

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES**  
*Ecole Doctorale « ECONOMIE GESTION »*  
*Equipe d'accueil : **CREDEN – LASER.***

*LA FRAUDE FISCALE :*  
*MODELISATION DU FACE A FACE ETAT-CONTRIBUABLES*

THESE POUR LE DOCTORAT  
ès Sciences Economiques

Formation Doctorale :

ANALYSE ECONOMIQUE – MODELISATION ET QUANTIFICATION

Groupe des Disciplines Sciences Economiques du CNU

Section 05

Par

**Cécile BAZART**

**Jury :**

- Monsieur Alain EUZEBY, Professeur à l'Université Grenoble II,
- Monsieur Michel GARRABE, Professeur à l'Université Montpellier I,
- Monsieur Bernard GELY, Directeur Divisionnaire Chargé du Contrôle Fiscal,
- Monsieur Pierre LLAU, Professeur à l'Université Paris X Nanterre (Rapporteur),
- Monsieur Jacques PERCEBOIS, Professeur à l'Université Montpellier I (Directeur),
- Madame Claude PONDAVEN, Professeur à l'Université Paris II (Rapporteur).

## INTRODUCTION GENERALE

L'impôt est au centre des rapports qui lient une société à l'Etat qui la gouverne. L'impôt est en effet un fait social intimement lié à l'évolution des sociétés et notamment à celle de leurs institutions, politiques, juridiques, économiques. L'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 fonde le principe du consentement de l'impôt, qui, est à l'origine du principe de légalité de l'impôt, règle le transfert du pouvoir fiscal aux représentants du peuple et assoit la légitimité du prélèvement. L'impôt, contribution aux charges de l'Etat a comme particularités principales le caractère obligatoire et l'absence de contrepartie directe. La logique de l'imposition implique donc une notion de contrainte puisque l'impôt est prélevé par voie d'autorité par l'administration. De même le contribuable ne peut-il prendre connaissance précise de l'utilisation faites de ces fonds. La tentation est alors grande de se soustraire au paiement des sommes dues, reportant ainsi la charge de l'imposition sur les autres contribuables. Si les impôts ne constituent plus aujourd'hui le seul prélèvement à caractère obligatoire nous avons cependant limité notre étude à l'imposition proprement dite, et plus particulièrement à celle des particuliers, excluant par-là même du champ de notre analyse le problème des fraudes sociales, ou de celle des entreprises.

La problématique de la fraude fiscale est, à l'image du phénomène, complexe. Elle apparaît comme une limite au pouvoir d'imposer et implique dès lors la confrontation des contribuables et de l'Etat. En contrariant la collecte des ressources étatiques elle constitue un sujet d'inquiétude pour les gouvernements. Cette inquiétude est de plusieurs ordres. Elle revêt d'abord une dimension purement financière car la fraude génère une perte de ressources fiscales. Néanmoins, si la fraude grève les capacités des gouvernements à faire face à leurs dépenses, elle contraint aussi la répartition équitable du fardeau du financement public entre les contribuables en accroissant la charge de ceux qui demeurent honnêtes. En somme, la fraude contrarie à la fois l'efficacité et l'équité de la collecte des ressources publiques. Enfin, elle traduit également les lacunes du contrôle qu'exercent les pouvoirs publics sur les agents privés et témoigne de la méconnaissance des causes et des schémas par lesquels les contribuables éludent l'impôt. Dès lors, afin de restaurer l'efficacité de la collecte il devient nécessaire de s'interroger sur les causes de la fraude fiscale et la nature du problème sous-jacent. Afin d'apporter des réponses à ces divers points il paraît dans un premier temps nécessaire de cerner les spécificités du délit de fraude fiscale. Celles-ci découlent

essentiellement de l'agent à l'encontre duquel s'opère ce délit : l'Etat. La première particularité de ce crime est alors de s'exercer à l'encontre d'un acteur qui dispose du pouvoir de décision en matière fiscale. Ainsi, l'Etat fixe-t-il les règles fiscales, déterminant par-là même, tant la structure que le niveau de l'imposition. Mais il est également l'organisateur de la perception des sommes dues, l'instigateur du contrôle, ainsi que celui qui fixe les sanctions applicables lors de la détection de l'acte de fraude. Il dispose donc du pouvoir et des ressources nécessaires pour lutter contre l'offense faite à son encontre. Ainsi, établit-il une administration fiscale chargée de recouvrer l'impôt et de contrôler l'exactitude des montants acquittés.

Deux points centraux doivent être détachés de ces considérations. Premièrement la fraude fiscale, transgression de la loi fiscale, ne peut être analysée indépendamment des procédures de contrôle établies pour s'assurer de la sincérité des déclarations, ou recouvrer les sommes dues. Ceci justifie que nous insistions sur l'interaction des deux parties au problème, contribuables et administration fiscale, et que nous parlions de face à face fiscal. La forme de la fraude, tributaire de la technique d'imposition mais aussi des risques encourus, a alors toutes les chances de se révéler évolutive, impliquant en parallèle une adaptation des mesures instaurées pour la contraindre. Deuxièmement, le face à face fiscal ne peut exclure le rapport des contribuables aux décideurs. En effet, le gouvernement, disposant du pouvoir de décision fiscale, a également la possibilité d'adapter la structure fiscale afin de limiter la fraude des agents et de restituer de la légitimité au prélèvement. Néanmoins, Il est nécessaire de prendre en compte la nature duale du contribuable puisque ce dernier est également un électeur. Alors, du fait des objectifs politiques des gouvernants, notamment la contrainte de réélection, le contribuable est susceptible d'influencer la décision fiscale et d'orienter la modification de la structure fiscale. C'est donc de cette interaction que découlera la réalité de l'imposition. Dès lors, c'est au regard de ce face à face fiscal et en prenant en considération les interactions entre les différents acteurs que nous pourrons apporter un éclaircissement sur les causes de la fraude fiscale. La littérature économique sur le sujet nous permettra alors progressivement d'analyser la complexité de la décision de fraude et d'en éclaircir la nature. Tel est l'objet de ce travail, le face à face Etat-contribuables compris comme l'opposition d'acteurs qui soumis à des contraintes propres mais poursuivant des objectifs contraires vont développer des stratégies antagonistes, chacun contrecarrant pas à pas les efforts de l'autre. De cette opposition découlera en premier lieu à l'adaptation de la procédure répressive puis, en second lieu, l'évolution de la structure fiscale.

Avant d'aborder l'étude de l'origine, l'évolution et les conséquences ou la signification de la fraude fiscale encore faut-il définir le champ d'analyse dans lequel devra s'inscrire ce travail. La fraude fiscale semble être un phénomène universel, complexe, polymorphe et de plus médiatisé. Aussi s'agira-t-il, dans un premier chapitre, de définir la fraude parmi les multiples concepts qui lui sont proches : l'évasion, l'évitement, l'économie souterraine. La confusion terminologique, notamment en ce qui concerne les notions de fraude et d'évasion fiscale, nous amènera à adopter une définition large de la fraude intégrant alors à notre analyse ces deux concepts. Plusieurs critères peuvent permettre de délimiter les divers comportements de fraude : le critère juridique, le critère moral ou bien un critère financier. L'approche économique du phénomène de la fraude fiscale nous amènera alors à adopter la définition la plus large sur la base d'un principe de coût, en terme de pertes de recettes pour le gouvernement. Néanmoins, les considérations juridiques ne seront pas dénuées de poids dans cette étude puisqu'elles permettront d'adapter le cadre analytique propre à chaque comportement. Ainsi pourront être pris en compte les cas d'évasion n'impliquant pas de prise de risque puis ceux qui, au contraire, pouvant être rejetés par l'autorité compétente, en comprennent un. Nous nous poserons alors le problème de la mesure du phénomène afin de confronter ces résultats au battage médiatique et politique qui l'entoure. Quelle est donc l'ampleur de la fraude et comment mesurer la résultante d'un comportement par essence secret ?

Le second chapitre est consacré à l'étude de la décision de fraude. RICE [1956]<sup>1</sup> décrivait le délit comme « *une extension logique du type de comportements considérés comme parfaitement respectables dans les affaires légales* ». En l'occurrence, le raisonnement du fraudeur peut être appréhendé de manière similaire à tout autre choix risqué. Ainsi, procède-t-il à une comparaison des coûts éventuels et des avantages attendus de cette action de transgression de la loi fiscale. Ce raisonnement, par nature économique amène notamment à assimiler cette décision à un choix de portefeuille et fournit un cadre d'analyse cohérent à la décision de fraude du contribuable, la microéconomie de l'incertain. La première partie vise d'abord à mettre en évidence les déterminants de la décision de fraude individuelle, notamment le niveau de l'imposition, alors que la seconde section souligne plutôt l'innovation incessante qui caractérise ces comportements, que l'on peut dès lors qualifier de stratégies.

---

<sup>1</sup> Cette citation est issue du livre de COWELL [1990], p.3 : « Crime is a logical extension of the sort of behavior that is often considered to be perfectly respectable in legitimate business ».

Soit les comportements décrits appartiennent aux infractions fiscales, tout comme la fraude, et sont abordés ici car elles présentent de fortes similitudes avec cette dernière dans leurs motivations et leurs impacts économiques (modification de l'activité et participation à l'activité souterraine), soit ils rendent compte de l'innovation et de l'expansion qui caractérisent les stratégies de fraude fiscale (collaboration employeur – employé dans le cadre d'un impôt prélevé à la source). Enfin, sont distingués deux comportements proches : la fraude et l'évasion fiscale. La divergence entre ces deux actions se situe sur un plan juridique : la première est illégale, la seconde demeure légale. Cependant les conséquences en terme de perte de recettes fiscales sont les mêmes. Une description réaliste du comportement du contribuable nécessite l'analyse d'un calcul joint d'évasion et de fraude fiscale qualifié de « tax avoidance » par SELDON en 1979. Ainsi, par une meilleure connaissance des agissements des contribuables sera-t-il possible d'apprécier l'efficacité des instruments qui fondent la politique coercitive. La rationalité du gouvernement et de l'agence de collecte est ici occultée au seul profit de l'étude des motivations des contribuables. Les procédures de contrôle décrites sont en conséquence limitées à des stratégies purement aléatoires, indépendantes de la déclaration du contribuable, alliant parfois plusieurs types de pénalités.

Le troisième chapitre est consacré aux analyses empiriques. Les études économétriques attachées au sujet de la fraude fiscale ont voulu tester les résultats issus de la recherche théorique, mais aussi élargir la gamme des variables pertinentes pour la compréhension de la dynamique du phénomène de déviance en matière fiscale. Une revue de leurs principaux apports permet un regard critique sur les hypothèses qui sous-tendent les formalisations présentées au chapitre précédent. En tentant de préciser la nature des fraudeurs, selon diverses caractéristiques socio-économiques, dont la profession, elles soulignent à nouveau l'inégalité des opportunités de fraude parmi les contribuables. En soi, elles soulignent la fragilité de l'hypothèse de contrôle aléatoire et concluent sur la nécessité de dissocier des catégories de contribuables et de définir avec soin les politiques de contrôle correspondantes. La seconde section, présente, avec le même objectif, les apports de la recherche expérimentale. Elles permettent notamment de confirmer la multiplicité des causes à la fraude fiscale au-delà de la simple recherche d'une économie d'impôts. Ainsi affinent-elles le rôle de la perception qu'ont les contribuables du risque associé à l'acte frauduleux ou des termes de l'échange fiscal. Dès lors un sentiment d'iniquité lié, soit à la comparaison des traitements fiscaux entre contribuables soit à une mauvaise perception des termes de l'échange fiscal, peut expliquer le recours à la fraude. De même sont analysés les effets, sur la

décision fiscale, de l'incertitude, liée à la complexité des textes fiscaux, et de la perception faussée qu'ont les contribuables des probabilités de détection.

Les deux derniers chapitres sont principalement axés sur l'étude des réponses que le gouvernement peut apporter aux infractions fiscales afin d'en minimiser la conséquence directe : la perte de recettes fiscales. En outre, seront introduits les contraintes et objectifs corollaires des missions attribuées à l'administration fiscale. Cette dernière, alors considérée comme un acteur à part entière du jeu fiscal, doit promouvoir l'efficacité de la collecte sous une contrainte de budget. Dès lors, sa stratégie consiste à prendre en compte l'hétérogénéité des fraudeurs notamment en ce qui concerne leur propension à éluder l'impôt. Le quatrième chapitre est consacré au rôle de l'information dans le jeu fiscal. L'information est une variable cruciale dont l'administration dispose en partie puisque nous nous concentrons essentiellement sur un impôt tributaire d'un système déclaratif : l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle exploitera dans ce but l'information comprise dans les déclarations d'imposition afin de rationaliser le contrôle fiscal. Le cadre d'analyse est alors modifié. L'examen des interactions stratégiques entre les contribuables et l'administration fiscale, modélisées dans un cadre de théorie des jeux, restaure la réalité du face à face fiscal. L'interaction propre au jeu fiscal revient alors au premier plan. En l'occurrence, le jeu fiscal peut également inclure l'incertitude. Au vu de la complexité des textes fiscaux, le contribuable a alors la possibilité de remettre en cause l'accusation de fraude, pour prouver sa bonne foi, et ainsi se soustraire au paiement des amendes pour acte frauduleux. Cependant, l'administration fiscale dispose de moyens alternatifs pour favoriser l'honnêteté des contribuables. Comme la littérature empirique l'a mis en exergue, des éléments de nature psychologique mais aussi sociale expliquent en partie les actes de fraude. Cette constatation est venue enrichir la réflexion sur les instruments dont dispose l'administration fiscale pour atteindre l'objectif de collecte. En découle, une littérature sur les stratégies qui s'efforcent d'apporter des réponses d'ordre psychologique aux comportements déviants, en complément de la politique répressive traditionnelle. Ces travaux présentent alors deux alternatives à la pénalisation monétaire, connues sous la dénomination de sanctions informelles et de stratégies positives. Les premières s'opposent aux sanctions formelles civiles (amendes) ou pénales (peines de prison) par le rôle prépondérant donné à la honte et à la culpabilité. En effet, il est possible d'illustrer les sanctions informelles par la possibilité de publier, le plus souvent au niveau local, le nom de ceux qui n'ont intentionnellement pas acquitté la totalité de leur dette fiscale, et ce afin qu'ils soient confrontés à la désapprobation de leurs proches. Les stratégies

positives, ou appel à la conscience, répondent au contraire à la finalité généraliste de modification des croyances individuelles concernant la moralité de la fraude fiscale. Elles ne constituent pas la contrepartie d'un acte délictuel mais reposent plutôt sur la communication. Ces dernières seront alors axées sur l'explication des conséquences au plan de la collectivité des actes de fraude. Cette section s'achève sur une présentation des avantages d'une stratégie promotionnelle devant renouveler l'image de l'administration fiscale. Elle précise l'importance de l'information des contribuables dans la dynamique fiscale. Néanmoins, en abordant le rôle de l'information des contribuables il paraît pertinent de considérer également le rôle des conseillers fiscaux, partie tierce au jeu fiscal. La mobilisation de l'information est alors d'importance tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale. Nous analyserons alors l'impact de ces parties tierces au jeu fiscal sur la régularité des déclarations. En somme, l'interaction des différents acteurs, la diversité des types de contribuables, impliquent une adaptation incessante des stratégies développées par l'administration fiscale. En effet, le conseil fiscal permet-il de lever l'incertitude inhérente aux textes fiscaux ou au contraire nourrit-il les velléités de fraude des individus ? De la réponse à cette question dépend l'adaptation des actions de l'administration fiscale.

Cependant, l'interaction Etat-contribuables ne peut être traitée sans prendre en compte l'ensemble des possibilités d'actions de chaque acteur. Le postulat de base de ce travail repose sur l'idée que les comportements déviants sont en majeure partie également des résistances à l'impôt. Or la résistance à l'impôt inclut une intention : la contestation. Le débat se recentre alors sur la légitimité du prélèvement. De plus, l'étude de la fraude fiscale souligne que deux éléments sont responsables du mauvais entendement de l'imposition. Premièrement l'iniquité du système fiscal, et deuxièmement, mais elle y est souvent associée, la complexité de l'imposition et plus généralement de la structure fiscale. La question qui se pose alors, dans un contexte d'opposition des objectifs de l'Etat et des contribuables, est de déterminer quels éléments justifient ce degré de complexité. En effet, si une simplification de l'imposition était à même de garantir une fraude moindre, sur quelles bases justifier l'évolution de la structure fiscale vers toujours plus de complexité. Les concepts de résistance fiscale puis de préférences fiscales sont alors introduits dans l'analyse afin de souligner la dualité de l'acteur contribuable. L'évolution de la structure fiscale est là aussi guidée par les coûts mais il faut alors dissocier parmi les coûts associés à la collecte, les coûts supportés par les contribuables de ceux qui grèvent l'agence de collecte. Viennent ensuite les considérations d'ordre politique puisque le contribuable est également un électeur et tente de faire évoluer la structure fiscale

afin qu'à nouveau le prélèvement lui paraisse légitime. Dans les démocraties représentatives la décision fiscale revient au pouvoir politique. Les contribuables expriment donc des préférences en matière fiscale. Les réponses apportées à ces requêtes conditionnent tout à la fois la solidité du consentement de l'impôt et donc la fraude mais également l'évaluation des actions des élus. Ces derniers, rationnels et poursuivant un objectif de réélection, sont susceptibles d'être influencés par leurs résultats en terme de popularité lorsqu'ils adaptent la structure fiscale. Les rouages du processus de décision fiscale expliquent alors en partie la complexité de l'imposition et les sentiments d'iniquité. En somme, elles permettront certainement d'expliquer la fraude de certain.

La réflexion économique relative à la décision de fraude fiscale vise donc à préciser quel schéma d'incitation doit être mis en œuvre pour favoriser l'honnêteté des contribuables et recouvrer, ainsi, les sommes dues. L'asymétrie d'information propre au système déclaratif explique que le contribuable dispose d'une opportunité de fraude, notamment, en ne dévoilant qu'une partie de ses revenus. Afin de garantir l'exactitude des déclarations, l'administration fiscale est alors dans l'obligation d'exercer un contrôle qui donnera lieu si elle décèle une fraude à une pénalisation. Cette politique doit donc répondre à un double objectif d'exemplarité et de dissuasion. L'étude du face à face administration-contribuable en confirme l'impact indubitable depuis la contribution de ALLINGHAM et SANDMO [1972]. Toute élévation de la probabilité de détection, sous hypothèse d'une révélation du montant exact des revenus du contribuable, ou de la sanction, réduit les vellétés de fraude des individus qui procèdent à une comparaison des gains et des pertes associées à leurs choix. De plus, le niveau de l'imposition étant souvent présenté comme la cause de la fraude fiscale, un système de pénalité portant sur l'impôt éludé et reliant la motivation de la fraude aux possibilités de pertes, semble approprié pour décourager l'individu de se soustraire au paiement des sommes dues. La sanction joue donc un rôle essentiel dans la dissuasion des comportements fiscaux déviants. Néanmoins, la recherche d'une adéquation entre le manquement et la sanction exclut toute élévation excessive de ces dernières. Alors, les opportunités de fraude étant inégalement réparties dans la population des contribuables il semble propice de promouvoir à la fois une action généraliste de contrôle et des mesures ciblées, sur les catégories de contribuables les plus susceptibles de frauder. Dans cette démarche l'administration fiscale est à même d'utiliser stratégiquement les informations contenues dans les déclarations, passées comme présentes, et ainsi de favoriser le rendement de la collecte.



La diversité des types de contribuables, tant dans leurs motivations à frauder que dans leur sensibilité à la notion de risque ou leur ingéniosité, étayent également la nécessité de la réévaluation des qualités attribuées aux outils de coercition et de la recherche de mesures alternatives pouvant décourager la fraude. Ainsi, l'érosion de la base fiscale ne peut être attribuée en totalité aux actes frauduleux. Les contribuables en effet disposent, lorsque la répression de la fraude se durcit de la possibilité de pratiquer, sous conditions de coût, une évasion fiscale. C'est dès lors sur cette composante, le coût de l'évasion fiscale qu'il faudra agir, afin d'éviter la substitution entre fraude et évasion fiscale et de garantir l'efficacité de la collecte. De même face à la complexité de la loi fiscale les contribuables peuvent avoir recours à l'aide de conseillers fiscaux. Dès lors l'acceptation théorique, selon laquelle l'incertitude sur les dispositions fiscales limiterait la fraude des particuliers peut être tempérée. Les conclusions des études économiques quant au résultat de cette collaboration laissant à penser qu'elle génère une sophistication des stratégies d'évasion de l'impôt souligne que les actions de coercition devraient également être étendues afin de responsabiliser l'ensemble des parties au jeu fiscal. Toutefois, l'administration peut également adopter des stratégies basées sur l'information pour limiter les cas de fraude et d'évasion. Ces actions, qui jouent sur les sentiments de culpabilité ou de honte des contribuables, ou qui simplement visent à simplifier leurs rapports à l'administration fiscale et à l'imposition en général, reposent sur la communication. Ainsi, en modifiant les croyances des individus sur la moralité de l'acte de fraude ou en apportant l'information nécessaire à la juste déclaration sera-il possible de rééquilibrer le jeu fiscal et ce à plus long terme.

**CHAPITRE I**  
**LA FRAUDE FISCALE, UN PHENOMENE DIFFICILE A DEFINIR ET A**  
**QUANTIFIER**

L'histoire de l'impôt nous enseigne que la fraude fiscale fut présente à toutes les époques, dans tous les pays, contrariant par des manifestations diverses les prélèvements destinés à financer les actions de l'Etat. L'objectif du fraudeur étant d'éluder l'impôt, il existe un lien étroit entre la nature du prélèvement et la stratégie qui vise à s'y soustraire. De ce fait, la fraude fiscale est empreinte de polymorphie et devient rapidement un sujet complexe. Cependant, la pratique de la fraude, provoquant une diminution des recettes fiscales et traduisant l'imperfection du contrôle exercé par l'autorité publique sur les actions individuelles, fut de tout temps l'objet d'une répression. Si les termes de l'action coercitive et punitive ont suivi l'évolution de la société, ne donnant plus lieu à exécution comme cela pouvait être le cas au XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>2</sup>, elles en conservent les visées d'exemplarité, de dissuasion et pour cela, de punition. La fraude est donc une réaction, de nature fiscale, au caractère obligatoire de l'impôt. Son étude implique donc d'apporter des réponses à plusieurs interrogations. Dans un premier temps, il paraît nécessaire de clarifier la nature de cette réaction en définissant le phénomène et les comportements qui lui sont associés. Dans un second temps, il paraît nécessaire de cerner l'environnement fiscal dans lequel elle se manifeste. Les causes de la fraude fiscale sont en effet présentées comme multiples et, pour nombre d'entre elles, font l'objet de controverses. Cependant, quelles que soient les motivations des fraudeurs elles ne pourront mener à une action concrète que sous hypothèse de l'existence d'opportunités. Enfin, la fraude constituant un manquement à l'éthique sociale et fragilisant l'équité du système fiscal il paraît nécessaire d'évaluer son ampleur. C'est à ces trois exigences que ce premier chapitre tente de répondre.

La complexité du phénomène de fraude transparait dans la diversité du vocabulaire qui lui est attaché et qui fait d'elle un concept difficile à cerner. Nous avons pu relever un ensemble conséquent de termes qui ont trait à la fraude fiscale et aux divers comportements de refus de l'impôt qui lui sont proches. Ainsi en est-il de la fraude, la fraude légale ou légitime, la fraude illégale, l'évasion internationale, l'évasion légale ou au contraire illégale et

---

<sup>2</sup> Au XVIII<sup>ème</sup> siècle les contrebandiers du sel étaient condamnés aux galères ou exécutés, cf. HINCKER [1971], p.58.

l'évasion admise ou à l'inverse refusée, l'habileté fiscale<sup>3</sup>, l'évitement de l'impôt<sup>4</sup>, la fuite devant l'impôt<sup>5</sup>, le libre choix de la voie la moins imposée, la planification fiscale, la sous-estimation fiscale ou la minimisation fiscale, l'économie souterraine, l'anachorésie fiscale<sup>6</sup>, l'utilisation des refuges, abris fiscaux ou des paradis fiscaux. Cet ensemble s'apparente à son tour aux délinquances fiscales, au refus de l'impôt, aux résistances à l'impôt, aux manifestations d'un certain antifiscalisme, aux infractions fiscales, aux comportements fiscaux négatifs<sup>7</sup>, qu'il faut dissocier de la simple erreur commise par le contribuable. Il devient alors litigieux de définir les frontières qui justifient qu'un comportement soit associé à une *fraude fiscale* plutôt qu'à une *évasion refusée*. Il faut également s'interroger sur l'existence d'une divergence entre *l'évasion fiscale* et *la fraude légale*. En outre, il semble exister deux manières d'appréhender le problème. D'aucuns n'opèrent pas de distinction flagrante entre l'évasion et la fraude, à l'inverse d'autres les opposent fondamentalement, sans pour autant que soit résolu le problème de leur contenu. Divers critères peuvent être instaurés pour délimiter la fraude des autres comportements de minimisation fiscale qui s'en rapprochent : le critère juridique, le critère moral, le critère financier. Analyser la fraude fiscale nécessite dans un premier temps de déterminer avec précision ce qui est considéré comme une fraude en adoptant l'un de ces trois critères. Mais, l'existence de la fraude est également tributaire de celle d'une obligation. La fraude est en effet une action qui vise à se soustraire à une règle, à une imposition. Dès lors, il convient de faire le lien entre la technique d'imposition et l'apparition de la fraude. En effet, l'imposition confronte d'un côté les contribuables, payeurs, de l'autre l'administration, perceptrice. Cet échange est réglé par la déclaration de la matière imposable par les contribuables et par la perception des sommes dues par l'administration. Celle-ci s'appuie sur des procédures de contrôle pour assurer le rendement de la collecte. La fraude découlant de la réalisation d'une opportunité, nous tenterons d'isoler ces dernières par une analyse de la technique d'imposition et de contrôle qui caractérise l'organisation de l'imposition en France. En parallèle, il sera possible de lister les différentes stratégies des fraudeurs. Car là où l'incitation à la juste déclaration est absente il y a encouragement à la fraude. Ainsi après avoir défini le phénomène, nous serons parvenus à en isoler certaines causes, les causes fiscales, et à en illustrer les principales manifestations. Cependant, l'indétermination inhérente au problème de la fraude demeure. Au-delà des problèmes de définition, de la multitude de ses manifestations, se pose le problème de son

---

<sup>3</sup> Sur cette distinction voir GHESTIN et GOUBEUX [1977], pp.636 et suivantes.

<sup>4</sup> GREFFE [1997], p.248.

<sup>5</sup> MARGAIRAZ et MERKLI [1985].

<sup>6</sup> BOUVIER [1998], p.148.

ampleur. Dès lors ce phénomène délicat à cerner se révélera également malaisé à mesurer. Les enjeux de son évaluation, ainsi que les techniques mises en place pour y parvenir feront l'objet de la seconde section.

### **Section1 - La fraude fiscale, un concept difficile à cerner**

La fraude fiscale a comme objectif, et parfois donc comme résultat, d'échapper à tout ou partie de l'obligation fiscale. Cependant, des comportements de natures diverses peuvent amener à la même issue. Différencier, juridiquement, les divers types de comportements de refus de l'impôt se révèle épineux car l'indétermination est duale. En effet, elle touche tant les concepts que les phénomènes. En considérant les deux formes principales de minimisation fiscale, à savoir la fraude et l'évasion fiscale, JARNEVIC [1985], p.16 observe que « *les termes sont employés avec des sens variables selon les auteurs* ». A cette apparente confusion on peut, cependant, opposer que les comportements dont rendent compte ces concepts présentent de nombreux points communs. Ainsi, déterminer un critère permettant de délimiter nettement les frontières propres à chaque comportement s'avère problématique.

De plus, de par ses résultats, économie d'impôts pour les uns, paiement pour les autres, la fraude fragilise l'équilibre fiscal et conséquemment l'équilibre social. A l'image de sa difficile définition qui débouche sur un ensemble de concepts extrêmement proches, la réflexion sur ses causes a fait émerger une multitude de facteurs dont il est difficile d'établir l'influence réelle et plus encore une classification. S'interroger sur les facteurs de la fraude revient à évoquer les motivations, donc la nature des fraudeurs. La diversité de comportements qui font le lien entre l'honnêteté la malhonnêteté totale peut ainsi être le reflet d'une diversité des motivations, à l'image de la complexité de la nature humaine. En ce qui concerne les causes de la fraude, il n'y a pas une explication mais des explications variables selon les auteurs du délit. Toutefois, la longue liste des facteurs traditionnellement sollicités pour expliquer l'apparition de la fraude fiscale peut elle être simplifiée en recourant à une classification en trois grandes catégories : les facteurs politiques, économiques et sociaux. Néanmoins, quelle que soit la motivation du fraudeur, la réalisation de l'acte de fraude découle tout d'abord de l'existence d'une opportunité. Or, en premier lieu, c'est au regard des grandes lignes de la technique fiscale qu'il sera possible de caractériser ces opportunités. La fraude résultant d'un calcul, sa forme demeure subordonnée à l'occasion. Cette dernière peut

---

<sup>7</sup> BÊCHE [1989], p.21.

alors découler soit du mode d'évaluation de la base imposable soit, des caractéristiques inhérentes au recouvrement et au contrôle de l'impôt.

Enfin, l'efficacité de la collecte fiscale étant, dans les systèmes fiscaux modernes, tributaire de la qualité des contrôles, nous nous interrogerons sur les procédures de contrôle mises en place en France et sur leur portée. Le problème de la fraude fiscale est donc lié au problème du contrôle et de ses effets dissuasifs, car l'absence de menace peut justifier des diminutions considérables de la matière imposable. Plusieurs éléments doivent donc être mis en exergue successivement afin d'appréhender le rôle du contrôle fiscal dans la problématique de la fraude : l'organisation du contrôle, le nombre de vérifications menées et leurs résultats et enfin leur fréquence et les sanctions auxquelles elles peuvent donner lieu. L'organisation du contrôle nécessite donc la présentation des procédures établies mais aussi des moyens, notamment les effectifs, dont dispose l'administration pour accomplir ces vérifications.

## **1-1- Imprécision et diversité des termes entourant le phénomène de fraude fiscale**

*« Toute tentative de qualification des comportements de refus de l'impôt est, en effet, délicate en raison des obstacles auxquels elle se heurte. Toutefois la portée de ces derniers ne doit pas être surestimée : la distinction des comportements en est rendue plus difficile, mais elle demeure nécessaire. » JARNEVIC [1985], p.16.*

### 1.1.1. L'imprécision touchant les concepts

#### 1.1.1.1. L'indétermination de la notion de fraude fiscale

La qualification de la fraude en droit général, possible dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, fut fondée sur trois éléments que la théorie moderne du droit pénal reprendra pour aboutir à l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel. La fraude est un acte de mauvaise foi. Elle s'exerce à l'encontre d'un objet, la loi, et n'existe donc que s'il y a une règle obligatoire à laquelle tenter de se soustraire. La loi constitue donc l'élément légal. Mais elle implique également l'utilisation d'un, ou plutôt au vu de la grande habileté et l'imagination des fraudeurs, d'une multitude de moyens. L'action est distinguée de l'intention lorsque l'élément

matériel est recherché. Ses deux principales manifestations sont alors l'action ou l'omission, lorsqu'il y a abstention. Enfin l'élément intentionnel traduit, au sens strict, la volonté d'aller contre la loi. Dans le domaine fiscal, ces éléments caractéristiques demeurent mais sont définis de manière moins restrictive que dans le droit pénal. L'élément légal est défini de manière très large notamment dans l'article 1741 du CGI<sup>8</sup> puisque toute violation commise de mauvaise foi est une fraude. Ceci s'explique par l'exigence de répression et laisse une latitude supplémentaire au juge dans l'évaluation de la situation. L'élément matériel, en fiscalité, est principalement le comportement actif même si la fraude par omission n'est ni rare ni exclue. L'intention du contribuable doit alors éclairer les circonstances.

L'imprécision qui touche le concept de fraude fiscale provient de la distinction opérée parfois entre la fraude dite légale et la fraude illégale que nous avons soulignée plus haut. L'expression *fraude légale*, qui reste empreinte d'un certain paradoxe, a d'ailleurs une double signification. Elle désigne, dans un premier sens, la sous-estimation de la matière imposable que permettent certains régimes fiscaux de faveur. Cependant, le plus souvent, elle désigne les procédés juridiques qui permettent d'échapper à l'impôt sans contrevenir à la loi ce qui lui confère un deuxième sens. En outre, la *fraude légale*<sup>9</sup> se situe alors aux confins de la légalité, fondée sur l'habileté l'expression est alors synonyme d'évasion fiscale. La *fraude illégale*, désigne au contraire la violation ouverte de la loi fiscale. Le terme est employé en symétrique par rapport à l'expression : *fraude légale*.

#### 1.1.1.2. La confusion autour de l'idée d'évasion fiscale

La notion d'évasion fiscale est plus délicate encore à cerner que celle de fraude. En effet, par nature, l'évasion fiscale ne relève pas des notions abordées dans le cadre du Code Général des Impôts et il est alors nécessaire de recourir à la doctrine. Lorsque la confusion de la fraude et de l'évasion existe, l'évasion devient alors un terme qui englobe l'ensemble des

---

<sup>8</sup> « Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250 000F et d'un emprisonnement de cinq ans (...) Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le Journal officiel de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels e ces contribuables (...). »

comportements de refus de l'impôt<sup>10</sup> ce qui implique ensuite de distinguer l'évasion admise de celle qui ne l'est pas et qui peut donc potentiellement être apparentée à la fraude. C'est la conception large de l'évasion fiscale. A l'inverse, l'évasion a pu être considérée comme une forme particulière de fraude, encouragée dans ce sens par le droit international. Ceci constitue l'optique la plus ancienne. En effet, avant la seconde guerre mondiale le terme d'évasion désignait la fraude fiscale internationale<sup>11</sup>. L'évasion, à l'inverse de la fraude, implique que l'élément légal ne soit pas contrarié, en revanche l'élément matériel et l'élément intentionnel ne peuvent être omis. Alors, l'évasion fiscale, et c'est son sens le plus fréquent et aussi le plus étroit, désigne l'habile manipulation des lois fiscales qui permet de se soustraire à certaines obligations en la matière. A ce terme, BRARD [1998] attribue également les synonymes suivants : gestion fiscale, optimisation fiscale. Alors, doivent être dissociées l'évasion admise de l'évasion refusée. L'individu peut se soustraire, de plusieurs manières, des champs d'attraction de la loi fiscale. Soit le contribuable prend connaissance d'un régime fiscal favorable et en bénéficie, compte tenu de son activité, soit il adapte son activité notamment en s'abstenant de réaliser l'acte taxable. Mais il peut également tenter de profiter des lacunes de la législation fiscale nationale. La recherche des régimes de faveur en matière fiscale suggère, également, que les contribuables peuvent utiliser les divergences existantes entre les systèmes fiscaux de différents pays. Elle se ramène alors à *l'habileté fiscale* et au choix de la voie la moins imposée<sup>12</sup>. C'est précisément là qu'une divergence intervient entre les auteurs quant à la légalité de cette dernière forme d'évasion. En conséquence, nombre d'auteurs font la différence entre *l'évasion légale* ou *légitime* et *l'évasion illégale*. Ces trois sens de l'évasion fiscale sont le produit de l'histoire car le phénomène a évolué, pris de l'ampleur et est donc devenu plus difficile à cerner.

### 1.1.2. De la nécessité d'une distinction à la sélection de critères de choix

La modification du rôle de l'Etat, tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle, vers plus d'interventionnisme, relayé par les bouleversements liés à la construction européenne<sup>13</sup>, explique en partie les modifications de la jurisprudence qui se veut garante de l'efficacité de

---

<sup>9</sup> VEDEL [1962].

<sup>10</sup> JARNEVIC cite à ce propos trois auteurs MEHL [1984]; ou DUVERGER [1965], TADDEI [1974], p.53.

<sup>11</sup> Cf. LEROUGE [1944], p.156.

<sup>12</sup> NAVATTE [1990].

<sup>13</sup> Il s'agit ici des craintes avancées en matière fiscale quant au développement de nouvelles formes de fraude et d'évasion découlant des divergences fiscales et des caractéristiques propres à chaque pays en matière de répression de ces comportements.

la collecte. Le corollaire des comportements de fuite devant l'impôt étant une diminution des recettes fiscales, les besoins en ressources croissants<sup>14</sup> justifient alors la nécessité de la répression des comportements fiscaux déviants. De cette nécessité découlent d'un côté, l'obligation de définir précisément le champ de chaque concept donc les comportements concernés et de l'autre, la dissociation de l'évasion légale et illégale. Ainsi, il devient possible de définir un ensemble de sanctions et leurs champs spécifiques d'application.

C'est la notion d'infraction qui sépare, en droit, la fraude de l'évasion. Cette dernière ne fait alors pas l'objet d'une répression. Au plan juridique la légalité de l'acte constitue donc un critère de séparation. La fraude est illégale, l'évasion est légale autant qu'habile. De ce fait, la première peut entraîner des sanctions pénales réprimandant la carence du contribuable en matière fiscale. La définition de l'évasion fiscale, fournie par BARILARI et DRAPE [1992], p.80, éclaire ce point :

*« Action visant à soustraire à l'impôt tout ou partie de la matière imposable sans contrevenir formellement à la loi. En ce sens, l'évasion fiscale se distingue de la fraude fiscale, qui implique un comportement, actif ou passif, en infraction avec les règles fiscales. »*

Néanmoins, la confusion ne s'efface que partiellement et il reste difficile de dépasser l'incohérence terminologique et l'indétermination des phénomènes. En effet, La fraude et l'évasion présentent un certain nombre de caractéristiques communes. La première de ces particularités est que toutes deux procurent un gain au contribuable, donc une économie par rapport à sa dette fiscale initiale. La motivation financière est donc présente dans les deux cas. En second lieu, la fraude comme l'évasion procèdent d'une intention. Enfin, le critère de légalité est parfois insuffisant pour départager des comportements extrêmement proches. Que la fraude constitue un « acte délictueux » alors que l'évasion peut consister en une utilisation « abusive »<sup>15</sup> des lacunes du système fiscal semble fragiliser le critère de différenciation qu'est l'infraction. Cependant, la théorie de l'abus de droit ou de l'acte anormal de gestion détermine la limite entre la fraude et l'évasion. Dès lors il faut distinguer deux ensembles de comportements dont, ceux qui méritent sanction. Or :

---

<sup>14</sup> D'abord pour financer l'intervention de l'Etat, ensuite pour garantir la rigueur budgétaire imposée lors de la construction européenne.

<sup>15</sup> Les deux termes entre crochets furent employés à la définition des concepts de la fraude et de l'évasion dès le troisième rapport du conseil des impôts au Président de la République, J.O., Documents Administratifs, 4 Août 1977, p.1901.



*« Entre le légal et l'illégal, il n'y a pas une rupture mais une continuité. Des dérapages successifs conduisent le contribuable du légal à la fraude par une série de glissements intermédiaires (...) Dans cette chaîne de la fuite devant l'impôt, tous les maillons sont imprécis », MARTINEZ [1984].*

En effet, les comportements illicites caractérisés par un manquement à une obligation fixée par la loi fiscale peuvent résulter soit d'une fraude caractérisée soit d'une erreur, ce qui constitue les deux extrêmes du continuum. C'est ici le caractère intentionnel de l'acte qui permet de dissocier celui de ces comportements qui subira plus que des *pénalités - réparation*, des *pénalités - sanctions*<sup>16</sup>. En effet, l'erreur est commise en toute bonne foi par le contribuable, alors que le comportement de fraude inclut une mauvaise foi avérée. Déterminer un fondement à cette mauvaise foi permet alors de trancher. Ce révélateur objectif est constitué de la nature même de l'infraction. D'ailleurs le Conseil des impôts<sup>17</sup> distingue l'acte frauduleux, *« acte délictuel délibéré »*, de l'erreur qui ne revêt pas, elle, le caractère conscient et réfléchi de cet acte<sup>18</sup>. L'erreur trouve sa place entre l'évasion et la fraude fiscale mais *« Dans une telle approche, le droit et la morale s'entendent finalement pour ne condamner qu'une catégorie de manquements considérés comme particulièrement graves »*, BOUVIER [1998], p.148.

*« Le choix de la voie la moins imposée est libre »*<sup>19</sup>, alors l'évasion fiscale appartient à la catégorie des comportements licites, la minimisation de l'obligation fiscale se fait sans enfreindre la loi. Mais la modification de la jurisprudence au cours du XX<sup>ème</sup> siècle a débouché sur une conception plus sévère de l'évasion fiscale, et l'apparition d'une évasion dite *illégal*<sup>20</sup>. La délimitation des évasions admises ou refusées se concrétise par une évaluation au cas par cas de ces agissements qui reposent le plus souvent sur l'utilisation des législations étrangères. JARNEVIC [1985], p. 19, définit l'évasion admise comme *« un comportement caractérisé par une adéquation effective entre les circonstances de fait et le cadre juridique »*. A l'opposé l'adéquation n'est qu'apparente dans le cas de l'évasion refusée et justifie un refus des conséquences en termes fiscaux de cette organisation de l'activité du

---

<sup>16</sup> Pour une présentation de cette dichotomie voir MOLINIER [1980], pp.1201 et suivantes.

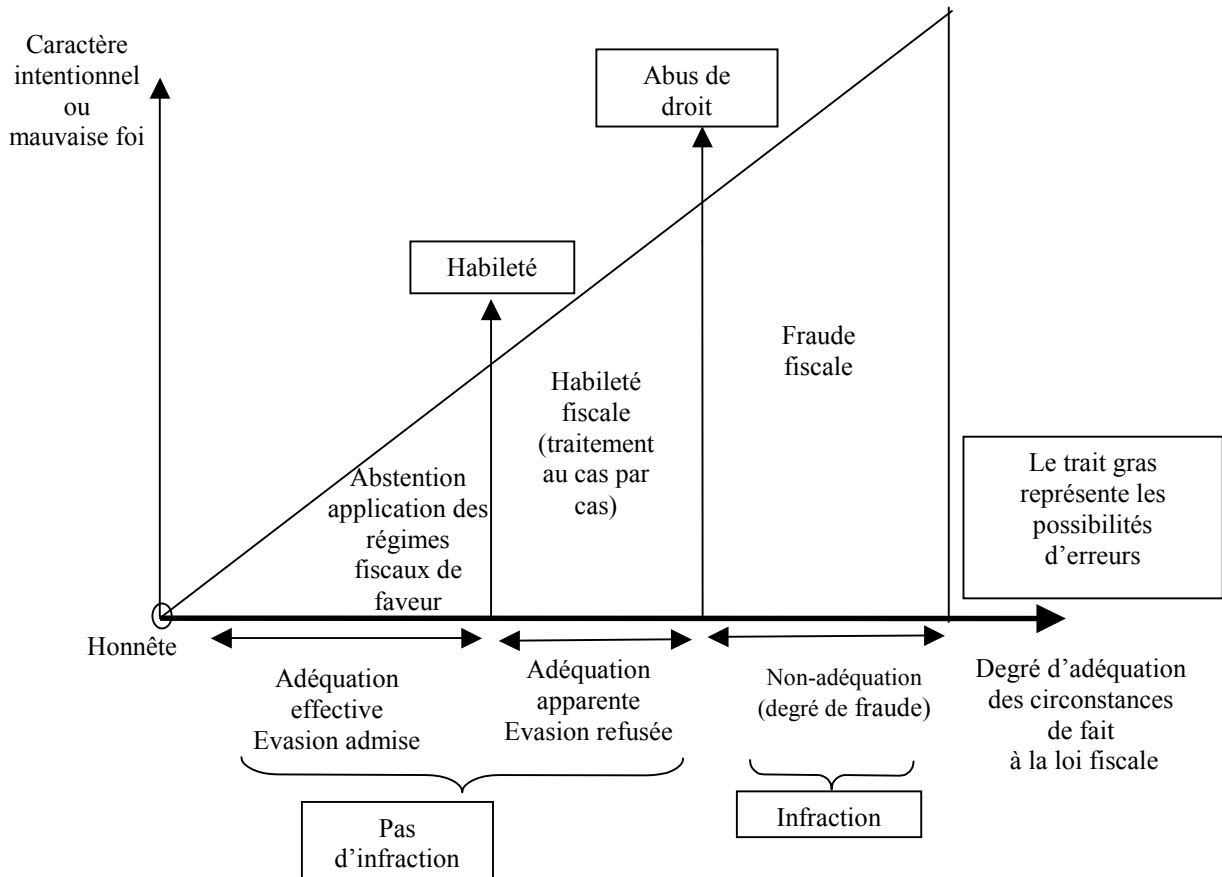
<sup>17</sup> En vertu du respect des articles 1729, 1741 du Code Général des Impôts notamment qui représentent l'élément légal. Le premier texte traite des sanctions fiscales, le second des sanctions pénales. Art. 1729 : *« Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40p.100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 p.100 s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L.64 du Livre des Procédures Fiscales. »*

<sup>18</sup> Dans la législation française, l'article 1741 du code général des impôts définit l'élément matériel du délit de fraude (l'intention).

<sup>19</sup> DELAHAYE [1977] p.33.

<sup>20</sup> Connue également sous le nom de « fraude à la loi » elle est sanctionnée depuis la décennie 1960 dans la plupart des législations.

contribuable. Comme la fraude fiscale, l'évasion refusée repose sur une inadéquation entre le comportement du contribuable et la cadre juridique, provoquée par une tentative volontaire de minimisation de la dette fiscale. Cependant, en l'absence d'infraction à la législation ce procédé demeure un procédé d'évasion dont les conséquences au niveau fiscal sont annulées. La doctrine a systématisé trois critères pour pouvoir trancher qui sont respectivement : la motivation du contribuable, l'utilisation artificielle de la législation civile et le profit fiscal tiré de l'opération considérée.



**Figure 1 : De l'honnêteté à la fraude un continuum de comportements.**

Les notions d'abus de droit<sup>21</sup> et d'acte anormal de gestion sont utilisées en matière de contrôle fiscal. Elles relèvent autant de la répression de la fraude que de la contrainte de l'évasion fiscale. Ce pragmatisme vient estomper encore un peu plus les différences entre ces deux comportements. Ainsi, la différence entre la fraude et l'habileté, qui varie selon les auteurs, est difficile à appréhender. Selon le champ retenu, la fraude peut donc recouvrir des éléments diffus. A la controverse sur l'élément intentionnel s'ajoute parfois un jugement d'ordre moral, qui là encore, complique le partage de la fraude et des phénomènes voisins. Ainsi, CHOTIN [1994], p.153 de dire :

*« Contestant l'avis des juristes qui réclament les trois éléments pour caractériser la fraude fiscale, nous abonderons dans ce sens : les échappatoires fiscales contribuent autant à la fraude que la seule fraude fiscale au sens du droit pénal fiscal et tout artifice comptable, toute construction juridique, toute dissimulation d'actes, toute erreur ou omission, volontaire ou non, et même l'évasion fiscale, sont représentatives du phénomène. Au-delà du simple élément intentionnel, ce qui manque à la définition juridique, c'est un élément moral. Or c'est bien souvent cet élément qui déclenche le sentiment d'iniquité ou d'injustice »*

Cette vision conduit l'auteur à assimiler, au nom du résultat obtenu, la tolérance administrative, l'incidence fiscale, l'activité souterraine, à une définition élargie de la fraude. La fragilité des frontières délimitant chaque type de comportements explique ces incertitudes, la moralité des actes également. Ainsi, une distinction peut être opérée sur une base de moralité. Certains procédés d'évasion peuvent alors être jugés répréhensibles au même titre que des actes frauduleux purs, en l'occurrence la recherche effrénée d'économies d'impôt animée par le seul plaisir de tricher mais qui reporte le fardeau sur d'autres contribuables. Par ailleurs certaines fraudes pourraient perdre, sous l'influence de ce changement de critère, de leur importance. Notamment lorsque les montants éludés sont bas ou si l'acte peut être justifié par des difficultés familiales ou financières importantes. Cette absence de frontière claire entre ces comportements, au niveau juridique comme au niveau moral, tient à leur points communs et explique la confusion terminologique. Ainsi, d'autres comportements individuels développés en réaction à la fiscalité ont pu être définis d'une manière distinctive, en l'occurrence, l'anachorésie fiscale, la participation à l'économie souterraine. L'individu, dans le premier cas de figure, se soustrait à l'imposition en se réfugiant dans un lieu retiré, ce qui le rend inaccessible. Cette attitude implique de pouvoir se retirer dans des zones encore mal contrôlées, de cesser son activité et de renoncer à ses biens. Elles fut observable dans les sociétés antiques mais également sous des formes nouvelles dans les sociétés contemporaines. Ainsi, les mouvements migratoires de certains cadres, certaines professions libérales, vers des pays présentant des régimes fiscaux plus cléments envers leur secteur d'activité peuvent illustrer ce genre de comportements. De la même manière, la réduction, ou l'aménagement de l'activité, peuvent y être associés. Egalement, la participation à l'économie souterraine peut être apparentée à la fraude par non-déclaration ou dissimulation des gains, en ce sens qu'elle permet aux individus de ne pas déclarer les revenus issus de ce travail, dit « au noir », clandestin, occulte, informel...

---

<sup>21</sup> L 64 , L 64A, L64 B du Livre des Procédures Fiscales.

Cette fragilité dans le tracé des frontières entre comportements et la perception d'iniquité que cela peut générer parmi les contribuables vient de ce que le comportement de fraude fiscale est défini par le droit en excluant toute référence à la morale<sup>22</sup>, malgré une similitude de résultat. En effet, le contribuable habile poursuit le même objectif que le fraudeur. Au niveau moral, comment ne pas assimiler ces deux comportements qui visent à éluder tout ou partie de l'impôt<sup>23</sup> et fragilise l'équité du prélèvement ? De plus, alors que la fraude fiscale semble pouvoir être pratiquée par tous, l'évasion semble, elle, réservée aux contribuables qui peuvent bénéficier d'un conseil fiscal. Au niveau moral ceci constitue une disparité de plus. Le résultat demeure, les pertes de recettes fiscales sont présentes tout le long de ce continuum de stratégies pour se soustraire à l'impôt.

Alors une approche économique du phénomène de la fraude fiscale ne peut que nécessiter une définition élargie de ce phénomène, au nom de son résultat. D'autant que l'imprécision du vocabulaire est de surplus aggravée par les comparaisons de pays à pays. En effet « tax evasion » désigne en anglais non l'évasion fiscale, appelée « tax avoidance », mais la fraude fiscale. Sans aucun doute, toutes les doctrines étrangères s'accordent à cet égard pour établir une distinction de base entre ces deux notions dotant la fraude et l'évasion fiscale d'équivalents dans le vocabulaire de chaque pays. Mais, si l'on dépasse cette distinction binaire qui distingue la fraude et l'évasion, la confusion règne. Les contradictions du droit comparé ajoutent à la confusion terminologique. Ainsi, pour certaines législations nationales, contrarier l'intention de la loi c'est déjà enfreindre la loi. Au contraire d'autres législations trouvent licite de profiter des lacunes de la loi fiscale. Cette incohérence générale autour du concept de fraude conduit à considérer la définition large de la fraude fiscale comme base de l'analyse économique de ce comportement. Plusieurs auteurs témoignent de cet éparpillement et de l'analyse économique de la fraude considérée comme une portion du continuum des comportements déviants en matière fiscale comme en rendent compte les termes hybrides de « tax avoision » de SELDON [1979], ou le terme subjectif de « tax aversion » de CROSS et SHAW [1982].

En résumé, la fraude fiscale occupe, au sein des infractions fiscales et autres manifestations d'antifiscalisme, une place particulière et ce pour deux raisons. C'est tout d'abord une pratique individuelle qui vise intentionnellement à échapper en totalité ou

---

<sup>22</sup> Or, même en droit la fraude est caractérisée à l'aide de l'idée de « mauvaise foi ».

<sup>23</sup> Sur le plan juridique ce sont les moyens associés à chaque objectif qui font la différence.

seulement partiellement au paiement de la dette fiscale attachée au contribuable. Cette intention est déterminante à la fois pour définir le phénomène et pour en appréhender correctement les motivations. Lorsque l'économie d'impôt dont bénéficie le contribuable est la conséquence d'une action, certes volontaire, mais sans qu'il y ait violation de la loi on parle d'évasion. Cependant, la confusion demeure, certains auteurs utilisant les deux terminologies à l'identique. En effet, leurs conséquences et leur valeur morale sont similaires au niveau social. En conséquence leurs mesures sont tout aussi imparfaites et leurs causes difficilement discernables.

Autour du concept de fraude fiscale gravite donc un ensemble de comportements qui lui sont plus ou moins proches par la terminologie employée pour les décrire et le plus souvent par les comportements qu'ils supposent. Le terme générique de fraude fiscale semble alors recouvrir une réalité complexe et multiforme dont on ne parvient qu'imparfaitement à définir les frontières. Cet ensemble complexe de concepts et de phénomènes approchants rend difficile tant la compréhension que la mesure du phénomène. Plusieurs causes à la fraude furent avancées : l'inadaptation du système fiscal, le refus des contraintes, l'idéologie, l'anti-étatisme, les mentalités, le goût du risque, la conjoncture économique, la pression fiscale ou simplement l'appât du gain.

## **1-2- La fraude fiscale, résultat de la réalisation d'une opportunité**

### 1.2.1. Les règles d'établissement de l'assiette : une incitation à la dissimulation

L'histoire de l'impôt est liée de près à l'évolution du rôle de l'Etat. Les mutations relatives à la conception des missions de l'Etat entre le XIX<sup>ème</sup> et le XX<sup>ème</sup> siècle expliquent l'adaptation de la technique fiscale. Le passage d'impôts analytiques à des impôts synthétiques, la personnalisation de l'imposition pour prendre en compte la capacité contributive, ont amené à la généralisation de la technique déclarative et conséquemment à l'instauration d'un contrôle a posteriori de ces dernières. En effet, le système déclaratif est le seul système adapté pour établir l'impôt moderne, compte tenu de la complexité des éléments qui servent de base à son calcul. C'est à partir de la réforme Caillaux, de 1914-1917, que la technique de la déclaration se généralise à l'ensemble du système fiscal. Ainsi, le système fiscal français compte environ une centaine de déclarations estimatives, spéciales, d'existence

ou d'ensemble. La plupart des impôts - qu'ils soient directs ou indirects, qu'ils portent sur le revenu, les bénéfices, les mutations, le capital ou la dépense - s'établissent selon la technique déclarative. Même la fiscalité locale connaît des déclarations avec comme limite qu'elle ne porte que sur les changements survenus depuis 1969, 1970 dates des dernières révisions. L'administration, de son côté, doit tenir pour valable les déclarations tant qu'elle n'a pas rassemblé d'éléments pour les mettre en doute : c'est de cela que le contribuable est tenté de tirer parti.

Dès lors, des mutations de la technique fiscale découlent deux constats. Premièrement, le contribuable détient un avantage informationnel. Il connaît avec exactitude les sources de ses revenus ainsi que les montants qu'il perçoit. Deuxièmement, l'administration, ne pouvant allier personnalisation de l'imposition et recherche de la matière imposable, est donc en grande partie tributaire des informations véhiculées via la « déclaration confession » du contribuable. De cette organisation découle donc une première opportunité de fraude pour le contribuable. En effet, celui-ci peut être tenté de profiter de cet avantage en terme d'information et, en tronquant sa déclaration, réalisera une économie d'impôt. Le rapport de COURSON et LEONARD [1996] affirme d'ailleurs que le caractère extrêmement déclaratif du système fiscal français constitue l'une des principales raisons à l'existence de la fraude. La conséquence de ce mécanisme général d'imposition se concrétisant en une fraude étendue par absence de déclaration du travail illégal.

La complexité de l'imposition est également présentée comme l'une des causes de la fraude fiscale. La multiplication des déductions, exonérations et autres allègements fiscaux qui favorise, dans le cadre d'impôts synthétiques, la personnalisation de l'imposition en adaptant au cas par cas la base imposable, sont également moteurs de fraude. En effet, il ne suffit plus pour pouvoir établir l'impôt de connaître la matière imposable et de la multiplier par le taux d'imposition. Toute une série de corrections existent, qui comprennent notamment les déductions à la base imposable brute<sup>24</sup> voire même à l'impôt brut<sup>25</sup> selon l'imposition. Alors que la déclaration incite à la sous évaluation de la base brute, les déductions galvanisent les tentations de majorations dont le corollaire est une diminution de la base nette. Pour la TVA, qui repose sur le principe même de déduction, l'impôt dû devant être diminué des montants payés au stade précédent, l'attrait réside dans le gonflement de la taxe d'amont,

---

<sup>24</sup> Par exemple pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques

<sup>25</sup> Comme pour la TVA.

récupérable. La présentation d'une facture justificative ouvre droit à déduction alors des schémas de fraude à la TVA sont mis en œuvre impliquant des intermédiaires, appelés « taxis », chargés de fournir les documents fictifs opposables à l'administration. Pour les entreprises, les bénéfices bruts ne sont imposés qu'après déduction des dépenses effectuées pour leur acquisition, leur conservation. Dès lors il est évident qu'il suffit de majorer les charges pour diminuer l'impôt. En ce sens, la liquidation de l'impôt sur la base nette est également source de fraude. Les incitations sont particulièrement importantes pour les entreprises puisque les frais généraux déductibles sont multiples, comprenant : les frais d'établissement, les frais financiers, les loyers, les dépenses d'entretien et de modernisation, les primes d'assurance, les frais de personnel, les dons ou subventions. En outre, les particuliers disposent également d'un ensemble de dispositions spéciales qui permettent selon leur profession d'adapter une stratégie de fraude avantageuse. En l'occurrence, les contribuables percevant traitements ou salaires, peuvent en déduire des frais professionnels. La diversité est ici encore une caractéristique inhérente des allègements. Cela engendre donc autant d'opportunités de minimisation de la dette fiscale, le particulier étant soumis à la même contrainte de justification.

Cependant, les mécanismes d'imposition opposent à la technique déclarative une contrepartie logique : le contrôle. Dès lors, une incitation à la juste déclaration peut être isolée : le risque. L'administration fiscale se doit d'organiser un contrôle *a posteriori* dans un double but de dissuasion et de répression afin de garantir l'efficacité de la collecte par la minimisation des possibilités et des vellétés de fraude.

## 1.2.2. De la portée dissuasive et répressive des procédures de contrôle fiscal

### 1.2.2.1. Les fondements et les formes du contrôle fiscal en France

**« La programmation et l'organisation du contrôle ont des buts d'exemplarité et de dissuasion. Paradoxalement, alors que la France semble être un pays « d'incivisme fiscal »<sup>26</sup>, la comparaison avec les techniques de contrôle des pays voisins met en exergue que « l'organisation administrative du contrôle est la plus diversifiée, par référence à la plupart des autres Etats qui privilégient certains secteurs ou certaines formes de contrôle par rapport à d'autres », BÊCHE [1989] p.8.**

L'administration dispose d'un ensemble de pouvoirs regroupés sous le terme générique mais aussi inquiétant de « pouvoir fiscal ». Celui-ci, lui confère la possibilité de vérifier la justesse de l'imposition. Le contrôle regroupe l'ensemble des procédures qui permettent de s'assurer que les contribuables ont bien acquitté leurs obligations ; en cela il constitue la contrepartie au système déclaratif. De fait, il permet également que les erreurs ou les manquements soient réparés. Le contrôle fiscal est étayé par trois droits différents :

Le droit de contrôle proprement dit, qui peut être suivi du droit de reprise, grâce auquel l'administration peut réparer les omissions constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts. L'administration est cependant astreinte au respect d'un délai de prescription qui fixe la période au titre de laquelle elle est en droit d'effectuer des redressements. Sa durée usuelle est de trois ans en droit français.

Dans la suite logique du droit de reprise les services fiscaux peuvent exercer le pouvoir de redressement. C'est à ce stade que l'équilibre dans la procédure de contrôle peut être observé. En effet, l'administration peut rehausser le montant des impôts que doit acquitter le contribuable. Cependant, ce dernier dispose, en guise de contre pouvoir, d'un ensemble de garanties qui règle les procédures. D'ailleurs, en 1986 et 1987 un ensemble de réformes, fondées sur les propositions de la commission AICARDI, a engendré l'extension des garanties des contribuables. Elles se sont, en l'occurrence, concrétisées par la réduction du délai de reprise (de 4 à 3 ans) et la limitation de la durée des contrôles, notamment l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle. De ces modifications ont également découlé l'aménagement de la charge de la preuve, qui depuis incombe le plus souvent à l'administration, et la simplification et l'allègement du régime des pénalités. Le rapport du député BÊCHE [1989], p.10, soulignait sans remettre en cause la valeur et l'exigence de telles mesures, qu'elles entraîneraient une diminution du nombre des vérifications personnelles mais

---

<sup>26</sup> « L'incivisme fiscal » et la « protestation antifiscale » sont également des expressions que nous avons pu relever à la page 68 des études coordonnées par CADIET et NEVEU [1986].



aussi de leur qualité, le temps étant une variable stratégique dans la détection de fraudes de plus en plus sophistiquées.

Enfin, l'administration dispose, selon les résultats des étapes précédentes, du pouvoir d'infliger des sanctions.

Au cœur de la problématique du contrôle se trouve donc l'information. L'administration doit s'informer afin d'exercer, si tel est le cas, son pouvoir de reprise dans les délais octroyés. La demande d'information peut être adressée directement au contribuable concerné : ce sont les demandes de renseignements, d'éclaircissements et de justifications. Ces trois types de demandes sont respectivement empreints d'un degré croissant de contrainte sur le contribuable. Néanmoins, du fait d'une asymétrie d'information en faveur du contribuable, ainsi que d'une incitation réduite à révéler ses carences, un pouvoir de recoupement est institué. Le pouvoir de recoupement s'exerce grâce au droit de communication qui véhicule les informations recueillies auprès des tiers et permet de vérifier la véracité des réponses en matière fiscale. Ce dernier est exercé notamment à l'égard : des autres administrations et entreprises publiques, des établissements de crédits et des banques, des employeurs... Ainsi les salariés n'ont-ils que peu d'opportunités de pratiquer une fraude fiscale puisque les documents enregistrant les paiements de salaires sont communiqués à l'administration par les employeurs<sup>27</sup>. En outre, la recherche d'information, lorsqu'il y a présomption de fraude grave et nécessité d'approfondir l'investigation, peut entraîner l'exercice d'un droit supplémentaire : le droit de visite et de saisie.

Enfin, les contrôles fiscaux peuvent revêtir diverses formes qui permettent des examens plus ou moins approfondis et sont également établis pour s'adapter aux grandes caractéristiques et à la nature de l'activité du contribuable<sup>28</sup>. Il existe dès lors trois formes principales de contrôle : le contrôle sur pièces, la vérification de comptabilité, l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Le contrôle sur pièces consiste à vérifier les dossiers individuels des contribuables afin de s'assurer que les obligations qui incombent à ces derniers sont respectées. Il s'agit notamment de confronter les résultats de l'exercice du droit de communication à la déclaration souscrite par l'individu. Dans les cas litigieux le contrôle sur place, ou externe, peut s'avérer nécessaire. Les résultats de ces contrôles sont alors les rappels.

---

<sup>27</sup> Le refus de communication étant bien entendu répressibles.

Parmi les points forts de la technique de lutte contre la fraude fiscale en France réside l'importance des moyens de recoupement, fondés sur le système de déclaration des tiers et un droit de communication au champ élargi par la non-opposabilité du secret bancaire. En outre, l'émission de bulletins de recoupement intervient lorsque les contribuables perçoivent un salaire, achètent une automobile ou un bien mobilier, ou encore s'inscrivent au registre du commerce. Ces bulletins vont alors rejoindre le dossier fiscal du contribuable. Cependant l'efficacité de ce système souffre de plusieurs limites. En l'occurrence, seuls certains types de revenus peuvent être correctement recoupsés. Deuxièmement, en l'absence de déclarations des tiers ou en cas de réception de déclarations incomplètes ou erronées, le recoupement n'aura pas l'effet de détection escompté. Malgré la menace de pénalisation il est possible d'imaginer que la mise en œuvre concertée de tels procédés contrarie les vérifications. De plus, l'ampleur de la tâche de recoupement n'exclut pas les omissions ou les erreurs. Plus particulièrement, certains documents, appelés « bulletins orphelins », et communiqués à l'administration fiscale sans demande préalable de sa part se révèlent souvent inutilisables. Le rapport de COURSON et LEONARD [1996], p. 34, stipule que sur un total de 1,1 millions de bulletins « orphelins » seuls 70 000 vont pouvoir être exploités. En effet, comme la recherche se fait sur une base nominative, les homonymies, les erreurs dans les indications complémentaires comme la date de naissance, ou la non prise en compte des changements d'adresse excluent le classement de ces bulletins dans les dossiers des contribuables. En outre, l'administration fiscale, face à l'ampleur de ce travail de saisie, peut elle-même commettre des inexactitudes. Cette dernière ne pouvant courir le risque d'intenter une action contre un contribuable alors qu'il y a erreur sur la personne, une part élevée des bulletins de recoupement ne sera pas utilisée. L'efficacité de ce mécanisme de vérification par recoupement est donc amoindrie par ces difficultés de classement. D'ailleurs, de COURSON et LEONARD, avancent dans leur rapport sur les fraudes et pratiques abusives de 1996, que le système actuel d'identification, le SPI<sup>29</sup>, pourrait être abandonné au profit de l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Ce dernier, qui caractérise chaque individu en fonction de sa commune de naissance et de son enregistrement à l'état civil<sup>30</sup>, permettrait de

---

<sup>28</sup> Certains contribuables ont en effet l'obligation de tenir une comptabilité, par exemple, les travailleurs indépendants.

<sup>29</sup> Ce système nommé de Simplification des Procédures d'Imposition permet d'identifier le contribuable en fonction des impôts qu'il paie à différentes adresses.

<sup>30</sup> Le NIR est déjà utilisé par les organismes de sécurité sociale. Cette procédure fournirait à l'administration fiscale un instrument puissant de recoupement informatique et a soulevé controverses et réticences.

restaurer l'efficacité du classement, et conséquemment du recoupement. Face à l'ampleur des tâches qui incombent aux services fiscaux se pose la question de ses moyens.

1.2.2.2. Les moyens dont dispose l'administration fiscale sont-ils adaptés à l'ampleur de ses tâches ?

L'évolution de la fiscalité vers l'instauration d'impôts multiples, généralisés et complexes, a entraîné une multiplication des tâches pour toutes les administrations. Ces tâches correspondent à une fiscalité moderne qui implique que l'assiette des impôts soit établie, le plus souvent, en fonction de la capacité contributive des contribuables. Comme ce genre d'appréciation est simplifié par la déclaration, les traitements afférents aux services fiscaux sont devenus nombreux et difficiles. En effet, de 1958 à 1987 la population imposable est passée de 5,1 millions de contribuables imposés, à 13,119 millions. En conséquence, à la fin des années 80, la seule direction générale des impôts devait traiter en France plus de 53 millions de déclarations, délivrer 5 millions de documents cadastraux, tout en négociant 1 230 000 forfaits sans parler du traitement des réclamations et demandes gracieuses. De plus, depuis la fin des années 70, toutes les administrations fiscales mènent une politique d'information et d'assistance qui démultiplie encore leurs tâches. Les activités de recouvrement s'ajoutent à la masse de ces activités d'assiette et de liquidation. En 1988, au seul titre des impôts directs, plus de 65 millions d'articles de rôle ont été pris en charge, plus le traitement de 6,3 millions de déclarations soumises à l'enregistrement, de 18 millions de déclarations au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, la gestion de 4,1 millions de contribuables mensualisés et l'envoi de 46 millions d'avis d'imposition pour la seule fiscalité locale. L'administration fiscale a toutefois, depuis les années 70, mis en place des centres des impôts qui correspondent à une volonté d'adapter l'administration fiscale à l'ampleur de ces tâches. En conséquence, le nombre d'agents a énormément augmenté en France, puisque depuis la fin de la seconde guerre mondiale les effectifs de la DGI ont doublé. Elle concerne aujourd'hui quelques 83 000 agents et pour s'adapter à son nouvel environnement et favoriser l'efficacité elle se déconcentre et responsabilise ses agents. L'ampleur des missions liées à l'imposition demeure puisqu'en 1997, l'administration fiscale a reçu 30,82 millions de déclarations au titre de l'impôt sur le revenu. Ceci a donné lieu à 14,96 millions d'avis d'imposition et 14,43 millions d'avis de non-imposition avec en outre 1,42 millions de notifications de restitutions. La même année le nombre d'entreprises sujettes à la TVA s'établissait à 3,2 millions. Afin de mener à bien sa mission de contrôle et de dissuasion des

comportements frauduleux, la direction générale s'est notamment dotée d'une sous direction du contrôle fiscal et d'une délégation à la communication. Cet effort de communication se fait en interne mais également vis à vis des contribuables pour faciliter la gestion de l'impôt et son contrôle en dédramatisant l'intervention des services fiscaux auprès des contribuables de bonne foi. Ce sont les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui sont en charge des missions de contrôle, ces services étant également rattachés à la DGI. Toutefois, les services traitant de la TVA sur les échanges internationaux, des contributions indirectes et de la TIPP sont rattachés à la direction générale des douanes. Cette dernière, en contrôlant les facturations et les échanges de biens, participe à l'action de la DGI. Nous ne développerons pas plus avant son organisation car il n'est pas possible d'isoler la part de ses actions concernant le contrôle proprement fiscal.

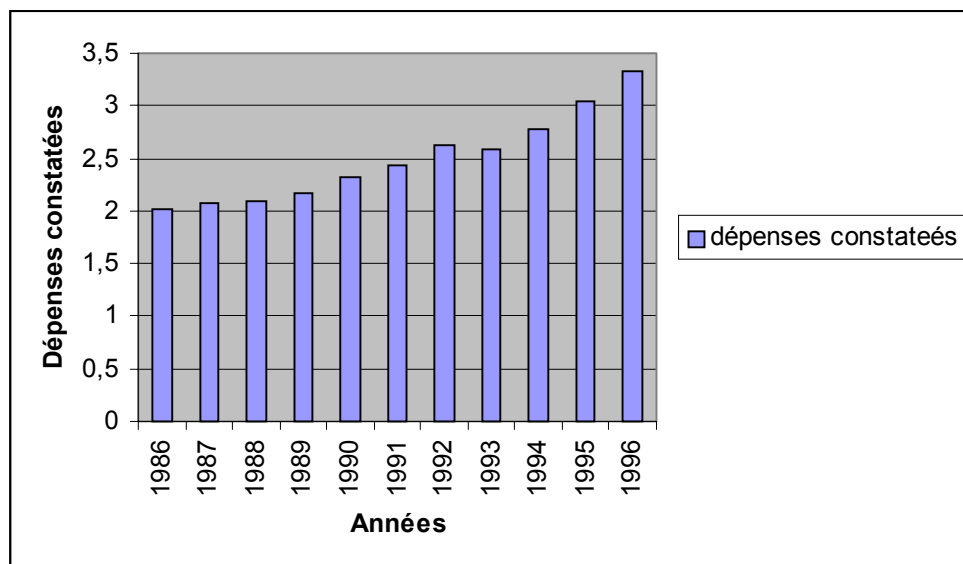
Les moyens affectés au contrôle, au sein de la DGI, ont connu une augmentation importante en neuf ans. En effet, alors qu'en 1988 les effectifs totaux affectés au contrôle fiscal s'élevaient à 24 444 personnes ils en représentaient 27 539 en 1997, soit une augmentation de 12,6%. Parmi eux, le volume des agents chargés du contrôle externe, le plus caractéristique de la recherche de la fraude effective selon les termes de G.BÊCHE [1989], augmentait de 920 personnes. Dans le rapport d'information qu'il remit à l'assemblée nationale, en 1989, G.BÊCHE décrivait, page 8, les moyens dont disposait l'administration fiscale pour exercer le contrôle externe. Celui-ci impliquait alors quelque 6200 agents dont 3500 seulement à temps plein menant, pour l'année 1987, 52 575 vérifications. L'insuffisance d'effectifs que soulignait ce rapport semble dès lors avoir été prise en compte. En parallèle, les moyens budgétaires alloués ont eux aussi connu une bonification comme l'illustre la figure 2. En effet, en 1996 ceux-ci sont de supérieurs 1,31 milliards aux moyens disponibles dix ans avant. Le contrôle fiscal semble donc s'être renforcé durant cette période. Il faut dire que le constat fait par G.BÊCHE, à la fin des années 1980, posait la question de l'efficacité des contrôles, du volume des effectifs et des moyens à disposition de l'administration, devant l'écart entre les rappels obtenus et l'estimation (plancher) de la fraude fiscale<sup>31</sup>. La même confrontation est permise par les informations contenues dans le rapport d'étape de J.P. BRARD de 1998. Une estimation de la fraude y est fournie qui fut obtenue selon la même technique qu'en 1987. Ainsi, la fraude évaluée à 225 milliards de francs demeure largement supérieure au montant des droits rappelés : 67.2 milliards de francs en 1996. Cependant, les

---

<sup>31</sup> Respectivement 36 862 milliards de droits rappelés en 1987 dont 23 908 au titre des contrôles externes alors que la fraude était estimée à 106 milliards de francs par la DGI, soit 34,8% de cette dernière.

efforts dans l'organisation du contrôle, l'augmentation des effectifs et des moyens font que cet argument ne peut être opposé, dans ce débat, avec la même force que neuf ans auparavant.

**Figure 2 : Moyens administratifs affectés au contrôle fiscal (en milliards de francs)**



Source : Rapport BRARD [1998].

L'organisation du contrôle fiscal se reflète dans l'organisation administrative. En effet, il existe une séparation des structures en fonction des missions qui leur sont assignées : l'évaluation du risque, la recherche de renseignement ou le contrôle. Au sein de la direction générale des impôts il existe donc un comité d'évaluation des risques de fraude (CERF), instance de réflexion qui réunit des représentants des différents maillons clés de l'administration fiscale<sup>32</sup>, relayés au niveau régional par les CERFR (Comité d'Evaluation des Risques de Fraude Régionaux) qui traitent des axes du contrôle. L'information, nous l'avons vu, est au centre de la problématique de la fraude, de par la nécessité d'en appréhender correctement les procédés afin de la combattre. A peu près 1300 agents spécialisés, répartis dans les structures nationales, régionales et départementales, favorisent par leurs recherches et notamment l'exercice du droit de communication la programmation des contrôles. Les différents ensembles sont respectivement la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF) qui, comme l'indique le titre, concerne le niveau national, au niveau régional les Brigades d'Etudes et de Programmation (BEP), enfin, au niveau départemental les Brigades de Contrôle et de Recherche (BCR). La DNEF, qui regroupe quelques 420 agents, se compose de plus de 11 brigades d'interventions interrégionales (BII), de 8 sections de documentation et

<sup>32</sup> Elle réunit notamment des responsables du contrôle, du contentieux, de la législation fiscale...

de recherches (SDR) qui travaillent sur les grands secteurs socio-professionnels, de la brigade de recherche systématique qui collecte les informations auprès des établissements financiers alors que la brigade d'enquête et de recoupement s'attache aux recherches thématiques<sup>33</sup>. Enfin, les structures chargées du contrôle regroupent 6600 inspecteurs et sont de la même manière organisées selon différents échelons territoriaux. Au niveau national deux directions, la Direction Nationale des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI) et la Direction Nationale de Vérification de Situations Fiscales (DNVSF), sont affectées chacune aux vérifications dites de « haut niveau », respectivement des personnes morales et des personnes physiques. La DVNI programme alors de manière autonome des contrôles sur les grandes et très grandes entreprises, ce qui représente environ 33 000 entreprises pour 492 agents, mais offre quasiment un triplement des redressements effectués entre 1990 et 1997. Il faut noter les efforts accomplis en termes de modernisation, avec les efforts d'informatisation édifiés par les brigades de vérification informatisées, et les efforts d'adaptation aux mutations de l'activité avec l'intervention de « consultants » spécialisés. Ceux-ci s'attachent aux cas les plus complexes, notamment soulevés par le poids et l'innovation sur les marchés financiers et les conséquences de la mondialisation en matière de fraude fiscale. La DNVSF contrôle, elle, les plus gros contribuables<sup>34</sup> ou bien est en charge des cas les plus épineux. Elle touche alors 8 000 contribuables et dispose d'un effectif de 240 personnes. Les 600 contrôles annuels qu'elle opère concernent surtout la fraude internationale, la fraude provoquée par l'appartenance à l'économie souterraine et celles qui impliquent des intermédiaires. Les directions régionales et départementales traitent des contribuables et personnes morales d'une taille inférieure.

Cependant il faut relativiser cette progression des effectifs au regard de notre objectif d'étude du contrôle fiscal. En 1998 en effet, les quelques 27 539 agents chargés du contrôle fiscal<sup>35</sup> se trouvent confrontés à près de 15 500 experts comptables et leurs 110 000 collaborateurs<sup>36</sup>, à plus de 7600 notaires et leurs 40 000 collaborateurs qui interviennent également dans le domaine fiscal et reçoivent au total 20 millions de personnes par an<sup>37</sup>, sans compter l'ensemble des professions financières, avocats, conseillers fiscaux qui assistent également les contribuables individuels. Donc, au simple niveau des effectifs et de la

---

<sup>33</sup> En 1998, fut également mis en place un pôle «vérification» qui complète une division à compétences informatiques.

<sup>34</sup> Assujettis notamment à l'ISF.

<sup>35</sup> Ce chiffre comprend à la fois les membres chargés des recherches, ceux chargés des contrôles sur l'ensemble des instruments fiscaux.

<sup>36</sup> Ces chiffres proviennent du site du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, au 31 juillet 2000. Ces effectifs touchent 1,5 millions d'entreprises.

<sup>37</sup> Le site Notaires de France fournit ces éléments à la date du mois de mai 1999.

mobilisation du savoir fiscal, l'administration fiscale ne semble pas être en situation de force devant tous les contribuables. De plus, vu le polymorphisme évolutif caractéristique du phénomène de fraude les moyens du contrôle fiscal doivent être adaptés avec rapidité. En sus, l'administration fiscale doit faire face à l'évolution rapide des techniques de gestion des entreprises, notamment l'informatisation croissante qui touche leur comptabilité. Le rapport BÊCHE soulignait déjà un manque de moyens technologiques de pointe dans les services fiscaux. Une nécessité dorénavant admise et incontournable réside également dans l'informatisation notamment des vérificateurs. Nous l'avons vu plus haut les agents des services fiscaux font face aux contribuables, mais aussi aux divers corps de professions qui sont habilités à conseiller et orienter ces derniers en matière fiscale. CASES, C., de la division service de l'INSEE, décrit en juillet 1997, l'établissement, la nature et l'utilisation des réseaux d'entreprises dans les secteurs des activités comptables et des activités de conseil. Les liens entretenus entre les membres de ces réseaux<sup>38</sup> permettent l'échange d'informations juridiques ou encore la mise en partage de la documentation ou de bases de données<sup>39</sup>. Le phénomène de réseaux pour les activités comptables et de conseil sont apparus récemment et connaissent une phase d'expansion rapide. Ils concernent dorénavant 7.5% des entreprises<sup>40</sup>, pour les deux activités. En moyenne, chaque entreprise membre d'un réseau compte 140 partenaires dans le secteur du conseil et 70 dans les activités comptables. De plus, la zone d'influence de ces réseaux est bien entendue susceptible de s'étendre au-delà des frontières nationales. Le réseau participe donc à l'adaptation et à la stratégie de ces entreprises qui sont de plus extrêmement bien équipées en matière informatique avec un recours croissant au micro-ordinateur connectables en réseau. Ainsi, en 1997 près de trois entreprises sur cinq réalisaient des échanges de données informatisées.

### 1.2.2.3. Les contrôles fiscaux : quelle efficacité ?

#### *a/ Le nombre et les résultats des différents contrôles fiscaux*

La première conséquence de l'augmentation des effectifs et des moyens devrait donc être une augmentation du rendement des contrôles. En observant les données concernant le

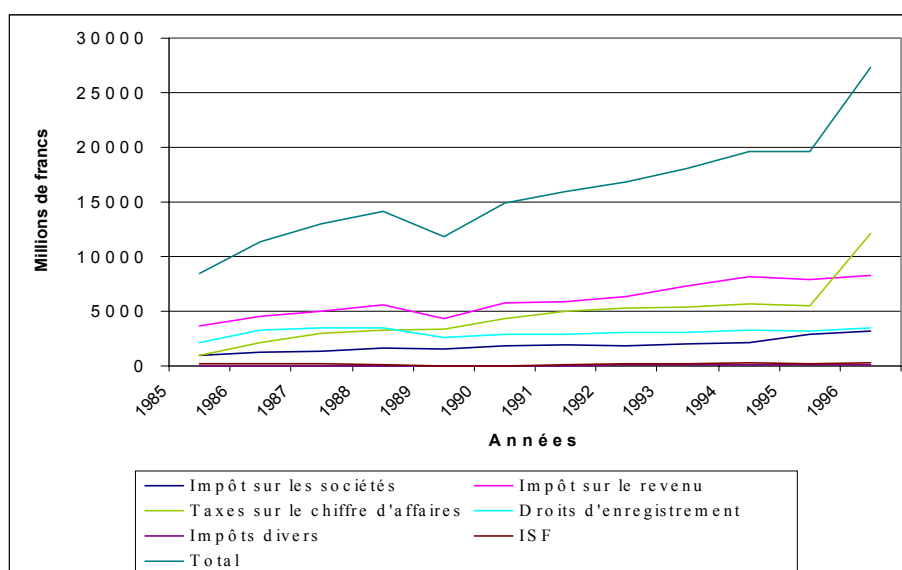
---

<sup>38</sup> Le plus souvent dans ce secteur les réseaux sont dits « horizontaux », et ne comprennent pas de tête de réseau. Ils ont, en effet, comme vocation de favoriser la communication et la coopération dans une même branche d'activité.

<sup>39</sup> Cette activité concerne environ 1/4 des entreprises membres, pour l'ensemble des activités comptables et de conseil. De plus, 70% des entreprises comptables, surtout les plus petites, participent aux formations communes mise en place au sein du réseau.

nombre des contrôles et leurs résultats et en confrontant ces derniers à l'évolution des effectifs en charge de cette mission il est possible de conclure à une augmentation de l'efficacité de la répression fiscale entre 1985 et 1996. Le rapport des droits rappelés au nombre d'agents des services fiscaux affectés au contrôle a en effet varié de 1,38 millions de francs en 1988 à 2,44 millions en 1996. Cette constatation doit cependant être tempérée au regard des estimations de l'évolution de la fraude fiscale sur la même période puisqu'en comparant les estimations des rapports BÊCHE [1989], et BRARD [1998], elle aurait augmenté de 112%.

**Figure 3 : Evolution des droits nets rappelés à l'issue du contrôle sur pièces, par impôts.**



Source : Rapport BRARD [1998].

Le rapport BRARD [1998], spécifie que le contrôle sur pièces conduit à la vérification de 2 millions de dossiers chaque année. Ces opérations ont gagné en rendement puisque les droits rappelés, tout impôt confondu ont cru de 225%. En effet, ils s'élevaient à 8,4 milliards de francs en 1985 alors qu'en 1996 ils représentaient 27,3 milliards. L'importance des droits rappelés par cette forme de contrôle selon la nature de l'impôt apparaît sur la figure 3, ci-dessus. De plus, en ce qui concerne spécifiquement l'imposition du revenu, les contrôles sur pièces ont accru leur rendement puisqu'il est possible d'observer un doublement des rappels associés à cet impôt.

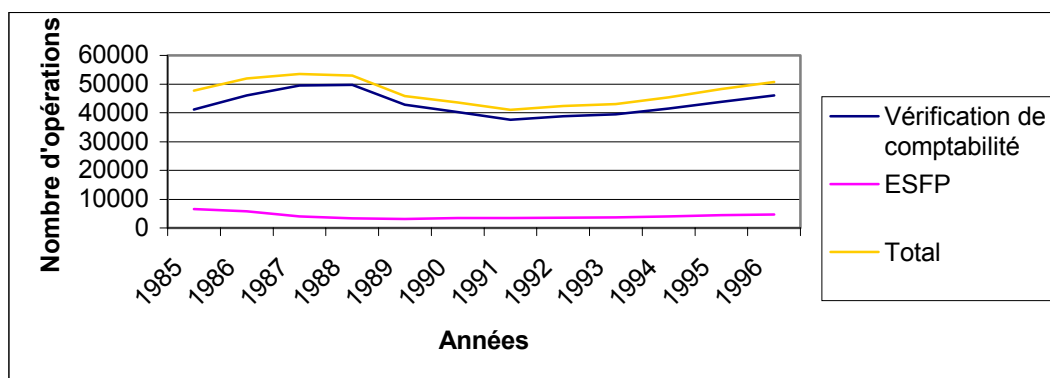
En ce qui concerne le contrôle externe, le nombre de vérifications de comptabilité s'est établi, en 1996 à 46 101 alors que les procédures d'examen contradictoire de la situation

<sup>40</sup> Les formes juridiques sont variées qu'il s'agisse des réseaux associatifs, aux Groupements d'Intérêt



fiscale personnelle étaient de 4 666. Le nombre d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle est donc très inférieur à celui des vérifications de comptabilité et subit de plus des variations bien plus importantes. La diminution la plus importante, - 52,8%, est notamment observable entre 1985 et 1989. Ce type de contrôle présente une tendance générale à la baisse sur les onze ans de la période d'observation, particulièrement marquée sur les cinq premières années. Or c'est en 1986 et 1987 que les garanties accordées aux contribuables ont été élargies au prix de mesures telles que la réduction du délai de reprise de 4 à 3 ans. Cette tendance est donc cohérente avec les anticipations de BÊCHE [1989]. Ce sont essentiellement, les mouvements sur les vérifications de comptabilité qui expliquent le résultat d'ensemble. Ces contrôles ont subi une décreue importante entre 1988 et 1991, -24.3%, sans commune mesure avec les ralentissements observables pour les examens contradictoires de l'ensemble de la situation fiscale personnelle.

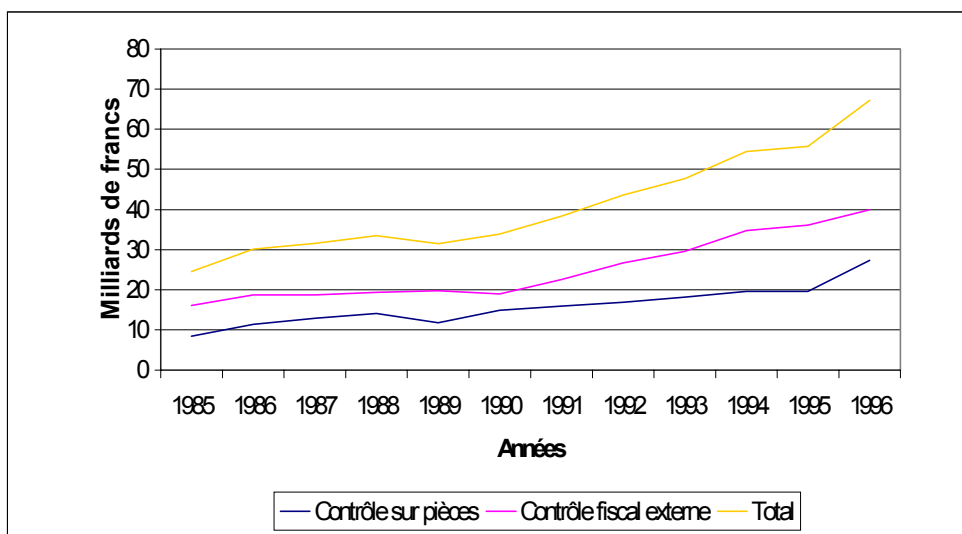
**Figure 4 : Evolution du nombre de contrôles fiscaux externes suivant leur type**



Source : Rapport BRARD [1998].

Les rappels sont donc la conséquence directe du nombre de ces contrôles et de leur efficacité. En outre, les résultats totaux du contrôle ont quasiment triplé de 1985 à 1996 passant de 24,5 à 67,2 milliards. Ces tendances sont représentées sur la figure 5, ci-dessous, et concernent tant les vérifications sur pièces que sur place. C'est à partir de 1990 que ces montants, tout types de contrôles confondus, connaissent l'augmentation la plus spectaculaire, pour remonter à nouveau fortement en 1995 après une année de stagnation. Les droits nets rappelés postérieurement au contrôle fiscal externe ont cru de près de 148% entre 1985 et 1996, pour un taux de croissance de 6,4% concernant leur nombre.

**Figure 5 : Droits nets rappelés à l'occasion des contrôles fiscaux**



Source : Rapport BRARD [1998].

Nous présentons, pour terminer, les résultats du contrôle fiscal sur l'impôt sur le revenu car il est intéressant d'observer que le taux de rappel est en constante évolution. Cependant ce taux tient compte des pénalités et peut donc paraître au final peu élevé. Par souci de comparaison citons les taux de rappel d'autres grands impôts. Alors que ces derniers s'avèrent être structurellement élevés pour l'imposition des sociétés, à peu près 11%, il sont en revanche, malgré nombre d'efforts depuis le milieu des années 80, assez faibles pour la TVA, 3%. Pour l'imposition du revenu les deux formes de contrôle offrent des résultats proches qui soulignent leur nécessaire complémentarité. A l'opposé en matière d'imposition des sociétés, c'est essentiellement le contrôle externe qui permet de détecter les fraudes, le plus souvent de petite ampleur<sup>41</sup>. Enfin, en matière de TVA, le rapport BRARD [1998], établit que le contrôle sur pièces devrait être encore amélioré, tout autant que la connaissance des techniques de fraude qui grèvent cet impôt.

<sup>41</sup> Les articles supérieurs à 1 million de francs représentent 78,2% des sommes réclamées mais seulement 5,2% de la totalité des opérations.

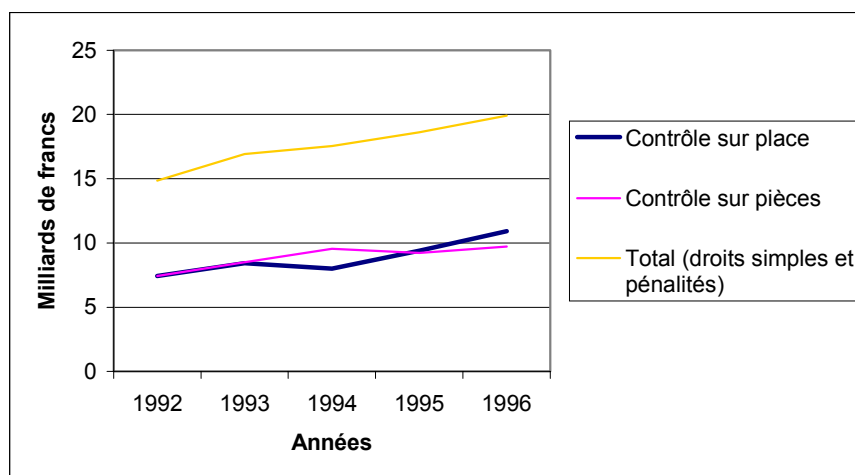
**Tableau 1 : Résultats du contrôle fiscal en matière d'imposition du revenu, en milliards de francs.**

	1992	1993	1994	1995	1996
Contrôle sur place	7,429	8,427	8,007	9,393	10,906
Contrôle sur pièces	7,43	8,502	9,54	9,239	9,715
Total (droits simples et pénalités)	14,859	16,929	17,547	18,632	19,921
Rendement de l'impôt	307,138	309,77	295,268	297,069	314,136
Total /rendement	4,84%	5,47%	5,94%	6,27%	6,34%

Source : Rapport BRARD [1998].

Les contrôles sur pièces et sur place font l'objet d'une évolution opposée qui permet d'observer un résultat global assez stable et en augmentation régulière comme l'illustre la figure 6. Les contrôles externes portant essentiellement sur les cas de fraude effective les plus importants, il n'est pas surprenant d'obtenir 190 872 francs de montant moyen par opération. En outre, 74,8% du total des rappels concerne des contribuables d'importance, disposant de revenus supérieurs à 800 000 francs.

**Figure 6 : Résultats du contrôle fiscal en matière d'imposition du revenu**



Source : Rapport BRARD [1998].

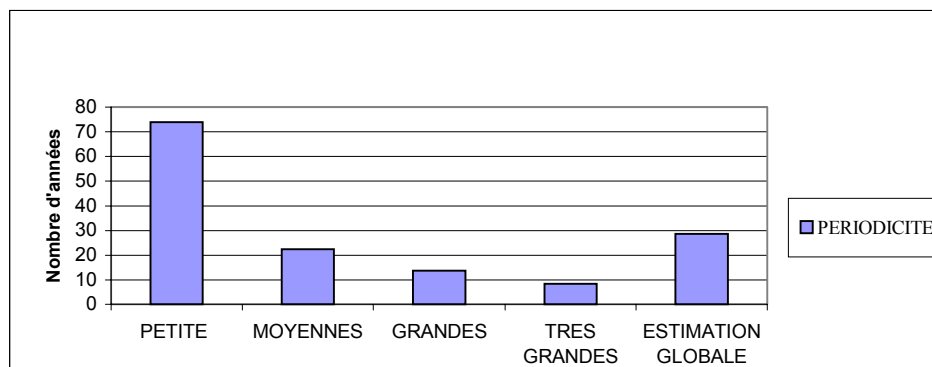
*b/ Des résultats à tempérer tant au regard de la fréquence des contrôles que du difficile recouvrement des droits rappelés.*

Le rapport BÊCHE [1989] contient de précieuses informations quant à la fréquence des contrôles fiscaux, suivant les professions des individus ou bien suivant la nature et la taille des entreprises. Ces apports nous semblent essentiels pour évaluer la portée coercitive et

dissuasive du système français de contrôle, mais également pour discuter des disparités dans les opportunités de fraude propres aux différents groupes de contribuables. En effet, la fréquence du contrôle traduit la possibilité de réalisation du risque que constituent les conséquences de la vérification à savoir le redressement et la pénalisation. En la matière les chiffres parlent d'eux même. Nous considérerons alors successivement les cas des entreprises industrielles et commerciales, puis ceux des particuliers, salariés, professions libérales ou travailleurs indépendants. Ainsi, les entreprises non commerciales qui sont vérifiées globalement tous les 36.5 ans, sont représentées dans le tableau 2.

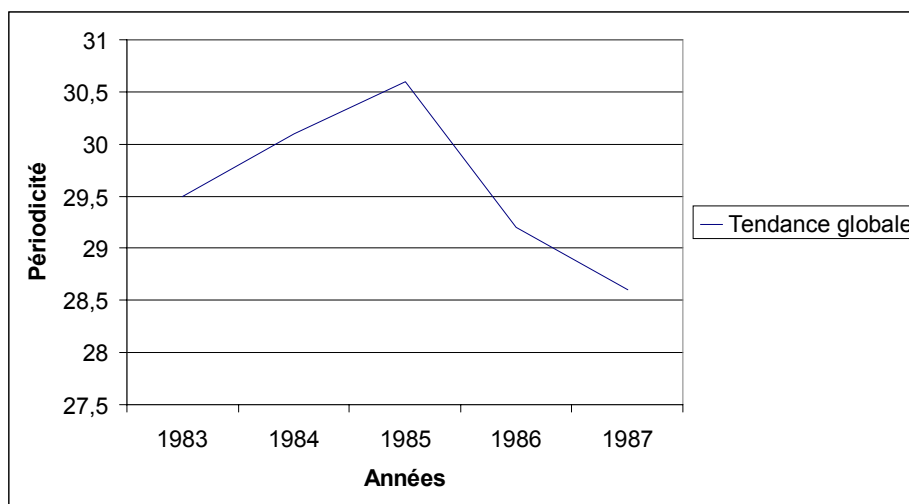
L'administration fiscale opère une sélection rationnelle des dossiers à contrôler. Les contrôles sur pièces sont donc favorisés par l'utilisation de logiciels, qui traitent le volume conséquent des informations et qui détectent les anomalies. Parmi eux, OSIRIS est utilisé pour le contrôle sur pièce des entreprises et un autre système de sélection informatique, PROSELEC, sert pour les vérifications de comptabilité et de situations fiscales d'ensemble. Théoriquement, ce dernier permet de détecter, parmi les millions de déclarations annuelles au titre de l'impôt sur le revenu, les 4 ou 5% de déclarations qui pourraient faire l'objet d'un redressement. Il semblerait donc que la sélection devienne de plus en plus efficace. Cependant la fréquence des vérifications reste encore limitée et très inégalitaire. Le rapport BRARD [1998], apporte le même constat concernant les progrès nécessaires à une consolidation de l'efficacité des actions menées par l'administration fiscale. Le problème de la fréquence des contrôles fiscaux semble demeurer. Les quelques informations avancées dans cette étude spécifient que les services de la DGI examineraient chaque année 6% des dossiers des particuliers soit 12% des personnes imposables et 15% des dossiers des entreprises. Les plus grandes entreprises, qui relèvent de la Direction des Vérifications Nationales et internationales (DVNI), subiraient une vérification de comptabilité tous les 6 à 8 ans en moyenne. Ce qui n'est pas sans rappeler les chiffres avancés par le député BÊCHE et présentés sur la figure 7.

**Figure 7 : Périodicité des contrôles portant sur les entreprises industrielles et commerciales**



Source : Rapport G.BÊCHE [1989], (annexe 3, p.36), chiffres de 1987.

**Figure 8 : Evolution de la périodicité des contrôles sur les entreprises industrielles et commerciales**



Source : Rapport G.BÊCHE [1989], (annexe 3, p.36).

La périodicité des contrôles, pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales se réduit alors même que le nombre de ces entreprises augmente de 29 954 en 1983, à 39 034 en 1987. Cette apparente amélioration doit toutefois être relativisée au regard de l'inégalité entre entreprises face au contrôle. En effet, les disparités, déjà marquées entre types d'entreprises, se creusent un peu plus. En l'occurrence, la périodicité des contrôles se dégrade pour les petites entreprises industrielles et commerciales, les entreprises agricoles et les entreprises non commerciales même si la fréquence des contrôles s'est stabilisée pour ces dernières entre 1983 et 1987 autour de 37 ans en moyenne. En effet, la fréquence des contrôles des petites entreprises industrielles et commerciales était de 56,9 années en 1983 pour 74 en 1987. Pour les entreprises non commerciales, la périodicité moyenne est passée de 18,6 ans en 1977 à 29,6 ans en 1981 et 36,5 ans en 1987. Enfin, les entreprises agricoles

pouvaient subir un contrôle tous les 22,2 ans en 1977, 77,7 ans en 1983 et finalement 134 ans en 1987. La tendance globale reflète donc plutôt la tendance à multiplier les contrôles sur les sociétés de grande taille. Effectivement, pour les très grosses entreprises, au chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards de francs, on note une dégradation moins sensible de la fréquence des contrôles. La progression de 1977 à 1981 est moins importante, de 9,2 à 10,4 ans, mais l'amélioration se poursuit entre 1981 et 1987, avec à terme, un chiffre de 8,4 ans<sup>42</sup>. Dans ces conditions ne peut-on pas conclure que la probabilité de découverte du comportement de fraude des contribuables demeure limitée ? Les critères de classification par taille des entreprises ayant été modifiés<sup>43</sup> nous ne pouvons opérer une comparaison directe des chiffres relatifs à la fréquence des contrôles fournis par le SNUI<sup>44</sup>. Cependant, une comparaison en termes relatifs reste possible, dont la conclusion demeure une persistance des inégalités face au contrôle. En effet entre 1988 et 1991 la périodicité des petites entreprises continua à se détériorer passant de 89 à 172 ans alors que le SNUI [1997] fait état d'un espacement de 151 ans laissant entrevoir la possibilité d'une amélioration toute relative. Pour les entreprises de taille moyenne une dégradation est aussi constatée de 19 ans à 27 ans de 1988 à 1991 puis 24 ans, SNUI [1997]. Enfin pour les grandes entreprises la situation reste stable avec une possibilité de contrôle tous les 8/9 ans. Le risque d'une détection, et donc de pénalisation, semble donc absent en ce qui concerne les plus petites entreprises, voire faible pour les entreprises de taille moyenne. Les disparités soulignées par BÊCHE [1989] demeurent, créant des distorsions dans les opportunités de fraude. Une étude menée à partir du dépouillement statistique des résultats des contrôles menés au cours de l'année 1987 fournit des taux de rehaussement par rapport à la base déclarée qui confirment ces disparités. Ainsi, que ce soit le ratio sur les impôts directs ou encore indirects, leurs résultats sont clairs ils sont inversement proportionnels à l'importance du chiffre d'affaires. Mais les disparités sont également très marquées selon les professions. En termes de risques et de gains il semblerait donc que certains contribuables aient un intérêt à frauder comme le précise le tableau 2 ci-dessous.

---

<sup>42</sup> De plus, comme les contrôles portent sur les trois derniers exercices une entreprise vérifiée tous les neuf ans est sûre de faire échapper au contrôle un exercice sur trois en moyenne

<sup>43</sup> BÊCHE [1989], Petites entreprises (CA) chiffre d'affaires <1 million de francs pour les commerçants (CO), < 0,3 million pour les prestataires de services (PS) ; Moyennes entreprises : 1 milliard < CA < 5 milliards CO, de 0,3 à 1 milliard PS ; Grandes : CA de 5 à 20 milliards PS ; Très grandes : CA > 20 milliards ou à 5 milliards.] [SNUI, Petites entreprises : CA < 2 millions de francs entreprises industrielles et commerciales (I&C), < 0,5 millions Prestataires de services (PS) ; Moyennes : CA entre 2 et 100 millions I&C, entre 0,5 et 40 millions PS, Grandes entreprises : au-dessus de ces limites.

<sup>44</sup> Les chiffres rapportés sont initialement issus de « l'unité » journal du SNUI, et sont cités par CHOTIN [1994], p.189. Le document « Bilan fiscal d'une législature », SNUI, [1997], fournit les indications les plus récentes.

**Tableau 2 : Périodicité des vérifications fiscale selon les professions**

<b>Profession</b>	<b>Nombre d'années</b>
Salariés	8 ans
Hôteliers	21,4 ans
Architectes	25,4 ans
Notaires	28,2 ans
Chirurgiens	28,6 ans
Prêt-à-porter	30,2 ans
Avocats	33,1 ans
Garagistes	34,1 ans
Routiers	35,5 ans
Coiffeurs	39,1 ans
Boulangers	39,6 ans
Plombiers	40,5 ans
Epiciers	42,6 ans
Experts-comptables	47,1 ans
Bouchers	47,1 ans
Médecins généralistes	50,6 ans
Dentistes	55,5 ans
Pharmaciens	67,1 ans
Agents immobiliers	75,7 ans
Agriculteurs	134 ans

*Source: rapport d'information du député BÊCHE [1989].*

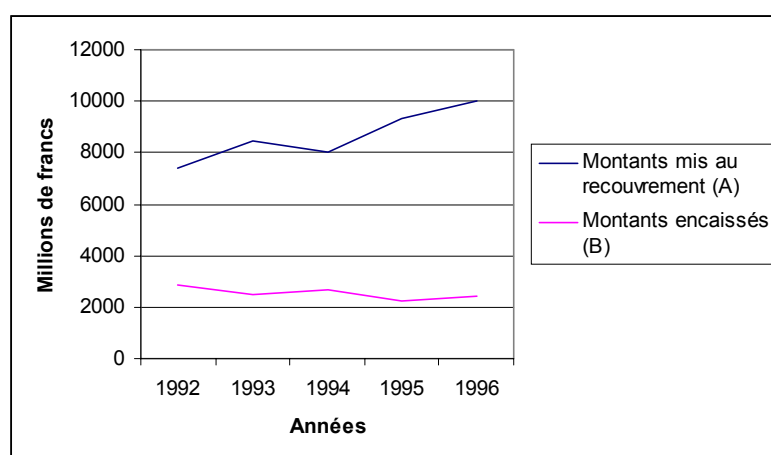
Mais, la fréquence ne peut expliquer à elle seule les disparités dans les opportunités de fraude. En effet, parmi l'ensemble des professions présentées dans le tableau 2, les professionnels de la restauration présentent, à l'issue de l'étude sociologique de la fraude menée grâce aux résultats de 1987, un taux constamment supérieur à la moyenne. De même, les ratios calculés pour les architectes sont des plus importants.

L'étude de la fréquence des vérifications fiscales va donc contre l'idée d'une présence équilibrée de l'administration dans tous les secteurs d'activité, ou auprès de tous les contribuables. A la nature des revenus et des rémunérations de certains secteurs, vient s'ajouter une faible menace de détection instituant des inégalités flagrantes en terme

d'opportunité de fraude. L'étude de la périodicité des contrôles donne des résultats conformes à l'idée qu'il existe, et probablement perdue<sup>45</sup>, un triangle de la fraude reliant les agriculteurs, les professions libérales et les petites entreprises commerciales et industrielles. En amont du contrôle se pose donc la question de l'adéquation des techniques et des effectifs à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale. Ensuite se pose le problème de la valeur de ces contrôles, qui restent une opération rentable pour l'Etat au vu des résultats de la confrontation des droits rappelés aux effectifs et moyens engagés dans la répression. Enfin, en aval du contrôle, se pose une troisième interrogation axée sur le recouvrement des sommes rappelées. Or une détection, suivie d'un contrôle mais sans recouvrement des redressements, va contre la volonté de véhiculer l'image de la poursuite et de la sanction de la fraude au sens large. Or, en confrontant des données issues du rapport BRARD [1998], pour la mise en recouvrement des droits rappelés à l'issue du contrôle externe et les montants réellement encaissés la même année, il apparaît qu'une part réduite des sommes demandées initialement est réellement perçue (de 25% à près de 40% selon les années). Le recouvrement de ces sommes s'étale le plus souvent sur plusieurs années. Les taux de recouvrement sont encore inférieurs pour les pénalités.

**Tableau 3 : Concrétisation des redressements consécutifs au contrôle externe de l'imposition du revenu**

	1992	1993	1994	1995	1996
<b>Montants mis au recouvrement (A)</b>	<b>7429</b>	<b>8427</b>	<b>8007</b>	<b>9344</b>	<b>9994</b>
<b>Montants encaissés (B)</b>	<b>2864</b>	<b>2511</b>	<b>2663</b>	<b>2216</b>	<b>2454</b>
<b>Rapport B/A en %</b>	<b>38,55%</b>	<b>29,80%</b>	<b>33,25%</b>	<b>23,71%</b>	<b>24,55%</b>



Source : Rapport d'information, BRARD [1998].

<sup>45</sup> L'absence de données actualisées sur la périodicité des contrôles selon la profession ne permet pas de conclure.



La conséquence de cette histoire du traitement fiscal est claire. Pour dissuader les contribuables de frauder il est nécessaire de soumettre leurs déclarations à des contrôles sévères et réguliers ce qui pendant longtemps est resté matériellement difficile. Des inégalités marquées apparaissent à la lecture de ces éléments, notamment des points concernant la fréquence des contrôles. Mais, le rapport de COURSON et LEONARD [1996] ajoute que l'inégalité devant le contrôle est également visible entre zones géographiques. Ils affirment, p.50, que « *le contrôle externe des sociétés à l'IS et à la TVA est beaucoup plus marqué en province qu'en Ile-de-France, là où se trouve pourtant le plus grand nombre de sièges sociaux* ». En outre, selon ces auteurs, les professions agricoles, certains services marchands, les professions libérales qui bénéficient déjà d'une faible potentialité d'être vérifiés peuvent abaisser un peu plus encore cette probabilité du fait d'inégalités géographiques. En effet, de COURSON et LEONARD [1996], soulignent que ces derniers seront moins contrôlés s'ils exercent en région Midi-Pyrénées. En matière d'impôt sur le revenu cette disparité renvoie à deux inégalités supplémentaires. La dissimulation des revenus est concentrée sur certains revenus, non salariaux, notamment les entreprises individuelles industrielles et commerciales dont le taux de redressement des bases atteignait 155% en 1993, 140% pour les bénéfices agricoles. A titre de comparaison on peut relever, p.52, que le taux de redressement des bases des entreprises individuelles au titre de l'impôt sur les revenus s'élevait à 37% en 1993 contre 2% seulement pour les salaires et traitements. De plus, les infractions fiscales sont fortement concentrées sur les dirigeants de sociétés salariés, les services et le commerce qui compte pour 60% de celle-ci en 1994<sup>46</sup>.

### 1.2.3. La pénalisation de la fraude fiscale au sens strict et ...au sens large

#### 1.2.3.1. Un nombre limité de poursuites pour fraude fiscale, au sens strict

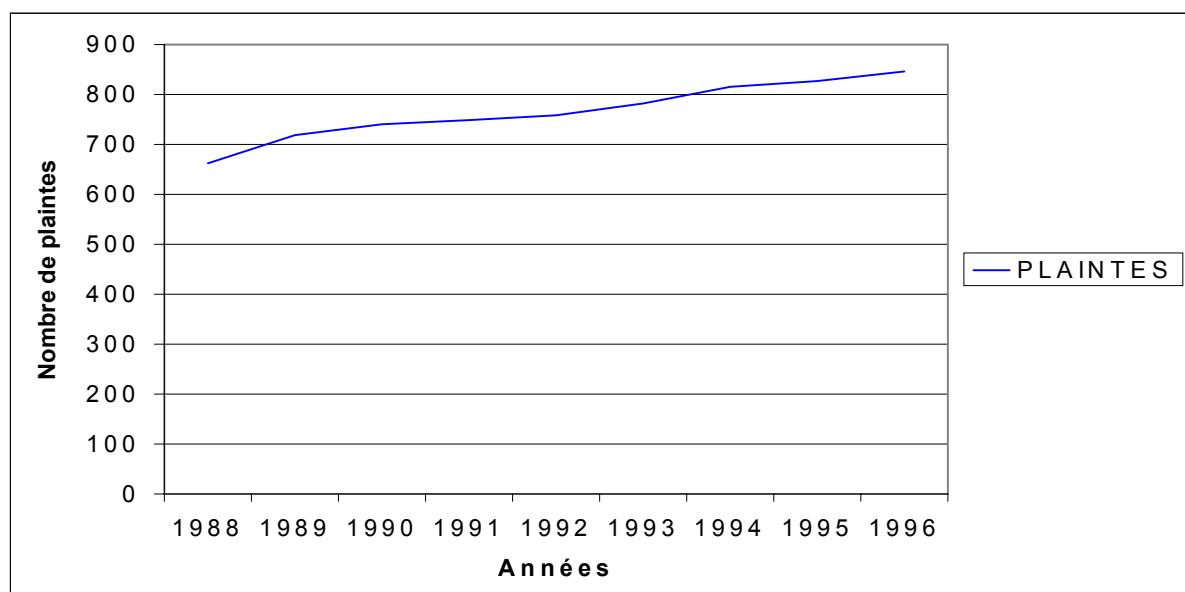
En matière pénale et en matière fiscale l'intention joue un rôle essentiel dans la définition de la fraude au sens strict. Le caractère intentionnel de l'acte doit ainsi être prouvé, par l'administration fiscale ou le parquet, si des poursuites sont engagées. Or, c'est la CIF, la commission des infractions fiscales, qui se prononce sur l'opportunité de poursuivre un contribuable pour fraude fiscale après analyse de la requête et éventuellement interrogation du

---

<sup>46</sup> p.53 du même rapport.

contribuable concerné. Ceci, lorsque l'avis<sup>47</sup> de la commission est favorable, donne lieu au dépôt d'une plainte qui à son tour fait intervenir la phase pénale de répression. La figure 9 met en exergue : premièrement le nombre limité de ces plaintes, qui restent inférieures à mille chaque année, deuxièmement leur évolution, marquée par une croissance régulière. En outre, cette instance, créée en 1978, recevait seulement 288 dossiers l'année suivante. La répression, donc la poursuite et la pénalisation, de la fraude fiscale doit revêtir en sus de la dimension coercitive, un caractère d'exemplarité favorisant la dissuasion. C'est en alliant ces diverses qualités que l'expansion de la fraude pourra être jugulée. Or, seulement 1,66% des redressements opérés en 1996 ont donné lieu à des poursuites. Ce chiffre peut sembler dérisoire eu égard au nombre d'opérations de contrôle externe effectué mais il souligne également la part des redressements qui ne relèvent pas de cas de mauvaise foi. De plus, alors que le nombre de dossiers déposés pour avis auprès de la CIF croissait de près de 4% chaque année de 1992 à 1995 c'est seulement de 1% que fut l'augmentation pour 1996.

**Figure 9 : Nombre de plaintes déposées pour fraude fiscale**



Source : Rapport d'information, BRARD [1998].

Il faut souligner que le montant moyen des droits fraudés est structurellement élevé mais cette tendance à la hausse semble s'accroître puisqu'il a augmenté de 92% entre 1991 et 1997 pour se fixer à 3,255 millions de francs<sup>48</sup>. Ceci traduit que les poursuites pénales grèvent les infractions les plus graves. La moyenne la plus élevée, par dossier, revient à l'impôt sur le

<sup>47</sup> L'avis de la commission, qui est indépendante, s'impose obligatoirement au ministre des finances.

<sup>48</sup> Le montant moyen des droits nets rappelés du fait du contrôle externe en 1997 s'élevait à 796 495 francs.

revenu et se chiffre à 3,1 millions de francs. En l'occurrence, entre 1990 et 1996 se sont essentiellement développées les fraudes par dissimulation des sommes sujettes à imposition (respectivement de 24% à 44%) alors qu'à l'inverse, 54% des plaintes contre 74% en 1990, correspondent au défaut de déclaration et à la participation à l'économie souterraine. Si les poursuites pénales grèvent les fraudes importantes, elles concernent donc principalement des contribuables non salariés, notamment le secteur des services marchands.

### 1.2.3.2. Un ensemble complexe et peu connu de sanctions fiscales

**« Dans ces conditions<sup>49</sup>, les sanctions fiscales tiennent un rôle déterminant dans le système fiscal français. Elles sont en effet une condition nécessaire à la pleine efficacité du système de contrôle. (...) Le système de sanctions fiscales est d'abord un système important tant par les montants financiers en jeu que par le nombre des cas d'application. », PAULTRE de LAMOTTE [1999], p.9.**

Dans son sens le plus large, la fraude fiscale, regroupe de nombreux comportements de minimisation fiscale mais qui n'ont pas forcément le caractère illégal. Ils donneront donc lieu à des sanctions fiscales à caractère purement pécuniaire et administratif. D'ailleurs, ces pénalités fiscales représentaient en 1997, 13 milliards de francs soit 30% des droits rappelés à l'issue du contrôle externe. En revanche, elles correspondent à une part moins importante des rappels déclenchés par le contrôle sur pièces. Une partie de ces sanctions vise à préserver les intérêts financiers de l'Etat ce sont les sanctions-réparations sans visée répressive. Elles sont, dès lors, appliquées sans que l'intention du contribuable ne soit prise en compte ni que l'autorité compétente pour les administrer ne puisse intervenir sur leur montant ou encore, sur leur durée. Les intérêts de retard correspondent à cette notion de réparation pécuniaire pour paiement tardif des sommes dues. Ils s'appliquent au taux de 0,75% par mois de retard en plus des éventuelles sanctions. A l'opposé, les pénalités-sanctions ont, elles, un caractère punitif qui traduit la présence d'une mauvaise foi du contribuable (taux de majoration 40%) allant parfois jusqu'à la manœuvre frauduleuse (porté à 80%). A côté de ces sanctions de caractère général il existe un ensemble de sanctions spécifiques et liées à la nature de l'infraction. Ainsi en est-il des majorations pour défaut ou retard dans la production des déclarations<sup>50</sup>; des

---

<sup>49</sup> système déclaratif et obligation de rendement fiscal.

<sup>50</sup> Taux de majoration (en plus des intérêts de retard) +10%, sans correction dans les 30 jours suivant la première mise en demeure : + 40%, sans correction dans les 30 jours suivant la seconde mise en demeure : +80%. Cette

amendes pour défaut ou retard de production de documents nécessaires au contrôle de l'impôt<sup>51</sup>, en cas d'opposition au contrôle fiscal<sup>52</sup>, en cas de délivrance abusive d'attestations donnant droit aux avantages fiscaux<sup>53</sup>, enfin, en cas de factures fictives ou d'identité dissimulée ou feinte<sup>54</sup>.

La mauvaise foi du contribuable est ici centrale et va donner lieu soit à des sanctions fiscales soit à des sanctions pénales. Les sanctions fiscales sont donc appliquées par l'administration fiscale sans réelle latitude. Ces pénalités dépendent de l'ampleur de l'infraction et du degré de mauvaise foi de l'individu. Le système de pénalisation de la fraude au sens large comprend donc un ensemble de pénalités d'assiette ou de recouvrement, qui pour les premières s'appliquent au-delà de la tolérance légale, elle-même variable selon les impôts. Ensuite chacune de ces pénalités présente des caractéristiques propres. Elles seront générales ou spécifiques, proportionnelles ou fixes. Cette complexité ne les rend pas lisibles donc accessibles à tous les contribuables et cette ignorance des diverses modalités de sanction réduit les effets coercitifs attendus. Donc, l'incompréhension et la méconnaissance du système peuvent toutes deux encourager les comportements déviants et frauduleux plus que les contraindre. Le dispositif de sanctions fiscales doit donc remplir plusieurs objectifs. Le premier est de garantir la sincérité dans les déclarations et donc l'efficacité du système déclaratif. Ainsi, s'entremêlent, dans cette optique, deux types de sanctions : celles qui doivent inciter le dépôt dans les délais des déclarations et celles qui visent à en assurer la sincérité. Ce dernier point requiert la conciliation de deux exigences : l'applicabilité et le caractère dissuasif. Cette tâche incombe au législateur, touche au problème de l'importance de la sanction qui ne peut être excessive mais doit rester dissuasive, mais est garante de son efficacité. Les stratégies de fraude et de pénalisation sont caractérisées par une innovation permanente d'autant qu'elles doivent répondre à deux préoccupations supplémentaires : la mise en application de ces sanctions qui doit revêtir un caractère de simplicité, la gamme de sanctions doit être adaptée pour faire face aux diverses infractions. La recherche d'une adéquation entre le manquement et la sanction explique la complexité du dispositif qui est marqué par la diversité et l'éventuel cumul de ses composantes. C'est de cette complexité que

---

augmentation du taux répond à l'objectif d'incitation des contribuables à régulariser leur situation dans les plus courts délais.

<sup>51</sup> Imposées sous forme de quantum quand manquent des annexes par exemple. Elles sont initialement de 100 F par documents, sans correction dans les trente jours suivant la mise en demeure elles s'élèvent à 1000F.

<sup>52</sup> Une majoration exceptionnelle de 150% des droits éludés et une amende comprise entre 500 et 50 000F.

<sup>53</sup> Egale à 25% des sommes inscrites sur ces attestations.

<sup>54</sup> L'amende se porte alors à la moitié des montants facturés.

résultent les effets pervers. Avec plus de 200 sanctions différentes inscrites au CGI, le dispositif échappe en grande partie aux contribuables et perd ainsi de son efficacité. La dissuasion repose sur la crainte de la sanction or les mesures prévues en France sont avant tout méconnues.

## **Section 2 – L’importance de la fraude fiscale : une réalité difficile à quantifier**

*« Le seul document chiffré qui ne souffre pas d’approximation, c’est l’annuaire du téléphone »  
KEYNES, 1944<sup>55</sup>.*

*« Le défaut de déclaration constitue tant en matière d’impôt direct que de TVA, la fraude la plus élémentaire », BÊCHE [1989], p.61.* Or, les défauts de déclaration du revenu peuvent découler de plusieurs pratiques. Soit le contribuable décide délibérément de ne pas déclarer son revenu légal, soit il aboutit à un résultat similaire car il exerce une activité professionnelle dans le secteur souterrain. Alors, comme la fraude fiscale, au sens strict, reste difficile à mesurer de manière directe, les estimations de l’économie souterraine ou du non-paiement de l’impôt<sup>56</sup> sont alternativement utilisées. La principale différence entre ces deux notions réside dans le fait que la première mesure des revenus ou des produits qui ne sont pas pris en compte dans les chiffres officiels du PIB alors que la seconde évalue des revenus qui n’apparaissent pas, ou sont sous-estimés dans les déclarations fiscales. Soit, deux estimations qui concernent les revenus occultes mais qui sont issus de deux organismes différents : l’une dépend des comptes nationaux l’autre de l’administration fiscale.

*« Cependant faute de meilleures estimations, les estimations de l’économie souterraine peuvent tenir lieu d’estimation de la fraude fiscale, puisque toutes les activités de ce type échappent généralement aux autorités fiscales et transgressent donc les lois. », SOMCHAI RICHUPAN [1984], p38.*

Aucune mesure de la fraude fiscale ne sera donc parfaitement fiable. Tout d’abord parce que l’acte illégal est empreint de secret, ensuite du fait de la confusion terminologique qui lui est attachée et des concepts qui vont aider à la mesurer. En outre, l’impact médiatique

---

<sup>55</sup> Cité dans COUV RAT et PLESS [1988], p.9.

<sup>56</sup> Donc de la fraude dans son sens le plus large correspondant conformément à notre choix à son résultat économique : la perte de recettes fiscales.

du sujet explique que les chiffres les plus fantaisistes aient été publiés. Les conséquences de l'existence de la fraude et d'un secteur souterrain peuvent être regroupées en deux principaux thèmes, les problèmes d'équité, et les questions de politique économique. Les problèmes d'équité apparaissent dès que certains agents reçoivent des revenus qui ne sont pas soumis à imposition. Alors, pour atteindre un niveau donné de recettes fiscales le taux d'imposition perçu sur les activités déclarées s'élève. Ceci touche à l'équité dans la répartition de la charge fiscale et des revenus. De plus, l'économie souterraine contribue à la croissance de l'économie et donc de la demande de services publics. L'effet est ici double. D'un côté, les recettes fiscales sont diminuées du fait de la non déclaration des revenus, de l'autre, il y a une pression à l'augmentation des dépenses publiques. Enfin, en ce qui concerne les politiques publiques, l'existence de l'économie souterraine rend difficile l'estimation des variables sur lesquelles se basent les décisions publiques car elle introduit des distorsions artificielles dans les indicateurs macroéconomiques. Par exemple, l'estimation de la charge fiscale du pays ainsi que celle du ratio des dépenses publiques sur le PIB subissent ces distorsions. En effet, leur calcul nécessite l'utilisation du chiffre officiel du PIB qui, sous estimé par rapport à sa valeur réelle, relève le rapport. Ce dernier point explique que l'ampleur de la fraude fiscale ou du secteur caché, plus que leur existence, préoccupe les responsables politiques. Disposer d'une mesure du phénomène permet d'adapter, en connaissance de cause, les mesures de politique économique, mais aussi, fiscale.

Notre but sera alors, après avoir évoqué l'ampleur de la fraude en France, de faire une présentation aussi exhaustive que possible des différentes tentatives d'évaluation du phénomène de fraude fiscale. Mais il s'agira aussi, afin de justifier les différences observées dans les résultats, de fournir une analyse critique de chaque méthode d'estimation. De ces limites découlera l'appréciation de la fiabilité des divers résultats dans l'appréhension du phénomène. Les différentes méthodes d'estimation connues seront exposées en deux volets :

- Tout d'abord une description des principales techniques directes de mesure.
- Puis, dans un second temps, une présentation des différentes méthodes indirectes de mesure. Fondées sur l'estimation des conséquences de la fraude et de l'économie souterraine elles s'avèrent diverses. Enfin, nous fournirons un rapide aperçu des nombreuses estimations auxquelles elles aboutissent, selon les pays et les méthodes utilisées, illustré par un tableau récapitulatif, avant de conclure.

## 2-1- L'ampleur de la fraude fiscale en France

En France, les travaux du Conseil des impôts permettent de répondre aux interrogations sur les principales caractéristiques des fraudeurs. Par contre le montant global de la fraude est plus incertain. Les divergences dans les chiffres cités le montrent. Ainsi, alors que le ministère de la Justice l'évaluait en 1978 à 44,483 milliards de francs<sup>57</sup>, une étude du CESDIP<sup>58</sup> de 1979 avançait un chiffre largement supérieur soit 78,64 milliards. Ensuite, en 1981, le ministre du Budget avançait une fourchette de 90 à 100 milliards de francs<sup>59</sup>, avant que la commission des Finances de l'Assemblée nationale ne fasse état, qu'en 1987, elle représentait un montant de 106 milliards<sup>60</sup>. Ce dernier chiffre s'avère en sus fortement inférieur à l'estimation à 127,5 milliards de francs de la fraude totale soutenue par LASCOUMES<sup>61</sup>, pour l'année 1986. Le tout alors que le rapport BÊCHE, qui fournit ces chiffres à l'Assemblée Nationale, constatait un nombre d'améliorations conséquentes à opérer en terme de contrôle. Comment alors expliquer de telles variations sans conclure à l'incertitude frappant l'ampleur du phénomène en France comme ailleurs.

Donc, en 1989, le député BÊCHE rapportait qu'une étude menée par la direction générale des impôts<sup>62</sup> évaluait la fraude à 106 milliards de francs, se fondant sur les taux de fraude de : 14,7% pour l'impôt sur le revenu, 27,8% pour l'impôt sur les sociétés, 7,3% pour la TVA, 5,1% pour les autres impôts. Ainsi la fraude à l'impôt sur le revenu s'élevait à 34,4 milliards de francs (soit 32,5% du total), 34,1% de la fraude portaient sur l'imposition des sociétés, 25,25% et 8,14% revenaient respectivement à la fraude à la TVA et aux autres impôts. Par l'application des mêmes taux quelques neuf ans après, les résultats fournis dans le rapport BRARD [1998]<sup>63</sup>, portent la fraude globale à 225 milliards de francs, 40 milliards au titre de la TVA intra-communautaire, 56,9 milliards de francs pour l'impôt sur le revenu, 60 milliards de francs pour l'impôt sur les sociétés et 53,1 milliards pour la TVA interne.

Entre temps, dans les années 90, trois études fournirent également trois mesures de la fraude fiscale en France. Le CESDIP en fournit une première, qui vise à situer l'ampleur du

<sup>57</sup> J.O.A.N, 23 novembre 1978, question n° 5650.

<sup>58</sup> Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales.

<sup>59</sup> Le monde, 14 novembre 1981, p.34: la fraude représentait 23% du montant de l'impôt sur le revenu, 20% pour l'impôt sur les sociétés et 6% pour la TVA.

<sup>60</sup> BÊCHE [1989], p.7.

<sup>61</sup> Cette estimation est citée dans l'ouvrage de CHOTIN [1994], p.158.

<sup>62</sup> Cette mesure est le résultat d'une projection, non d'une extrapolation, elle est présentée p.7 du dit rapport.

phénomène parmi d'autres délinquances<sup>64</sup>, comme le montre le tableau ci-dessous. L'unité monétaire permet ainsi de faire émerger les crimes, de les rendre visibles et de les classer par ordre d'importance. En l'occurrence, la fraude fiscale occupe, en France, la première place dans cette nomenclature.

**Tableau 4 Estimation monétaire des criminalités : hiérarchie des pertes en 1991, en millions de francs.**

<i>Criminalité</i>	<i>Plancher</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Plafond</i>
<b>Fraudes fiscales</b>		161 234 <sup>65</sup>	
<i>Impôts sur les revenus</i>		<b>102 916</b>	
<i>Impôts sur les patrimoines</i>		<b>17 883</b>	
<i>Impôts sur la consommation</i>		<b>40 435</b>	
Atteintes à la vie humaine	45 458		59 786
<i>Volontaires</i>	<b>13 020</b>		<b>15 234</b>
<i>Involontaires</i>	<b>32 438</b>		<b>44 552</b>
<b>Infractions à la législation sur les stupéfiants</b>	17 700		33 000
<i>Héroïne</i>	<b>15 000</b>		<b>25 000</b>
<i>Cocaïne</i>	<b>1 200</b>		<b>6 000</b>
<i>Haschich</i>	<b>1 500</b>		<b>2 000</b>
<b>Proxénétisme</b>	10 500		14 000
<b>Vol dans le grand commerce</b>		11 781	
<i>grandes surfaces alimentaires</i>		<b>9 050</b>	
<i>grands magasins</i>		<b>880</b>	
<i>Grandes surfaces spécialisées</i>		<b>1 851</b>	
<b>Economiques et financières</b>	6 341		
<b>Vols de véhicules</b>	6 325		
Délinquance informatique		5 910	
Fraudes douanières	3 930		
Vols	3 570		
Chèques sans provision	3 192		

Source : GODEFROY et LAFFARGUE [1995].

En outre, depuis le début des années soixante et dix le CESDIP étudie les coûts liés aux délinquances dans la société française. Ces travaux se placent dans la lignée des recherches généralement appelées « les coûts du crime » et qui ont pour ambition d'améliorer l'affectation des ressources afin que les appareils de contrôle social atteignent leurs objectifs. Ces estimations empruntent le plus souvent à des calculs indirects, notamment pour la fraude

<sup>63</sup> Cette évaluation est le résultat du travail du syndicat national des agents des impôts, CGT.

<sup>64</sup> Le député BRARD soulignait dans son rapport de 1998, que la fraude fiscale entretenait des liens étroits avec les autres délinquances et que ceci soulignait la nécessité d'une répression sans failles.



fiscale<sup>66</sup>. Le CESDIP retient alors un taux de fraude de 23% à l'imposition des revenus, 20% pour les impôts frappant le patrimoine et 6% pour les impôts sur la consommation. Ainsi pour la période de 1988-1991 la fraude fiscale représenterait en moyenne 161 milliards de francs dont 102 milliards pour l'imposition du revenu. En 1992, et c'est là la seconde évaluation, la fraude fiscale est évaluée à 190 milliards de francs par le SNUI, [1997], auxquels viennent s'ajouter 30 milliards de francs de fraudes liées à la mise en place du système transitoire de TVA intra communautaire, une nouvelle fraude. Enfin, une troisième estimation de l'importance de la fraude fiscale est fournie par le rapport De COURSON et LEONARD sur les fraudes et pratiques abusives de 1996. La mission parlementaire évalue, sans autre justification, l'économie souterraine à 3 à 5% du PIB soit 220 à 360 milliards de francs en 1994 d'où une perte fiscale de 100 à 160 milliards de francs. La fraude fiscale est, elle, estimée à 57 milliards hors travail illégal. La diversité dans les estimations demeure donc.

## **2-2- Les méthodes directes de mesure de l'impôt éludé**

Elles sont qualifiées de directes car l'évaluation de la fraude fiscale est ici obtenue grâce aux informations comprises dans la déclaration d'impôts des contribuables, ou par confrontation de ces données fiscales à des données directement tirées d'enquêtes. Elles sont calculées de manière autonome par l'administration fiscale.

### 2.2.1. Vérification intensive d'un échantillon de contribuables

Cette approche est caractérisée par l'absence de volontariat des personnes interrogées. En effet elle est basée sur des informations issues des efforts de détection de l'administration fiscale. Elle permet, en outre, de cibler les catégories professionnelles et les types de revenus les plus concernés par la fraude fiscale. Le recours à la vérification fiscale est plus ou moins utilisé selon les pays, la France par exemple a mis en œuvre plusieurs programmes de tirage au sort de contribuables dans différents départements ou de constitution d'un échantillon national de ménages afin d'obtenir des informations détaillées sur l'importance et la distribution des omissions relatives à la déclaration du revenu. Une fiche sur « *l'approche de la fraude* » est notamment adjointe au rapport BÊCHE [1989]. Les résultats qu'elle présente

---

<sup>65</sup> Redressements non déduits.

<sup>66</sup> La fraude est évaluée en utilisant un pourcentage rapporté à l'impôt.

découlent de l'étude des résultats du contrôle fiscal, en 1987, sur la base de la technique de l'échantillon représentatif. Le *Tax Compliance Measurement Program* (TCMP), aux Etats-Unis, constitue aussi un exemple de ces efforts de détection. Il consiste en une vérification détaillée des déclarations fiscales d'un échantillon d'environ 55 000 contribuables, pris au hasard sur toute la population. Des agents expérimentés contrôlent ligne par ligne l'exactitude de ces documents. L'échantillon étant construit sur l'ensemble des contribuables qui ont rempli une déclaration d'impôt, il sera donc représentatif des différents groupes de revenu, catégories de profession. Les contrôleurs vont alors déterminer le montant de l'impôt que ces contribuables devraient réellement payer s'ils se conformaient parfaitement à la loi fiscale : l'impôt du. Alors, une mesure que l'on pourrait définir comme le « degré de sens civique » de chacun est obtenue par le rapport des impôts évalués pour chacun au total de l'impôt du. Elle peut notamment servir à caractériser une catégorie socioprofessionnelle, ou être construite par impôt.

Cependant ce type d'estimation souffre de plusieurs limites. La première limite découle directement de l'inconvénient qu'il y a à construire l'échantillon avec les déclarations fiscales des agents. En effet, les personnes qui ne déclarent rien n'apparaissent pas non plus sur les rôles, ce qui fragilise l'estimation du niveau de la fraude. Des recoupements sont généralement effectués en parallèle pour découvrir, en partie, l'étendue de l'économie occulte. Il s'agit ici d'approfondissements menés grâce au support des sociétés et associations d'entrepreneurs<sup>67</sup>, des agences d'immigration et des agences de sécurité sociale<sup>68</sup>. Toutefois, si cette méthode de mesure est comparativement plus efficace que l'interrogation directe par le sondage, car une sanction juridique découle de la fausse déclaration, elle n'en est pas moins fondée sur les efforts de détection et est donc également liée à leur efficacité. Si les contrôles ne détectent pas tous les cas de fraude, ou si certains types de fraude leur échappent alors l'estimation est encore faussée. De plus, si l'estimation obtenue par application de cette méthode ne permet d'évaluer qu'une partie du revenu non déclaré total elle ne permet pas non plus d'en étudier l'évolution. En effet, est évalué ici le montant de ces revenus qui pourrait être découvert en appliquant ces procédés de vérification intensive à l'ensemble de la population imposable, à une période bien précise. Les résultats qui touchent à l'évolution de l'économie souterraine sont donc contraints par ce processus d'estimation, car ils restent

---

<sup>67</sup> Celles-ci en travaillant sur les cas de vols, de matériaux notamment, concourent à révéler les pratiques souterraines.

<sup>68</sup> Sur les problèmes d'immigration et leurs conséquences en terme de travail illégal, les études de SEHGAL et VIALET [1980] ou encore NORTH [1980] éclairent l'importance de ces phénomènes aux USA.

tributaires de changements dans les méthodes de détection, ou dans structure fiscale, mais aussi de l'évolution de la législation fiscale.

### 2.2.2. L'utilisation des enquêtes

La seconde méthode directe s'appuie sur un sondage concernant les activités économiques et les comportements des individus. Les informations sur les revenus des contribuables ainsi acquises lors de l'enquête ont l'avantage de provenir d'une source différente, indépendante des déclarations fiscales. La comparaison des revenus des deux sources permet d'estimer le non-paiement de l'impôt. L'association d'un contrôle fiscal approfondi et d'un échantillon représentatif des contribuables a été effectuée en France par la Direction générale des impôts et le Conseil des impôts en 1979. Cette démarche a permis de mesurer non seulement la fraude au sens strict, mais aussi le montant des revenus non déclarés. Ceux-ci auraient été découverts si l'on avait procédé à la vérification de tous les foyers fiscaux imposés au titre des revenus<sup>69</sup>. Les enquêtes ont également comme avantage de fournir des renseignements plus ciblés, sur des activités particulières, sur des groupes de contribuables spécifiques. Dans ce sens, le Conseil des impôts français avait effectué en 1972 des enquêtes minutieuses sur neuf professions libérales telles que les médecins, les avocats, les gens de lettre ou les géomètres<sup>70</sup>.

Les techniques de l'enquête permettent donc d'accéder à des données microéconomiques. Néanmoins, cette méthode se heurte aux corollaires de la défiance des contribuables en matière fiscale, des non-réponses, des hésitations. Ces réponses évasives sont des biais connus dans la réalisation des sondages et des enquêtes. Ce travers peut cependant être atténué en concentrant le questionnaire sur d'autres activités légales<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> Rapport du conseil des impôts, 1979, p.60. La méthode a été reprise par le Conseil des impôts dans son rapport de 1983 pour évaluer la fraude à la TVA, p.176. Les travaux de MORK, [1975], fournissent également des comparaisons directes entre le revenu déclaré lors d'enquêtes sur les consommateurs et le revenu déclaré par les mêmes personnes au fisc.

<sup>70</sup> Le rapport BÊCHE comprend également une fiche sur la « sociologie de la fraude fiscale » qui détaille ainsi les caractéristiques de divers groupes de contribuables.

<sup>71</sup> Cf. BROWN et al., [1984].

### 2.2.3. La technique des amnisties spéciales comme incitation à la révélation

Une méthode alternative, celle des amnisties spéciales permet aussi d'estimer l'ampleur de la sous déclaration. Cette technique fut mise en œuvre dans les années 1960 en Argentine, HERSCHEL [1978], Thaïlande, Inde. Les contribuables sont incités à révéler leurs vrais revenus lors de la période d'amnistie. En contrepartie, les amendes et autres pénalités encourues sont supprimées. Parfois le taux d'imposition est même rabaisé. La mesure de la fraude fiscale est alors permise par l'étude des déclarations d'impôt collectées lors de la période d'amnistie. Cependant, cette technique n'offre pareillement aucune garantie de précision. En effet, elle sous-estime les revenus non déclarés car certains contribuables ne céderont pas à l'attrait des amnisties s'ils sont conscients qu'une fois leurs vrais revenus connus, ils devront acquitter l'impôt normal qu'ils jugeaient vraisemblablement déjà trop élevé. Deuxièmement, en cas de répétition des stratégies d'amnisties, l'effet de la mesure se révèle être négatif. En outre, certains contribuables vont intégrer ces répétitions d'amnisties et ne déclareront donc pas leurs revenus immédiatement, préférant attendre la mesure suivante. L'incitation à la révélation est ainsi affaiblie.

Aucune de ces trois méthodes n'est donc parfaitement satisfaisante. Toutefois, les méthodes directes basées sur ces études peuvent fournir une estimation relativement fiable de l'économie au noir mais à un coût assurément élevé. De plus, si l'on reprend le raisonnement de TANZI [1983], il s'agit aussi ici de techniques qui affirment la détermination et la volonté d'efficacité de l'administration fiscale nationale aux yeux de la population. Démonstration, qui par un effet « *psychologique* », pourrait dissuader les comportements de fraude et d'évasion fiscale. Toutefois, les occasions d'utiliser de telles méthodes étant très rares et les coûts leur étant associés se révélant élevés, sont utilisées de manière alternative des méthodes indirectes. Elles peuvent être regroupées en **8 catégories** de méthodes essentiellement macroéconomiques dont les résultats peuvent être affinés par des études microéconomiques. Six d'entre elles se basent sur l'idée que la présence et l'ampleur de l'économie souterraine laissent des signes visibles qui permettent d'arriver à évaluer, de manière indirecte, le phénomène ; les deux autres découlent d'une approche économétrique.

## 2-3- Les différentes méthodes indirectes d'estimation.

**« La procédure méthodologique est la même pour toutes ces méthodes. Il est tenu pour acquis que l'économie occulte est un résidu, mais celui-ci est observé sous des angles différents. (...) Le fait d'observer le résidu dans des sphères différentes conduit à une large gamme d'estimations, même pour le même pays et la même année. »  
POMMEREHNE et FREY [1981], p.25**

### 2.3.1. La problématique inhérente à la mesure indirecte de l'économie souterraine

Les méthodes que nous allons présenter dans cette section sont qualifiées d'indirectes pour deux raisons. Premièrement aucun de ces calculs ne peut être effectué de manière autonome par l'administration fiscale. Afin d'obtenir une mesure de la fraude celle-ci devra notamment recourir aux chiffres élaborés par les comptables nationaux. C'est alors essentiellement l'économie souterraine qui est mesurée. En second lieu nombre de ces approches se basent sur les traces qui résultent de l'existence d'un secteur occulte. En effet, la participation à l'économie souterraine<sup>72</sup> implique qu'un produit soit créé, que les heures de travail de l'individu soient totalement épuisées et que de l'argent liquide change de mains.

La quantification de l'économie occulte a notamment été abordée selon deux axes différents. Le premier, groupe des méthodes, qualifiées ici d'*approximatives*, car peu fiables, relève du discours politique. Ce que l'on pourrait appeler « *incantation politique* », consiste à avancer des chiffres spéculatifs afin d'obtenir un impact sur l'opinion, de susciter une réaction. Cette *politisation* des chiffres fut avancée par des auteurs tels que POMMEREHNE et FREY [1981]<sup>73</sup>. On a ainsi prétendu par exemple que l'économie occulte représente 30 à 40% du PIB en Italie<sup>74</sup>. D'un auteur à l'autre, ces estimations peuvent d'ailleurs varier considérablement, ce qui révèle bien leur caractère *incantatoire*. C'est aussi très net pour l'URSS. Parfois l'économie occulte est chiffrée à 20% de l'économie officielle, alors que d'autres sources indiquent une proportion moitié moindre avec 10%<sup>75</sup>

---

<sup>72</sup> La confusion méthodologique est aussi présente en ce qui concerne l'économie souterraine puisque sont usitées les diverses dénominations suivantes : économie parallèle, au noir, informelle, marginale, invisible ou encore occulte, clandestine.

<sup>73</sup> POMMEREHNE et FREY [1981], p.5. mais également DODD [1984], p.80.

<sup>74</sup> POMMEREHNE et FREY [1981], p.4.

En revanche, l'estimation méthodique se fait à partir d'instruments économiques et sociologiques. Pour chiffrer à la fois la fraude et le phénomène plus vaste qu'est l'économie souterraine on utilise surtout les instruments économiques. L'estimation de l'économie occulte, qui comprend des éléments aussi divers que le travail au noir, le commerce des stupéfiants, la prostitution et les revenus en nature dissimulés, se fait à partir de diverses techniques qui ont cependant un point commun. On estime en effet, que l'économie occulte laisse des traces qui apparaissent sur le marché du travail, dans les agrégats monétaires ou sous la forme de divergences entre les revenus et les dépenses, une fois que toutes les autres influences connues ont été isolées. L'objet de la mesure restant obscur, les chercheurs ont pu déceler plusieurs traces inexplicables, qui furent donc associées à son existence. En se limitant à tel ou tel aspect de l'économie souterraine ils ont donc adapté une technique de mesure à cet unique objet. En conséquence les techniques autant que les évaluations sont multiples, ce qui est particulièrement visible dans le cas des Etats-Unis où quasiment toutes les techniques existantes ont été testées. Il existe cependant un consensus et la définition de l'économie occulte inclut tout à la fois les deux points suivants<sup>76</sup> : l'économie occulte, conformément à FEIGE [1980], p.3, est celle qui « *échappe aux limites de notre échelle actuelle de mesure sociétale* ». En second lieu, il est admis que ces activités doivent être mesurées en termes de PIB. Or, si la règle standard et officielle de mesure du revenu national est ici adoptée, le travail domestique ou encore le travail bénévole en seront alors exclus. Il faut cependant noter que des mesures englobant ces éléments furent déjà testées par certains auteurs<sup>77</sup>. En somme, comme l'affirment PLESS et COUVROT [1988], p.10 : « *rien ne se perd, tout s'échange.* » et il est donc possible de mesurer indirectement l'économie souterraine.

### 2.3.2. Un premier signal de l'existence de l'économie souterraine : les divergences non expliquées entre les revenus et les dépenses.

#### 2.3.2.1. L'approche de l'écart appliquée au niveau macroéconomique

*L'approche de l'écart* compare soit les revenus mentionnés dans les déclarations fiscales aux revenus que définissent les comptes nationaux, soit les évaluations, par la comptabilité nationale, du revenu selon le principe des emplois et des ressources.

---

<sup>75</sup> *Ibid* p.5

<sup>76</sup> Voir ISACHSEN, KLOVLAND et STROM [1981], TANZI [1980], MACAFEE [1980].

<sup>77</sup> VANOLI [1980].

*« Plus précisément, l'économie souterraine peut se définir, soit comme le total des revenus perçus mais non déclarés aux autorités fiscales, soit comme le total des revenus qui ne sont pas recensés dans les comptes nationaux. Ces deux définitions ne sont pas nécessairement superposables : une activité peut ne pas être déclarée au fisc mais figurer dans les comptes nationaux, si, par exemple, les autorités nationales et fiscales compilent leurs données indépendamment les unes des autres. A l'inverse, il se peut que certaines activités soient connues des services fiscaux mais n'entrent pas dans les comptes de la nation. », TANZI [1983], p.10.*

Alors, la première méthode pour estimer l'économie occulte consiste à comparer les estimations de revenus fournies par les comptes nationaux aux estimations de revenus basées sur les déclarations fiscales, la différence, après corrections, représentant les revenus non déclarés. Cette méthode utilise les agrégats de la comptabilité nationale, dont le revenu national, en supposant que ceux-ci ne soient pas calculés grâce à des données fiscales ou dépendantes des autorités fiscales.

Or, les estimations du revenu national ne sont pas toujours entièrement indépendantes des estimations du revenu fondées sur les données fiscales<sup>78</sup>. Alors, un revenu absent des données fiscales peut aussi se révéler être absent de celles du revenu national. Cependant, la notion de revenu, pour ces deux organismes, diffère et les chiffres de la fraude fiscale seront soit surestimés, soit sous-estimés. Pour les comptes nationaux le revenu des personnes physiques englobe tous les revenus qu'ils soient ou non imposables aux yeux de la législation fiscale et c'est de cette différence que découle la nécessité d'opérer des corrections, sinon, les revenus non déclarés seront surestimés. Il est donc possible de déduire les diverses exonérations et déductions des calculs des comptes nationaux, afin de comparer le résultat aux données contenues dans les déclarations fiscales. La différence est alors considérée être : la part des revenus non déclarés. La sous-estimation découle du fait que les revenus non déclarés ou insuffisamment déclarés d'activités *normales* ne sont pas pris en compte et, ici, l'ajustement est impossible. La mesure de l'évasion et de la fraude fiscale, à l'aide de la comptabilité nationale, a été effectuée en France par le conseil des impôts. Dès son premier rapport en 1972, le conseil des impôts a pensé mesurer l'écart entre les revenus fiscalement connus et les revenus économiquement réels.

---

<sup>78</sup> Les comptes nationaux des pays utilisent plus ou moins les données de l'administration fiscale. Certains pays plus que d'autres, comme le Royaume Uni, rencontrent ce type de problèmes. En effet, l'estimation du revenu national du Royaume Uni repose essentiellement sur les statistiques fiscales. Aux Etats-Unis par exemple ces informations fiscales permettent de comptabiliser seulement 6% du revenu national, TANZI, [1983]. C'est de cette constatation que découle la justification du chiffre assez bas de l'estimation de l'économie occulte en grande Bretagne.

« Les comptes nationaux donnent en effet, chaque année une description exhaustive des revenus perçus en France. Ils peuvent donc être rapprochés des statistiques élaborés par la direction générale des impôts... »<sup>79</sup>

L'écart qui apparaît grâce à cette comparaison peut s'interpréter, sous réserve de multiples précautions, comme mesurant l'évasion et la fraude fiscale. Le tableau suivant est du document de WILLARD [1989] et évalue l'économie au noir à 4,1% du PIB.

**Tableau 5 Evaluation de la fraude à partir des comptes nationaux, France.**

Motif de redressement de la valeur ajoutée	année de base 1981		compte définitif 1985		actualisation 1988	
	millions de francs	% PIB	millions de francs	% PIB	millions de francs	% PIB
<b>1- Economie "au noir" (Eurostat)</b>						
<b>Fraude et évasions fiscales</b>	<b>99 600</b>	<b>3,1</b>	<b>141 450</b>	<b>3</b>	<b>170 500</b>	<b>3</b>
<b>dont:</b>						
• <b>Dissimulation de recettes</b>	<b>83 600</b>	<b>2,6</b>	<b>110 100</b>	<b>2,3</b>	<b>135 000</b>	<b>2,4</b>
• <b>TVA non versée</b>	<b>16 000</b>	<b>0,5</b>	<b>31 350</b>	<b>0,7</b>	<b>35 500</b>	<b>0,6</b>
<b>Travail au "noir"</b>	<b>37 500</b>	<b>1,2</b>	<b>47 300</b>	<b>1</b>	<b>63 000</b>	<b>1,1</b>
<b>dont:</b>						
• <b>Activité marchande</b>	<b>28 950</b>	<b>0,9</b>	<b>35 800</b>	<b>0,8</b>	<b>50 000</b>	<b>0,9</b>
• <b>Services domestiques</b>	<b>8 400</b>	<b>0,3</b>	<b>11 500</b>	<b>0,2</b>	<b>13 000</b>	<b>0,2</b>
<b>Redressements comptables</b>						
<b>Pourboires non déclarés</b>	<b>6 400</b>	<b>0,2</b>	<b>10 550</b>	<b>0,2</b>	<b>13 000</b>	<b>0,2</b>
<b>Avantages en nature non déclarés</b>	<b>2150</b>	<b>0,1</b>	<b>1 200</b>	<b>#</b>	<b>1 500</b>	<b>#</b>
<b>2- Entreprises absentes</b>	<b>88 000</b>	<b>2,8</b>	<b>123 900</b>	<b>2,6</b>	<b>150 000</b>	<b>2,7</b>

Source: WILLARD [1989]

La seconde méthode repose sur l'hypothèse qu'il est possible de camoufler totalement, ou partiellement, un revenu mais que celui-ci est à nouveau détectable s'il réapparaît sous forme de dépenses. Or, les services statistiques évaluent le PIB de trois manières différentes soit en mesurant la dépense globale, soit en mesurant le revenu, soit en faisant la somme des valeurs ajoutées de toutes les branches.

« Dans la plupart des pays de l'OCDE le PIB est calculé à la fois du côté dépense et du côté recettes des comptes nationaux ; ceci révèle souvent que les dépenses sont

<sup>79</sup> Rapport sur l'imposition des revenus déclarés par les tiers, JO, 23 juin 1972, p.73. La méthode a été reprise dans le rapport de 1983 pour l'évaluation de la fraude à la TVA, p.180.



*plus élevées que les revenus. Cette différence peut être interprétée comme un résultat des activités de l'économie souterraine », SCHNEIDER [1994], p.139<sup>80</sup>.*

Fondée sur des traces qui se manifestent sous forme de divergence entre les revenus et les dépenses cette technique est applicable tant au plan macroéconomique que microéconomique. La méthode de la divergence entre les revenus et les dépenses repose sur l'idée que malgré que le revenu puisse être dissimulé ou minimisé, les dépenses correspondantes, elles, seront visibles quelque part. Etant donné que ces deux concepts doivent, en principe, être d'une importance égale, l'économie souterraine est alors estimée par leur différence. Cette méthode compare les estimations officielles du PIB du point de vue des emplois et du point de vue des revenus, en partant du principe que les activités économiques souterraines ne faussent que les estimations du produit national établies en fonction des revenus. Les limites de cette technique sur une base agrégée sont évidentes car les deux composantes que l'on compare, sont, elles mêmes, issues de calculs. Les risques de confusion de ces erreurs avec l'estimation du phénomène de l'économie au noir sont donc multipliés. De plus, il semble peu réaliste de considérer que la consommation n'est, elle, pas affectée par l'existence des activités parallèles.

### 2.3.2.2. Approche de l'écart appliquée au niveau microéconomique

Une différence non expliquée, et donc attribuable aux activités souterraines, peut aussi être détectée lors de l'examen des revenus et des dépenses des ménages grâce à des méthodes de sondage et d'échantillonnage. Au niveau individuel, l'évidence de dépenses très élevées par rapport au revenu est déjà utilisée pour identifier les groupes d'individus ou de ménages qui ont des chances d'être actifs dans l'économie occulte. Le comportement de ces groupes peut alors être analysé et utilisé pour déduire une estimation du revenu dissimulé, selon la même technique de l'écart. Si l'on construit l'échantillon de manière à ce qu'il soit représentatif, alors les résultats extrapolés donneront une estimation du secteur occulte pour l'économie prise dans son ensemble. Il devient alors nécessaire que ces divergences soient ensuite comparées avec les résidus correctement désagrégés au niveau macro-économique. DILNOT et MORRIS [1981], ont utilisé cette méthode par désagrégation en se basant sur une étude le « family expenditure survey » qui évalue, indépendamment, les revenus et les dépenses. La différence issue de ce calcul est chiffrée à 3% du PIB pour le Royaume Uni ce

---

<sup>80</sup> « In most OECD-countries the size of GDP is computed both from the expenditure and income side of national accounts ; this often reveals that expenditures is higher than income. The « initial discrepancy » can be seen as a result of activities in he hidden economy »

qui correspond à la mesure macroéconomique de O'HIGGINS [1981] ou encore MACAFEE, [1980]. L'application de la méthode de l'écart au niveau individuel permet d'affiner la connaissance de la structure notamment de l'économie souterraine. En effet, le plus souvent ces études portent sur certains groupes de contribuables : certains types de ménages, certaines catégories professionnelles, certains types de revenus. Elles constituent donc un complément précieux à l'estimation macroéconomique.

ALBERS [1974], FEIGE [1980], O'HIGGINS [1980] ont avancé que cette méthode d'estimation devait être utilisée essentiellement pour donner la limite inférieure au revenu non déclaré. En effet, n'entrent dans le calcul que les revenus qui peuvent en principe être détectés par l'administration fiscale. Or il existe bien d'autres activités génératrices de *revenus* qui ne correspondent pas à ce critère. Le troc, très pratiqué dans les pays latins, appartient à ce type de règlement. En ce qui concerne les études microéconomiques, le problème réside dans l'insuffisance des données sur le revenu. Particulièrement en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

### 2.3.3. L'observation du marché du travail comme base de mesure de l'économie souterraine.

Une diminution suspecte du taux officiel d'emploi de la main d'œuvre peut amener à penser que certains travailleurs gagnent dorénavant leur vie dans le secteur parallèle. Alors, une comparaison de taux de participation permettra de déterminer l'importance de ces comportements.

En outre, les traces de l'existence et de l'ampleur du marché du travail occulte peuvent être recherchées par sondage<sup>81</sup>. Un échantillon représentatif de la population est alors interrogé. Les questions portent sur leur éventuelle participation à l'économie clandestine. Il est notamment demandé aux sondés s'ils sont déjà intervenus dans l'économie occulte, en tant qu'acheteurs ou en tant que vendeurs de services non déclarés. Le questionnaire sollicite également des réponses sur le nombre d'heures de travail et le salaire horaire, afin qu'il soit possible d'évaluer la grandeur de l'économie occulte en termes de PIB. Mais l'évaluation varie alors selon que l'on se place du côté offre (travailleur) ou demande (les entreprises) et

---

<sup>81</sup> cf. OCDE [1980], RICCI [1981].

selon que l'on applique lors de l'estimation des salaires minorés ou des salaires plus élevés tels qu'ils sont versés dans le secteur officiel.

*« La recherche axée sur les traces de l'économie occulte sur le marché du travail a l'avantage de pouvoir capter à la fois les activités qui rapportent un revenu monétaire et celles dont le revenu provient du troc. Quant aux techniques employées dans l'enquête, étant donné que le fait d'utiliser les services d'une main d'œuvre non déclarée comporte moins de risques et entraîne, le cas échéant, des sanctions moins graves que l'offre de travail clandestin, on peut espérer des réponses moins ambiguës de la part de ceux qui achètent que de ceux qui vendent du travail dans le cadre de l'économie occulte» POMMEREHNE et FREY [1981] p.17.*

L'évolution de l'économie occulte peut être révélée par la comparaison des taux de participation au marché officiel de l'emploi à l'instant de la mesure, par rapport aux périodes ou aux pays où son importance est moindre. Cette méthode de comparaison des taux de participation fut principalement utilisée en Italie, Car la diminution du taux officiel d'emploi de la main d'œuvre faisait craindre une expansion du secteur souterrain, SOMCHAI RICHUPAN [1984]. CONTINI [1981], chiffre cette décreue du taux de participation, engagée à la fin des années 1950. Ce dernier passe alors de 44% en 1959 à 33.7% en 1977. Mais le choix du taux de participation réel, auquel on compare le taux officiel, peut aussi se porter sur le taux de participation d'un autre pays ou sur le taux de participation du début de la période. La comparaison de ces deux taux produira alors une estimation de la grandeur relative de main d'œuvre irrégulière, par rapport à l'étranger ou par rapport à d'autres périodes. Le système d'enquête pour estimer le travail officieux a été également appliqué en Italie. Ainsi, l'ampleur de l'économie occulte a pu être évaluée en appliquant, au résultat, la productivité moyenne de la main d'œuvre. La valeur de l'estimation dépend donc de l'hypothèse de base selon laquelle la productivité moyenne est la même dans les deux secteurs. En effet, si l'on veut obtenir une estimation de la grandeur de l'économie souterraine, en termes de PIB, il faut alors poser des hypothèses sur la productivité du facteur travail dans les secteurs officiels et « officieux ».

Certaines faiblesses peuvent être opposées à cette méthode d'évaluation. En premier lieu, lors de la comparaison du taux officiel de participation au marché du travail à un taux choisi comme référence, se pose la question du choix de cette valeur. Ensuite, les deux méthodes ne s'intéressent qu'aux revenus du travail, sans prendre en compte les revenus irréguliers du capital. Dans les cas où elle se base aussi sur un système d'enquêtes auprès des entreprises et des travailleurs, les faiblesses de l'estimation correspondent aux faiblesses qui ont été exposées au-dessus concernant la fiabilité des réponses. La méthode du recensement

de l'emploi peut aussi se baser sur l'utilisation de prévisions sommaires de la population active, compte tenu des données démographiques, dont on tire l'estimation de la taille de l'économie souterraine en en déduisant l'emploi réellement déclaré. Là aussi la méthode reposant sur une prévision, l'estimation souffrira de ce manque de fiabilité.

#### 2.3.4. Les traces laissées par l'économie souterraine dans la sphère monétaire

***« Les personnes actives dans le secteur de l'économie occulte sont incitées à entreprendre les transactions monétaires en espèces de manière à ne pas faire apparaître les paiements sur leurs relevés de compte », POMMEREHNE et FREY [1984], p.8.***

Cependant, si ces transactions ne laissent aucune trace écrite, elles demeurent observables, car la demande d'espèces s'élève pour répondre aux besoins liés à l'existence du secteur souterrain. Cette variation par rapport à une norme est donc la représentation de l'économie souterraine. Trois approches peuvent être distinguées ici. Les deux premières se basent sur l'hypothèse que l'usage d'argent liquide, moins facilement détectable que des opérations bancaires (telles l'usage de son chéquier ou de la carte bleue), est caractéristique des règlements dans le secteur occulte. Elles portent alors leur attention sur les changements dans le domaine monétaire (changement soit en structure soit en volume). D'un autre côté, et ceci caractérise la troisième méthode, l'estimation peut être basée sur l'hypothèse d'une relation fixe entre le total des fonds et la totalité des activités génératrices de revenus (approche en termes de ratio).

##### 2.3.4.1. Les types de coupures : Analyse de la structure de la monnaie fiduciaire en circulation

Un gonflement du secteur occulte provoque, sous l'hypothèse de règlement des transactions en espèces, des besoins croissants en argent liquide. Afin de faciliter les paiements le nombre de billets de banque, de grosses coupures, en circulation<sup>82</sup> va s'accroître et devenir un signal de la prise d'ampleur des échanges souterrains.

---

<sup>82</sup> On peut consulter l'examen de MACAFEE [1980] sur les modifications de la structure de la monnaie fiduciaire en circulation.

« Il n'est guère utile de s'arrêter davantage à cette méthode particulière de mesure, avec ses défauts assez flagrants ; de fait, aucun des auteurs cités ne cherche à en dériver une estimation au niveau numérique ou de l'évolution de l'économie occulte. » POMMEREHNE et FREY [1981], p.18.

En effet, comme le souligne la citation ci-dessus cette technique souffre de très nombreuses limites. L'augmentation du nombre des grosses coupures en circulation est en effet difficilement attribuable à la seule existence de l'économie souterraine. En l'occurrence, une croissance réelle et une inflation conséquentes peuvent aussi générer cette expansion sans lien direct avec l'extension du secteur occulte. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de billets libellés en dollars qui peuvent être utilisés pour les transactions comme pour la constitution de stocks de valeur des pays étrangers, il devient dangereux d'attribuer aux activités occultes seules, FEIGE [1994], l'augmentation de leur nombre. Vu le degré d'ouverture des économies sur l'extérieur, si les avoirs étrangers prennent de l'ampleur, les billets libellés en dollars seront donc présents en plus grande nombre.

#### 2.3.4.2. Rapport entre la monnaie en circulation et les dépôts à vue : analyse du volume de la monnaie fiduciaire en circulation

Le volume de l'économie clandestine peut être déterminé grâce aux changements dans le rapport entre les espèces en circulation et les dépôts à vue détenus dans les établissements bancaires, ce qui est appelé le taux monétaire ou taux de liquidité. Ce taux monétaire reste constant quand il n'existe pas d'économie clandestine ou quand son importance relative reste stable. L'hypothèse de l'existence, par le passé, d'une période dépourvue de toute activité cachée et la détermination de cette période permettent d'obtenir une référence. La comparaison de ce taux de liquidité de référence et de celui de la période étudiée révèle l'existence et la part de la « monnaie illégale ».

<p><b>Taux calculé de la période étudiée &gt; taux de référence =&gt; augmentation des activités occultes.</b></p>
--

Cette approche initiée par CAGAN en [1958], ne fut pourtant reconnue qu'après les travaux de GUTMANN [1977]<sup>83</sup>. Ce dernier pose trois hypothèses. La première est qu'il n'y a aucune transaction autre que celles effectuées en espèce dans l'économie souterraine ; ceci

---

<sup>83</sup> Pour plus d'informations sur cette méthode il est également possible de se référer aux travaux de GARCIA, [1978], BOWSER, [1980].

interdit notamment les paiements par chèque. En sus, pour l'auteur l'existence du troc est écartée.

*« Puisque les espèces sont la seule forme de paiement appropriée pour des transactions non déclarées et non imposées, la différence reflète la croissance de l'économie souterraine » GUTMANN [1977], p.26<sup>84</sup>.*

La seconde hypothèse est que la vitesse de circulation est la même dans l'économie occulte et l'économie officielle. Elle permet notamment que l'accroissement relatif de cette monnaie soit converti en une estimation, en termes de PIB, de l'économie occulte. La dernière hypothèse sous-tendant ce raisonnement implique la constance du rapport de référence ou rapport *normal*. Ce dernier ne variant que sous l'impulsion du développement du secteur occulte. La période de base chez GUTMANN s'étend de 1937 à 1941. En tant que période de référence, elle doit donc être caractérisée par un rapport monnaie/dépôts à vue *normal* et l'absence de secteur souterrain.

FEIGE, dès 1979, remet en cause la toute première hypothèse de GUTMANN. En effet, l'auteur affirme que les activités occultes peuvent donner lieu à règlement par chèque et même carte de crédit sans réel risque de détection. Il paraît alors restrictif d'écarter ces modes de règlement. Il est par contre en accord avec GUTMANN sur le choix de la période de référence<sup>85</sup>, à l'opposé de CAGAN. Ce dernier considère, en effet, peu probable que la période de référence choisie par GUTMANN puisse effectivement présenter la caractéristique d'absence d'économie informelle<sup>86</sup>. La constance du taux monétaire *normal* est également remise en question à la lumière de travaux également produits par CAGAN. De nombreux éléments peuvent entraîner des variations dans ce ratio comme : le coût d'opportunité de la détention de liquide, le revenu réel attendu, le volume du commerce de détail, le degré d'urbanisation, le niveau d'imposition du revenu. L'essor de la délinquance, l'insécurité, peuvent également entraîner des modifications sur la détention d'espèces. Les individus peuvent choisir d'en détenir moins ou en coupures inférieures.

*« En outre, l'expérience de grands pays industrialisés autres que les Etats-Unis révèle que le taux monétaire, ou taux de liquidité, diminue avec le temps. Cette*

---

<sup>84</sup> « Since currency is the only form of cash suitable for transactions that go unrecorded and untaxed, the disparity is a reflection of growth in the subterranean extra-legal economy. »,

<sup>85</sup> « federal income tax rates used to be trivial compared to those of today, thus significantly reducing the incentive to underreport income », FEIGE, [1979], p.7.

<sup>86</sup> En effet, en temps de guerre, de contrôle des prix, d'impôts élevés et autres restrictions le marché au noir devrait se développer.

*approche du taux fixe indiquerait que des pays tels que l'Italie et les Pays-Bas ont connus de fortes compressions de leur économie souterraine ce qui n'est probablement pas vrai. De même, le taux de liquidité a diminué régulièrement en Inde depuis 1950, et la méthode du taux fixe aboutit à des résultats absurdes tels qu'une économie souterraine négative pendant de nombreuses années », SOMCHAI RICHUPAN [1984], p.39 .*

Enfin l'hypothèse d'équivalence entre les vitesses de circulation du secteur officiel et du secteur parallèle reste restrictive. Une unité monétaire ne produit pas forcément le même revenu dans le secteur légal que dans le secteur illégal. Notamment parce que leurs structures sont différentes. FEIGE [1979], avance que cette hypothèse génère une sous évaluation de l'économie souterraine en argumentant que le nombre de transactions intermédiaires, avant production finale, y est moins important et que ce secteur concerne essentiellement l'offre de services.

#### 2.3.4.3. La méthode des transactions

Cette technique se base aussi sur les traces laissées dans la sphère monétaire par les activités parallèles. L'hypothèse centrale est que le PIB officiel, comme le produit non officiel, sont générés par des transactions d'argent, et que cette relation, monnaie/transactions, reste stable. FEIGE [1979], qui a mis cette méthode au point, fait de l'équation quantitative de la monnaie l'instrument principal de la mesure. Dans cette approche, toute variation de la masse monétaire correspond à l'évolution globale des transactions qu'elles aient eu lieu dans le secteur formel ou non. En assimilant l'évolution du PIB total à l'évolution des transactions il devient possible, par soustraction du PIB officiel au PIB total, d'obtenir l'économie parallèle. Des hypothèses sont alors nécessaires quant à la relation de la valeur des transactions (p.T) et du PIB total, puis quant à la vitesse de la circulation  $v$ . La masse monétaire, constituée des dépôts à vue, et la vitesse de circulation de la monnaie sont considérées facilement observables et la grandeur du PIB total peut donc en être tirée. Alors si le résultat de la soustraction n'est pas négatif c'est qu'une économie souterraine existe dont on a la mesure. Cependant, FEIGE qui obtient, en premier, une économie occulte négative aux USA entre 1939-1968 et un déclin de ce secteur pendant la seconde guerre mondiale, modifiera son raisonnement. Une analyse poussée de la vie des billets permettra alors d'accéder à une estimation de la vitesse de circulation plus fiable. Les nouveaux résultats obtenus s'avéreront plus réalistes avec une spectaculaire augmentation de l'économie occulte durant la seconde guerre mondiale suivie d'un déclin de cette dernière jusqu'en 1968 avant de remonter à nouveau jusqu'à 27% du PIB officiel pour 1979.

#### 2.3.4.4. L'approche économétrique dite de l'équation monétaire

En réaction aux études précédentes qui excluent toute autre influence que l'expansion du secteur souterrain sur la détention de monnaie, deux auteurs, principalement, ont développé une variante : dite de l'équation monétaire. Il s'agit de TANZI [1980] et KLOVLAND [1980], qui vont calculer de façon estimative une fonction de demande de monnaie. Cette approche permet d'intégrer l'influence d'autres facteurs sur la demande de liquidités, afin de s'assurer que la variation additionnelle touchant les espèces peut être attribuée à l'économie souterraine. Les deux auteurs utilisent à cette fin les variables suivantes : le revenu réel, la part des salaires dans le revenu, le taux d'intérêt pour les dépôts bancaires et le taux d'imposition. En effet, ils postulent que les activités souterraines sont la conséquence directe d'impôts trop élevés et tachent de faire apparaître la relation positive qui relie ces deux éléments dans ces travaux.

*« L'idée fondamentale est de spécifier une demande pour l'équation monétaire qui permette de mesurer l'incidence des changements de la fiscalité sur cette demande. » SOMCHAI RICHUPAN [1984], p.39 .*

La variante de l'équation monétaire suppose que dans le secteur souterrain les transactions se font en monnaie ainsi que le stockage des richesses qui en résultent. On estime alors les avoirs en monnaie sans fiscalité puis avec fiscalité. La différence entre ces deux estimations donne la monnaie illégale qui soustraite à M1 donne la monnaie utilisée légalement. En divisant le PIB par cette masse de monnaie on obtient la vitesse de circulation de la monnaie, supposée identique dans les deux secteurs, qui multipliée à la monnaie illégale donne l'ampleur de l'économie illégale. L'ampleur de la fraude fiscale est obtenue en calculant, avec le taux moyen d'imposition, la perte de recette associée au secteur souterrain. La critique principale que l'on peut opposer à cette technique d'évaluation est encore une fois de considérer que la vitesse de circulation de la monnaie est égale quel que soit le secteur, légal ou illégal. De plus ces estimations économétriques considèrent principalement l'effet de l'imposition sur l'économie souterraine. Or ne sont pas non plus prises en compte ici les formes de fraude qui ne se répercutent pas en termes monétaires et qui n'ont rien à voir avec l'activité souterraine. Par exemple, parmi celles-ci, faire valoir des exonérations sans fondement ou exagérer les déductions permet bien de minimiser le fardeau fiscal sans pour autant influencer la liquidité en circulation. De même l'hypothèse de cause à effet reliant



l'existence d'un secteur souterrain à une imposition trop élevée, alors qu'une part des revenus illégaux est indépendante du problème fiscal comme pour les étrangers en situation irrégulière, semble fragile.

### 2.3.5. L'approche par les facteurs de production

Elle se base sur le choix d'un facteur, produit d'emploi généralisé à toute l'économie, sur lequel les statistiques de consommation comme de production globales sont considérées fiables. L'hypothèse de base pose l'existence d'une relation stable entre ce facteur et le produit du pays, en tenant compte de l'évolution de la production, mais aussi de la technologie. Selon la consommation totale de ce facteur on peut donc déduire le PIB estimé de l'économie. L'écart de ce dernier à l'estimation officielle du PIB découle dès lors de l'existence des activités occultes. Cette technique fut appliquée à l'Inde<sup>87</sup>, dont le produit national est généralement sous estimé, en prenant comme facteur de production l'électricité, sa consommation devant dès lors vérifier une relation stable avec le produit national. Cet exemple souligne l'une des premières faiblesses d'une telle approche. Comment, en effet, justifier un lien stable entre ces deux éléments ? L'électricité est à la fois une consommation intermédiaire et une consommation finale, donc toute variation de la consommation relative n'est pas imputable au seul secteur souterrain. De plus il est possible d'augmenter la production nationale sans consommer plus d'électricité. Ajoutons que des mesures de maîtrise de l'énergie, ou de substitutions énergétiques, feront varier sa consommation sans qu'entre en compte l'économie souterraine. Existe-t-il réellement un facteur de production qui garantisse la stabilité de cette relation au PIB ?

### 2.3.6. L'approche du potentiel fiscal légal

Elle permet de déterminer la perte de recettes fiscales due aux activités occultes. Le potentiel fiscal légal se calcule en considérant que le chiffre officiel du revenu national est une bonne base pour ce calcul de l'impôt sur le revenu une fois corrigé des exonérations et déductions diverses autorisées pour cette imposition. On dispose ainsi de l'assiette de l'impôt. Les tranches d'imposition découlent du calcul de la distribution des revenus dans le pays, à partir d'études officielles sur les recettes/dépenses des ménages. Le potentiel fiscal légal, obtenu en appliquant les taux d'imposition du revenu correspondant aux diverses tranches

donne, après soustraction de l'impôt réellement perçu, le montant d'impôt non payé. Cette approche présente cependant des points faibles. Le PIB, tel qu'il est officiellement calculé, ne prend pas en compte les revenus non déclarés, secrets. De plus c'est une mesure du non-paiement de l'impôt, quelqu'en soit la cause qui est obtenue ici. Aucune distinction n'est faite entre la légalité ou l'illégalité de l'acte qui sépare fraude et évasion fiscale. Les pertes de recettes au moment de la perception ou du fait d'une inefficacité de l'administration fiscale ne sont pas prises en compte. Troisièmement, le calcul de la distribution des revenus n'aboutit qu'à une estimation conçue à partir de données d'enquêtes dont la validité est relative.

### 2.3.7. L'approche du rapport constant à l'impôt

Elle nécessite le choix d'une année représentative, dépourvue au maximum de fraude fiscale, sur laquelle on va définir le rapport de l'impôt au PIB. Ce rapport est sensé permettre l'estimation des impôts pour les années étudiées, quand on l'applique à leur PIB. Le montant de la fraude fiscale résulte alors de la différence entre impôt estimé et impôt perçu. Cet écart donne une idée de la perte d'efficacité de l'administration fiscale en mesurant l'accroissement de la fraude fiscale plus que son montant total. Cependant, cette approche contient elle aussi des limites. Premièrement, le choix de l'année représentative conditionne partiellement le résultat de l'évaluation. Si pour l'année choisie le rapport impôt/PIB est élevé, ceteris paribus<sup>88</sup>, l'estimation est surestimée. Deuxièmement, l'approche se fonde sur la constance du rapport impôt/PIB or les conditions pour cette stabilité sont très restrictives. En effet, cela signifie que ni l'imposition ni la composition du PIB ne doivent être modifiées, alors le rapport est constant. Toute modification faisant monter le rapport (élévation de l'imposition) générera alors une sous-estimation de la fraude fiscale.

### 2.3.8. La méthode du « soft modeling »

Cette approche fut initiée FREY, POMMEREHNE et WECK d'après la constatation que seule la méthode de l'équation de demande d'espèce tentait de relier l'ampleur de l'économie souterraine à l'un de ces déterminants. A l'inverse, ces auteurs ont mis en évidence les causes que la littérature présentait comme les plus influentes sur l'économie souterraine. Parmi celles-ci, les prélèvements supportés dans le secteur légal qu'il s'agisse des

---

<sup>87</sup> SOMPCHAI RICHUPAN, [1984].

<sup>88</sup> Soit, sans changement de la structure des impôts et de la composition du PIB.

impôts, des cotisations sociales, également la réglementation qui touche le secteur officiel y compris le contrôle et les pénalités associées à la détection de l'activité clandestine. Mais aussi l'incivisme fiscal qui peut augmenter du fait d'un sentiment d'iniquité ou de l'opposition aux actions gouvernementale, les conditions de travail. Si la durée du travail officiel diminue l'individu peut consacrer des heures à une activité clandestine. Enfin des facteurs structurels, les opportunités de fraude variant d'un secteur, d'une activité à une autre, ainsi que la part de travailleurs étrangers le plus souvent susceptibles d'activités occultes. Alors, par une procédure économétrique<sup>89</sup> appelée « soft modelling », les auteurs ont pu tirer les tendances de l'évolution de l'économie souterraine aux Etats-Unis pour la période 1952-1980 et pour l'Allemagne de 1960-1978. Elles traduisent une augmentation de l'économie souterraine pour les deux pays. La procédure est bien entendu très sensible à la spécification du modèle notamment sur les poids à affecter à chaque déterminant inclus dans l'analyse. Elle est donc également sensible aux hypothèses de similarité entre l'économie considérée et celle sur laquelle les conjectures concernant les paramètres sont faites.

Il est donc nécessaire de considérer tous ces chiffres avec prudence, notamment pour des comparaisons internationales et cela pour diverses raisons. Tout d'abord la confusion terminologique sur le sujet implique que le champ des activités prises en compte dépend de la définition à laquelle adhère l'auteur. De même, nous venons de souligner la diversité des méthodes existantes pour mesurer le phénomène ainsi que la pléthore de limites qui leurs sont associées. Il paraît donc préférable, avant toute comparaison, de s'assurer que la même technique de calcul fut utilisée.

#### **2-4- Quelques résultats**

Nous venons d'exposer les différentes techniques permettant de mesurer l'économie souterraine. La diversité de ces méthodes explique la diversité des résultats fournis par la littérature. Certains de ces résultats, ou du moins tous ceux dont nous avons pu avoir connaissance lors de nos recherches, sont enregistrés ci-dessous dans un tableau récapitulatif. Ce dernier a été construit de manière à prendre en compte les pays concernés par les calculs et les méthodes d'évaluations choisies par chacun des auteurs. Cette présentation constitue un préliminaire à l'analyse de ces résultats et de la fiabilité des techniques de calcul mises au point. Il s'agit aussi de favoriser une vision synthétique et très certainement plus claire qu'un

---

<sup>89</sup> Approche basée sur l'apport de KOFLER et MENGES [1976], que nous ne développerons pas plus avant ici .

exposé linéaire des différentes contributions et essais de mesure des activités occultes et de la fraude fiscale. Ainsi, ne figurent dans ces tableaux que les résultats de chacun des auteurs, leurs noms et l'année de la publication. Les éléments nouveaux apportés par chacun, ou les caractéristiques principales des travaux sont soulignées dans les notes de bas de page. Certains des résultats repris dans ce tableau, notamment pour les pays scandinaves sont issus de la contribution de POMMEREHNE et FREY [1981]. La structure même de la présentation se veut représentative de l'organisation de cette section. En effet, deux types de tableaux sont fournis : le premier concerne les méthodes directes d'évaluation, le second les techniques indirectes. Dès lors, il apparaît clairement que les méthodes indirectes, moins coûteuses ou plus fiables selon les cas, sont effectivement plus répandues dans l'étude de l'ampleur des activités occultes. Un autre point, souvent répété dans notre argumentation, est mis en lumière dès le premier regard : la diversité des méthodes d'estimation amène à la diversité des résultats.

#### 2.4.1. Les tableaux

PAYS	METHODES DIRECTES	SPECULATIVE		AUDIT INTENSIF		ENQUETES	
		MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB ou en montant	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
RFA		2%	De Grazia [1980]				
JAPON		1%	Intersocial [1980]				
ITALIE		30/40%	Wirtschafts-woche [1980]				
ROYAUME – UNI		7.5%	Sir William Pile Dans O'Higgins [1980]				
UNION SOVIETIQUE		10/15% pour les années 60 20% pour 1970 22% pour 1950 10% pour 1968 <10% pour 1977 8% pour 1970	Katz [1973] <sup>90</sup> Kaiser [1976] Grossmann [1977] <sup>91</sup> Schroeder & Greenslade [1979]			6/7% 1973	Ofer & Vinokur [1980]

<sup>90</sup> Activités non officielles légales et illégales.

<sup>91</sup> économie privée légale.

PAYS	METHODES DIRECTES	SPECULATIVE		AUDIT INTENSIF		ENQUETES	
		MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB ou en montant	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
USA				6/7,8% 1972 <sup>92</sup> 5,9/7,9% 1976 <sup>93</sup> 4,4/5,9% 1976 <sup>94</sup>  69,8 milliards de \$1973 101,4 milliards de \$ 1976 154,2 milliards de \$ 1979 202,9 milliards de \$ 1981  325 milliards de \$ 1985 500 milliards de \$ 1990 585 milliards de \$ 1992	GAO [1979] IRS [1979]  IRS, Dodd, [1984] <sup>95</sup> .  IRS <sup>96</sup> , TCMP cité dans Feige [1994]		
AUSTRALIE				8,3% 1978-79	Norman [1982], cité par Carter, [1984].		
SUEDE				8/15% 1978	Hanson [1980]		

<sup>92</sup> Non-déclaration du revenu.

<sup>93</sup> revenu non déclaré provenant autant de sources légales qu'illégales (approximativement).

<sup>94</sup> revenu non déclaré de source légale.

<sup>95</sup> Ce chiffre représente le revenu non déclaré des activités légales il est possible de rajouter à l'estimation pour 1981 33 milliards de \$ correspondant aux exagérations de déductions ce qui porte le montant global à 235,9.

<sup>96</sup> Ces chiffres représentent le revenu de source légale non déclaré.

METHODES INDIRECTES	DIVERGENCES REVENU / DEPENSES		OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL <sup>97</sup>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Ratio monnaie / dépôts à vue</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>transactions</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Méthode de la demande de monnaie modifiée, estimation de l'équation de demande de monnaie.</i>		
	PAYS	MESURE %PIB	AUTEUR ( <sup>2</sup> ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
RFA	8,9% 1968	Albers [1974]									
ITALIE	> 23% “ “	Albers [1974] Campa & Visco [1972] Ricci [1978]	14% 1976 20% 1976 14/20% 1977	Alvaro [1979] Forte [1979] <sup>98</sup> Contini [1981]	9,6% 1968 30,1% 1978	Saba [1980]					
ROYAUME – UNI	0,3 % 1970 1,4% 1972 3,6% 1975 2,5/3% 1978  1% 1970 1,1 %1972 1,8/2,4 % 1975 2,5/2,9 % 1978  2,3/3% 1978  5,5% 1982	Macafee [1980]  O'Higgins [1980]  Dilnot & Morris [1981]  Pissarides, Weber, [1989] <sup>99</sup>			43,3% 1952 19,9% 1967 16,2%1972 7,2% 1979  3,3-11% 1979	Dilnot & Morris [1981] <sup>100</sup>  Boeschoter, Fase, [1984]	15% PIB 1981	Boeschoter, Fase, [1984], cité dans Bayar, frank, [1987]			

<sup>97</sup> Méthode prometteuse en ce qui concerne la mesure des activités clandestines dans les pays en développement ; PREALC [1978] pour l'Amérique latine.

<sup>98</sup> L'auteur suppose qu'il y a eu sous estimation de l'activité clandestine dans le secteur de la construction. De plus il postule que la productivité du travail est supérieure dans les petites entreprises par rapport aux grandes. Ceci explique le chiffre supérieur à celui d'Alvaro pour la même année 1976.

<sup>99</sup> La taille de l'économie souterraine anglaise est déterminée avec les résultats de l'enquête «Family Expenditure Survey», menée en 1982, principalement en supposant que les individus déclarent correctement les dépenses alimentaires. Deux hypothèses supplémentaires sont adoptées par les auteurs, les salariés ne fraudent pas, les travailleurs indépendants eux, fraudent.

<sup>100</sup> Année de référence 1977.

PAYS	DIVERGENCES REVENU / DEPENSES		OBSERVATION DU MARCHE DU TRAVAIL <sup>97</sup>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Ratio monnaie / dépôts à vue</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>transactions</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Méthode de la demande de monnaie modifiée, estimation de l'équation de demande de monnaie.</i>	
	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
USA	9,4% 1948 6,8% 1958 5,5% 1968 3,8% 1976 4% 1977	Park [1979] <sup>101</sup>			13% AGI 1945 4% AGI 1960 15% AGI 1980 12% AGI 1987 17% AGI 1991	Feige [1994] <sup>104</sup>	22% 1976 33% 1979 27% 1979 <sup>109</sup>	Feige [1979] <sup>110</sup>	3,4/5,1% 1976 <sup>111</sup> 8,1/11,7% 1976 <sup>112</sup>	Tanzi [1980] <sup>113</sup>
	0,38 % 1971 0,36% 1975 0,3% 1976 0,23% 1977 0,06 % 1980	Tanzi, [1982] <sup>102</sup> , cité dans Barthelemy, [1988]			22,5% AGI 1945 9% AGI 1960 27,5% AGI 1980 21% AGI 1987 30% AGI 1991	Feige [1994] <sup>105</sup>				
	16,8% 1986 13,1% 1990	Feige [1994] <sup>103</sup>			10% AGI 1960 26% AGI 1980 19% AGI 1987 23% AGI 1991 18-21% AGI 1992	Feige [1994] <sup>106</sup>				
				10% 1976 et 1979	Gutmann <sup>107</sup> [1977]					
				13/14% 1979	Gutmann [1979]					
				28% 1979	Feige <sup>108</sup> [1980]					

<sup>101</sup> Ces chiffres semblent traduire une diminution de l'économie occulte depuis la seconde guerre mondiale.

<sup>102</sup> La mesure de l'économie souterraine découle de la différence entre le revenu et les dépenses enregistrées au niveau macroéconomique.

<sup>103</sup> Ici en % du AGI (Ajusted Gross Income), l'ajustement serait faible (environ 1% BERON, TAUCHEN, WITE, [1988, p.28] ce revenu correspond alors au revenu déclaré.

<sup>104</sup> Année de référence 1940, hypothèse donc d'une absence de fraude cette année là de même pour le chiffre de 1980 fourni par Feige [1994], il s'agit ici d'estimations basées sur la méthode la plus simple du ratio monétaire telle qu'elle fut initiée par Gutmann et précisée par Feige, [1989]. Les évaluations sont ici approximatives car elles sont issues de graphiques.

<sup>105</sup> Le modèle dont découlent ces estimations est ici plus général. Il est notamment admis que les espèces ne constituent pas l'unique moyen de paiement utilisé dans l'économie non officielle (75% en espèce, 25% autres moyens de paiement). L'année de référence est également modifiée. Il s'agit ici de 1973. Elle n'est pas dépourvue de fraude mais l'auteur utilise l'estimation de cette dernière faite par l'IRS à cette date. La tendance demeure la même mais les valeurs sont bien plus élevées que celles obtenues avec le modèle le plus général. Dans les deux cas il n'est pas tenu compte de la détention d'avoirs américains à l'étranger or Feige soulève la problématique de la « currency



PAYS	DIVERGENCES REVENU / DEPENSES		OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL <sup>97</sup>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Ratio monnaie / dépôts à vue</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>transactions</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Méthode de la demande de monnaie modifiée, estimation de l'équation de demande de monnaie.</i>	
	MESURE %PIB	AUTEUR (°ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
FRANCE	23,2% 1965	Roze [1971]			6,7% 1979	Boeschoter, Fase, [1984]			6,3 – 6,7% PIB 1979	Barthélemy, [1983], cité dans Gaudin, Schiray [1984].
SUEDE	4,6/4,7% 1978	Hansson [1980]			6,9% PIB 1978 <sup>114</sup> 17,2% PIB 1978 <sup>115</sup> 10% PIB 1977 13,2% 1978	Klovland [1980] Veckans & Affaerer [1978] Boeschoter, Fase, [1984]			13,2% PIB 1978 6,9-17,2% PIB 1978	Klovland [1980]

enigma » et considère alors que ces estimation sont très probablement bien trop élevées. Feige , [1984], affirme p.125 que 12% des espèces seraient détenues par des résidents (personnes physiques) et 3% par les entreprises américaines.

<sup>106</sup> Les estimations fournies par le modèle général sont ici revues en tenant compte des avoirs américains détenus à l'étranger. Ceci tend de plus à rapprocher les estimations faites par l'IRS, en charge de la collecte aux USA, et les résultats issus de la méthode du ratio monétaire. L'auteur fournit de plus une comparaison très intéressante entre l'évolution de l'économie souterraine et celle du ressentiment des contribuables envers le gouvernement qui, sous forme graphique, s'avèrent quasiment superposables.

<sup>107</sup> L'auteur prend comme période de référence 1937-1941 caractérisée par un rapport *normal* entre la monnaie et les dépôts à vue de 21.7%.

<sup>108</sup> Feige [1980] opère quatre modifications par rapport aux travaux de Gutmann. L'année de base est dorénavant 1964, l'économie occulte cette année là serait de 5% PIB officiel, 2/3 des activités monétaires utilisent des billets de banque, le reste étant payé via les dépôts à vue. Enfin on considère que le revenu engendré par \$ dans le secteur occulte est supérieur de 10% au revenu engendré dans le secteur officiel.

<sup>109</sup> Méthode des transactions modifiées : la vitesse de circulation de la monnaie est estimée en fonction de l'étude de la vie de la monnaie papier.

<sup>110</sup> L'année de base est 1939. Elle est caractérisée par l'absence de secteur souterrain. Le ratio de p.T au PIB nominal est considéré *normal* et égal 10,3.

<sup>111</sup> Durant cette période les impôts augmentent.

<sup>112</sup> L'imposition de 1976 est comparée à l'absence totale d'imposition.

<sup>113</sup> La période de référence est 1939-1976 et on considère que la vitesse de circulation est la même dans l'économie officielle et l'économie souterraine (M1).

<sup>114</sup> Vitesse de circulation de la monnaie = 4,7.

<sup>115</sup> Vitesse de circulation de la monnaie = 11,7.

PAYS	DIVERGENCES REVENU / DEPENSES		OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL <sup>97</sup>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Ratio monnaie / dépôts à vue</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>transactions</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Méthode de la demande de monnaie modifiée, estimation de l'équation de demande de monnaie.</i>	
	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
DANEMARK	12,4 % pour 1964/65 10% pour 1670/71 6 % pour 1974/75	Okonomi-ske Rad [1967, 1977]								
BELGIQUE	18,6% 1965 19,6% 1966 18,9% 1970  24,6% en 1970 35,8% en 1984	Frank [1972, 1976, 1977]  Frank, [1987] <sup>116</sup>	6% du travail régulier	Ginsburgh, Perelman, Pestiau [1987] <sup>117</sup>	20,8% 1980	Boeschoter, Fase, [1984]			15-18% 1980  17-18% 1985	Geeroms [1983] et Mont [1983], cité dans Geeroms et Mont [1987].  Geeroms et Mont [1987].

<sup>116</sup> % des recettes de l'impôt sur les personnes physiques.

<sup>117</sup> L'étude ne porte pas sur le travail des indépendants notamment car le procédé d'enquête ne permet pas de penser que ceux ci révéleraient leurs activités occultes. Par enquête directe auprès des individus.

PAYS	DIVERGENCES REVENU / DEPENSES		OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL <sup>97</sup>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Ratio monnaie / dépôts à vue</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>transactions</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONETAIRES <i>Méthode de la demande de monnaie modifiée, estimation de l'équation de demande de monnaie.</i>	
	MESURE %PIB	AUTEUR (°ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
NORVEGE			0,9% 1980 <sup>118</sup> 1,5% 1980 <sup>119</sup> 2,3% 1980 <sup>120</sup>	Isachsen, Klovland, Strom [1981] Isachsen et Strom [1981]	6,4% PIB 1978 <sup>121</sup> 16% 1978 <sup>122</sup>	Klovland [1980]			9,2% PIB 1978 6,4-16% PIB 1978	Klovland [1980] <sup>123</sup>
AUSTRALIE					10,7% PIB 1978/79	Commer- -cial Bank of Australia [1980] <sup>124</sup>			13,4 % 1981-82	Norman [1982]
ESPAGNE					23% 1978	Boeschoter, Fase, [1984]			22,9%1978	Lafuente [1981]

<sup>118</sup> Côté offre.

<sup>119</sup> Côté demande, en tenant compte, de plus, des dépenses afférentes aux services irréguliers.

<sup>120</sup> Avec des salaires plus élevés correspondant au secteur officiel, côté offre.

<sup>121</sup> Vitesse de circulation de la monnaie = 4,7.

<sup>122</sup> Vitesse de circulation de la monnaie = 11,7.

<sup>123</sup> Premiers travaux concernant l'estimation du rapport monnaie /dépôts à vue qui donnent des résultats contraires aux postulats théoriques pour la Norvège.

Deuxième étude, basée sur l'estimation directe de la demande de monnaie (donc sans rapport avec les dépôts à vue) dont le résultat, conforme aux apports théoriques, décrit l'impact positif de l'imposition sur les avoirs en monnaie. Vitesse de circulation de la monnaie jugée égale dans les deux secteurs, officiel et occulte, pour l'étude de la Norvège comme de la Suède.

<sup>124</sup> Rapport *normal* monnaie dépôts à vue (1950/70) = 30%.

PAYS	DIVERGENCES REVENU / DEPENSES		OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL <sup>97</sup>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONÉTAIRES <i>Ratio monnaie / dépôts à vue</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONÉTAIRES <i>transactions</i>		APPROCHE PAR LES AGREGATS MONÉTAIRES <i>Méthode de la demande de monnaie modifiée, estimation de l'équation de demande de monnaie.</i>	
	MESURE %PIB	AUTEUR (°ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)	MESURE %PIB	AUTEUR (ANNEE)
AUTRICHE	3,5% 1976	Franz (1985) cité dans Schneider [1994]							1,6% 1965 1,83% 1970 2,12% 1976 3,05% 1980 4,16% 1985 5,14% 1990 5,32% 1991	Schneider [1994] <sup>125</sup>
CANADA					5,3% 1955 13,6% 1978  10,1% 1980	Smith & Mirus [1981] <sup>126</sup>  Boeschoter, Fase, [1984]	14,5% 1980	Boeschoter, Fase, [1984]	2,5% 1976 (estimation basse)  12,4% 1976 (estimation haute) <sup>127</sup>  21,8% 1979	Smith & Mirus [1981] <sup>128</sup>

<sup>125</sup> L'auteur choisit 1960 comme année de référence, imposition basse et absence d'économie souterraine. L'hypothèse d'égalité des vitesses de circulation dans le secteur légal comme illégal, TANZI, [1980], est maintenue et SCHNEIDER considère, en sus, que toutes les transactions opérées dans le secteur occulte sont faites en espèces. Sur la période considérée 1965-1991, l'économie souterraine affiche une tendance à l'expansion, or à trois reprises, 1972/73 – 1983/84 – 1988/89, prirent place des réformes fiscales, créations de nouveaux impôts ou relèvement d'anciens en Autriche.

<sup>126</sup> Période de référence 1937-1939.

<sup>127</sup> Selon que la demande de monnaie est fonction de M1 ou M2.

<sup>128</sup> Période de référence 1936-1977, les vitesses de circulation de M1 et de la monnaie illégale sont identiques.

### 2.4.2. Analyse des divers résultats

Il paraît nécessaire dans un premier temps de souligner le caractère de validité ponctuelle de ces estimations qui sont fondées sur les connaissances à un moment donné. Ces connaissances évoluant, les estimations de l'ampleur et de la gravité du phénomène seront donc variables. Il est donc difficile de conclure sur la part et l'évolution de l'économie parallèle depuis la seconde guerre mondiale. Certaines études soulignent le déclin des activités occultes. Ceci est susceptible de surprendre puisque de nombreuses enquêtes affirment que les agents considèrent de plus en plus la fraude fiscale comme un délit mineur<sup>129</sup>. D'autre part, la disponibilité des données dépend étroitement des institutions du pays. Ce facteur, bien avant les autres, affecte les estimations et crée des disparités. Les comparaisons des résultats doivent être opérées en prenant de nombreuses précautions. En effet, avant de procéder il est nécessaire de s'assurer que l'on compare l'aboutissement de travaux s'appuyant sur la même méthodologie, la même technique d'appréhension. La diversité des mesures met en exergue la nature multidimensionnelle du problème. L'image d'une pieuvre est souvent employée en ce qui concerne l'économie illégale. Cependant, il est ici très difficile de savoir auquel de ces chiffres se fier et il est donc délicat de justifier, par des résultats chiffrés, la prise d'expansion de l'économie souterraine et la nécessité de son étude. Mais c'est très certainement en cernant de manière plus précise les déterminants du phénomène de fraude qu'il deviendra un jour possible de lever l'indétermination inhérente au phénomène et donc peut être de le mesurer plus facilement.

---

<sup>129</sup> Etude de l'IRS sur la période 1966-1979 et pour les USA. GOURLAY, [1980] pour le Canada. DUBERGE, [1990] pour la France. Ce dernier compare les résultats de deux enquêtes datant respectivement de 1958 et 1986. En 1958 52% des interrogés jugeaient que les individus qui considéraient la fraude comme un « sport national » et jugeaient la fraude avec indulgence n'avaient que partiellement tort voire raison (respectivement 21 et 31%) ; en 1986 14% seulement des interrogés leur donnaient raison et 38% leur donnaient tort en partie seulement.

### **CONCLUSION:**

Phénomène complexe, multiforme, ambigu et évolutif la fraude reste donc difficile à cerner et en conséquence délicate à mesurer. En l'absence de données fiables sur le sujet il faut donc se contenter d'estimations approximatives. La citation ci dessous souligne l'ampleur de l'incertitude quant à la quantification des phénomènes occultes :

*« En résumé il y aurait un consensus suivant lequel l'économie au noir constituerait probablement de 2% à 10% du PIB dans les pays occidentaux industrialisés, mais cette conclusion devrait être tempérée » COWELL [1990], p.24.*

En effet, COWELL offre premièrement une fourchette d'estimation extrêmement large dont il souligne de plus la fragilité puisque cette estimation demeure à tempérer. De plus, il est nécessaire de souligner que depuis les années 80, en France comme dans la plupart des pays développés un effort a été entrepris afin de prendre en compte dans les comptes nationaux d'une partie de l'économie souterraine.

L'analyse d'ensemble, fournie dans ce chapitre, aboutit à divers constats fondamentaux pour l'analyse économique du comportement de fraude fiscale. Si le critère juridique ne semble pas être le plus approprié pour établir les bases de cette analyse, il permet toutefois de guider la construction des modèles analytiques visant à représenter et étudier les motivations des fraudeurs. En effet, la description du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les comportements de fraude, dorénavant entendue dans son sens le plus large, est un préalable à l'étude des modélisations des réactions des contribuables sur le terrain fiscal. Il est ainsi acquis que l'ensemble des comportements, compris entre l'évasion fiscale et l'acte frauduleux, ont le même résultat sur un plan économique. C'est donc sous couvert de la finalité de ces actions que nous en proposons une étude jointe en recourant à la définition la plus large de la fraude. Le fraudeur recherche un gain, une économie d'impôt, mais encours un risque, celui être découvert et donc sanctionné. La représentation de la décision du contribuable doit donc intégrer la motivation de l'individu puis l'incertitude liée au risque d'un contrôle. L'existence d'opportunités de fraude étant dorénavant mise en exergue il devient possible de s'interroger sur la nature des diverses stratégies de fraude considérées comme une réaction au prélèvement. Ceci implique donc de tester l'influence du poids mais

aussi de la forme du prélèvement afin d'affiner notre vision des manifestations de la fraude fiscale.

## **CHAPITRE II**

### **FORMALISATIONS MICROECONOMIQUES DES STRATEGIES DE FRAUDE DES CONTRIBUABLES**

Les besoins en ressources des pouvoirs publics associés à l'impossibilité d'instaurer une contribution volontaire des individus aux charges de l'Etat font de la fraude fiscale un phénomène immanent au financement par l'impôt. Or, de par son existence même celle-ci contraint, tout à la fois, les intérêts des citoyens et du gouvernement. Alors que le gouvernement tente, dans l'intérêt de la collectivité, de respecter les deux principes d'équité et d'efficacité, la fraude introduit des distorsions qui grèvent le résultat de la politique fiscale. Dans un premier temps, en modifiant le poids relatif de l'imposition à la charge de chaque contribuable, selon les deux critères d'opportunité et d'habileté, elle contraint l'équité horizontale mais aussi verticale du prélèvement<sup>130</sup>. Dans un second temps, elle témoigne des faiblesses des mécanismes de contrôle social de l'Etat, garant du respect de l'intérêt des citoyens. En outre, en participant à l'érosion de la base fiscale, en troublant la capacité d'analyse de la situation économique réelle du pays, la fraude grève la prévisibilité des actions publiques<sup>131</sup>. En l'occurrence, l'altération apparente de l'offre de travail, l'élasticité présumée des recettes fiscales au taux d'imposition, peuvent correspondre à un effet dissuasif de l'impôt quant au travail mais aussi à une dissimulation d'une activité somme toute productive. Dans ce cas, l'adaptation de la structure fiscale découlera du caractère fictif de la situation plus que d'une inadéquation de la technique d'imposition au contexte économique. Nous avons cependant pu noter à l'issue du premier chapitre que l'impact réel des comportements fiscaux déviants n'était évalué que de manière approximative car aucun outil de mesure n'en permettait l'évaluation précise, laissant au phénomène toute sa dimension de mystère.

Le consentement de l'impôt, principe constitutionnel soutenant la pratique fiscale française, implique la confrontation de deux groupes d'acteurs. D'un côté, les contribuables qui acquittent des impôts, de l'autre, le gouvernement et son administration

<sup>130</sup> La répartition de la charge fiscale doit respecter le critère d'équité horizontale (égalité devant l'impôt, à capacité contributive égale, impôt égal) ainsi que le critère d'équité verticale qui implique la différenciation de l'impôt selon la capacité contributive des individus (à capacités contributives différentes, impôts différents). Ce dernier, associé à la fonction redistributive de l'Etat est bien plus controversé.

<sup>131</sup> Au sujet des distorsions occasionnées par la fraude fiscale sur l'efficacité des politiques macro-économiques il est possible de consulter : PANDIT [1977], PEACOCK et SCHAW [1982], RICKETTS [1984], LAI et CHANG [1988].



fiscale en charge de la collecte. Cette dualité de l'échange fiscal fait des comportements de fraude un sujet central pour la compréhension des rapports entre ces acteurs. A l'image de l'étude de la fiscalité et de ces effets sur les décisions des agents, l'analyse de la décision de fraude fiscale doit être menée dans le cadre de l'analyse microéconomique car la compréhension de la décision de fraude constitue un préliminaire aux actions concrètes permettant de la contraindre. En effet, la tentation étant grande pour des agents de petite taille, isolés, de se soustraire au paiement de l'impôt, l'imposition sera nécessairement accompagnée d'une politique de contrôle, devant inciter à l'honnêteté. Cette dernière implique l'apparition d'un risque. L'analyse microéconomique de l'incertain fournira alors le cadre conceptuel nécessaire à l'obtention de réponses dépassant la simple observation des faits. Le modèle élémentaire traite alors d'un fraudeur pur, donc dénué de scrupules, et calculateur qui cherche à maximiser l'espérance de l'utilité associée à la loterie fiscale. Il existe tout particulièrement un domaine d'application de la microéconomie de l'incertain, la théorisation des choix de portefeuille, qui de par le nombre similitudes avec le problème de la fraude, sert de cadre à son analyse. En effet, que le risque découle d'un choix, légal, d'investissement dans un actif dont le rendement est incertain, ou bien d'une action de fraude, illégale donc risquée, il implique le même traitement économique. Les critères de distinction entre ces actions sont, en effets, moraux ou légaux, mais sur le plan économique elles demeurent similaires : le gain attendu de chacune est incertain.

Ce chapitre vise donc à analyser les déterminants de la décision de fraude individuelle ou comment les modifications des paramètres fiscaux attachés au contrôle, ou l'utilisation de techniques d'imposition alternatives, influent sur son ampleur. Dès lors, ces développements se concentreront sur le choix d'un fraudeur qualifié de rationnel car sa décision est guidée par les mêmes éléments que n'importe quelle autre décision de consommation, notamment son revenu, son gain, donc son intérêt personnel. Ce contribuable est confronté à un problème classique de choix en présence de risque ; il connaît, outre ses ressources financières propres, les dispositions de la législation fiscale, donc les impôts qu'il devrait normalement acquitter et la pénalité qu'il encourt en les éludant en totalité, ou pour partie. Conscient de l'asymétrie d'information dont il bénéficie, il sait donc que c'est essentiellement par sa déclaration que l'autorité fiscale prend connaissance de la matière imposable. Dès lors, il bénéficie d'une première opportunité de fraude au stade de l'évaluation de la matière imposable par la déclaration fiscale. Cependant, les manifestations de la fraude, prise dans son sens le plus large, sont diverses et on observe que des stratégies différentes, voire plus élaborées,

participent à l'érosion de la base fiscale. C'est dans la seconde section de ce chapitre que nous nous attacherons à la description des manœuvres alternatives de minimisation fiscale afin de favoriser une vision élargie de leurs conséquences.

### **Section 1 – La fraude fiscale par sous déclaration du revenu : une décision en présence de risque**

Le polymorphisme du phénomène de fraude en complique l'analyse car les opportunités, et en conséquences, les stratégies de fraude apparaissent multiples. Un préliminaire à l'analyse de la fraude au sens large consiste à axer la réflexion sur une forme particulière de fraude correspondant à son acception la plus restrictive. Ainsi, nous attacherons-nous à décrire dans cette section la décision de fraude d'un contribuable par sous-déclaration volontaire des revenus lors de l'établissement de la déclaration annuelle d'impôt. La décision de fraude telle que nous l'étudions ici ne concerne qu'un seul exercice fiscal<sup>132</sup>, pendant lequel le contribuable détermine quel montant il va soustraire à l'imposition et fait face à deux états de la nature. Dans le premier cas l'administration ne détecte pas la fraude et son revenu disponible après impôt est plus élevé du fait de l'acte illégal entrepris. Dans le second cas, l'individu découvert dans ses agissements frauduleux, reconnu coupable et puni, bénéficiera d'un niveau de revenu inférieur. Ceci correspond à l'approche initiale du problème de la fraude fiscale telle qu'elle fut initiée par ALLINGHAM et SANDMO [1972].

Les études théoriques qui traitent conjointement de la fiscalité et de la prise de risque s'attachaient, jusqu'au début des années 70, essentiellement à étudier l'effet des taxes sur les décisions de portefeuille (STIGLITZ [1969]). Certains aspects de la fiscalité ne faisaient pas l'objet d'un traitement économique et notamment le problème de la fraude fiscale. Nous ne reviendrons pas ici sur les éléments qui font l'intérêt de l'étude de la fraude fiscale, mais nous nous attacherons préférablement à l'analyse de la décision du contribuable. L'objectif est alors d'analyser les termes de la décision d'un contribuable individuel qui doit choisir s'il fraude et conséquemment dans quelle mesure il va se soustraire à son obligation fiscale. Tant les apports de l'économie de l'incertain, adaptés aux problèmes de portefeuille et d'assurance que l'étude des activités criminelles, particulièrement marquée par l'apport de

---

<sup>132</sup> Le facteur temps n'est donc pas inclus à ce stade de raisonnement et d'étude des déterminants de la décision de fraude fiscale. C'est donc au sein d'une unique période que la prise de décision par le contribuable et sa concrétisation vont advenir.

BECKER [1968], ont inspiré le travail liminaire de modélisation du comportement de fraude de ALLINGHAM et SANDMO [1972]. C'est à partir de cette date qu'une attention toute nouvelle a été portée au problème de la fraude fiscale. Subséquemment la littérature sur la fraude individuelle a augmenté de manière significative notamment avec les contributions de YITZHAKI [1974], CHRISTIANSEN [1980] et par la suite de KOSKELA [1983]. Ces études ont comme caractéristique commune d'ignorer les interactions que la décision de fraude peut entretenir avec d'autres choix économiques du contribuable. La décision de déclaration fiscale est une décision sous incertitude. En effet, pratiquer la sous-déclaration n'implique pas nécessairement que l'acte soit sanctionné. Lorsque le contribuable décide de frauder, il fait face à une dichotomie de résultat. Soit, il ne subit pas de contrôle fiscal et sa situation financière est améliorée puisqu'il réalise une économie d'impôt. Soit, il est détecté par l'administration fiscale qui prend alors connaissance du montant exact de son revenu et sanctionne l'illégalité de l'acte. Il s'agit donc d'une loterie fiscale, dont les spécificités dépendent des ressources financières du contribuable, de la technique d'imposition, du système de pénalité instauré par l'administration. Ces études traitent alors de la fraude à l'imposition du revenu des personnes physiques en supposant tout d'abord que le revenu brut de l'individu est fixé, tout comme la probabilité que le contribuable soit soumis à un contrôle et qu'en conséquence sa fraude soit découverte. Les techniques d'imposition, et le support à la pénalité vont par contre être amenés à varier d'un auteur à l'autre.

## **1-1- Les fondements de l'analyse théorique de la fraude fiscale**

### 1.1.1. Les hypothèses centrales à l'analyse de la fraude fiscale

Les développements de cette section correspondent aux avancées permises par trois études celle de ALLINGHAM et SANDMO [1972], de YITZHAKI [1974] et KOSKELA [1983]. Chacun de ces travaux est venu compléter le modèle initial de ALLINGHAM et SANDMO afin de pouvoir conclure, notamment quant aux effets des paramètres fiscaux sur le comportement de l'individu. Pour cela, les hypothèses originelles ont été progressivement relâchées, cependant un consensus demeure sur certaines d'entre elles. La principale de ces caractéristiques communes relève d'un choix méthodologique, fondé sur l'observation, et considère que la fraude fiscale correspond à une prise de décision

dans l'incertain. Outre ce point, l'accord apparaît également sur les paramètres qui affectent la décision optimale du contribuable individuel. Ceux-ci sont :

- son attitude face au risque
- le taux d'imposition
- le niveau réel de revenu
- la probabilité de détection
- la pénalité encourue consécutivement à la détection.

En conséquence, il est admis que le comportement du contribuable est conforme aux axiomes de VON NEUMANN-MORGENSTERN et que sa fonction d'utilité est uniquement dépendante du revenu disponible. L'individu étant supposé averse au risque cette fonction présente donc également une utilité marginale positive et strictement décroissante. Sont utilisées ici, afin de représenter les attitudes du contribuable vis-à-vis du risque, les mesures de l'aversion au risque de ARROW PRATT, qui sont définies et notées par :

$$A(k) = -\frac{U''(k)}{U'(k)} ; \quad \text{l'indice d'aversion absolue au risque.}$$

$$R(k) = -\frac{U''(k).k}{U'(k)} ; \quad \text{l'indice d'aversion relative au risque.}$$

Avec  $k$  le niveau revenu et  $U' > 0$  et  $U'' < 0$ .

Une hypothèse est posée sur l'aversion absolue au risque qui, conformément à la présomption générale, est supposée décroissante avec le revenu. A l'inverse aucune restriction particulière n'est avancée en ce qui concerne l'aversion relative au risque. En outre, comme un contribuable rationnel est considéré peu enclin à frauder lorsque son revenu est connu des autorités en charge de la collecte, le revenu réel du contribuable est une variable exogène, par hypothèse, connue de lui seul. De la même manière, ces formalisations utilisent une probabilité de détection exogène. Cette hypothèse simplificatrice implique donc que l'administration fiscale mène une politique aléatoire de contrôle<sup>133</sup>. Nous allons donc procéder

---

<sup>133</sup> La justification à l'appellation de contrôle aléatoire est donnée par TAUCHEN et WITTE [1986] : « Models in which the probability of détection does not depend on the level of unreported income are accordingly

à une analyse des déterminants de la décision de fraude fiscale énumérés ci-dessus, à cet effet les hypothèses concernant le schéma de pénalisation et la technique d'imposition seront progressivement modifiées. Les hypothèses spécifiquement édifiées dans ce paragraphe restent cependant valables tout au long de ces développements.

### 1.1.2. Les notations

$I$  : Revenu réel du contribuable, qui est ici une variable exogène<sup>134</sup> et qui est connu par le contribuable mais ignoré de l'administration fiscale.

$I_{nd}$  : Revenu disponible lorsque le contribuable n'est pas découvert dans son action de fraude.

$I_d$  : Revenu disponible à l'issue du contrôle fiscal du contribuable.

$x$  : Revenu déclaré, variable de décision du contribuable.

$t$  : Le taux d'imposition, constant, portant sur le montant de revenu déclaré,  $x$ .

L'imposition est ici proportionnelle.

$q$  : Le taux de pénalité pour le revenu non déclaré ( $I - x$ ), avec  $q > t$  puisque le taux de pénalité inclut tout à la fois le remboursement de l'impôt dû et la sanction pour fraude.

$p$  : La probabilité de détection. Il est supposé qu'à l'issue du contrôle l'administration fiscale a une complète connaissance du montant réel de revenu du contribuable.

### 1.1.3. Etude de la sensibilité de la décision de fraude fiscale : déterminants et impact de la politique coercitive

Les hypothèses d'imposition proportionnelle du revenu déclaré associée à une pénalité portant sur le revenu dissimulé correspondent aux hypothèses fondatrices du modèle de ALLINGHAM et SANDMO [1972]. Dans ce contexte le contribuable va choisir le montant de revenu à déclarer,  $x$ , afin de maximiser son utilité espérée.

---

described as having random audit strategies », p.39. Il est donc admis que le contrôle aléatoire a rapport à une procédure indépendante de la déclaration effectuée par le contribuable.

<sup>134</sup> L'hypothèse d'exogénéité du revenu reçu par le contribuable fut relâchée par ANDERSEN [1977], mais aussi PENCAVEL [1979]. En effet ANDERSEN [1977] analyse la décision groupée d'offre de travail et déclaration de revenus, dans la cas d'une imposition proportionnelle, cette dernière hypothèse ayant été relâchée par la suite dans les travaux de PENCAVEL [1979].

$$EU = (1-p)U(I_{nd}) + pU(I_d)$$

$$\text{avec } I_{nd} = I - tx$$

$$\text{et } I_d = I - tx - q(I - x)$$

soit

$$EU = (1-p)U(I - tx) + pU(I - tx - q(I - x)) \quad (2.1)$$

Les conditions du premier et second ordre pour un maximum correspondent alors aux équations (2.2) et (2.3). La condition du second ordre sera notée D :

$$-t(1-p)U'(I_{nd}) - (t-q)pU'(I_d) = 0 \quad (2.2)$$

$$D = t^2(1-p)U''(I_{nd}) + (t-q)^2 pU''(I_d) \quad (2.3)$$

L'expression (2.3) est négative du fait de la concavité de la fonction d'utilité traduisant l'aversion au risque de l'individu. Les conditions d'existence d'une solution intérieure sont supposées réunies<sup>135</sup>. Alors il est possible de déterminer l'impact de chacune des variables du modèle sur la déclaration effectuée par le contribuable, soit les effets de variations du taux d'imposition, du revenu réel et des variables de contrôle : la probabilité de détection et la pénalité.

### 1.1.3.1. Impact d'un alourdissement de l'imposition du revenu sur la décision de fraude fiscale

La fraude fiscale est souvent présentée comme une réaction face au poids de l'imposition. En témoignent les expressions « charge fiscale » ou « fardeau fiscal ». Il est donc possible d'analyser, dans le cadre de ce modèle, la relation entre l'imposition et la fraude fiscale afin de confirmer ou bien d'infirmer la validité de ce lien. Ce résultat sera obtenu en appliquant le théorème de l'enveloppe et en différenciant l'équation (2.2) par rapport à t.

$$\frac{\partial x}{\partial t} = - \frac{x \left[ t(1-p)U''(I_{nd}) + (t-q)pU''(I_d) \right]}{D} + \frac{\left[ (1-p)U'(I_{nd}) + pU'(I_d) \right]}{D} \quad (2.4)$$

<sup>135</sup> Pour une analyse détaillée des conditions d'existence d'une solution intérieure, cf. ALLINGHAM et SANDMO [1972], pp.325-326.

La condition du premier ordre permet ensuite, par substitution, d'obtenir une expression dans laquelle apparaissent les indices d'aversion au risque, telle que :

$$\frac{\partial x}{\partial t} = \frac{xt(1-p)U'(I_{nd})[A(I_{nd})-A(I_d)]}{D} + \frac{[(1-p)U'(I_{nd})+pU'(I_d)]}{D} \quad (2.5)$$

Les deux éléments constituant le membre de droite de l'équation (2.5) correspondent respectivement à l'effet revenu et à l'effet substitution. L'effet de substitution est négatif alors que l'effet revenu est de signe positif sous hypothèse de décroissance de l'aversion absolue au risque. Les deux effets agissent donc dans des sens opposés ce qui empêche de conclure quant à la nature du lien entre l'élévation du taux d'imposition et l'évolution du revenu déclaré. L'effet de substitution est négatif car toute élévation de l'imposition rend la fraude plus attrayante, en terme de gains. A l'opposé, une élévation du taux d'imposition réduisant les ressources du contribuable, quel que soit l'état de la nature considéré, accroît sa sensibilité au risque et en conséquence le conduit à réduire sa fraude.

Cette indétermination fut levée par YITZHAKI, qui dès 1974, considère le problème de la fraude dans un cadre similaire à celui défini par ALLINGHAM et SANDMO [1972], mais où la pénalité, notée  $\bar{q}$  dans ces développements, porte spécifiquement sur l'impôt éludé<sup>136</sup> :  $t(I-x)$ . En effet, l'effet de substitution est ainsi amené à disparaître. Le changement dans le schéma de pénalisation modifie alors les conditions du premier et second ordre du problème :

$$EU = (1-p)U(I-tx) + pU(I-tx - \bar{q}t(I-x)) \quad (2.6)$$

$$\text{avec } \bar{q} > 1$$

$$\text{et } I_{nd} = I - tx$$

$$\text{mais } I_d = I - tx - \bar{q}t(I-x)$$

Alors les conditions pour obtenir un maximum seront :

$$t[-(1-p)U'(I_{nd}) + p(\bar{q}-1)U'(I_d)] = 0 \quad (2.7)$$

$$\bar{D} = t^2 \left[ (1-p)U''(I_{nd}) + p(\bar{q}-1)^2 U''(I_d) \right] < 0 \quad (2.8)$$

En procédant de manière analogue au paragraphe précédent et sous hypothèse de décroissance de l'aversion absolue au risque, l'effet de l'imposition est décrit par :

$$\frac{\partial x}{\partial t} = - \frac{t(1-p)U'(I_{nd}) \left\{ x \left[ A(I_d) - A(I_{nd}) \right] + \bar{q}(1-x)A(I_d) \right\}}{\bar{D}} > 0 \quad (2.9)$$

Ce résultat s'interprète en soulignant un lien direct entre impôt et fraude, qui à une élévation de l'imposition fait correspondre une déclaration empreinte de plus d'honnêteté. Ce résultat, peut paraître contre intuitif de prime abord, l'opinion dominante attribuant à l'imposition la responsabilité des actes déviants. Cependant, il faut mettre en exergue ici l'effet conjugué d'une élévation du taux d'imposition, donc d'une élévation proportionnelle de la sanction encourue pour fraude. Ce dernier décourage la pratique de la fraude. L'équation (2.9) témoigne de l'absence d'effet de substitution : seul le jeu de l'aversion au risque, plus élevée puisque l'augmentation de l'impôt diminue les revenus disponibles du contribuable, caractérise le terme droit de (2.9), qui correspond à l'effet de revenu.

### 1.1.3.2. Des revenus plus élevés sont-ils synonymes de fraude ?

L'analyse du lien entre le revenu réel du contribuable et le montant de sa fraude sera menée de la même manière. Dans un premier temps nous développerons l'étude de statique comparative dans le cadre général décrit en début de section et correspondant aux hypothèses initialement posées par ALLINGHAM et SANDMO. La condition du premier ordre du modèle général, (2.2), est alors différenciée par rapport à I :

$$\frac{\partial x}{\partial I} = \frac{\left[ t(1-p)U''(I_{nd}) + (t-q)(1-q)pU''(I_d) \right]}{D} \quad (2.10)$$

En utilisant la condition du premier ordre pour dégager l'expression à l'optimum de  $(t-q)p$  et l'introduisant dans l'expression (2.10) on obtient :

<sup>136</sup> Ceci correspond au taux de sanctions de 80% pour acte frauduleux français qui porte sur les droits éludés cf.



$$\frac{\partial x}{\partial I} = - \frac{t(1-p)U'(I_{nd})[A(I_{nd}) - (1-q)A(I_d)]}{D} \quad (2.11)$$

L'aversion absolue au risque est supposée décroissante, donc  $A(I_{nd}) < A(I_d)$  il s'en suit que si  $q \geq 1$  le signe de la dérivée est positif, donc la fraude diminuerait quand le revenu réel s'élève.

Mais il est également possible et plus significatif de regarder l'évolution de la part de revenu déclaré lorsque le revenu réel augmente. Alors en utilisant l'expression de la dérivée ci-dessous et en remplaçant l'équation (2.10), puis en utilisant les expressions  $I_{nd}$ ,  $I_d$  le résultat (2.12) est obtenu :

$$\frac{\partial(x/I)}{\partial I} = \frac{1}{I^2} \left( \frac{\partial x}{\partial I} I - x \right)$$

$$\frac{\partial(x/I)}{\partial I} = \frac{t(1-p)U''(I_{nd})I_{nd} + (t-q)pU''(I_d)I_d}{I^2 D} \quad (2.12)$$

et grâce à la condition du premier ordre :

$$\frac{\partial(x/I)}{\partial I} = - \frac{t(1-p)U'(I_{nd})[R(I_{nd}) - R(I_d)]}{I^2 D} \quad (2.13)$$

Le signe de l'expression (2.13) dépend des caractéristiques de l'aversion relative au risque du contribuable. Lorsque cette dernière est respectivement croissante, constante, décroissante, le signe de l'expression est positif, nul, négatif ; ce qui signifie que la part de revenu déclaré tend à augmenter, stagner, diminuer dans chaque cas.

Dans un second temps nous examinons la relation entre le revenu réel et le revenu déclaré lorsque la pénalité porte sur l'impôt éludé, considérant qu'il s'agit là d'une

première évaluation des effets du système français de pénalisation<sup>137</sup>. En reprenant la condition du premier ordre définie plus haut par (2.7) et qui correspond à cette hypothèse attribuée, nous le rappelons, à YITZHAKI [1974] et en différenciant par rapport à I nous obtenons :

$$\frac{\partial x}{\partial I} = \frac{\bar{q} t A(I_d) - [A(I_d) - A(I_{nd})]}{\bar{q} t A(I_d) - t [A(I_d) - A(I_{nd})]} \quad (2.14)$$

Alors, comme  $A(I_d) > A(I_{nd})$  et  $t < 1$ , il est possible de conclure que l'expression (2.14) est inférieure à l'unité<sup>138</sup>, ce qui implique que la variation du revenu déclaré se fait dans le même sens, mais dans une proportion moindre, que celle qui affecte le revenu réel.

Mais il est également possible de considérer le problème de la fraude dans un cadre élargi qui inclut différentes techniques d'imposition. La trame du modèle reste la même, avec notamment une pénalité qui porte sur le revenu dissimulé (donc noté q conformément au choix de nos notations). Cependant, l'hypothèse de proportionnalité de l'imposition est relâchée et une fonction d'imposition  $t(x)$  est introduite avec  $t(x)$  : le montant d'impôt sur le revenu déclaré, caractérisé par un impôt marginal positif mais qui peut être croissant, constant, décroissant, avec x tel que :  $t'(x) > 0$  ;  $t''(x) >$  ou  $<$  ou  $= 0$ , KOSKELA [1983]. Ceci permet notamment d'établir une relation entre la nature ou la forme de l'imposition et l'attitude face à la déclaration du revenu lorsque le revenu réel varie. Mais il est nécessaire de réécrire les conditions du premier et second ordre qui garantissent une solution au programme du contribuable. La variable revenu déclaré, x, constitue toujours la variable de décision du contribuable, qui sélectionne alors le revenu qu'il déclare de manière à maximiser son utilité espérée :

$$E(U) = (1 - p) U(I_{nd}) + p U(I_d) \quad (2.15)$$

<sup>137</sup> Dans une version très très simplifiée puisque, nous l'avons vu, le système français comporte un ensemble complexe de sanctions dont certaines ne seront applicables que conditionnellement à un jugement.

<sup>138</sup>  $0 \leq \frac{\partial x}{\partial I} < 1$  car si  $\bar{q} t A(I_d) - [A(I_d) - A(I_{nd})] > 0$  et  $t > 1$  alors  $\bar{q} t A(I_d) > [A(I_d) - A(I_{nd})] > t [A(I_d) - A(I_{nd})]$  donc  $\bar{q} t A(I_d) - t [A(I_d) - A(I_{nd})] > 0$ .

$$\text{avec } I_{nd} = I - t(x)$$

$$\text{et avec } I_d = I_{nd} - q(I - x).$$

Donc  $I_d$  est le revenu disponible diminué de la pénalité sur la part de revenu dissimulée, puisqu'il y a eu détection de la fraude et qu'il est supposé que le contrôle révèle à l'administration le vrai revenu du contribuable. Les conditions du premier et second ordre pour une solution intérieure à ce programme sont les suivantes:

$$\frac{\partial E(U)}{\partial x} = -(1-p)t'(x)U'(I_{nd}) + p(q-t'(x))U'(I_d) = 0 \quad (2.16)$$

$$\tilde{D} = (1-p)t'(x)^2 U''(I_{nd}) + p(q-t'(x))^2 U''(I_d) - t''(x) \cdot [(1-p)U'(I_{nd}) + pU'(I_d)] \quad (2.17)$$

$$\text{avec } \tilde{D} < 0.$$

Plusieurs schémas d'imposition vont alors être introduits :

- Si les impôts marginaux et moyens sont croissants<sup>139</sup> soit :  $t'' > 0$  et  $t - t'x < 0$ , alors on est en présence d'impôts progressifs,

- Si les impôts marginaux et moyens sont tous deux décroissants soit  $t'' < 0$  et  $t - t'x > 0$ , alors l'imposition est régressive,

- Enfin, dans le cas où l'impôt marginal est constant soit  $t'' = 0$  l'imposition est linéaire. Cependant, selon que les impôts moyens sont croissants, décroissants ou constants l'imposition sera respectivement : linéaire progressive, régressive ou proportionnelle.

---

De même si  $\bar{q}tA(I_d) - t[A(I_d) - A(I_{nd})] < 0$  alors  $\bar{q}tA(I_d) < t[A(I_d) - A(I_{nd})]$  or  $t < 1$  et  $t[A(I_d) - A(I_{nd})] < A(I_d) - A(I_{nd})$  donc  $\bar{q}tA(I_{nd}) < A(I_d) - A(I_{nd})$  et  $\bar{q}tA(I_d) - [A(I_d) - A(I_{nd})] < 0$

<sup>139</sup> Le taux moyen d'imposition s'écrit  $t(x)/x$  alors sa dérivée donne l'expression  $[t'(x)x - t(x)]/x^2$ , le dénominateur étant toujours positif, le taux moyen d'imposition est croissant pour  $t'(x)x - t(x) > 0$  que l'on peut réécrire de manière simplifiée tel que  $t - t'x < 0$ .

Il est dès lors intéressant d'examiner le lien entre la fraction de revenu déclaré, ( $x$ ), et le revenu réel ( $I$ ), pour déterminer s'il existe une tendance à l'augmentation proportionnelle de la fraude fiscale avec le revenu réel ou vice versa. On suppose alors que l'équation (2.17) tient et l'on différencie (2.16) par rapport à  $I$ , noté par un indice soit  $x_I$ , en considérant implicitement que  $x$  dépend du revenu réel du contribuable ce qui implique que :

$$\frac{\partial x}{\partial I} = \frac{\{(1 - p) t'(x) U''(I_{nd}) - p (q - t'(x)) (1 - q) U''(I_d)\}}{\tilde{D}} \quad (2.18)$$

Afin de pouvoir appréhender les modifications de ( $x / I$ ) lorsque le revenu réel varie, la même procédure que précédemment est utilisée seule la notation des dérivées variant :

$$\frac{\partial (x/I)}{\partial I} = \frac{\left(\frac{\partial x}{\partial I} I - x\right)}{I^2} \quad (2.19)$$

En utilisant l'expression (2.18) dans l'expression (2.19), les indices d'aversion au risque vont apparaître au sein d'une nouvelle formule (2.20). L'ensemble des calculs qui permettent d'obtenir (2.20) sont présentés dans l'ANNEXE I. Nous noterons par  $Q$  l'expression négative suivante :

$$Q = p(t' - q)U'(I_d) < 0$$

$$\frac{\partial (x/I)}{\partial I} = \frac{\{xt''((1 - p) U'(I_{nd}) + p U'(I_d)) + Q [R(I_{nd}) - R(I_d) + (t - t'(x)) (A(I_{nd}) - A(I_d))]\}}{I^2 \tilde{D}} \quad (2.20)$$

L'interprétation de cette relation n'aboutit à aucun résultat déterminé, sous hypothèse d'aversion au risque décroissante et pour les impositions progressives et régressives, entre la fraction de revenu déclaré et le revenu réel, l'effet demeure indéterminé, alors qu'à l'opposé, lorsque l'aversion relative au risque est supposée non décroissante cela suffit à mettre en exergue un lien positif entre la fraction de revenu que déclarera le contribuable et son revenu réel lorsque l'imposition est linéaire progressive. En revanche, lorsque l'imposition est

linéaire régressive et lorsque l'aversion relative au risque s'avère cette fois n'être pas croissante, il existe un lien positif entre la fraude et le revenu réel.

En effet, alors que dans le cas des impositions progressives et régressives l'effet de substitution s'oppose à l'effet revenu créant l'indétermination, dans le cas de l'imposition linéaire seul l'effet revenu subsiste et permet de conclure. Ces deux effets correspondent respectivement aux deux termes du membre de droite de l'équation (2.20). Si l'imposition est progressive (régressive) toute élévation du revenu réel a pour conséquence une diminution (augmentation) du revenu déclaré. En effet, le poids de l'imposition enclenche un effet de substitution. Ce dernier est négatif car l'augmentation (diminution) de la dette fiscale consécutive à l'élévation du revenu réel, lorsque les impôts moyens et marginaux sont croissants (décroissants), rend l'opération de fraude attrayante (moins attrayante). En parallèle, on peut supposer<sup>140</sup> que l'alourdissement (diminution) des impôts dus, tant moyens que marginaux, en détériorant (améliorant) la situation financière du contribuable exacerbe (atténue) son aversion pour le risque, favorisant ainsi la juste déclaration (la fraude). Les deux effets jouent donc en sens inverse et l'indétermination demeure quelles que soient les hypothèses faites sur l'aversion relative au risque des individus. En revanche, lorsque les impôts marginaux sont constants, il n'y a plus d'effet de substitution et la part de revenu non déclaré dépend des impôts moyens et de l'aversion au risque relative<sup>141</sup>. Si l'on pose quelques hypothèses sur l'aversion relative au risque, l'imposition linéaire régressive, et non linéaire progressive, tend à induire l'augmentation de la fraction de revenu qui ne sera pas déclaré quand le revenu réel augmente.

### 1.1.3.3. La probabilité de détection et le taux de pénalité comme éléments dissuasifs pour la fraude fiscale

Les effets dissuasifs des instruments de contrôle dont dispose l'administration fiscale ont pu être mis en lumière sans ambiguïté dès le travail de ALLINGHAM et SANDMO [1972]. C'est ce que nous présenterons dans un premier temps avant de nous reporter au cadre élargi qui caractérise le travail de KOSKELA [1983]. Ce dernier souligne alors les modalités de substitution entre les deux instruments de coercition à disposition ainsi que leurs effets sur la fraude.

---

<sup>140</sup> Car il y a une indétermination sur le signe correspondant à l'effet revenu du fait de l'aversion relative au risque.

Dans le cadre général, la pénalité porte que le revenu dissimulé et la probabilité de détection est exogène, traduisant une politique de contrôle aléatoire. Alors, en différentiant (2.2) par rapport au taux de pénalité, il est possible de détacher l'effet d'une augmentation de cette dernière sur la décision de fraude.

$$\frac{\partial x}{\partial q} = - \frac{(1-x)(t-q)pU''(I_d)}{D} - \frac{pU'(I_d)}{D} \quad (2.21)$$

L'équation (2.21), qui est toujours positive, traduit donc que toute augmentation de la probabilité de détection favorise l'honnêteté dans la déclaration. Ce résultat fortement intuitif ne peut surprendre, pas plus que l'effet dissuasif dont fait également preuve toute augmentation de la fréquence des contrôles comme en témoigne l'équation ci-dessous :

$$\frac{\partial x}{\partial p} = \frac{[-tU'(I_{nd}) + (t-q)U'(I_d)]}{D} \quad (2.22)$$

Dans un second temps, KOSKELA [1983], étudie les effets consécutifs à la modification de certains paramètres de politique fiscale, car la décision de déclaration du contribuable n'est pas uniquement affectée par la forme de l'imposition et le niveau de revenu réel du contribuable. Le système coercitif, dont dispose l'administration fiscale, devant inciter à une juste déclaration, ce sont dès lors les conséquences de changements dans les taux de pénalité vers plus ou moins de sévérité, l'accentuation des contrôles et des vérifications à l'encontre des contribuables qui devraient influencer la décision et l'ampleur de la fraude. Ainsi, une élévation ou à l'inverse un abaissement de la pénalité, ou alors une imposition plus ou moins progressive du revenu qui fut dissimulé, affectent le comportement du fraudeur. Tant la technique d'imposition que le schéma de pénalisation peuvent être qualifiés d'instruments directs de politique, alors que la probabilité de détection ne peut être contrôlée qu'indirectement en allouant plus de ressources à la recherche des cas de fraude fiscale. Augmenter les pénalités en cas de détection et allouer plus de ressources afin que se multiplient les enquêtes deviennent des moyens alternatifs pour combattre la fraude fiscale. Ils sont donc substitués et alors que les recettes fiscales décroîtraient sous l'effet d'une

<sup>141</sup> CHRISTIANSEN, [1980].

diminution de la probabilité de détection, il est possible de garantir un rendement stable de la collecte en relevant le taux de pénalité.

Cette étude des substitutions possibles entre ces deux variables de contrôle fiscal est basée sur deux hypothèses principales. Le taux de pénalité porte sur le revenu non déclaré ( il sera alors noté  $q$  ) et la structure d'imposition du revenu déclaré est linéaire progressive, donc l'impôt marginal est constant alors que l'impôt moyen croît. Il est alors possible d'attribuer à la fonction d'imposition la forme suivante :

$$t(x) = -r + t.x$$

avec  $0 < t < 1$  et  $r > 0$

Les conditions du programme doivent être adaptées :

$$I_{nd} = I - tx + r$$

$$I_d = I - tx + r - q(I - x) .$$

Les conditions du premier et second ordre sont donc amenées à changer pour aboutir à :

$$-t(1-p)U'(I_{nd}) + pU'(I_d)(q-t) = 0 \quad (2.23)$$

$$\hat{D} = t^2(1-p)U''(I_{nd}) + pU''(I_d)(q-t)^2 < 0 \quad (2.24)$$

Les paramètres de politique fiscale vont alors varier de manière à ce que soit la recette fiscale attendue par le gouvernement, soit l'utilité espérée du contribuable, reste constante. Procéder ainsi revient à établir un lien entre  $p$  et  $q$  notamment en faisant de  $p$  une fonction de  $q$ . Ainsi, grâce à ce lien il est possible de définir précisément ce que signifie associer à une petite probabilité de détection une forte pénalité, ou vice et versa. Le lien permet d'instaurer un système de changements compensatoires entre ces valeurs. Les recettes fiscales totales<sup>142</sup> attendues, du fait de l'obligation de rendement du gouvernement, peuvent être formulées comme suit en considérant que la détection implique un coût,  $c$ . Elles constituent un premier lien :

$$ET = tx - r + pq(I - x) - c(p) \quad (2.25)$$

avec  $c' > 0$  et  $c'' > 0$ .

Le coût de détection de la fraude fiscale,  $c(p)$ , est une fonction croissante de  $p$  avec coût marginal croissant<sup>143</sup>. Cela traduit bien qu'augmenter la fréquence des contrôles nécessite des investissements supplémentaires de la part de l'administration fiscale. Les modalités de changement compensatoire intervenant entre la probabilité de détection et le niveau de la sanction pour acte frauduleux sont données par l'équation (2.26) lorsque, pour un montant de fraude donné, les recettes totales du gouvernement sont supposées fixes soit  $dET = 0$ .

$$\frac{dp}{dq} = -p / (q - \alpha) \quad (2.26)$$

avec  $\alpha = c' / (I - x)$

Il est alors nécessaire que  $q - \alpha$  soit positif, autrement dit que la sanction rapporte plus que la recherche des fraudeurs. En outre, ces substitutions entre paramètres de contrôle affectent également le contribuable. Changer  $q$  et  $p$  afin de garder constante la recette fiscale attendue pour un montant de fraude donné, peut tout de même altérer la structure du revenu espéré du gouvernement dans le cas où le contribuable adapte sa décision,  $x$ , à ces modifications. Alors en utilisant la formule (2.23) et en opérant une différentiation totale, le lien entre  $p$  et  $q$ , apparaît au sein de l'expression :

$$\frac{dx}{dq} = - \frac{\left\{ -pU''(I_d)(I-x)(q-t) + pU'(I_d) + [tU'(I_{nd}) + U'(I_d)(q-t)] \cdot \frac{dp}{dq} \right\}}{\hat{D}} \quad (2.27)$$

En remplaçant dans l'expression (2.27),  $\frac{dp}{dq}$ , par sa valeur lorsque les recettes du gouvernement sont fixes, on aboutit à l'équation :

<sup>142</sup> Notées T.

<sup>143</sup> Hypothèse attribuée à SINGH [1973] et également SANDMO [1981].



$$\frac{dx}{dq} = \frac{p(q-t)(I-x)U''(I_d)(q-\alpha) + pt[U'(I_{nd}) - U'(I_d)] + \alpha p U'(I_d)}{\bar{D}(q-\alpha)} \quad (2.28)$$

KOSKELA [1983], aboutit donc à un résultat totalement tributaire du niveau des coûts associés au contrôle. Lorsque le taux de pénalité est relevé et que parallèlement la probabilité de détection est changée de manière à compenser cela en terme de recettes fiscales attendues, la fraude fiscale est réduite si le ratio du coût marginal de détection sur le montant fraudé est petit. En effet, pour  $\alpha$  nul ou très très faible le signe de (2.28) sera positif, et inversement si  $\alpha$  est grand<sup>144</sup>. Cela, signifie donc que la fraude peut prendre de l'ampleur si le coût du contrôle est élevé. Si la compensation est, à l'inverse, menée dans le but de garder l'utilité espérée du contribuable constante alors la fraude fiscale augmente quand le paramètre d'imposition modifié est le taux de pénalité. Alors, à condition que le ratio précédemment cité soit petit, des pénalités conséquentes semblent avoir des effets dissuasifs plus efficaces sur la fraude fiscale que des probabilités de détection élevées. Une interprétation intuitive de ce résultat pourrait être énoncée ainsi : une augmentation de  $q$  et une baisse de  $p$  qui garderaient constant le gain attendu d'une fraude fiscale donnée induisent une perte supérieure pour le contribuable s'il se fait prendre. Un risque supérieur sera dès lors incorporé et la fraude fiscale sera réduite pour les individus averses au risque<sup>145</sup>.

Dans un deuxième cas, il est possible de choisir comme lien la constance de l'utilité espérée du contribuable. Dans le cas où l'utilité espérée du contribuable est supposée fixée, modifier les paramètres  $p$  et  $q$  implique :

$$\frac{dp}{dq} = p(I-x)U'(I_d) / [U(I_d) - U(I_{nd})] \quad (2.29)$$

et considérant et remplaçant l'approximation de  $U(I_{nd})$  suivante :

$$U(I_{nd}) \approx U(I_d) + U'(I_d)q(I-x)$$

<sup>144</sup> Ceci est dû aux mouvements de compensation pour garder les recettes totales à un niveau fixé. Plus ce ratio est élevé plus la baisse compensatrice de  $p$  sera importante comme contrepartie à l'élévation du taux de pénalité. Si la baisse dans la détection est conséquente alors l'évasion peut s'élever alors que le rendement du recouvrement et de la pénalisation post contrôle garantit les mêmes rentrées budgétaires, cf.1.26.

<sup>145</sup> Le lien entre  $p$  et  $q$  a été analysé d'une manière différente par CHRISTIANSEN [1980]. Celui-ci considère les gains attendus et l'amende attendue pour une fraude donnée constants par la compensation des mouvements entre  $p$  et  $q$ . Il donne un résultat très similaire du lien entre  $p$  et  $q$  quand on considère que  $E(U)$  ne varie pas.

dans l'équation (2.29) cela implique logiquement que les variations des deux paramètres doivent se faire dans des sens opposés, (2.30) :

$$\frac{dp}{dq} = -\bar{p}/q \quad (2.30)$$

Alors selon le même raisonnement on obtient l'expression:

$$\frac{dx}{dq} = - \frac{\{-pU''(I_d)(q-t)(I-x)q + pU'(I_d)q - ptU'(I_{nd}) - p(q-t)U'(I_d)\}}{\widehat{D}_q} \quad (2.31)$$

et enfin, du fait de l'aversion au risque de l'individu, il est possible de définir le signe de l'expression (2.32) :

$$\frac{dx}{dq} = - \frac{\{-pU''(I_d)(q-t)(I-x)q + pt[U'(I_d) - U'(I_{nd})]\}}{\widehat{D}_q} > 0 \quad (2.32)$$

La fraude est donc contrainte par l'augmentation de la pénalité. De plus, la variation du revenu déclaré par rapport à une élévation du taux de pénalité sera d'autant plus forte que le revenu fraudé est important.

CHRISTIANSEN [1980], fournit le même type d'analyse en choisissant deux liens différents, à savoir : le gain attendu d'une fraude fiscale et les recettes attendues de la sanction. Les hypothèses fondant son analyse correspondent au modèle de YITZHAKI [1974], puisque la pénalité porte sur l'impôt éludé. Il obtient un résultat similaire en ce qui concerne la pénalité et la probabilité de détection. Une sanction plus sévère associée à une moindre probabilité de détection assurant que les gains attendus de la fraude fiscale soient constants, par le jeu de l'aversion au risque réduisent la fraude C'est dans ce sens qu'une pénalité plus importante est un dissuasif plus efficace qu'une probabilité accrue de détection. Lorsque le lien est procuré par la constance des recettes qui émanent de la pénalisation, CHRISTIANSEN [1980], conclut que lorsque la pénalité initiale est faible, toute augmentation de cette dernière corrélée à une diminution de la probabilité de détection

stimulera la fraude jusqu'à un certain point où les rapports s'inversant cette dernière sera contrainte. Ce résultat théorique doit somme toute être tempéré car les systèmes de sanctions demeurent bien plus complexes à élaborer que ne semble le présumer la théorie. Cette dernière prône une augmentation de la sévérité des sanctions qui ne peut être appliquée, ni n'est applicable, dans la réalité. En effet, un souci de justice sous tend ces choix et, le système français de pénalisation en témoigne, le législateur tente toujours de garder un lien entre le délit et la peine qui y est associée. C'est donc plus qu'un niveau de pénalité, un ensemble de procédures de sanctions qui va être mis en place, incluant notamment des amendes fixes dans certains cas.

1.1.3.4. D'une pénalité proportionnelle à la sous-déclaration, à une pénalité forfaitaire

Tout au long de ces développements nous avons supposé que,  $q$ , le taux de pénalité était proportionnel au montant de revenu dissimulé aux autorités fiscales. Or, l'acte de fraude peut générer en sus une condamnation au paiement d'une amende fixe et monétaire. Il semble alors intéressant de considérer également l'impact de cette mesure sur le comportement du contribuable en matière de déclaration. La pénalisation après contrôle fiscal, et donc découverte de la fraude et du vrai revenu du contribuable, va maintenant consister en une pénalité proportionnelle et une amende forfaitaire additionnelle<sup>146</sup>. Effectivement, il semble intéressant de considérer ce cas et de comparer l'efficacité relative de cette amende forfaitaire et du taux de pénalité sur le comportement déviant du contribuable. Le revenu disponible après détection doit donc être réécrit<sup>147</sup>:

$$I_d = I - tx + r - s - q(I - x).$$

Les conditions pour un maximum, (2.23) et (2.24), ne sont pas altérées. Alors, par le même genre de raisonnement que celui qui nous a permis de souligner le lien entre  $p$  et  $q$ , nous allons déterminer comment des changements dans le taux de pénalité et l'amende forfaitaire, affectent le phénomène étudié. L'introduction de l'amende forfaitaire,  $s$ , implique néanmoins de réécrire les revenus fiscaux attendus par le gouvernement :

$$E(T) = tx - r + p(s + q(I - x)) - c(p) \tag{2.33}$$

<sup>146</sup> Pour une étude approfondie se référer à l'étude de SANDMO [1981].

<sup>147</sup> L'expression définie à la section précédente pour la fonction d'imposition est conservée.

En changeant le taux de pénalité et en opérant une modification compensatrice dans l'amende forfaitaire pour que  $E(T)$  soit constante on obtient la variation suivante<sup>148</sup> :

$$\frac{ds}{dq} = -(I-x) < 0 \quad (2.34)$$

Alors le revenu forfaitaire et le taux marginal de pénalité sont liés de manière à ce qu'une baisse de  $s$  et une augmentation de  $q$  créent plus de progressivité dans la sanction sur le revenu non déclaré. Finalement, en prenant en compte le comportement du contribuable et en gardant les recettes fiscales du gouvernement constantes on aboutit à :

$$\frac{dx}{dq} = \frac{- \left\{ -pU''(I_d)(I-x)(q-t) + pU'(I_d) - pU''(I_d)(q-t) \frac{ds}{dq} \right\}}{\hat{D}} \quad (2.35)$$

En remplaçant  $\frac{ds}{dq} = -(I-x)$ , l'équation (2.36) suivante est obtenue :

$$\frac{dx}{dq} = - \frac{pU'(I_d)}{\hat{D}} > 0 \quad (2.36)$$

Si l'on envisage un rehaussement du taux de pénalité avec une variation compensatrice de l'amende forfaitaire,  $s$ , avec le revenu attendu de l'imposition ou encore l'utilité la fraude fiscale constante, la fraude est amoindrie. Ici on conclura que de hauts taux de pénalité semblent être plus efficaces pour dissuader les contribuables de s'évader devant l'impôt que des amendes forfaitaires élevées. La raison de cela est que ces dernières ne varient pas avec le montant de revenu détourné, ce qui laisse plus de motivations en faveur de la prise de risque par rapport au taux de pénalité, plus la quantité de revenu non déclaré est grande.

<sup>148</sup> Le même résultat est obtenu en gardant l'utilité espérée du contribuable constante.

## **1-2- La fraude fiscale et les décisions de portefeuille un modèle de LANDSKRONER, PAROUSH et SWARY [1990].**

### 1.2.1 Intérêt du modèle

Dans ce modèle, la fraude fiscale est considérée comme un investissement risqué, dont la rémunération est l'économie d'impôt que réalise l'agent lorsque la fraude n'est pas détectée et où le risque découle, à l'opposé, de la possibilité d'être soumis à un contrôle et sanctionné. Le rendement de la fraude est donc incertain ce qui justifie d'assimiler cette décision à un choix de portefeuille. Le contribuable fait ici face à trois possibilités : investir dans une valeur financière à risque, un actif financier sans risque et pratiquer la fraude fiscale. L'intérêt de ce modèle réside dans le fait de considérer la décision de fraude fiscale de l'individu parmi d'autres décisions risquées. Cela permettra notamment de souligner les limites de la comparaison de la fraude à un investissement financier risqué. Mais cela permettra également d'analyser la stratégie de gestion du risque par l'individu et de savoir dans quelle mesure la décision d'investissement en actif risqué peut être amenée à varier lorsque les pouvoirs publics contraignent la fraude fiscale.

Une deuxième caractéristique intéressante de cette formalisation est la généralisation de la fonction de pénalité utilisée. En effet, dans les développements précédents, le taux de pénalité portait soit sur le revenu non déclaré, soit sur l'impôt éludé par l'agent, alors qu'ici la pénalité touche ces deux composantes en même temps. De la construction de ce modèle découlent alors les choix optimaux des contribuables, notamment le montant optimal de fraude fiscale ainsi que la demande en actif risqué de l'investisseur. Ainsi, les déterminants de chaque décision peuvent être éclairés dans un contexte incluant la décision fiscale. Dans un second temps, les analyses de statique comparative permettront de préciser les effets, sur la fraude fiscale, de modifications des paramètres du modèle. Notamment l'effet d'un changement dans les taux d'impôt, via son impact sur le facteur d'aversion au risque, puis les effets de changement dans les paramètres dits de mise en application soit :  $p, q, \bar{q}$ .

## 1.2.2. Les décisions optimales du contribuable

### 1.2.2.1. Notation du modèle et hypothèses

#### *a/ Notations*

- W : richesse initiale  
So : investissement dans l'actif sans risque  
S : investissement dans l'actif risqué  
H : valeur donnée au capital humain de l'individu  
ro : le taux de rendement de l'actif sans risque  
r1 : le taux de rendement de l'actif risqué  
w : le taux de salaire rémunération du facteur travail  
t : le taux proportionnel d'imposition du revenu ici constitué d'un salaire  
x : la **proportion** de revenu que l'investisseur déclare aux autorités fiscales  
q : le taux de pénalité portant sur le revenu non déclaré  
 $\bar{q}$  : le taux de pénalité portant sur l'impôt ainsi éludé.  
p : la probabilité de détection de l'acte frauduleux.

#### *b/ Les hypothèses centrales du modèle*

1. Le rendement de l'actif sans risque mais aussi du travail n'étant pas marqué d'incertitudes ro et w sont certains

2. De plus, LANDSKRONER, PAROUSH et SWARY [1990], posent que le seul cas d'imposition traité dans le modèle est l'imposition des revenus salariaux du contribuable, imposé au taux proportionnel t.

3. Dans le cas d'un contrôle, on suppose que les autorités fiscales trouvent le vrai revenu de l'investisseur et le pénalisent.

4. On pose comme principe que la fonction de pénalité est linéaire et consiste en une pénalité sur le revenu non déclaré et une pénalité sur l'impôt non payé.

Soit :  $q + \bar{q}t$  ou  $q \geq 0$  et  $\bar{q} \geq 0$  ; donc  $q + \bar{q} > 0$ .

1.2.2.2. Les décisions optimales du contribuable

La richesse initiale du contribuable, qui définit sa contrainte de budget, est donc divisée en trois composantes, correspondant à l'ensemble des choix du contribuable. Alors :

$$W = S_0 + S + H \quad (2.37)$$

La loterie fiscale implique alors que deux états de la nature puissent survenir, qui correspondent à l'occurrence d'un contrôle de la déclaration du contribuable générant en cas de fraude une sanction ou, à l'inverse, l'absence de contrôle, donc une action de fraude réussie, se concrétisant par une augmentation de la richesse du contribuable. Le gain de l'investisseur, dans le cas où sa fraude à l'impôt n'est pas détectée par les autorités fiscales, est donné par l'expression (2.38) suivante :

$$R1 = S_0 r_0 + S r_1 + H w (1 - x t) = S (r_1 - r_0) + (W - H) r_0 + H w (1 - x t) \quad (2.38)$$

Le terme  $H w (1 - x)$  présent dans (2.38) correspond au revenu dissimulé sur lequel porte  $q$ , alors l'impôt éludé est  $H w t (1 - x)$  et en cas de détection lui sera appliqué le taux de pénalité  $\bar{q}$ . Le rendement total pour l'investisseur, dans le cas où son comportement de fraude serait détecté et donc sanctionné, peut s'écrire:

$$R2 = R1 - H w t (1 - x) - (q + \bar{q} t) H w (1 - x) \quad (2.39)$$

Le second terme du côté droit de l'équation est le remboursement de l'impôt dû sur le revenu dissimulé et le dernier terme est la pénalité sur ce revenu. On décompose alors la prime de risque  $(r_1 - r_0)$  en :

$$r_1 - r_0 = r + \sigma h \quad (2.40)$$

Où  $h$  est une variable aléatoire standard avec  $Eh = 0$  et  $Eh^2 = 1$ ,  $r$  est la valeur attendue de la prime de risque et  $\sigma$  est la déviation standard de  $r_1$ . En substituant (2.40) dans les équations (2.38) et (2.39) qui comprennent la prime de risque :

$$R1 = r_0 (W - H) + S (r + \sigma h) + B (1 - xt) \quad (1.38a)$$

$$R2 = R1 - B (1 - x) t^* \quad (1.39a)$$

En notant  $B$  pour  $Hw$  le revenu salarial et  $t^* = q + (\bar{q} + 1)t$  le taux effectif d'imposition sur le revenu dissimulé quand la fraude est détectée avec  $t^* > t$ .

L'investisseur-contribuable maximise une moyenne pondérée de ses utilités espérées dans les deux états alternatifs possibles, détection ou non. Les poids sont les probabilités des deux états. Les variables de décision sont : la proportion  $x$  de revenu déclaré et le montant investit dans l'actif financier risqué  $S$ . Il est alors possible d'écrire la fonction objectif :

$$V = (1 - p) EU_1 + pEU_2 \quad (2.41)$$

où  $EU_i$  est l'utilité espérée de  $R_i$  et  $p$  la probabilité de détection. Les conditions du premier ordre de ce programme ainsi que les développements mathématiques permettant d'accéder aux valeurs optimales de la fraude et de l'investissement risqué sont présentés en **ANNEXE II**. La proportion optimale de fraude fiscale,  $(1-x)$ , témoigne des facteurs d'importance dans cette décision :

$$(1 - x) = \frac{1 - p(t^*/t)}{(1 - p)Bt^* A_2} \quad (2.42)$$

Ainsi, la fraude fiscale est déterminée par 4 facteurs :

- le taux de salaire  $w$ , déterminé sur le marché du travail ;
- le taux d'impôt,  $t$  ;
- les paramètres fiscaux de contrôle soit les pénalités,  $q$  et  $\bar{q}$ , mais aussi la probabilité de détection  $p$ , qui sont déterminés par les autorités ;
- et finalement l'attitude de l'agent vis-à-vis du risque,  $A_2$ .

On détermine à présent l'investissement optimal en actif financier risqué. Selon le même raisonnement également présenté en **ANNEXE II**, pour obtenir :



$$S = \frac{rt^*/t}{\sigma^2 \left[ A_1 \left( \frac{t^* - t}{t} \right) + A_2 \right]} \quad (2.43)$$

qui est la demande de l'investisseur en actif financier risqué. L'interdépendance entre les deux variables de décision  $x$  et  $S$  est indirecte, puisqu'elle implique le facteur d'aversion au risque. C'est là une généralisation du résultat conventionnel de la littérature financière qui lie la demande en actif financier aux caractéristiques de l'actif, son rendement et le risque qui lui est associé, et aux caractéristiques de l'individu, son attitude vis-à-vis du risque. Dans le cas d'un investisseur également fraudeur, il existe deux facteurs additionnels : le taux d'imposition et le taux de pénalité. Il est intéressant de noter que la probabilité de détection n'affecte pas la décision d'investissement dans l'actif risqué<sup>149</sup>. Il peut être facilement montré que ce résultat est réduit au résultat conventionnel sous deux restrictions alternatives : aucune pénalité sur la fraude fiscale<sup>150</sup> ou une aversion absolue au risque constante.

1.2.2.3. Effets sur la décision de fraude fiscale de changements dans les paramètres

a) Le taux d'impôt

L'effet d'une accentuation de la pression fiscale sur la fraude fiscale est obtenu en dérivant l'équation (2.42) par rapport à  $t$ . Alors :

$$\frac{\partial (1-x)}{\partial t} = -K \frac{\partial A_2 / \partial t}{(1-p)BA_2^2} + \left( \frac{p}{t^2} - \frac{(\bar{q}+1)}{t^{*2}} \right) \frac{1}{(1-p)BA_2} \quad (2.44)$$

où  $K = \frac{t - (t^*/t)p}{t^*}$  est positif constant puisque les conditions d'existence d'une solution intérieure requièrent que  $p(t + q + \bar{q}t) < t$ . En effet, dans ce cas, le numérateur sera positif, cette inégalité impliquant  $pt^* < t$  et donc  $\frac{pt^*}{t} < 1$ .

<sup>149</sup> Notamment parce que la probabilité de détection ne dépend ni de la proportion de revenu déclaré ni de la proportion de la richesse investie dans l'actif risqué.

<sup>150</sup> Car dans ce cas  $t^* = t$ .

$$\text{et où } \frac{\partial K}{\partial t} = \frac{p}{t^2} - \frac{(\bar{q} + 1)}{t^{*2}}.$$

Afin de pouvoir trouver le signe de  $\partial(1-x)/\partial t$ , il est nécessaire de déterminer en premier lieu l'effet d'un changement dans le taux d'imposition sur le facteur d'aversion au risque :

$$\frac{\partial A_2}{\partial t} = \frac{\partial A_2}{\partial R_2} \frac{\partial R_2}{\partial t} = -\frac{\partial A_2}{\partial R_2} B[1 + \bar{q}(1-x)]$$

Cet effet sera alors positif (négatif) sous hypothèse de décroissance (croissance) de l'aversion absolue au risque. Le premier terme du côté droit de l'équation (2.44) correspond à l'effet revenu, indirect, qui passe par le facteur d'aversion au risque. Cet effet est négatif en supposant que l'aversion absolue au risque soit décroissante. Cela traduit que, toute élévation du taux d'imposition, parce qu'elle implique une diminution du revenu net, rend l'agent encore plus averse au risque. En conséquence, le contribuable réduit son investissement risqué en fraude fiscale. Cependant, le second terme du côté droit de l'équation (2.44) est l'effet direct de substitution. Son signe est positif si et seulement si :

$$p > \frac{\bar{q} + 1}{[(q/t) + \bar{q} + 1]^2} = \frac{\bar{q} + 1}{(t^*/t)^2} \quad (2.45)$$

En règle générale, les conditions pour que cette inégalité soit respectée sont que  $p$  soit assez important par rapport au taux de pénalité  $\bar{q}$  et que  $(q/t)$  soit suffisamment large par rapport à  $\bar{q}$ . En d'autres termes, il y a un échange entre le taux de pénalité et  $p$  ; donc une augmentation du taux de pénalité peut se substituer à une réduction de  $p$ , comme cela fut établi dans les développements précédents. Il est intéressant de noter que les équations (2.45) et  $p(t + q + \bar{q}t) < t$ , également noté  $pt^* < t$ <sup>151</sup>, prises ensembles déterminent des limites sur la gamme possible des  $t$ , à l'intérieur desquelles une augmentation de  $t$  a un effet de substitution positif sur la fraude fiscale. Plus précisément, il doit se trouver dans la fourchette :

<sup>151</sup> ANNEXE II équation (4).

$$\frac{pq}{1-p(\bar{q}+1)} < t < \frac{\sqrt{p} q}{\sqrt{\bar{q}+1} (1-\sqrt{p(1-\bar{q})})}$$

où le membre de gauche est obtenu en partant de  $p(t+q+\bar{q}t) < t$  et le membre de droite est tiré de (2.45). Il faut noter aussi que si  $t > \frac{q}{\sqrt{1+\bar{q}}} \frac{\sqrt{p}}{1-\sqrt{p}\sqrt{1+\bar{q}}}$  une élévation de  $t$  réduira toujours la fraude fiscale.

Cette analyse démontre en fait l'une des différences entre les 2 types de pénalité. Etant donné que l'inégalité (2.45) entraîne un effet de substitution positif, quand on élève le taux d'imposition  $t$ , le gain attendu de la fraude fiscale augmente, donc l'investisseur accentuera sa fraude (augmenter son investissement risqué). Etant donnée l'hypothèse de décroissance de l'aversion absolue au risque, l'effet revenu d'un changement dans le taux d'imposition est négatif, et en conséquence, l'effet total d'un changement du taux d'impôt est ambigu car les effets, revenu et substitution, agissent dans des directions opposées.

*b) Effet d'un changement dans le revenu du travail (w)*

Le même raisonnement est appliqué afin de déterminer l'évolution du comportement de fraude lorsque le taux de salaire de l'individu est augmenté. En conséquence :

$$\frac{\partial(1-x)}{\partial w} = -\frac{1-(t^*/t)p}{H(1-p)t^*} \cdot \frac{A_2 + w(\frac{\partial A_2}{\partial w})}{(wA_2)^2}$$

$$\text{où } \frac{\partial A_2}{\partial w} = \frac{\partial A_2}{\partial R_2} \cdot \frac{\partial R_2}{\partial w} = \frac{\partial A_2}{\partial R_2} \cdot H [(1-t)-(t^*-t)(1-x)] < 0$$

En supposant toujours que l'aversion absolue au risque soit décroissante le signe de  $\frac{\partial A_2}{\partial w}$  dépend du terme entre crochets. C'est le revenu net après impôt et pénalité, et il est supposé positif. Alors nous avons l'égalité :  $A_2 + W \frac{\partial A_2}{\partial W} = A_2(1-e)$  où  $e$  représente l'élasticité de  $A_2$  par rapport à  $W$ , dont va dépendre la direction de l'effet d'un changement dans le taux de salaire sur la fraude fiscale. L'effet sera positif si  $e < 1$ .

c) Modifications des paramètres fiscaux :  $p, q, \bar{q}$

Nous nous limiterons ici à énoncer les principales conclusions des trois auteurs, pour chaque variable, sur l'évolution du comportement de fraude fiscale, car ces résultats concordent avec les conclusions des travaux précédents :

— une augmentation dans la probabilité de détection réduira bien sûr la fraude fiscale. L'impact augmentant avec, en plus,  $q$  et  $\bar{q}$ . Dans ce cas-ci seul l'effet direct de substitution demeure. Cependant on note que plus l'aversion au risque  $A_2$  est importante et plus l'effet est faible.

— En supposant que l'aversion absolue au risque soit décroissante les deux effets de substitution et de revenu agissent dans le même sens (ils sont négatifs) et une augmentation dans le taux de pénalité  $q$  réduira la fraude fiscale. Un résultat similaire étant obtenu pour  $\bar{q}$ .

d) Le coût subjectif de la fraude fiscale

Une composante supplémentaire est introduite dans la fonction de pénalité :  $\hat{q}$ . Cette dernière doit représenter un coût fixe découlant de la pratique de la fraude fiscale, qui ne dépend donc ni l'importance du revenu dissimulé ni de l'impôt fraudé. Cette variable peut, en conséquence, être considérée comme un coût subjectif incluant des facteurs non pécuniaires tels que la honte et l'embarras. L'analyse de sensibilité de la décision de fraude par rapport à cette variable nouvellement introduite dans la fonction de pénalité lui confère un rôle dissuasif important. En outre, le fraudeur détecté dispose alors de la richesse suivante :

$$R_2 = R_1 - Hwt(1-x) - [(q + \bar{q}t)Hw(1-x) + \hat{q}]$$

$$\frac{\partial(1-x)}{\partial g_0} = \frac{\partial(1-x)}{\partial A_2} \frac{\partial A_2}{\partial R_2} \frac{\partial R_2}{\partial g_0} < 0$$

Lorsque l'aversion au risque est décroissante, et avec  $\frac{\partial(1-x)}{\partial A_2} < 0$ <sup>152</sup> et  $\partial R_2 / \partial g_0 = -1$ ,

l'effet des sentiments du contribuable fraudeur est un effet implicite qui modifie son attitude par rapport au risque. Il semble donc que les autorités fiscales pourraient utiliser cette variable afin de contraindre les comportements fiscaux déviants au travers de l'aversion au risque de l'individu.

### 1-3- Du risque immanent à la fraude fiscale et des instruments de politique fiscale

L'analyse de la fraude, décision risquée, parmi d'autres décisions impliquant un risque est intéressante à plusieurs égards. Premièrement, il apparaît clairement que les paramètres fiscaux ont un impact qui dépasse la seule décision de fraude. Deuxièmement, les résultats de statique comparative posent les limites de la comparaison de la fraude et des investissements en actif risqué. Il n'est donc pas possible de généraliser les résultats classiques de la littérature sur les choix de portefeuille au problème de la fraude dont les risques et les gains résultent des décisions des autorités fiscales. L'apport de ce modèle réside dans l'analyse simultanée de la fraude fiscale et des décisions de portefeuille de l'individu. Ce dernier doit prendre deux décisions : la part de sa richesse qu'il va investir en actif risqué (et donc résiduellement qu'il peut investir en actif peu risqué) et le montant de revenu qu'il va déclarer aux autorités fiscales. Des analyses de statique comparative ont été menées pour les différents paramètres, déterminant ces décisions (taux d'impôt, pénalités). En général, l'effet total d'un changement dans l'un d'eux est décomposé en un effet de substitution direct et un effet de revenu indirect via le facteur d'aversion au risque. Fréquemment, les deux opèrent dans des directions opposées ce qui amène à un effet total ambigu. En ce qui concerne la décision de fraude fiscale on obtient des résultats précis en supposant une aversion absolue au risque décroissante, notamment pour les paramètres de mise en application. Comme on l'a vu, une augmentation dans la probabilité de détection, les taux de pénalité ou l'aversion au risque réduiront la fraude fiscale. D'un autre côté, pour des modifications du taux d'impôt ou du taux de salaire, les résultats sont moins clairs. Cela est dû, pour le premier de ces paramètres, aux signes opposés des effets de substitution et de revenu alors que pour le second l'effet est tributaire de l'élasticité de l'aversion au risque par rapport à la rémunération.

<sup>152</sup>  $\frac{\partial(1-x)}{\partial A_2} = -\frac{1-(t^*/t)p}{(1-p)BA_2^2 t^*} < 0$

Comme le modèle considère la fraude fiscale à l'intérieur d'une structure de choix de portefeuille, il est intéressant d'observer si les changements dans les paramètres, (probabilité de détection, taux de pénalité), permettant de lutter contre la fraude fiscale, ont des effets sur la décision d'investissement dans l'actif financier risqué. D'autant que la valeur optimale de l'investissement en actif risqué comprend le taux d'imposition et les taux de sanction. En somme, la probabilité de détection n'altère pas la décision d'investissement, en revanche l'aversion au risque et le coût subjectif de la fraude fiscale lorsqu'ils augmentent ont comme corollaire une diminution de la part investie dans l'actif risqué. En ce qui concerne le taux de l'impôt et les taux de pénalité monétaire, bien qu'ils apparaissent dans l'expression de la valeur optimale de  $S$ , il est impossible de conclure quant à leurs effets sur la décision d'investissement. Les effets sont ambigus car les effets directs et indirects de modifications dans les paramètres fiscaux sont de sens contraire. Alors qu'à risque identique toute augmentation du rendement d'un actif financier incite l'agent à augmenter son investissement initial, aucun effet similaire n'a pu être détaché pour la fraude fiscale. Celle-ci s'éloigne donc de la décision d'investissement dans un actif risqué sur plusieurs points. Premièrement la fraude sera obligatoirement limitée à hauteur du revenu imposable, et à la différence des investissements financiers n'implique aucune mise initiale. Deuxièmement, son rendement tout comme le risque qui lui est inhérent dépendent des pénalités et de la probabilité de détection. Or, en l'occurrence, les pénalités basées sur l'impôt éludé associent un risque de perte supérieur lorsque le taux d'impôt augmente. La fraude, entendue ici comme une réaction à l'imposition, offre une économie d'impôt supérieure lorsque le taux d'impôt s'élève. L'adaptation de la politique de contrôle contraint alors l'expansion de la minimisation fiscale par sous déclaration.

Tout bien considéré, alors que la littérature financière souligne le rôle essentiel du rendement dans les décisions d'investissement, le problème de la fraude semble bien plus complexe. L'impact du niveau de l'imposition demeure difficile à saisir en théorie. Une relation causale claire ne peut être détachée entre le niveau d'imposition et l'ampleur de la fraude. Si un tel lien apparaissait, alors tout allègement de l'imposition aurait comme conséquence une diminution de la fraude. A ce constat s'ajoute l'observation d'un lien négatif entre le sentiment de honte ressenti par le contribuable postérieurement au contrôle et l'ampleur de la fraude fiscale. Sur cette base, comment ne pas conclure à une dimension sociale de la fraude ? De plus, si l'apparition de tels sentiments garantit une réduction de

l'érosion de la base fiscale par sous déclaration, alors une réflexion devrait être menée sur les outils de la politique répressive menée pour le gouvernement par l'administration fiscale. Néanmoins, il est nécessaire de tempérer ces conclusions car la fraude fiscale ne se limite pas à la pratique de la sous déclaration des individus. Certes ces formalisations sont venues confirmer l'efficacité des outils traditionnels de dissuasion des comportements déviants, mais leur cadre de référence est très restrictif au vu des multiples stratégies existant pour éluder l'impôt. La section suivante considère différents actes de fraude et teste, à l'identique, l'impact des instruments de contrôles dans ces différents contextes.

## **section 2 – La fraude fiscale, conséquence de stratégies polymorphes**

Alors qu'auparavant la fraude fiscale était essentiellement assimilée aux revenus du capital et aux comptes dans les banques suisses, d'aucuns ont récemment réalisé à quel point la nature de ce phénomène avait changé. L'image associée au contribuable pratiquant la fraude fiscale est maintenant bien plus diffuse. Elle s'éloigne de l'image précédente qui implique un nombre vraisemblablement réduit de contribuables, très aisés, soustrayant des sommes importantes à l'imposition. Dorénavant, la gravité de la fraude fiscale découle d'une pratique extensive de la fraude parmi les contribuables, plus ou moins aisés, et selon des stratégies diverses. Considérées individuellement, les pertes de recettes fiscales seront alors moindres mais c'est leur somme qui nourrit les inquiétudes. Ainsi l'image associée au fraudeur est maintenant celle du réparateur, qui vient le soir et pendant le week-end et qui tire de ce travail «non officiel» une part plus ou moins importante de son revenu. Sur certains marchés, le plus typique étant celui de l'aide domestique à temps partiel, le travail dit «libre d'impôt» est la règle, plus que l'exception. Les travaux théoriques précédemment présentés traitaient de la fraude fiscale comme une action entreprise par un contribuable représentatif, recevant son revenu d'une unique source et décidant, alors, quelle part ce dernier déclarait aux autorités fiscales. De telles études apportent beaucoup sur le comportement du contribuable pris individuellement, mais n'incorporent pas un fait important en ce qui concerne la fraude fiscale : sa pratique et son ampleur sont fortement corrélées à la source de revenu de l'individu.

Il est, en effet, reconnu que les opportunités de fraude diffèrent selon les professions et que cela peut, notamment, affecter le comportement des agents sur le marché du travail, ce

que nous avons présenté dans le modèle suivant. La participation à l'économie souterraine implique la dissimulation de tout ou partie du revenu gagné. Elle appartient donc au champ de la fraude fiscale entendue dans son sens le plus large. En l'occurrence, l'inquiétude concernant l'érosion des bases fiscales est à la base d'un discours engageant à recourir plus largement à l'imposition des revenus avec prélèvement à la source. L'employeur se substituant à l'administration fiscale en tant qu'entité chargée de collecter les recettes fiscales, l'acte déclaratif devenant inutile, l'opportunité de fraude individuelle disparaissait. Néanmoins, l'étude de la fraude fiscale témoigne de la capacité d'adaptation des fraudeurs qui élaborent des stratégies de plus en plus sophistiquées pour se soustraire à l'impôt. Ainsi, l'apparition de stratégies visant à éluder l'impôt lorsqu'il est prélevé à la source n'est pas à exclure. Toutefois, cette dernière implique alors une collaboration entre le contribuable et son employeur. Enfin, d'autres stratégies de minimisation fiscale contraignent également le rendement fiscal. L'évasion fiscale individuelle, légale ou parfois à la frontière de l'illégalité, offre, en l'occurrence, une deuxième opportunité d'allègement de sa dette fiscale à l'individu. Ainsi, l'apparition de cette alternative peut-elle remettre en cause l'efficacité des instruments de contrôle fiscal dont nous venons de confirmer, au plan théorique, la validité. Cette section vise donc à analyser le polymorphisme inhérent aux stratégies de fraude fiscale.

### **2-1- L'imposition et participation à l'économie souterraine : de l'impact de la fraude sur l'offre de travail.**

L'idée sous-tendant le modèle de JUNG, SNOW, TRANDEL, [1994], est que les individus pourraient baser leurs décisions d'offre de travail en partie sur la possibilité de s'évader face à l'impôt. Cela revient à reconnaître que la fraude fiscale est effectivement plus facile pour certaines sources de revenu. Elle serait plus aisée, moins risquée, par exemple pour un travailleur indépendant que pour le salarié d'une entreprise. L'opportunité de fraude variant selon le statut professionnel, ces différences peuvent aussi influencer le comportement de l'agent. Cela se traduira sur le marché du travail via la décision d'offre de travail de l'individu. Les modèles théoriques qui intègrent ce fait supposent, depuis le travail de



WATSON, [1985]<sup>153</sup>, que l'économie est composée de deux secteurs, ce qui les éloigne des modèles présentés dans la première section. L'un où la fraude est impossible car l'emploi y est principalement salarié et le prélèvement est opéré par pratique de la retenue à la source. Cela, associé à la transmission d'informations aux administrations rend l'opération de fraude vaine. A l'opposé, dans l'autre secteur la fraude est possible de par la nature et l'organisation de l'activité. Il concernera par exemple le travail indépendant, les entreprises individuelles. L'économie souterraine représente alors les travailleurs de ce secteur, qui dissimulent leurs revenus afin de ne pas avoir à payer d'impôt.

### 2.1.1. Hypothèses et notations du modèle

Les travailleurs, de leur propre initiative, sont alors supposés exercer leur activité soit dans le secteur «n», où la fraude est impossible, soit dans le secteur «e», où elle est possible. Les agents sont supposés être identiques, chacun offrant une seule unité de travail sur l'un des deux secteurs. Un travailleur du secteur «e» gagne le revenu  $Y_e$ , et choisit un niveau de revenu qui ne sera pas déclaré,  $F$ , pour maximiser son utilité espérée.

$t$  : le taux d'imposition constant, il porte sur le revenu déclaré.

$p$  : la probabilité de détection.

$\bar{q}$  : le taux de pénalité, qui porte sur l'impôt éludé, avec  $\bar{q} > 0$ .

$U(.)$  : la fonction d'utilité avec  $U' > 0$  et  $U'' < 0$ , puisque l'agent est supposé être risque averse.

$a$  : la part des travailleurs qui exercent dans le secteur «e».

$Y_e$  : revenu gagné dans le secteur «e»

$F$  : la fraude.

### 2.1.2. La fraude fiscale dans un modèle bi sectoriel

---

<sup>153</sup> Cette analyse du comportement de fraude fiscale dans un modèle à deux secteurs reprend la démarche de WATSON [1985], avec l'ambition de fournir une description des conditions sous lesquelles une augmentation du taux d'imposition génère une augmentation du nombre de travailleurs présents dans le secteur où la fraude est possible. La différence réside dans le fait que WATSON considère que la pénalité porte sur le revenu non déclaré.

Les agents cherchent donc à maximiser leur utilité espérée en prenant comme donnée l'utilisation d'une technique particulière de calcul et de collecte d'impôt par le gouvernement. On écrit l'utilité espérée d'un travailleur du secteur « e » ainsi :

$$(1-p) U (Y_e (1 - t) + F_t) + p U (Y_e (1-t) - \bar{q} F_t) \quad (2.46)$$

La condition du premier et du second ordre pour un choix optimal de F, alors noté F\*, est :

$$(1-p) U' (Y_e (1-t) + F^*t) - p \bar{q} U' (Y_e (1 - t) - \bar{q} F^*t) = 0 \quad (2.47)$$

$$t \left[ (1-p) U'' (Y_e (1-t) + F^*t) + p \bar{q}^2 U'' (Y_e (1-t) - \bar{q} F^*t) \right] < 0 \quad (2.48)$$

L'hypothèse d'aversion au risque des agents assure que la condition suffisante du second ordre pour le choix de x\* est satisfaite. Il est donc supposé qu'une solution intérieure existe toujours. En outre, le salaire gagné dans chaque secteur de l'économie dépend du nombre de travailleurs employés dans ce secteur, or le nombre total de travailleurs dans l'économie est fixé. Alors il est possible de définir le salaire gagné dans le secteur «e», qui contient «a» travailleurs donc  $Y_e(a)$ , avec  $Y'_e(a) < 0$ . A l'inverse, le salaire versé dans le secteur «n»,  $Y_n(a)$ , croît avec le nombre des travailleurs et  $Y'_n(a) > 0$ . Puisque les travailleurs choisissent librement entre les secteurs, à l'équilibre, il doit y avoir indifférence, d'où :

$$U (Y_n(a^*) (1-t)) = (1-p) U (Y_e(a^*) (1-t) + F^*t) + p U (Y_e(a^*) (1-t) - \bar{q} F^*t) \quad (2.49)$$

Où a\* est le taux à l'équilibre de participation à l'économie souterraine<sup>154</sup>. Pour simplifier la notation posons :

$$\alpha : Y_n(a) (1-t)$$

$$\beta : Y_e(a) (1-t) + F^*t$$

$$\gamma : Y_e(a) (1-t) - \bar{q} F^*t$$

<sup>154</sup> Le modèle utilisé ici diffère de celui de WATSON [1985] à plus d'un égard en effet ce dernier supposait une hétérogénéité entre les agents face à la probabilité de détection, les auteurs considèrent ici, pour simplifier, une population homogène.

Notons que l'équation (2.49) indique que  $\alpha$  est égal à l'équivalent certain de la richesse aléatoire correspondant à la loterie  $[(1-p), \beta, p, \gamma]$ . Lorsque le gouvernement modifie les variables  $t$  ou  $p$  qu'il contrôle, l'intérêt relatif des 2 secteurs peut changer impliquant un mouvement des agents de l'un de ces secteurs de l'économie à l'autre jusqu'à ce les salaires avant impôt s'ajustent de manière à rétablir l'équation (2.49). Cela se traduit par les équations (2.50) et (2.51) :

$$\frac{\partial a^*}{\partial p} = \frac{U(\gamma) - U(\beta)}{\Delta} < 0 \quad (2.50)$$

$$\frac{\partial a^*}{\partial t} = \frac{U'(\alpha)Y_n - ((1-p)U'(\beta) + p U'(\gamma))Y_e}{\Delta} \quad (2.51)$$

$$\text{Avec } \Delta = (1-t)[U'(\alpha)Y_n - ((1-p)U'(\beta) + pU'(\gamma))Y_e] > 0$$

L'équation (2.50) souligne qu'une augmentation de la probabilité de détection,  $p$ , réduit, sans ambiguïté, la taille du secteur «e». Au contraire, l'effet d'une élévation du taux d'impôt sur la taille du secteur «e» ne peut être déterminé à partir de la formule (2.51) car le signe du numérateur de cette expression reste indéfini. Cependant, il est possible de dépasser cette difficulté et ainsi d'aboutir au résultat suivant : une augmentation de  $t$ , élève (laisse inchangé) (diminue) le nombre d'agents du secteur «e» si les préférences présentent une aversion relative au risque croissante, (constante), (décroissante). Cette proposition repose sur un raisonnement exposé en ANNEXE III. Si l'aversion relative au risque est croissante avec la richesse<sup>155</sup> alors  $\partial a^*/\partial t > 0$ . Intuitivement, on consent qu'une augmentation du taux d'impôt affecte l'intérêt relatif pour les secteurs «e» et «n», et ce dans 2 sens. D'un côté, cette augmentation accentue l'écart entre l'obligation fiscale dans le secteur «n» et les paiements d'impôts attendus dans le secteur «e». Cela tend à rendre le secteur souterrain attrayant car la pression fiscale s'accroissant l'individu a la possibilité de compenser cette hausse par une fraude. D'un autre côté, l'élévation du taux d'impôt peut réduire la motivation des agents à supporter le risque associé à la fraude fiscale, cet effet limitant l'intérêt porté au secteur «e». Pour une aversion relative au risque constante, ces deux effets se compensent exactement et l'équilibre  $a^*$  n'est pas modifié. Au contraire, pour une aversion au risque croissante le

premier effet domine le second et les agents se déplacent vers le secteur e, et inversement pour une aversion relative au risque décroissante.

Cependant, la technique d'imposition des revenus la plus étendue fait appel à une structure de taux aménageant la progressivité du prélèvement. Alors, l'accentuation de la progressivité peut également influencer sur l'étendue de l'activité souterraine. TRANDEL et SNOW [1999], reprennent le modèle bi sectoriel précédent dans un cadre fiscal différent puisque est intégrée une imposition progressive sous hypothèse d'aversion absolue au risque décroissante, mais de non-décroissance de l'aversion relative au risque. Ainsi le taux marginal d'imposition, constant, sert au calcul de l'impôt sur le revenu déclaré mais au-delà d'un seuil : b. L'équation (2.46) constitue alors un cas particulier de l'espérance de l'utilité ci-dessous, correspondant notamment à l'absence de seuil b=0. Elle s'écrit :

$$(1-p)U(Ye(1-t)+bt+Ft)+pU(Ye(1-t)+bt-\bar{q}Ft)$$

Le raisonnement est alors similaire en tout point et les auteurs parviennent aux conclusions suivantes : l'économie souterraine, sous ces conditions, s'étend sous l'effet d'une élévation du taux d'imposition ou d'une accentuation de la progressivité du prélèvement. Si le niveau de la fiscalité est souvent incriminé en matière de fraude, ces contributions semblent abonder dans le sens de l'association de la fraude à une réaction pure face à la pression des prélèvements.

## **2-2- Les limites de la technique de retenue à la source en matière de fraude : la collaboration entre employeurs et employés**

Une hypothèse implicite est à la base de la littérature sur la fraude fiscale initiée par ALLINGHAM et SANDMO [1972] : le revenu réel est pleinement reçu par le contribuable qui peut alors choisir d'en déclarer seulement une partie, allégeant ainsi son imposition. Or, dans le cas de travailleurs salariés, les dispositions fiscales prévoient parfois une déduction à la source d'une grande partie du dû fiscal, la fraude fiscale par sous déclaration devenant impossible. Selon ce système de recouvrement un tiers (l'employeur) est

---

<sup>155</sup> ARROW [1965] soutient qu'une augmentation de la richesse tend à augmenter l'aversion relative au risque de l'individu.

amené à verser l'impôt à la place du redevable (l'employé). La retenue de l'impôt est alors effectuée directement sur le salaire puis reversée par l'employeur à l'administration fiscale. Ce système de prélèvement a l'avantage de procurer des rentrées régulières de recettes pour l'Etat et doit générer une meilleure acceptation de l'impôt. En France CSG et CRDS sont prélevées à la source, et correspondent donc pleinement à ce système, alors que l'imposition du revenu des personnes physiques (IRPP) repose sur un système déclaratif. En conséquence, à moins que l'agent ne change son activité, COWELL [1985a], ses opportunités de fraude sont confinées au cas où le taux de retenue n'atteindrait pas le niveau de son taux d'imposition final<sup>156</sup>. Cependant, le système de retenue à la source peut motiver l'employeur et ses employés à collaborer afin de permettre une pratique de la fraude fiscale favorable à ces derniers, YANIV [1992]. L'employeur<sup>157</sup> pourrait alors se substituer à ses travailleurs en sous déclarant leurs salaires réels, et, en conséquence, retiendrait une somme inférieure à celle initialement due. En retour, les employés accepteraient un salaire plus faible que le salaire initial ou salaire de marché. Mais quelles sont les modalités du contrat liant les deux parties ?

### 2.2.1. Les modalités de la collaboration entre patrons et employés

Soit un employeur qui doit rémunérer chaque employé au salaire de marché,  $W_m$  en supposant que l'imposition soit prélevée par retenue à la source l'employeur doit également prélever et reverser aux autorités fiscales une proportion  $t$  des gains de ses travailleurs. Le revenu net d'impôt de chacun des employés est alors :

$$I_N = (1-t)W_m \quad (2.52)$$

En considérant qu'il s'agit là de l'unique acte d'imposition sur les revenus des travailleurs, que le travail est la seule source de revenu, et en notant :  $N$ , le nombre de travailleurs employés,  $V(N)$ , la valeur de marché de l'output produit, par hypothèse, avec le travail comme unique input, enfin, si  $\theta$  représente le taux d'impôt sur le profit, auquel est soumise l'entreprise, les profits nets de l'employeur  $\Pi_c$  seront :

<sup>156</sup> L'étude de YANIV [1988] considère alors le cas d'un contribuable qui, dans un tel contexte fraude le montant total restant, ne déclarant alors plus rien.

<sup>157</sup> Il est nécessaire de noter qu'ici les employeurs qui pratiquent cette retenue à la source sont assimilables aux agents de l'administration fiscale, ce qui pose le problème de la corruption de ces derniers, il est possible de consulter à ce sujet CHU (1990). Ici au lieu de pot de vin ils sont rémunérés par des paiements de salaires inférieurs par rapport à la situation initiale. Combattre la malhonnêteté parmi les agents fiscaux peut donc devenir un moyen d'action sur la fraude, alternatif aux sanctions conventionnelles sur les contribuables.

$$\Pi_N: (1 - \theta) [V(N) - W_m N] \quad (2.53)$$

L'équation (2.53) souligne bien le fait que les profits nets de l'employeur sont indépendants de  $t$ , le taux de prélèvement à la source. Si l'employeur considère la possibilité de sous déclarer ses versements de salaires réels, l'obligation initiale de paiement d'impôt pour ses travailleurs diminue en conséquence. En retour l'employeur attend leur assentiment à recevoir un salaire inférieur à celui du marché. Supposons, de manière similaire, que chaque employé envisage à son tour cette possibilité de renoncer à une partie de son salaire normal de marché, pour pouvoir bénéficier de la collaboration de son employeur et pratiquer une fraude fiscale. En supposant que tous les employés aient des goûts communs, la collaboration avec l'employeur est désirée par tous ou au contraire par aucun. L'employeur de son côté s'entendra avec tous ses employés ou aucun, redoutant que, dans le cas intermédiaire, ceux qui furent exclus de la collaboration alors qu'ils auraient souhaité y participer, n'informent les autorités fiscales. En conséquence, cet accord de collaboration amènera à la détermination de rémunérations identiques pour tous les employés.

2.2.2. Conséquences de la collaboration selon la réalisation des états de la nature possibles : détection versus non-détection.

Le risque de détection ne porte plus ici sur le contribuable salarié. Au contraire c'est la tierce partie chargée de prélever l'impôt à la source qui sera sous surveillance de l'administration fiscale. A l'image des hypothèses inhérentes à la description de la décision de fraude individuelle, cette dernière implique la révélation de la totalité de la fraude et est suivie d'une pénalisation du fraudeur. Si tel n'est pas le cas, la collaboration « non-détectée » procurera un revenu net  $I_{nd}$  à chaque employé tel que :

$$I_{nd} = W_c - tW_d \quad (2.54)$$

avec  $W_c$  le salaire réel de l'employé et  $W_d$  le salaire déclaré alors :  $W_d \leq W_c \leq W_m$ .

L'équation (4) représente le profit net de l'employeur, dans ce premier cas :

$$\Pi_{nd} = (1 - \theta) V(N) - (Wc - \theta Wd) N \quad (2.55)$$

Notons que l'on prend ici en compte le fait que la sous déclaration des salaires augmente l'impôt sur le profit à la charge de l'employeur.

Si, au contraire et c'est le second cas envisageable, l'employeur se trouve soumis à vérification, on suppose que la détection suit immédiatement et que l'administration fiscale prend connaissance du revenu réellement versé aux employé  $Wc > Wc$ . Les autorités fiscales retrouveront le montant exact des impôts qui ne furent pas retenus sur les gains des travailleurs, par l'intermédiaire de leur employeur,  $t(Wc - Wd)$ , et elles pénaliseront ce dernier en proportion  $\lambda$  de ces paiements de salaires non déclarés,  $(Wc - Wd)$ . Le revenu net de chaque employé peut alors s'écrire comme suit :

$$I_d = (1 - t)Wc \quad (2.56)$$

Alors que le profit net du patron  $\Pi_d$  prendra la forme décrite par le biais de l'équation (2.57), soit :

$$\Pi_d = (1 - \theta) [V(N) - Wc N] - \lambda (Wc - Wd)N \quad (2.57)$$

Cependant, comme par hypothèse les autorités fiscales accèdent, lors de la vérification, au montant exact des salaires versés aux travailleurs, il est conjecturé que le patron de l'entreprise sera remboursé de la partie d'impôt sur le profit correspondant à la non-déclaration des salaires :  $(\lambda - \theta) [Wc - Wd]N$  avec  $\lambda > \theta$ .

### 2.2.3. Les conditions de la collaboration

Dans ce contexte de collaboration pour une fraude fiscale, chacune des parties aspire à maximiser son gain net attendu. La condition pour que chacun considère la collaboration comme préférable, ou tout au moins équivalente, à la situation initiale peut s'écrire :

$$Eg = (1 - p)g_{nd} + pg_d \geq g_c \quad (2.58)$$

Avec  $g=I$ ,  $\pi$  ; et  $p$  la probabilité de détection exogène. Cela signifie, pour l'employé, que les économies d'impôt attendues de cette sous déclaration,  $t(Wc-Wd)$ , doivent au moins compenser la perte de revenu net associée à la réduction de son salaire découlant des termes même de l'arrangement,  $(Wm-Wc).(1-t)$ . Pour l'employeur il faut, au minimum, que le gain net par employé impliqué par la réduction des salaires,  $(Wm-wc).(1-\theta)$ , compense les pertes possibles inhérentes à cette collaboration soit, la pénalité en cas de détection,  $p\lambda(Wc-Wd)$ , et le sur-paiement d'impôt sur le profit consécutif à la sous déclaration des paiements de salaires,  $\theta(Wc-Wd).(1-p)$ . Ces deux contraintes exprimées conjointement justifient l'inéquation suivante :

$$\frac{(1-p)\pi + p\lambda}{1-\pi} \leq \frac{Wm - Wc}{Wc - Wd} \leq \frac{(1-p)t}{1-t} \quad (2.59)$$

Elle nécessite donc que l'équation (2.60) soit vérifiée ; soit préalablement, que  $t > \theta$ <sup>158</sup> puisque :

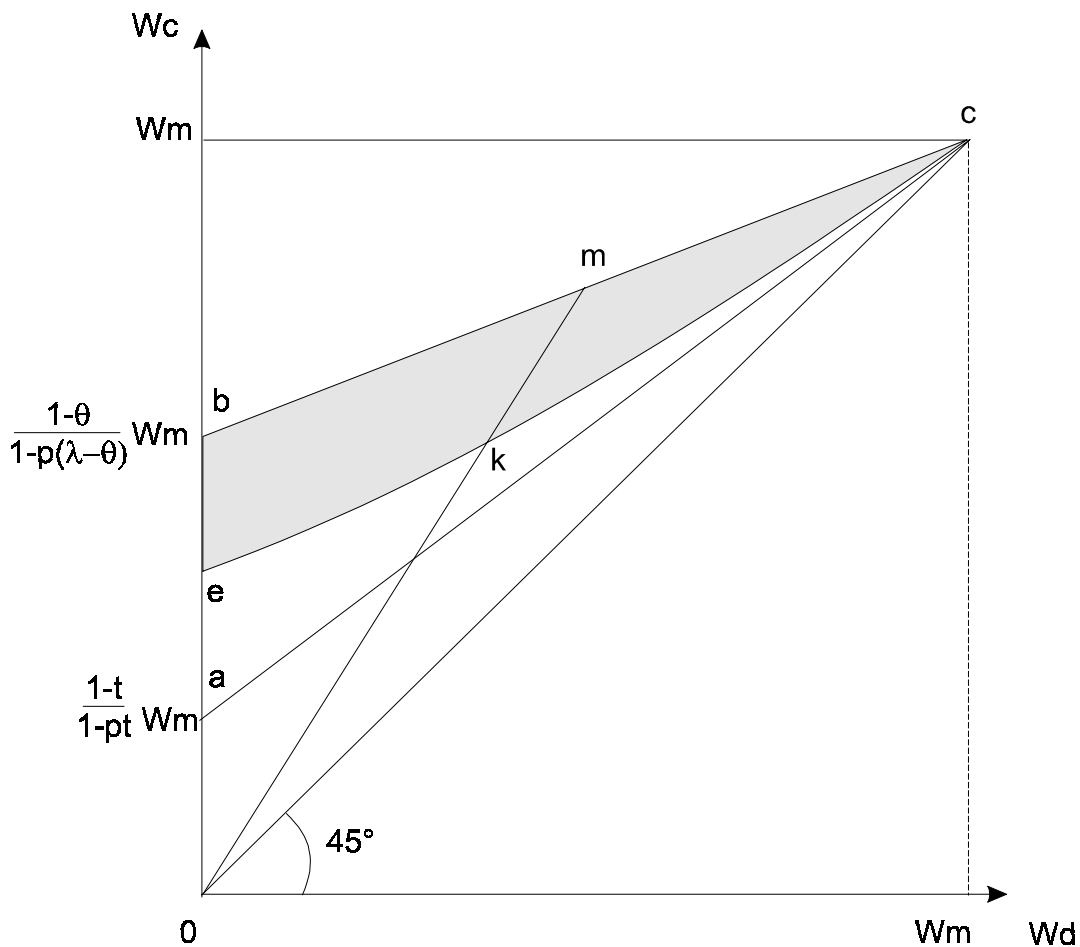
$$\frac{p\lambda}{1-p} \leq \frac{t-\pi}{1-t} \quad (2.60)$$

Les employés maximisent alors, comme dans le modèle standard, leur utilité espérée, qui a comme seul argument le revenu net. Ceux-ci sont par hypothèse averse au risque et YANIV [1992] ajoute deux hypothèses concernant les indices d'aversion au risque : l'aversion absolue au risque (A) est décroissante alors que l'aversion relative au risque (R) est croissante avec le revenu. Sous de telles hypothèses chacun des employés trouvera que la collaboration est une issue préférable ou équivalente à la non collaboration si :  $EU(I) = (1-p)U(I_{nd}) + pU(I_d) \geq U(I_N)$  . On parvient ainsi à délimiter l'ensemble des couples  $(Wd, Wc)$  envisageables par les deux parties.

L'ensemble de collaboration est l'ensemble de ces combinaisons supérieures, au sens de Pareto au taux de salaire de marché, donc mutuellement avantageuses aux deux parties ou bien avantageuses pour l'une d'entre elles uniquement sans détériorer la situation de la



seconde. Cet ensemble est visible sur le graphique ci-dessous, il s'agit du triangle  $abc$ . La ligne  $ac$  est une ligne « d'iso-revenu » le long de laquelle  $EI=I_N$ , et  $bc$  est une ligne d'iso-profit le long de laquelle  $E\Pi = \Pi_N$ . Elles divisent la distance verticale entre la ligne associée au salaire de marché et la bissectrice  $0c$  dans les proportions données respectivement par les côtés droit et gauche de la contrainte (2.59).



Pour identifier les limites précises de l'ensemble de collaboration nous calculons la différentielle totale de  $EU(I)=U(I_c)$  par rapport à  $W_c$  et  $W_d$ , nous obtenons :

<sup>158</sup> La probabilité pour que cette condition tienne est renforcée par le fait que les taux d'imposition effectifs sur les profits sont souvent bien plus bas que les taux réglementaires par le jeu des crédits d'impôt et des régimes d'amortissements autorisés.

$$\left. \frac{dW_c}{dW_d} \right|_{EU(I)=U(I_c)} = \frac{(1-p)t}{1-p+(1-t)ph} \quad (2.61)$$

où  $h = U'(I_d) / U'(I_{nd})$ . L'équation (2.61) donne la pente de la courbe d'indifférence typique de l'employé,  $ec$ , le long de laquelle la non collaboration ( $W_d = W_c = W_m$ ) et la collaboration ( $W_d < W_c < W_m$ ) procurent le même niveau d'utilité. La courbe d'indifférence présente donc une pente positive qui décroît quand  $W_d$  décroît. Alors une condition nécessaire (et suffisante) pour l'existence d'un ensemble de collaboration est que la pente de  $ec$  au point  $c$  (qui correspond à la situation où il n'y a pas de collaboration) soit supérieure à la pente de  $bc$ . Cette dernière est obtenue en différenciant  $E\Pi = \Pi_c$  par rapport à  $W_c$  et  $W_d$  :

$$\left. \frac{dW_c}{dW_d} \right|_{E\Pi = \Pi_c} = \frac{(1-p)\bar{e} + p\bar{e}}{1+p(\bar{e} - \bar{e})} \quad (2.62)$$

Cela est garanti par la condition (2.60) puisqu'à ce point  $h=1$  ( $I^{nd}=I^d$ ), et les pentes de  $ec$  et  $ac$ <sup>159</sup> coïncident. Donc l'ensemble des collaborations envisageables par l'employeur et les employés, sous une hypothèse d'aversion au risque, correspond à la zone fermée  $ebc$ .

#### 2.2.4. Collaboration efficace et effet de changements dans les paramètres fiscaux sur le résultat final

En gardant l'utilité espérée et les profits attendus constants, à un niveau supérieur à celui de non collaboration, les courbes d'indifférences (employé) et les lignes d'iso-profit (employeur) passant par n'importe quelle combinaison ( $W_c$ ,  $W_d$ ) dans l'ensemble de collaboration peuvent être tracées. Quel que soit  $W_d$ , un  $W_c$  supérieur procure plus de satisfaction en terme d'utilité à l'employé et moins de profit à l'employeur, donc plus la courbe d'indifférence est élevée plus le premier y gagne, mais plus la ligne d'iso-profit est élevée plus la situation de l'employeur se dégrade. Les marchés efficaces au sens de Pareto, que l'on pourrait noter ( $W_c^*$ ,  $W_d^*$ ), sont donc réduits à une courbe des contrats,  $mk$ , le long de laquelle les courbes d'indifférences et les lignes d'iso-profit sont mutuellement tangentes, (2.61) = (2.62). En supposant que cela soit possible à l'intérieur même de l'ensemble de

<sup>159</sup>  $(1-p)t/(1-pt)$

collaboration, la pente de la courbe des contrats s'obtient en différenciant à son tour l'égalité (2.61) = (2.62) par rapport à  $W_c$  et  $W_d$  :

$$\frac{dW_c^*}{dW_d^*} = \frac{tW_c A(I_{nd})}{tW_d A(I_{nd}) + R(I_{nd}) - R(I_d)} \quad (2.63)$$

Cette pente est, sans ambiguïté, positive du fait de l'hypothèse de non décroissance de l'aversion relative au risque, alors, comme  $I_{nd} > I_d$ , la relation entre les indices d'aversion relative au risque dépeinte au dénominateur de (2.63) reste positive car  $R(I_{nd}) \geq R(I_d)$ . Il n'y a pas de règle prédéfinie pour sélectionner un point particulier de la courbe des contrats comme résultat final de la négociation. Dès lors, à moins d'opérer un choix arbitraire, l'effet de variations dans les paramètres fiscaux et légaux de l'imposition ne peut être étudié que par rapport au lieu géométrique entier définissant les marchés efficaces.

Il est intéressant, dans ce contexte d'entente, de souligner les effets de variation des taux, respectivement, d'imposition du profit et de retenue à la source sur la fraude fiscale issue de l'entente des deux assujettis. Une augmentation du taux d'imposition du profit entraîne un mouvement de la courbe des contrats vers la droite (réduction de la fraude fiscale). Au contraire, une élévation du taux de retenue à la source la déplacerait vers la gauche, les marchés conclus se caractérisant alors par une sous-déclaration par collaboration plus importante, donc une fraude plus importante<sup>160</sup>, puisque le taux d'imposition et le salaire non déclaré augmentent ensemble. Les équations (13) et (14) ci-dessous en témoignent.

$$\frac{dW_d}{d\hat{e}} = \frac{(1-p)[1-p(1-t)(1-h)]}{pt(1-t)[\hat{e} + p(\hat{e}-\hat{e}')]A(I_{nd})h} > 0 \quad (2.64)$$

$$\frac{dW_d}{dt} = - \frac{1-p+ph \left\{ 1-t R(I_d) \left[ 1 - \frac{W_d A(I_{nd})}{W_c A(I_d)} \right] \right\}}{p(1-t)t^2 A(I_{nd})h} < 0 \quad (2.65)$$

YANIV [1992] procède similairement afin de conclure quant aux effets d'une augmentation, respectivement, de la probabilité de détection et du taux de pénalité. Ces

<sup>160</sup> Pour tout niveau de salaire réel  $W_c$ .

conclusions sont cohérente avec les résultats précédent. Alors une élévation de la probabilité de détection, comme du taux de pénalité, provoque un déplacement de la courbe des contrats vers la droite, ce qui implique que les marchés efficaces seraient alors caractérisés par une sous déclaration moindre, donc une fraude moindre, quel que soit le niveau de salaire réel. Ce résultat traduit une fois encore l'effet attendu d'une action des pouvoirs publics par la pénalisation.

De la fraude individuelle, favorisée par l'opportunité d'un système déclaratif, à des stratégies complexes de collaboration, les fraudeurs innovent donc et s'adaptent aux techniques fiscales. Ce modèle de YANIV [1992] permet en outre de fragiliser l'image d'une solution miracle à la fraude fiscale. La retenue à la source est sans doute un frein à la fraude mais ne constitue en rien la garantie de son absence totale.

### **2-3- La nécessaire distinction des comportements de fraude et d'évasion fiscale.**

*« On peut considérer ces deux formes d'évasion fiscale comme des moyens de faire face à des taux d'imposition élevés, et toutes les deux sont interdépendantes car une évasion fiscale non frauduleuse importante et manifeste peut avoir pour effet d'accroître l'évasion fiscale frauduleuse. » RICHUPAN [1984], Finances et développement, p38.*

#### 2.3.1. Fraude et évasion fiscale : des définitions propres.

C'est essentiellement depuis l'étude de CROSS et SHAW [1981], qu'il est reconnu, dans la littérature théorique, que l'évasion et la fraude fiscale permettent toutes deux, selon des modalités différentes, de réduire la dette fiscale. Jusqu'à cette date la fraude constituait un sujet d'étude pour les théoriciens, mais aucune analyse de la décision individuelle n'intégrait à la fois ce comportement et celui d'évasion fiscale. Or CROSS et SHAW [1981] en soulignant la communauté d'objectif et les potentielles interactions entre ces décisions, étayent le bien fondé de leur analyse jointe. Leurs conclusions abondent dans le sens de RICHUPAN [1984], qui établit, dans la citation ci-dessus, la complémentarité de la fraude et de l'évasion fiscale. En effet, le degré d'évasion et de fraude, prises collectivement, augmente en réaction à une élévation du taux d'imposition puisque le rendement de l'opération

d'évitement s'en trouve augmenté, *ceteris paribus*, CROSS et SCHAW [1982]. Mais, l'introduction d'une seconde voie de minimisation fiscale altère également l'organisation des actions répressives. De cette dualité découle la nécessité d'agir à la fois sur le comportement d'évasion fiscale et sur celui de fraude pour éviter d'éventuelles substitutions entre stratégies. CROSS et SHAW [1982] affirment alors qu'une combinaison visant à supprimer les possibilités d'évasion tout en accentuant la répression de la fraude améliore les résultats de la collecte. Il semble donc nécessaire de déterminer la politique en fonction à la fois du taux d'imposition et du phénomène global de fraude et d'évasion fiscale.

Les interactions entre les comportements de fraude et d'évasion fiscale sont inhérentes aux modalités pratiques de leur mise en œuvre autant qu'à la nature des actions du gouvernement. Effectivement, comme la sanction associée à l'acte frauduleux est reliée positivement à son ampleur, lorsque cette dernière augmente le rendement relatif de l'opération d'évasion est accru. Mais la recherche d'opportunités d'évasion peut également éclairer les schémas potentiels de fraude. Ainsi, le gouvernement se doit-il, lorsque est envisagée la suppression des éléments de la loi offrant une possibilité d'évasion, de mettre en balance le gain additionnel de recettes avec la potentielle répercussion de ces mesures sur l'ampleur de la fraude fiscale. Cela implique une réflexion plus complexe sur la politique de coercition des comportements fiscaux déviants et la structure fiscale dans son ensemble.

Cependant, les différences de définitions qui dissocient les comportements de fraude et d'évasion fiscale ne peuvent être négligées et conditionnent les particularités de leur traitement analytique. En outre, la fraude et l'évasion fiscale sont définies dans le droit fiscal français sur la base du critère de légalité. La fraude, illégale, donne lieu à l'application de sanctions fiscales ou pénales, l'évasion, fiscale, légale non. Mais les frontières entre ces deux comportements sont, nous l'avons vu, floues. Cependant, d'aucuns s'accordent à reconnaître que la particularité de l'évasion fiscale, contrairement à la fraude fiscale, est d'être quasiment dénuée de risque pour le contribuable. Les dispositions fiscales concernées ainsi que leurs effets en termes d'économies d'impôt sont connus *ex ante* et, si l'action ne vise pas à profiter d'ambiguïtés du code fiscal, le risque est absent. Le premier cas, empreint de certitude correspond à l'apport de ALM [1988a] présenté ci dessous, à l'opposé, ALM et MCCALLIN [1990] appréhendent le choix joint des stratégies de minimisation fiscale en considérant quelles sont toutes deux risquées. Alors, l'évasion fiscale, lorsqu'elle n'implique pas de risque, se caractérise uniquement par la présence de coûts : le coût d'obtention de

l'information, le coût associé à la conservation des documents, les honoraires des conseillers fiscaux et enfin les coûts de transactions lors de la vente ou l'achat d'actifs fournissant un échappatoire fiscal. En outre, ce coût de participation est aussi augmenté d'une composante particulière dénommée « *shadow taxes* » par ALM [1988a], p. 35. Celle-ci grève implicitement les revenus de l'évasion fiscale, notamment lorsque les rendements associés à ces placements demeurent assez faibles. « *Ces dernières vont dépendre, certes de manière complexe de la forme des systèmes fiscaux, de la structure et de l'efficacité des marchés, de la distribution du revenu entre les contribuables* », ALM [1988a]. Ces coûts ont d'ailleurs reçu, dans la littérature, diverses dénominations dont : « *avoidance costs* », « *tax shelter costs* » mais que ALM [1988], associe à la notion élargie de « *compliance costs* »<sup>161</sup>.

Les techniques d'évasion fiscale sont examinées en détail par STIGLITZ [1985] et comprennent deux modalités principales. Soit le contribuable utilise les abris ou échappatoires fiscaux dont CORDES et GALPER [1985] fournissent une étude détaillée, et qui correspondent essentiellement aux placements exonérés d'impôt, soit il réduit sa dette fiscale en jouant sur les « *tax preferences* », privilèges fiscaux portant sur certaines activités spécifiques notamment en matière énergétique<sup>162</sup>. STIGLITZ [1985] dégage trois principales formes d'évasion fiscale, au sein de ce que CORDES et GALPER [1985] dénomment les abris fiscaux purs, qui concernent plus spécifiquement l'impôt individuel sur le revenu<sup>163</sup>. Ces trois principes de base dénotent d'une certaine stabilité par rapport aux stratégies d'exploitation des lacunes de la législation fiscale. Premièrement la minimisation fiscale peut être organisée grâce à un report de taxes, à moins que la dette fiscale totale ne se trouve rehaussée en conséquence de la remise du paiement à plus tard. Une seconde alternative concerne les arbitrages fiscaux<sup>164</sup> entre individus faisant face à des tranches d'imposition

---

<sup>161</sup> Ou coûts d'assujettissement. TROTMAN DICKENSON [1996] fournissent p.256 une définition des coûts cachés de l'imposition dissociés en coûts d'assujettissement (« *compliance costs* ») et coûts de l'évasion (« *avoidance costs* »). Ces définitions, qui ne tiennent compte que de la partie quantifiable de ces coûts, sont les suivantes. Les coûts d'assujettissement comprennent les honoraires des conseillers fiscaux relatifs à l'acte déclaratif et la perte de temps lorsque le contribuable se charge seul de cette tâche. Ils incluent également à ces éléments une troisième composante de coût propre au procédé de prélèvement à la source et qui touche donc plutôt les entreprises. Les coûts de l'évasion fiscale correspondent alors aux dépenses engagées pour bénéficier des échappatoires présentes dans la législation fiscale et les coûts associés à l'aménagement de l'activité afin de profiter de ces schémas d'évasion. Un manque d'information assez conséquent grève la quantification exacte de ces coûts, essentiellement des coûts de l'évasion. De ce fait, bien que les frais classés dans ces deux catégories diffèrent quant à la finalité de l'action engagée, simplification de la démarche déclarative ou recherche de la minimisation fiscale, les chercheurs amalgament parfois les deux notions.

<sup>162</sup> Notamment le gaz et le pétrole.

<sup>163</sup> Imposition progressive ayant le plus souvent trait à des dispositions spéciales pour l'imposition des plus values.

<sup>164</sup> Cela peut également concerner un même individu faisant face à différents taux d'imposition à divers moments.

différentes. Cette pratique peut s'appliquer dans le cadre familial, par un jeu de transactions à but uniquement fiscal, comme entre individus aux traitements fiscaux différents. Troisièmement des arbitrages fiscaux entre des flux de revenu appréhendés différemment au niveau fiscal. Par exemple les différents traitements applicables aux divers revenus du capital<sup>165</sup>. STIGLITZ [1985] fournit comme exemple le cas des plus values de long terme qui bénéficiaient d'une imposition à un taux inférieur aux autre plus values. Cela crée une incitation à convertir le rendement du capital afin de bénéficier d'une imposition réduite. En outre, la plupart des montages d'évasion fiscale combinent les trois stratégies. Mais ce sont les caractéristiques même du système fiscal qui ménagent ces failles. En effet, la progressivité de l'imposition<sup>166</sup> permet notamment ces arbitrages entre individus puisque le taux marginal d'imposition augmente selon le revenu. Les possibilités d'arbitrages entre différents niveaux de revenu découlent de l'utilisation du système fiscal pour soutenir certaines activités. Cependant la contrepartie à ces actions demeure leurs coûts.

Cette section vise donc à traiter de la fraude et de l'évasion fiscale comme deux infractions pouvant présenter des interactions comportementales, notamment une certaine substituabilité. La représentation formelle de ces comportements offre donc une description du fonctionnement et des conséquences de la décision jointe d'évasion, sans risque, et de fraude fiscale, décision risquée.

### 2.3.2. La décision jointe d'évasion et de fraude fiscale, ALM [1988a].

#### 2.3.2.1. Le contexte de décision du contribuable

Le contribuable qui dispose d'une dotation initiale fixe doit définir quelles parts de ce revenu seront respectivement : du revenu fraudé, du revenu évadé, du revenu imposable. A chacun de ces choix est associée une contrepartie, soit respectivement : le coût *potentiel* de la fraude (la pénalité), le coût de la décision d'évasion fiscale, assimilés par l'auteur aux coûts d'assujettissement ou « *Compliance Costs* », enfin l'impôt. Parmi ces composantes deux d'entre elles, la première et la troisième, ne procurent pas de surprise et sont classiquement manipulées dans les programmes de description des comportements optimaux des

---

<sup>165</sup> Plus values dégagées lors de la cession qui doit être séparée du rendement boursier : dividendes (actions), versements d'intérêts (obligations, coupons)

<sup>166</sup> Notons qu'une imposition proportionnelle mais autorisant une exemption devient progressive dans le même temps. Effectivement le taux moyen d'imposition croît alors avec le revenu.

contribuables fraudeurs. La seconde est en revanche nouvellement introduite et caractérise l'infraction fiscale supplémentaire qu'est l'évasion fiscale. Du fait de son caractère légal elle n'implique pas de risque de détection et de pénalisation, mais génère des coûts. Ces derniers assurent aux contribuables cette sécurité en leur permettant de conformer leurs actes fiscaux aux dispositions en vigueur. L'individu fait alors face à deux séquences de choix : premièrement sur la part de légalité et d'illégalité qui teintera son action fiscale, ensuite sur les modalités de répartition de sa richesse *légale* entre l'évasion et la déclaration. Ces deux actions présentent les mêmes caractéristiques : aucune incertitude, présence d'un coût.

2.3.2.2. Le traitement joint des décisions de fraude et d'évasion : effets sur la base fiscale.

Les résultats standards découlant d'un traitement distinct de l'infraction fiscale qu'est la fraude fiscale ne peuvent être étendus à cette nouvelle problématique de décision jointe. En effet, le choix de l'individu comporte trois possibilités, dont deux se concrétisent par une minimisation de la base fiscale. Alors comment conclure qu'une augmentation de la probabilité de détection, en limitant la fraude, accroîtrait le rendement fiscal ? Une réduction de la fraude fiscale peut dorénavant avoir deux concrétisations alternatives, évasion ou déclaration, aux conséquences opposées sur la base fiscale, diminution ou augmentation. Les impacts, sur la base fiscale, de l'utilisation des instruments traditionnels de lutte contre la fraude restent donc ambigus.

*a/ Les notations du modèle:*

- I** le revenu total du contribuable, exogène.
- L** le revenu *légal*, dont :
- x** la part de L qui sera déclarée et donc soumise à imposition,
- X = xL** la base fiscale
- (1-x)** la part de L attribuée à l'évasion fiscale donc, par hypothèse, exempte d'imposition sur le revenu,
- F** le revenu fraudé,
- T(.)** la fonction d'imposition progressive du revenu, avec :  
 $T' > 0$  et  $T'' > 0$ ,
- C(.)** la fonction de coût associée à l'évasion fiscale, avec :  
 $C' > 0$  et  $C'' > 0$ .



Dans la plupart des analyses le coût marginal de l'évasion est supposé positif et croissant, mais ALM [1988a] introduit le cas où  $C'' < 0$  donc analyse également la possibilité que le coût marginal soit décroissant avec l'ampleur de l'évasion fiscale.

$p$  la probabilité de détection associée à la fraude fiscale qui conditionne l'immédiate et complète détection de  $F$ . En conséquence est introduite :

$P(\cdot)$  la fonction de pénalité, avec :  $P' > 0$  et  $P'' > 0$ .

$I_d$  le revenu disponible lorsque la fraude est détectée,

$I_{nd}$  le revenu disponible dans le cas contraire, **Donc**  $I_d < I_{nd}$ .

$U(\cdot)$  La fonction d'utilité du contribuable avec l'hypothèse que :  $U' > 0$  et  $U'' < 0$ , qui décrit donc le comportement d'un individu averse au risque.

Le comportement du contribuable est supposé satisfaire les axiomes de VON NEUMANN-MORGENSTERN de comportement en incertitude. Le programme associé à cette étude consiste alors en une maximisation de la fonction d'utilité espérée, qui est fonction du revenu dans les deux états du monde possibles donnés par :

$$I_d = I - T(xL) - C((1-x)L) - P(F) \quad (2.66)$$

$$I_{nd} = I - T(xL) - C((1-x)L) \quad (2.67)$$

Or,  $I = xL + (1-x)L + F = L + F$  et il est possible remplacer  $F$  dans  $P(F)$  par  $I - L$ ,

$$\text{Max EU} = p U(I_d) + (1-p) U(I_{nd}) \quad (2.68)$$

$$\{L, x\}$$

Les conditions du premier et second ordre permettant de définir un maximum à ce programme sont présentées en ANNEXE IV, nous nous limiterons ici à la présentation des résultats de statique comparative.

#### 2.3.2.4. Présentation graphique du problème

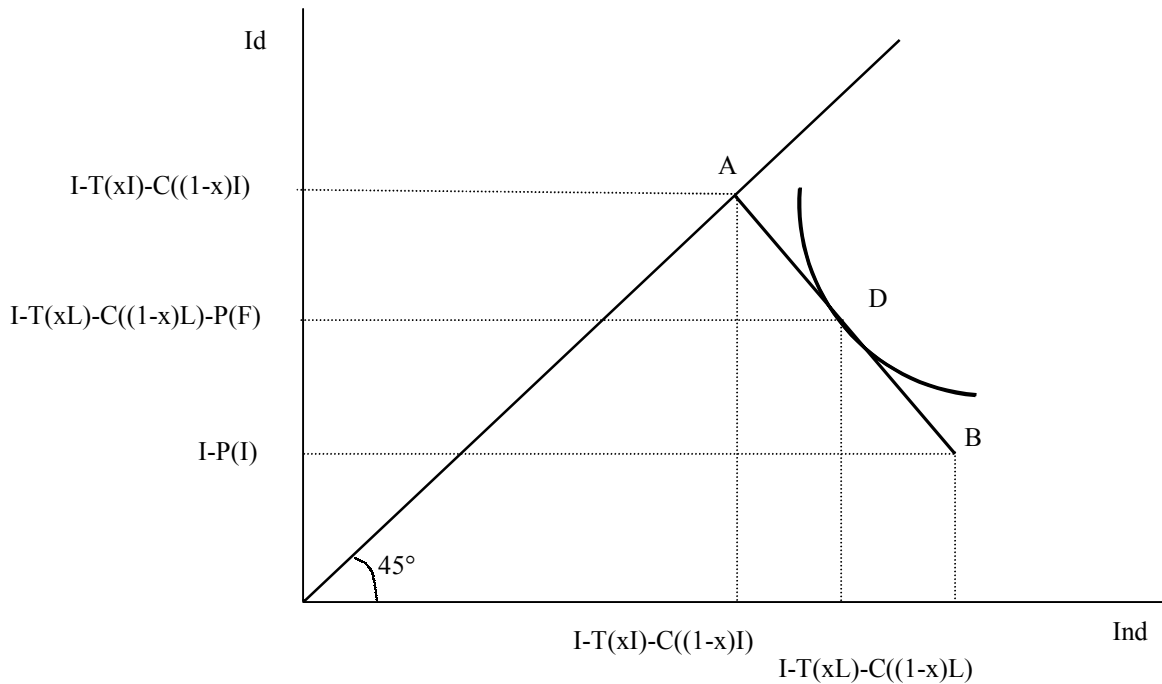
La réécriture de la conditions du premier ordre pour la variable  $L$  permet de définir sous quelles conditions le revenu total  $I$  peut être partagé entre revenu légal,  $(L)$ , et revenu

fraudé, (F). Exprimée de cette manière elle souligne qu'à l'optimum, le rapport des utilités marginales est égal au rapport des *prix* de chaque action. Soit la condition du premier ordre :

$$\frac{\partial EU}{\partial L} = p U'(I_d) [-xT' - [1-x]C' + P'] + (1-p) U'(I_{nd}) [-xT' - [1-x]C'] = 0 \quad (2.69)$$

$$\frac{(1-p)U'(I_{nd})}{pU'(I_d)} = \frac{P' - (xT' + [1-x]C')}{xT' + [1-x]C'} \quad (2.70)$$

Les revenus correspondant respectivement aux deux états du monde sont alors représentés chacun sur l'un des axes du repère. La ligne AB représente l'échange possible entre ces deux revenus lorsque intervient ou non une détection, sa pente est donnée par la partie droite de (2.70). Cette droite, AB, rejoint deux points représentatifs des cas extrêmes. En effet, en A l'individu est totalement honnête, donc en ce point  $I = L$ . A l'opposé au point B,  $I = F$ , et notre contribuable fait partie de la catégorie peu étudiée des « *non filers* », individu totalement malhonnête qui ne déclare rien de son revenu. Les préférences des contribuables sont alors représentées via les courbes d'indifférence dont la pente est donnée par la partie gauche de l'équation (2.70). La courbe d'indifférence la plus élevée tangente à AB définit le point optimal D. En l'occurrence en ce point les pentes de la courbe d'indifférence et de AB sont égales, ce qui correspond aux conditions du premier ordre du programme. Si le revenu légal, L, augmente alors le point D, qui donne le choix optimal de L, se déplace dans la direction de A.



**Figure 10 : La décision de fraude fiscale**

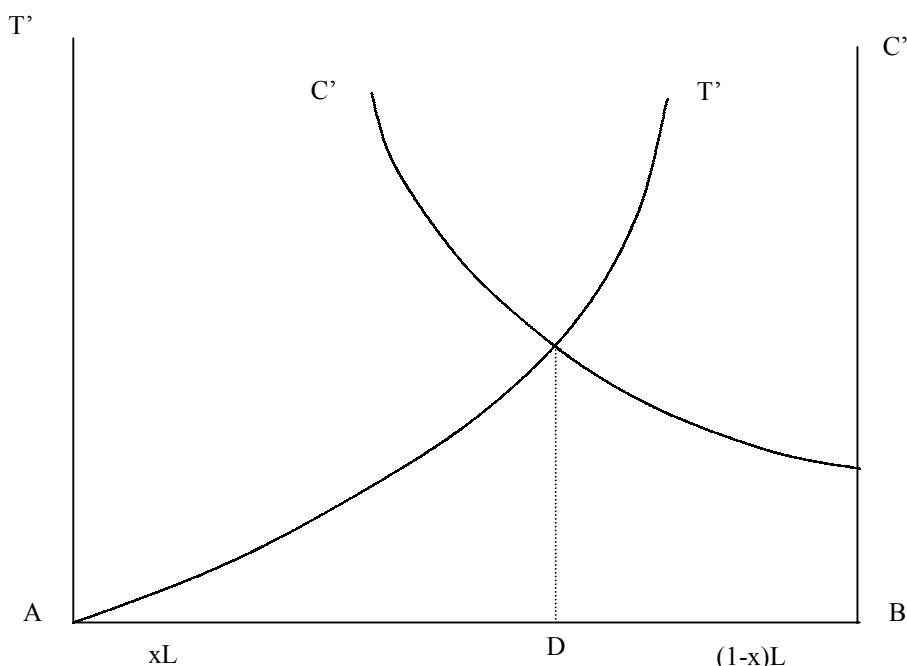
Source : ALM [1988a], p.39.

De la même manière l'équation du premier ordre par rapport à  $x$  permet d'écrire, si  $L$  différent de zéro et si la somme des utilités marginales espérées du revenu n'est pas nulle, qu'à l'optimum  $x$  est choisi de telle manière que :

$$\frac{\partial EU}{\partial x} = p U'(I_d) [-T' + C'] \cdot L + (1-p) U'(I_{nd}) [-T' + C'] \cdot L = 0 \quad (2.71)$$

$$T' = C' \quad (2.72)$$

La valeur optimale de  $x$  est alors choisie de manière à ce que le taux marginal d'imposition portant sur une unité additionnelle de revenu imposable soit égal au coût marginal de l'évasion fiscale, pour une unité supplémentaire de revenu allouée à l'évasion fiscale.



**Figure 11 : La décision d'évasion fiscale**

Source : ALM [1988a], p.40.

L'axe horizontal mesure le montant de revenu légal, la part de ce revenu qui sera déclarée soit  $(xL)$  augmente à partir de l'axe vertical gauche alors que le revenu engagé dans l'évasion fiscale,  $((1-x)L)$ , augmente lorsque l'on s'éloigne de l'axe vertical droit. Le long de ces axes verticaux sont respectivement mesurés le taux marginal d'imposition et le coût marginal de l'évasion. Alors le revenu légal,  $(L)$ , est alloué de manière optimale entre évasion et imposition à l'intersection de ces deux courbes,  $D$ . A ce point  $(x)$  égale  $AD/AB$  et le revenu imposable est égal à  $AD$ , et le revenu évadé est représenté par  $BD$ . La solution intérieure pour  $x$  est garantie aussi loin que les restrictions sur les points limites sont respectées et que les pentes des deux courbes  $C'$ ,  $T'$ , sont positives<sup>167</sup>.

De plus, si l'équation (2.72) tient alors il est possible de simplifier la partie droite de l'équation (2.70), et l'on obtient :  $(P'-T')/T'$  ou alternativement  $(P'-C')/C'$ , ce qui signifie que lorsque le choix de  $x$  est le choix optimal il n'affecte en rien l'échange entre les revenus

<sup>167</sup> Cependant, il demeure une possibilité de solution en coin à ce problème si le coût marginal de l'évasion décline lorsque le revenu évadé augmente. La condition pour obtenir une solution intérieure lorsque  $C'' < 0$  est que la pente de la courbe  $T'$  soit supérieure à la valeur absolue de la pente de  $C'$ , ou encore que  $T'' + C'' > 0$ , exigence mise en exergue lors de l'établissement des conditions du second ordre. Egalement si  $T'$  était constant il pourrait y avoir une autre solution en coin. Or ici,  $T'' > 0$ .

correspondants aux deux états du monde possibles. Cependant, comme le rapport des prix doit être positif, il devient nécessaire que  $P' > C' = T'$ . De manière similaire les intersections de la droite AB et du point D, optimum, du Graphique I ne sont également pas affectées par le choix de x. Ce sont les équations (2.70) et (2.72) qui soulignent la séparation entre les deux décisions : celle sur la part de revenu fraudé puis celle sur le montant de revenu sur lequel est pratiqué l'évasion fiscale. C'est pourquoi il est possible de considérer ce choix comme l'enchaînement de deux phases, l'une concernant la fraude l'autre l'évasion, mais aussi de décisions jointes puisque le contribuable utilise ici deux voies de minimisation de la charge fiscale sur un même revenu global (I).

2.3.2.5. Influence des paramètres fiscaux sur la décision jointe évasion-fraude fiscale.

En différentiant de manière totale les conditions du premier ordre il est possible de mettre en lumière les effets, sur le choix individuel optimal, de variations dans les principaux paramètres du problème. L'étude de la décision jointe d'évasion et de fraude fiscale devrait affiner les connaissances des impacts attendus dans la manipulation de ces variables sur la base fiscale : (xL).

*a / Conséquences sur le choix optimal d'une élévation de la probabilité de détection.*

L'analyse de sensibilité du choix optimal,  $(L^*, x^*)$ , aux variations de la probabilité de détection p, est fondée sur la différenciation totale des conditions du premier ordre par rapport à p, conditions que l'on peut écrire sous la forme matricielle. La résolution du système d'équation via la règle de Cramer fournit l'expression des dérivées partielles suivantes :

$$\frac{\partial L}{\partial p} = \frac{b}{d} L^2 [U'(I_d)(P' - C') + U'(I_{nd})C'] (T'' + C'') > 0 \quad (2.73)$$

L'expression (2.73) ci-dessus fait intervenir au dénominateur le déterminant de la matrice hessienne, (d), qui est strictement positif. Son signe dépend alors du numérateur, qui est lui aussi positif. En conclusion lorsque la probabilité de détection s'élève la fraude fiscale s'amenuise au profit de la part de revenu légal, résultat standard dans l'étude de la fraude

fiscale, ALLINGHAM et SANDMO [1972]. Il est dès lors nécessaire d'analyser les effets de cette élévation sur la part de revenu déclaré :

$$\frac{\partial x}{\partial p} = - \frac{b}{d} L [U'(I_d) (P' - C') + U'(I_{nd}) C'] (xT'' - (1-x)C'') \quad (2.74)$$

De la même manière le signe du terme de droite de l'équation (2.74) permet de déterminer l'effet indirect de  $p$  sur  $x$ . Celui-ci dépend donc du signe de l'expression  $(xT'' - (1-x)C'')$ , qui dépend des hypothèses faites sur  $C''$ . Alors (2.74) est de signe positif, nul, négatif si cette expression est respectivement négative, nulle, positive.

L'effet de la probabilité de détection sur la part de revenu légal qui sera soumis à imposition peut être mis en évidence en procédant différemment. En utilisant la condition du premier ordre pour  $x$  telle qu'elle est exprimée dans l'équation (2.72), soit  $T'(xL) - C'[(1-x)L] = 0$ , et en utilisant le théorème des fonctions implicites, le lien entre  $x$  et  $L$  apparaît plus clairement. En effet en différentiant par rapport à  $(p)$  le résultat obtenu pour  $x$  est :

$$\frac{\partial x}{\partial p} = - \frac{\partial L}{\partial p} \left[ \frac{xT'' - (1-x)C''}{L(T'' + C'')} \right]$$

Donc l'effet de la probabilité de détection sur  $x$  passe par  $L$ , c'est un effet indirect. Cette expression ne permet cependant pas de lever l'indétermination du fait de l'impossibilité à fixer le signe de  $(xT'' - (1-x)C'')$ , mais dans le cas de coûts marginaux de l'évasion

décroissants  $\frac{\partial x}{\partial p}$  est de signe opposé à  $\frac{\partial L}{\partial p}$ .

L'objectif de toute étude de la fraude ou de l'évasion fiscale est de parvenir, pour un gouvernement, à un meilleur rendement fiscal. Ce dernier passe dans notre cas par un élargissement de la base fiscale, assiette de l'impôt qui est altérée par la non-déclaration ou la pratique assistée de l'évasion fiscale.  $X = xL$  représente cette base fiscale et il est possible de faire une analyse de sa sensibilité aux variations de la probabilité de détection. En effet, il est

possible d'écrire :  $\frac{\partial X}{\partial p} = x \frac{\partial L}{\partial p} + L \frac{\partial x}{\partial p}$ , et d'en tirer l'expression suivante grâce aux équations (2.73) et (2.74) :

$$\frac{\partial Y}{\partial p} = \frac{b}{d} L^2 [U'(I_d)(P' - C') + U'(I_{nd})C'] C'' \quad (2.75)$$

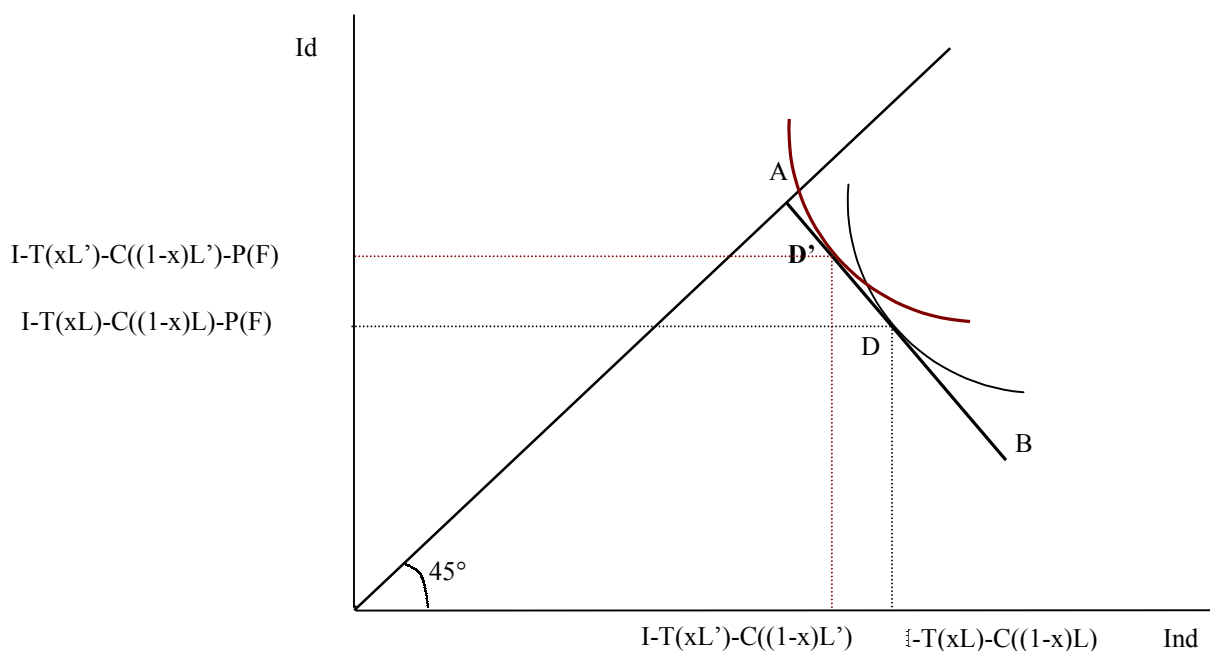
Lorsque  $C'' > 0$  l'expression est positive et quand  $C'' < 0$  l'expression est négative. Donc élever la probabilité de détection accroît la base fiscale quand le coût marginal de l'évasion fiscale est croissant. Au contraire lorsque ce coût est décroissant l'élévation de la probabilité de détection n'a pas l'effet escompté sur l'assiette de l'impôt, qui diminue.

Ceci peut être illustré graphiquement. Le contribuable réagit à une élévation de la probabilité de détection par plus de régularité fiscale, ce qui signifie que la répartition de (I) se fera différemment, (L) augmentant alors que (F), la fraude, diminue. Une augmentation de la probabilité de détection, paramètre inhérent à la décision de fraude, aura un effet DIRECT sur son ampleur mais présentera également un effet INDIRECT sur la base fiscale. En effet, une variation de (L), la part de revenu légal à allouer soit à l'imposition, via la déclaration, soit à l'évasion, va générer un effet ambigu sur (xL), la part de revenu imposable. En outre, ce effet dépend des pentes des courbes de taux marginal d'imposition et de coût marginal de l'évasion fiscale, respectivement  $T'$  et  $C'$ . Si la fonction d'imposition est plus pentue que la fonction de coût alors les impôts augmenteront plus rapidement que les coûts associés à l'évasion. En conséquence l'individu rationnel consacrerait une part plus importante de son revenu légal (L) à la stratégie alternative de minimisation fiscale qu'est l'évasion, et inversement si c'est la fonction de coût qui se révèle être la plus abrupte des deux. Il est possible de présenter graphiquement ces résultats, **Figure 3** et **4**. L'augmentation de la probabilité de détection, si elle n'altère pas le rapport entre les revenus correspondant aux deux états du monde<sup>168</sup>, modifie cependant les préférences du contribuable. Echanger  $I_d$  contre  $I_{nd}$  est alors un choix moins attrayant. En conséquence, ce sentiment se traduira via la courbe d'indifférence. En effet, en dérivant la partie gauche de l'équation (2.70) on constate que la pente de la courbe d'indifférence, en valeur absolue, décroît lorsque  $p$  augmente.

<sup>168</sup> La partie droite de l'équation (2.70) ne dépend en effet pas du paramètre  $p$ .

$$\frac{\partial}{\partial p} \left( \frac{(1-p)U'(I_{nd})}{pU'(I_d)} \right) = - \frac{1}{p^2} \frac{U'(I_{nd})}{U'(I_d)} < 0 \quad (2.76)$$

Le contribuable est moins attiré par la nouvelle loterie associée à la fraude. Un nouvel optimum, D', est défini plus proche du point A.



**Figure 12 : Effets d'une élévation de la probabilité de détection sur la fraude fiscale**

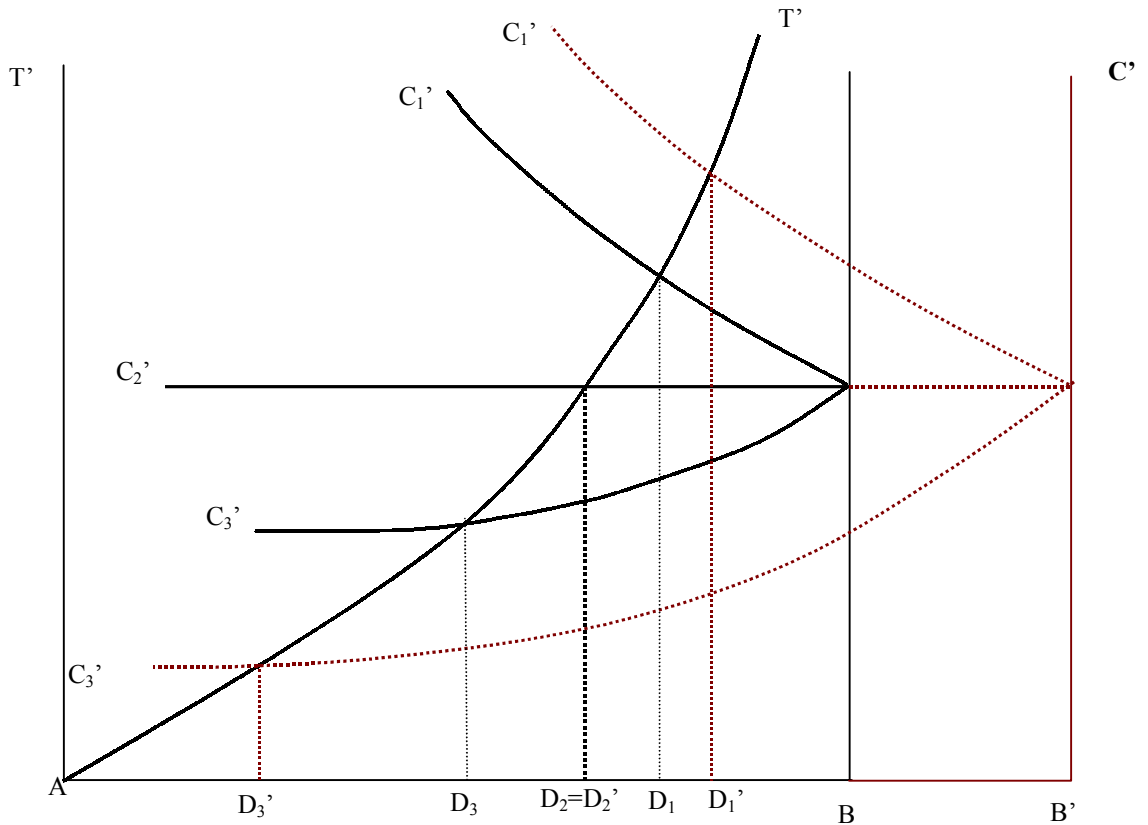
Source : ALM [1988a], p.42.

Le revenu légal subit donc une augmentation, et en abscisse de la **Figure 3** il devient clair que l'économie associée à la fraude diminue déplaçant la coordonnée vers la gauche. Sur la **Figure 4** l'effet de cette mesure sur  $x$  est représenté. Il se manifeste dans un premier temps par l'allongement de  $AB$  qui devient  $AB'$ . Alors, lorsque  $C'' > 0$ , le montant *en termes absolus* de revenu qui sera déclaré, donc imposé, augmente. Cela est traduit graphiquement par la position de la droite  $C'_1$ , et le passage de  $AD_1$  à  $AD'_1$  pour le revenu imposé, alors que le revenu évadé s'accroît aussi de  $BD_1$  à  $B'D'_1$ . Les effets en termes relatifs restent grevés d'incertitude. La proportion de revenu imposable devient : de  $AD_1/AB$ ,  $AD'_1/AB'$ , proportion qui augmente, reste constante ou décroît selon que  $xT''$  est  $<$ ,  $=$ ,  $>$   $(1-x)C''$ . En effet, les pentes des courbes d'imposition marginale et de coût marginal calculées à partir de l'équation (2.72) sont respectivement :



$$\frac{\partial T'(xL)}{\partial L} = xT'' \quad (2.77)$$

$$\frac{\partial C'((1-x)L)}{\partial L} = (1-x)C'' \quad (2.78)$$



**Figure 13 : Effet d'une élévation de la probabilité de détection sur l'évasion fiscale**

Source : ALM [1988a], p.43.

Interprétation du graphique : L'individu rationnel, dont les choix sont guidés par des motivations financières, alloue son revenu de manière à maximiser les économies potentielles découlant de la réalisation de ces possibilités.

\* **Cas 1** :  $C_2'$  représente des coûts marginaux constants.

Dans le cas n°1 tous les revenus légaux additionnels feront l'objet d'une évasion fiscale, ce qui fait diminuer la part de revenu imposable de  $AD_2/AB$  à  $AD_2'/AB'$ .

\* **Cas 2** :  $C_3'$  représente des coûts marginaux décroissants.

Dans ce second cas le montant de revenu imposable décline, en valeur absolue de  $AD_3$  à  $AD_3'$ , sa part s'amenuise donc également.

De plus, lorsque  $C'' < 0$ , le revenu déclaré en termes absolus décline alors que la littérature sur la fraude fiscale considère qu'une augmentation de la probabilité de détection permet d'augmenter la base fiscale. Par le jeu de l'alternative fraude/évasion dans la minimisation fiscale, une augmentation de la probabilité de détection seule ne permet pas d'améliorer le rendement dans la collecte des revenus étatiques.

*b/ l'introduction d'une seconde voie de minimisation fiscale fragilise-t-elle le rôle attendu de la fonction de pénalité.*

Une élévation du coût marginal associé à la pénalité pour fraude fiscale peut aussi influencer les choix optimaux de  $L$  et  $x$ , mais cette étude doit prendre en compte le caractère endogène de  $P'(\cdot)$ . La fonction de pénalité peut être réécrite telle que :  $P(F) = \int_0^F P'(F)dF$  si la pénalité marginale augmente il est alors possible de remplacer dans cette expression  $P'(F)$  par  $P'(F) + \alpha$  alors  $P(F) = \int_0^F (P'(F) + \alpha) dF = P(F) + \alpha F$ . Pour les besoins de l'étude de statique comparative les nouvelles fonctions de pénalité doivent être intégrées avant de différentier par rapport à  $\alpha$ , les deux expressions suivantes sont obtenues, qui font intervenir l'indice d'aversion au risque des contribuables :  $A(I) = - \frac{U''(I)}{U'(I)}$ .

$$\frac{\partial L}{\partial \alpha} = \left( \frac{ab}{d} L(P' - C') \right) \left( FA(I_d) + \frac{1}{P' - C'} \right) (T'' + C'') L > 0 \quad (2.79)$$

Cette équation (2.79) est toujours positive donc le revenu légal augmente lorsque s'élève la pénalité encourue pour fraude. La sensibilité, et donc l'ampleur de cette réaction, est reliée positivement au degré d'aversion absolue au risque de l'individu.

$$\frac{\partial x}{\partial \alpha} = - \left( \frac{ab}{d} L(P' - C') \right) \left( FA(I_d) + \frac{1}{P' - C'} \right) (xT'' - (1-x)C'') \quad (2.80)$$

L'effet sur la part de revenu imposable reste ambigu,  $(xT'' - (1-x)C'')$  indéterminé, lorsque  $C'' > 0$ , mais lorsque  $C'' < 0$  l'équation (2.80) est négative. Cela signifie que, lorsque le

coût marginal de l'évasion fiscale décroît, la part de revenu déclaré (x) décroît alors que la pénalité marginale pour fraude augmente. Il s'agit ici encore d'un effet indirect.

De la même manière que précédemment il est possible de tirer de la condition (2.72) une nouvelle expression de  $\frac{\partial x}{\partial \alpha}$ .

$$\frac{\partial x}{\partial \alpha} = - \frac{\partial L}{\partial \alpha} \left[ \frac{xT'' - (1-x)C''}{L(T'' + C'')} \right]$$

De la même manière que pour la probabilité de détection, et comme cela se saisit assez facilement intuitivement, il est à noter que l'effet de la pénalisation est un effet indirect qui se propage via L. Cependant cette expression ne permet pas de conclure sur le sens de cet effet lorsque  $C'' > 0$ .

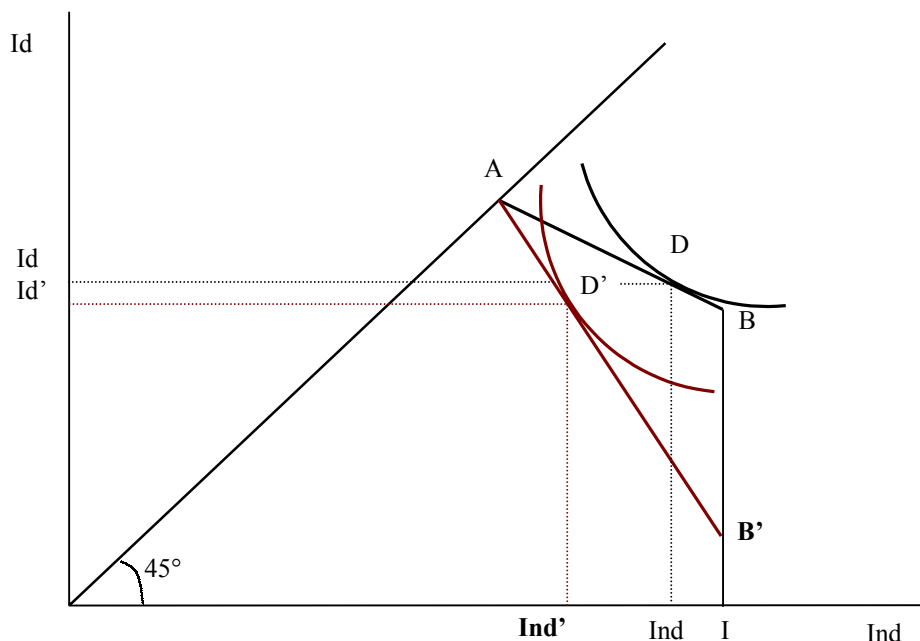
L'impact global sur la base fiscale X est synthétisé dans l'équation suivante qui confirme le rôle prépondérant donné aux coûts associés à l'évasion fiscale et leurs caractéristiques dans les conclusions du problème :

$$\frac{\partial X}{\partial \alpha} = \left[ \frac{ab}{d} L(P' - C') \right] \left[ FA(I_d) + \frac{1}{P' + C'} \right] L C'' \quad (2.81)$$

Lorsque  $C'' > 0$ , la base fiscale s'élargit lorsque la pénalité s'accroît. A l'inverse lorsque les coûts de l'évasion fiscale décroissent l'élévation de la pénalité est sans effet positif sur la base fiscale, même si elle induit une réaction sur le comportement de fraude fiscale.

Ceci peut également être représenté graphiquement. Le revenu légal va donc s'accroître d'autant plus que l'aversion au risque est forte. La conséquence de l'augmentation de la pénalité marginale est représentée sur la **Figure 5** par le déplacement du point B vers le bas en B', puisque cette modification modifie les prix relatifs de  $I_{nd}$  et  $I_d$ . Alors par un effet de substitution, comme  $I_{nd}$  augmente par rapport à  $I_d$ , le contribuable augmentera  $I_d$  et diminuera  $I_{nd}$  ce qui implique que L augmente. L'effet revenu peut cependant rendre l'effet sur L ambigu, mais si l'aversion absolue au risque est positive alors l'effet revenu agit dans le

même sens que l'effet de substitution et pousse à l'élévation de L. En conséquence le point D' se décale vers le bas et la gauche du point D pour témoigner de l'augmentation en termes absolus et relatifs du revenu légal. Les effets sur la part et le montant monétaires de revenu imposable sont ambigus pour des raisons que nous avons déjà discutées. Il faut à nouveau noter que le revenu imposable diminue en montant absolu,  $C'' < 0$ .



**Figure 14 : Impact d'une modification de la pénalisation sur la fraude fiscale**

Source : ALM [1988], p.45.

Le taux d'imposition marginal et le coût marginal de l'évasion fiscale sont également déterminés de manière endogène selon les choix du contribuable.

*c/ Conséquences de modifications dans la fonction d'imposition.*

Un raisonnement similaire à celui employé pour la fonction de pénalité est appliqué ici et l'on notera  $\tau$  la variation du taux marginal d'imposition. Alors :

$$\frac{\partial L}{\partial \tau} = eL \left( xL(T'' + C'')(A(I_d) - A(I_{nd})) - \frac{P'}{P' - C'} \frac{C''}{C'} \right) \quad (2.82)$$

Il est difficile de fixer un signe pour cette expression sous hypothèse courante de décroissance de l'aversion absolue au risque. En effet, le terme entre parenthèses oppose un premier terme positif à un second terme négatif quand  $C'' > 0$ , ce qui crée une indétermination, et inversement positif pour  $C'' < 0$ . Donc lorsque le coût marginal de l'évasion fiscale est décroissant et que l'aversion au risque est supposée décroissante alors le revenu légal augmente lorsque s'élève l'imposition. La présentation graphique relative à ce point est présentée dans l'ANNEXE IV.

$$\frac{\partial x}{\partial \tau} = e \left[ -xL(xT'' - (1-x)C'')(A(I_d) - A(I_{nd})) - (P' - C')A(I_d) - C'A(I_{nd}) - (1-x) \left[ \frac{P'}{P' - C'} \frac{C''}{C'} - \frac{P''}{P' - C'} \right] \right] \quad (2.83)$$

avec  $e \equiv \frac{ab}{d} L(P' - C')$ . Cette équation n'étant pas caractérisée par un signe fixe, l'effet de la variable imposition sur la part de revenu imposable dans le revenu légal reste ambigu. Il dépend à la fois du terme  $(xT'' - (1-x)C'')$  et de  $C''$  dans cette somme de termes négatifs. Il y a indétermination que  $C'' > 0$  ou  $< 0$ .

Cependant il reste intéressant d'éclaircir par quels canaux la fonction d'imposition affecte la part de revenu imposable.

$$\frac{\partial x}{\partial \tau} = - \frac{1}{L(T'' + C'')} - \frac{\partial L}{\partial \tau} \left[ \frac{xT'' - (1-x)C''}{L(T'' + C'')} \right]$$

De l'observation de ce résultat découle la conclusion que  $(x)$ , la part de revenu imposable, est affectée de manière directe et aussi indirecte, via  $L$ , par le taux d'imposition marginal. Il semble alors que  $\tau$  puisse n'avoir aucun effet sur  $(L)$ , le revenu légal, tout en affectant  $(x)$  de manière négative.

Complétons ces premiers résultats par l'analyse de sensibilité de la base fiscale à une modification du taux marginal d'imposition :

$$\frac{\partial X}{\partial \tau} = eL \left[ xLC''(A(I_d) - A(I_{nd})) - (P' - C')A(I_d) - C'A(I_{nd}) - \frac{P'}{P' - C'} \frac{C''}{C'} - \frac{P''}{P' - C'} \right] \quad (2.84)$$

Le signe de la dérivée partielle repose à nouveau sur les hypothèses concernant  $C''$ , mais mène à une indétermination <sup>169</sup>.

*d/ Implications d'une augmentation des coûts de l'évasion fiscale*

Dans le cas où le coût marginal de l'évasion fiscale s'élève de  $\gamma$ , est-il possible de déterminer dans quel sens cette modification affecte le jeu fiscal ? Une démarche similaire à celle établie pour l'étude de variations marginales de la pénalité et de l'imposition est employée ici, qui aboutit ici aux formules (2.85) et (2.86).

$$\frac{\partial L}{\partial \gamma} = eL \left( (1-x)L(T'' + C'')(A(I_d) - A(I_{nd})) - \frac{P'}{P' - C'} \frac{T''}{T'} \right) \quad (2.85)$$

l'expression (2.85) présente une indétermination du fait de la soustraction de deux termes positifs.

$$\frac{\partial x}{\partial \gamma} = e \left[ -(1-x)L(xT'' - (1-x)C'')(A(I_d) - A(I_{nd})) + (P' - C')A(I_d) + C'A(I_{nd}) + x \frac{P'}{P' - C'} \frac{T''}{T'} + \frac{P''}{P' - C'} \right] \quad (2.86)$$

Le premier terme de l'expression entre crochet présente une indétermination liée à la présence de  $C''$ . Lorsque  $C'' > 0$  il n'est pas possible de fixer le signe de  $(xT'' - (1-x)C'')$ , et lorsque  $C'' < 0$  il existe une indétermination du fait de la somme de termes négatifs et positifs.

Cette analyse ne permet donc pas de conclure sur les effets d'une élévation du coût marginal de l'évasion sur  $(L)$  et  $(x)$ .

<sup>169</sup>  $C'' > 0$ , alors : indétermination,  $C'' < 0$ , alors : indétermination.

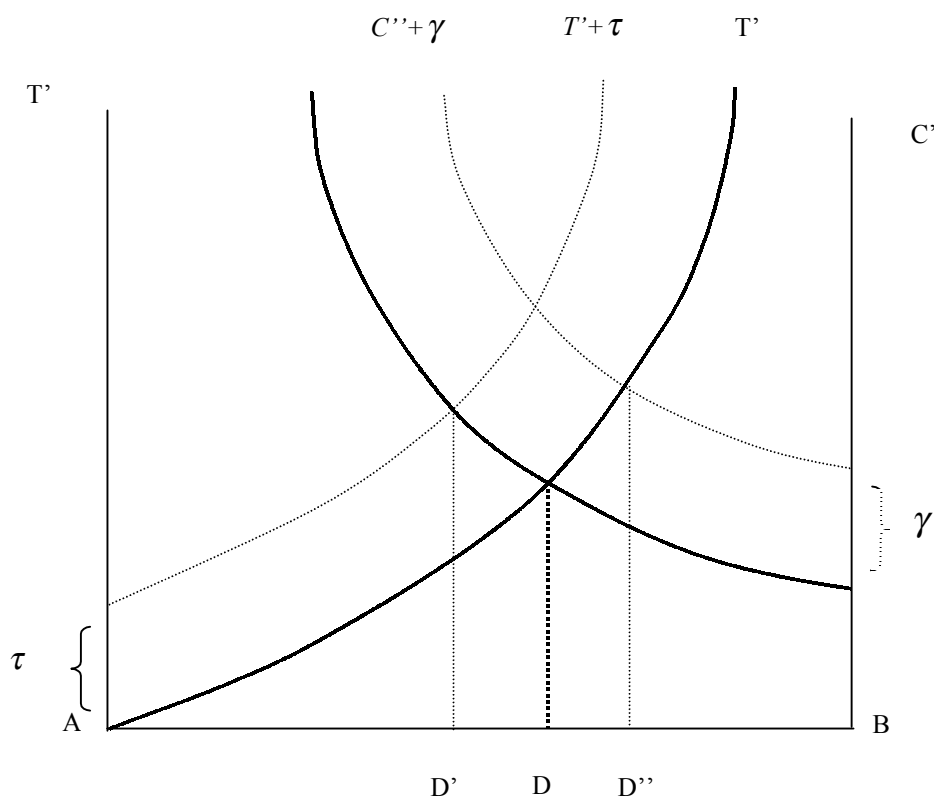
L'influence de  $\gamma$  sur  $x$  est constituée d'un effet direct mais aussi d'un effet indirect se transmettant via  $L$  comme le souligne l'équation ci-dessous :

$$\frac{\partial x}{\partial \gamma} = \frac{1}{L(T'' + C''')} - \frac{\partial L}{\partial \gamma} \left[ \frac{xT'' - (1-x)C'''}{L(T'' + C''')} \right]$$

Il devient alors clair que même dans le cas où  $L$  ne serait pas affecté par la variation du coût marginal de l'évasion fiscale,  $x$  le serait par un effet direct positif. Donc indépendamment de  $L$ , la part de revenu déclaré augmenterait lorsque le coût de l'évasion augmente. La base fiscale peut donc être favorisée par ce mouvement sur  $C'$ , notons :

$$\frac{\partial X}{\partial \gamma} = eL \left[ (1-x)LC''(A(I_d) - A(I_{nd})) + (P' - C')A(I_d) + C'A(I_{nd}) + \frac{P''}{P' - C'} \right]$$

Dans le cas où  $C'' > 0$  le signe est positif et la base fiscale augmente avec  $C'$ , alors que quand  $C'' < 0$  il est impossible de conclure. Une augmentation des coûts relatifs à l'évasion fiscale n'amène aussi que des résultats ambigus. Ambiguïté sur l'évolution de  $L$  par le jeu des effets de substitution et de revenu, et indétermination des expressions en  $x$  et  $X$ . Cependant,  $L$  considéré constant, il est aussi possible de considérer que l'élévation de ces coûts entraîne une minimisation des revenus qui seront alloués à l'évasion fiscale, et donc favorise l'expansion de la base fiscale. Un nouvel instrument de contrôle semble donc être à disposition du gouvernement.



**Figure 15 : Effet des mouvements du taux d'imposition et du coût de l'évasion sur la base fiscale**

Source : ALM [1988a], p.47.

Il est donc acquis que les individus disposent de toute une gamme de stratégies parfois très difficilement différenciables afin de minimiser leur dette fiscale. ALM et MC CALLIN [1990] complète l'étude des stratégies individuelles de fraude et d'évasion fiscale en envisageant les cas d'évasion qui comportent, au même titre que la fraude, des risques. En effet, le résultat de l'évasion fiscale peut être altéré soit par l'interprétation et la validité accordée par les agents de l'administration à la procédure mise en place, soit par des modifications de la législation fiscale. Or, l'évasion fiscale est toujours associée à un coût. Le contribuable doit donc partager, selon le même raisonnement, son revenu global en trois actions : la déclaration, la fraude et l'évasion. L'individu fait donc face à un choix assimilé à un choix de portefeuille<sup>170</sup> et tâche de maximiser l'espérance de son utilité. L'incertitude qui

<sup>170</sup> Les montants alloués aux « actifs » : imposables, fraudés, évadés dépendent alors de la moyenne la variance et la covariance de chacun.



grève le choix simultané de ces actions et hautement tributaire des instruments fiscaux du gouvernement. Les premières conclusions avancées par ces auteurs, confirment que la fraude et l'évasion fiscale sont substituables. Toute altération du rendement de l'une amenant un transfert vers l'autre. Une augmentation des coûts de l'évasion implique que les parts respectives de revenu imposable et de fraude augmentent. En revanche, lorsque le risque de détection de la fraude est accru les contribuables favoriseront les opérations d'évasion et l'honnêteté dans leur déclaration. Ces effets doivent cependant être affinés en prenant les caractéristiques de l'imposition en compte. Lorsque, le taux d'imposition du revenu déclaré augmente, l'incitation à la minimisation fiscale augmente également car au risque est assimilé un gain potentiel supérieur. Toutefois le risque lié à l'acte d'évasion étant inférieur à celui de l'acte illégal de fraude, la minimisation fiscale s'opérera dans des limites « légales ». De ces observations découlent deux conclusions. La première confirme l'intérêt que peut avoir un gouvernement à rendre coûteuse l'évasion fiscale. La seconde met en exergue que l'ambiguïté et la complexité des lois fiscales ont le double avantage de favoriser l'augmentation de ces coûts mais également d'accroître la perception des risques encourus. Les aménagements incessants de la législation, le manque d'information sur les procédures de contrôle et de pénalisation semblent donc étayer cette thèse et conférer au manque de transparence en matière fiscale une justification basée sur la rationalité d'un gouvernement contraint de collecter des ressources privées.

#### **2-4- Conclusion**

Le comportement de fraude fiscale, décrit ici, est analysé dans un cadre élargi qui permet de lier cette décision à celle de l'offre de travail, mais également de dépasser l'unique schéma de fraude par sous déclaration fiscale. Il devient évident que deux secteurs, donc deux catégories de contribuables, peuvent être distingués selon la nature de leur profession et les opportunités de fraude fiscale qu'elle offre. En outre, le caractère évolutif de la fraude fiscale est également souligné. En effet ces comportements deviennent de plus en plus sophistiqués. Ainsi dans un secteur tel que celui de l'emploi salarié, jusque là considéré « protégé » de ces comportements de fraude, une collaboration entre employeur et employé permet à ces derniers de minimiser leur obligation fiscale. Les instruments à disposition du gouvernement pour éviter que de tels comportements se généralisent ne peuvent cependant pas être réduits aux taux de pénalité et aux probabilités de détection. Le face à face fiscal

inhérent à l'existence même du système de collecte a donc toujours existé. C'est pourquoi on peut considérer que ces comportements peuvent désormais être qualifiés de déviants pour englober la large réalité à laquelle ils se réfèrent.

En l'occurrence, en 1979, l'économiste SELDON, soulignait qu'é luder l'imposition reposait soit sur la fraude fiscale « *tax evasion* », soit sur l'évasion fiscale « *tax avoidance* », d'où l'apparition du concept hybride de : « *Tax Avoision* ». L'analyse du comportement de minimisation fiscale alternatif qu'est l'évasion fiscale n'est donc pas dénuée d'importance. En effet, qu'elle soit considérée comme complémentaire ou substitut à la fraude elle fragilise la capacité du gouvernement à prélever les recettes qui alimentent son fonctionnement. Or, comme ALM [1988a] le souligne dans son article p.32 : « *Il apparaît que l'évasion fiscale est au moins aussi importante, voire dépasse la pratique de la fraude fiscale* ». La mesure de l'évasion fiscale passe d'ailleurs par trois procédures alternatives. Soit les dépenses fiscales sont associées à l'évasion, car elles sont appréhendées comme : ce montant d'impôt auquel l'agence de collecte accepte de renoncer. Soit, le montant des activités déclarées dans les abris fiscaux est enregistré comme estimation de l'évasion, ou encore c'est la différence entre revenu imposable et revenu brut ajusté qui permet le calcul. La grossièreté de ces mesures est reconnue mais elles permettent néanmoins d'avancer que l'évitement de l'impôt constitue une pratique étendue et en expansion.

## **CONCLUSION**

En guise de conclusion nous récapitulerons dans un premier temps à l'aide du tableau présenté ci-dessous les grandes lignes qui concernent les facteurs influençant la décision de fraude fiscale et notamment qui la contraignent. Alors que d'aucuns relient quasi systématiquement le niveau de l'imposition à l'apparition de la fraude fiscale, la théorie ne parvient que rarement, et sous hypothèses très restrictives, à détacher une relation claire entre ces deux éléments. Il semble donc difficile d'attribuer à la seule pression fiscale ou au seul prélèvement la responsabilité entière de cette érosion de la base fiscale. En revanche, il est confirmé que les paramètres de contrôle ont l'effet dissuasif attendu. En outre, il est possible de détacher de ces résultats quelques règles garantissant l'efficacité coercitive et l'organisation de la politique de contrôle. Notamment lorsque l'analyse de la fraude et de l'évasion fiscale en vient à fragiliser les résultats attendus touchant à ces paramètres. En somme, il paraît donc important d'adapter comme stratégie de contrôle une forte pénalité, une probabilité de détection fixée à un niveau raisonnable mais non inquisitrice, avec en parallèle des rendements contraints sur l'évasion fiscale associés à des coûts d'obtention de l'information élevés. Ainsi, sous hypothèse de maximisation des recettes fiscales un gouvernement parviendrait au regard de ces divers résultats à un élargissement de la base imposable.

AUTEURS	ALLINGHAM, SANDMO, [1972]				YITZHAKI [1974]		KOSKELA [1983]			ALM [1988]							
Variations dans les hypothèses	- Contribuable averse au risque - Imposition proportionnelle - Probabilité de détection exogène - Pénalité portant sur le revenu dissimulé				- Pénalité qui porte sur l'impôt éludé		- Introduction d'une fonction d'imposition $t(x)$ avec $t'(x) > 0$ et $t''(x)$ soit $<$ soit $>$ soit $= 0$ - pénalité portant sur le revenu dissimulé			- Décision jointe d'évasion et de fraude fiscale - Fonction d'imposition, de pénalité, de coût de l'évasion fiscale endogènes.							
Paramètres étudiés	$\Delta t$	$\Delta I$	$\Delta q$	$\Delta p$	$\Delta t$	$\Delta I$	$\Delta I$	$\frac{\Delta q}{\text{par rapport à } p^1}$	$\Delta s^2$	$\Delta T(xL)$		$\Delta P(F)$		$\Delta p$		$\Delta C((1-x)L)$	
										$C'' > 0$	$C'' < 0$	$C'' > 0$	$C'' < 0$	$C'' > 0$	$C'' < 0$	$C'' > 0$	$C'' < 0$
Effet sur le revenu légal	/	/	/	/	/	/	/	/	/	IND	+	+	+	+	+	IND	IND
Effets sur le revenu déclaré	IND <sup>3</sup>	+ <sup>4</sup>	+	+	+ <sup>5</sup>	< 1 <sup>6</sup>	+ <sup>7</sup> / - <sup>8</sup>	+	+	IND	IND	IND	-	IND	-	IND	IND
Effets sur la base fiscale totale	IND	+	+	+	+	+	+ / -	+	+	IND	IND	+	-	+	-	+	IND

<sup>1</sup> Sont alors considérés les mouvements suivants, à recettes fiscales gouvernementales stables, une augmentation de  $q$  suivie d'une variation compensatrice, donc à la baisse de  $p$ . La conclusion est que des pénalités conséquentes sont plus efficaces comme outil de dissuasion qu'une fréquence accrue de contrôle associée à des pénalités moindres pour  $\alpha$  petit et inversement s'il est important.

<sup>2</sup> Action sur la progressivité de la sanction, lorsque  $q$  augmente et que  $s$  est abaissé la progressivité s'accroît.

<sup>3</sup> IND pour signifier que le signe est indéterminé donc que l'expression peut être positive, constante ou négative.

<sup>4</sup> Lorsque  $q > 1$  il est possible de considérer que la fraction de revenu déclaré ( $x/I$ ) augmente reste constante ou diminue selon que l'aversion relative au risque est une fonction croissante, constante ou décroissante.

<sup>5</sup> Effet de revenu pur.

<sup>6</sup> Variation de même sens mais moins importante.

<sup>7</sup> Imposition linéaire progressive et aversion relative au risque non décroissante.

<sup>8</sup> Imposition linéaire régressive et aversion relative au risque non croissante.

Le caractère évolutif du phénomène de la fraude fiscale, tel qu'il fut présenté dans le premier chapitre et formalisé dans la seconde section de celui-ci, justifie, l'aversion toute logique des gouvernements pour un élément difficilement contrôlable qui fragilise jour après jour tant leur efficacité économique que, à terme, leur pouvoir politique. La littérature sur la fraude fiscale a montré de manière claire qu'il était possible de formaliser ces comportements, de les évaluer, et de le faire entrer dans des modèles retraçant le face à face fiscal. Cependant à la fin de ce travail il est apparu clairement que si la littérature sur la fraude fiscale avait réussi à décrire et formaliser le comportement des contribuables dans sa diversité, à souligner ses principales caractéristiques, soit une innovation perpétuelle, les réponses du gouvernement restaient très partiellement décrites simplifiant donc à l'extrême le jeu fiscal.

Les stratégies des contribuables sont bien diverses et caractérisées par une innovation constante. En effet, les formalisations présentées dans ce chapitre se sont attachées à décrire le comportement de fraude individuelle par sous déclaration du revenu provenant d'une seule source, puis en dissociant deux sources de revenu, enfin un comportement de coopération entre individus professionnellement différents pour contourner les règles fiscales. Sans affirmer que ces manifestations, que nous qualifierons de comportements fiscaux déviants, soient le fait d'un seul et même groupe d'individus, il est cependant évident que le système fiscal dans son ensemble souffre de l'existence de la fraude. Néanmoins, afin d'appréhender au mieux la problématique du fonctionnement du système de collecte face aux calculs des assujettis, il reste nécessaire de dépasser ces premières contributions et leurs principales limites. Plusieurs faiblesses essentielles furent critiquées dans ces travaux, notamment le fait que la réponse du gouvernement est uniquement présentée sous la forme d'une procédure de vérification aléatoire constituée d'une procédure de contrôle de la part des administrations fiscales et de pénalités en cas de détection d'un comportement déviant du contribuable vérifié. C'est en cela que l'on peut dire que le face à face fiscal est imparfaitement décrit puisque les stratégies de réponses, au plan individuel, ou microéconomique du gouvernement sont occultées du fait des hypothèses mêmes des modèles sur la fraude fiscale. Un corollaire à cette affirmation est que la bonne connaissance d'un phénomène est à l'origine de la mise en place d'éléments efficaces de désincitation, C'est donc à cela qu'il faudrait s'attacher, afin de fournir des modélisations du face à face fiscal plus réalistes et donc plus fiables dans l'évaluation du phénomène, de son ampleur, de ses conséquences, et de l'impact et de la nécessité des politiques actuelles de lutte tant au niveau national qu'international.

**CHAPITRE III :**  
**LES APPORTS DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE A LA COMPREHENSION**  
**DES COMPORTEMENTS DE FRAUDE FISCALE.**

La littérature théorique a montré de manière claire qu'il était possible de formaliser le comportement de fraude fiscale, de l'évaluer, et de le faire entrer dans des modèles retraçant le face à face fiscal qui oppose les contribuables à l'administration perceptrice. Cependant à la fin de ce travail, il est apparu clairement que si la littérature sur la fraude fiscale avait réussi à décrire et formaliser le comportement des contribuables dans sa diversité et à souligner ses principales caractéristiques, la description des réponses du gouvernement et, par-là même, le face à face fiscal étaient très partiellement décrits. En effet, une innovation perpétuelle se manifeste dans les stratégies des contribuables qui tendent à contourner les règles fiscales. D'une fraude individuelle à un comportement de coopération entre individus professionnellement différents, d'une fraude facilitée par le système déclaratif à une fraude au prélèvement à la source, les comportements fiscaux évoluent et se compliquent. La présentation de ces apports constituait le point de départ de notre analyse, cependant, les imperfections grevant la description du jeu fiscal doivent être rappelées. La présentation de ces modèles fut l'objet du chapitre II, mais nous rappellerons ici leurs caractéristiques et résultats communs, car la validité de ces conclusions constituera l'objet de la première section de ce chapitre. En effet, de nombreuses études économétriques ont été menées sur ce sujet. Alors, une comparaison de ces apports techniques aux résultats théoriques devrait permettre de confirmer, ainsi que de préciser, les connaissances des économistes sur la fraude fiscale.

La théorie économique fournit un cadre d'analyse au sein duquel il devient possible de formaliser les réponses comportementales des agents, de comprendre leurs implications et leur importance. Cependant, elle apporte peu d'indications sur l'ampleur attendue de ces réponses et dans certains contextes ne donne même pas la direction dans laquelle celles-ci s'effectueront. C'est alors qu'il est possible de recourir à la recherche empirique dont l'objectif premier concerne l'amplitude des réactions des individus. Malheureusement,

l'analyse économétrique des réponses des individus à la fiscalité est à peu près aussi complexe que le code fiscal lui-même et offre des résultats qui demeurent le plus souvent sujet à controverses. L'appréhension efficace du problème de la fraude fiscale implique de pouvoir apporter des réponses précises à certaines questions clés. Parmi celles-ci, et après la question ayant trait au montant total de la fraude fiscale, il est possible de s'interroger sur la nature et les caractéristiques des différents groupes socio-économiques concernés par la fraude. Ainsi, serait-il utile de dresser une typologie des contribuables en fonction de leur degré de fraude. Enfin, face aux lacunes de la recherche théorique les questions relatives au rôle du revenu ou de la pression fiscale se doivent d'être précisées. Est-il cohérent d'affirmer que la fraude est liée au niveau de revenu ? Ou bien est-elle essentiellement tributaire du type de revenu ? La pression fiscale constitue-t-elle l'unique cause à l'apparition des comportements fiscaux déviants ? Mais cet enchevêtrement de questions converge vers une seule et même interrogation qui porte sur les modalités d'amélioration de la politique coercitive de l'administration. En outre, c'est essentiellement sur ce point que les études économétriques vont apporter des perfectionnements, ainsi que sur la description et la réalité des politiques de contrôles mises en œuvre face au manque de régularité<sup>171</sup> dans la déclaration fiscale.

En revanche, la difficulté à obtenir les informations nécessaires à une étude économétrique complète du phénomène de fraude fiscale, implique que selon les données utilisées, chaque auteur s'applique à éclaircir un pan spécifique du problème. Le puzzle de la fraude fiscale est ainsi reconstitué avec minutie, pièce par pièce. Une analyse complète nécessiterait en effet un ensemble de données très important, qui inclurait des renseignements sur les contribuables tant malhonnêtes qu'honnêtes. A l'aide de tels éléments, il serait alors sûrement possible de décrypter la réalité du processus qui mène de la décision initiale de transgression de la loi, jusqu'au choix des diverses formes de fraude de la plus simple à la plus extrême, comme l'absence totale de déclaration. Cependant, réunir un tel ensemble

---

<sup>171</sup> Ces études ont trait à la « Tax compliance » ou inversement « Tax noncompliance ». Alors que P.BELTRAME en 1984 dans sa contribution à la Revue Française de Finances Publiques, traduit p.22 « Tax noncompliance » comme « le refus, le non-acquiescement de l'impôt » nous adoptons ici une terminologie légèrement différente. En effet, ces études traitent de l'acte de fraude fiscale et de l'impact des procédures répressives sur ces comportements. L'expression « tax compliance » concerne alors les contribuables qui se conforment à leurs obligations fiscales, notamment du fait des actions de contrôles menées par l'administration. L'étude de la fraude est alors encore limitée au face à face administration contribuable. A l'opposé, la traduction de P.BELTRAME, fait référence aux motivations qui sous-tendent l'acte frauduleux, alors perçu comme une résistance, et plus qu'une réaction fiscale une contestation de l'imposition. Nous aborderons cette question dans le chapitre V et adapterons alors la terminologie qui convient à l'étude de la fraude dans un tel contexte. Ici, nous

demeure impossible de par la dissimulation inhérente aux infractions fiscales. Afin d'analyser et de juger de l'efficacité des procédures de contrôle dans la lutte contre la fraude fiscale, et du fait du caractère multidisciplinaire du sujet, les grands types de travaux issus des différentes méthodes de recherche sont séparés. Ceux-ci s'avèrent d'ailleurs complémentaires. Les études économétriques présentées dans la première section fournissent une étude détaillée des procédures de contrôle et de leurs effets mais donnent peu d'indications sur la nature et les motivations des fraudeurs. Ceci tient à la qualité des données sur lesquelles elles se fondent. Toutefois, la recherche expérimentale permet de dépasser ces problèmes d'informations et par des simulations, d'acquérir une connaissance plus complète des causes à ces manquements. Ceux-ci feront l'objet de notre seconde section.

### **Section 1- Confirmation et extension de la réflexion sur la fraude fiscale :** **les études économétriques**

Nous nous sommes fixé comme but, dans un premier temps, de rappeler et d'analyser dans la littérature tant théorique qu'empirique en quoi les stratégies de contrôle sont susceptibles d'être le moyen le plus efficace pour favoriser la juste déclaration des contribuables. Ceci est justifié par la présentation, dans les premiers modèles sur la fraude fiscale, du contrôle fiscal<sup>172</sup> comme unique stratégie de réponse du gouvernement dans le face à face fiscal. Les modèles théoriques traitant de la fraude fiscale ont été construits par analogie sur les formalisations de la littérature traitant de l'économie du crime, la fraude fiscale constituant une infraction. Ils s'appuient donc sur le concept du contribuable économiquement rationnel qui éludera l'impôt tant que l'économie d'impôt obtenue par la fraude restera supérieure au coût attendu en cas de détection. Certains points principaux issus de cette recherche, notamment de l'apport de ALLINGHAM et SANDMO [1972] et de ces extensions directes, sont à retenir. Premièrement, le contribuable a des niveaux d'aversion au risque qui expliquent les différences de comportement. Deuxièmement, cet individu qui procède par évaluation des gains et coûts probables associés au comportement de fraude fiscale a besoin, pour adapter ses décisions, d'une certaine quantité d'information sur le système d'imposition. Les deux auteurs arrivent alors à la conclusion qu'augmenter la probabilité d'occurrence d'une vérification, réduit sans ambiguïté, la fraude fiscale. Les

---

avons donc traduit « tax compliance » en utilisant les expression « conformité aux obligations fiscale », ou « régularité des contribuables en matière fiscale ».



nombreuses formalisations, postérieures à ce travail, ayant visé à perfectionner le premier modèle, ont, dans l'ensemble, confirmé ce résultat. Ce sont ces conclusions que nous allons confronter aux apports de la recherche empirique dans le domaine fiscal. En effet, les études économétriques, typiquement construites à partir de larges bases de données, testent les propositions issues du développement et du perfectionnement des modèles analytiques. Ainsi, plusieurs observations mises à nu par ce type de recherche sont à retenir qui éclairent l'étude de la fraude fiscale.

### **1-1- Fondements de la littérature économétrique basée sur des données fiscales.**

Jusqu'au milieu des années 80, la plus grande part des travaux sur les comportements fiscaux déviants et le refus de l'impôt étaient des recherches théoriques. Cependant, il est possible de classer les études empiriques existantes, vouées à tester les résultats avancés par ces nombreux modèles analytiques, selon trois axes caractérisés par la technique de recherche employée. Elles peuvent ainsi être réparties en trois groupes. Le premier de ces groupes est constitué d'analyses de données issues d'enquêtes. Dans cette catégorie, SPICER et LUNSTEDT [1976]; SONG et YARBROUGH [1978]; EKSTRAND [1980] se sont attachés à l'étude des facteurs influençant le manque de régularité en matière fiscale aux Etats-Unis. D'autres travaux comme ceux de VOGEL [1974] ou WARNERYD et WALERUD [1982] pour la Suisse ainsi que l'étude de LEWIS [1979] pour l'Angleterre constituent également des références de base de ce même type d'analyses. Une seconde catégorie peut être alors isolée, qui comprend les études expérimentales basées sur les résultats de simulations, dont FRIEDLAND, MAITAL et RUTENBERG [1978] et SPICER et BECKER [1980], constituent les premiers exemples. Enfin, une troisième classe de travaux traite de la fraude fiscale en utilisant des données d'origine fiscale. C'est à cette dernière famille qu'appartiennent les études présentées dans cette section.

Ainsi, plusieurs travaux économétriques ont utilisé des données fournies par l'administration fiscale afin de tester les résultats produits par la recherche théorique. Ces recherches sur la fraude sont représentées dans divers pays, l'objet même de l'étude ayant un caractère universel. Ce mouvement fut initié par GROVES [1958], qui s'intéressait aux

---

<sup>172</sup> Ici nous ne dissociions pas les différents types de contrôles. Il s'agit de la vérification, en général, de certaines déclarations.

facteurs pouvant influencer l'individu lors de la déclaration de son revenu. A leur tour, SCHWARTZ et ORLEANS [1967], ont effectué une recherche plus spécifiquement axée sur l'impact de divers types de sanctions dont certaines à visées morales sur la régularité en matière fiscale. Les deux études succinctement décrites ci-dessus concernaient les Etats-Unis et étaient donc construites à partir de données fournies par le « Revenue Department Data ». Par la suite, MORK [1975], pour la Norvège, s'attacha à l'étude de cette différence qui s'établit entre le revenu imposable et le revenu finalement déclaré aux autorités fiscales.

L'analyse de CLOTFELTER [1983], fut l'une des premières à reposer sur les données, constituées par l'IRS au début des années 70 et communiquées, en 1981, aux chercheurs externes à l'administration fiscale. Ces dernières étaient issues des résultats du TCMP<sup>173</sup> de 1969 et présentent l'avantage de livrer pour la première fois de rares informations sur les actions réelles de l'administration fiscale. Parmi celles-ci les plus notables concernaient : la part des déclarations vérifiées, le nombre de poursuites engagées ainsi que la gravité des sentences rendues lors des condamnations pour les délits de fraude fiscale ... Cet ensemble était également assorti de données socio-économiques et démographiques et constituait donc une base pour l'étude approfondie des caractéristiques des fraudeurs. La présence, dans cette matière, d'éléments socio-économiques, est fondée sur l'utilité que leur ont attribué certains auteurs pour la bonne compréhension et l'appréhension des facteurs influençant la régularité en matière fiscale. Ainsi diverses variables, permettant la description des préférences et donc des attitudes des contribuables, participent à cette recherche depuis les travaux de SPICER et LUNDSTEDT [1976] ; EKSTRAND [1980] ; WARNERYD et WALERUD [1982]. Il fut par exemple avancé que, dans les zones caractérisées par un haut taux de chômage, il pourrait y avoir plus de ressentiment à l'égard du gouvernement et donc moins d'honnêteté lors du paiement des impôts. De même, la place accordée au revenu dans l'élaboration de ces tests est attribuable à SONG et YARBROUGH [1978], LEWIS [1979]. Quant aux opportunités de fraude, depuis les études de VOGEL [1974], et WARNERYD et WALERUD, [1982], elles sont considérées comme des facteurs déterminants de la minimisation fiscale. KLEPPER et NAGIN [1989a, 1989b] ont eux aussi étudié les variations marquées dans les degrés de régularité en fonction des catégories de contribuables parallèlement à la difficulté à établir l'acte frauduleux et donc à imposer une pénalité pour certaines sources, bien ciblées, de recettes fiscales. Ils en ont déduit que l'opportunité de fraude est un facteur clé dans cette

---

<sup>173</sup> « Tax Compliance Measurement Program », cf. chapitre I : les mesures de la fraude fiscale. Ces données correspondent donc aux déclarations de revenu de 1969, remplies en 1970.

étude puisqu'elle peut varier de manière marquée selon les groupes. Enfin, l'introduction de l'âge dans les facteurs devant permettre l'interprétation et la compréhension de la transgression de la loi fiscale s'est pareillement faite par le truchement de VOGEL [1974], mais est également jugée pertinente par SPICER et LUNSTEDT [1976], FRIEDLAND, MAITAL et RUTENBERG [1978] et CLOTFELTER [1983]. Postérieurement, JACKSON et MILLIRON, [1986] définirent un ensemble de variables pertinentes pour cette analyse comprenant : le sexe, la race, l'éducation, le lieu de naissance et de résidence et enfin l'âge. La plupart des modèles les prennent depuis en compte. Ces éléments permettent d'appréhender à la fois la taille de la base fiscale et les différences de comportement et d'acceptation de l'imposition par les individus.

En ce qui concerne les vérifications intensives menés dans le cadre de ce programme (TCMP), avec une fréquence de deux ou trois ans, ils permettent en outre à l'autorité fiscale de rassembler un lot de renseignements sur les caractéristiques des contribuables. Ces particularités sont ensuite recensées et traitées par l'IRS qui, sur cette base, met en place et adapte le mécanisme de sélection des déclarations qui seront soumises au contrôle. En l'occurrence, ceci se concrétise par l'élaboration d'une règle qui associe un score, le « *DIF score* »<sup>174</sup>, à chaque déclaration. En somme, il est admis que dans le processus américain ces données permettent de rapprocher l'ampleur de la fraude aux caractéristiques des déclarations des contribuables. Il devient dès lors possible de classer ces dernières selon leur « *potentiel* » en terme de redressement. En conséquence, celles qui obtiennent les classements les plus élevés seront soumises à une vérification. En revanche, il est nécessaire de souligner que si les données du TCMP ont permis aux économètres de tester la validité des conclusions théoriques, elles ne leur sont fournies qu'en qualité de chercheurs extérieurs, donc sous forme agrégée. En effet, la législation américaine interdit à l'autorité fiscale de communiquer les informations précises contenues dans les déclarations individuelles. Malgré ces limites la recherche économétrique a su exploiter cet ensemble d'informations.

Dans ce contexte, CLOTFELTER [1983] fournit une étude de la sensibilité des choix fiscaux aux taux marginaux d'imposition pour trois classes distinctes de contribuables :

- Activités non industrielles et non commerciales,
- Activités industrielles ou commerciales non agricoles,
- Activités agricoles.

---

<sup>174</sup> « *Discriminant Index Function* ».

Il utilise pour cela une mesure directe de la régularité fiscale fondée sur le comportement réel de déclaration fiscale des contribuables et contrôle l'impact des variables susceptibles d'être déterminantes dans ces décisions : âge, statut marital, région de résidence... Les variables explicatives du modèle incluaient également le taux marginal d'imposition effectif, le revenu net d'impôt, une mesure des salaires ainsi que des intérêts et dividendes. Néanmoins, le taux moyen des contrôles, propre à chaque classe de contribuables, n'apparaissait pas parmi les variables explicatives, car l'auteur reconnaissait qu'il existait un lien entre les caractéristiques de la déclaration et la probabilité d'occurrence d'une vérification, inhérent à la technique d'élaboration du « *DIF score* ». Les principales conclusions issues de ce travail avancent que le niveau de revenu disponible, après acquittement de la dette fiscale, mais aussi les taux marginaux d'imposition ont un effet important, et négatif, sur la déclaration fiscale. Cependant, cette recherche fut critiquée sur plusieurs points. La principale limite opposée à ce travail fut de ne pas être parvenu à inclure le taux de contrôles dans l'analyse, taux qui affectent les comportements fiscaux selon les conclusions théoriques. En outre, s'il est accepté que ces taux dépendent du revenu déclaré, alors les résultats obtenus pour la variable revenu peuvent inclure un biais. De manière similaire, si l'on considère le lien qui relie les taux marginaux d'imposition et le revenu, dans le cas d'une imposition progressive, alors l'estimation par CLOTFELTER [1983] des effets des taux d'imposition sur la sous déclaration peut pareillement être nuancée.

Néanmoins WAHLUND [1992], qui concentre également son étude sur l'influence des taux marginaux d'imposition sur le comportement de fraude fiscale, confirme le lien défini par CLOTFELTER [1983]. L'auteur cherche en outre à définir plus précisément les canaux par lesquels cet effet pourrait s'exercer mais également si une modification des taux accentue la fraude. Il démontre alors que l'influence exercée par les taux marginaux d'imposition sur le revenu agit sur le comportement de fraude en modifiant la perception de la gravité de l'acte des individus. En outre des taux d'imposition élevés accentuent l'aversion de l'individu à l'impôt. La fraude fiscale est alors perçue moins sévèrement. Ainsi, l'individu sera enclin à saisir les opportunités de fraude.

## **1-2- Le décalage dans l'effet des procédures de contrôle sur le comportement des contribuables**

En posant l'hypothèse d'une stratégie aléatoire<sup>175</sup> de contrôle, WITTE et WOODBURY [1985] confirmèrent, dans un premier temps, que les contrôles fiscaux peuvent être d'importants stimulants à l'honnêteté en matière fiscale, ce qui rejoint les résultats théoriques.

*« Nos résultats suggèrent que des taux de vérification plus élevés peuvent avoir un effet important et salutaire sur la déclaration volontaire » WITTE, WOODBURY [1985], p.8.*

Cependant, ceux-ci doivent, à cet effet, être mis au point avec un très grand soin et pour des groupes spécifiques de contribuables. En outre, cette influence s'exercerait avec un retard sur le niveau d'adhésion aux contraintes fiscales.

WITTE et WOODBURY [1985], développent et procèdent à des estimations sur un modèle économique relatif à la réticence qu'ont les contribuables à se conformer à leurs obligations fiscales. La spécificité de ce travail est d'incorporer dans la modélisation les aspects les plus importants de la législation fiscale. Le modèle est donc construit de manière à refléter les grandes caractéristiques de la loi fiscale et les pratiques de l'administration fiscale dans les années 60 et 70, aux USA. Ceci implique, notamment, l'introduction d'un barème progressif, dans la droite lignée de SRINIVASAN [1973], SINGH [1973], PENCAVEL [1979], ainsi que l'existence de diverses pénalités, portant sur l'impôt éludé et applicables dans les cas de fraude fiscale. Ces dernières croissaient en fonction des découvertes de l'administration et la gravité de l'acte. Le modèle considère alors que la politique coercitive de l'administration fiscale repose sur trois mesures principales :

- Le contrôle,
- Les pénalités fiscales,
- Les sanctions pénales.

---

<sup>175</sup> Nous rappelons ici que la procédure de contrôle aléatoire est indépendante des informations contenues dans la déclaration des contribuables. Selon TAUCHEN et WITTE [1986] : « Models in which the probability of detection does not depend on the level of unreported income are accordingly described as having random audit strategies », p.39.

Parmi les variables qui caractérisent les actions de l'autorité fiscale américaine, deux représentent des proportions : une probabilité de détection et la pénalité associée. En revanche, un indice de sévérité est calculé pour les fraudes criminelles puisque la gravité de l'acte, et en conséquence de la sanction, reste tributaire du jugement rendu. A l'opposé, les pénalités restantes sont, elles, fixes, ce qui confère à la détection un rôle déterminant au sein de cette problématique. Ce système de pénalités fait que le contribuable joue une loterie amenant à quatre états de la nature possibles, de très favorable (aucune détection) à totalement indésirable (détection, poursuite et sanction pénales). Le travail empirique, élaboré selon ces soubassements, utilise à son tour les données issues du TCMP de 1969 dont, comme CLOTFELTER [1983], les auteurs tirent une mesure directe de la régularité. A la différence de ce dernier toutefois, l'étude portera sur les degrés de conformité de différents groupes, définis en fonction du niveau et du type de revenu. En effet, les autorités fiscales reconnaissent que les attitudes fiscales diffèrent selon ces deux éléments. De plus cette étude aborde également les effets des actions de l'autorité fiscale et les caractéristiques de la population sur les degrés de fraude afin de se rapprocher des modèles théoriques présents dans la littérature.

Les trois pans du problème de la conformité aux obligations fiscales sont constitués, comme le soutient la littérature : des efforts de l'administration pour favoriser l'honnêteté dans l'acte déclaratif, des opportunités de fraude offertes aux contribuables et des attitudes propres aux contribuables. Les variables explicatives sont alors groupées en trois catégories qui correspondent à cette scission:

- Les variables liées aux actions de l'administration fiscale, c'est à dire : soumettre une déclaration à un contrôle, aviser les contribuables de l'impôt dû, établir une pénalité civile, ou encore engager des poursuites pour fraude criminelle.

- Celles qui sont liées aux opportunités de fraude : nombre moyen de formulaires spéciaux d'imposition à joindre à la déclaration afin d'appréhender le degré de complexité de l'imposition<sup>176</sup>, le pourcentage total d'employés de 16 ans et plus dans le secteur manufacturier puisque, de par la nature du revenu (salaires, traitements) et le mode de prélèvement (retenue à la source), les opportunités de fraude fiscale sont réduites.

---

<sup>176</sup> En effet des annexes séparées sont exigées pour les intérêts et les dividendes, les revenus locatifs et pour le détail des déductions.

- Et celles qui doivent décrire les attitudes des contribuables: deux mesures de leur *résistance* et de leur ressentiment, à l'égard du gouvernement. En l'occurrence, la proportion de la population ayant reçu une notification pour défaut de paiement, acte qui intervient après envoi de deux avis de rappel de l'impôt dû, et la part des contribuables qui refusent malgré les avertissements de régler leur dette fiscale. Enfin, sont incluses les mesures du revenu moyen total par famille avant imposition et le pourcentage de la population âgé de plus 65 ans.

La variable expliquée choisie, est une mesure directe de la déclaration volontaire calculée par l'IRS sur la base des informations résultant de l'application du Tax Compliance Measurement Program. L'IRS l'estime, pour 1969, via le ratio : impôts totaux payés / la somme des impôts totaux payés plus la valeur absolue à la fois des sur et sous paiements d'impôts, sachant que :

*« Les contribuables qui déclarent un revenu trop bas étaient au moins quatre fois plus nombreux que ceux qui déclaraient trop, pour chacune des classes »  
CLOTFELTER [1983], p.366<sup>177</sup>.*

La mesure de la régularité fiscale permet d'ailleurs aux auteurs d'avancer que les classes les plus honnêtes seraient celles qui reçoivent des traitements et salaires bas et moyens, alors que les moins soumis sont les petits propriétaires. Cependant, cette évaluation présente une limite essentielle qui réside dans la manière même de procéder du TMCP. En effet, il a été souligné dans le premier chapitre que le TCMP permettait l'estimation de l'ampleur de la fraude fiscale mais que cette mesure demeurait imparfaite pour diverses raisons notamment parce que ne sont pas pris en compte les individus qui ne déclarent rien. En sus, WITTE et WOODBURY [1985] utilisent parallèlement deux mesures de probabilité d'occurrence du contrôle fiscal : le taux réel de vérification pour la classe considérée et le taux moyen pour toutes les autres classes et ce, pour trois années : 1967-1968-1969<sup>178</sup>. Cet ajout présente deux avantages essentiels. Premièrement, cela permet d'examiner les effets dissuasifs du contrôle dans le temps. Deuxièmement, il devient dès lors possible d'examiner l'impact sur les contribuables d'une certaine classe, des opérations coercitives frappant les autres classes.

---

<sup>177</sup> « Taxpayer reporting too little taxable income outnumber those reporting too much by at least four to one in each class »

<sup>178</sup> Les chiffres relatifs aux années précédentes sont alors considérés comme des variables exogènes dans cette modélisation.

Les auteurs ont dissocié trois points essentiels à la problématique de l'adéquation individuelle aux obligations fiscales : les actions de l'IRS, les opportunités de fraude, les attitudes propres aux individus. Or, si les éléments qui les composent ont effectivement un rôle à jouer dans l'explication des comportements fiscaux déviants, leurs effets ne sont ni communs, ni homogènes parmi les classes. Les auteurs concluent alors à une influence négative conséquente et similaire de trois de ces éléments sur la fraude. Ce sont respectivement : la probabilité de vérification, la notification aux contribuables de l'impôt dû et le pourcentage de la population employée dans le secteur manufacturier. A l'opposé, en ce qui concerne les attitudes, les effets sont variés. Les efforts coercitifs de l'administration fiscale, fréquence des contrôles, ainsi que toute manifestation concrète de sa volonté de recouvrer l'impôt du, favorisent donc la juste déclaration. En outre, les auteurs soulignent que durant les années 70, le déclin des taux de contrôle fut accompagné d'une expansion des comportements fiscaux déviants. Ils détachent donc, sur ce point, un fort lien de causalité et confortent l'opinion générale qu'une augmentation de la probabilité de détection décourage les comportements fiscaux déviants. En outre, à la lumière de leurs résultats, WITTE et WOODBURY [1985] affirment que le déclin dans le nombre d'opérations de contrôle observé durant les années 70<sup>179</sup> pourrait à lui seul expliquer une baisse de 5% de la régularité fiscale pour les salariés et de 50% pour les petits propriétaires.

En revanche, le fait que certaines classes de contribuables soient soumises au contrôle ne semble pas altérer l'attitude des contribuables qui ne sont pas concernés. Cependant, les auteurs soulignent que les opérations de vérification semblent avoir un effet retardé sur la conformité aux obligations fiscales, puisque les contribuables sont essentiellement affectés par les valeurs passées du contrôle :

*« les taux de contrôle de 1968 et de 1967 dénotent d'un lien plus fort avec la déclaration volontaire que ceux de 1969 » WITTE et WOODBURY [1985], p.8.<sup>180</sup>*

En ce qui concerne les opportunités de fraude. Ces tests confirment que le système de retenue à la source favorise la juste collecte des sommes mises au recouvrement quelles que soient la classe de contribuable et les actions de l'administration fiscale. Alors que, sans surprise, au fait de devoir spécifier les déductions ou les revenus non issus du travail est

---

<sup>179</sup> La part des contrôles passa de 2.92% en 1969 à 1.77% en 1980.



associée une moindre honnêteté fiscale. En somme, plus la technique d'imposition ménage d'opportunités de fraude aux contribuables, ou plus elle est complexe, plus les comportements fiscaux déviants vont être amenés à se développer.

Parmi la longue liste des facteurs souvent avancés comme causes de l'apparition de la fraude fiscale apparaît l'appréciation des mesures gouvernementales. Or cette étude confirme que la perception qu'ont les contribuables de leur gouvernement, leurs ressentiments même, constituent un facteur clé dans la décision de fraude des individus. En effet, certaines zones semblent, en règle générale, plus soumises que d'autres. Ceci ressort de l'observation selon laquelle, dans certaines régions, les contribuables répondent aux notifications indiquant l'impôt dû par un paiement rapide de la charge fiscale correspondante alors que dans d'autres une bonne part de la population entrave, en toute conscience, les efforts de collecte de l'autorité fiscale, attitude qui favorise la fuite devant l'impôt dans la zone toute entière. Enfin, un lien peu significatif est détaché, pour toutes les catégories de contribuables, entre le niveau de revenu et la régularité fiscale. Le niveau de régularité augmenterait donc avec le revenu mais dans une moindre proportion. Ce résultat, tempéré par les auteurs, n'est pas sans rappeler les conclusions théoriques de YITZHAKI [1974].

Les études économétriques tâchent également de cerner les caractéristiques des fraudeurs. Ainsi, les effets des différentes variables socio-économiques et démographiques sur la fraude permettent d'avancer que les contribuables les plus instruits présentent un degré de manquement aux obligations fiscales supérieur. Les auteurs relèvent également que le chômage et la pauvreté en général affectent le juste paiement de l'impôt. La population marquée par de telles particularités consent moins facilement à suivre les exigences de la loi fiscale. Quant à l'âge, son effet n'a pu être décelé qu'en ce qui concerne la classe des petits propriétaires. En effet, il semblerait que ceux d'entre eux qui vivent dans des régions caractérisées par une population vieillissante sont plus honnêtes alors qu'aucun résultat net n'a pu être arrêté pour les autres classes de contribuables. De plus, les efforts d'information menés par l'autorité fiscale favorisent la juste déclaration pour tous les groupes sauf les petits propriétaires. En résumé, l'honnêteté et l'acceptation de l'impôt sont donc, en règle générale, bien meilleures dans les zones en expansion, peuplées d'individus natifs de la région, et appartenant à la classe moyenne.

---

<sup>180</sup> « That is, we find that the audit rates for 1968 and 1967 are more strongly related associated with voluntary compliance than the audit rates for 1969.»

Une observation, issue de ce travail reste cependant surprenante. En effet, WITTE et WOODBURY [1985], ne parviennent pas à détacher de lien clair en ce qui concerne l'effet de la probabilité de se voir infliger une sanction pénale consécutivement à la détection. De manière similaire, la prononciation de sanctions pénales importantes paraît dénuée d'impact sur la décision de fraude. Ces conclusions, en opposition avec la théorie, pourraient remettre en question le choix des hypothèses classiquement associées aux attitudes des individus vis à vis du risque ainsi qu'aux gains marginaux nets, qui avaient permis de conclure lors de la formalisation théorique. En effet, dans le cas d'un jugement menant à ce type de pénalité le calcul du contribuable est modifié pour englober la possibilité d'une perte financière conséquente.

### **1-3- Les caractéristiques du processus de sélection et de contrôle des déclarations et la politique coercitive de l'administration fiscale, quelques éléments.**

L'exercice mené par DUBIN et WILDE [1988], porte pareillement sur l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats- Unis et tente à son tour d'évaluer l'impact des procédures de contrôle de l'IRS sur l'exactitude des déclarations de revenu. Les données utilisées ici sont quasiment identiques à celles qui ont servi de base aux estimations de WITTE et WOODBURY [1985] puisqu'elles sont issues des déclarations fiscales de 1969 complétées du rapport annuel de l'IRS. Cependant, DUBIN et WILDE [1988], opposent deux critiques à l'étude de WITTE et WOODBURY [1985], et afin de les corriger, n'utiliseront qu'une partie des données de 1969<sup>181</sup> et considéreront la possibilité de traiter la procédure de vérification comme endogène<sup>182</sup>. L'objet de cette étude englobe donc à la fois les effets dissuasif des contrôles et leur caractère endogène. Les conclusions de cette étude peuvent, tout comme pour la précédente, être présentés selon deux principaux thèmes. Premièrement les effets de la recherche des fraudeurs, auxquels s'ajoute ici une tentative de réponse à la question : faut-il considérer et donc traiter le processus de sélection et de contrôle de l'administration fiscale,

---

<sup>181</sup> De cet ensemble de données les auteurs n'utiliseront que sept variables auxquelles s'ajouteront deux autres variables issues du « *report of the commissioner of internal revenue* » de 1986. Ces sept variables sont : l'estimation de la déclaration volontaire, les taux de contrôle, le taux de chômage, le pourcentage de personnes n'appartenant pas à la catégorie des personnes de race blanche, le pourcentage des individus au-dessus de 16 ans qui sont employés dans le secteur manufacturier, l'âge, une mesure du niveau d'éducation. Les deux variables restantes sont les ressources de l'IRS et une mesure du travail indépendant. L'absence de variable portant sur le revenu s'explique par la division préalable des contribuables en classes, fonctions de leur revenu.

« *audit* », comme endogène au modèle ? Dans un second temps, l'analyse des facteurs qui, hors contrôle fiscal, sont susceptibles d'influencer l'acceptation individuelle de l'imposition, pour un meilleur rendement de la collecte fiscale.

DUBIN et WILDE [1988], vont alors très clairement mettre en exergue que la sélection est guidée par les informations dont dispose l'administration fiscale. En effet, pour cinq des sept classes de contribuables, il serait justifié de considérer le contrôle comme endogène. Les deux groupes de contribuables pour lesquels la stratégie de contrôle n'apparaît pas devoir être endogénéisée correspondent aux revenus moyens et élevés des activités non commerciales. Ce point suggère nonobstant que l'IRS puisse mener des stratégies différentes selon les classes de contribuables. En ce qui concerne les différents facteurs avancés comme constituants des décisions réglant l'honnêteté ou la malhonnêteté des comportements en matière fiscale, les principales conclusions sont les suivantes. Les deux variables choisies pour permettre l'analyse de l'impact des opportunités de fraude amènent aux conclusions attendues. En effet, qu'il s'agisse d'une augmentation du nombre d'employés du secteur industriel ou d'une diminution des travailleurs indépendants cela conduit, dans tous les cas, à une régularité accrue dans les actes fiscaux. A l'opposé, une augmentation du chômage compromet le juste paiement de l'impôt. Vraisemblablement justifiée par une réaction visant à compenser la perte de revenu associée à la précarisation de la situation du contribuable, la minimisation fiscale s'opèrera par sous évaluation du revenu taxable au stade de la déclaration ou par un recours au travail au noir. La variable de l'âge donne comme résultat un lien positif avec la régularité fiscale surtout pour les trois classes basses de revenu<sup>183</sup> ainsi que pour la classe des hauts revenus non commerciaux. Enfin, le niveau d'éducation, à l'instar de WITTE et WOODBURY [1985], semble également favoriser la juste déclaration des revenus.

Toutefois, DUBIN et WILDE [1988], fournissent une analyse du processus de sélection de l'autorité fiscale américaine afin de déterminer si des éléments socio-économiques, dont la recherche empirique confirme le lien avec la fraude, en constituent la base. Il apparaît alors que l'IRS américain cumule deux formes différentes d'actions. En effet, DUBIN et WILDE [1988], démontrent que toute augmentation des ressources de l'administration fiscale implique une recrudescence des contrôles, toutes catégories de

---

<sup>182</sup> WITTE et WOODBURY [1985] stipulent que pendant cette période 70% des déclarations furent choisies en fonction de leur classement par le DIF.

contribuables confondus<sup>184</sup>. En revanche, si l'observation du taux de chômage, ou du nombre d'employés du secteur manufacturier, ne conditionnent pas plus d'opérations de vérification, le niveau d'éducation tout comme la part des travailleurs indépendants dans une population, impliqueraient un renforcement de l'action coercitive selon le niveau de ressources observé des individus. Il est en effet possible d'extrapoler qu'un individu instruit ait accédé à un niveau élevé de rémunération. Toute déclaration de revenu basse de la part de ce contribuable peut dès lors être le signal de la pratique d'une fraude. En conclusion, il semble possible de dire, aux vues de ces résultats, que l'IRS mène deux actions parallèles. La première consiste en une politique *globalisante* de contrôle, assez diffuse sur l'ensemble des contribuables. La seconde, reconnaît que les efforts pour déceler les actes frauduleux sont orientés vers certaines catégories, susceptibles de saisir les plus nombreuses opportunités de fraude auxquelles elles font face.

#### **1-4- L'effet du contrôle : un impact plus puissant sur la fraude par majoration des déductions que sur la fraude par sous-déclaration.**

##### 1.4.1. Spécificités du modèle économétrique, choix des variables expliquées et explicatives

Le travail de BERON, TAUCHEN et WITTE [1988] vise à analyser les effets de l'action répressive sur la régularité fiscale des individus, en utilisant et analysant également les données relatives à l'année 1969 fournies par l'IRS. La particularité de cet apport et de permettre, par l'utilisation de deux équations, d'analyser l'impact du contrôle et de la pénalisation sur deux formes alternatives de fraude. En effet, en considérant séparément le revenu brut déclaré et la dette fiscale totale du contribuable, il devient possible, par comparaison, de faire apparaître la fraude par majoration des diverses déductions autorisées. Tout comme dans les études antérieures, des éléments sont introduits qui décrivent les caractéristiques de l'administration fiscale notamment les taux d'imposition, mais aussi, pour ne pas biaiser les estimations, les éléments de législation fiscale relatifs aux déductions et

---

<sup>183</sup> Sont exclus ici les contribuables qui doivent spécifier les déductions opérées. En effet, s'ajoute au raisonnement l'effet de la complexité en matière fiscale dont WITTE et WOODBURY ont souligné, dès 1985, la portée.

<sup>184</sup> Les auteurs excluent cependant la classe des revenus commerciaux les plus élevés qui n'entre pas dans le cadre de cette conclusion. Or, la fraude correspondant le plus souvent à une dissimulation du revenu imposable il

exonérations... La troisième relation concerne la probabilité d'être soumis à une vérification fiscale et reste conforme aux travaux antérieurs. Si la troisième équation traite du contrôle comme de la composante complémentaire et nécessaire au système d'imposition, c'est qu'il s'agit de l'instrument dissuasif le plus présenté dans les analyses théoriques sur la régularité fiscale dans les années 80, mais aussi celui qui est considéré comme le plus efficace par les administrations fiscales. Cette équation fut bien entendue construite à partir des résultats de l'observation des techniques effectives de sélection des déclarations à contrôler. Or il reste évident que la détection joue un rôle prépondérant dans l'attitude de déclaration des citoyens. Celle-ci dépend généralement de trois éléments : le nombre d'agents fiscaux disponibles, les ressources de l'administration fiscale affectées à des programmes de contrôle spécifiques<sup>185</sup>, les attitudes de déclaration des contribuables. C'est pourquoi les déclarations sont les variables endogènes dans ce modèle, variables dont dépend la probabilité de détection.

Toutefois, l'approche adoptée ici diffère de celles des précédentes recherches puisque la variable expliquée n'est plus l'estimation de la régularité fiscale provenant des contrôleurs de l'autorité fiscale américaine. En effet, BERON, TAUCHEN et WITTE, [1988], remettent en cause la validité de cette estimation *interne*. Ils soulignent, pour justifier le rejet de cette procédure, que les agents fiscaux rencontrent de réelles difficultés pour mettre en évidence la sous déclaration de revenu. Cette observation est d'ailleurs confirmée par les critiques opposées aux techniques directes de mesure de la fraude fiscale et présentées dans le premier chapitre. Afin de dépasser cette difficulté, c'est alors la déclaration du contribuable qui est choisie comme variable dépendante du modèle, plus que le revenu non déclaré, qui dépend à la fois du comportement des contrôleurs et du comportement des contribuables vérifiés. Cette approche permet de aussi déduire simultanément quels facteurs affectent les décisions de déclaration, respectivement du revenu et des déductions, alors que les diverses stratégies de fraude étaient antérieurement traitées séparément, (KLEPPER et NAGIN [1989c]). En résumé, deux actes fiscaux vont alors témoigner de la moralité des comportements fiscaux des individus.

L'information relative aux contrôles est disponible pour sept groupes, distingués sur la base du revenu brut ajusté et de la source de ce revenu. La justification de cette subdivision

---

paraît logique de considérer que les contribuables qui affichent des revenus élevés ont une plus faible probabilité d'être des fraudeurs.

tient à deux éléments. Premièrement, il est tenu pour acquis que le degré de conformité aux obligations fiscales sera différente selon ces groupes. De plus, on conjecture que l'IRS développe une procédure de contrôle spécifique à chacun. L'équation concernant la vérification doit, en sus, refléter la réalité de la couverture géographique. Or, les rapports gouvernementaux stipulent que les ressources dont dispose l'IRS afin de conduire le contrôle, ne sont pas réparties de manière à garantir le respect des objectifs de collecte des recettes fiscales ni la correction des comportements fiscaux déviants. Ainsi, LONG [1985], p.29, confirmait-il :

*«L'introduction des données sur l'acte de déclaration fiscale du TCMP n'a pas amené de restructuration de la couverture du contrôle même lorsque des régions ou classes de contribuables, faisant preuve d'une moindre honnêteté, sont détectés et ils reçoivent moins d'attention en terme de contrôle que des groupes plus en conformité. »*

Quelle que soit la classe de contribuable, les déclarations sont sélectionnées pour un contrôle selon le même processus. Cependant, de grandes disparités dans la probabilité de détection demeurent qui découlent de cette allocation sous optimale du personnel et des ressources. La différence entre les opérations de vérifications réellement effectuées et les objectifs annuels définis au préalable par district, est alors prise en compte dans le modèle pour refléter les différences d'efficacité. La pénalité n'est donc pas intégrée directement, mais bien indirectement par l'estimation de la possibilité que la fraude soit décelée et donc sanctionnée. Elle correspond donc à une probabilité située entre 0 et 1 et représente bien la probabilité de contrôle aléatoire, hypothèse centrale des travaux théoriques présentés jusqu'alors. D'ailleurs, le contribuable ne reçoit généralement aucune pénalité formelle, mais est plutôt tenu de régler la taxe due, majorée de l'intérêt pour la période de non-paiement. Par exemple en 1969, alors que deux millions et demi de déclarations furent soumises à vérification, uniquement 2.293 furent associées à de réels délits et 526 furent jugées comme délit de fraude fiscale. Dans un tel contexte, pour la majorité des contribuables, ce que le contrôleur découvre constitue le principal facteur déterminant du coût du manque de régularité fiscale. Le problème de la détection est donc central.

Au niveau de la détection il existe un consensus reconnaissant que le potentiel fiscal, compris comme l'importance des redressements postérieurs au contrôle, est faible dans

---

<sup>185</sup> Le budget et la politique de contrôle de l'IRS sont définis par un plan annuel. Les ressources de l'IRS sont estimées ici, via le nombre de déclarations vérifiées, rapportées au nombre d'agents fiscaux sur la base d'un équivalent temps plein.

certaines secteurs comme l'industrie. En effet, le secteur manufacturier représente un faible potentiel fiscal car les rémunérations sont constituées principalement de salaires et traitements. En outre, le recoupement des caractéristiques révélées par les contribuables est aménagé du fait de l'obligation de transmission de l'information aux autorités fiscales touchant par exemple les employeurs. Donc, la sous-déclaration est censée être découverte facilement pour les contribuables appartenant à ce secteur. A l'opposé, l'emploi dans le secteur des services est rémunéré sous une forme qui est moins sujette à détection (cash, commissions...). Ceci devant être traduit dans le modèle, ces deux variables professionnelles, liées aux informations disponibles pour l'IRS, sont introduites pour représenter les opportunités de fraude. Afin de limiter les biais dans les estimations et de ne pas surestimer la sous-déclaration, sont aussi introduits des éléments relatifs aux dispositions du code fiscal. Ces derniers permettent d'isoler les non-déclarations légitimes, notamment pour revenus trop faibles, des cas de fraude. Les taux marginaux d'imposition ne sont pas utilisés ici comme variables explicatives, car ses variations sont tributaires des mouvements affectant les revenus. Alors le coefficient associé à la variable revenu traduit l'effet sur les décisions de fraude, à la fois de ses variations propres mais aussi, selon les dispositions législatives, de celles associées, du taux marginal d'imposition. Enfin, certaines variables incluses dans le modèle vont refléter les préférences et goûts des agents en ce qui concerne la régularité fiscale. Elles demeurent identiques à celles dont l'utilité fut décrite plus haut. Bien sûr, les données sociologiques, telles le sexe, qui ne peuvent jouer de rôle dans la sélection des déclarations à contrôler seront exclues de l'équation du contrôle. De même, le niveau de ressource de l'administration fiscale n'influençant que de manière indirecte les décisions du contribuable, via la probabilité d'être soumis à une vérification, ne sont pas introduites dans les équations comportementales destinées à le décrire.

#### 1.4.2. Les principaux résultats avancés par BERON, TAUCHEN et WITTE [1988]

##### 1.4.2.1 Des attitudes différentes selon les classes de contribuables : la nécessité de concevoir, cibler et adapter les politiques de contrôle

La construction de ce modèle englobe des variables socio-économiques et démographiques permettant de délimiter, parmi les groupes de contribuables, ceux qui sont susceptibles de respecter au mieux leurs obligations fiscales. L'acceptation de la fiscalité semble alors meilleure dans les zones où les contribuables sont moins cultivés et plus âgés,

avec une grande proportion de ménages dirigés par la femme et une population constituée de natifs de l'endroit considéré. Certains auteurs tels JACKSON et MILLIRON [1986] ont démontré que le niveau d'éducation est un atout pour les contribuables puisqu'il leur permet de mieux isoler les opportunités de fraude et de mieux évaluer les risques encourus lors de ces pratiques. Ceux-ci concluent alors également que les individus les plus cultivés sont également les moins honnêtes. A l'opposé néanmoins, DUBIN et WILDE [1988], donnent pour vrai que les gens cultivés sont plus honnêtes dans leurs déclarations. En fait, en ce qui concerne le lien éducation /régularité, si le revenu est inclus dans le modèle alors les plus cultivés seront les moins soumis, inversement ils peuvent apparaître plus soumis. Les conclusions avancées, consécutivement à cette étude, soulignent d'ailleurs le rôle essentiel du revenu sur les comportements de fraude fiscale. En effet, l'étude économétrique de BERON, TAUCHEN et WITTE [1988], avance qu'une augmentation du revenu se traduit par une inexactitude grandissante de la déclaration fiscale du contribuable. Ainsi, une élévation du niveau de vie de l'individu agit sur le comportement de ce dernier qui augmente sa fraude. Le lien avec la race demeure faible ce qui reste cohérent avec les résultats généraux de l'économie du crime.

*« Il n'apparaît pas que l'effet du chômage puisse être expliqué par des opérations dans l'économie souterraine mais plus du à des attitudes antigouvernementales ou juste une tentative pour dépasser le stress financier en obtenant des allègements plus importants »<sup>186</sup> BERON, TAUCHEN et WITTE [1988], p.21.*

Quoi qu'il en soit l'estimation du paramètre par BERON et al. [1988] ne laisse entrevoir que la possibilité d'un faible effet sur les comportements en matière de fraude fiscale, contrairement à WITTE et WOODBURY [1985] et DUBIN et WILDE [1988] précédemment. Les conclusions de BERON, TAUCHEN et WITTE [1988] suggèrent que les résultats antérieurs, rappelés ci-dessus, qui prônent que plus de chômage entraîne une accentuation de la fraude pourrait être du à la plus grande efficacité dont font preuve les fonctionnaires fiscaux lorsqu'il s'agit de mettre à jour les exagérations dans les déductions.

#### 1.4.2.2 Les effets de la politique de contrôle sur les comportements fiscaux déviants

---

<sup>186</sup> « Thus, it does not appear that the effect of unemployment can be explained by operation in the underground economy. The effects may be due to antigovernment attitudes or to a simple attempt to overcome financial stress by obtaining a bigger tax refund ».



Cette étude confirme le lien entre le contrôle et l'honnêteté des contribuables. La détection présente bien l'effet dissuasif que lui prête la théorie. En effet, BERON, TAUCHEN et WITTE [1988], signalent que, pour toutes les classes, une intensification des contrôles favorise une juste déclaration des revenus. Cependant, au-delà de ce constat, une précision est avancée qui dénote d'une compréhension plus poussée des comportements fiscaux. Certes, l'accroissement de la probabilité d'occurrence d'une vérification génère plus d'honnêteté mais ceci est plus marqué en ce qui concerne l'équation décrivant le résultat du calcul de la dette fiscale que pour celle qui retrace les comportements attachés à la déclaration du revenu brut. Or, l'intérêt de distinguer ces deux équations était, pour les auteurs, de percevoir précisément l'effet des différentes variables sur la fraude par « omission » (sous déclaration des revenus) de la fraude par « fiction » (sur estimation des déductions au revenu imposable sur justification). Ce résultat doit donc être interprété comme suit : la fréquence des contrôles a une efficacité accrue en ce qui concerne la juste déclaration des déductions par rapport à celle du revenu, et ceci essentiellement pour les classes moyennes. Ce résultat rejoint d'ailleurs celui de WESTAT [1980], qui caractérise deux comportements de fraude selon la dichotomie d'appartenance aux catégories alternatives : « cols-bleus » ou « cols-blancs ». En effet, l'auteur affirme que les ouvriers et les travailleurs manuels fraudent essentiellement par sous déclaration du revenu imposable, alors que pour les cadres (col blanc) la stratégie la plus employée consiste à surestimer les charges déductibles du revenu. La seconde part de cette manœuvre consiste à se procurer des justificatifs afin d'être en mesure de se disculper des soustractions entreprises.

*« Nous savons, cependant, que la probabilité de détection est plus élevée pour les soustractions que pour la déclaration du revenu et l'on suspecte que l'attitude des contribuables est différente pour ces deux types d'activités. La fraude par sous déclaration du revenu est souvent un acte d'omission alors que la fraude par surestimation des soustractions nécessite un rapport inexact », BERON, TAUCHEN et WITTE [1988], p.2<sup>187</sup>.*

BERON, TAUCHEN et WITTE [1988], confirment l'effet dissuasif du contrôle pour les 5 classes considérées (revenus salariaux bas et moyens), spécialement important pour les déclarations de revenus faibles avec déductions courantes ainsi que pour les petits et moyens propriétaires.

---

<sup>187</sup> « We know, however, that the probability of detection is much higher for substractions than income reports and we suspect that taxpayer behavior differs for these two quite different types of compliance activities.

L'étude des spécificités ou lacunes de la politique de contrôle fait également l'objet de la contribution de FEINSTEIN [1991]. Outre les problèmes d'affectation des ressources nécessaires aux opérations de vérifications de manière sous-optimale, FEINSTEIN [1991] souligne l'hétérogénéité des agents de l'administration fiscale en matière de recherche et de découverte des actes frauduleux. Cette analyse économétrique de la fraude fiscale est basée sur les données de 1982, fournies par l'IRS mais aussi de 1985, issues du TCMP. Le modèle spécifie deux équations : la première concerne l'étendue de la fraude fiscale, donc le comportement des contribuables, alors que la seconde correspond à la part décelée de celle-ci. Elle représente donc le processus de détection. L'objectif de ce travail empirique est alors d'approfondir les effets du revenu, des taux marginaux d'imposition et diverses variables socio-économiques sur le comportement des contribuables lors de l'acte déclaratif. En parallèle, FEINSTEIN [1991] évalue également les différences de résultats, en matière de détection, dont peuvent témoigner les inspecteurs de l'administration américaine. Il introduit donc la possibilité d'une hétérogénéité au sein des fonctionnaires chargés des contrôles, afin de traiter du problème statistique de la non-détection. Celle-ci est à la base de biais qui font apparaître certains contribuables comme honnêtes, ou plus honnêtes que ce qu'ils sont réellement. Cette appréciation tronquée génère dès lors des estimations inexactes du montant total de la fraude mais aussi de la propension relative de différents groupes à transgresser les lois fiscales. Ce modèle est qualifié par l'auteur de « fractional detection model » car à l'opposé de nombreux autres travaux qui supposent que lorsque la détection intervient la totalité de la fraude est révélée, la découverte peut, ici, être partielle. Les résultats de FEINSTEIN [1991] étayaient alors le rôle de tout accroissement des taux d'imposition marginaux ou du revenu sur l'expansion de la fraude. En effet, tant le nombre de cas que les montants soustraits témoigneront d'une augmentation. En précisant son analyse, FEINSTEIN [1991] parvient à dissocier l'effet de chacun de ces paramètres. Ainsi conclut-il que le revenu exerce un effet mineur en comparaison du taux d'imposition qui, lui, agit fortement et négativement sur la régularité en matière fiscale.

Les résultats concernant les variables socio-économiques sont cohérents avec le corps de résultats déjà fournis par la littérature et il apparaît clairement que les contribuables établis à leur compte et les agriculteurs, sont les plus fraudeurs. FEINSTEIN [1991] opère également une analyse plus poussée des réactions de deux groupes spécifiques de contribuables. Le

---

Noncompliance from underreports of income is often an act of omission while noncompliance from overstatement of subqtractions requires actual misstatements. », POMMEREHNE et FREY [1981], p.14.

premier groupe est constitué de notables. Effectivement, ce groupe comprend de hauts fonctionnaires gouvernementaux, juges, hommes de loi alors que le second groupe concerne essentiellement les professions médicales. Les résultats de cette recherche s'avèrent assez surprenants. Premièrement l'attitude du groupe des notables semble s'être énormément modifiée entre 1982 et 1985, période durant laquelle les dispositions fiscales furent pour la plupart sujettes à réaménagements. FEINSTEIN [1991], attribue à ces modifications, qui auraient supprimé certains schémas d'évasion fiscale accessibles à ces classes, la propension relative à frauder de cette catégorie. De plus, pour 1982 comme 1985, les professionnels de la santé seraient moins enclins à frauder que le contribuable moyen rattaché à un autre secteur professionnel mais bénéficiant du même niveau de revenu et d'un statut social équivalent. Enfin, en ce qui concerne le processus même de détection, le constat de son imperfection est soutenu. Les résultats des contrôleurs sont extrêmement variables mais en moyenne FEINSTEIN [1991] considère que le taux de résultat de l'inspecteur médian est de 50%.

#### **1-5- Effets directs et indirects de la politique de contrôle fiscal.**

Par cette étude, DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990] se sont centrés sur l'effet des procédures de contrôle sur la déclaration personnelle de l'impôt fédéral sur le revenu, mais aussi sur le complètement des formulaires fiscaux associés. La période étudiée par ces auteurs fut caractérisée par un mouvement général de diminution des politiques de contrôle de l'IRS, donc d'abaissement des taux de contrôle<sup>188</sup>. En effet, il s'agit de la période 1977-1986 pendant laquelle l'autorité fiscale américaine prôna la systématisation du rapport d'information par les tiers<sup>189</sup>. A cette tendance s'ajoutait le rehaussement des pénalités pour la fraude par sous-déclaration à tel point qu'en 1989, aucune autre élévation n'était possible. Elles furent néanmoins réétudiées, car un consensus était avancé qui déclarait que la politique de répression, combinant sévérité des pénalités et faibles probabilités de contrôles, était génératrice d'injustices.

Afin d'établir le résultat théorique selon lequel le contrôle à posteriori des déclarations présente l'avantage de décourager les comportements fiscaux déviants, les recettes de l'impôt

---

<sup>188</sup> Le taux de contrôle pour les particuliers est tombé, sur cette période de 2.5% à quasiment 1%. En ce qui concerne les sociétés, le déclin fut encore plus marqué, faisant glisser les taux de 9.5% à 3%.

<sup>189</sup> Le nombre de rapports d'information demandé par déclaration individuelles de revenu augmenta de 3.5 en 1977 à plus de 6 en 1986.

sur le revenu fédéral furent évaluées avec les taux de contrôle de 1977, soit, en ne tenant pas compte de la baisse observée de ces derniers. Au contraire, les auteurs postulent une constance des taux sur la période considérée. Si l'hypothèse théorique centrale concernant l'effet des vérifications tient, alors, le montant de recettes obtenu devrait en toute logique se révéler supérieur à la collecte réelle.

Cette étude empirique visait également à préciser le rôle du contrôle dans le processus de collecte fiscale, notamment en dissociant ses effets directs et indirects sur le revenu. L'effet indirect peut être défini comme l'augmentation des recettes fiscales perçues de contribuables, ayant ou non subi un contrôle et qui déclarent plus, par réaction à l'élévation de la probabilité d'être vérifié. Or, les estimations les plus couramment pratiquées dans la littérature concernaient essentiellement les revenus recouvrés à l'issue du contrôle, de manière directe, à savoir, les impôts additionnels et les pénalités infligées subséquemment à la détection. DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990] tâchent alors d'estimer les effets des contrôles sur les impôts calculés par déclaration, les taxes plus les droits rappelés, les pénalités par déclaration et les déclarations remplies par têtes. Cette distinction posée par les auteurs devait permettre, dans un premier temps, d'isoler et d'expliquer les effets des variables explicatives, vérifications et données socio-économiques<sup>190</sup> sur les comportements de déclaration et de remplissage des formulaires fiscaux et dans un deuxième temps, de dissocier les effets directs et indirects de l'action de contrôle<sup>191</sup>.

#### 1.5.1. La prise en compte du défaut de déclaration comme alternative à la fraude fiscale

**« L'IRS estime que les contribuables qui ne remplissent pas du tout de déclaration fiscale représentent une perte d'à peu près 3 milliards de \$ sur les 90.5 milliards de trou fiscal en 1981 »  
WITTE et WOODBURY [1985], p. 11<sup>192</sup>.**

---

<sup>190</sup> Les variables socio-économiques sont ici : le taux moyen d'imposition du revenu de l'état, le niveau d'éducation, l'âge, le taux de chômage, le revenu par tête, les salariés, employés de l'industrie, des services, le nombre de ménages, le nombre de fermiers, la proportion de ménages touchant une aide sociale, la proportion des rapports d'information demandés par rapport aux déclarations de revenu.

<sup>191</sup> Les données utilisées sont issues du « *Annual Report of the Commissioner of Internal Revenue* » pour les années 1977-1986. Une autre source de données est utilisée : « *Statistics of Income* » pour l'obligation fiscale totale déclarée agrégée au niveau de l'état notamment.

Indirectement DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990], portent alors intérêt au défaut de déclaration de certains contribuables, catégorie d'infraction fiscale généralement ignorée par la recherche économique intéressée aux comportements de fraude fiscale. Le manque de piste qui en découle justifie que cette équation soit construite par analogie sur la relation représentant les droits estimés par déclaration. Il devient alors possible de considérer trois agissements distincts lorsque sont modifiées les variables qui conditionnent l'acceptation de l'imposition. Soit les contribuables complètent la déclaration de manière honnête, soit ils la remplissent de manière incomplète ou inexacte, soit ils choisiront de ne pas en remplir du tout. En outre le raisonnement émanant des fondements de l'économie du crime permet alors de considérer que le contribuable qui voit, soit ses coûts augmenter, soit ses gains potentiels diminuer, conséquemment à la décision de pratiquer une déclaration partielle de ses revenus, optera au final pour le défaut de présentation ou la déclaration honnête. Ce principe justifiera en grande partie l'état du lien négatif entre le contrôle et le nombre de déclarations reçues par l'administration.

Les mêmes facteurs explicatifs furent mobilisés tant pour cette analyse que pour les études précédentes. Pareillement les prévisions avancées de manière intuitive verront leur validité testée. En ce qui concerne la base fiscale, DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990], considèrent que lorsqu'elle s'étend, le nombre de déclarations remplies croît puisque les contribuables imposables sont plus nombreux. Parmi les variables qui peuvent affecter cette dernière, l'âge et le recours à l'aide sociale qui sont associés à une réduction de la base fiscale devraient, au final, occasionner une diminution du nombre de déclarations<sup>193</sup>. De la même manière, il demeure possible d'anticiper les effets des variables qui influencent l'acceptation de l'impôt en terme d'acte de déclaration. Ainsi, puisque les gens cultivés exploiteraient mieux les opportunités de fraude, il est raisonnable de penser qu'ils rempliraient leurs déclarations. Même si le lien entre le niveau d'éducation de ces individus et les revenus qu'ils perçoivent ne peut être généralisé, une meilleure compréhension des règles fiscales devrait, en tout état de cause, leur permettre de mieux conformer leurs actes aux dispositions fiscales en vigueur. De même, Il paraît évident que certains groupes de contribuables n'ont pas la possibilité d'éluder l'impôt. En effet, pour certains types de revenus, l'absence de déclaration reste une médiocre alternative de par la possibilité d'établissement indirect de la base fiscale. Enfin, en ce qui concerne le contrôle, la recrudescence des vérifications élevant les coûts et

---

<sup>192</sup> « IRS estimates that non-filers accounted for less than \$3 billion of the \$90.5 billion tax gap in 1981 ».

<sup>193</sup> Par un effet de seuil, en dessous d'un certain montant de revenu l'agent n'est pas imposable.

réduisant les gains potentiels de la fraude fiscale, le nombre de déclarations inexactes devraient diminuer. Finalement, DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990] délimitent un ensemble de variables dites mixtes<sup>194</sup> car elles ne permettent pas de prévisions solides. Néanmoins, une élévation du revenu devrait selon les auteurs générer plus de déclarations fiscales, d'une part en acceptant que les plus aisés disposent de plus d'opportunités de fraude donc procèdent à la déclaration de leurs revenus et de l'autre du fait de l'hypothèse d'une relation inverse de l'acte déclaratif au facteur chômage. Les résultats de cette recherche établissent que le défaut de déclaration serait alors effectivement favorisé par : la politique de contrôle, le taux moyen d'imposition étatique, l'âge, l'augmentation du taux de chômage et la proportion d'agriculteurs. A l'opposé le revenu réel des individus, le niveau d'éducation et la part des employés salariés ainsi que ceux du secteur des services, présentent une relation positive avec le nombre de déclarations remplies, et donc potentiellement avec la fraude par sous estimation du revenu.

L'étude du défaut de déclaration à partir des données fournies par l'IRS reste cependant très imprécise. Ainsi CRANE et NOURZAD [1994] fournissent l'une des rares études sur la catégorie des « non filers », contribuables qui ne remplissent pas leur déclaration fiscale. En effet, les expériences d'amnisties fiscales menées aux Etats-Unis ont permis d'obtenir des informations sur cette catégorie bien particulière de contribuables. En l'occurrence, c'est à partir des résultats du programme d'amnistie du Michigan que CRANE et NOURZAD [1994] tentent d'identifier les facteurs économiques et démographiques qui permettraient de les caractériser. L'objectif de cette recherche est alors bien entendu, par une meilleure connaissance des spécificités de ces contribuables, d'arriver à mettre en place le système d'incitation qui les fera rentrer dans le système déclaratif<sup>195</sup>. Mais les conclusions des deux auteurs restent succinctes. Ils soulignent en premier lieu la corrélation positive qui lie le niveau de revenu et l'acte déclaratif excluant les contribuables aisés de la catégorie de « non filers ». Si l'analyse ne permet en rien de lier cette attitude de refus catégorique de la déclaration à une catégorie professionnelle, elle permet quand même d'affirmer qu'il s'agit le plus souvent d'hommes célibataires, par opposition aux hommes mariés qui sont plus enclins à tronquer leur déclaration. Ainsi le statut marital serait un bien meilleur discriminant. Néanmoins il apparaît clairement que le système de retenue à la source seul pourrait permettre

---

<sup>194</sup> Elles représentent les variables qui agissent à la fois sur la base fiscale et sur l'acceptation de l'imposition.

<sup>195</sup> L'analyse économétrique de la fraude à partir de données issues des programmes d'amnisties nécessite cependant de prendre en compte à la fois la décision de fraude et celle de participation volontaire à l'amnistie.

de résoudre le problème des pertes en recettes fiscales liées à ces comportements car, demeurant isolés, ils sont difficilement discernables.

#### 1.5.2. Les résultats concernant la politique de sélection et de contrôle des déclarations

Les tests sur le caractère endogène de la procédure de vérification justifient d'inclure à l'analyse le budget de l'IRS et les déclarations des tiers relatives à chaque contribuable. En effet, la fréquence des contrôles est reliée à ces éléments en ce sens qu'elle augmente avec le budget et diminue lorsque le recoupement est possible. L'effet dissuasif du contrôle fiscal est parfaitement confirmé par DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990]. Il touche les impôts par déclaration aussi bien que l'obligation fiscale totale<sup>196</sup>. A l'opposé l'effet de la politique de vérification sur l'acte même de déclaration est négatif ce qui signifie bien que les contribuables considèrent que, pour ne pas être soumis à un contrôle, le mieux est de ne pas faire de déclaration du tout. La relation entre la collecte fiscale et les contrôles fédéraux fut abordée par les auteurs sous l'hypothèse de constance des taux de vérification au niveau observé en 1977 et en comparant les recettes fiscales ainsi obtenues à leur montant réel, neuf ans plus tard. Il en résulte que les recettes fiscales collectées en 1986 auraient été supérieures de 15,6 milliards<sup>197</sup>, quasiment 4% de l'impôt total, sans la diminution des taux de vérification. Bien que la politique américaine des années 80 écarte la vérification pour recourir plus fortement aux autres instruments coercitifs afin d'assurer la juste collecte des impôts dus, ces résultats mettent en exergue le rôle prééminent de la détection dans le processus de perception. D'une certaine manière, DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990] vont également à l'encontre des préceptes théoriques énoncés par CHRISTIANSEN [1980] ou encore KOSKELA [1983], démontrant qu'une pénalité importante étayait une probabilité de détection réduite. En outre, cette valeur représente l'effet indirect de l'accentuation du contrôle. Pour calculer l'effet direct, effet qui touche les droits rappelés et les pénalités consécutives à la détection, les auteurs recalculent la valeur de la charge fiscale estimée sur la base des taux de contrôle de 1977. Ceci amène à un résultat de 18.2 milliards de \$ ce qui par différence permet d'attribuer une augmentation de 2.6 milliards de \$ de recettes à l'effet direct de l'accentuation de la recherche de la fraude. Ceci implique que l'effet indirect des contrôles

---

<sup>196</sup> Cette variable inclut les revenus produits à l'issue de la procédure de vérification.

<sup>197</sup> Cette simulation présente une forte élévation des mesures de vérification et leurs effets. En premier lieu cela semble donc impliquer une diminution importante du nombre de déclarations remplies. Cependant, en parallèle DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990] observent une forte augmentation des impôts calculés à partir de ces déclarations. C'est donc la combinaison de ces effets qui amène au montant net de : +15.6 milliards de \$ d'impôts collectés.

aurait un effet sur le recouvrement 6 fois supérieur à l'effet direct. Ceci est en contradiction avec les estimations de BERON, TAUCHEN et WITTE [1988] qui attribuaient quasiment la même importance aux deux effets.

### 1.5.3. tableau récapitulatif des influences des données fiscales tant que socio-économiques

Afin de tester les convictions générales en matière de fraude fiscale DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990] dissocient les variables en trois catégories selon le rôle et les influences qu'elles exercent en matière fiscale. Ainsi, chacune peut avoir été choisie pour représenter et cerner alternativement : la base fiscale, la régularité fiscale, mais elles peuvent également, pour certaines, être liées à la fois à la définition de l'assiette de l'impôt et au degré d'acceptation de l'imposition par les contribuables. Le tableau suivant récapitule les effets anticipés des différentes variables explicatives choisies sur la déclaration fiscale, donc les impôts associés par déclaration, qu'il confronte aux résultats fournis par DUBIN, GRAETZ et WILDE [1990]. Les prévisions concernant les impôts notifiés par déclaration, sont également valables lorsque l'on considère l'ensemble : impôts, rappels et pénalités<sup>198</sup>. Une exception doit cependant être signalée en ce qui concerne les variables portant sur la régularité fiscale. En effet, elles devraient générer des effets ambigus sur l'obligation fiscale estimée par déclaration par une combinaison d'effets de sens opposés et ce respectivement sur la décision de déclaration et sur les rappels de droits et pénalités. Toutefois, la période considérée étant marquée par une faible couverture de la politique de détection, les auteurs avancent que l'effet déclaration domine l'effet sur les rappels et les pénalités.

---

<sup>198</sup> Ensemble qualifié au-dessus d'obligation fiscale totale par déclaration



Variables explicatives	Relations attendues sur l'impôt par déclaration	Résultats des principales conclusions
<b>♦ Variables caractérisant la taille de la base fiscale, dont :</b>		
- l'âge	Relation négative. En effet au-dessus de 65 ans des allègements fiscaux sont accordés.	Aucun effet particulier ne se détache clairement.
- la proportion de foyers fiscaux (nombre total de ménages / population totale)	Relation positive, puisque cela entraîne moins d'exonérations fiscales.	Aucun effet particulier ne se détache clairement.
- le % de ménages bénéficiant de l'aide sociale.	Relation positive, par élimination de la partie basse de la distribution des revenus la part d'impôts notifiée par déclaration augmente. Ces ménages présentent généralement des revenus modestes et peuvent donc être exonérés d'impôt sur le revenu.	Aucun effet particulier ne se détache clairement.
<b>♦ Variables mixtes, attachées à la fois à la taille de la base fiscale et à la régularité en matière fiscale, dont : (La dualité de ces paramètres favorise les prévisions ambiguës.)</b>		
- le taux de chômage	1- La présence importante de chômeurs dans une zone ne témoigne pas d'une économie dynamique, donc génératrice de forts revenus et de rentrées fiscales conséquentes. 2- De plus, le lien chômeurs / activités dans l'économie souterraine n'amène pas non plus à prévoir un bon rendement fiscal. 1+2 => Relation négative. 3- Si l'on part du principe que les chômeurs sont caractérisés par de bas revenus alors ils ont peu de chance de dépasser le seuil au-delà duquel ils deviennent imposables. Par élimination de la partie basse de la distribution des revenus les taxes par déclarations augmenteraient. Cependant par hypothèse 1+2 > 3 et la relation attendue est négative.	Confirmé.
- le revenu	1- Traditionnellement, il est considéré que les contribuables disposant de revenus élevés sont plus à même de cerner et d'utiliser les opportunités de fraude. 2- Cependant, la structure progressive du prélèvement fait que, lorsque le revenu augmente, les impôts dus s'élèvent aussi. On suppose 2 > 1, ce qui revient à anticiper une relation positive.	Confirmé.
- le taux moyen d'imposition étatique	1- Ces impôts présentent la caractéristique d'être déductibles au niveau fédéral donc, s'ils croissent, les impôts déclarés au niveau fédéral, eux, diminuent. 2- Différents niveaux de collecte autonomes, par les échanges d'information pourraient favoriser la collecte au niveau fédéral. 1 > 2 => effet négatif.	Résultat vérifié.

Variables explicatives	Relations attendues sur l'impôt par déclaration	Résultats de la recherche économétrique
♦ Variables affectant uniquement la régularité fiscale, dont :	<i>Elles concernent donc les opportunités de fraude mais aussi les actions de recouvrement de l'administration fiscale.</i>	
- le niveau d'éducation	Est anticipé un lien positif entre la hausse du niveau d'éducation et la fraude fiscale. Donc relation négative avec l'impôt déclaré.	Le signe de la relation se retrouve mais l'effet n'est pas significatif.
- le statut professionnel	Détermine le mode de collecte de l'impôt et la nature du revenu.	
▪ salaires et traitements	Manque d'opportunités pour la fraude, relation positive.	Pas de réel effet.
▪ cash commissions	Caractérise un secteur d'activité que l'on croit proche de l'économie occulte. Opportunités de fraude existantes, relation négative.	Fort effet négatif, confirmation des anticipations.
▪ revenus agricoles	Généralement considérés comme des contribuables offrant une mauvaise acceptation de l'imposition. Relation négative.	Vérifiée.
- contrôle	<b>Relation positive attendue.</b> Quant les vérifications augmentent les taxes déclarées augmentent aussi.	Relation positive significative, la relation est confirmée.

En conclusion, les recettes supplémentaires qui auraient été obtenues si le nombre de contrôles n'avait pas baissé si fortement sur cette période soulignent le rôle principal de ce dernier dans le processus de collecte fiscale. Cependant, cette diminution peut avoir favorisé l'effort de déclaration de certains contribuables, comme le montre l'analyse des causes du défaut de déclaration. Les auteurs fournissent également une justification aux requêtes courantes de simplification des règles fiscales, à la communication et à l'aide que devrait fournir l'administration fiscale pour favoriser l'acceptation de l'impôt et le paiement régulier de la charge fiscale. En effet, le fort lien qui apparaît entre le niveau d'éducation et l'action de déclaration donne une indication sur la catégorie des contribuables susceptibles d'être réceptifs à de telles mesures. Il devient dès lors possible de comprendre en quoi ces éléments amènent les contribuables à conformer leurs actes aux exigences du système fiscal.

### **1-6- Conclusion**

Les principales conclusions résultant de l'étude théorique du comportement de fraude fiscale furent donc dans l'ensemble confortées par cette succession de tests économétriques. Notamment en ce qui concerne la procédure de contrôle comme instrument dissuasif des comportements déviants en matière fiscale puisque les résultats des divers auteurs soulignent clairement l'influence positive de ce paramètre sur la régularité fiscale. Cependant, si cette procédure exhorte généralement à l'honnêteté fiscale, l'ampleur de l'effet semble réduite pour certains groupes de contribuables. La spécification des modèles ainsi que les caractéristiques des différents groupes de revenu explique ces divergences de résultats. En effet, pour certaines classes de contribuables ceci peut être dû au fait qu'il y a peu de comportements déviants à expliquer. D'ailleurs aucune étude empirique n'a encore pu conclure sur un effet important des vérifications pour les classes de salariés moyens. Or ces derniers composent la classe jugée la plus soumise, ce qui intuitivement se conçoit aisément de par la nature de leurs revenus et le mode de perception de leur impôt.

Cependant, à l'issue de cette analyse trois points semblent devoir être rappelés afin de résumer les principaux apports concernant l'impact des efforts de détection des actes frauduleux sur les décisions des contribuables. Premièrement, la littérature confirme l'efficacité de politiques spécifiques de contrôle, par un double effet de dissuasion et d'instruction. Celles-ci doivent cependant répondre à deux exigences. La première est d'être

ciblées avec exactitude. Ainsi, est-il nécessaire d'avoir connaissance des caractéristiques des contribuables afin de délimiter les groupes les plus susceptibles de pratiquer la fraude. La littérature économétrique fournit quelques éclaircissements sur ce point. La seconde concerne l'efficacité même de ces actions répressives. Il est nécessaire que ces dernières soient menées avec compétence afin que la fraude soit décelée et punie car la décision des contribuables est influencée par les valeurs passées du contrôle. Cependant, et ceci constitue le dernier point, l'action de l'administration doit être complétée d'une action générale impliquant l'omniprésence de la menace de détection des comportements fiscaux déviants. Toutefois, les modalités et surtout le poids de cette présence restent controversés. La politique de contrôle se situe donc au cœur d'une problématique liée à l'efficacité mais également à l'équité des démarches devant assurer la juste collecte. Afin de décourager les comportements déviants du plus grand nombre, il semble donc avisé de ne pas divulguer la réalité des politiques coercitives. Enfin, les chercheurs dissocient deux effets des politiques de contrôle, un effet revenu direct tributaire de la qualité de la sélection des déclarations suspectes et de la compétence de l'agent fiscal et un effet indirect lié au poids de la menace. Cependant, la recherche économétrique sur ce sujet témoigne des divergences d'opinions qui demeurent quant à leur portée respective.

## **Section 2 – Les apports de la recherche expérimentale à la compréhension des motivations à la fraude.**

L'étude empirique du phénomène de fraude fiscale est contrainte par l'absence d'informations détaillées et fiables sur les décisions individuelles des contribuables. Ce manque résulte du caractère illégal et occulte de ces actions, qui incite les individus à taire les éléments qui guident leurs décisions de fraude. La plupart des travaux concernent les USA utilisent les indications issues du TCMP, et ne parviennent que très imparfaitement à caractériser les fraudeurs. Toutefois, il existe une source additionnelle d'information puisque des données peuvent être collectées grâce aux expériences en laboratoire. Ces dernières peuvent également être utilisées pour appréhender les réponses des contribuables à un certain nombre de changements dans les politiques d'imposition et de collecte. La plus grande part de la littérature expérimentale puise ses fondements dans les apports des modèles analytiques et reprend les paramètres mis en exergue notamment par ALLINGHAM et SANDMO [1972] du fait de leur influence sur la décision de déclaration. Cette dernière dépend alors de la dotation

initiale du contribuable, du taux d'imposition, de la probabilité de détection et de la pénalité. Ainsi, cette démarche devait à son tour permettre de tester et d'élargir les connaissances relatives aux comportements fiscaux. Dans un contexte contrôlé de laboratoire, les conditions sont posées afin de refléter la situation de déclaration fiscale individuelle. Ainsi, chaque sujet reçoit un revenu initial et doit décider de la part qu'il va déclarer. Afin de reproduire avec justesse le contexte de la décision fiscale les individus doivent acquitter un impôt qui porte, uniquement, sur le revenu déclaré. En outre, comme dans les études précédentes, la sous-déclaration des revenus pratiquée par certains contribuables peut être découverte, impliquant l'obligation pour le sujet d'acquitter les amendes prévues par la loi. A la fin de la simulation, les participants reçoivent normalement une récompense pour leur concours, conditionnelle à leur performance.

La présentation de ces apports reprend l'une des remarques introductives de ROTH [1987], p.2. Cet auteur offre en effet une classification des expériences en laboratoire selon leurs différentes finalités. Selon lui, elles peuvent dès lors être réparties à l'intérieur de trois catégories principales. Le premier regroupement recense celles de ces études qui « *s'adressent aux théoriciens* »<sup>199</sup> et visent à tester leurs résultats. Au contraire, une seconde classe de travaux tente d'apporter des réponses dans les domaines spécifiques où les autres types de recherche n'ont pas pu conclure<sup>200</sup>. Enfin la dernière catégorie réunit les expériences qui visent, dans le cadre de politiques bien définies, à informer les gouvernements<sup>201</sup>. En ce qui concerne la fraude fiscale et les comportements fiscaux déviants, ce sont essentiellement les deux premières catégories qui sont concernées. A l'image de ROTH, après avoir justifié et précisé les atouts de ce type de recherche, nous en présenterons les principaux résultats en dissociant, dans un premier temps, les études qui ne constituent que des tests des résultats théoriques sur la fraude fiscale, puis dans un second temps, celles qui ajoutent des éléments au débat.

## **2-1- Les justifications avancées à l'utilisation de la recherche expérimentale lors de l'étude des comportements fiscaux.**

---

<sup>199</sup> « Speaking to Theorists ».

<sup>200</sup> « Searching for facts »

<sup>201</sup> « Whispering in the Ears of Princes »

*« Il y a, cependant une autre source d'information sur les choix de déclaration des individus : des données issues d'expériences en laboratoire » ALM, JACKSON et McKEE [1992b], p.107<sup>202</sup>.*

### 2.1.1. D'un examen de l'impact des instruments de politique fiscale sur la fraude à une réflexion sur le niveau global de régularité des contribuables

L'analyse de l'acte individuel de déclaration a fait l'objet d'une grande variété d'approches. Parmi celles-ci, les approches théoriques, économétriques mais également expérimentales visent à éclaircir et préciser quels paramètres commandent réellement ces agissements. La représentation du problème de la fraude fiscale, et donc du comportement de déclaration comme décision individuelle sous incertitude, fut classiquement menée en utilisant la théorie de l'utilité espérée. La régularité fiscale est certes favorisée par les actions au vu de recouvrement, telles les vérifications, et conséquemment la pénalisation. Les études théoriques ont d'ailleurs étayé ce résultat, confirmé ultérieurement par la recherche économétrique. Mais les modèles microéconomiques ont également permis d'appréhender les décisions fiscales dans divers contextes. Ainsi la décision de déclaration a-t-elle pu être analysée conjointement à d'autres décisions comme l'offre de travail ou parmi les choix d'investissement en actifs financiers... D'intéressantes conclusions découlent de cette recherche qui ont rapport à la réaction des contribuables aux actions de contrôle et aussi au choix, par le gouvernement, de la stratégie d'imposition et de recouvrement la plus adaptée. Cependant, si ces observations rendent compte de l'altération des comportements fiscaux consécutive aux modifications des règles et paramètres d'imposition, elles semblent en revanche peiner à expliquer le niveau global de régularité fiscale des contribuables.

Certains auteurs se sont d'ailleurs appuyés sur l'évolution des taux de contrôle américains pour soulever cette problématique et cette insuffisance. En effet, alors que le rythme des vérifications était ramené sous les 1%, comment légitimer que d'aucuns ne s'acquittent encore de leur dette fiscale. D'autant que la pénalité associée pour fraude fiscale était fixée à hauteur de 75% de l'impôt fraudé<sup>203</sup>. Ce qui constituait la borne supérieure aux

---

<sup>202</sup> « There is , however, another source of information on the compliance choices of individuals : data from laboratory experiments. »

<sup>203</sup> Accompagnée, bien entendu, du remboursement de l'impôt éludé, initialement.

amendes possibles puisque, pour la simple évasion non frauduleuse, le montant des redressements est encore moindre. L'individu rationnel, motivé par une comparaison des coûts et avantages financiers potentiels de son action, ne devrait-il pas cesser de déclarer son revenu dès lors que rien<sup>204</sup> ne compromet son succès dans cette loterie ? En l'occurrence, si tel n'est pas le cas, cela signifie que les individus paient plus d'impôts que ne le suggère la théorie standard de l'utilité espérée. Donc d'autres facteurs influencent nécessairement ces choix. Il convient alors, pour dépasser cette difficulté, de recourir à une méthode d'étude différente. Telle fut la justification avancée à l'utilisation de la recherche expérimentale, technique qui devrait permettre d'affiner et donc d'améliorer la compréhension des comportements fiscaux.

En outre, les chercheurs en économie expérimentale illustrent, en règle générale, ce point en résolvant le programme de maximisation de l'utilité espérée du contribuable pour des valeurs spécifiques et réalistes des paramètres fiscaux<sup>205</sup>. Le décalage entre les préceptes de la théorie de l'utilité espérée et la réalité de ces comportements devient dès lors flagrant. Toutefois, ce désaccord n'est pas l'apanage de l'étude des comportements fiscaux déviants. Sur la base des résultats de KAHNEMAN et TVERSKY [1979]<sup>206</sup> il est toutefois possible de postuler que ces attitudes peuvent trouver leur origine dans une surestimation de la probabilité de détection ou une très grande sensibilité au risque. D'aucuns ont ainsi souligné les faiblesses des analyses théoriques qui, si elles ont permis d'accéder à des issues intéressantes, restent en revanche très complexes et aboutissent le plus souvent à des résultats ambigus dès lors que l'on prend en compte plusieurs constituants du comportement des contribuables.

De plus la confrontation de ces représentations scientifiques à la réalité révèle, encore une fois, une substantielle simplification. En effet, l'administration fiscale américaine recense 64 facteurs susceptibles d'influencer les décisions des contribuables face au système

---

<sup>204</sup> Le rôle de la détection est affaibli, la pénalité est un multiple de l'impôt du, mais non acquitté. Donc, lorsque l'individu sait ne pas faire l'objet de déclaration parallèle de la part de tiers, qui pourrait permettre le recoupement des informations et, puisqu'il compare les gains potentiels de la fraude aux coûts potentiels de la détection, selon la théorie de l'utilité espérée, sa fraude devrait être bien plus étendue. Le problème est alors inversé. De la question pourquoi les individus pratiquent-ils la fraude, on passe à la question pourquoi les contribuables paient-ils leurs impôts ?

<sup>205</sup> ALM, McCLELLAND et SCHULZE [1992], p.22, procèdent à cette simulation. En considérant que l'aversion relative au risque des individus est normalement proche de 1 ou 2 affirment que moins de 14% des revenus réels seraient déclarés. L'aversion au risque doit être extrêmement élevée pour atteindre une approximation raisonnable soit entre 70 et 90% de revenus déclarés.

<sup>206</sup> Ces auteurs avancent que certains individus surestiment les basses probabilités de détection. Voir également : Machina [1987] pour une description des cas atypiques qui ont généré une remise en question de la théorie de l'utilité espérée.

déclaratif. Or les modèles théoriques ne permettent pas de prendre en compte une telle gamme de possibilités. De plus, selon la théorie standard construite par analogie avec la théorie du crime, les individus qui pratiquent le calcul coût - avantage de leur décision de fraude, acquittent leur dette fiscale par peur de la détection et de la sanction. D'un autre côté, en ce qui concerne les études empiriques, du fait du caractère agrégé des données et du nombre restreint de facteurs non économiques auxquels elles se sont intéressées, elles témoignent à leur tour d'une portée limitée. Ces observations ne font cependant que confirmer la grande complexité des comportements fiscaux et de leurs motivations. Elles légitiment qu'à son tour l'économie expérimentale concoure par une approche différente à fournir sa contribution dans ce domaine.

### 2.1.2. Le cadre et la technique expérimentale nécessaires à l'étude de la fraude fiscale

Les expériences en laboratoire ont été intégrées à la démarche économique dès le début des années 1960 avec les contributions de SIEGEL et FOURAKER [1960], SMITH [1962-1964]<sup>207</sup>. En revanche, c'est après les apports de SMITH [1976-1982] et WILDE [1980] que cette technique a pu être appliquée à des domaines plus divers de la recherche économique puisque fut alors défini un cadre précis et une structure solide pour ces expériences. Cette démarche qui autorise l'analyse de l'impact de nombreux facteurs, en permettant d'intégrer un degré de complexité plus élevé que les modèles théoriques, est alors apparue propice à l'examen des comportements fiscaux. D'autant qu'elle pallie également aux problèmes de données rencontrés dans les différents tests économétriques. En effet, ces expériences procurent des informations sur les actions des agents, tout en contrôlant les diverses influences extérieures qui peuvent s'exercer sur eux. A cet effet, l'économie expérimentale implique la création d'un système micro-économique, au sein du laboratoire, qui doit permettre de contrôler le poids, tant de l'environnement que des préférences et des institutions auxquelles sont confrontés les sujets. Ceci justifie notamment l'introduction d'un système de rémunération qui permet d'associer une valeur monétaire aux actions<sup>208</sup> et ainsi de contrôler les préférences des agents. Cette relation entre les décisions prises par les individus et les paiements qui en découlent leur permet de comprendre que se sont leurs actes qui conditionnent leurs résultats. Cependant, il est également possible que les individus modifient leurs attitudes parce qu'ils savent qu'ils participent à une expérience. De ce fait, les

---

<sup>207</sup> Dans un domaine particulier puisqu'ils s'attachaient surtout à l'allocation des ressources selon les formes d'organisation de marché.



rémunérations doivent être assez élevées afin de gommer les coûts ou avantages subjectifs que les individus pourraient associer à la participation à une expérience en laboratoire. Egalement, afin de ne pas fausser les réponses apportées par chacun des sujets, la situation des autres participants leur est dissimulée et les instructions qui leur sont communiquées le seront préférentiellement de façon neutre. De la même manière l'utilisation d'exemples est déconseillée afin d'empêcher toute référence au phénomène réel étudié. De plus, les résultats peuvent être sensibles à la conception de l'expérience et c'est en cela que la reproduction de l'expérience est cruciale

En conséquence, les différentes expériences menées en laboratoire sur les comportements liés à l'acceptation de l'imposition présenteront une grande similitude de structure. En l'occurrence, dans le contexte du laboratoire, les sujets se verront encouragés à agir librement afin d'obtenir un revenu aussi élevé que possible. Chacun disposera alors, au début de chaque manche, d'un certain revenu et devra déterminer quelle part de ce dernier déclarer à l'administration fiscale. Dès lors, les impôts portant sur le revenu déclaré, l'individu réalise des économies d'impôt par une absence de déclaration de tout ou partie de ce revenu, mais fait également face au risque d'être découvert. Le contexte de l'expérience inclut donc une probabilité d'être contrôlé et donc de subir un redressement aboutissant à l'obligation de payer une amende sur l'impôt fraudé. L'expérience est ainsi répétée pendant plusieurs manches. Le cadre établi selon ces grandes lignes reste donc conforme au jeu fiscal décrit dans les modèles analytiques, d'autant qu'à la fin de l'expérience, les sujets reçoivent une somme qui reflète leurs prestations tout au long de celle-ci et donc rémunère leurs résultats respectifs. Sur cette base, divers changements et aménagements des politiques fiscales ont pu être introduits et étudiés.

## **2-2- Confrontation des résultats analytiques, économétriques et expérimentaux sur la fraude fiscale.**

La principale cause avancée à la fraude fiscale, ou du moins la plus médiatisée, concerne la pression fiscale. Alors que la théorie peine à détacher un lien clair entre des taux d'imposition accrus et les comportements frauduleux les études expérimentales ont, elles, abouti à diverses conclusions. Ainsi, FRIEDLAND, MAITAL et RUTENBER, examinait déjà

---

<sup>208</sup> Voir sur cette nécessité SMITH [1976].

en 1978 les réactions des sujets à des modifications dans les taux d'imposition, les pénalités et la fréquence des contrôles. A l'issue de ce travail les auteurs affirmèrent que l'élévation des taux d'imposition accentuait la fraude fiscale. Ils corroborèrent également l'effet dissuasif des procédures de contrôle ainsi que des pénalités sur les comportements déviants. Leurs conclusions fournissent toutefois d'intéressantes et additionnelles précisions sur ces deux relations causales. En effet, l'augmentation des taux d'imposition altère les agissements des contribuables selon deux canaux de transmission. En outre, cette élévation accentue le recours à la minimisation de la base fiscale mais également l'ampleur de la sous-déclaration, couplant un effet fréquence à un effet volume. Ces résultats correspondent également aux conclusions émises par ALM, JACKSON et Mc KEE [1992b] qui confirment que la juste déclaration est bien meilleure lorsque le taux d'imposition est plus bas car la loterie fiscale devenant moins attrayante.

Concernant la politique répressive menée par l'administration fiscale, les résultats des études expérimentales forment également un ensemble cohérent confirmant l'efficacité de l'accentuation des contrôles et de l'élévation des sanctions. De plus, FRIEDLAND, MAITAL et RUTENBERG [1978] aboutissent à la conclusion que des pénalités conséquentes ont un effet dissuasif bien plus important que des contrôles plus fréquents, idée reprise et confirmée par certaines modélisations microéconomiques notamment le travail de CHRISTIANSEN [1980]. ALM, JACKSON et McKEE [1992b] confirment aussi que les déclarations des contribuables sont d'une qualité supérieure quand augmentent le nombre des vérifications et les taux de pénalité<sup>209</sup>. Mais ils soulignent aussi qu'étant donné la difficulté<sup>210</sup> à augmenter de manière significative la fréquence des contrôles, la portée de mesures coercitives fondées sur de tels aménagements semble limitée.

Ces constatations amène alors à deux remarques. La première repose sur l'observation des conclusions des modèles théoriques traitant de la fraude fiscale. En reprenant le tableau récapitulatif présenté en conclusion du chapitre II, il est possible de constater que les seuls cas où il fut possible de trancher, mettent en exergue une relation positive entre l'élévation du taux d'imposition et le revenu déclaré. Ceci résulte de l'utilisation de l'hypothèse courante

---

<sup>209</sup> La valeur choisie pour la plus grande part des sessions était de 2 ce qui est une bonne approximation de la réalité puisque cela peut correspondre au paiement des impôts éludés, plus une pénalité égale aux impôts éludés. Ceci rappelle le cas des USA pénalité maximale à la même période : 75% de l'impôt éludé en sus du remboursement du montant manquant ; mais également de la France puisque la pénalité pour acte frauduleux est portée à 80% de l'impôt du.

<sup>210</sup> Les procédures de contrôles sont en effet coûteuses.

d'aversion absolue pour le risque décroissante avec le revenu ainsi que de la forme de la pénalité<sup>211</sup> mais s'oppose aux résultats de la recherche expérimentale. La seconde remarque concerne l'effet réduit de la pénalité<sup>212</sup>, qui n'est pas sans rappeler les surprenants résultats de l'étude économétrique de WITTE et WOODBURY [1985]. Une explication logique peut découler de la faiblesse de la probabilité d'occurrence d'un contrôle. En effet, dans un tel contexte, seul un individu extrêmement averse au risque pourrait réagir fortement à l'augmentation de sanctions tributaires d'une si peu probable détection. Il est donc possible de conclure qu'une augmentation des pénalités n'aura pas grand effet sauf si la recherche des actes frauduleux menée par l'administration fiscale est, elle aussi, accentuée et ce de manière significative. Ces observations, issues de la recherche expérimentale amènent à réfléchir sur les modalités de l'action de contrôle, organisant notamment le poids respectif accordé à chaque instrument pour réduire la perte de recettes inhérente à l'existence de la fraude.

Mais la recherche expérimentale c'est également attachée à des points un peu moins étudiés notamment les amnisties fiscales. Ces dernières, constituent un moyen alternatif pour que l'administration fiscale récolte des données sur les fraudeurs. Ces dernières furent notamment exploitées par les chercheurs pour mener à bien études économétriques sur le défaut de déclaration, CRANE et NOURZAD [1994]. Or, ALM, Mc KEE et BECK [1990] reviennent sur les qualités attribuées aux amnisties fiscales, pour confirmer que lorsque ces dernières sont mal construites, elles peuvent engendrer des effets pervers. En effet, la régularité fiscale décline après cette mesure qui permet aux individus de s'acquitter des impôts, fraudés antérieurement, sans subir de sanctions. Cette distorsion s'explique par les anticipations de répétition de la mesure par les contribuables.

---

<sup>211</sup> L'étude de YITZHAKI [1974], fournit une telle conclusion et pose l'hypothèse d'une pénalité appliquée exclusivement à l'impôt éludé. Ainsi, lorsque le taux d'imposition augmente la pénalité, donc la perte potentielle associée à l'acte de fraude fiscale, s'élève également.

<sup>212</sup> L'élasticité trouvée est proche de zéro,  $e = 0,17$  pour ALM, JACKSON et Mc KEE [1992] mais les auteurs soulignent la fragilité de ce résultat.

## **2-3- Les apports de l'économie expérimentale à l'appréhension de la multiplicité des causes de la fraude fiscale**

### 2.3.1. Le rôle du sentiment d'iniquité.

Alors qu'un certain nombre d'études ont souligné le lien positif qui relie perception de l'iniquité du système fiscal et fraude fiscale<sup>213</sup>, la nature de ce lien reste controversée. Ainsi n'est-il point possible de déterminer si la perception de l'iniquité engendre l'accentuation du phénomène de fraude ou si elle constitue simplement un moyen de justifier ce comportement illégal. Ce dernier point est d'ailleurs soutenu par le travail théorique de FALKINGER [1988]. Certaines études expérimentales se sont donc attachées à cette relation afin de tenter d'éclaircir la nature de ce lien. Le problème de l'équité est inhérent à l'échange fiscal. Le contribuable acquitte des contributions aux charges publiques et reçoit en retour un ensemble de biens mais aussi de services publics. C'est l'appréciation des termes de cet échange qui est concernée ici, la fraude fiscale pouvant apparaître comme un moyen de restaurer l'équilibre de l'échange.

SPICER et BECKER [1980], mettent en exergue l'importance du sentiment d'équité ou d'iniquité sur les agissements des contribuables. Ceci est démontré par l'examen des réactions d'agents à des traitements fiscaux différents. L'hypothèse centrale à cette étude postule que les contribuables qui participent à la loterie fiscale, et pensent être victimes d'injustices, développent un sentiment de colère qui augmente l'utilité marginale associée à l'action de fraude. A l'opposé, lorsque le contribuable bénéficie, ou croit bénéficier, de l'iniquité du système d'imposition c'est un sentiment de culpabilité qui l'habite et le pousse, parce que l'utilité marginale de la fraude diminue, à acquitter avec plus d'honnêteté sa dette fiscale. Notamment, si un groupe reçoit comme information que le taux d'imposition qu'il supporte est supérieur à celui du reste des contribuables alors, il présentera une moindre régularité fiscale. La réciproque est également vraie. En l'occurrence, les informations divulguées aux sujets par SPICER et BECKER [1980], impliquaient de fortes différences dans les taux d'imposition<sup>214</sup>. Ainsi la fraude fiscale augmente pour les contribuables qui sont

---

<sup>213</sup> Notamment SPICER et LUNDSTEDT [1976] l'iniquité découlait de la différence entre les riches contribuables et les individus moins aisés. Ces derniers trouvaient injuste qu'existent des opportunités inégales de pratiquer l'évasion fiscale qui revenaient essentiellement aux plus riches, qui en contrepartie fraudaient moins. .

<sup>214</sup> Tous les participants recevaient une note informative leur indiquant la hauteur de leur imposition (40%). Cependant, sur les trois sous groupes de l'échantillon, deux recevaient une information faussée : une partie de

victimes de l'iniquité fiscale mais diminue pour ceux qui en bénéficient. De manière similaire, la fraude d'un groupe particulier de contribuables peut découler du sentiment de bénéficiaire, dans une moindre proportion que le reste de la population, des transferts gouvernementaux, BECKER, BUCHNER et SLEEKING [1987]. Ces résultats sur la perception de la justice de l'échange fiscal sont d'ailleurs formalisés et confirmés par BORDIGNON [1993].

### 2.3.2. L'influence des dépenses publiques.

**« Cela semble être une curieuse omission, puisque bien que le gouvernement prélève, il rend aussi, et cette dernière activité exerce certainement quelque influence sur la fraude. » COWELL et GORDON [1988], p.305<sup>215</sup>.**

L'une des particularités de l'étude de ALM, JACKSON et Mc KEE [1992b], est d'intégrer les dépenses publiques au jeu fiscal afin de déterminer si la perception d'une contrepartie au paiement des impôts incite à une déclaration plus juste des revenus. La construction de l'expérience intègre le cadre standard établi pour étudier les problèmes de fraude fiscale. Cependant, à ces traits généraux, est ajoutée la possibilité de recevoir un bien public dépendant de la liquidation de l'impôt sur l'ensemble des contribuables. Un autre élément est adjoint à l'expérience qui mérite citation. En effet, le contrôle implique, de manière innovante, une détection sur les quatre dernières manches. La pénalité portant sur l'impôt éludé est représentée par un taux fixé à l'avance et connu mais qui sera amené à varier pendant l'expérimentation. En ce qui concerne l'offre de bien public, donc la perception par les individus qu'ils reçoivent quelque chose en contrepartie des paiements liés à l'imposition, cela augmenterait l'acceptation de l'impôt et donc la régularité en matière fiscale, malgré l'incitation à se comporter en *free rider* alors que d'autres contribuent.

D'un autre côté, ALM, Mc CLELLAND et SCHULZE [1992] reviennent sur l'importance de l'offre de biens publics dans l'appréhension correcte des comportements fiscaux. Ainsi ils rapprochent les résultats de travaux sur la contribution volontaire au financement des biens publics, à la réflexion sur le niveau global de régularité dans la déclaration. A l'opposé de SAMUELSON [1954], certains travaux démontrent que la

---

l'échantillon croyait que le taux moyen d'imposition était de 65% alors qu'une l'autre part pensait que ce taux était de 15%.

contribution volontaire pour la production de biens publics peut amener au niveau de production requis et de plus, efficace<sup>216</sup>. En règle générale cependant la théorie économique considère que le financement de la production de biens publics, basée sur un volontariat, reproduit le jeu du dilemme du prisonnier. L'hypothèse couramment avancée reste que certains agents se comporteront en *free-riders* et profiteront du bien, de caractère indivisible, sans participer à son financement. Or, la décision optimale d'un individu peut dépendre de ses anticipations sur ce que seront les choix des autres agents, pour le présent, et le futur. Dans certaines conditions donc, la contribution volontaire peut constituer la stratégie individuelle dominante.

Ainsi, cette possibilité évoque-t-elle un argument explicatif supplémentaire au niveau de régularité dans le calcul, et conséquemment, le paiement de l'impôt. En effet, ce raisonnement suggère que les contribuables s'acquittent volontairement de leur contribution car ils isolent la valeur du bien fourni par le gouvernement et ont conscience que leurs paiements peuvent entraîner la contribution de certains autres. A la fin de chaque manche, les agents apprennent d'ailleurs qu'elle est la taille globale du fond alimenté par les impôts acquittés, et sont donc en mesure d'en déduire si les autres sujets répondent à leur décision de déclarer plus de revenu. Or, comme l'affirme ces auteurs : « *Il y a en fait une corrélation positive et significative entre les taux de régularité de chaque individu, dans une manche donnée, et le montant reçu du bien public dans la manche précédente.* » p.32<sup>217</sup>, ce qui contraste avec l'étude de SPICER, HERO [1985]. Ces derniers soutenaient en effet que les décisions de déclaration des uns et des autres n'étaient pas liées et donc que les actions de ces concitoyens n'influaient pas sur la décision du contribuable<sup>218</sup>. Cet aspect de la problématique de l'acceptation de l'impôt fut traité de manière limitée mais, BECKER, BUCHNER et SLEEKING, en 1987, examinaient déjà de manière expérimentale le rôle des transferts sur

---

<sup>215</sup> « [T]his seems a curious oversight, since while the government taketh away, it also giveth back, and the latter activity surely exerts some influence on evasion »

<sup>216</sup> PALFREY et ROSENTHAL [1984] traitent de ce point dans leurs travaux théoriques. Pour une vérification empirique consulter l'article de BAGNOLI et McKEE [1992].

<sup>217</sup> « There is in fact a positive and significant correlation between each individual's compliance rate in a given round and the amount of the public good received in the previous rounds »

<sup>218</sup> Cependant, la construction des deux expériences reste très éloignée ce qui peut sans doute expliquer la divergence dans leurs conclusions. L'étude de SPICER et HERO [1985], n'introduit notamment pas de fond commun alimenté par les impôts des sujets. Une réelle interaction entre les sujets et leurs agissements respectifs n'est donc pas organisée. Les perceptions des individus étaient provoquées par la divulgation d'informations trompeuses sur le degré moyen de régularité en matière fiscale des autres groupes.

l'honnêteté lors de la déclaration, alors que COWELL et GORDON [1988], liaient dans un modèle théorique, l'effet des dépenses publiques et la conformité aux obligations fiscales<sup>219</sup>.

L'expérimentation est alors construite afin que soit analysé, par des traitements séparés, l'impact de probabilités de détection plus ou moins élevées ainsi que celui de différentes offres en bien public<sup>220</sup>. Enfin, il apparaît clairement, qu'effectivement, certains individus acquittent leurs impôts car ils sont convaincus que cette contribution est nécessaire pour recevoir des biens publics. L'augmentation des bénéfices que tirent les individus du paiement de leurs impôts augmentera donc l'acceptation de l'imposition et les individus conformeront bien plus leurs actions déclaratives aux exigences des règles fiscales. De plus, la régularité apparaît être positive et stable dans le temps, même lorsque la probabilité de détection est nulle. La sensation de recevoir quelque chose en contrepartie de l'impôt joue donc un rôle qui favorise l'acceptation de l'impôt. Néanmoins, l'augmentation ne se fait pas de manière linéaire ce qui laisse à penser que ce moyen d'action est lui aussi d'une portée limitée lorsqu'il s'agit de favoriser une déclaration honnête des revenus. Cependant les individus paient plus d'impôt quand ils reçoivent également plus en contrepartie de ce paiement.

### 2.3.3. La présence de l'incertitude.

Les critiques opposées à l'évaluation du phénomène de la fraude fiscale par le biais de la théorie de l'utilité espérée, énoncées en introduction de cette section, stipulent que les contribuables auraient une perception déformée de la probabilité de détection. C'est en partant de cette considération que les études expérimentales se sont penchées sur les effets de l'incertitude en même temps qu'elles testent l'impact des mesures de contrôle. Ainsi, SPICER et THOMAS [1982], soulignent-ils l'importance de l'incertitude sur les modalités de sélection des contribuables à vérifier, pour améliorer la régularité lors de l'acte déclaratif. Les effets de l'incertitude seront ensuite précisés par ALM, JACKSON et Mc KEE [1992a]. En effet, ceux-ci envisagent que l'incertitude puisse porter sur le taux d'imposition, sur la probabilité de

---

<sup>219</sup> De leur analyse découle le lien de causalité : des taux d'imposition plus élevés peuvent amener à un refus plus important de l'impôt.

<sup>220</sup> Contrairement à l'étude de ALM, JACKSON et McKEE [1992] ici les fruits des redressements sont reversés dans le fond commun. Ce dernier est ensuite augmenté par le jeu d'un multiplicateur pour représenter le surplus que les consommateurs tirent de l'offre du bien public. Puis, comme dans l'expérimentation de ALM, JACKSON et McKEE [1992] ce fond est ensuite divisé en fonction du nombre de sujets, ceux-ci recevront alors indépendamment l'état de leur solde (global) à la fin de la manche, qu'ils ne se révèlent pas les uns aux autres.

subir un contrôle, ou encore sur l'importance des pénalités encourues. Ils concluent que son effet peut s'opérer dans des sens opposés selon que les contribuables perçoivent que des dépenses publiques sont engagées en contrepartie du paiement d'impôt. Si tel est le cas, alors les auteurs avancent que l'incertitude provoquera une diminution de l'honnêteté dans les déclarations et inversement en l'absence de bien public. Les mêmes auteurs dans un second article ALM, JACKSON et McKEE [1993] affirment que lorsque les contribuables se prononcent par le vote sur l'utilisation qui devra être faite des impôts collectés, l'acceptation de l'imposition est améliorée et symétriquement l'ampleur de la fraude s'amenuise. Cet effet sera cependant moins marqué si le vote se révèle être serré.

BECK, DAVIS et JUNG [1991] fournissent à leur tour une étude introduisant l'incertitude. Il s'agit d'un examen de la décision de déclaration du contribuable lorsque le véritable niveau de revenu imposable est incertain. Cette incertitude sur le revenu imposable peut s'expliquer tout d'abord par la grande complexité et l'imprécision du code fiscal, ce qui par la nécessité d'une interprétation, génère une indétermination. De même, les modifications fréquentes de la législation fiscale concourent également à cette incertitude car elles sont ignorées de la plus grande part des contribuables. A cela s'ajoutent les craintes concernant la grande disparité d'aptitudes et d'instructions reçues des contrôleurs, la méconnaissance par les contribuables des sanctions et des facteurs qui déclenchent le contrôle. En général, une élévation de cette incertitude devrait augmenter le revenu déclaré, notamment, lorsque les probabilités de détection et la pénalité sont au plus haut. Ce sont ces prédictions que les auteurs vont tester en laboratoire. Pour cela ils considèrent une probabilité de détection fixe et donc une procédure de vérification aléatoire. Lorsque intervient le contrôle, le revenu réel imposable est tiré d'une distribution de probabilité uniforme ce qui est reproduit dans le contexte de laboratoire par un tirage au sort de balles numérotées, placées dans une urne. Ce système permet en outre d'adapter l'expérience pour introduire différents degrés d'incertitude. Additionnellement, et afin de prendre en compte l'importance accordée par la théorie aux attitudes face au risque, les auteurs intègrent à leurs expérimentations les situations de neutralité par rapport au risque et de préférence pour le risque.

En ce qui concerne le cas de la neutralité au risque, les auteurs parviennent à la conclusion qu'une augmentation dans la sanction ou la probabilité de détection favorisent une déclaration exacte du revenu alors qu'en revanche les mouvements du taux d'imposition n'affectent pas la décision de déclaration. De plus, l'augmentation de l'incertitude sur le



revenu imposable accroît la déclaration quand soit la probabilité de détection, soit la pénalité pour fraude, est relevée. Les résultats associés à l'aversion au risque se révèlent assez fragiles, mais une élévation du taux d'imposition semble inciter effectivement à une déclaration plus régulière. En parallèle, l'effet de l'incertitude sur le revenu imposable dépend du niveau du taux d'imposition. Lorsque ce dernier est bas, plus d'incertitude diminue le revenu déclaré et inversement. Ces conclusions soutiennent dès lors les résultats expérimentaux antérieurs notamment pour l'effet du contrôle, les pénalités et fournissent des précisions sur l'impact de l'augmentation du taux d'imposition.

Les simulations fondées sur l'hypothèse d'aversion au risque des contribuables donnent un résultat quant au niveau de revenu déclaré global bien supérieur aux prévisions théoriques. Enfin, ils confirment la conjecture théorique selon laquelle l'incertitude affecte les décisions fiscales et spécialement de déclaration. Néanmoins l'influence accordée à l'incertitude reste tributaire des niveaux d'aversion au risque, mais aussi du taux d'imposition, de la probabilité de détection et des pénalités. Toutefois, diverses critiques furent émises à l'encontre du travail de BECK, DAVIS et JUNG [1991] portant notamment sur le choix des diverses valeurs utilisées pour tester les hypothèses. En effet, pour représenter la probabilité de découverte de l'acte frauduleux, les valeurs retenues par les auteurs étaient alternativement de 0.4, 0.5 et 0.9 alors qu'en réalité moins de 1% des déclarations étaient sélectionnées aux Etats-Unis pour une vérification.

#### 2.3.4. De l'analyse de diverses modalités d'exercice et des effets du contrôle fiscal

##### 2.3.4.1. Efficacité des stratégies de sélection rationnelles des déclarations

La réalité de la politique de contrôle menée par l'administration fiscale afin de garantir l'honnêteté de la déclaration met en exergue que la sélection des dossiers se fait sur la base des caractéristiques et actions des contribuables. Cela remet donc en cause l'hypothèse commune aux formalisations présentées dans le chapitre II, d'une probabilité de détection fixe, donc d'un contrôle aléatoire des déclarations. En effet, le système déclaratif implique un transfert d'informations sur la situation des individus vers l'administration en charge de la collecte. Ainsi, ces éléments peuvent servir de signaux et guider les actions de vérification en vue d'acquérir une plus grande efficacité. Les études économétriques ont d'ailleurs étayé ce

point. Les résultats économétriques seront alors, pour la première fois, testés en économie expérimentale par COLLINS et PLUMLEE [1991].

COLLINS et PLUMLEE [1991] s'intéressent donc au processus de sélection des déclarations à contrôler en intégrant dans la simulation des stratégies de sélection des déclarations non aléatoires. L'ajout de cette hypothèse permet de rapprocher la description des comportements fiscaux, tant du contribuable que de l'administration fiscale, de leur réalité. Trois différentes formes de sélection des déclarations sont alors introduites<sup>221</sup>:

- Un procédé standard de contrôle aléatoire,
- Un système de point limite ou de seuil,
- Un schéma de contrôle conditionnel.

La seconde politique, est dénommée ici système de seuil puisque seules les déclarations qui présentent les revenus déclarés les plus bas, sous le seuil fixé, sont soumises à un contrôle. En effet, la première manifestation de la fraude est une diminution du revenu déclaré par l'acte de dissimulation d'une partie du revenu réel lors de la déclaration. Enfin, la troisième règle qui complète cette organisation, le schéma de contrôle conditionnel, combine une présélection et un système de seuil. En l'occurrence, les contribuables sont classés, grâce aux informations détenues, en catégories selon des probabilités *ex ante* différentes de présenter un niveau de revenu supérieur au montant déclaré. C'est sur cette base que la règle de sélection par point limite sera appliquée à la catégorie caractérisée par le plus haut niveau *ex ante* de revenu. L'expérience implique 10 sujets. Leurs déclarations sont réparties dans deux catégories différentes, définies sur la base des revenus gagnés lors d'une manche d'entraînement. Ensuite les deux déclarations présentant le revenu déclaré le plus bas mais appartenant à la catégorie *forts revenus gagnés* seront sélectionnées pour un contrôle.

Les résultats obtenus sont cohérents avec les attentes des auteurs. Conformément à l'intuition, l'expérience démontre que la stratégie de contrôle aléatoire est celle qui dégage les résultats les moins bons en termes de régularité fiscale. Cette dernière est maximale lorsqu'est menée une action de contrôle conditionnelle. C'est donc ici la confirmation des suppositions des théoriciens et la preuve que les administrations fiscales peuvent progresser au-delà de la simple stratégie aléatoire. Enfin deux études, SPICER et HERO [1985] et WEBLEY [1987]

---

<sup>221</sup> Les trois types de procédures de sélection des déclarations pour un contrôle sont mises en place dans l'expérience de manière à ce que le taux de contrôle *ex post* correspondent à 20% pour chacun.

soulignent le caractère durable des effets du contrôle fiscal. En effet, l'effet dissuasif implique que ceux des contribuables qui ont déjà été soumis à un contrôle fourniront, postérieurement à cela, des déclarations relativement plus justes.

#### 2.3.4.2 Un deuxième type de réaction aux politiques de contrôle, la réduction de l'activité.

L'analyse de COLLINS et PLUMLEE [1991] traite en fait de deux questions associées à l'introduction de politiques spécifiques de contrôle. Premièrement, ils veulent expliquer le niveau de sous déclaration mais également déterminer l'effet de ces différentes actions sur le montant de revenu que touchent les sujets. Ainsi deux cas d'évitement de l'imposition peuvent être dissociés. La première stratégie correspond au cas le plus souvent étudié jusqu'ici, la fraude fiscale par déclaration inexacte des revenus. La seconde consiste à restreindre les efforts, donc l'activité génératrice de revenu, et conséquemment la base d'imposition.

Même si les observations liées aux efforts des contribuables restent fragiles, l'analyse de l'influence de la fiscalité sur l'activité, est intéressante. En outre, cette dernière semble être essentiellement stimulée lorsque les contribuables font face au procédé de sélection par point limite, effet que les auteurs attribuaient, par anticipation, à la stratégie de contrôle aléatoire. Ceci peut être saisi intuitivement, car, dans un tel contexte, les agents considèrent certainement que des efforts accrus leur permettront de déclarer moins, tout en ayant assez déclaré, pour se situer au-dessus du seuil générateur de contrôle. Reste que les contribuables, dans la réalité, ont rarement connaissance des stratégies de contrôle de l'administration fiscale à laquelle ils font face. En revanche COLLINS et PLUMLEE [1991] ne parviennent pas à détacher un effet significatif de modifications du taux d'imposition ou des pénalités sur l'effort des individus. Or, parmi les stratégies d'évitement de l'impôt les plus connues, la cessation ou la limitation de l'activité, est souvent présentée comme une réaction pure à l'importance de l'imposition. Toutefois, c'est un exercice de décodage qui permet, en début de test, de mesurer l'effort que chaque sujet est prêt à fournir sur le plan professionnel. Ce dernier constitue l'une des fragilités de ce raisonnement car les capacités et aptitudes de chacun, bien plus que leurs efforts, peuvent expliquer les performances. Cette influence des aptitudes innées expliquerait certainement que les différentes politiques aient peu d'impact sur la donnée effort. Une observation dérivée de cette expérience est que l'effort fourni semble

croître tout au long des quatre manches qui composent cette dernière. Ceci pourrait être justifié par le pressentiment que l'habileté s'acquiert avec la pratique.

### 2.3.5. La surestimation des probabilités de détection et le rôle de la moralité en matière fiscale.

ALM, Mc CLELLAND et SCHULZE [1992] utilisent les méthodes expérimentales afin de tester le rôle de différents facteurs dans la décision d'adhésion au devoir fiscal. Pour ces auteurs, les notions de menace et de pénalité, dont le rôle est connu et reconnu, ne peuvent pas, à elles seules, expliquer le phénomène de la régularité dans la déclaration fiscale. La particularité de cette étude est d'essayer d'apporter une réponse au degré élevé de conformité aux obligations fiscales par une relecture du rôle et de l'impact des paramètres fiscaux traditionnellement examinés dans les modèles analytiques, mais également par l'analyse du postulat selon lequel les agents ne pratiqueraient pas la fraude fiscale par conviction du manque de moralité de l'acte<sup>222</sup>. Ce deuxième point est examiné en relâchant l'une des règles courantes de la construction des expériences en laboratoire. En effet, alors que traditionnellement ces expérimentations emploient des formulations aussi neutres que possible, les auteurs ont ici construit une expérience en incluant des formules orientées afin de mettre en exergue le rôle de ces sentiments moraux dans les affaires fiscales.

Premièrement, en ce qui concerne l'analyse de l'impact de différentes probabilités de détection, les résultats de ce travail confirment que certains individus surestiment la probabilité d'être sélectionnés et contrôlés. Donc, lorsque la probabilité de détection est basse, alors que l'optimum défini par la théorie de l'utilité espérée est caractérisé par une pratique étendue de la fraude fiscale, certains se conforment quand même à leurs obligations fiscales. Cependant, ce n'est que l'une des possibilités parmi l'ensemble hétérogène et complexe que constituent les agissements fiscaux. ALM, McCLELLAND et SCHULZE [1992], p.26<sup>223</sup> reconnaissent d'ailleurs cette diversité :

*« [Cependant, le comportement est un tant soit peu plus compliqué] Par exemple, il existe des preuves que les individus ne présentent pas toujours de*

---

<sup>222</sup> En témoigne l'apport de BALDRY [1987], qui soutient que les principes moraux constituent l'explication de l'honnêteté de certains contribuables et donc de la déclaration exacte de leurs revenus.

<sup>223</sup> « [However, behavior is somewhat more complicated.] For example, there is evidence that individuals do not always exhibit overweighting or extreme risk aversion, since there is still some compliance when the probability of détection is zero and there is still some evasion when individuals face a high enough probability to make full compliance the optimal strategy. »

*surestimation ou d'aversion au risque extrême, puisque d'aucuns acquittent encore régulièrement leurs impôts lorsque la probabilité de détection est nulle, et que la fraude se manifeste même alors que les individus font face à une probabilité assez élevée pour faire de la déclaration exacte la stratégie optimale »*

Or, lorsque la probabilité de détection est nulle, les comportements peuvent être rapprochés du cas de la contribution volontaire au financement de la production du bien public. A l'opposé, une probabilité élevée, devant garantir une parfaite conformité aux obligations fiscales, n'amène qu'à un résultat partiel. Une telle constatation ne peut être à son tour expliquée par une surestimation de probabilité. Il est alors vraisemblable que ce résultat découle à la fois des agissements d'individus risquophiles<sup>224</sup> ou à des comportements de *free-riding* provoqués par l'introduction du bien public dans la problématique. Une autre remarque intéressante issue de cette recherche est la constatation de la progression non linéaire de la régularité en matière fiscale lorsque est élevée graduellement la probabilité d'être contrôlé. Celle-ci laisse à penser qu'au-delà d'une certaine utilisation la portée de cet instrument est limitée.

Ce résultat ne correspondant cependant qu'à l'explication des comportements de certains contribuables. Les auteurs se sont concentrés sur d'autres éléments ultérieurement présentés comme des facteurs de régularité fiscale. L'une des conclusions de cette étude est que l'acceptation de l'impôt ne découlerait pas du sentiment que la fraude constitue une attitude douteuse du point de vue moral. Pour tester cette conjecture, certaines expériences furent renouvelées. La première fois l'expérience était présentée aux sujets comme une prise de décision risquée dans un contexte décrit de la manière la plus neutre possible, sans allusions aux impôts ou à la fraude. Dans un second temps, la répétition de cette expérience éclairait le contexte : les sujets participaient à une expérience concernant la déclaration fiscale. La similitude des observations issues de ces deux tests souligne que le sentiment de mal faire n'explique pas le niveau de régularité dans les affaires fiscales.

L'emploi de termes évocateurs lors des expériences, en éclairant le contexte de cette dernière, peut amener à des résultats inattendus. En effet, il devient dès lors difficile de discerner les effets résultant de la connaissance, somme toute partielle, des circonstances du test, des réponses aux signaux fournis aux sujets. Cette indétermination est à la base de l'utilisation courante d'une terminologie neutre qui favorise le contrôle de l'expérience par le chercheur. De cette dissimulation découle aussi une moindre difficulté d'interprétation des

influences et donc des causes de chaque observation ou conclusion à l'issue du travail. Ici l'expérience est menée selon deux nomenclatures. L'une découvre la réalité d'un jeu fiscal (impôts, taux de contrôle, revenu déclaré, pénalité) et le traitement de base pour l'expérience. A l'opposé, la seconde formulation employée repose sur un vocabulaire plus généraliste : paiements, vérification, découverte d'argent, déficit. Le risque, dans le premier cas, est de voir apparaître des effets liés au contexte, tels que, par la stimulation de la réflexion des sujets et leur évocation de différents scripts mentaux, ils parviennent à compléter les informations disponibles et modifient leurs choix de manière imprévisible. Or, ALM, Mc CLELLAND et SCHULZE [1992] obtiennent des résultats similaires en ce qui concerne les taux d'acceptation de l'imposition dans les deux cas, même si les sujets, dans le contexte neutre, ne témoignent pas avoir réalisé qu'ils participaient à une étude sur les comportements fiscaux. En fait, quel que soit le test considéré, les sujets disposent d'une information complète sur laquelle ils se fondent pour prendre la décision. Plus que la formulation il semble donc que ce soit la question de l'exhaustivité de l'information transmise aux sujets qui conditionne l'apparition ou non de biais.

Néanmoins, dans les deux cas les individus fonctionnent avec un système de point limite, qui conditionne leur attitude déclarative. Il n'y a donc pas linéarité de l'impact sur la régularité fiscale. Il semble qu'une combinaison d'actions dissuasives telles le contrôle et la sanction, associées à la perception d'une contrepartie au paiement du dû fiscal, pourrait obvier aux problèmes de *free-riding*.

### 2.3.6. Conclusion générale relative aux apports de la recherche expérimentale.

Au final c'est la grande diversité des attitudes fiscales qui est une fois de plus mise en avant par ces recherches. Dans certains cas les individus surestiment les probabilités de détection, dans d'autres ils se révèlent très sensibles au risque et donc à cette probabilité. A l'opposé, ils peuvent également afficher des préférences pour le risque. Lorsque à son tour la présence d'un bien public est prise en compte, d'autres agissements contradictoires, sont susceptibles d'apparaître. D'ailleurs, il est ici fait référence non seulement au jeu de coopération pour financer la production du bien public, mais également aux agissements contraires tels que la stratégie de *free-riding*. En outre, ALM [1991], p.584, fournit une

---

<sup>224</sup> Qui vont sous estimer la probabilité d'occurrence d'un contrôle.

présentation en douze points détaillés des principales conclusions issues de la recherche expérimentale, que nous reprenons ici :

*« 1- Les individus déclarent un revenu moindre quand le taux d'imposition augmente.*

*2- Une augmentation de la pénalité augmente la juste déclaration*

*3- Des contrôles plus fréquents favorisent la déclaration honnête des revenus.*

*4- De nombreux individus surestiment la probabilité de détection, et agissent comme si elle était supérieure à ce qu'elle est réellement*

*5- L'honnêteté diminue dans le cas où les individus ont le sentiment d'être traités d'une manière injuste par rapport aux autres, sans regarder la source de l'iniquité, que ce soit du côté de l'impôt ou de la dépense.*

*6- La décision de déclaration est prise en même temps que la décision d'offre de travail.*

*7- Les individus paient plus d'impôt, quand ils reçoivent quelque chose en contrepartie.*

*8- La régularité fiscale peut être encouragée par des récompenses aussi bien qu'avec des pénalités.*

*9- Les individus paient plus d'impôts quand ils sont face à un programme public qu'ils ont sélectionné et qu'ils savent bénéficier d'un soutien très répandu.*

*10- L'introduction de politiques fiscales incertaines augmente la régularité en matière fiscale en l'absence de dépenses par le gouvernement et la diminue en leur présence.*

*11- Une amnistie fiscale diminue la régularité post-amnistie, si cette dernière n'est pas bien construite.*

*12- Quelques individus paient des impôts car ils sont convaincus que le fait de tricher est mal. ».*

Cependant, parmi les premières contributions de l'économie expérimentale à l'étude des comportements fiscaux déviants et des attitudes de déclarations, certaines voient leurs résultats fragilisés pour ne pas avoir suivi diverses règles jugées indispensables pour la fiabilité des conclusions établies dans le contexte du laboratoire. Parmi ces critiques, il y a le fait de ne pas avoir répété l'expérience, de ne pas avoir porté attention à la neutralité des instructions ou d'avoir mené des expériences éloignées de la réalité par un choix de valeurs des paramètres de politique trop éloignées des valeurs réelles. Une diatribe courante adressée à l'économie expérimentale est que le recours à des étudiants pour mener des expériences sur les comportements fiscaux reste fragile, car ils peuvent ne pas être très représentatifs de la population des contribuables. PLOTT [1987] a cependant démontré que les réponses issues de la population étudiante ne diffèrent pas tant que cela de celles d'autres groupes. Mais c'est essentiellement le caractère artificiel des expériences menées en laboratoire qui fragilise la technique. En effet, déclarer 5 francs de revenu lors d'une expérience reste très différent de la déclaration réelle du revenu annuel. Le contexte du laboratoire ne permet en l'occurrence pas de prendre en compte ni les situations *catastrophiques*, telles une condamnation à une peine

de prison, ni les facteurs sociaux. Or, certaines études que nous présenterons dans le chapitre suivant, avancent que ceux-ci jouent un rôle non négligeable en matière de fraude fiscale.

En, résumé, il est généralement accepté que dans des contextes expérimentaux, les sujets qui furent soumis au contrôle témoignent d'une plus grande régularité en matière fiscale post-contrôle. Cependant, les observations issues de ce type de recherche, qui soulignent les facteurs sociologiques et psychologiques, non pris en compte dans les modèles analytiques, nous ramènent aux lacunes de l'étude théorique de l'interaction fisc/contribuables dans la collecte des revenus.

#### **2-4- De la modélisation de la décision de fraude à celle du jeu fiscal : justifications**

*« Le refus de l'impôt fournit une excellente opportunité d'application quasi directe des modèles de l'économie du crime. », GRAETZ et WILDE [1985], p.357<sup>225</sup>.*

Certains auteurs tels que GRAETZ et WILDE [1985] ; GRAETZ, REIGANUM et WILDE [1986] affirmèrent que la simplicité de ces modèles, qui occultent l'interaction des contribuables avec les autorités fiscales, constitue leur faiblesse principale. Leur critique est principalement méthodologique et traite du recours systématique aux fondements théoriques de l'économie du crime pour aborder le problème de la fraude fiscale et plus généralement des infractions fiscales. Cette même idée est avancée par COWELL [1990]. La plus grande part de la recherche théorique sur la régularité et la conformité fiscale, donc par opposition sur les infractions fiscales dont la fraude fiscale, se trouve dans la droite lignée de la contribution de BECKER [1968] qui a établi la méthodologie propre à l'économie du crime.

Cependant, le domaine fiscal offre un cadre propre aux comportements et ménage notamment une particularité qui, si elle ne remet pas en cause les fondements de l'analyse, doit être soulignée. En l'occurrence, une caractéristique inhérente au système déclaratif, qui permet l'établissement des impôts modernes, est de favoriser l'examen de la moralité d'une part importante de la population d'âge adulte. Ceci constitue un élément de contraste



relativement à l'étude économique d'autres comportements criminels (vol, délinquance, meurtre) puisque les délits généraux concernent le plus souvent une proportion réduite et atypique de la population.

De plus, si la fraude fiscale appartient aux délits économiques, elle ne devrait pas être appréhendée de manière aussi simple dans les modèles. Ce serait, en effet, ignorer que le processus de collecte fait intervenir une grande diversité d'acteurs. Ce serait également omettre l'interaction entre les instruments de politique de l'administration fiscale et les décisions de déclaration des contribuables. Or, le plus souvent les instruments d'action de l'administration sont traités comme des paramètres exogènes dans les travaux économiques. A ces égards, la problématique fiscale reste complexe. Or, les modèles économiques oblitèrent les contraintes institutionnelles, juridiques et politiques susceptibles d'invalider leurs conclusions théoriques. De fait, les résultats d'une recherche théorique sur les infractions fiscales ramenée à un tel degré de simplification n'amènera probablement qu'à des prescriptions et solutions en décalage par rapport à leur réalité. En effet, les diverses contraintes décrites ci-dessus peuvent interdire l'application pratique de mesures étayées au plan théorique. Cependant cette difficulté est inhérente aux tentatives de traitement économique de problèmes également juridiques. En l'occurrence et lorsqu'il s'agit d'appréhender au plan économique la fraude fiscale ces écueils sont au nombre de trois.

Il s'agit premièrement de la confusion sur la définition de la fraude fiscale et plus généralement des comportements associés au refus de l'impôt. Or les contraintes morales, légales voire politiques ne se manifestent pas de la même manière dans chacun des cas possibles. A chaque définition correspondent notamment diverses dispositions juridiques. Le droit pénal, par exemple, requiert que l'intention soit prouvée pour que la fraude soit jugée et punie par des sanctions appropriées. La loi dispose donc que la fraude fiscale criminelle n'est applicable que pour les cas de sous estimation délibérée et volontaire de l'obligation fiscale. L'acquisition d'une telle preuve n'étant pas aisée, la proportion de cas qui débouchent sur des sanctions pénales peut paraître faible. La fraude fiscale demeure donc un cas spécial du fait de l'ambiguïté et de l'incertitude attachées à la législation fiscale. Bien que le domaine d'étude des comportements fiscaux déviants ait été élargi pour prendre en compte, notamment, la décision jointe d'évasion et de fraude fiscale, un élément demeure peu étudié et qui n'est pas

---

<sup>225</sup> « Tax non compliance is an excellent occasion for rather straightforward application of the Economics of Crime model ».

sans importance pour l'étude des réponses coercitives du gouvernement. Selon les affirmations ci-dessus, les cas de fraude seraient finalement peu nombreux. Or, la pratique de l'évasion fiscale fait, le plus souvent, intervenir un nouvel ensemble d'acteurs dont le rôle est d'assister et de guider les choix des contribuables. En quelque sorte l'intervention des hommes de loi, des experts comptables ainsi que des conseillers fiscaux aurait généré une sorte d'assurance à la fraude.

De plus, les études expérimentales ont démontré que les causes à la fraude fiscale sont multiples et que la seule action par la répression ne peut être valable. Les premières analyses des comportements fiscaux déviants ont assuré que lorsque la chance de détection n'est pas totale, la sanction doit nécessairement être fixée à un niveau supérieur au rendement de l'action. Une telle combinaison garantit alors un effet dissuasif sur ces agissements. La réalité de ces paramètres amène à trouver d'autres explications au niveau général de régularité lors de l'acquittement de l'impôt du. Parmi celles-ci il est possible d'avancer qu'une forte responsabilisation de la population<sup>226</sup> à ces obligations de citoyen et un fort respect pour la loi peuvent agir en faveur de la régularité fiscale. La seconde possibilité, devenue classique, serait un manque d'opportunités pour développer ces comportements fiscaux déviants.

Le problème de la fraude fiscale ne peut donc être traité en occultant ces limitations structurelles qui grèvent la découverte et la punition de ces actes, ni même les motivations qui commandent ces décisions. Il semble donc que, ni le niveau des punitions, ni la fréquence des contrôles ne puissent réellement être étendus et il paraît dès lors nécessaire, au vu de ces contraintes légales notamment, de développer des réponses plus ciblées à la minimisation fiscale. En effet, légalement les sanctions doivent garder un rapport avec la gravité de l'acte et ne peuvent pas être fixées à des niveaux élevés pour revêtir le caractère d'exemplarité. Dans cette lignée, les demandes de communication d'information par les tiers, associées là aussi à des pénalités pour tout refus, sont des illustrations de l'adaptation du système fiscal à ces pressions.

Le plus souvent dans les travaux sur la fraude et l'évasion fiscale la probabilité de détection permet de représenter, dans la formalisation, la fréquence des contrôles. Or, les aménagements, sus cités, tels l'extension de la communication d'information par les tiers vient rendre caduque une telle simplification. En effet, lorsque l'administration fiscale a la

---

<sup>226</sup> Le contribuables, lorsque l'impôt n'est pas perçu à la source et la partie tierce qui intervient lorsque l'impôt est retenu à la source.

capacité de dépouiller et d'utiliser ces renseignements additionnels, elle génère des rentrées fiscales sans sollicitation de la procédure de sélection pour vérification. Il est donc possible de dissocier deux cas. Pour une première catégorie de contribuables et de comportements (salariés) le manque d'opportunités de fraude rend caduque l'utilisation d'un élément dissuasif tel une probabilité élevée d'être contrôlé. Le réel problème de conformité aux dispositions et obligations fiscales ne concerne donc que les individus qui disposent de telles possibilités.

De plus, le contexte fiscal génère une catégorie spécifique de comportements qui nécessite indubitablement des approches théoriques différentes. La fraude fiscale constitue une catégorie unique de manquement parmi les infractions économiques et les délits en général. En effet, la procédure fiscale exige des contribuables l'envoi d'une déclaration qui dûment remplie, fournit à l'administration fiscale un ensemble d'information sur ces derniers. Ces renseignements peuvent être ajustés à la demande de l'autorité fiscale et serviront à adapter les procédures de contrôle afin d'améliorer le recouvrement. Il existe donc, de par le rôle central joué par l'information dans ce face à face fiscal, une possibilité de considérer que l'administration fiscale se comporte à son tour comme un *agent optimisateur*. Or, la littérature théorique dépouillée jusqu'ici semble ignorer largement cette caractéristique centrale du système et considère les actions de l'administration fiscale comme un élément exogène au processus de collecte. Mais, les études économétriques fondées sur les données du TCMP plaident en faveur d'un élargissement du rôle de l'IRS dans le jeu fiscal. En effet, rappelons que ce programme a comme objectif premier d'évaluer dans quelle mesure les déclarations individuelles s'éloignent de la charge fiscale réelle et peut donc permettre une allocation plus efficace des ressources de l'administration fiscale. Ce que les auteurs avancent en ces termes :

*« Donc, la procédure de collecte fiscale serait mieux pensée en terme de jeu avec des niveaux de conformité fiscale, de détection et de pénalités déterminés par l'interaction entre les contribuables et l'IRS. Cette approche a d'importantes implications à la fois pour les travaux théoriques et empiriques. », GRAETZ et WILDE [1985], p.359<sup>227</sup>.*

Enfin, le délit fiscal se distingue des délits ordinaires de par l'intervention de tierces parties. Celles-ci sont multiples et jouent chacune un rôle non négligeable dans le contexte fiscal. Comme nous l'avons exposé plus haut, les hommes de loi et les experts comptables

---

<sup>227</sup> « Thus the revenue collection process is best thought of as a *game* with observed levels of non compliance , auditing and penalty assessment determined by the interaction between taxpayers and the IRS. This approach has important implications for both theory and empirical work .»

interviennent dans le jeu fiscal en informant les contribuables sur les dispositions fiscales mais également en les défendant et donc en les protégeant d'éventuelles et graves sanctions. D'un autre côté, les intervenants de la finance, banquiers, assureurs, courtiers, qui détiennent une information considérable sur les affaires financières de leurs clients les encouragent parfois à recourir à certains produits ou à certains montages financiers qui procurent une minimisation de la dette fiscale.

LEWIS [1982] oppose une seconde critique à ces formalisations qui porte sur la structure centrale de référence de ce modèle. En effet, il rappelle que la décision de pratiquer, ou pas, l'évasion fiscale est basée sur une *perception individuelle* des chances de se faire prendre, de l'importance de l'amende et du taux d'imposition et non de ce qu'ils sont réellement. Donc la structure de référence du modèle devrait s'appuyer sur les perceptions du contribuable, plutôt que sur ce que l'on suppose qu'elles sont, sur la base d'hypothèses rationnelles et auto-intéressées. On reconnaît donc que d'autres variables psychologiques et sociologiques peuvent affecter les perceptions et en conséquence, sur la base du postulat de LEWIS, également l'attitude des individus.

### **CONCLUSION CHAPITRE III**

L'ensemble de ces apports confirme l'action dissuasive des procédures de contrôle et de pénalisation déjà mise en exergue par la littérature théorique. Cependant, les études économétriques, complétées des études expérimentales, affinent la connaissance des comportements fiscaux déviants. Ceux-ci semblent tributaires d'un grand nombre de facteurs sur lesquels la globalité des auteurs ne peut s'accorder. Les explications à la fraude fiscale, tout comme ses manifestations, ne laissent pas transparaître d'homogénéité. En conséquence, la construction de stratégies dissuasives généralistes reste d'une portée limitée. Or, la gamme des instruments à disposition des percepteurs reste somme toute restreinte comme le reflètent ces études. La vérification, la pénalisation, demeurent les seules voies explorées par l'analyse économique qui confirme, en outre, le bien fondé de leur utilisation.

Cependant, au regard du face à face fiscal décrit, une critique supplémentaire semble pouvoir être portée sur ces travaux puisque, la réponse du gouvernement à l'existence de comportements fiscaux déviants est uniquement présentée comme une procédure de contrôle aléatoire. Celle-ci est donc constituée d'une procédure de sélection des déclarations occasionnant, dans les cas où la fraude est détectée, un assujettissement à pénalités. Il s'agit donc d'une première approximation inexacte mais raisonnable de la réalité du jeu fiscal, plus que d'une description réaliste de la politique de sélection des déclarations pour la vérification. Or, comme le soulignent certaines études économétriques, ainsi que l'expérience menée par COLLINS et PLUMLEE [1991], la procédure aléatoire n'est pas celle qui fournit les meilleurs résultats sur la régularité fiscale et une analyse formelle des effets d'autres politiques de sélection devrait être exposée.

Reste que pour chaque contribuable la perception du contexte fiscal et du risque diffère au même titre que les opportunités auxquelles ils font face. Cette première partie a souligné la diversité des comportements selon : l'individu (aversion au risque), le type de revenu, la forme d'imposition, l'âge, le sexe, voire le statut marital. L'innovation et l'adaptation des comportements des contribuables requièrent à la fois l'adéquation des outils de contrôle fiscal mais également une réflexion globale sur la structure fiscale à laquelle ces derniers réagissent. En effet, le rôle de l'incertitude mis en exergue par la littérature expérimentale n'est pas sans évoquer l'indétermination qui grève la compréhension et

l'interprétation des textes fiscaux. Or, elle paraît également favoriser la collecte et constitue, à ce titre, un *outil* de répression des infractions fiscales. C'est par une étude plus poussée de ces différents points que nous poursuivrons notre recherche pour la compréhension du jeu fiscal en nous concentrant, dans le chapitre suivant, sur les stratégies de réponse du gouvernement fondées sur l'utilisation des informations disponibles sur les contribuables. Enfin, le dernier chapitre explorera le champ plus large de l'échange fiscal et de l'interaction entre contribuables et gouvernants afin de souligner la place de la fraude dans la dynamique d'évolution de la structure fiscale.

**CHAPITRE IV**  
**DIVERSITE DES ACTIONS COERCITIVES**  
**OU COMMENT INCITER AU JUSTE CALCUL ET AU PAIEMENT REGULIER DE**  
**LA CHARGE FISCALE.**

Les premiers chapitres de ce travail se devaient de clarifier et poser le problème de la fraude fiscale tel qu'il fut appréhendé dans la littérature. C'est donc essentiellement le comportement du contribuable qui a été détaillé au fil de ces pages. Deux caractéristiques principales du phénomène de fraude fiscale doivent s'imposer comme omniprésentes. Premièrement, le caractère généralisé mais néanmoins inégalitaire, notamment en termes d'opportunités, de la fraude fiscale, ensuite l'adaptation incessante des stratégies du contribuable fraudeur. De plus, la littérature empirique a souligné l'hétérogénéité des motivations potentielles des contribuables. A l'origine de cette adaptation se trouve la rationalité du contribuable, qui, motivé par la possibilité d'économies d'impôts, prendra des risques en se soustrayant à ces obligations déclaratives. Cette hypothèse est centrale à l'ensemble des études consacrées à ce sujet alors qu'en est absente celle de la rationalité du gouvernement et de son administration fiscale. En outre, le choix du contribuable rationnel est cohérent avec son objectif pécuniaire et ses contraintes de revenu ou psychologiques, comme le degré de risque supportable. En revanche, il semble être ignoré que l'administration fiscale, ouvrière du recouvrement des recettes gouvernementales est, elle aussi, soumise à contrainte et motivée par la poursuite d'un objectif. Ce dernier est un objectif de collecte efficace limité par l'obligation de n'affecter au contrôle que des sommes nécessairement inférieures aux ressources budgétaires, supposées finies, qui sont les siennes. Or, des différences existent dans les opportunités de fraude fiscale et tous les contribuables ne sont pas égaux devant ses possibilités. En sus, l'administration reçoit les déclarations des contribuables qui, de par les informations qu'elles requièrent, l'avisent des caractéristiques principales de cette population. Dès lors, il semble cohérent de souligner que l'étude des déclarations va guider les contrôles vers les classes socioprofessionnelles et les contribuables susceptibles de frauder afin d'accroître le rendement de la collecte. Une telle constatation découle de l'observation des pratiques du contrôle fiscal et implique la rationalité de l'administration fiscale. Les contrôles doivent être motivés par une réalité pécuniaire mais également par une recherche de

crédibilité en ce qui concerne la politique répressive nécessaire au bon fonctionnement du système déclaratif propre aux impôts modernes. Une fois admise la rationalité de l'administration fiscale, le face à face fiscal recouvre sa réelle dimension. Le *jeu* fiscal est alors l'appellation la plus appropriée pour un travail de recherche sur les stratégies d'acteurs dans le domaine fiscal.

La plupart des modèles traitant de la fraude fiscale, dont le modèle d'ALLINGHAM et SANDMO [1972]<sup>228</sup>, supposent que la probabilité de détection de la fraude du contribuable est connue, exogène et constitue une dissuasion conséquente pour les fraudeurs<sup>229</sup>. Cette dernière peut dépendre de la nature du revenu et donc de caractéristiques de l'individu néanmoins elle n'est pas fonction du montant fraudé, ce qui vaut à la politique coercitive ainsi définie l'appellation de stratégie de vérification aléatoire<sup>230</sup>, puisque indépendante du phénomène étudié. L'une des questions essentielles concernant la fraude fiscale et la politique d'imposition porte sur la politique de contrôle, ses effets et plus particulièrement l'étendue du champ d'application effectif des vérifications. La probabilité de vérification peut dépendre de l'ampleur globale de la fraude ce qui sous-entend une détermination jointe du niveau de fraude et de la probabilité de détection<sup>231</sup>. Cependant, la plus grande part des modèles étudiés jusqu'alors présentent la caractéristique commune d'utiliser des stratégies aléatoires de sélection des déclarations à contrôler. Alors l'étude des efforts coercitifs s'articule autour de trois interrogations avec, premièrement, la question de la réduction de la fraude fiscale par le biais d'une l'augmentation de la probabilité de détection exogène, point qui fut d'ailleurs l'objet d'une littérature conséquente. Le second point concerne la possibilité de définir d'autres politiques de vérifications qui peuvent être plus efficaces que la stratégie aléatoire. Le troisième point porte sur le mode de sélection des déclarations pour définir si l'autorité fiscale prend en compte les réactions des contribuables à ses actions, notamment lorsqu'elle définit sa stratégie de contrôle. Les résultats de la politique coercitive sur les comportements frauduleux mais aussi la description du jeu fiscal lorsque est introduite une incertitude sont l'objet de cette première section. Les effets de la complexité en matière fiscale étant ainsi présentés, dans une seconde section nous nous attacherons à l'analyse des bienfaits et méfaits

---

<sup>228</sup> GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986], p.4, appellent ces modèles les « dominant theoretical models ».

<sup>229</sup> Nous n'omettons pas que ces auteurs ont tenté d'endogénéiser la probabilité de détection.

<sup>230</sup> TAUCHEN et WITTE [1986] : « Models in which the probability of détection does not depend on the level of unreported income are accordingly described as having random audit strategies », p.39.

<sup>231</sup> Nous pouvons assimiler ici la probabilité d'être contrôlé et la probabilité de détection puisqu'une hypothèse commune à ces formalisations est que la détection complète du revenu dissimulé est assurée lorsque le fraudeur est soumis à une vérification.



de l'information du contribuable. La pénalisation n'étant pas considérée comme la seule et unique manière de favoriser la collecte fiscale, les stratégies informelles et positives fondées sur la communication avec les contribuables peuvent se révéler efficaces. En outre, la recherche théorique considère les effets de la complexité de la législation fiscale, donc de l'incertitude inhérente au calcul des impôts, sur le comportement des contribuables mais omet le rôle conséquent des conseillers fiscaux. Nous aborderons alors également le rôle de ces parties tierces dans le jeu fiscal dans la deuxième section de ce chapitre.

### **Section 1 : Probabilité de détection endogène, le face à face Etat-contribuable perçu comme un jeu non coopératif**

Lever l'hypothèse de stratégie aléatoire de vérification des déclarations amène à s'interroger sur la stratégie optimale de réaction de l'administration aux actions des contribuables<sup>232</sup>. Intuitivement, une première perspective consiste à considérer que l'administration fiscale prend en compte le passé des contribuables lorsqu'elle cherche à sélectionner rationnellement les déclarations pour une vérification. Dans des modèles à plusieurs périodes, il fut par exemple mis en avant qu'une stratégie de vérification, dans laquelle la probabilité de contrôle dépend de l'histoire du contribuable en matière de fraude, permet d'atteindre un bien meilleur niveau de régularité<sup>233</sup> fiscale à coûts constants. De plus cette stratégie ne reviendrait pas plus cher que la stratégie aléatoire comme l'ont démontré LANDSBERGER et MEILIJSON [1982]. Ce résultat associé à celui de GREENBERG [1984] confirme que la stratégie aléatoire n'est pas la meilleure option possible. Ces deux modèles autorisent, de par l'hypothèse de pluralité des périodes, l'analyse du comportement passé des contribuables et de leur moralité. Ils soulignent également le soin que requiert l'élaboration et l'utilisation de la politique de contrôle. En outre, des études théoriques ont également étudié les différentes techniques de sélection des déclarations qui concordent avec les résultats

---

<sup>232</sup> REINGANUM et WILDE [1985]. Même si la littérature a mis en exergue que la stratégie aléatoire n'est pas optimale, définir une stratégie optimale de sélection des déclarations pour une vérification se révéla ardu, même sous hypothèse restrictive de contribuables neutres vis à vis du risque et d'impôts forfaitaires.

<sup>233</sup> Ces études ayant comme sujet la décision de fraude fiscale et de l'impact des procédures répressives sur ce choix, nous considérons que l'expression « tax compliance » concerne alors les contribuables qui se conforment à leurs obligations fiscales, notamment du fait des actions de contrôles menées par l'administration. Ici, nous avons donc traduit « tax compliance » en utilisant les expressions « conformité aux obligations fiscale », ou « régularité des contribuables en matière fiscale ».

empiriques de COLLINS et PLUMLEE [1991]<sup>234</sup> présentés dans le chapitre III. Ainsi trois techniques de sélection sont envisageables lorsque l'analyse du jeu fiscal porte sur une période unique : la stratégie de contrôle dite aléatoire, la stratégie par point limite et enfin la stratégie conditionnelle. REINGANUM et WILDE [1985] démontrent, sous hypothèse de neutralité au risque des agents et d'imposition forfaitaire, que la stratégie aléatoire de sélection est bien moins efficace qu'une stratégie de détermination d'un point limite. Cette dernière implique que les contribuables, dont la déclaration présente un montant supérieur à la valeur seuil, ne seront pas vérifiés et inversement pour ceux dont le revenu imposable s'avère inférieur<sup>235</sup>. Cette stratégie génère d'ailleurs, dans le cadre du modèle de REINGANUM et WILDE, une régularité fiscale totale. L'administration fiscale a, dans ce modèle, connaissance de la fonction de distribution des revenus du contribuable, donc de l'ensemble des types possibles, mais ne peut avoir de certitude sur le vrai revenu du contribuable, avant de mener la vérification.

Le cadre d'analyse défini par ALLINGHAM et SANDMO en 1972 postule que lorsque l'individu rationnel prend sa décision de fraude, la probabilité d'être sanctionné ainsi que le schéma de pénalisation sont fixés, ce qui correspond à un équilibre de STACKELBERG. Les instruments d'action de l'autorité fiscale sont donc considérés et manipulés, dans les formalisations qui adoptent ce cadre, comme des éléments exogènes. En conséquence les résultats sont essentiellement axés sur la compréhension des décisions des contribuables et se révèlent très sensibles aux caractéristiques des individus. Ils sont donc, en grande partie tributaires des hypothèses qui décrivent leur comportement vis-à-vis du risque. Conséquemment, les éléments légaux, politiques ou institutionnels qui, soit accroissent la capacité de l'administration fiscale à percevoir correctement l'impôt, soit l'empêchent de mettre en œuvre les diverses solutions soutenues par la théorie, sont ici ignorés. Les travaux présentés dans cette section fournissent une étude positive du jeu fiscal dans lequel se confrontent des individus et une administration fiscale rationnels. L'autorité fiscale est alors promue au rang d'acteur stratégique dans une démarche qui relève de la théorie des jeux.

Les problèmes afférents à la fiscalité permettent, bien mieux que d'autres problèmes d'application des législations, de considérer que l'autorité, qui en est en charge, est instruite.

---

<sup>234</sup> A la différence des études théoriques présentées ici, l'étude de COLLINS et PLUMLEE [1991] se concentre uniquement sur le comportement du contribuable. Ainsi décrivent-ils les réactions des individus face à différentes politiques de contrôle. Ainsi l'étendue des vérifications est-elle fixée.

La disponibilité de cette information est à la base de l'interaction et se concrétise par la capacité de l'agence fiscale à adapter la pratique coercitive du contrôle. Les voies par lesquelles cette information est véhiculée sont de plusieurs ordres. Le principal canal de transmission demeure le dépôt de la déclaration de revenu, mais un moyen alternatif de se procurer l'information est de recourir aux parties tierces, et correspond notamment au droit de communication français. A cela s'ajoutent les enquêtes spécifiques menées par les services fiscaux tel le TCMP<sup>236</sup> aux USA, qui grâce aux renseignements glanés à l'issue du contrôle approfondi d'une part des déclarations, guident l'allocation des ressources de l'IRS<sup>237</sup>. Il est donc bien plus réaliste de considérer que ces sources d'information permettent d'orienter les choix de l'administration. Le processus de collecte se ramène alors à un jeu dans lequel, le degré de fraude, la politique de contrôle des déclarations et les sanctions, sont déterminés par l'interaction entre le contribuable et l'administration fiscale.

### **1-1- Le face à face fiscal un jeu en information incomplète**

GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] offrent une construction théorique qui inclut, à la différence des premiers modèles, l'autorité fiscale comme élément interactif essentiel. Dès lors, la politique de contrôle devient conditionnelle aux déclarations reçues. L'administration fiscale fait dorénavant preuve d'un comportement endogène au modèle. Dans cette approche de théorie des jeux, l'ensemble des stratégies possibles est élagué des menaces non crédibles. Le modèle est donc dénué d'annonce initiale mais suit la séquence naturelle de décision. En premier lieu le contribuable remplit son devoir déclaratif. Alors, sur la base du revenu déclaré du contribuable, l'administration fiscale décide de lui faire subir ou pas une vérification, sachant que le contribuable, par hypothèse, connaît la stratégie de sélection que cette dernière utilise. Dans le premier cas, le contribuable n'est pas soumis à vérification et son obligation fiscale découle du revenu qu'il a déclaré. Dans le second cas, le contribuable fait face à une opération de vérification qui amènera à la révélation de son vrai revenu. Alors sa dette fiscale sera calculée sur la base de ce revenu en tenant compte, en sus, des pénalités ou amendes qui lui seront appliquées.

---

<sup>235</sup> En effet, la concrétisation de la fraude par dissimulation de revenu implique une diminution du revenu déclaré.

<sup>236</sup> « Tax Compliance Measurement Program ».

<sup>237</sup> « Internal Revenue Service », qui est en charge du prélèvement aux Etats-Unis.

Comme le comportement de l'autorité fiscale est ici endogène, il est nécessaire de définir quelles réponses elle peut apporter et à quel signal, émanant des contribuables, elle réagit<sup>238</sup>. Ces hypothèses comprennent la recherche par l'autorité fiscale de la maximisation des recettes totales qui incluent les impôts et les pénalités, net des coûts qu'elle supporte : les coûts de la procédure de vérification. Les contribuables peuvent être répartis, selon les auteurs, en deux groupes distincts. Le premier groupe correspond aux contribuables stratégiques, fraudeurs potentiels<sup>239</sup>, qui comparent les coûts et les avantages de leurs actions et sont le sujet d'étude de l'économie du crime. Ceux-ci vont donc n'agir qu'en vue de maximiser leur utilité espérée tout en prenant comme donnée la probabilité de détection attachée au revenu qu'ils décident finalement de déclarer. Le second groupe comprend les contribuables honnêtes<sup>240</sup> qui restent insensibles au jeu de la loterie ainsi qu'aux attitudes fiscales de leurs compatriotes. Ceux-ci déclarent donc leurs revenus en toute sincérité sans prendre en compte leurs intérêts pécuniaires. Ceci constitue un premier pas dans l'étude des comportements de fraude fiscale selon les types de contribuables disposant de divers degrés d'opportunités en la matière. La seconde catégorie définie ici pourrait tout à fait représenter les citoyens qui ne disposent pas ou peu de telles possibilités<sup>241</sup>.

### 1.1.1 Hypothèses et notations

#### 1.1.1.1. Notations du modèle :

$\rho$	Proportion des contribuables qui appartiennent à la catégorie des contribuables stratégiques,
$1-\rho$	Proportion des contribuables qui appartiennent à la catégorie des contribuables honnêtes, avec $0 < \rho < 1$ .
$R_E$	Classe de revenus élevés,
$R_F$	Classe de revenus faibles, avec $R_F < R_E$ .
$T_E$	La dette fiscale correspondant aux revenus élevés.

---

<sup>238</sup> Cette spécification des préférences de l'administration, qui ne peut demeurer qu'imparfaite, influencera les résultats du modèle.

<sup>239</sup> « *strategic non compliers* »

<sup>240</sup> « *habitual compliers* »

<sup>241</sup> Reste que GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] définissent deux autres catégories de contribuables qu'il conviendrait de distinguer, les « *coordinating compliers* » qui répondent fortement à l'attitude des autres contribuables et fraudent s'ils ont le sentiment que ces derniers fraudent également et « *noncomplying criminals* » qui tirent leurs revenus d'activités illégales, drogue..., et qui ne déclarent rien pour ne pas être

$T_F$  La dette fiscale correspondant aux revenus faibles.

Ces deux montants qui correspondent aux dettes fiscales restent nécessairement inférieurs aux revenus dont ils sont tirés :  $T_i < R_i$ , avec  $i = E, F$ . De même l'impôt sur les revenus les plus faibles sera inférieur à la charge fiscale supportée par les contribuables les plus aisés d'où l'inégalité  $T_F < T_E$ .

$A \geq 0$  Le montant d'amende à acquitter lors de la détection d'une fraude fiscale, auquel s'ajoute le nécessaire paiement de l'impôt correspondant aux revenus les plus élevés. la somme des impôts et des amendes pour chacun des deux types de revenu ne peut dépasser le montant de ce dernier alors :  $T_i + A \leq R_i$ , avec  $i = E, F$ .

$c \geq 0$  Le coût d'une vérification.

$\alpha$  La tactique pour les contribuables stratégiques est donc une probabilité de déclaration d'un faible revenu alors qu'en fait ils disposent de revenus conséquents. Le niveau de cette probabilité reste à la discrétion de chacun d'eux avec comme seule contrainte que  $0 < \alpha < 1$ .

$\beta$  La stratégie du fisc consiste en une probabilité de procéder à un contrôle sur un contribuable qui déclare de bas revenus. Cette probabilité peut se situer en n'importe quelle valeur entre 0 et 1.

$q$  Probabilité qu'un individu ait des revenus élevés,  $0 < q < 1$ . En fait le revenu des contribuables correspond à une variable aléatoire qui prendra la valeur  $R_E$  avec la probabilité,  $q$ . C'est donc la probabilité *ex ante* qu'un contribuable désigné aléatoirement ait un revenu élevé.

$\mu(\alpha)$  La probabilité, déterminée par l'administration, qu'un individu qui déclare un faible revenu soit en fait un fraudeur.

$U(.)$  La fonction d'utilité du contribuable, avec  $U' > 0$  et  $U'' < 0$  qui traduit l'aversion pour le risque.

### 1.1.1.2. Les hypothèses

Par hypothèse, les niveaux de revenus sont limités à deux possibilités alternatives : revenu élevé ou revenu bas. L'administration fiscale qui n'observe pas de manière directe le revenu réel se repose donc sur la déclaration du contribuable. Il est donc possible que les

---

arrêtés et jugés pour ces pratiques. Il serait possible d'intégrer ces différences entre contribuables de manière endogène en introduisant des coûts psychiques dans leurs fonctions d'utilité.

contribuables qui disposent de revenus élevés déclarent, à l'opposé, recevoir des revenus faibles. Cet acte de sous déclaration leur permettant d'éluder une partie de l'impôt réellement du. De son côté, l'administration est supposée ne subir aucune restriction budgétaire et mène donc autant de vérifications que cela peut lui paraître nécessaire.

Dans ce jeu fiscal les variables exogènes sont alors :

les niveaux de revenu,  
les taux d'imposition,  
les amendes.

A l'opposé les variables endogènes correspondent à :

la probabilité d'occurrence d'un contrôle qui découle de la décision de l'administration fiscale,  
la probabilité de pratiquer une fraude qui dépend de la décision des contribuables stratégiques.

Le barème d'imposition ainsi que l'amende appliquée lorsque l'administration décèle une fraude sont supposés fixés. Ceci retranscrit la réalité du processus de décision fiscale. En effet, les taux d'imposition comme les pénalités sont avant tout fixés par le pouvoir législatif. La logique de la politique répressive mise en place implique également que l'inégalité suivante soit respectée :  $T_E + A - T_F > c$ . Cette dernière traduit que le supplément de recettes découlant de la détection d'un fraudeur excède le coût de la procédure de vérification ce qui est un gage d'efficacité dans la répression fiscale. En outre, les individus honnêtes ne paieront jamais d'amendes puisque ces dernières sont conditionnelles à un comportement déviant. GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] ajoutent une hypothèse relative aux effets des contrôles. En effet, ils posent que dans le cas où un contribuable à faibles revenus serait soumis à une vérification, ce dernier ne supporterait aucun coût supplémentaire du fait de l'opération de vérification. La dualité des niveaux de revenu implique que les contribuables qui disposent de faibles revenus opéreront toujours une déclaration correcte.

L'administration fiscale ne peut observer la distribution effective des revenus, ni le revenu d'un contribuable en particulier. Sous cette hypothèse sur  $q$ , la distribution effective des déclarations ne fournit pas d'information supplémentaire sur la véracité d'une déclaration donnée, au-delà de ce qui est contenu dans le document en lui-même. L'administration fiscale

pas par la probabilité,  $\mu(\alpha)$ , parce que, après réception des déclarations, elle ne dispose pas d'assez d'information pour distinguer les gens honnêtes des malhonnêtes. Elle ne peut donc formuler que des croyances.

L'équilibre de Nash, solution du modèle, est alors défini comme la paire des stratégies qui sont les meilleures pour chacune des parties donc à l'équilibre aucun des joueurs n'a de regrets. Ceci gomme toute incitation à modifier de manière unilatérale la stratégie propre de l'une ou l'autre des parties. Par la formalisation il va être possible de déterminer les niveaux optimaux respectivement du contrôle et de la fraude qui découlent de l'interaction entre les contribuables et l'administration fiscale. Il s'agit donc d'un modèle impliquant deux états et deux actions.

### 1.1.2. Quelle solution au jeu fiscal ?

La règle de BAYES permet de déduire une première équation qui traduit que le signal faible revenu, peut correspondre à deux situations : 1) celle de l'individu qui a vraiment un bas niveau de vie et qui adopte un comportement honnête, 2) celle du fraudeur, de type réel  $R_E$ , mais qui déclare  $R_F$ .

$$\mu(\alpha) = \frac{\rho q \alpha}{(\rho q \alpha + 1 - q)} \quad (4.1)$$

L'espérance de gain net de l'administration fiscale s'écrit alors :

$$EG(\alpha, \beta) = \beta [\mu [T_E + A - c] + (1-\mu) [T_F - c]] + (1-\beta) T_F \quad (4.2)$$

Le premier terme représente le rendement attendu du contrôle du contribuable, net de ses coûts, alors que le second est le revenu certain reçu, lorsqu'aucune procédure de vérification n'a été menée. D'un autre côté, le contribuable stratégique évalue le résultat potentiel de l'acte frauduleux :

$$U(\alpha, \beta) = \alpha [\beta U(R_E - T_E - A) + (1 - \beta) U(R_E - T_F)] + (1 - \alpha) U(R_E - T_E) \quad (4.3)$$

Le premier terme représentant l'utilité espérée lorsque le contribuable déclare avoir un revenu bas, alors que le second terme n'est pas grevé d'incertitude puisque le contribuable assume son vrai type. La meilleure réponse possible pour l'administration fiscale,  $\hat{\beta}(\alpha)$ , correspond à celle qui maximise son revenu net, étant donné la stratégie de déclaration choisie par les fraudeurs. De manière symétrique, une meilleure réponse pour les fraudeurs potentiels,  $\hat{\alpha}(\beta)$ , correspond à la maximisation de l'utilité espérée, étant donnée la règle de sélection des déclarations pour un contrôle de l'autorité fiscale. Ainsi on aboutit à l'équilibre de NASH :  $(\alpha^*, \beta^*)$  avec les fonctions de réaction  $\alpha^* = \hat{\alpha}(\beta^*)$  et  $\beta^* = \hat{\beta}(\alpha^*)$ .

#### 1.1.2.1. Le programme de l'administration fiscale

$$\text{MAX}_{\beta} \text{EG}(\alpha, \beta)$$

$$\frac{\partial \text{EG}(\alpha, \beta)}{\partial \beta} = \mu [T_E + A - T_F] - c \quad (4.4)$$

Le rendement marginal du contrôle d'un contribuable qui déclare toucher un bas revenu augmente donc avec la probabilité que ce dernier ait en fait des revenus élevés, l'impôt dû par les contribuables aisés et le montant de l'amende. Puisque cette probabilité augmente elle-même en fonction de la probabilité qu'un contribuable stratégique fraude en déclarant un revenu de type bas alors que son type réel est de recevoir un revenu élevé ( $\alpha$ ), la part de ces contribuables dans la population totale des redevables ( $\rho$ ) et enfin la part des contribuables qui touchent des revenus élevés ( $q$ ), alors le bénéfice tiré de la répression va s'élever, à son tour, avec ces variables. Les variables qui ont une influence négative sur ce rendement sont au nombre de deux et sont : l'impôt acquitté par les contribuables les plus défavorisés, qui furent soumis par erreur à un contrôle, et le coût de la procédure coercitive elle-même. Il est dès lors possible de détacher une valeur  $\bar{\mu}$  qui délimite les cas dans lesquels



mener une vérification s'avère payant et donc présente un rendement positif, des cas où elle

$$\text{ne l'est pas : } \bar{\mu} = \frac{c}{(T_E + A - T_F)}.$$

Alors la meilleure réponse de l'administration fiscale sera égale à un dans le cas où  $\mu(\alpha) > \bar{\mu}$ <sup>242</sup> ou  $\alpha > \bar{\alpha}$  si l'on se base sur l'équation (4.1) qui donne  $\mu(\alpha)$ , ou bien comprise dans l'intervalle [0,1] sans qu'aucune relation de préférence déterminée ne puisse être détachée (indifférence)  $\alpha = \bar{\alpha}$ , ou pour finir égale à zéro<sup>243</sup> lorsque  $\mu(\alpha) < \bar{\mu}$  et  $\alpha < \bar{\alpha}$ . Avec,

$$\bar{\alpha} = \frac{(1-q)c}{\rho - q(T_E + A - T_F - c)} \text{ et } \bar{\alpha} > 0 \text{ puisque par hypothèse } A \leq R_E - T_E. \text{ A partir d'un certain}$$

seuil de fraude représenté par la probabilité limite de fraude  $\bar{\alpha}$ , l'administration fiscale a intérêt à procéder au contrôle, c'est sa meilleure réponse telle qu'elle est décrite plus haut. Elle implique pour l'administration fiscale qu'il n'est pas forcément bénéfique, ni optimal, de procéder à un contrôle lorsque la probabilité  $\alpha$  observée est simplement positive. Une contrainte sous la forme d'un seuil est également nécessaire. Il est pareillement possible d'imaginer un cas où ce seuil serait supérieur en valeur à 1 et donc où le contrôle ne serait jamais une politique optimale. Ce dernier cas peut être rencontré lorsque le coût de la procédure de contrôle est prohibitif.

#### 1.1.2.2. La meilleure réponse du contribuable stratégique :

$$\text{MAX}_{\alpha} U(\alpha, \beta)$$

$$\frac{\partial U(\alpha, \beta)}{\partial \alpha} = (1 - \beta) [U(R_E - T_F) - U(R_E - T_E)] + \beta [U(R_E - T_E - A) - U(R_E - T_E)] \quad (4.5)$$

L'équation (4.5) caractérise le gain marginal de la fraude. Celui-ci décroît du fait de l'action des variables telles : la probabilité d'occurrence d'un contrôle, l'amende, l'impôt du par les contribuables à faibles revenus. A l'opposé, le lien à l'impôt du pour les contribuables à revenus élevés reste ambigu. En effet, lorsque ce dernier est accru, la perte en cas de

<sup>242</sup> Le rendement marginal du contrôle est alors positif et il est toujours payant de contrôler la régularité des contribuables.

<sup>243</sup> Lorsque le rendement marginal du contrôle est négatif il n'est jamais avantageux de procéder à un contrôle.

contrôle, à son tour, s'élève ainsi que le gain potentiel réalisable lorsque le contribuable échappe au contrôle<sup>244</sup>.

Alors, le fraudeur potentiel ne pratiquera pas la fraude fiscale si,  $\beta$ , la probabilité de vérification est fixée de telle manière que le gain marginal associé à l'acte frauduleux s'avère être négatif. A l'opposé, il fraudera toujours lorsque  $\beta$  ne grève pas ce gain qui reste positif. En partant de l'égalité équation (4.5) égale à zéro, la valeur seuil  $\bar{\beta}$  peut être isolée :

$$\bar{\beta} = \frac{[U(R_E - T_F) - U(R_E - T_E)]}{[U(R_E - T_F) - U(R_E - T_E - A)]} \quad (4.6)$$

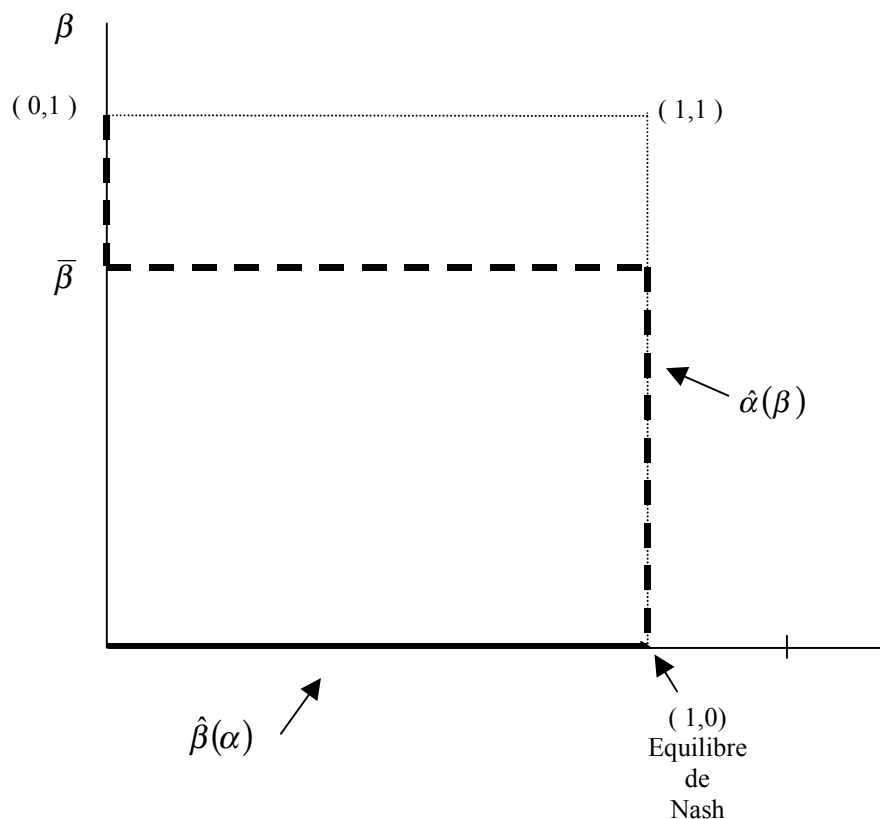
Alors la meilleure réponse des contribuables stratégiques,  $\hat{\alpha}(\beta)$ , sera égale à 1 lorsque  $\beta < \bar{\beta}$ , il y aura indifférence  $\hat{\alpha}(\beta) \in [0,1]$  si  $\beta = \bar{\beta}$  et elle sera nulle si  $\beta > \hat{\beta}$ . On retrouve alors un résultat intuitif selon lequel la régularité fiscale des fraudeurs potentiels est obtenue lorsque la probabilité de détection dépasse un seuil, ici,  $\bar{\beta}$ . Cette valeur limite étant comprise entre 0 et 1 il semble donc inutile, pour obtenir la conformité aux obligations fiscales, de faire subir un contrôle à toutes les déclarations de bas revenus.

### 1.1.2.3. Des meilleures réponses de chacune des parties, à l'équilibre

Il est possible de représenter les stratégies d'équilibre dans un repère défini en fonction des variables de commande  $\alpha$  et  $\beta$ . Alors le point d'équilibre qui est défini par l'intersection des courbes de réaction représentant les meilleures réponses de chaque partie correspondra à un couple  $(\bar{\alpha}, \bar{\beta})$ . Il est alors possible de considérer deux cas puisque : soit  $\bar{\alpha} > 1$ , soit  $0 < \bar{\alpha} < 1$ . Quel que soit le cas l'intersection ne peut se faire que lorsque la meilleure réponse est comprise entre 0 et 1<sup>245</sup>. Donc les stratégies d'équilibre seront égales aux valeurs seuils si elles sont entre 0 et 1. Le premier cas correspond à l'hypothèse  $\bar{\alpha} > 1$  :

<sup>244</sup> Pour le contribuable neutre vis à vis du risque, le bénéfice marginal tiré de la fraude augmente lorsque l'impôt demandé pour les hauts revenus augmente.

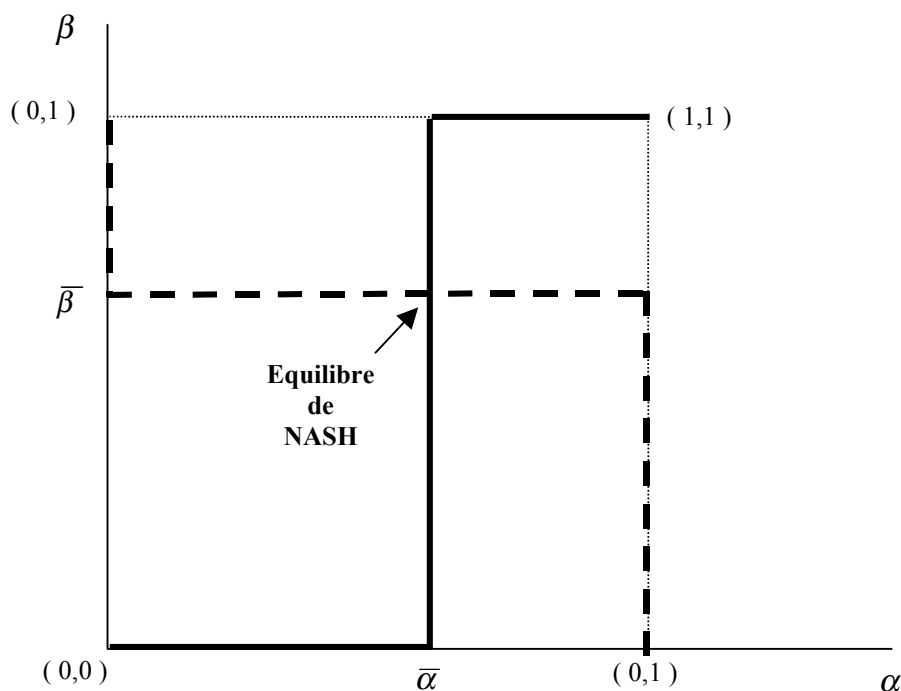
<sup>245</sup>  $\alpha = \min(\bar{\alpha}, 1)$ ,  $\bar{\alpha} < 1$  constitue une solution sinon ce sera 1.



**Figure 16 : Détermination de l'équilibre de Nash lorsque  $\bar{\alpha} > 1$**

Source : Graetz, Reinganum et Wilde [1986], p.15.

Le point d'équilibre  $(1,0) = (\alpha^*, \beta^*)$  traduit un état où l'ensemble des fraudeurs potentiels, les « strategic noncompliers », va pratiquer la fraude fiscale et sous-déclarer leur revenu. Cette situation présente la caractéristique d'être dénuée de toute répression et peut être expliquée, soit par un coût élevé du contrôle, soit par une proportion faible de contribuables stratégiques soit en symétrique, par une part élevée de contribuables peu aisés dans la population totale. Un cas limite serait celui où  $\bar{\alpha} = 1$  puisqu'il amène à un *continuum* de solutions. Tous les contribuables stratégiques frauderaient et l'administration fiscale serait indifférente quant au choix de sa probabilité de vérification sur les contribuables affichant un bas revenu.



**Figure 17 : Détermination de l'équilibre de Nash lorsque  $\bar{\alpha} < 1$**

Source : Graetz, Reinganum et Wilde, [1986], p.16.

Le second cas illustre une situation où le contrôle a une fonction de répression. À l'équilibre, certains contribuables présentant de faibles revenus sont soumis à un contrôle, certains contribuables stratégiques pratiquent la fraude fiscale et  $(\alpha^*, \beta^*) = (\bar{\alpha}, \bar{\beta})$ . Cette représentation simple permet de mettre en lumière les premières implications découlant du traitement de l'administration fiscale comme acteur stratégique.

### 1.1.3. Les principaux résultats du modèle :

La littérature sur la fraude fiscale et, au sens large, le manquement aux obligations fiscales des contribuables, offre ses apports sous forme de résultats de statique comparative. Ceux-ci devant permettre de comprendre comment et à quel point les paramètres introduits dans la problématique influencent ce comportement. Dans le modèle fourni par GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] les variables de choix sont :  $\bar{\alpha}$  et  $\bar{\beta}$ . Les auteurs introduisent ensuite deux variables qui correspondent, de manière agrégée, à la politique de

vérification et à la fraude, respectivement  $P_A$  et  $P_N$ . Avec,  $P_N = \rho q \bar{\alpha}$  et  $P_A = \bar{\beta} (q \rho \bar{\alpha} + 1 - q)$ . Nous énoncerons successivement les résultats obtenus par les auteurs pour chaque variable.

#### 1.1.3.1. L'effet des amendes

Les effets de la sanction sont maintenus dans ce cadre interactif. Lorsque l'amende due par le contribuable déviant découvert augmente, elle est représentées ici par  $A$ , la probabilité de fraude,  $\bar{\alpha}$  et la probabilité agrégée de déviance,  $P_N$  sont réduites. Ces résultats restent donc dans la droite lignée de ceux de la plus grande part de la littérature sur la fraude fiscale. Cependant, dans ce nouveau cadre il est également possible de détailler le lien entre l'accentuation de la pénalisation et les efforts de détection. Ainsi, une augmentation de l'amende à un effet direct, celui d'accroître le rendement marginal de l'opération de vérification, équation (4.4). En parallèle elle favorise l'honnêteté des contribuables, donc l'administration fiscale peut détendre sa politique de contrôle. Or les résultats confirment une diminution tant de la probabilité individuelle qu'agrégée de contrôle. Cet effet n'est, cependant, que de portée limitée car le problème des comportements fiscaux déviants ne peut être totalement résolu, il n'est pas possible d'obtenir  $\bar{\alpha} = 0$ , sauf par l'application d'une amende infinie ce qui s'avère impossible.

#### 1.1.3.2. Le coût de la procédure de contrôle

En supposant une élévation du coût de la procédure de vérification et en considérant que les fraudeurs potentiels ne modifient pas leur comportement, alors l'administration fiscale sera amenée à ralentir ses vérifications car le gain marginal qui leur est associé décroît. Ceci favorise alors les comportements de sous déclaration des contribuables qualifiés de stratégiques. Conséquemment les fausses déclarations deviendront plus fréquentes. Cet état de fait se traduira par un ajustement à la hausse de la politique répressive de l'administration fiscale. Or, le nouvel équilibre doit être caractérisé par une absence d'incitation pour chaque partie à modifier sa position ce qui se vérifie lorsque la probabilité de sous déclaration des contribuables augmente et compense la perte que subit l'administration fiscale. En effet, la productivité du contrôle moyen s'élève via la découverte plus fréquente de fraudeurs et la collecte plus forte d'impôts allée à l'encaissement des pénalités. Ceci justifie les résultats des

auteurs qui avancement donc une augmentation de la malhonnêteté fiscale (individuelle et agrégée) ce qui, par compensation, explique qu'à l'équilibre la probabilité de détection d'un contribuable à bas revenus reste inchangée. Néanmoins, comme le nombre total de déclarations de bas revenus augmente et que chacun des contribuables qui les ont émises sont vérifiés avec la même probabilité, alors le nombre total de contrôles tend à s'élever.

#### *1.1.3.3. La probabilité de disposer d'un revenu élevé*

Si  $q$  s'élève, alors il devient moins probable que les déclarations de bas revenus correspondent réellement à des contribuables peu aisés et l'administration fiscale a intérêt à contrôler. Les contribuables stratégiques vont donc répondre à ce rehaussement dans la distribution des revenus par moins de fraude ce qui viendra compenser le bénéfice additionnel que cela procurait à l'autorité fiscale. Là encore la probabilité de contrôle du contribuable à revenus faibles n'est pas modifiée au nouvel équilibre et le manque de régularité fiscale globale ainsi que la fréquence globale des contrôles diminuent.

#### *1.1.3.4. Imposition progressive*

Dans le cas où seule l'imposition des hauts revenus est modifiée à la hausse, le système gagne en progressivité. Cette augmentation provoque l'élévation simultanée des gains potentiels que le contribuable pourra réaliser en fraudant, ainsi que des bénéfices incrémentaux de l'administration fiscale en cas de contrôle. GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] soutiennent que l'effet sur l'action de l'administration fiscale est plus fort que celui qui touche les contribuables, de telle manière que le nouvel équilibre soit caractérisé par plus de régularité en matière fiscale au niveau individuel mais également global. Il s'agit ici de la première détermination d'un effet de l'imposition, sans hypothèse préalable, sur l'attitude par rapport au risque des contribuables. A l'opposé les résultats de cette modification sur les taux de contrôle ne s'expliquent qu'en prenant en compte le comportement face au risque.

Si l'individu est neutre par rapport au risque, alors l'augmentation de l'imposition sur les revenus élevés entraîne un accroissement de la probabilité qu'une déclaration affichant un revenu bas soit contrôlée. Au niveau global il est nécessaire de comparer le montant de l'amende au coût de la procédure de vérification. Alors, comme l'affirment GRAETZ,

REINGANUM et WILDE, lorsque la sanction pécuniaire domine le coût de l'opération, les vérifications augmentent en globalité, et inversement, toujours pour un contribuable qui est indifférent au risque encouru.

1.1.3.5. La part de contribuables stratégiques dans l'ensemble des contribuables

Une certaine détérioration de la morale, de l'éthique, a souvent été avancée comme l'une des causes d'expansion des comportements déviants comme la fraude fiscale. Pour illustrer cette tendance GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] considèrent les effets d'une augmentation de la part des contribuables stratégiques sur les variables caractérisant le comportement du contribuable, mais aussi, celles de l'administration. Cette augmentation du nombre de fraudeurs potentiels ne semble apporter qu'un seul résultat supplémentaire, à savoir une accentuation de l'honnêteté en matière fiscale puisque  $\bar{\alpha}$  est amené à diminuer. Ceci peut être expliqué en considérant que ce changement de répartition dans la population fait que toute déclaration de bas revenus a plus de chance d'être le fait d'un fraudeur que d'un contribuable dont le type correspond à de bas revenus. La crainte de la détection est donc supérieure. Sachant que chacun de ces contribuables stratégiques applique ce raisonnement au niveau agrégé aucune modification n'est à noter au nouvel équilibre.

1.1.3.6. Imposition proportionnelle

GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986], modifient la structure même du modèle pour introduire un impôt et une pénalité proportionnels<sup>246</sup>. Avec :

t                    Le taux d'imposition tel que  $0 < t < 1$ . Alors  $T_E = tR_E$  et  $T_F = tR_F$ .

$\pi$                     Le taux de pénalité,  $\pi \geq 0$  cette dernière portant sur l'impôt éludé avec en remplaçant :  $A = \pi t [R_E - R_F]$ .

En substituant ces expressions dans les valeurs d'équilibres déjà définies :  $\bar{\alpha}$  et  $\bar{\beta}$ , les nouvelles expressions d'équilibre sont obtenues correspondant à :

---

<sup>246</sup> Ce cas correspond aux hypothèses soutenant la contribution de ALLINGHAM et SANDMO [1972].

$$\bar{\alpha}' = \frac{(1-q)c}{\rho - q[t(R_E - R_F) + \pi t(R_E - R_F) - c]} \quad (4.7)$$

$$\bar{\beta}' = \frac{[u(R_E - tR_F) - u(R_E[1-t])] }{[u(R_E - tR_F) - u(R_E[1-t]) - \pi t(R_E - R_F)]} \quad (4.8)$$

Les effets de variations du taux de pénalité offrent des résultats similaires à ceux fournis lors de l'étude des impacts de A, l'amende. Ainsi la fraude à l'équilibre et la politique de contrôle d'équilibre déclinent tant en termes individuels qu'agregés. De manière similaire, les résultats mis en exergue pour une augmentation du taux d'imposition, t, sont équivalents à ceux obtenus lors de l'analyse de l'impact de l'accroissement de l'impôt sur les plus riches (progressivité accrue) et poussent donc la fraude fiscale à la baisse sans que ne soit prise en compte l'attitude des individus face au risque. L'effet de l'imposition sur les probabilités de détection, individuelles comme agrégées est indéterminé. Un comportement de neutralité face au risque permet néanmoins de conclure que le contrôle, individuel, reste inchangé alors qu'au niveau global les contrôles diminuent lorsque le taux d'impôt est relevé.

1.1.3.7. Introduction des coûts liés à la procédure de contrôle et supportés par les contribuables :

Cette hypothèse permet d'étudier une politique répressive qui correspond à la réalité. Les procédures de vérifications peuvent entraîner des coûts pour les contribuables, même s'ils ne se sont pas livrés à des actes frauduleux. En effet, ces derniers doivent démontrer leur honnêteté lors de la procédure de vérification ce qui génère un coût comprenant la perte de temps et, éventuellement, les honoraires des conseillers fiscaux, agents qui ne sont pas pris en compte dans le modèle. Le revenu net attendu du contrôle fiscal reste inchangé puisque ces coûts sont uniquement supportés par le contribuable et n'implique en rien l'administration fiscale. GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] avancent alors que la fraude est identique. Cependant la politique répressive, elle, est moins âpre. Ainsi, La probabilité d'occurrence du contrôle pour une déclaration individuelle de bas revenu diminue puisque à

l'équilibre: 
$$\bar{\beta}'' = \frac{[U(R_E - T_F) - U(R_E - T_E)]}{[U(R_E - T_F) - U(R_E - T_F - A - k)]}$$



### 1.1.3.8. Effets de la contrainte de budget de l'administration

L'introduction dans le modèle d'une contrainte de budget grevant l'administration fiscale restreint le nombre d'opérations de vérifications envisageables par l'autorité fiscale. Alors qu'à l'équilibre, dans le modèle de base qui n'inclut aucune restriction budgétaire, la probabilité de contrôle sur une déclaration était de  $\bar{\beta}$  il est possible de supposer qu'elle devienne, sous l'impulsion de ce nouvel assujettissement, inférieure telle que :  $\lambda < \bar{\beta}$ <sup>247</sup>. Or, SPICER et LUNDSTEDT [1976], ou encore SONG et YARBROUGH, [1978], ainsi que de nombreux autres auteurs<sup>248</sup>, ont avancé que la fraude des uns était liée à la fraude des autres. Lorsqu'un contribuable est conscient que de nombreux autres contribuables fraudent, il sera plus enclin à éluder à son tour tout ou partie de sa dette fiscale. Ces attitudes qui furent expliquées à l'aide de facteurs sociologiques et psychologiques réapparaissent dans le modèle de GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] avec existence d'une contrainte de budget forte pour l'administration fiscale et seulement deux types possibles, donc deux déclarations différentes : revenus élevés ou bas. Effectivement, une contrainte de budget forte empêche l'autorité fiscale de mener toutes les vérifications souhaitées. Alors apparaît une dépendance des attitudes des contribuables entre eux. Les chances qu'un contribuable soit contrôlé sont en effet inférieures si tous ceux qui disposent de hauts revenus déclarent avoir de bas revenus plutôt que si tous déclarent honnêtement leurs revenus. Ainsi, les auteurs concluent :

*« Une contrainte forte de budget pour l'IRS amène typiquement à la fraude généralisée (par les contribuables stratégiques disposant de hauts revenus) », GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986], p.25<sup>249</sup>.*

Dans le cadre de ce modèle la contrainte de budget de l'IRS amène à un équilibre unique où tous les contribuables stratégiques fraudent. Cela confirme que les contribuables stratégiques réagissent à une valeur seuil et donc ne se soumettent aux obligations fiscales que lorsque la probabilité de détection est supérieure voire égale à ce seuil,  $\bar{\beta}$ <sup>250</sup>. Comme la

---

<sup>247</sup> Ce problème fut également traité de manière antérieure dans GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1984], « A model of tax compliance with budget-constrained auditors », Social Science Working Paper, n°520, California Institute of Technology ». Ces principaux résultats sont ceux qui sont exposés dans cette partie.

<sup>248</sup> Voir chapIII, partI.

<sup>249</sup> « A bidding constraint on the IRS budget typically leads to total non compliance (by strategic taxpayers with high income) ».

<sup>250</sup>  $\bar{\beta}$  est défini lorsque l'administration fiscale dispose de la possibilité de mener autant de vérifications qu'elle peut le juger utile.

contrainte de budget n'autorise plus cette fréquence de contrôles, la régularité fiscale s'efface au profit d'une fraude généralisée. La restriction à deux niveaux de revenus, qui étaye ce raisonnement, génère ce résultat puisqu'en appartenant à la classe basse des revenus les individus sont susceptibles d'être vérifiés. La stratégie de fraude n'intègre aucune gradation. Le choix consiste à trancher l'alternative fraude ou non et est donc particulièrement sensible à la procédure de contrôle. REINGANUM et WILDE [1985] présentent un modèle dans lequel le revenu est distribué aléatoirement dans les limites d'une gamme de valeurs et témoigne de l'insensibilité à l'introduction d'une contrainte de budget ferme. Dès que le choix s'élargit, le contribuable a à choisir s'il fraude ou non et dans quelles proportions, en fonction de son véritable revenu, tout en tenant compte de la politique répressive de l'administration fiscale, cette dernière consistant en une probabilité de contrôle pour chaque niveau de revenu déclaré.

L'introduction d'une administration fiscale rationnelle élargit donc énormément le champ d'analyse de la décision de fraude fiscale. Néanmoins, l'étude de la décision de fraude et des impacts de la stratégie conditionnelle de contrôle peuvent être appréhendés dans un contexte d'incertitude. En effet, parmi la multitude des causes avancées pour la fraude fiscale il en est une qui est souvent invoquée : la complexité de la législation fiscale.

### **1-2- Complexité de la loi fiscale, incertitude, et décision des contribuables dans une démarche de théorie des jeux**

Les contributions de ALLINGHAM et SANDMO [1972], YITZHAKI [1974], ou KOSKELA [1983], reposent toutes sur le postulat que les contribuables ont connaissance de leur revenu réel et que, par une comparaison des gains et des pénalités potentielles de l'action de fraude, ils prennent une décision dont découle le revenu imposable. Dans cette problématique, le revenu imposable est donc clairement défini et sert de base au calcul de l'impôt. Cette opération qui n'est, par hypothèse, grevée d'aucune incertitude, a pour résultat la détermination, sans équivoque, de la dette fiscale dont devra s'acquitter le contribuable. Or, les textes fiscaux étant le plus souvent complexes et sujets à réaménagements fréquents, il est plausible de considérer que l'évaluation de la dette fiscale par le contribuable implique un certain degré d'incertitude. La relation entre la complexité de la législation et l'incertitude que cela génère pour les contribuables découle de deux aspects cruciaux : la prédictibilité de la loi

fiscale et son applicabilité. LONG et SWINGEN [1987] ont précisé l'explication de la complexité fiscale qu'ils attribuent à divers facteurs dont :

- l'ambiguïté des textes,
- le nombre de calculs à effectuer afin de déterminer la dette fiscale,
- les changements intervenant dans la loi fiscale<sup>251</sup>,
- le nombre de détails requis,
- les documents à conserver,
- les formulaires à remplir.

L'introduction d'une incertitude sur la charge fiscale qui incombe au contribuable, en modifiant le contexte de l'analyse, est donc susceptible d'altérer les conclusions concernant l'impact des variations des différents paramètres du modèle. De tels apports ont été développés dans un cadre qui cependant ignore l'interaction stratégique entre les acteurs, puisque la probabilité d'être contrôlé est connue des contribuables et, donc, indépendante de leurs actions déclaratives, ALM [1988b], BECK et JUNG [1989a], SCOTCHMER et SLEMROD [1989]<sup>252</sup>. Ils démontrent alors que les effets d'une incertitude accrue sont tributaires des attitudes vis à vis du risque des individus, des pénalités et de la perception des probabilités de détection par les contribuables.

#### 1.2.1. Le rôle de l'incertitude dans le jeu fiscal : le modèle de BECK et JUNG, [1989b]

Il est certain que le manque de référence en matière de dette fiscale légale<sup>253</sup> grève toute évaluation du comportement de déclaration du contribuable en obscurcissant plus avant la frontière, déjà floue, qui dissocie les comportements honnêtes, mais susceptibles de receler des erreurs liées à une mauvaise appréhension des textes fiscaux, de l'évasion fiscale et enfin de l'acte délictueux, intentionnel, de déclaration erronée qu'est la fraude. Ceci justifie que les études, qui se sont concentrées sur le problème de l'incertitude, traitent du jeu fiscal, en

---

<sup>251</sup> Ceci concerne notamment leur fréquence et la difficulté pour le contribuable à se tenir informé de ces modifications.

<sup>252</sup> Ces trois modèles sont ici présentés conjointement pour la communauté d'hypothèses dont ils témoignent. Cependant ils diffèrent sur certains points, principalement en ce qui concerne le schéma de pénalisation. A l'opposé de ALM [1988], qui fait porter la pénalité sur le revenu dissimulé, BECK et JUNG [1989a], SCOTCHMER et SLEMROD [1989], utilisent une pénalité monétaire proportionnelle à l'impôt éludé conséquemment à la fraude.

<sup>253</sup> Soit l'obligation fiscale exacte, telle que l'ensemble des textes juridiques soit respecté et que son montant et son calcul soient légalement indiscutables.

observant l'effet de modification des paramètres sur l'évolution du revenu déclaré plus que sur son montant. Nous nous proposons de présenter le modèle de BECK et JUNG [1989b] qui explore cette voie afin de définir l'impact de la complexité donc de l'incertitude sur le comportement déclaratif des contribuables.

### 1.2.1.1. Les hypothèses

Dans ce modèle BECK et JUNG [1989b] envisagent le cas de contribuables qui n'ont pas une connaissance précise, certaine, de leur dette fiscale mais détiennent une information privée. Cette dernière concerne les transactions qui fondent leur revenu imposable et donc leur revenu subséquent à l'imposition et éventuellement à un contrôle fiscal. Les individus formulent donc des croyances (représentées de manière probabiliste) sur cette issue, c'est à dire le revenu disponible. L'autorité fiscale de son côté est supposée disposer de la possibilité d'ajuster ces prévisions quant à l'opportunité d'un contrôle, notamment après analyse des déclarations. L'hypothèse d'asymétrie d'information sur la technique de sélection des déclarations à contrôler de l'autorité fiscale fait, qu'est exclue toute procédure d'engagement initial sur des probabilités de vérification qui rendrait impossible l'utilisation stratégique des informations véhiculées dans les déclarations. Il y aura donc obligatoirement révision des croyances formulées par l'administration. Certains paramètres du modèle sont connaissance commune : le taux d'imposition, les niveaux de revenus, le taux de pénalité et les croyances a priori de l'administration fiscale. A l'opposé, les contribuables ne sont pas au courant des coûts encourus par l'administration fiscale lors des vérifications et formuleront des croyances sur ceux-ci. L'autorité fiscale a, de manière similaire, une connaissance incertaine des revenus imposables des contribuables et des gains potentiels associés à la procédure de vérification et donc formulera des croyances sur les types des contribuables. Dans ce jeu de signal, séquentiel, l'observation de la stratégie de l'autre joueur permet d'inférer son type. L'ordre du jeu implique que les contribuables prendront la première décision. Leur stratégie est binaire soit déclarer des revenus élevés soit des revenus faibles. Leur objectif est de maximiser le gain espéré attaché à la déclaration. En outre, l'administration fiscale tâchera, à l'aide des déclarations, de déduire le contenu de leur information privée afin de réviser ses prévisions sur les types et donc sur le rendement de la vérification. Sa stratégie est également binaire : soit elle procède à un contrôle soit elle s'abstient. En l'occurrence lorsque les contribuables déclarent un revenu élevé elle ne procède pas à un contrôle fiscal. Elle cherche alors à maximiser le gain supplémentaire apporté par le

contrôle et donc les droits rappelés et les pénalités. Pour cela elle tente d'évaluer au mieux une valeur seuil  $P_c$  qui conditionne sa politique de contrôle. A l'équilibre les croyances des contribuables sont vérifiées.

### 1.2.1.2. Notations du modèle

- $R=\{R_E, R_F\}$  : Les deux niveaux de revenu imposable et donc deux déclarations possibles, E pour élevé, F pour faible,
- $p$  : La probabilité que le contribuable qui déclare des revenus faibles, à l'issue du contrôle, soit détecté comme ayant des revenus élevés.
- $(1-p)$  : La probabilité que le revenu du contribuable, à l'issue du contrôle, soit faible,
- $t$  : Le taux d'imposition proportionnelle,
- $c$  : Le coût de la procédure de vérification,
- $q$  : Le taux de pénalité monétaire, proportionnelle aux impôts éludés, et transférable vers l'administration fiscale,
- $Q$  : La pénalité indirecte fixe, non proportionnelle, non transférable à l'autorité fiscale,
- $P_c$  : La valeur limite de  $p$  pour le contrôle<sup>254</sup>,
- $f(p)$  : La densité initiale des types des contribuables,
- $\bar{p}$  : La moyenne de la densité initiale,
- $f_F(p)$  : La densité des types de contribuables postérieure à l'analyse des déclarations,
- $\bar{P}_F$  : La moyenne postérieure des types de contribuables qui déclarent  $R_F$ ,
- $G(c)$  : La probabilité de contrôle anticipée par les contribuables à faibles revenus,
- $g(c)$  : Les croyances des contribuables sur les coûts du contrôle de l'administration fiscale, fonction de densité sur  $[c_E, c_F]$  et  $c_F < c_E$ .
- $c^*$  : revenu attendu du contrôle correspondant à la règle déterminant l'occurrence d'un contrôle établie par l'administration fiscale.

---

<sup>254</sup> Le système de sélection des déclarations pour une vérification par point limite repose sur la fixation d'un seuil le : « cutoff point ». Les contribuables déclarant des revenus inférieurs à ce point étant susceptibles d'avoir pratiqué la fraude, ils peuvent être soumis à un contrôle.

La différence entre les deux niveaux de revenu considérés dans le modèle et les dettes fiscales associées peuvent provenir, soit de l'utilisation d'une déduction soit de l'inclusion/dissimulation d'un revenu issu d'une transaction annexe. Le contribuable, sur la base d'une information privée sur les transactions et les circonstances particulières pouvant affecter son revenu imposable, va associer une probabilité  $p$  au cas où le revenu après le contrôle est élevé (déduction rejetée), ou bien bas  $(1-p)$  succès de l'opération. Ces transactions et ces circonstances sont ignorées de l'administration fiscale. Donc les différents types de contribuables sont définis sur la base des croyances,  $p$ . Le modèle est de nature séquentielle et l'on analyse donc, en premier, la décision de contrôle de l'administration fiscale puis la décision de déclaration des individus.

### 1.2.1.3. La décision de contrôle

Avant toute prise de décision, l'administration fiscale classe les contribuables sur la base de caractéristiques observables communes. Grâce à des renseignements, notamment socio-démographiques, l'autorité fiscale tire une première distribution de probabilité des types des contribuables. Ensuite elle fixe la densité initiale  $f(p)$  dont la localisation et la forme vont dépendre des caractéristiques démographiques des contribuables qui constituent la classe d'individu considérée. L'espérance sera alors :

$$\bar{p} \equiv \int_0^1 pf(p)dp$$

L'administration fiscale est considérée comme étant neutre vis à vis du risque et agit rationnellement. Soit elle vise à maximiser les revenus attendus d'impôt, net des coûts du contrôle. Donc, l'autorité fiscale ne concentre son action coercitive que sur ceux des contribuables qui déclarent de bas revenus. Lorsque le résultat de la vérification attribue un revenu élevé au contribuable, elle lui impose donc le remboursement d'impôts, majoré du paiement d'une pénalité. Le schéma de pénalité retenu par BECK et JUNG [1989b] est celui d'une pénalité proportionnelle à l'impôt éludé. Le revenu incrémental potentiel tiré du contrôle ne sera obtenu que d'un contribuable de type  $p$  puisqu'il déclare disposer de bas revenus et que la vérification révèle que son revenu est en fait élevé :

$$p [ t [R_E - R_F] + q t [R_E - R_F] ] = p t [1+q] [ R_E - R_F ]$$

L'autorité fiscale tentera de déduire le type a attribuer au contribuable, à partir de l'observation de sa déclaration, de réviser ses croyances antérieures, avant de décider si oui ou non elle mène une vérification. Comme le revenu déclaré est binaire soit  $R \in [R_E, R_F]$  alors que la distribution des types de contribuables est continue,  $p$ , entre  $[0,1]$ , le revenu déclaré ne révèle donc qu'imparfaitement l'information privée des contribuables. Le fait de classer les contribuables en deux groupes simplifie déjà le travail de répression de l'administration fiscale. Cette dernière évalue  $P_c$  comme point limite tel que tous les types ( $p$ ) de contribuables situés sous ce point déclarent des revenus faibles alors que le reste des individus en déclare un d'élevé. Alors  $R_F$  sert de signal qui permet à l'autorité fiscale de réviser ses croyances sur les types de contribuables puisque  $R_F$  doit être inférieur à  $P_c$ .

$$f_F(p) = \frac{f(p)}{F(P_c)} \text{ pour } 0 \leq p \leq P_c$$

et  $f_F(p) = 0$  autrement.

$$\text{avec comme moyenne } \bar{P}_F \equiv \int_0^{P_c} p f_F(p) dp$$

Alors, la stratégie de l'administration fiscale obéit à la règle suivante : lorsque le bénéfice attendu de l'opération de contrôle est supérieur à son coût, une procédure de vérification est enclenchée.

$$c < \bar{P}_F t(1-q)(R_E - R_F) \tag{4.9}$$

#### 1.2.1.4. La décision de déclaration du contribuable

Comme ils n'ont pas connaissance du coût de la procédure de contrôle pour l'administration fiscale, les contribuables à faible revenu ne peuvent qu'anticiper leur probabilité de contrôle,  $G(c^*)$ , alors que ceux qui déclarent de hauts revenus considèrent que cette probabilité est pour eux nulle.

$$\int_{c_F}^{c^*} g(c) dc = G(c^*) \tag{4.10}$$

$$c^* \equiv \bar{P}_F t(1-q) (R_E - R_F) \quad (4.11)$$

Les contribuables sont considérés neutres vis à vis du risque<sup>255</sup>. Donc, un contribuable de type p qui n'est pas soumis à contrôle verra le revenu faible déclaré servir de base au calcul de son obligation fiscale soit  $tR_F$ . Si au contraire une procédure de vérification est mise en route alors, soit le revenu final reste un revenu faible,  $(1-p)$ , et l'on rejoint le cas précédent, soit le contrôle révèle un revenu élevé,  $(p)$ , alors il supportera en plus de sa nouvelle charge fiscale,  $tR_E$ , une pénalité,  $qt(R_E - R_F)$ . La valeur espérée des impôts et de la pénalité peut donc s'écrire :  $p[tR_E + qt(R_E - R_F)] + (1-p)tR_F$ .

La valeur attendue de l'opération pour les contribuables qui déclarent de bas revenus est alors donnée par l'équation (4.12), avant que ne soit connue la décision de contrôle de l'autorité fiscale :

$$G(c^*) \{ p [ tR_E + qt (R_E - R_F) ] + (1-p)tR_F \} + (1 - G(c^*))tR_F = G(c^*)pt(1+q)(R_E - R_F) + tR_F \quad (4.12)$$

Comme s'il déclare de hauts revenus le contribuable ne subit pas de contrôle fiscal<sup>256</sup>, son obligation fiscale espérée demeurera  $tR_E$ . Donc un contribuable fraudera si et seulement si :

$$G(c^*) p t (1+q)(R_E - R_F) + tR_F < tR_E \quad (4.13)$$

Que l'on peut reformuler comme :

$$p < 1 / [(1+q) G(c^*)] \quad (4.14)$$

---

<sup>255</sup> Hypothèse commune à plusieurs travaux dont : REINGANUM et WILDE [1986] ; REINGANUM et WILDE [1988].

<sup>256</sup> L'hypothèse selon laquelle les contribuables aisés ne subissent pas la menace d'une vérification peut paraître très restrictive mais s'explique par la dualité instaurée dans les niveaux de revenu. Ce modèle, comme le précédent, ne considère que deux niveaux de richesse individuelle et définit la politique coercitive dans ce cadre. Il apparaît donc logique de considérer que l'action, guidée par les informations véhiculées dans les déclarations d'impôt, portera préférentiellement, du fait d'une contrainte budgétaire, sur ceux des contribuables qui déclarent de bas revenus. En effet, la fraude, pratiquée soit par sous déclaration ou omission d'une transaction, soit par le recours à une déduction hasardeuse, a comme corollaire une diminution des sommes portées sur la déclaration fiscale individuelle.



Les contribuables au type supérieur à cette valeur seuil déclareront de hauts revenus. L'équation (4.14) fixe la règle de décision du contribuable.

1.2.1.6. La détermination d'un équilibre au jeu fiscal

L'équilibre, séquentiel tel qu'il fut défini par KREPS et WILSON [1982]<sup>257</sup>, correspond ici à la maximisation, par l'administration fiscale, des gains espérés de la procédure de vérification, étant données ses croyances sur les types des contribuables<sup>258</sup>. L'équation (4.9) garantit cette maximisation. De l'autre côté, les contribuables vont décider de leur stratégie de déclaration fiscale afin de maximiser leur résultat espéré. Si leur stratégie est conforme à l'équation (4.14) cette condition est également réalisée. Pour cela ils considèrent comme fixée la stratégie de contrôle de l'administration et l'adaptent à chaque possibilité de coût de la procédure de vérification.. Enfin, les croyances de l'administration fiscale correspondent aux stratégies optimales de déclaration des contribuables et elles se vérifient. Le respect de cette troisième modalité implique que :

$$P_c = \frac{1}{[(1-q)G(c^*)]} \quad (4.15)$$

$P_c$  représente alors le type seuil pour lequel le contribuable est indifférent entre déclarer de hauts ou de bas revenus. La condition d'équilibre peut être réécrite de telle manière que :

$$P_c \cdot G(c^*) = \frac{1}{(1+q)} \quad (4.16)$$

BECK et JUNG [1989b] démontrent l'existence et l'unicité de l'équilibre du jeu . Il existe donc une seule valeur seuil,  $P_c$ , comprise entre zéro et un. Une augmentation de  $P_c$  peut alors s'interpréter de deux manières différentes. Du point de vue de l'administration fiscale cette élévation implique qu'un plus grand nombre de contribuables déclarent toucher de bas

---

<sup>257</sup> Cette équilibre appartient à la classe des équilibres bayésiens parfaits, voir MIERSON, p.184.

<sup>258</sup> Donc, la valeur seuil qui sépare les contribuables qui déclarent de bas revenus de ceux qui déclarent des revenus élevés.

revenus et donc que la collecte fiscale, avant toute procédure de contrôle, va en diminuant<sup>259</sup>. Du point de vue du contribuable, la variation de  $P_c$  a été commentée par les auteurs comme un indicateur de l'expansion de la fraude fiscale<sup>260</sup>. Cette dernière notion retranscrit la véhémence dans l'expression du refus de l'impôt. En effet, elle retrace la possibilité et la volonté des contribuables de recourir à des mesures de minimisation fiscale douteuses lors du jeu fiscal. Lorsque le contrôle s'avère coûteux par rapport à son rendement, les anticipations sur la probabilité de détection font que peu de contribuables déclareront être de type  $R_E$ .

### **THEOREME I : existence de l'équilibre**

- 1- Si  $G(\bar{c}) > \frac{1}{(1+q)}$  avec  $\bar{c} = \bar{p}t(1+q)(R_E - R_F)$  le revenu maximal espéré de la procédure de vérification, alors il existe un équilibre séquentiel partiellement séparateur caractérisé par un  $P_c$  unique, tel que  $0 < P_c < 1$ .
  
- 2- Si  $G(\bar{c}) \leq \frac{1}{(1+q)}$  alors l'équilibre de regroupement, dans lequel l'administration fiscale effectivement met en œuvre un contrôle mais où tous les types de contribuables déclarent recevoir de bas revenus sans tenir compte de leurs croyances sur le revenu imposable.

#### 1.2.2. Statique comparative

Les effets de modification dans les paramètres du modèle sont ici analysés dans le cadre du cas 1 du théorème 1 présenté par BECK et JUNG, [1989b], soit lorsque l'équilibre est unique. Cette partie présente les principaux résultats obtenus par ces deux auteurs, les différents calculs étant également produits en ANNEXE V.

##### 1.2.2.1. Effets respectifs d'une élévation du taux de pénalité ou du taux d'imposition

---

<sup>259</sup> Cependant aux vues de l'équation (4.11) cela implique également que les droits rappelés postérieurement au contrôle vont augmenter.

<sup>260</sup> BECK et JUNG [1989b], emploient la terminologie « Taxpayer Agressiveness » pour souligner que les contribuables tenteront plus fréquemment des déductions hasardeuses ou la sous déclaration en camouflant une transaction. Nous remplacerons cette expression imagée par un raisonnement en terme d'expansion de la fraude fiscale des contribuables.

En reprenant l'interprétation de  $P_c$  comme mesure de l'expansion de la fraude des contribuables, le résultat avancé pour l'impact d'une élévation de la pénalité est qu'elle produit une réduction de cette dernière. Alors les contribuables témoigneront d'une régularité accrue et la part de ceux qui attestent recevoir un revenu élevé s'accroîtra. La variation du taux de pénalité monétaire affecte le revenu attendu de l'action répressive de manière directe, à travers  $q$ , mais aussi indirecte par un ajustement de la valeur seuil qui déclenche le contrôle. Les résultats avancés par BECK et JUNG [1989b] montrent donc que les comportements fiscaux déviants tendent à diminuer. Le supplément de recettes tiré de la stratégie coercitive d'équilibre ( $c^*$ ), ainsi que la probabilité d'occurrence d'un contrôle, anticipée par les contribuables ( $G(c^*)$ ) s'élèvent ou diminuent du fait de l'augmentation de la pénalité proportionnelle sous certaines conditions d'élasticité de la moyenne arithmétique révisée de la distribution des types de contribuables établie par l'administration fiscale. En effet, BECK et JUNG [1989b] postulent que si cette élasticité est inférieure à l'unité (inélasticité de  $\bar{P}_F$  aux mouvements de  $P_c$ ) alors ils s'accroîtront tous deux et inversement si l'élasticité est supérieure à l'unité. Cet effet de la sensibilité de  $\bar{P}_F$  face à  $P_c$  constitue un effet indirect qui surpasse l'effet direct de  $q$  sur  $c^*$ .

L'augmentation du taux d'imposition réduira la motivation des contribuables à minimiser leur charge fiscale. Le premier résultat correspond donc à une diminution des pratiques frauduleuses. Ses effets sur les gains attendus à l'issue des contrôles et sur les anticipations concernant la probabilité d'être vérifié sont positifs. Tous deux seront relevés. BECK et JUNG, à la différence de GRATEZ, REINGANUM et WILDE [1986], présentent un modèle dans lequel l'effet indirect (effet des variables sur le comportement du contribuable) est affaibli aussi bien lorsque sont considérées les variations du taux d'imposition que celles du taux de pénalité. Cette propriété résulte de l'incertitude qui grève le revenu disponible du contribuable ainsi que les pénalités. La force de l'effet direct (effet des variables sur le rendement du contrôle et donc sur la probabilité de vérification) explique donc les divergences de résultats. En effet, une élévation du taux de pénalité amène parfois à un rehaussement du rendement et de la probabilité de contrôle, alors que la hausse des taux d'imposition génère cet effet de manière invariable.

### 1.2.2.2. Les effets de l'incertitude

BECK et JUNG ont introduit deux types d'incertitudes dans leur modèle : l'incertitude des contribuables sur le coût du contrôle fiscal mais aussi une incertitude sur l'obligation fiscale.

Afin d'observer l'impact d'une variation à la hausse de l'incertitude sur les coûts de la procédure de contrôle, les auteurs comparent la distribution initiale et uniforme de ces coûts  $G(c)$  à une seconde distribution de même moyenne,  $c_m$ , mais de dispersion plus grande  $G_1(c)$ . Ces deux distributions symétriques sont définies sur respectivement  $[c_F, c_E]$  et  $[c_F - \alpha, c_E + \alpha]$ , avec la perturbation  $\alpha$  telle que  $0 < \alpha < c_F$ . Le résultat avancé par les auteurs est alors que si le résultat d'équilibre initial du contrôle est inférieur à la moyenne, soit  $c^* < c_m$ , avec  $c_m$  la moyenne de la distribution des coûts des procédures de contrôle, alors un accroissement de l'incertitude favorisera la réduction de la fraude fiscale, un meilleur rendement du contrôle et une anticipation accrue de la probabilité de contrôle. Soit  $P_c^1$  et  $c_1^*$  les notations pour les valeurs clé associées à la nouvelle distribution des coûts liés au contrôle, alors  $P_c^1 < P_c$  et  $G(c^*) < G_1(c_1^*)$ . Les conclusions sont inverses dans le cas symétrique ou  $c^* > c_m$  alors que l'incertitude est dépourvue de tout effet sur les décisions de déclaration des contribuables et les probabilités de vérification lorsque  $c^* = c_m$ .

L'incertitude attachée à la dette fiscale du contribuable est étudiée, sous hypothèse d'une imposition proportionnelle, selon la même technique, ou en altérant l'intervalle initial entre les niveaux de revenu imposable. Il en résulte alors que toute élévation de l'incertitude sur l'obligation fiscale, lorsque la pénalité monétaire est proportionnelle à l'impôt éludé, entraîne (consécutivement au redressement) des rappels supérieurs, une élévation de la probabilité anticipée d'être soumis à une vérification et donc plus de régularité fiscale. Ce résultat diffère d'ailleurs de celui qu'ont antérieurement avancé les mêmes économistes, BECK et JUNG [1989a]. Ceci peut être explicité au regard de différences marquées dans les hypothèses des deux modèles. Notamment, dans BECK et JUNG [1989a], la probabilité de contrôle, est fixée, car les auteurs n'utilisent pas le cadre interactif de la théorie des jeux. Le jeu décrit ici, avec des effets sur les motivations de l'administration fiscale à mener des contrôles et la réaction des contribuables qui anticipent la probabilité d'être soumis à vérification, modifie les solutions. Cependant il semble plus pertinent de considérer que

l'administration fiscale exploite les informations à sa disposition afin de mener une action répressive *intelligente* et efficace.

### 1.2.2.3. Les pénalités non transférables

Les formalisations présentées jusqu'ici répondent à une hypothèse de détection immédiatement suivie d'une pénalisation, car la preuve de l'acte frauduleux est supposée acquise. Cependant, dans un contexte d'incertitude sur les textes fiscaux, donc sur l'application directe qu'il doit en être fait par le contribuable médian, les risques d'erreur plus que de transgression intentionnelle de la loi fiscale doivent être pris en compte. C'est pourquoi il faut considérer un cas différent du cas réducteur dans lequel seules des sanctions pécuniaires réprimant la pratique de la fraude fiscale, à l'issue de la détection, sont transférées à l'autorité fiscale avec les droits rappelés. En effet, dans un tel contexte d'incertitude sur la dette fiscale réellement due, le contribuable accusé de fraude peut se retourner contre l'agence de collecte et, s'il obtient gain de cause, se prémunir de l'application et donc du paiement de ces pénalités. Les pénalités maximales peuvent être exigées mais si, à l'opposé, l'intention n'est pas prouvée, c'est à une pénalité bien inférieure ou à des intérêts de retard qu'est soumis le contribuable. Toutefois, il n'est pas possible d'occulter les coûts encourus par le contribuable lors de ces démarches. En effet, afin de démontrer sa bonne foi, le contribuable doit alors faire face à un coût d'opportunité qui correspond au temps consacré à la préparation et à la procédure même de vérification, à des frais tels les honoraires des conseillers fiscaux et la désutilité associée au contrôle. Ces charges, à l'opposé de la pénalité pour acte frauduleux, peuvent ne pas se révéler proportionnelles au montant des impôts éludés. Elles ne sont également pas transférées à l'autorité fiscale et diffèrent donc grandement du schéma de pénalité classique. Elles représentent en quelque sorte une forme de *pénalisation indirecte*. L'étude de BECK et JUNG [1989b] permet de prendre en compte ces différences entre les pénalités non transférées et fixes et celles qui seront transférées à l'administration fiscale.

BECK et JUNG [1989b] introduisent donc la possibilité de défense du contribuable lorsque la déficience fiscale découle d'une mauvaise interprétation de textes contradictoires ou discordants. Dans et cas les pénalités monétaires pour fraude ne seront pas acquittées. En outre, l'absence de transfert à l'autorité fiscale correspond, comparativement au schéma de sanctions proportionnelles et transférables, à un manque à gagner et a pour conséquence

d'abaisser la probabilité d'être contrôlé. Ces éléments vont donc constituer les deux hypothèses centrales de BECK et JUNG [1989b] lors de l'examen de l'incidence des pénalités *indirectes* sur les résultats. En effet, les deux auteurs postulent que les pénalités *indirectes* sont indépendantes de l'infraction fiscale et qu'aucun des revenus qu'elles peuvent générer n'échoira à l'administration fiscale. Alors le résultat procuré par le contrôle devient :

$$\hat{c} = \bar{P}_F t (R_E - R_F) \quad (4.17)$$

La probabilité de contrôle associée à cette modélisation sera alors  $G(\hat{c})$ , donc la dette fiscale, pénalités comprises, attendue d'un contribuable de type  $p$  qui déclare un faible niveau de revenu est représentée par la partie gauche de l'inégalité :

$$G(\hat{c})[ptR_E + (1-p)tR_F + Q] + (1 - G(\hat{c}))tR_F < tR_E \quad (4.18)$$

Comme la partie droite de l'inégalité (4.18) retranscrit l'obligation fiscale espérée d'un contribuable qui déclare recevoir des revenus élevés, la globalité de cette expression traduit la condition sous laquelle un contribuable fraudera et déclarera toucher un faible revenu. Tout comme précédemment, il est commode de modifier cette écriture afin de mettre en exergue quelle condition sur les types  $p$  des contribuables sépare ceux des contribuables qui déclarent de bas revenus de ceux qui déclarent des revenus élevés :

$$p < \frac{1}{\frac{G(\hat{c}) - Q}{t(R_E - R_F)}} \quad (4.19)$$

A l'équilibre, un nouveau point limite délimitant les types de contribuables est évalué par l'administration fiscale qui correspond à :

$$\hat{P}_c = \frac{1}{\frac{G(\hat{c}) - Q}{t(R_E - R_F)}} \quad (4.20)$$

De la manière similaire à l'élaboration du THEOREME I, BECK et JUNG [1989b] justifient l'existence d'une équilibre unique tel que l'énonce le THEOREME II, présenté en

**ANNEXE V.** Comme les pénalités ne reposent plus sur l'impôt éludé grâce à la manœuvre frauduleuse, le terme représentant le supplément de droits rappelés ne disparaît plus. Une grande différence amenée par l'introduction d'une forme différente de pénalité est l'apparition du taux d'imposition dans la partie droite de la nouvelle condition d'équilibre. Les principaux résultats de l'analyse de sensibilité des valeurs d'équilibre à une augmentation de la pénalité *indirecte* démontrent qu'elle génère une diminution de la fraude. Même si elle provoque en parallèle une diminution du rendement du contrôle et donc conséquemment de la probabilité d'être soumis à un contrôle. A l'opposé, ces deux composants augmentent sous l'impulsion d'une élévation des taux d'imposition alors que ses effets sur les actes frauduleux restent ambigus. Sous cette forme de pénalisation, totalement indépendante de l'impôt fraudé, l'effet indirect noté initialement par YITZHAKI [1974] disparaît et avec lui l'incitation à une déclaration plus juste des revenus<sup>261</sup>. De ce fait les comportements déviants sont découragés dans une moindre mesure sous cette forme de pénalité.

Une différence supplémentaire, associée à ce changement de forme dans la pénalisation, peut être notée lors de l'étude des effets de l'incertitude sur l'obligation fiscale du contribuable. En effet, BECK et JUNG [1989b] affirment que cette mesure, si elle augmente la probabilité de contrôle, n'amène pas obligatoirement de réduction de la fraude, donc de l'activité de minimisation de la charge fiscale. En revanche, la portée d'une hausse de l'incertitude sur les coûts du contrôle génère des effets inchangés quelle que soit la forme de la pénalité.

### **1-3- Conclusion**

Le jeu fiscal apparaît donc une fois de plus bien complexe. Le contribuable, l'administration fiscale, sont en interaction mais font face à des objectifs opposés tout en subissant tous deux des contraintes de budget. ALM, BAHL et MURRAY [1993] apportent de manière empirique une justification à cette approche du problème fiscal. Les résultats soutiennent l'idée que l'administration fiscale utilise de manière systématique les informations disponibles et relatives à la situation du contribuable. Ces informations

---

<sup>261</sup> Pour YITZHAKI [1974], une augmentation du taux d'imposition augmente également et indirectement la sanction pour fraude. Cette dernière est, dans son analyse, proportionnelle à l'impôt éludé ce qui n'est pas sans rappeler les hypothèses et le résultat précédemment avancés par BECK et JUNG [1989b]. Comme YITZHAKI

contenues dans la déclaration permettent donc de définir une règle de sélection des déclarations qui seront soumises à un contrôle. En conséquence il paraît peu approprié de considérer la politique de l'administration fiscale comme exogène, pas plus qu'il n'est possible de considérer que les agissements des contribuables, leurs caractéristiques, n'interviennent en rien dans le processus de contrôle. Cette analyse fournit donc une justification et une reconnaissance de la nature stratégique du jeu fiscal. Le modèle théorique d'interaction entre l'administration fiscale et le contribuable repose sur la déclaration du revenu et la procédure déclarative. L'ordre du jeu est alors que le contribuable observe son revenu réel puis remplit sa déclaration et donc spécifie le revenu déclaré qui servira de base au calcul de l'imposition, les abattements ou crédits d'impôt et les diverses informations requises. Dans un second temps, l'autorité fiscale va mettre en place une règle de choix des déclarations qui seront consécutivement soumises à une vérification. Cette entité est soumise à une contrainte de budget et cherche à maximiser son revenu espéré en fondant ce triage sur les données comprises dans les déclarations. L'autorité fiscale ne peut donc déterminer son action qu'après réception de l'ensemble des déclarations. A l'équilibre, le contribuable et l'administration fiscale doivent se comporter de manière optimale étant donnée la réponse de l'autre partie. Cette conception du jeu fiscal est donc cohérente avec bon nombre de systèmes d'imposition du revenu de par le monde et permet d'aller plus avant dans la connaissance de l'administration fiscale. Elle permet également d'élargir le cadre d'analyse et d'introduire à côté des contribuables fraudeurs un ensemble d'individus honnêtes, GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986]. Le jeu fiscal permet ainsi de mettre en exergue l'interaction entre individus ainsi qu'entre les contribuables et l'administration.

## **Section 2 : Effets vertueux et effets pervers de l'information du contribuable**

Comme l'avançaient BERON, TAUCHEN et WITTE en conclusion de l'étude empirique datée de 1988 sur les effets coercitifs de la politique de contrôle, certaines procédures, totalement dissociées des opérations de vérification, comme les services informatifs offerts par l'administration aux contribuables, peuvent avoir un impact substantiel sur la régularité fiscale. Le contribuable, qui maximise l'utilité espérée de son action de

---

l'affirme, cet effet indirect compense la motivation des contribuables à minimiser leur charge fiscale lorsque la pression fiscale est accrue.



fraude, fonde son choix sur la connaissance de paramètres tels que le taux d'imposition, la probabilité de détection et les sanctions pécuniaires encourues en cas de détection. Cette démarche, développée à la suite des travaux de ALLINGHAM et SANDMO [1972], témoigne de la perception des pénalités comme un coût au sein d'une décision de nature purement économique. Néanmoins, elle confère un rôle central à l'aversion au risque des individus, préfiguration du rôle de la psychologie de l'acteur fiscal. En revanche la littérature empirique en testant cette littérature théorique, a mis en exergue qu'un ensemble, encore mal défini, d'éléments de nature psychologique mais aussi sociale, intervenait dans la décision de fraude et conditionnait en l'occurrence la diversité des comportements. Cette constatation est venue enrichir la réflexion sur les instruments dont disposent le gouvernement et l'administration fiscale pour atteindre leur objectif de collecte en limitant les pertes telles celles résultant de la pratique de la fraude fiscale. En découle une stratégie qui s'efforce d'apporter des réponses psychologiques aux comportements déviants en complément de la politique répressive traditionnelle. La perspective d'une action double visant à accroître l'honnêteté fiscale a donné lieu à nombre de travaux qui distinguent, à côté des sanctions économiques, les sanctions informelles et les stratégies positives.

Toutefois, il existe une seconde voie d'information des contribuables, indépendante des activités de l'administration fiscale. En effet, face à la complexité de la législation fiscale les agents ont de plus en plus recours à l'aide de professionnels. Ceux-ci disposent des connaissances nécessaires pour éclairer les contribuables quant aux dispositions fiscales qui les concernent et peuvent ainsi garantir la précision et la justesse de leur déclaration. Cependant rien ne permet de certifier que leurs compétences soient sollicitées à des fins d'honnêteté. Ainsi l'information divulguée par ces spécialistes peut tout aussi bien donner accès aux schémas de fraude les plus sophistiqués au quel cas l'action coercitive de l'administration fiscale devrait être élargie pour responsabiliser, ou même pénaliser, l'ensemble des acteurs du jeu fiscal.

## **2-1- Sanctions formelles, informelles et rôle de la culpabilité**

*« Les sanctions imposées par des proches, des amis ou une collectivité importante aux yeux de l'individu ont plus d'effet sur le comportement délictueux que des sanctions infligées par une*

*lointaine autorité juridique* », BRAITHWAITE [1989], p.69<sup>262</sup>.

L'étude du manque de régularité en matière fiscale a dévoilé que certaines dispositions d'ordre psychologique intervenaient fortement dans la décision de fraude du contribuable. SPICER et BECKER [1980], BECKER, BUCHNER et SLEEKING [1987], ont ainsi porté attention à la perception d'iniquité du système fiscal. KAPLAN et RECKERS [1985] et MASON [1987], insistent également sur l'importance des valeurs, des dispositions dans lesquelles sont les contribuables vis à vis de la fiscalité. En effet, ces auteurs, qui se sont également attachés à évaluer l'importance de la perception de justice du système fiscal ou de l'influence néfaste d'un entourage délictueux, avancent que des dissentiments envers le gouvernement accentuent l'apparition de comportements fiscaux déviants chez les individus. Enfin, le risque d'être découvert, couplé aux punitions qui en découlent, furent l'objet d'une ample littérature dont les contributions mettent en garde contre une imposition et une répression des actes fiscaux déviants trop pesante, ou perçue comme telle. Les attitudes fiscales observées en Europe témoignent, selon l'auteur, du ressentiment des contribuables à l'égard des systèmes fiscaux présentant ces caractéristiques, ce qui peut amener à plus d'irrégularité que de régularité dans l'acte déclaratif. En somme, la théorie générale, développée avec comme unique mécanisme de contrôle social, l'action répressive exclut certaines sources prometteuses d'inhibition au profit d'un système dissuasif ancien.

#### 2.1.1. Sanctions formelles, informelles et stratégies positives : définitions.

L'ensemble des études qui ont porté sur les différentes alternatives de coercition des comportements fiscaux déviants adhère à la terminologie suivante :

- Les SANCTIONS FORMELLES : dites également légales ou économiques, représentent les amendes, pénalités diverses et éventuellement les peines de prison qui peuvent découler d'un acte délictueux de fraude fiscale.

- Les SANCTIONS INFORMELLES encourues également en cas de détection, peuvent être, par exemple, illustrées par la possibilité de publier, le plus souvent au niveau

---

<sup>262</sup> Cité par HASSELDINE et KAPLAN, [1992], p.56. « Sanctions impose by relatives, friends or a personally relevant collectivity have more effect on criminal behaviour than sanctions imposed by a remote legal authority »

local, le nom de ceux qui n'ont pas acquitté leur dette fiscale et ce de manière intentionnelle afin que ces individus soient confrontés à la désapprobation de leurs proches. L'efficacité de cette disposition est appuyée par la citation suivante :

*« L'idée centrale de la prévention générale est que les individus ne commettent pas de crime du fait de la peur. Les partisans à la logique de la dissuasion soulignent qu'il n'y a qu'une source de peur qui vaille d'être mentionnée : la sanction légale. Mais la plupart d'entre nous ne violons pas la loi le plus souvent car nous craignons de perdre le respect de ceux à qui nous tenons... », GOTTFREDSON et HIRSCHI [1987] p.13<sup>263</sup>.*

- Les APPELS A LA CONSCIENCE : soulignent la possible apparition d'un sentiment de mauvaise conscience, consécutif à la pratique de la fraude fiscale. Les appels à la conscience répondent alors à une finalité généraliste de modification des croyances individuelles concernant la moralité de la fraude fiscale. Ceux-ci sont également identifiables comme des STRATEGIES POSITIVES, ou « positive advertising » HASSELDINE et BEBBINGTON [1991], p.309, puisque ces mesures sont dénuées de toute application de sanctions ou de pénalités. Ces dernières, qualifiées, par symétrie, de MESURES NEGATIVES sont la contrepartie d'un acte délictuel alors que les appels moraux ne nécessitent pas la réalisation d'un délit pour être mis en œuvre. Les appels moraux sont fondés sur l'information des contribuables. Ils impliquent alors des communications qui portent, le plus souvent, sur l'ampleur de la fraude fiscale et ses méfaits au plan économique et social. Leur impact doit être obtenu en faisant prendre conscience à tout un chacun des conséquences de ses actes au plan de la collectivité.

*« A un niveau conceptuel supérieur les contribuables doivent être informés sur leur rôle de citoyens. Une partie de ce rôle est le paiement d'impôt. Ce type d'instruction devrait cibler les personnes jeunes afin de produire une société dotée d'une meilleure morale fiscale », HASSELDINE et BEBBINGTON [1991], p.309<sup>264</sup>.*

Les auteurs considèrent que les sanctions légales constituent des réponses économiques alors que les sanctions informelles ainsi que les *appels positifs à la conscience* constituent la catégorie des réponses psychologiques. Le but de cette section est de confronter

---

<sup>263</sup> Cette citation est reprise de la contribution de THURMAN [1991], p.289, « The idea at the heart of the notion of general deterrence is that people fail to commit crime out of fear. The proponents of the logic of deterrence suggest there is only one source of fear worth mentioning, legal punishment. But, most of us fail to violate the law much of the time because we fear losing the respect of those we care about... »

<sup>264</sup> « On a higher conceptual level taxpayers need to be educated about their role of citizens. Part of this role is the payment of taxes. This type of education may be better targeted at younger people in an attempt to produce a society with better tax morals »

la portée de ces divers instruments afin de déterminer si une marge de manœuvre demeure dans la lutte contre les comportements fiscaux déviants qui inclurait ces stratégies alternatives, ignorées jusque là par la recherche sur le phénomène de fraude.

### 2.1.2. La communication sur les sanctions : formelles versus informelles

Dans les modèles construits par analogie sur l'étude de ALLINGHAM et SANDMO, [1972], la décision est fondée sur la connaissance par le contribuable de la probabilité de détection et les pénalités légales qui lui sont consécutives. Cependant, les agissements des contribuables sont déterminés principalement par leur perception, plus que les valeurs réelles, de la probabilité de détection et des pénalités légales.

*« La probabilité de détection, l'importance de l'amende et les taux d'imposition, peuvent bien être parmi les déterminants les plus importants de la fraude fiscale, mais même si cela est le cas, la décision de fraude est basée sur la perception qu'a l'individu des chances de découverte, de l'importance de l'amende et des taux d'imposition, non pas sur ce qu'ils sont réellement », LEWIS [1982], pp.132<sup>265</sup>.*

De plus, ces modèles mettent en exergue, par des études de sensibilité, l'effet de modification de ces variables fiscales sur la fraude pratiquée par l'individu. Dès lors, des programmes d'information destinés aux contribuables, plus qu'une modification légale des taux qui peut passer inaperçue, peuvent représenter un moyen d'altérer ces connaissances et donc la décision de fraude des agents. L'un des objectifs des études présentées dans cette section est de comparer les décisions des contribuables qui ont eu l'avantage de recevoir de ce type d'information, et qui disposent donc d'une certaine connaissance sur les sanctions formelles, aux décisions d'agents qui n'en ont pas bénéficié.

VIOLETTE [1989] considère l'effet de la diffusion d'informations sur les éléments constitutifs des sanctions formelles au sein d'un groupe de contribuables américains. Ces conclusions soutiennent l'effet favorable de ce type d'actions puisque VIOLETTE [1989] observe une conformité accrue au scénario fiscal hypothétique. Néanmoins, si les résultats de cet auteur confirment l'impact positif d'un rapport sur les sanctions formelles en terme de régularité fiscale, il n'en est pas de même pour les sanctions informelles. En effet,

---

<sup>265</sup> « The probability of detection, the size of the fine and tax rates may well prove to be among the most important determinants of tax evasion, but even if this is so, the decision to evade tax is based on an individual's perception of the chance of being caught, the size of the fine and tax rates, not on what they actually are. »

VIOLETTE [1989] introduit dans son test une modification de la loi fiscale qui implique que toute fraude fiscale décelée, quelle qu'en soit l'ampleur, peut conduire à une publication dans le journal local. Or, l'observation des réactions du groupe sélectionné de contribuables ne permet pas de conclure à un effet dissuasif de cette mesure. Les décisions des contribuables ne semblent pas altérées par cette menace. VIOLETTE [1989] tempère néanmoins ce résultat en insistant sur la formulation peu agressive de l'annonce fournie à l'échantillon. Les études postérieures ont donc tenté de reformuler et de manipuler cette information pour tester la validité de son résultat.

Les avis divergent donc, quant à l'efficacité de telles pratiques. En effet, la conception que les contribuables ont de la fraude fiscale conditionne l'efficacité de certaines de ces mesures et si la fraude n'est pas considérée par la population comme un délit conséquent, publier le nom des fraudeurs sera donc dénué de tout impact. HASSELDINE et BEBBINGTON [1991] s'inscriront également dans cette tendance en portant attention à la fois aux alternatives coercitives et aux formes de réponses *psychologiques*<sup>266</sup>. Ils prônent la mise en place de politiques mixtes dans la lutte contre la fraude fiscale et proposent ainsi un ensemble de mesures qui peuvent venir compléter, ou complètent parfois déjà, les politiques répressives en matière fiscale. Mais ces auteurs insistent par-dessus tout sur l'obligation de crédibilité qui incombe à l'administration fiscale pour résoudre la question de la lutte contre les pratiques frauduleuses. Des mesures telles que la pénalisation des conseillers fiscaux, autant que des contribuables qu'ils assistent, en cas de fraude, augmentent ainsi la crédibilité de l'action répressive de l'administration en responsabilisant l'ensemble des parties du jeu fiscal. D'ailleurs GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] illustrent ces conseils en décrivant les évolutions relatives au cas des Etats-Unis. En effet, les autorités américaines amorcèrent des changements législatifs en 1981-82-84 en réponse à la perception d'une crise du consentement de l'impôt<sup>267</sup>. Ces aménagements prévoyaient en l'occurrence de nouvelles et plus fortes pénalités mais également une exigence de communication d'informations plus étendue pour le contribuable. Ces mesures introduisirent également de nouvelles procédures. En outre, furent instituées des pénalités pour aide à la minimisation des obligations fiscales, donc pour des formes diverses de complicité ainsi que d'incitations, comme le fait de promouvoir les mérites d'abri fiscaux constituant des abus. Ces mesures sont en totale

---

<sup>266</sup> WEIGEL, HESSING et ELFFERS [1987], à la suite de LEWIS fournissent une critique des modèles théoriques qui ne prennent pas les attitudes, perception, croyances des contribuables en compte.

<sup>267</sup> « Perceived tax compliance crisis », p.2. Sur les conséquences de l'hostilité de la population à l'égard de la fiscalité aux USA voir DODD [1984].

cohérence avec la démarche économique adoptée pour traiter du problème de la fraude à l'impôt. Le lien est ainsi justifié, et confirme la primauté accordée à la prise de décision par le contribuable :

*« Le compte rendu du comité du congrès sur la loi de 1982, décrit par exemple, le processus de collecte comme une loterie entre l'imposition ou le contrôle », GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986], p.2<sup>268</sup>.*

En s'inspirant de l'observation d'aménagement dans la procédure de sélection des déclarations à contrôler mise en œuvre en Nouvelle-Zélande dans les années 80<sup>269</sup>, HASSELDINE et BEBBINGTON [1991] rappellent pareillement l'intérêt qu'il peut y avoir à améliorer le fonctionnement de l'entité fiscale. L'efficacité du contrôle génère à la fois un effet direct et un effet indirect qui renforcent la crédibilité de l'administration fiscale. L'effet indirect se propage car les individus ayant subi un contrôle transmettent l'idée de l'efficacité et de la rapidité du contrôle à leur entourage, accentuant l'aversion au risque des individus chez qui elle était la plus marquée<sup>270</sup>. HASSELDINE et BEBBINGTON [1991] concluent que les décideurs politiques devraient mettre en place une combinaison d'options stratégiques de réponses à la fois de nature économique et psychologique afin de couvrir les aspects de court terme autant que de long terme du problème. En effet, les réponses psychologiques, en modifiant les croyances des contribuables sont, à long terme, une source d'amélioration des rapports entre l'administration fiscale et les contribuables et donc une manière de favoriser la juste déclaration.

HASSELDINE et KAPLAN, en 1992, mènent un examen de l'impact d'une communication entreprise par l'administration fiscale sur les sanctions légales, informelles et les conséquences de la fraude, sur la propension à la pratiquer et les convictions des individus concernant l'équité du système fiscal et la moralité de l'acte. Sur ce dernier point les auteurs posent comme hypothèse que les appels à la conscience, qui ne reposent pas sur une sanction, vont alors influencer les croyances des contribuables en ce qui concerne l'équité<sup>271</sup> de l'échange qu'ils entretiennent avec l'administration fiscale. A l'opposé, les deux premières

---

<sup>268</sup> « The congressional committee reports on the 1982 act, for example, describe the tax collection process as a « tax or audit lottery »

<sup>269</sup> Sur ce sujet il est possible de consulter l'article de BEIGHTON [1987]. Les gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande ont développé à la fin des années 1980 leurs équipements informatiques de manière à favoriser les procédures de recoupement. Cependant, la proposition d'introduction d'une carte d'identification nationale, faite en parallèle, dans les deux pays fut rejetée.

<sup>270</sup> Effet crédibilité doublé d'un effet multiplicateur.

<sup>271</sup> Sur le problème de l'équité et de la fraude voir FALKINGER [1988] et KAPLAN et RECKERS[1985].

techniques étant essentiellement pénalisantes les auteurs anticipent sur le fait quelles n'affecteront en rien la perception, les croyances des individus, entraînant au mieux une modification de leur comportement. Pour pouvoir conclure sur ces points, ils vont comparer les réactions de quatre groupes de contribuables informés respectivement sur les sanctions formelles, les sanctions informelles et les conséquences économiques néfastes de la fraude fiscale (stratégie positive), à un groupe témoin ne disposant d'aucun de ces éléments. L'échantillon construit par HASSELDINE et KAPLAN [1992] comprend un ensemble divers de contribuables d'âges, de revenus et de niveaux d'éducation différents. Il est divisé en quatre sous-groupes devant remplir un questionnaire et recevant ou non un document informatif. Les résultats du questionnaire permettent d'isoler les grandes caractéristiques de l'échantillon mais aussi de tester la propension à frauder puisque y est décrite une opportunité de fraude<sup>272</sup>. Alors, la majorité de ces contribuables affirmait n'avoir pas subi de contrôle fiscal antérieurement, ni avoir recouru aux services de conseillers fiscaux. Un quart de ceux ci assurait ne pas connaître de fraudeurs, alors que la moitié des personnes interrogées révélait la présence de contribuables malhonnêtes dans leur entourage, entre 1 et 5 fraudeurs. En outre, plus de la moitié de ces individus avait déjà reçu des paiements en liquide, et 25% d'entre eux avait déjà pratiqué intentionnellement la sous déclaration. Enfin, 90% de ces individus se considéraient responsables de leurs actes fiscaux et assumaient leur déclaration. Les résultats de la diffusion discrétionnaire d'information aux différents sous-groupes, mettent alors en évidence une propension à ne pas se conformer aux obligations fiscales, mais également une ampleur de la fraude plus faible pour les contribuables ayant reçu la communication sur les sanctions informelles par rapport à ceux qui avaient été informés sur les sanctions économiques. Les deux groupes restant, soit le groupe témoin et l'ensemble des contribuables sur lesquels était testé l'appel à la conscience, présentaient le plus bas niveau de consentement fiscal et la fraude la plus importante en montant. Cette conclusion est donc en désaccord avec les résultats de VIOLETTE [1989] en ce qui concerne l'impact de l'information sur les sanctions informelles par rapport à celle sur les sanctions formelles. Curieusement, HASSELDINE et KAPLAN [1992] obtiennent également comme résultat que les contribuables ayant reçu le document sur les dommages consécutifs à la pratique de la fraude fiscale témoignaient de l'immoralité de la fraude fiscale à un degré supérieur, par rapport au groupe témoin. Cette modification dans la perception de l'acte de fraude n'amenant pas d'effet direct, immédiat, comme une réduction des montants fraudés. Cela semble dès lors

---

<sup>272</sup> En l'occurrence la réception pour divers travaux de sommes d'argent liquide conséquentes à déclarer ou non. L'échelle des réponses possibles permet d'évaluer le degré de fraude acceptable par l'individu.

confirmer que les bénéficiaires à retirer de ces communications doivent plutôt s'inscrire dans le long terme. En somme, cette étude démontre que la communication sur les sanctions informelles peut parfaitement amener à plus de régularité en matière fiscale, alors que l'information des contribuables sur les pénalités formelles et les méfaits de la fraude ne semblait pas amener à plus conformité aux obligations fiscales du moins pas de manière marquée ou immédiate. Ceci semble donc plaider en faveur des partisans de l'extension des techniques coercitives à des actions différentes de la menace de sanctions pécuniaires et la crainte de la prison, vers des actions plus positives. Cependant, HASSELDINE et KAPLAN soutiennent le bien fondé de l'usage de sanctions pécuniaires pour ceux des contribuables qui ont témoigné avoir déjà reçu du liquide.

Toutefois, d'aucuns insistent sur les qualités et la nécessité de l'appel à la conscience (GRASMICK et SCOTT [1982]; SCHWARTZ et ORLEANS [1967]). Or, l'acceptation des règles et la légitimité du système fiscal, sont garantes de stabilité. GRASMICK et SCOTT [1982] tout comme HASSELDINE et BEBBINGTON [1991] prétendent même que ces politiques qui visent à renforcer le sens du devoir moral, associées au paiement de l'impôt doivent constituer la stratégie la plus efficace pour augmenter la régularité fiscale. GRASMICK et SCOTT [1982] soulignent cependant la difficulté inhérente à l'application d'une telle politique au niveau national.

### 2.1.3. Appel à la conscience, moralité de l'acte de fraude et sanction interne

Dès 1987, BALDRY souligne l'existence de coûts moraux dans la prise de décision de fraude. L'appel à la conscience vise à accentuer le poids de ces coûts afin de limiter la pratique des infractions fiscales. Il semble pour cela nécessaire de faire comprendre aux contribuables quelle est la portée des comportements fiscaux déviants. Il semble dès lors également nécessaire de communiquer afin que les contribuables soient à même de percevoir qu'il existe plus de justice dans l'échange les liant à l'autorité fiscale<sup>273</sup>. « *Si les contribuables ont conscience de ce qu'ils financent, leur attitude vis à vis de l'imposition devrait être amenée à changer* », HASSELDINE et BEBBINGTON [1991]<sup>274</sup>, p.309. Mais il est en parallèle également nécessaire que le gouvernement, dont dépend l'entité collectrice, préserve l'image de l'utilisation efficace des recettes fiscales. Par le biais de formulaires d'information

---

<sup>273</sup> Voir p.309, « A possible drawback is that advertising may only serve to increase the perception of unfair exchange ».



ou en utilisant les médias, l'administration fiscale véhiculera une meilleure compréhension de la loi fiscale et certains objectifs sociaux ou économiques atteints par la voie de la fiscalité cesseront d'être source d'un sentiment d'iniquité qui motive la fraude de certains. Cependant, pour avoir l'impact escompté, il est crucial que ces mesures soient crédibles aux yeux de ceux pour qui elles sont construites.

Lorsqu'elles portent directement sur les effets néfastes de la fraude et des comportements déviants, elles constituent un *appel à la conscience* en ce sens que les contribuables devraient être amenés à accepter la nécessité d'acquitter le montant de leurs impôts. En revanche, GRASMICK et SCOTT [1982] mettent en garde contre la divulgation de l'ampleur de la fraude car à côté de l'iniquité, une seconde source de motivation aux comportements de minimisation de la charge fiscale consiste en un effet d'imitation<sup>275</sup>. Dès lors, une communication de cette nature pourrait amener des contribuables jusque là honnêtes à frauder, s'ils déduisent de cette information que la fraude est généralisée. Pareillement, ROSSI et GRASMICK<sup>276</sup> [1985] ont très tôt souligné les effets pervers potentiels d'une telle action. Pour ces deux auteurs, dans le jeu psychologique qui régit l'échange entre les contribuables et l'administration fiscale, un tel appel moral risquerait d'être interprété comme un signe de faiblesse de la part de l'administration fiscale. Les contribuables peuvent en effet se révéler enclins à penser que ce type d'action de l'autorité fiscale est le reflet de l'absence de moyens contraignants alternatifs et efficaces pour encourager l'honnêteté lors de la déclaration. TITTLE et ROWE [1973], revoient également l'apport de SCHWARTZ et ORLEANS [1967], en indiquant qu'une mise en application hésitante des appels à la morale peut encourager la fraude, au lieu de l'amenuiser. En outre, l'autorité fiscale devrait rester consciente de la capacité d'adaptation conséquente qui caractérise les contribuables en ce qui concerne le phénomène de fraude. Ceci est confirmé par ROSSI et GRASMICK, [1985], car selon eux les contribuables peuvent développer des stratégies de neutralisation de ces sentiments de culpabilité.

La culpabilité est également étudiée par THURMAN [1991] qui la qualifie alors de sanction interne. En effet, en dissociant la fraude par sous déclaration du revenu et la fraude par sur estimation des déductions, THURMAN traite de l'impact de la culpabilité sur la régularité fiscale et de la capacité des contribuables à neutraliser ce type de sentiment. Les

---

<sup>274</sup> Egalement p.309, «If taxpayers know what they are funding, their attitudes to paying tax may be altered».

<sup>275</sup> Ce dernier est déjà souligné dans la contribution de ALM, JACKSON et McKEE [1992].

sanctions internes basées sur un sentiment comme la culpabilité sont développées en matière fiscale de par les caractéristiques propres de cette infraction fiscale. Si la culpabilité n'affecte que très peu les criminels elle peut au contraire jouer un rôle conséquent sur les attitudes de délinquants occasionnels dont les actes sont d'un faible ampleur. Néanmoins, la somme de ces actions de faible ampleur peut se révéler conséquente.

« WALLSCHUTZKY, [1988], signale que les fraudes de petits montants sont les plus répandues », HASSELDINE et KAPLAN, [1992], p.50<sup>277</sup>.

Le travail de THURMAN s'inscrit dans la lignée de celui de ANDENAES [1975] puisqu'il considère tout à la fois que le contribuable, qui fait face à une opportunité de fraude, sera influencé dans son choix par les conséquences extérieures telles qu'il les perçoit (le risque d'être appréhendé, la sanction, la perte de respect...) et les conséquences *internes* : la menace de sentiments de culpabilité. Cette étude complète celle de GRASMICK et SCOTT [1982] en prenant deux variables supplémentaires en compte. L'une est axée sur le rôle de la culpabilité alors que la seconde cherche à montrer que certains contribuables qui critiquent la malhonnêteté des autres sont cependant aptes à utiliser une ou plusieurs techniques de neutralisation du sentiment de culpabilité. De cette manière leur propre attitude de coupable redevient acceptable.

Un ensemble de précisions tenant aux facteurs qui permettent la neutralisation des sentiments de culpabilité fut apporté par THURMAN et RIGGS [1984]. Pour ces auteurs, l'effet dissuasif associé au sentiment de culpabilité disparaît dès lors que :

La complexité de la loi fiscale rend toute déclaration exacte quasiment inaccessible,

La loi fiscale favorise de manière ostensible certains groupes plus que d'autres,

Une fraude fiscale de grande ampleur est sans importance aux yeux du gouvernement,

L'inflation rend la fraude « nécessaire »,

Le manque occasionnel de régularité fiscale est accepté, donc acceptable, par rapport à un comportement de fraude fréquent et donc *habituel*,

Le gaspillage de fonds opéré par le gouvernement justifie le sous paiement d'impôt,

Des déductions pour acte de charité ne sont pas acceptées alors qu'il serait logique qu'elles le soient.

---

<sup>276</sup> Cité dans HASSELDINE [1993]

<sup>277</sup> « WALLSCHUTZKY, [1988], indicates evasion of smaller amounts is more common ».

L'étude empirique menée par THURMAN [1991] traite de deux actes distincts et différents de minimisation de la charge fiscale : la sous déclaration de revenu ou la sur estimation des déductions. En référence aux travaux de PATERNOSTER, SALTZMAN, CHIRICOS et WALDO [1982] qui soulignent que l'attitude déviante passée influence les perceptions consécutives de la probabilité de détection (de manière sûre), la sévérité de la sanction (potentiellement), et les sentiments de culpabilité, cette dernière est prise en compte par THURMAN [1991]. Ses principaux résultats soulignent que la perception de la détection ou de la sévérité des sanctions ainsi que la menace de désapprobation sociale n'influencent pas réellement le futur paiement d'impôt du contribuable. Par contre, la sous déclaration serait influencée par trois facteurs classés dans un ordre décroissant d'importance : l'attitude vis-à-vis du risque, la capacité à neutraliser le sentiment de culpabilité et les actions de sous déclaration passées. Les individus sont susceptibles de prendre des risques et sont convaincus de l'existence et de la validité de circonstances atténuantes qui rendent personnellement acceptable ce genre de comportements puisqu'ils ont déjà commis ce type de fraude par le passé. A l'opposé, les individus qui fraudent par exagération des déductions autorisées semblent bien moins sensibles au facteur risque mais plus sensibles à la menace de sentiments de culpabilité. En somme, ces deux comportements de minimisation de la charge fiscale s'avèrent fort différents à tel point que l'inhibition morale ne joue pas le même rôle sur chacune de ces deux décisions. En effet, la culpabilité est un inhibant important dans les cas de fraude étayés par l'utilisation abusive des déductions. Il est possible d'apporter quelques éléments d'explication à ces divergences. Alors que la sous déclaration ne demande aucun justificatif erroné ou fictif, la sur évaluation des déductions requiert de son côté que l'individu justifie, ou soit prêt à le faire, les sommes portées en déduction. Donc, cette dernière forme de fraude nécessite une réflexion préalable, intentionnelle qui l'éloigne de la non-déclaration de deux ou trois opérations rémunérées en espèce. De plus, le contribuable peut dans le cas de la sous déclaration prôner l'erreur ou l'omission et ainsi se déculpabiliser. Ce sont également ces éléments qui la rendent moins inconfortable en cas de détection, l'intention sera plus difficile à prouver pour l'administration, donc les pénalités seront bien inférieures en comparaison du cas d'exagération des sommes retranchées du revenu brut. Ces enjeux également doivent donner du poids et favoriser l'apparition de la culpabilité.

THURMAN [1989] affirme que la plupart des contribuables (75% à peu près) n'anticipent pas de s'engager dans la fraude fiscale ou au sens le plus large la minimisation de

la charge fiscale. Les inhibitions morales ont un rôle à jouer dans la pratique de la fraude fiscale qui repose sur la conviction ou non, de l'individu, de pouvoir se défendre en invoquant des circonstances atténuantes. Il est donc clair que l'attitude passée et essentiellement la pratique passée (et probablement réussie) de la fraude explique en grande partie les comportements déviants.

#### 2.1.4. Stratégie promotionnelle, moindre complexité et renouveau de l'image de l'administration fiscale.

*« De l'ensemble de ces travaux se dégage l'idée que s'il importe, pour la bonne application de l'impôt qu'il soit équitablement réparti, facilement applicable et offre toutes les garanties de justice au contribuable, il est encore plus indispensable de désarmer les préventions, voire l'aversion, du contribuable vis-à-vis de l'obligation fiscale et d'améliorer ses relations avec l'Administration afin que le sacrifice fiscal lui apparaisse comme ce qu'il est réellement, une honorable contribution aux charges publiques », BELTRAME [1997], p.9.*

TITTLE et ROWE, [1973], conjecturent qu'un débat sur le manquement aux obligations fiscales peut amener des contribuables honnêtes à ne plus l'être. En effet, ceux-ci seront avertis par cette voie de la pratique de la fraude par le reste des contribuables. Il paraît donc nécessaire d'envisager d'autres stratégies dénuées de ce type d'impact contradictoire. Ainsi, un programme public d'instruction pourrait selon HITE [1989] constituer une alternative à l'appel à la morale des individus, sans générer d'élargissement des pertes fiscales liées à la fraude. L'étude de HITE [1989] compare donc l'efficacité d'une communication sur les sanctions, le facteur économique traditionnel, à celle d'une stratégie promotionnelle sur les services gratuits offerts par l'administration fiscale américaine aux contribuables. Cette dernière variable ne constitue pas un facteur économique et vise à démontrer que l'autorité fiscale a, à sa disposition, d'autres instruments séparés des sanctions qui peuvent lui permettre de mener une action à la baisse des comportements fiscaux déviants. Cette nouvelle stratégie excluant les sanctions est également qualifiable de STRATEGIE POSITIVE.

Ces mesures visent à modifier la position des individus vis à vis de la fiscalité notamment sur le sentiment de faire face à une entité essentiellement contraignante et

répressive qui s'appuie sur une loi fiscale complexe. Cette stratégie promotionnelle exacerbant les efforts de l'IRS envers les contribuables pourrait, en reflétant une image positive de l'administration fiscale, amener à plus de respect, donc de légitimité et en conséquence à plus de régularité. HITE considère alors le cas d'une communication sur l'aide que l'administration fiscale est susceptible d'apporter aux contribuables<sup>278</sup>. Cette dernière constitue une réponse aux mauvaises dispositions dans lesquelles se trouve une grande part des contribuables qui considèrent le système fiscal bien trop complexe<sup>279</sup> et vise à promouvoir l'idée que l'administration fiscale est là pour aider à la régularité fiscale plutôt que pour contraindre à l'honnêteté. Cela correspond alors complètement aux apports de JACKSON [1986] qui met en exergue que plus de poids devrait être donné à l'information et à l'instruction notamment par la promotion des services offerts par l'autorité fiscale aux contribuables. Cette étude de HITE, comme l'ensemble des travaux sur la fraude fiscale, tente également de confronter la nature des agents honnêtes à celle des fraudeurs avec comme ambition d'affiner la connaissance de leurs divergences. Déjà, en 1973, TITTLE et LOGAN, ont mis en évidence que les contribuables honnêtes doivent être distingués des contribuables malhonnêtes. Cela est confirmé par SMITH et KINSEY [1987], qui suggèrent et qui affirment que les deux groupes sont distincts et doivent être analysés séparément. En l'occurrence, pour ces auteurs, les fraudeurs sont moins sensibles à la pénalisation que les contribuables honnêtes. Les attitudes des individus sont intégrées au débat, notamment par HITE [1988], qui souligne que les contribuables honnêtes sont dans de meilleures dispositions vis-à-vis du système fiscal et de l'administration fiscale. Cela laisse présager qu'il reste plus de marge de manœuvre et de progrès réalisables grâce aux stratégies positives touchant les individus malhonnêtes. En fait cette analyse de HITE teste la proposition faites par SMITH et KINSEY dans leur contribution datée de 1987. Ces derniers conjecturent que des stratégies différentes doivent être élaborées pour les gens honnêtes et les contribuables fraudeurs et que les approches positives et négatives peuvent avoir des effets indépendants.

Dans cette étude donc, un groupe sélectionné au hasard, reçoit une brochure promotionnelle sur les services gratuits offerts par l'administration aux contribuables, un autre, une brochure d'information à propos des pénalités et un groupe de contrôle ne reçoit

---

<sup>278</sup> Plusieurs voies permettent aux contribuables de se renseigner sans frais et de se faire assister dans le remplissage des formulaires. Les moyens de communications sont dans leur ensemble utilisés, du téléphone à l'informatique en passant par la publication et distribution de brochures....

<sup>279</sup> Deuxième grosse plainte : Les contribuables sont convaincus du manque de justice dans leur échange avec le gouvernement. SPICER et BECKER [1980] soulignent que les contribuables estiment payer trop d'impôts pour peu d'avantages reçus en retour.

rien. Plus tard une enquête est menée pour juger des différences dans l'attitude vis-à-vis de l'impôt dans les trois groupes. L'irrégularité fiscale concerne dans cette étude, sans dissociation, les individus qui ont pratiqué la sous déclaration et ceux qui ont exagéré les déductions. Comme dans les travaux de THURMAN [1991] l'attitude passée des contribuables est prise en compte. Les observations initiales fournies par cette étude montrent la méconnaissance, qu'ont les contribuables des services proposés par l'administration fiscale. En effet, en moyenne les répondants avaient entendu parler de deux de ces possibilités sur quatre. A l'opposé, la presque totalité des contribuables était au courant de l'existence d'une pénalité pour défaillance ou irrégularité dans la déclaration. Mais cette connaissance reste peu précise et ne comprend pas le discernement entre les différentes pénalités selon la gravité ni leurs différents taux. Par contre, les contribuables dans leur ensemble ( fraudeurs ou non) considèrent que l'administration fiscale est essentiellement contraignante dans ses stratégies, puisqu'elle menace les contribuables pour qu'ils se soumettent. Les intuitions de l'auteur sont confirmées par l'observation selon laquelle la stratégie promotionnelle affecte les fraudeurs bien plus que les contribuables déjà honnêtes. Les fraudeurs admettent, bien plus facilement, après la communication que l'administration a une réelle démarche d'aide. Les membres du groupe ayant reçu la brochure promotionnelle admettaient volontiers qu'un bon moyen d'augmenter la régularité fiscale était de fournir une assistance gratuite. De plus, parmi les fraudeurs, les résultats sont fortement contrastés. Ceux qui ont reçu cette brochure admettaient le côté incitatif de l'aide de l'administration alors que ceux à qui elle n'était pas envoyée adoptaient des points de vue inverse. A l'opposé et comme on peut l'appréhender intuitivement, les contribuables honnêtes avaient tendance à être d'accord avant la réception des documents. On ne note donc pas de différence marquée selon qu'ils aient ou non été classés dans le groupe bénéficiant de cette stratégie promotionnelle. Une communication additionnelle sur les pénalités ne semble pas apporter plus au problème. Aucun changement ne fut effectivement relevé dans les opinions initiales et ce quel que soit le groupe et la nature du contribuable.

*« L'action promotionnelle sur les services aux contribuables influença les opinions des sondés sur l'obligeance de l'IRS. L'effet fut marquant pour les contribuables insoumis. Après avoir reçu les brochures promotionnelles, ce groupe accepte aisément que le gouvernement essaie d'aider les contribuables à se conformer à leurs obligations et que les services aux contribuables favoriseront une déclaration plus juste des revenus », HITE [1989], p.262<sup>280</sup>.*

---

<sup>280</sup> « The promotional emphasis on taxpayer services influenced respondents' opinions about the helpfulness of the IRS. The effect was significant for noncompliant taxpayers. After receiving the promotional brochures, this

Comme le souligne la citation ci-dessus ces programmes informatifs semblent à même de favoriser l'émergence de relations positives entre les contribuables et l'administration et d'une confiance renouvelée du public dans le système d'imposition.

## **2-2- Du rôle des conseillers dans la problématique fiscale**

Comme HASSELDINE et BEBBINGTON l'avaient souligné en 1991, l'analyse du problème de la fraude se doit de prendre en compte l'activité du corps des conseillers fiscaux. Leur place d'intermédiaire entre l'Etat et le contribuable confère à ces derniers un rôle conséquent dans la problématique fiscale. En effet, les problèmes d'information, qui sont au centre de cette confrontation Etat - contribuables, étayent la nécessité de l'examen de leur fonction. La littérature tant empirique que théorique souligne effectivement que l'ambiguïté de la législation fiscale favorisait la régularité dans l'acte déclaratif (ALM [1988b], BECK et JUNG [1989a], BECK, DAVIS et JUNG [1991]). Le travail de BECK et JUNG [1989b], dans un cadre de théorie des jeux implique également l'existence d'un tel lien. Dès lors, l'incertitude inhérente à la législation fiscale semble constituer un atout pour l'administration fiscale en démotivant les fraudeurs potentiels. Néanmoins, valider cette conclusion requiert d'examiner au préalable le rôle et les actions des conseillers fiscaux. En effet, ces derniers en levant l'incertitude sur les dispositions fiscales peuvent effectivement favoriser la juste déclaration des sommes imposables. Mais, leur compétence peut également être utilisée pour jouer de cette incertitude et bénéficier de schémas sophistiqués de fraude à l'impôt. Il existe donc une ambiguïté quant à l'influence de ces acteurs qu'il convient d'éclaircir afin de déterminer s'ils contribuent à contraindre ou, au contraire, secondent à la collecte des recettes fiscales.

Ce n'est que relativement tard dans les développements de la littérature sur les comportements frauduleux que fut envisagé le rôle des conseillers fiscaux, partie tierce pourtant non négligeable au jeu fiscal. Le recours à une assistance fiscale peut être envisagé sous deux angles. Premièrement, c'est à la demande de ces services et à leurs coûts que d'aucuns se sont attachés (LONG et CAUDILL [1987, 1994], SLEMROD et SORUM,

---

*group more strongly agreed that the government tries to help taxpayers comply and that taxpayer services will improve honest tax reporting ».*

[1984]). Deuxièmement, à l'instar de KLEPPER et NAGIN [1989d], les effets de cette assistance sur les comportements fiscaux déviants devint un sujet de recherche. Deux points essentiels furent alors abordés. Le premier concerne le niveau de régularité des déclarations remplies avec l'aide des conseillers. Le second s'attache aux facteurs qui conditionnent la stratégie mise en place par le conseiller et analyse donc plus précisément la nature de la relation que ces derniers entretiennent avec leurs clients.

### 2.2.1. Les déterminants de la demande de services de conseil

Les premières études ayant fourni des informations sur l'utilisation des services de conseil s'attachaient plus particulièrement à quantifier les coûts d'assujettissement<sup>281</sup> des contribuables. Ceux-ci correspondent à l'ensemble des coûts contractés par les individus lorsqu'ils se conforment aux exigences de la législation fiscale. Ils incluent les pertes de temps relatives au remplissage des formulaires déclaratifs, la recherche de renseignements en relation avec la déclaration, la conservation des justificatifs mais également des pertes pécuniaires dont les honoraires des conseillers fiscaux. Ces coûts s'ajoutent donc au versement fiscal proprement dit. Seule la part quantifiable de ces coûts a été sujet d'étude soit les dépenses pécuniaires et le temps<sup>282</sup>. En 1977, la « Commission on Federal Paperwork » chiffre ces coûts à 4,6 milliards de \$ en soit 3% des revenus fiscaux. Ce chiffre est issu d'informations en provenance de l'IRS qui témoignent également que, cette année là, 45% des déclarations individuelles furent remplies par des professionnels dont l'honoraire moyen était évalué à 27\$. SLEMROD et SORUM [1984] procèdent à un examen plus complet des déterminants et de l'importance des coûts d'assujettissement. L'étude est fondée sur l'examen

---

<sup>281</sup> TROTMAN DICKENSON [1996] fournissent p.256 une définition des coûts cachés de l'imposition dissociés en coûts d'assujettissement (« compliance costs ») et coûts de l'évasion (« avoidance costs »). Ces définitions, qui ne tiennent compte que de la partie quantifiable de ces coûts, sont les suivantes. Les coûts d'assujettissement comprennent les honoraires des conseillers fiscaux relatifs à l'acte déclaratif et la perte de temps lorsque le contribuable se charge seul de cette tâche. Ils incluent également à ces éléments une troisième composante de coût propre au procédé de prélèvement à la source et qui touche donc plutôt les entreprises. Les coûts de l'évasion fiscale correspondent alors aux dépenses engagées pour bénéficier des échappatoires présentes dans la législation fiscale et les coûts associés à l'aménagement de l'activité afin de profiter de ces schémas d'évasion. Un manque d'information assez conséquent grève la quantification exacte de ces coûts, essentiellement des coûts de l'évasion. De ce fait, bien que les frais classés dans ces deux catégories diffèrent quant à la finalité de l'action engagée, simplification de la démarche déclarative ou recherche de la minimisation fiscale, les chercheurs amalgament en général les deux notions cf. ALM [1988].

<sup>282</sup> A l'opposé en sont exclus les coûts psychologiques associés au remplissage des formulaires fiscaux, de même que les coûts supportés par des tiers, comme l'employeur qui pratique la retenue à la source. Il est nécessaire de noter que ne sont pas distingués ici les coûts discrétionnaires, qui incombent au contribuable lorsqu'il tente de réduire son obligation fiscale (conseiller fiscal), des coûts non-discrétionnaires, inhérents à la procédure légale de déclaration. Ceci se justifie par la difficulté qu'il y aurait à tenter de dissocier ces éléments qui, de toute manière, ont comme point commun d'être de réelles pertes de ressources associées à la collecte.



de la situation des contribuables du Minnesota et tente notamment d'isoler quelles tendances socio-démographiques peuvent être associées à ces coûts, pour l'imposition fédérale et étatique du revenu. Ainsi, en 1982, ce coût, agrégé au niveau national, représentait entre 17 et 27 milliards de \$, soit de 5 à 7 % du revenu perçu aux deux niveaux de collecte. De plus, les contribuables consacraient entre 1,8 et 2,1 milliards d'heures de leur temps à remplir les formulaires de déclaration et dépensaient entre 3 et 3,4 milliards en assistance professionnelle. Les valeurs moyennes obtenues par SLEMROD et SORUM, [1984], révèlent alors que 21.7 heures en moyenne sont consacrées aux affaires fiscales, qui représentent l'équivalent de 231\$ aux yeux des contribuables, auxquels s'ajoutent 44\$ de dépenses additionnelles. Au total, les coûts d'assujettissement représentaient 275\$ par ménages. La perte de temps semble alors être la composante la plus importante et sa ventilation par opérations peut donc se révéler instructive. A peu près deux tiers du temps perdu était consacré à la conservation des papiers alors que le laps de temps nécessaire pour compléter la déclaration et mobiliser les informations requises correspondait respectivement à 1/5<sup>ème</sup> et 1/10<sup>ème</sup> du temps total. En outre, quasiment la moitié des contribuables considérés auraient recours à une assistance professionnelle (45.9%) ce qui reste cohérent avec l'apport de RILEY [1983], p.45<sup>283</sup>, caractérisé par un paiement de 76\$ en moyenne. Les résultats du sondage décrivent également la relation entre le revenu et les coûts inhérents à la déclaration du revenu. Il apparaît alors que ce sont les classes de revenu les plus basses ainsi que les plus hautes qui semblent consacrer le plus de temps à préparer et remplir leur déclaration. En effet, cette surprenante opposition, appartenance à une tranche basse de revenu - perte de temps comparativement importante, peut parfaitement être expliquée par les efforts engagés dans la minimisation de la charge fiscale. Ainsi, est-il possible de considérer que le bas niveau de revenu imposable résulte de la durée de traitement des opérations fiscales si elle se justifie par la recherche des possibilités de fraude, au sens large. La proportion de ménages qui ont recours à un conseil fiscal semble importante, puisqu'elle oscille entre 40 et 46% des contribuables, en moyenne selon les études. Or, SLEMROD et SORUM [1984] attestent que plus de 30% des contribuables disposant de revenus faibles utilisent les conseils de professionnels. La proportion de contribuables ayant recours aux conseillers fiscaux augmente cependant avec le revenu. Pour les classes moyennes près de 50% des déclarations sont remplies avec une assistance et 78% pour les classes aisées. Outre la fréquence, les sommes engagées pour ces conseils augmentent aussi. En moyenne le montant dépensé pour cette assistance grossit de

---

<sup>283</sup> 40.1% des déclarations fédérales en 1982 était cosignées par des conseillers fiscaux professionnels

50\$ pour le groupe le plus bas à 120\$ pour la tranche haute. Le recours à un conseiller fiscal peut également être expliqué par des différences dans le niveau d'éducation, ce qui est confirmé par SLEMROD et SORUM [1984]. En effet, ils observent que les contribuables les plus instruits consacrent plus de temps aux affaires fiscales mais sont moins enclins à payer un conseiller fiscal. A l'opposé, plus le niveau d'éducation décroît plus les contribuables utilisent l'aide d'un professionnel pour se mettre en conformité avec les exigences de la loi fiscale. L'âge apparaît également déterminant. En effet, les deux groupes les plus âgés (à partir de 46 ans) ont plus souvent recours à l'aide des professionnels en matière fiscale. Cela corrobore l'idée que ceux ci délèguent les démarches fiscales à une tierce partie. Enfin, et c'est peut être là le point essentiel de cette analyse dans la problématique qui est la nôtre, ces coûts varient également selon les catégories socioprofessionnelles. Les travailleurs indépendants rapportent des coûts d'assujettissement qui sont bien plus élevés que les employés. De même, consacrent-ils trois fois plus de temps et dépensent-ils deux fois plus d'argent en conseils et assistance. Cependant, il faut souligner que la définition de ces coûts, base de leur mesure, n'implique pas de dissociation entre les frais inhérents à la fiscalité et la part de ces coûts qui n'est pas d'origine réellement fiscale. Par exemple, le travailleur indépendant qui gère une comptabilité précise ne le fait pas à des fins exclusivement fiscales.

Outre les facteurs socio-économiques, les études consacrées à l'impact du conseil fiscal expliquent le recours grandissant à ces services par la croissance de la complexité du système d'imposition sur le revenu, l'aversion pour le contrôle fiscal, le gain de temps et, bien sûr, la recherche de la minimisation de la dette fiscale (COLLINS, MILLIRON et TOY [1990]). Du reste, durant les années 80, une forte croissance du recours aux services de conseillers fiscaux a pu être observée aux Etats-Unis ce qui justifie certainement l'intérêt grandissant des chercheurs pour ce sujet dès la fin de la décennie. Ainsi, SLEMROD [1992] souligne que 42,12 millions de déclarations fiscales étaient remplies avec l'aide de conseillers en 1982, contre 52,81 millions en 1989<sup>284</sup>. En outre, les contribuables dépensent des sommes croissantes pour bénéficier d'une assistance puisque le coût moyen du conseil est passé de 98\$ à 132\$, de 1982 à 1989 (BLUMENTHAL et SLEMROD [1992]). Or, ces dernières sont une composante des coûts d'assujettissement que supporte le contribuable. Lorsque ces coûts s'élèvent, le contribuable dispose d'une incitation supplémentaire à la fraude. Ceci peut soutenir l'idée selon laquelle la complexité pousse les individus à s'offrir un conseil, ce qui

---

<sup>284</sup> TAN, [1999] avance également une évaluation selon laquelle, en 1990, 40% des déclarations étaient préparées avec l'aide de conseillers fiscaux en Nouvelle-Zélande.

élève les coûts d'assujettissement et peut, en réaction, favoriser la prise de risque en vue d'une minimisation de la dette fiscale. Alors l'utilisation du conseiller peut relever initialement soit d'une volonté de se soustraire à l'impôt, soit d'une nécessité pour faire face à la complexité de la loi fiscale. LONG et CAUDILL, [1987], mais aussi SLEMROD [1989], soutiennent le premier argument en détachant une corrélation positive entre le taux marginal d'imposition et l'utilisation de ces services afin de réduire le revenu imposable. Néanmoins, LONG et CAUDILL [1994], observent que la réduction des taux marginaux d'imposition et la limitation de la part des dépenses d'assistances déductibles découlant des réformes fiscales américaines de 1981 et 1986, fut sans effet sur la demande de services de conseil. Dès lors, les auteurs concluent que le niveau des taux marginaux d'imposition ne peut être la seule motivation à engager un conseiller fiscal, avançant alors le rôle de la complexité de l'imposition. A l'issue de cette recherche économétrique LONG, CAUDILL concluent pareillement que le recours au conseil fiscal est tributaire des efforts répressifs menés par l'administration fiscale, et qu'il augmente lorsque ceux-ci sont accentués<sup>285</sup>. Or, la littérature traitant de la décision de fraude fiscale présente la probabilité de détection et le niveau des sanctions comme les fondements de la politique coercitive menée par l'administration chargée de la collecte. L'effet de la menace de détection et de sanction peut alors être neutralisée pour ceux des agents qui peuvent s'offrir une assistance. Or, selon LONG et CAUDILL tout comme SLEMROD et SORUM [1984], la catégorie de contribuables la plus concernée par ces services serait celle des travailleurs indépendants, groupe dont la propension à pratiquer la fraude est communément reconnue de par les opportunités que leur confère leur activité.

### 2.2.2. Les conseillers fiscaux encouragent-ils leurs clients à la fraude ?

Toutefois, que la motivation d'origine du contribuable soit de pallier l'insuffisance de ses connaissances et l'imparfaite compréhension des dispositions du code fiscal, ne semble pas pouvoir exclure la recherche de la minimisation fiscale. En effet, KLEPPER et NAGIN [1989d], attestent qu'aux USA 40% des déclarations préparées avec une assistance correspondaient également à 74% de la fraude totale<sup>286</sup>. Il s'agit alors de déterminer si les contribuables contractent les services de professionnels dans le dessein de bénéficier de schémas sophistiqués de fraude, ou bien si, à l'opposé, l'initiative est encouragée par le

---

<sup>285</sup> DUBIN, GRAETZ, UDELL et WILDE [1992] avaient également démontré ce résultat.

<sup>286</sup> Que ce soit par non-déclaration ou sous déclaration des revenus soit par majoration des déductions, puisque nous adhérons ici à la définition la plus extensive de la fraude et que ses manifestations sont extrêmement diverses.

conseiller fiscal. Les conclusions sur un tel débat sont en effet cruciales dans une problématique visant à réduire les pertes en recettes fiscales consécutives à ces agissements. En effet, dans le cas où les conseillers encourageraient à la minimisation fiscale, des mesures correctrices, telles la pénalisation, pourraient être mises en place. De plus, aux USA une partie des dépenses engagées pour bénéficier d'une aide fiscale est déductible de l'imposition du revenu<sup>287</sup>. De tels encouragements reposent sur une conception du conseil comme une aide au recouvrement des sommes dues et pourraient être repensés s'il apparaissait que tel n'est pas le cas. Afin de pouvoir juger du bien fondé de ces effets incitatifs encore faut-il être convaincu de la nature et de l'orientation des recommandations dispensées par ces professionnels.

HITTE et MCGILL [1992], partant du constat que la littérature comptable véhiculait l'image d'une clientèle en quête de schémas de fraude, s'attachèrent à l'étude des attentes des contribuables. L'expérience mise en place par ces deux auteurs teste les préférences des contribuables lorsque le recours au conseil fiscal est justifié par la complexité des textes qui grève la perception des individus quant aux dispositions fiscales à suivre. Soit le conseil pousse à la prudence et donc s'attache à la forme de la déclaration fiscale, levant tout risque d'erreur, soit il exhorte son client à exploiter les vides et ambiguïtés de la loi fiscale. Cette seconde stratégie implique donc une prise de risque par comparaison à la stratégie honnête et prudente. Dans ce cas, le contribuable peut adhérer aux recommandations qui lui sont faites ou non. HITE et MCGILL [1992] considèrent ces décisions dans différents contextes, notamment lorsque la probabilité de détection et la sévérité des sanctions varient. Dans un cas elles sont élevées dans l'autre basses. Leurs résultats indiquent que les contribuables, en moyenne, sont plus enclins à la prudence. Ces derniers rejeteront donc les recommandations téméraires des conseillers sans se soucier du niveau ni de la probabilité de détection, ni de la sanction. Or, dans les cas où ces dernières seraient faibles, il est possible d'imaginer que les conseillers proposent des stratégies plus «audacieuses», tout de même rejetées par leurs clients. HITTE et MCGILL [1992], affirment en outre que lorsque le conseiller, poussé en cela par sa formation et son expérience, exhorte à la prise de risque alors que le contribuable tend vers la prudence, il y a un risque d'abandon de la collaboration. Dans le sens inverse cette probabilité est moins forte. En somme, la littérature qui soutient que les contribuables pratiquent moins la fraude dans un contexte incertain semble confirmée par l'étude de HITE et MCGILL [1992] d'autant que la propension à faire appel à un conseiller est plus marquée

---

<sup>287</sup> Une limite fut cependant introduite à ces déductions lors du Tax Reform Act de 1986. En France, le recours aux centres et associations de gestion agréées ouvre en l'occurrence un droit à abattements

lorsque l'individu est averse au risque. Cependant, ERARD [1993] offre une conclusion opposée. Tout en reconnaissant que ces professionnels lèvent les nombreuses barrières informationnelles et pourraient amener à une déclaration plus juste des revenus, l'auteur souligne que l'assistance est reliée à la pratique de la fraude. Cette apparente contradiction trouve une explication dans les modalités réelles du conseil. Il existe en fait une relation d'interdépendance duale entre les conseillers et les contribuables dont les deux pans sont le facteur clientèle et le facteur conseil. En ce qui concerne le conseil il est probable que les contribuables s'en remettent, sous couvert de compétence et d'expérience, à leur conseiller. Ce sont, dans ce cas, les préférences de ce dernier qui dominent sur les croyances et les convictions des individus. Or, HITTE et MCGILL [1992] confirment que c'est seulement dans 25% des cas que les conseillers font la démarche d'interroger leur client afin de disposer de leur avis sur les diverses positions prises dans leur déclaration. Ils soulignent, de plus, que les contribuables ne semblent pas trouver nécessaire de discuter points par points des détails de leur déclaration. Tout ceci amène à penser que ces derniers ne veulent pas assumer seuls les décisions relatives à leur déclaration et qu'ils s'en remettent en grande partie à l'avis du professionnel. Dans ce cas, le travail de HITE et MCGILL [1992] soutient premièrement que la complexité de la loi fiscale est une motivation importante des contribuables lorsqu'ils contractent les services d'un conseiller fiscal, cela dans le but de remplir honnêtement leur devoir fiscal. Cependant, pour des raisons de compétence ils n'exercent pas de réel contrôle sur les décisions prises par le professionnel. Alors l'hypothèse de rejet des propositions de ce dernier semble peu solide. Ainsi la contradiction avec les résultats de ERARD [1993] peut-elle s'expliquer essentiellement par le mode d'action du conseiller précisé par KLEPPER et NAGIN [1989d]. Ces derniers dissocient deux cas. Les conseillers fiscaux tendent à exploiter l'incertitude lorsqu'elle existe, alors que si tel n'est pas le cas ils se concentrent sur la forme de la déclaration, en en assurant alors l'exactitude.

Toutefois certains contribuables souscrivent, volontairement, à une assistance fiscale afin d'exploiter les failles de la législation fiscale. Dans ce cas, la nature et les prédispositions du client sont importantes dans ce débat car les conseillers n'ont aucun intérêt à voir leurs stratégies mises en échec de par l'effet de réputation que cela générerait auprès de leur clientèle. Cependant, la recherche de la satisfaction de la clientèle peut avoir des effets pervers. CLOYD et SPIKER [1999], soulignent qu'il est un risque que les conseillers soient influencés par les désirs de leur clientèle et échouent de ce fait à fournir une évaluation impartiale et objective de la validité de certaines de leurs propositions. En effet, afin de

réduire l'incertitude, les conseillers recherchent des précédents juridiques grâce auxquels ils vont pouvoir évaluer la validité de certains traitements fiscaux, notamment de certaines déductions. C'est au cours de ces recherches que peut s'introduire un biais car, influencés par les désirs de leur clientèle, les conseillers peuvent accorder plus d'importance à certains éléments qui vont dans le sens requis. CLOYD et SPILKER [1999], expliquent ainsi une partie des prises de risques liées à la minimisation fiscale. De plus, ces auteurs procèdent à un test édifiant. En avançant comme objectif du client, une proposition qui n'est qu'un leurre<sup>288</sup>, ils démontrent que la moitié des conseillers testés appuierait quand même cette proposition. Leur conclusion souligne l'importance de cet effet clientèle, par rapport à l'effet conseil, qui tend à favoriser les prises de position téméraire. En outre, dans de tels cas, l'administration fiscale qui ne peut détecter tous les cas litigieux de minimisation fiscale assume, du fait de ces conseils, une perte de revenu. De son côté, le contribuable qui engage un professionnel afin de décider en connaissance de cause de tenter ou non d'éluder une part de son imposition fait face à une forme de risque moral.

PHILLIPS et SANSING [1998], intègrent au problème de l'effet clientèle une dimension supplémentaire, celle du mode de rémunération des conseillers. Deux principales modalités sont envisageables : les honoraires fixes ou bien variables. Chacune semble alors comporter ses points forts. Les honoraires variables satisfont à la fois les contribuables audacieux et prudents car ils agissent comme une incitation sur le conseiller. A l'opposé lorsque les honoraires sont fixes, le conseiller dégage une rente d'autant plus importante sur chaque type de contribuable qu'il est efficace et compétent. Aux USA, les honoraires variables furent interdits afin de limiter la recrudescence de la fraude. Or, PHILLIPS et SANSING [1998], offrent un résultat surprenant selon lequel les contribuables prudents, lorsque les honoraires étaient « conditionnels », se révélaient fraudeurs lorsque les honoraires fixes étaient instaurés. Les deux auteurs justifient cette conclusion par l'effet clientèle. Lorsque le système des commissions liait le gain au résultat le système de rémunération fixe modifie la problématique du conseiller. Il doit dorénavant par son habileté et ses apports au contribuable capter une clientèle, base de ses résultats futurs.

ERARD [1993] apporte une précision importante dans l'analyse du rôle des conseillers dans la problématique de la fraude. Cette analyse examine en effet différents corps

---

<sup>288</sup> Cette opération avait près de 90% de chance d'être rejetée lors de l'examen par l'autorité compétente, selon d'autres experts.

de conseillers et leurs attitudes par rapport à la législation fiscale. S'il y a des différences dans les objectifs visés par les contribuables il existe également une grosse différences dans les compétences et les services offerts par les divers types de conseillers. Or selon ERARD [1993] ceci ne serait pas sans lien avec l'importance des fraudes commises. Il distingue en effet trois possibilités lors de la déclaration : soit le contribuable à recours à un spécialiste (avocat fiscaliste, notaire<sup>289</sup>), soit à un comptable au degré de spécialisation moindre, soit il remplit seul son obligation déclarative. Les résultats obtenus soulignent que les contribuables qui ont des obligations déclaratives relativement simples en assument seuls la préparation. Par contre, les contribuables pour qui elle est complexe de par les sources du revenu (plus values, revenus locatifs, droits d'auteurs, revenus agricoles...) et le nombre de formulaires à remplir, ou qui sont assujettis à des taux d'imposition marginaux élevés ou bien qui ont déjà subi un contrôle fiscal feront appel à des spécialistes. Les individus dans un cas intermédiaire, et nombre de couples mariés, s'en remettront préférablement à leur comptable. De plus, ERARD [1993] affirme que quelle que soit la possibilité choisie par le contribuable, la fréquence mais aussi le montant de la sous déclaration vont s'élever en fonction du degré de complexité et du niveau de revenu. Cependant, les fiscalistes spécialisés sont également associés à une fraude supérieure en montant qui témoigne de leur rôle dans le jeu fiscal. ERARD [1993] expose les règles de conduite de ces spécialistes qui affichent un dévouement aux causes de leurs clients et prônent leur habileté et leur volonté à se jouer de la loi fiscale. A l'opposé la fréquence reste régulière quel que soit le mode de déclaration choisi. La première explication réside dans la diversité des motivations des contribuables qui ont recours à une aide. Certains cherchent à résoudre l'incertitude qui grève leur déclaration alors que d'autres veulent déléguer les formalités déclaratives. Enfin, d'aucuns ont comme principale motivation de minimiser leur paiement d'impôt ; ce sont eux qui s'orienteront alors vers les professionnels de la fiscalité, ce qui explique que les montants éludés soient importants pour cette catégorie. Du côté de l'offre

---

<sup>289</sup> Le corps des « Certified Public Accountant » très puissant, informé et impliqué dans les diverses commissions organisées par l'IRS, est également considéré ici par ERARD [1993]. L'IRS a procédé à une enquête fouillée en 1987 sur les conseillers fiscaux qui révèle que ceux ci sont dévoués à leurs clients et exploitent donc à leur profit toute lacune de la législation fiscale. En l'occurrence, un point souligné par ERARD a attiré notre attention. BERON, TAUCHEN et WITTE [1988] affirmaient que les vérificateurs de l'IRS détectaient plus facilement les fraudes basées sur les déductions autorisées. ERARD [1993] rapporte à son tour que les conseillers qui appartiennent au corps de « Certified Public Accountants » conseillent à leurs clients de ne pas déclarer les déductions de manière à éviter l'occurrence d'un contrôle. Ils exhortent et assistent donc à la fois les contribuables à la fraude tout en réduisant la probabilité de détection de leurs actes ce qui témoigne d'une connaissance pointue du fonctionnement interne de l'administration et des éléments qui déclenchent la vérification. Ceux ci participent d'ailleurs aux réunions internes à l'administration pour y représenter leurs clients souvent aisés et influents et notamment soucieux de réduire leur dette fiscale Ils appartiennent également le plus souvent à des structures fédératrices qui leurs fournissent les informations nécessaires à l'élaboration des schémas de fraude les plus sophistiqués. Ces conseillers témoignent notamment d'une grande connaissance des abris fiscaux ce qui les différencie d'autres professionnels voués à orienter les contribuables en matière fiscale.

il est également possible d'avancer l'argument que la recherche des schémas de fraude présente des rendements d'échelle croissants. L'étude des différents services à disposition des contribuables clarifie énormément le rôle des conseillers dans le jeu fiscal. Cependant, les services de ces spécialistes étant obligatoirement rémunérés<sup>290</sup> ne sont pas accessibles à tous les contribuables ce qui génère des problèmes d'équité.

### **2-3- Conclusion**

La complexité du phénomène de fraude, qui transparaît dans la multitude de ces manifestations et de ces causes, implique une adaptation constante des mesures entreprises par l'administration fiscale. En effet, le problème de l'information est central dans cette problématique tant du côté de l'autorité en charge de la collecte que du contribuable. Ainsi, la grande complexité de la loi fiscale et des procédures réglementaires qui l'accompagnent peuvent expliquer en partie la minimisation fiscale, notamment lorsqu'elle provoque l'incompréhension du contribuable et donc un sentiment d'iniquité. En conséquence, envisager l'information du contribuable comme un moyen de dissiper cette confusion et d'en gommer les effets pervers paraît cohérent. D'aucuns se sont donc attachés à tester la validité de divers types de communications, en observant les modifications des attitudes des contribuables qui en découlent. Sur la base de ces travaux il est possible de conclure que tant l'information sur les sanctions formelles, informelles, que les stratégies positives influencent les contribuables. En fait, les dispositions de la loi fiscale permettant à chacun des possibilités de fraude adaptées à ces attitudes et ses audaces, il semble logique que les réponses de l'administration soient également empreintes de diversité. Ainsi, c'est sur des groupes différents de contribuables que ces mesures auront de l'impact. Alors que les fraudeurs impénitents ont peu de chance d'être sensibles à un discours sur les conséquences de la fraude visant à les culpabiliser, ou même à une information sur les sanctions, les petits fraudeurs occasionnels peuvent cependant être affectés par ce genre de communications. De plus, l'aide apportée par l'administration aux contribuables, les efforts pour expliciter l'utilité de l'imposition sont susceptibles, en modifiant les croyances des contribuables et en facilitant leurs rapports à l'administration, d'apporter des améliorations sur le long terme. Ainsi, une combinaison de stratégies de réponses permettrait de faire face aux multiples attentes des

---

<sup>290</sup> ERARD [1993] considère en effet que le second mode de préparation par des non-spécialistes (comptables mais aussi services nationaux qui rappellent les centres de gestion agréés) puisse être un recours gratuits.



contribuables tout en tenant compte de la nature de leur réaction. Rappelons en guise de remarque conclusive l'un des résultats de ALM, [1991], « *La régularité fiscale peut autant être encouragée par des récompenses que par des pénalités.* »<sup>291</sup>. De plus, la complexité de la loi fiscale, élevant les coûts d'assujettissements supportés par les contribuables, semble les inciter à recourir plus largement aux services de conseillers fiscaux. En effet, ceux-ci remplissent également un rôle d'information des contribuables, particulièrement recherché dans les cas de déclaration complexe. Néanmoins, les compétences de ces spécialistes peuvent être utilisées à des fins de réduction de la dette fiscale de leurs clients. Ainsi, une clientèle est constituée sur la base d'un discours exhortant exploiter les vides de la législation. Ceci constitue donc une seconde incitation à la multiplication des efforts de communication et d'assistance émanant de l'administration.

---

<sup>291</sup> « compliance can be encouraged with rewards as well as penalties ».

## **CONCLUSION CHAPITRE IV**

Les apports de ce chapitre sont de trois ordres mais répondent au même objectif. Alors que les développements précédents se concentraient sur les particularités de la décision de fraude fiscale dans un contexte privilégiant l'analyse du comportement du contribuable, nous avons dans cette partie élargi et modifié le cadre d'analyse afin de redonner au jeu fiscal une part de sa réalité. Dans un cadre de théorie des jeux, l'interaction entre les contribuables et l'administration peut être soulignée. Ainsi, plusieurs éléments sont venus compléter l'analyse du comportement de fraude. Premièrement, ces développements permettent de mettre en exergue les contraintes propres à l'administration fiscale et leurs effets. Ainsi, la recherche des cas de fraude est-elle orientée par les informations contenues dans les déclarations afin de ménager un objectif d'efficacité de la répression et de contrôle des coûts associés à ces procédures de vérification. Deuxièmement, l'administration fiscale fait face à un ensemble plus réaliste de contribuables. GRAETZ, REINGANUM et WILDE [1986] recourant à une hypothèse restrictive de dualité des individus introduisent cependant un ensemble de contribuables honnêtes, à côté des fraudeurs. La modification relative de la population constituant ces deux groupes modifie en l'occurrence le jeu fiscal. Enfin, BECK et JUNG [1989b] préciseront l'effet de la complexité de la loi fiscale sur cette interaction contribuables / administration. Au vu de leurs résultats il semble avantageux pour cette dernière de cacher la réalité de la procédure de sélection des déclarations des contribuables, l'effet de cette incertitude augmentant la régularité en matière fiscale. Un second apport, réaliste et intéressant, fourni dans ce cadre, concerne les pénalités indirectes tels que les auteurs les décrivent. Ainsi, l'incertitude permet de représenter un cas de détection d'une déclaration inexacte mais dans lequel le contribuable, amené à se défendre, peut se soustraire à la pénalité pour fraude.

Cependant, si l'incertitude de la législation fiscale semble pouvoir favoriser la collecte il convient de relativiser ce résultat en considérant l'activité des conseillers fiscaux, puisque leurs compétences permettent de dissiper l'ambiguïté des textes fiscaux. Néanmoins, l'information fiscale une fois mobilisée, ce sont les caractéristiques et les relations entre le contribuable et son conseiller qui vont définir le résultat de leur collaboration. Or, il semble que la coexistence des effets de conseil et de clientèle, ainsi que la volonté de délégation du contribuable, puissent générer plus de fraude et surtout plus de sophistication dans les

procédés frauduleux. Ainsi, l'administration fiscale serait à nouveau contrainte dans son rôle de perception. Ces acteurs du jeu fiscal devraient alors, au même titre que leurs clients, être responsabilisés, voire punis. Les actions punitives également furent détaillées ici. La recherche s'est en effet portée sur un ensemble hétérogène de mesures informelles et d'actions de communication de l'administration vers les contribuables, complémentaire aux sanctions économiques. Face à la diversité des comportements de ces derniers et du fait des diverses qualités de ces mesures, certains agissant à court terme d'autres à plus long terme, une combinaison de ces multiples possibilités semble bien être la meilleure réponse à la fraude.

**CHAPITRE V**  
**LA REPOSE DU GOUVERNEMENT UNE ADAPTATION RATIONNELLE**  
**DE LA STRUCTURE FISCALE**

Nous avons analysé jusqu'ici la décision de fraude des contribuables dans le face à face qui les oppose à l'administration fiscale chargée de la perception des recettes, et dont les missions et les modes d'actions sont définis par le gouvernement<sup>292</sup>. Il s'agissait donc essentiellement de la description des mécanismes propres à corriger les déviations comportementales des contribuables. Néanmoins, les fraudeurs contournant des règles mises en place, dans l'intérêt collectif, par les représentants qu'ils ont élus, témoignent d'une contestation de l'ordre établi. Les comportements fiscaux déviants sont alors le symptôme d'une inadéquation du système fiscal aux attentes des contribuables et la concrétisation un problème de légitimité. La fraude devient alors résistance à l'impôt. La réponse à apporter à un tel problème s'éloigne d'un simple problème de répression tel que nous l'avons traité jusqu'ici. Il s'agit au contraire d'opérer une réforme de la fiscalité afin que la légitimité de l'impôt et donc de l'Etat soit préservée. En effet, la politique fiscale implique la confrontation de deux principaux groupes d'acteurs. Les contribuables, d'un côté, font face à l'Etat et à son administration fiscale, de l'autre. Le premier lien établi entre les contribuables et l'Etat correspond à la notion de légitimité. Celle-ci renvoie à la constitution et au rôle de l'Etat et implique donc un transfert de pouvoir, puis, un transfert de ressources du secteur privé vers le secteur public. L'interaction entre ces deux éléments établit les fondements de la politique fiscale. En effet, le contribuable se doit d'acquiescer une contribution aux charges de l'Etat dont les caractéristiques essentielles sont le caractère obligatoire et l'absence de contrepartie directe. Les termes de cet assujettissement grevent alors la transparence de l'échange fiscal et confèrent un rôle déterminant à la légitimité du prélèvement. L'adaptation et la stabilité du système fiscal sont alors tributaires des réactions des contribuables. L'impôt, consentement au financement des charges publiques et signe d'appartenance à la collectivité nationale, est cependant le plus souvent associé à des dénominations à connotation péjorative telles que la « charge » ou le « fardeau fiscal ». Le poids grandissant du fardeau fiscal, le sentiment

<sup>292</sup> L'administration fiscale française est assujettie au principe de la compétence liée. Ces actions sont en effet tributaires des décisions du parlement, dispositions légales, et des élus (gouvernement, maires...) qui définissent ses missions et ses attributions. Nous ne dissociions pas ici le pouvoir exécutif du pouvoir législatif qui sont à l'origine de la décision fiscale.

d'iniquité et la complexité de l'imposition sont autant de raisons qui furent avancées pour justifier la fraude et donnèrent lieu à une ample littérature tant théorique qu'empirique.

Alors que nous avons considéré jusqu'ici la dimension stratégique des actions des contribuables et de l'administration dans le jeu fiscal, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le gouvernement. Or, face à la fraude les décideurs, disposent d'une alternative à la politique coercitive dont ils chargent l'administration : celle de modifier la structure fiscale afin, soit d'en limiter la perméabilité, soit de minimiser l'occurrence des résistances. C'est en partant de cette idée, qui suppose une vision élargie de la problématique de la fraude, et en vue de souligner l'expression de la rationalité des décideurs que nous nous sommes attachés à l'examen de l'évolution de la structure fiscale, donc conséquemment de la décision fiscale. Or, le domaine fiscal offre une dynamique fondée sur la multitude des acteurs ce qui rend le processus de décision complexe. De plus, le contribuable est un acteur dual. Dès lors, une première manière d'aborder l'évolution du système fiscal, sous l'impulsion des résistances des contribuables, consiste à analyser l'impact de ces comportements en terme de coûts. Ainsi, l'évolution des coûts d'administration<sup>293</sup> de l'imposition peuvent-ils expliquer la confiance relative accordée à divers instruments de prélèvement. Nous ne pouvons, cependant, omettre dans cette problématique que les contribuables sont également des électeurs. Si les résistances fiscales sont l'expression des préférences des individus en matière de fiscalité c'est donc également par le biais du vote que celles-ci pourront s'exprimer. En effet, l'objet des résistances fiscales, le gouvernement, demeure tributaire des contribuables-électeurs car il répond à une contrainte de réélection.

En somme, la décision de modification de la structure de l'imposition, ou plus généralement, du système fiscal est également contrainte par l'action politique des individus. Il devient dès lors nécessaire de décrire le jeu fiscal dans sa complétude, en introduisant premièrement l'ensemble des acteurs, puis en soulignant leur diversité d'objectifs. C'est en effet à l'issue de cette confrontation, tant sur le plan économique (fraude) que sur le plan politique (vote) qu'apparaîtra la politique fiscale effective, définissant la nature de la structure fiscale qui lui est associée. La rationalité des décideurs politiques, animés par la quête du

---

293 Ces coûts d'administration sont composés de quatre principaux éléments: (1) le coût de traitement, de calcul de l'impôt, (2) le coût généré par la collecte qui comprend le contrôle et toutes les procédures d'application du code fiscal, (3) le coût de coordination du personnel administratif, (3) les coûts liés à l'acquisition de connaissances sur les contribuables. A ceux-ci TANZI [2000] ajoute les « good relation costs ».

pouvoir, expliquera l'évolution de la structure fiscale en introduisant une dernière composante de coût : le coût politique. Il sera alors possible de justifier la progression des systèmes d'imposition contemporains vers cette complexité, à laquelle est le plus souvent rattachée la perception d'iniquité, dont découle la fraude de certains. Nous adoptons ici une démarche plus généraliste élargie au système fiscal et à son évolution afin de pouvoir appréhender les enjeux, objectifs et contraintes des décideurs. Cet ensemble motive en effet leurs choix et explique la complexité du système dans sa globalité et plus particulièrement celle de certains impôts.

### **Section 1- Le contribuable un acteur dual : des résistances fiscales aux préférences fiscales**

*La politique d'imposition doit prendre en compte à la fois les décisions politiques patentes et les ajustements comportementaux des individus et des sociétés vis à vis du système fiscal. D'ailleurs, l'efficacité et l'équité ne sont manifestement pas à l'origine de la demande de modification du système fiscal», ALT [1983], p.182<sup>294</sup>.*

Les systèmes fiscaux sont évolutifs, produits de l'histoire de chaque pays ils sont le reflet des caractéristiques culturelles, sociales et politiques de chacun. Ainsi, les structure fiscale diffèrent-elles selon les pays mais également selon les périodes. Néanmoins l'évolution des systèmes fiscaux présente deux grandes tendances : une première de diversification et une seconde de complexification. La création du système fiscal, comme l'illustre l'exemple des pays en développement, implique un mouvement de diversification des sources et types d'imposition en liaison avec le processus de développement économique. L'enjeu fiscal s'explique, dans ce cas, par l'importance des besoins en ressources, et ce afin de promouvoir l'expansion économique du pays. Ainsi, se confrontent deux contraintes. La première correspond à une logique de prélèvement pour permettre l'intervention étatique.

La seconde concerne la situation économique existante et les problèmes de légitimité, qui, à l'opposé, ne favorisent pas la collecte. Ces pays sont en effet caractérisés par un degré élevé de fraude et par la faiblesse de leur administration fiscale. Les décideurs, rationnels, vont donc devoir penser l'imposition, l'adapter à ces contraintes afin de mobiliser les fonds qui leurs font défaut. Soumis à une contrainte de rendement ils vont privilégier les bases les

plus facilement identifiables qui permettent de lever, à moindre coût, les ressources qui lui sont nécessaires. La contrainte des coûts de collecte et d'administration de l'impôt justifiant en partie ces choix à côté de contraintes économiques et démographiques comme le taux élevé d'analphabétisme ou les faiblesses du recensement de la population imposable. Toutefois, avec le développement économique et la diversification des types d'impositions, entraînant notamment l'introduction d'impôts modernes, l'administration fiscale accroît sa connaissance de la population imposable. Ainsi, le prélèvement sera facilité tout comme sa légitimité avec l'élargissement des bases et l'abaissement des taux. Dans les pays développés, où de nombreux instruments fiscaux existent déjà, l'évolution du système fiscal se poursuivra donc dans une voie différente toujours dans le but de garantir un bon rendement pour les Etats. On observe, notamment, que dans ces pays au système fiscal «complet», une complexification des systèmes fiscaux, notamment par modification fréquente des règles du jeu. Cette complexité dont nous avons souligné l'impact sur le jeu fiscal de déclaration, fraude et répression dans le cadre de l'imposition du revenu des personnes physiques doit donc répondre à une logique différente principalement axée sur la confrontation des actions gouvernementales aux réactions des contribuables. Cette section vise à mettre en lumière l'impact des comportements de fraude sur l'évolution de la structure fiscale. Dans une première partie nous traiterons alors du refus de l'impôt, tel que la fraude peut l'exprimer, et des contraintes qu'il génère quant à l'administration de l'imposition. Puis dans une seconde partie c'est au contribuable-électeur que nous nous attacherons. Ainsi décrivons-nous le contexte dans lequel ce dernier peut exprimer ses préférences en matière de fiscalité

## **1-1- Résistances fiscales et évolution des structures fiscales**

### 1.1.1. Des comportements fiscaux déviants aux résistances fiscales

#### 1.1.1.1. La fraude fiscale comme résistance à l'impôt

***« Toutefois, que l'opposition à l'impôt soit déclarée ou occulte, qu'elle prenne la forme d'une contestation sociale du bien-fondé de l'impôt ou***

---

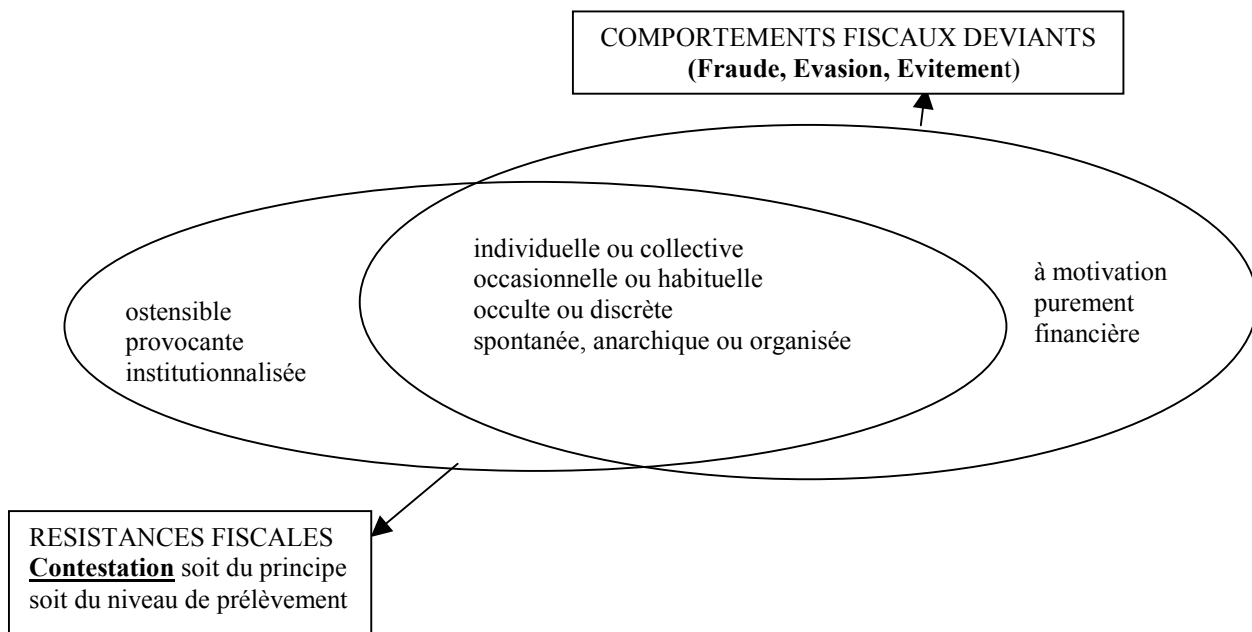
<sup>294</sup> « *The politics of taxation (...) must incorporate both overt political decisions and behavioral adjustments of individuals and firms to the tax system. Moreover, efficiency and equity are not obviously the sources of demand for tax system changes.* »

***qu'elle se limite à une transgression individuelle de l'ordre juridique établi, elle peut être qualifiée de résistance dans la mesure ou l'élément fondamental de ce concept est le refus, le non-acquiescement de l'impôt », BELTRAME [1984], p.22.***

Les résistances fiscales ou résistances à l'impôt selon la terminologie établie par MEHL [1984], regroupent « l'ensemble des comportements, individuels ou collectifs, qui tendent à réduire ou à supprimer la charge fiscale assignée à une personne (physique ou morale) ou à un groupe (socio-professionnel) notamment », p.1. Les résistances fiscales peuvent se manifester à tous les stades de la politique d'imposition et généreront des modifications de la structure fiscale. Les résistances fiscales ne se limitent pas à des motivations d'ordre financier, elles témoignent également d'un problème de légitimité. Le refus, la contestation du système ou de son évolution témoignent du champ élargi des résistances fiscales, bien au-delà de la fraude fiscale. En effet, peut-on considérer que toute fraude fiscale est contestation ? Certes la fraude est un comportement qui génère des économies d'impôt, donc la teneur financière de ce comportement ne peut être rejetée. Toutefois, la perception de l'iniquité du système fiscal mais aussi de la validité de l'échange fiscal (dépenses publiques, conception rôle de l'Etat) motivent une part non négligeable de ces comportements. De plus, la fraude constituant une transgression des règles établies par les représentants élus, traduit une contestation des actions menées. Plus encore, celui qui d'un comportement honnête devient fraudeur témoigne d'un refus de l'imposition. Ainsi, considérons-nous que la fraude fiscale appartient aux résistances fiscales sans pour autant constituer la totalité de leur substance.

Parmi les éléments qui sous-tendent le polymorphisme propre aux résistances à l'impôt décrites par MEHL [1984], soit l'ensemble des caractéristiques : « *occasionnelle ou habituelle, occulte, discrète ou ostensible voire provocante, spontanée et anarchique, mais aussi organisée, voire, institutionnalisée* », p.2, il est possible de trouver les justifications à une rupture entre la fraude et les autres formes de résistances fiscales que la figure ci-dessous met en évidence.





**Figure 18 : De la fraude fiscale à la résistance à l'impôt**

Mais la contestation qui caractérise les résistances à l'impôt peut également se concrétiser de manière légale. Ainsi en est-il de la réduction de son activité ou encore d'une évasion fiscale. Ces deux stratégies, empreintes de légalité, symbolisent à la fois la volonté d'opposition du contribuable, mais aussi, parfois, la recherche de la propagation de cette opinion puisqu'elle peut être verbalisée. La déclaration du refus donne alors toute sa portée à la contestation. Mais, à l'inverse de ceux qui ne bénéficient que de peu d'opportunités de fraude et expriment leur mécontentement verbalement, le fraudeur lui, encourt un risque de détection. Cette fraude bien que tacite appartient alors au champs des résistances individuelles à l'impôt. Il s'agit donc dans ce cas d'une confrontation entre l'administration fiscale et le contribuable telle que nous l'avons décrite dans les chapitres précédents. La fraude est alors une réaction, un signal de mécontentement puis un obstacle au prélèvement des recettes nécessaires au bon fonctionnement du secteur public.

La pression des contribuables va donc s'exercer de manière très différente selon la nature et la taille de l'auteur de la résistance à l'impôt. L'action individuelle sera fonction de la nature de l'acteur (catégorie socioprofessionnelle, degré de mobilité, niveau de revenu,

aversion au risque...), soit légale, soit illégale, et respectivement donc verbale ou tacite. MEHL oppose alors la *vertu* ou *civisme fiscal*<sup>295</sup> à la *délinquance fiscale*<sup>296</sup>, mais précise :

« Les révoltés de l'impôt ne sont plus des roturiers victimes des 'traitants'. Ce sont surtout des privilégiés du système fiscal qui veulent conserver leurs privilèges. », MEHL [1984], p.4

Alors que la fraude, et plus généralement la résistance individuelle, s'exercera au stade de l'établissement de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt, les actions de résistance collective visent plutôt à s'exercer au stade de la création ou de la modification du prélèvement fiscal. Les instruments de résistance collective vont donc différer de ceux de la résistance individuelle, qu'ils peuvent somme toute exhorter. En effet, l'action collective permet d'exercer une pression sur les décideurs afin de défendre des intérêts particuliers. Toutefois, la mobilisation de l'opinion publique sur les questions fiscales est endémique à l'histoire des systèmes fiscaux.

#### 1.1.1.2 Les relations entre coûts d'assujettissement et coûts d'administration

Les coûts d'administration<sup>297</sup> constituent le premier lien entre l'évolution de la structure fiscale et les comportements fiscaux, dans le temps, lorsqu'ils sont affectés par le développement économique et social du pays. En effet, le niveau de développement détermine à la fois le besoin en ressources, donc le volume à prélever, et la nature des poignées fiscales autour desquelles s'organisera la collecte. En parallèle, les résistances fiscales sont également corrélées à ces coûts par une relation de cause à effet. Si la fraude fiscale souligne l'inadéquation du système aux attentes des contribuables, l'élévation des coûts d'administration en est l'un des premiers symptômes. Ils constituent un canal de transmission des préférences fiscales des agents aux décideurs. L'hypothèse de départ de cette section est donc que les coûts d'administration influencent l'évolution de la structure fiscale.

---

<sup>295</sup> p. 3.

<sup>296</sup> P.4.

<sup>297</sup> Compris comme coût de collecte qui en est l'une des principales composantes.

Mais la réalité de l'imposition implique la confrontation de deux types de coûts. Ainsi, les coûts d'assujettissement<sup>298</sup>, portant sur les contribuables, s'opposent aux coûts d'administration qui grèvent à l'inverse l'agence fiscale. Alors que le contribuable cherche à minimiser la somme constituée du paiement d'impôt et des coûts d'assujettissement, qui dépendent tous deux de la stratégie fiscale adoptée et des règles fiscales en vigueur, l'administration recherche de son côté la croissance de ces recettes, nettes des coûts d'administration. Il existe dès lors un lien direct et le plus souvent positif entre les coûts d'assujettissement des contribuables et les coûts d'administration, explicable par le lien négatif qui relie les coûts pesant sur le contribuable et l'impôt acquitté. En effet, les impôts qui provoquent une élévation des coûts d'assujettissement, en générant des résistances à l'imposition, entraînent les coûts d'administration à la hausse. Cela est confirmé par TANZI [2000] :

*« Il doit y avoir une relation positive directe entre l'ampleur de la fraude fiscale et les coûts d'assujettissement », TANZI [2000], p.178<sup>299</sup>.*

Or l'administration dispose de diverses opportunités pour réduire les coûts d'administration, notamment en impliquant le contribuable (imposition des revenus sur la base déclarative) ou en recourant à une partie tierce agissant comme un agent de collecte (principe de la retenue à la source). Les structures fiscales donnent des exemples de cas où l'administration bénéficie d'un transfert d'une partie des coûts d'administration sur les agents. L'opération est réussie lorsque la perte, dans les recettes fiscales, consécutive à une augmentation des coûts d'assujettissement et donc de la fraude, demeure inférieure aux économies acquises sur les coûts d'administration. Cet arbitrage est propre à chaque nation et explique que de grandes différences perdurent entre administrations fiscales lors de comparaisons internationales. L'extension de l'utilisation de la TVA dans les systèmes de collecte du monde entier a été le sujet d'une large littérature qui, souvent, confronte les avantages de cet impôt et ceux de l'imposition directe du revenu. Cependant, il est possible de préciser les avantages de cette imposition à la lumière de cette problématique de l'arbitrage entre coûts d'administration et coûts d'assujettissement. Cet impôt a, en effet, comme

<sup>298</sup> Ceux-ci comprennent nous le rappelons : pour un individu honnête, les pertes de temps et d'argent associées à la procédure de déclaration, pour un individu malhonnête, les coûts associés à la stratégie de fraude, enfin l'ensemble des coûts qui résulte d'imperfections de la structure fiscale, « deadweight loss caused by the tax structure ». Ce sont les déviations par rapport à un système fiscal idéal, les distorsions, effets démotivants, en statique, en dynamique il faudrait y ajouter des coûts d'adaptation au nouveau système.

<sup>299</sup> « There must be a direct and positive relationship between the size of tax evasion and the cost of compliance »

caractéristique d'imposer une augmentation des coûts d'assujettissement sans pour autant générer d'élévation des coûts administratifs car c'est un impôt « auto-disciplinant ». La déduction de la taxe acquittée sur les achats de consommations intermédiaires pousse, en effet, les maillons de la chaîne de production à contrôler l'honnêteté fiscale du chaînon supérieur.

### *1.1.1.3. Résistances fiscales et mode d'évolution des structures fiscales*

Les coûts sont au centre des questions fiscales selon une démarche propre à l'analyse économique. C'est donc sur la base des coûts nets que FELDSTEIN [1976], considère qu'il faut dissocier la création initiale de la structure fiscale des modifications qui vont l'affecter au cours du temps. Bien entendu les changements de grande ampleur génèrent une incertitude et des coûts supérieurs, notamment les coûts liés à la création ou l'adaptation de l'organisme chargé de la collecte. Ils vont également générer des résistances d'une ampleur supérieure alors que les petits ajustements passeront plus aisément inaperçus aux yeux du plus grand nombre. En effet, ces derniers se confondront plus aisément à l'évolution d'ensemble de la structure fiscale. En outre, face à une modification incrémentale, de simples réactions sur le terrain économique (fraude) pourront éventuellement permettre aux préférences fiscales d'être exprimées.

Enfin, l'aspect global de la réforme fiscale ne peut être perçu du point de vue des résistances fiscales qu'en isolant les bénéficiaires de ces mesures en comparaison de ceux dont la situation économique et fiscale va se détériorer. En effet, les conséquences des ajustements de la structure fiscale, avantages ou coûts, ne sont pas réalisées immédiatement en totalité. Elles sont aussi grevées d'incertitude puisqu'elles dépendent fortement des réactions des agents à ces modifications. En réalité, l'avantage que peut en retirer une personne dépend des réactions des autres agents, ce que l'individu ne peut anticiper vu la multitude de contribuables concernés. L'incertitude demeure donc. De plus, tout ajustement s'ajoutera à la législation fiscale prenant dès lors un caractère relativement immuable. Ceci accentue la motivation et donc le rôle des comportements fiscaux, en incertitude, dans l'évolution de la structure fiscale.

« En effet, et pour de nombreuses raisons (lacunes de l'information, incertitude), le décideur répugne en général à des changements fondamentaux du système fiscal. Selon l'adage 'un vieil impôt est un bon impôt'. », GILBERT [1982], p.752.

A l'opposé donc, l'évolution progressive de la structure fiscale, par enchaînement de changements mineurs, présente comme avantage de réduire l'incertitude et donc les réactions des contribuables. Les institutions en charge de la politique fiscale ont donc comme mission d'anticiper les corollaires aux ajustements de la structure. Cette nécessité influence les choix publics alors même que l'information est répartie parmi la multitude d'acteurs concernés.

### 1.1.2. Le rôle de l'information et de l'illusion fiscale

***« Un moyen pour le gouvernement de favoriser le prélèvement maximal de ressources est de jouer sur les illusions que les contribuables peuvent entretenir quant au montant exact des impôts qu'ils payent. Pour minimiser les coûts politiques et les problèmes d'évasion, la meilleure solution serait, à la limite, de prélever des impôts sans que les contribuables ne s'en aperçoivent », GREFFE [1997], p.265***

La recherche du système fiscal optimal devrait amener à une réduction des comportements déviants des contribuables. Or, au vu de l'histoire des systèmes fiscaux et de leur évolution récente, il est possible de s'interroger sur les motifs de cette adaptation vers de plus en plus de complexité ce qui, au contraire, pourrait générer une recrudescence des résistances à l'impôt. Néanmoins, les contribuables ont une perception des avantages et coûts de la politique fiscale qui est fonction de leur psychologie, SCHMÖLDERS [1970], LEWIS [1982]. Dès lors, un phénomène d'illusion fiscale doit être intégré à l'analyse des fondements de l'évolution des structures fiscales, car elle peut être utilisée pour mener la réforme fiscale dans un sens avantageux.

« L'imposition reste un ' mal', donc la meilleure chose que puisse faire un politicien est de cacher la décision aux regards. Quel que soit le moyen pour répartir largement les coûts

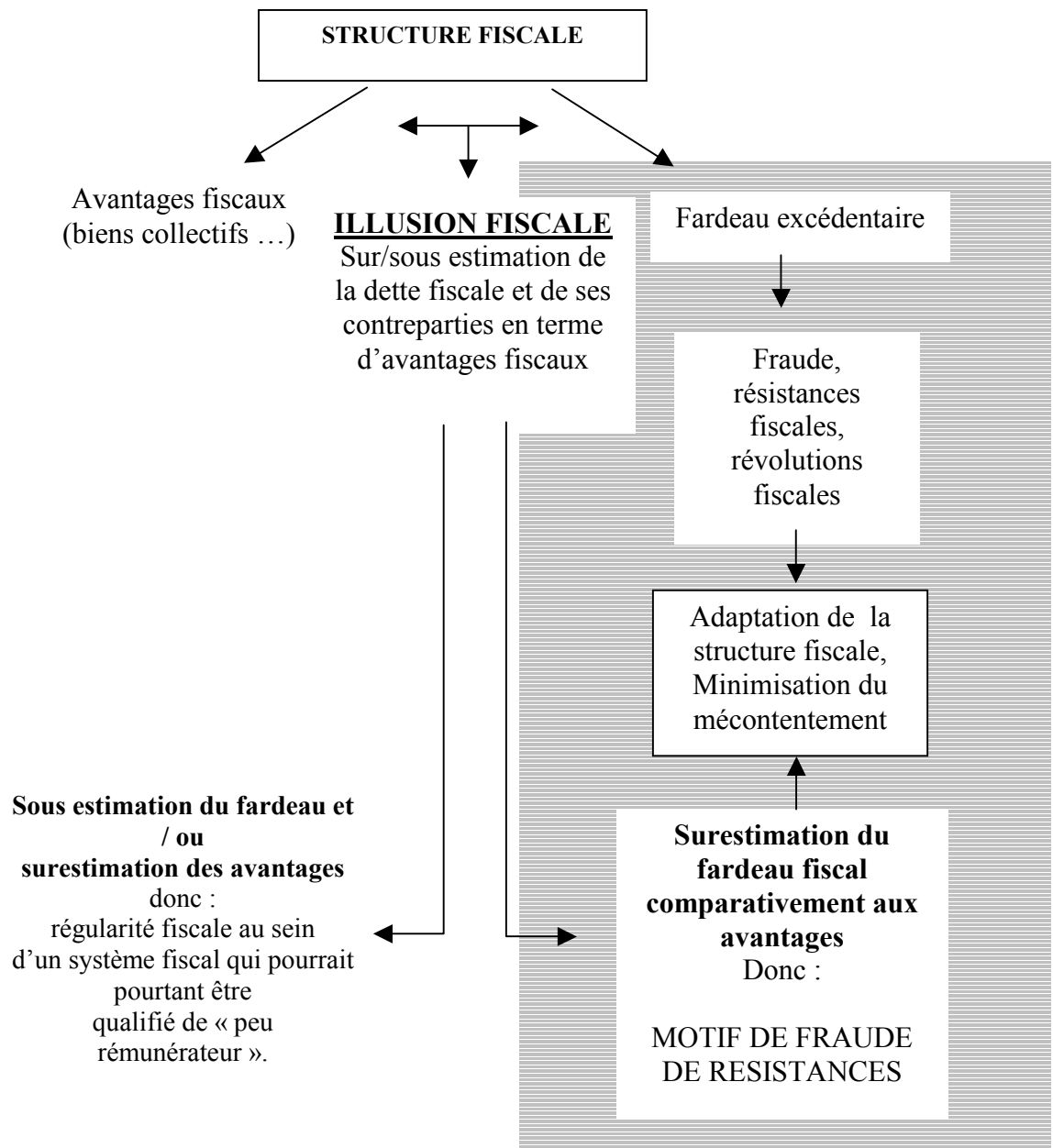
de l'impôt afin qu'ils apparaissent moins importants il est politiquement désirable.»<sup>300</sup> ALT [1983], p.183.

C'est initialement à PUVIANI [1903] que revient la mise en évidence du rôle stratégique que peut revêtir l'illusion fiscale. L'illusion fiscale est alors définie comme la résultante d'une mauvaise appréciation, en plus ou en moins, des fardeaux fiscaux, BASLE [1989], p.145. Ainsi, l'illusion fiscale peut correspondre à une situation inflationniste sans modification, ni du barème, ni des tranches de l'imposition du revenu des personnes physiques. Les revenus nominaux des contribuables s'élevant, sans évolution similaire de leur pouvoir d'achat, la pression fiscale va s'accroissant sans réelle prise de conscience par l'individu. Toutefois, l'affirmation, selon laquelle l'illusion fiscale générerait une sous-estimation du fardeau fiscal mais également une surestimation des contreparties au paiement de l'impôt semble restrictive, puisque l'erreur d'estimation est dans certains cas responsable d'une surestimation de la contribution au financement des charges de l'Etat et justifie la fraude et les résistances fiscales. L'étude de AULD<sup>301</sup> [1978], met en évidence la difficulté à fixer la nature de cette illusion fiscale. Ainsi, l'auteur étudie la perception de l'impôt sur le revenu et conclut que les personnes qui disposent de bas revenus font preuve d'une surestimation du fardeau fiscal alors que les contribuables aisés sous-estiment leur dette fiscale. Cependant, les résultats empiriques menés sur le sujet restent contradictoires comme en témoignent les résultats respectifs de BROWN [1968], qui conclut à la surestimation des fardeaux fiscaux. LEWIS [1978], lui, infère une sous-estimation. Les conséquences et l'impact de l'illusion fiscale peuvent donc être opposés. Cette dualité est représentée dans le schéma ci-dessous :

---

<sup>300</sup> « Taxation remains a « bad » so the best thing a politician can do is to keep the decision out of sight. Anyway of distributing tax costs broadly to make them appear less significant is politically desirable. The distribution of taxes is the result of the pursuit of narrowly perceived interests by special interest groups .»,

<sup>301</sup> Cité par LEWIS [1982, p.217]



**Figure 19 : L'illusion fiscale**



POMMEREHNE et SCHNEIDER, [1978], attribuent l'existence de l'illusion fiscale à trois facteurs :

- le temps,
- la complexité de la structure fiscale,
- le caractère indolore de certains impôts,

PETERS [1979], cherche quels facteurs influencent l'apparition de la fraude fiscale. Cette étude considère à la fois les types d'impôts qui caractérisent les différentes structures fiscales, les types d'organisation politique, la richesse de chaque pays. Le caractère indolore des impôts est alors relié négativement à l'existence de la fraude ce qui correspond à l'hypothèse posée par WILENSKY [1976]. En fait, il est supposé, qu'en plus de faire diminuer les contestations d'ordre purement politique, les impôts indirects, indolores, généreraient moins d'opportunités de fraude. Il rejoint ici POMMEREHNE et SCHNEIDER [1978]. La nature du système politique compte dans le sens ou il est supposé que les organisations qui prélèvent beaucoup et financent plus les consommations du secteur public que les transferts aux contribuables afficheront plus de problèmes de fraude. De plus, HIRSCHMAN [1970] considère que les systèmes qui favorisent l'expression, par le suffrage notamment, de la protestation des contribuables, « voice », sont susceptibles de minimiser les phénomènes de fraude.

La visibilité différentielle des différents types de prélèvement joue également sur les perceptions des contribuables et donc sur les résistances à l'impôt. L'illusion fiscale bénéfique apparaît, GOETZ<sup>302</sup> [1977] lorsque les prélèvements sont fractionnés, ils sont alors séparés dans la conscience de l'individu. C'est ce que ALT [1983], p.209, appelle la « *loi des petits nombres* ». En effet, l'individu qui doit acquitter plusieurs petits paiements d'impôts sous estimera le montant de recette total qu'il aura versé. Ceci pouvant donc également fournir une justification au mouvement de diversification fiscale puis à l'existence de différents niveaux de collecte (central, local...). Ceci fait également penser aux thèses qui rapprochent diversification et complexification de la structure fiscale et théorie de choix de portefeuille. Cette remarque implique donc l'hypothèse suivante : plus la part d'impôt payée, via une même source ou bien à une même autorité, est importante plus l'insatisfaction d'un contribuable est élevée, et plus la probabilité qu'il fraude s'élève. POMMEREHNE et

---

<sup>302</sup> cité dans LEWIS [1982, p.219]

SCHNEIDER [1978] expliquent effectivement la dualité dans la perception des contribuables, soit la sur/sous évaluation du paiement d'impôt, par la diversification fiscale. Les contribuables sous estiment leur dette fiscale lorsque le système fiscal est complexe et que les mécanismes de collecte sont divers et distincts et inversement en cas de concentration. Il rejoint alors ici les auteurs précédents qui soulignent que l'illusion fiscale peut être parfois assimilée à une stratégie fiscale. En effet, l'illusion fiscale peut être utilisée par les décideurs dans un but politique, donc électoral.

Or, la source de l'illusion fiscale demeure l'information. Celle-ci est à la base du juste calcul de la dette fiscale et donc d'une évaluation juste et précise des tenants et aboutissants du prélèvement fiscal. La transparence n'étant que rarement parfaite, ce sont alors les coûts d'information qui expliquent les estimations biaisées des acteurs. Ces biais peuvent dès lors se concrétiser par une surévaluation ou une sous évaluation de la charge fiscale réelle. L'hypothèse empiriquement la plus solide est que l'illusion fiscale est la conséquence directe de la complexité de la structure fiscale, POMMEREHNE et SCHNEIDER [1978] mais également WAGNER<sup>303</sup> [1976]. Dès lors, la dynamique d'évolution de la structure fiscale vers plus de complexité, élevant le coût de l'information nécessaire à la compréhension des divers mécanismes fiscaux, et la recherche de l'anesthésie du contribuable, peuvent être perçus comme des stratégies visant à favoriser la collecte et à la maximiser. Cependant, l'illusion fiscale se traduisant différemment selon les individus, des effets pervers peuvent apparaître qui, à terme, entraîneraient la recrudescence des résistances à l'impôt.

## 1-2- Les préférences fiscales

*« La psychologie des finances (...) étudie l'attitude du citoyen à l'égard de la gestion des finances de l'Etat, en commençant par sa contribution à la formation de l'opinion et de la volonté publique en matière financière, en passant par son attitude vis à vis de l'Etat et des différentes institutions et réalisations gouvernementales », SCHMÖLDERS [1973], pp.9-10.*

---

<sup>303</sup> Cité dans ALT [1983] p.209.

L'interaction entre l'économie et la psychologie sociale<sup>304</sup> fut le sujet d'étude de quelques auteurs depuis le travail initial de TARDE en 1902 qui publie alors le livre « *la psychologie économique* ». L'évolution saccadée de l'attention portée à cette discipline<sup>305</sup> duale ne doit pas occulter l'importance des attitudes et des perceptions dans le jeu fiscal. Ainsi, présenterons-nous succinctement dans cette partie les éléments relatifs aux préférences fiscales car ils contribueront à la meilleure compréhension des mécanismes fiscaux. LEWIS [1982] inclut, dans les préférences fiscales, les attitudes et les perceptions relatives aux impôts mais également aux dépenses publiques. L'étude des attitudes des contribuables implique l'analyse des déterminants de la mise en œuvre de la politique fiscale ainsi que l'observation des comportements fiscaux. Elle aborde donc les comportements fiscaux déviants et leurs conséquences. En effet, c'est au travers de divers processus politiques, dont découle notamment la politique fiscale, que ces attitudes vont avoir une influence. DUBERGE [1990] ou encore LEWIS [1982] ont porté une attention toute particulière à la fraude fiscale. Ils ont ainsi voulu confronter les apports de la psychologie fiscale aux résultats de l'économie et élargir ainsi la compréhension de ces comportements. Dès lors il apparaît que les résistances fiscales décrites au-dessus sont l'expression des préférences des individus en matière fiscale. Or dans les systèmes démocratiques c'est principalement par le vote que les citoyens font connaître leur volonté en ce qui concerne l'évolution de la structure fiscale. La problématique propre aux préférences fiscales favorise la vision du contribuable comme électeur. Dans la problématique politique les préférences des individus vont donc occuper une place importante.

### 1.2.1. Méthodes de mesure des préférences fiscales

Les préférences fiscales revêtent de l'importance dans le cadre de la détermination de la politique d'imposition prise dans son ensemble avec comme conséquence première la détermination d'une structure fiscale composée de divers impôts. En effet, ces dernières témoignent de l'attitude des contribuables électeurs face à l'imposition. Elles peuvent donc, dans un contexte de décision politique, préciser les orientations à donner à la politique fiscale

---

<sup>304</sup> La psychologie sociale repose en grande partie sur l'étude des attitudes. Elle est définie dans WOLFF [1996], p.14, comme « *La science qui s'occupe de l'individu en tant qu'il est influencé par d'autres individus. Elle a pour objet l'interaction et la relation interaction des influences sociales et des personnalités singulières, relation des individus entre eux et des groupes entre eux.* ».

<sup>305</sup> Une recrudescence d'intérêt pour la psychologie économique se fera réellement sentir à partir de 1951, près de 50 ans après la première tentative de justification et d'utilisation complémentaire des deux disciplines, lorsque G.KATONA publia « *Psychological analysis of economic behaviour* ». Dès 1981, une revue parut, symbole de l'essor de la recherche dans ce domaine, *The Journal of Economic Psychology*.

et guider les décideurs sur les réformes à entreprendre. La collecte sera alors favorisée par une diminution des résistances fiscales.

Les préférences fiscales restant subjectives, elles sont difficiles à évaluer. Deux types de méthodes se sont pourtant développés qui visent à fournir leur mesure. Les méthodes dites « objectives » sont fondées sur l'observation des comportements, des attitudes<sup>306</sup> des contribuables-électeurs ; le lien qui les unit menant aux préférences. La technique objective est donc fondée sur les comportements des individus. Ceux-ci sont discernables en observant le niveau et la structure d'imposition ainsi que les manifestations telles que la fraude ou l'évasion fiscale, les propositions d'amendement, tous ces éléments qui témoignent de la contestation du système fiscal existant<sup>307</sup> et de la volonté de le modifier. Les résistances fiscales sont donc bien l'expression des préférences en matière fiscale.

*« Le niveau de la fiscalité, sa répartition effective entre les différents prélèvements sont considérés dans ce cas comme la manifestation des préférences latentes agrégées, leur observation consiste donc en une mesure 'objective' de préférences nationales de structures fiscales. (...) De même que les caractéristiques des fiscalités nationales coïncident avec 'les préférences' des agents, les facteurs explicatifs de l'évolution des unes sont supposés correspondre aux facteurs explicatifs de l'évolution des autres. », GILBERT et POMMEREHNE [1984], p.44.*

En revanche, les méthodes « subjectives » lient les préférences, les opinions<sup>308</sup> et les intentions. Elles permettent d'évaluer les préférences fiscales sur la base des témoignages verbaux des contribuables-électeurs. La révélation des préférences souffre cependant de nombreux biais exaltés par les calculs du contribuable rationnel. L'information est au centre de la stratégie fiscale et avec le questionnaire, par la divulgation de ses intentions, l'agent communique des données qui peuvent le desservir en favorisant comparativement les autres contribuables. Il peut donc opérer des réponses stratégiques. L'asymétrie d'information constatée entre acteurs, ainsi que la crainte de l'utilisation par l'administration fiscale de ces informations, en contraignent donc la juste révélation. Les préférences concernant le niveau de la fiscalité ainsi que sa structure sont analysées en référence à un ensemble de variables socio-économiques, similaires à celles qui servent aux tests empiriques relatifs à la fraude fiscale. Elles intègrent en sus, depuis le travail de LEWIS [1978], des variables représentatives des attitudes politiques. Les principales interrogations formulées sur la

---

<sup>306</sup> Disposition profonde durable, d'intensité variable à produire un comportement donné. Se situant derrière les conduites elle peut être inférée à partir de celles-ci.

<sup>307</sup> Notions de fraude « manifeste » ou « voilée » de PEACOCK-FORTE [1981].

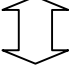

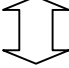
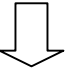
structure fiscale traitent de sa porosité ainsi que de la perception de la justice et de la moralité fiscale. Néanmoins les limites de cette technique de mesure des préférences fiscales sont nombreuses. Elles incluent l'incapacité à suivre leur évolution dans le temps ou encore l'interdépendance obligatoire entre les réponses sur le niveau et celles sur la structure de la fiscalité.

De plus, la problématique de la décision fiscale ne peut être réduite aux préférences fiscales des individus. En effet la problématique de la décision fiscale mêle divers systèmes de préférences et diverses contraintes. En effet, un double ensemble de contraintes informationnelles et économiques déterminent le contexte de la décision. Enfin, les préférences des votants sont en interaction avec les préférences des partis. Ces derniers ont comme objectif d'être élus ou réélus. Leur problématique implique dès lors la confrontation de leurs préférences idéologiques avec la nécessité de satisfaire l'opinion et ce afin d'atteindre leur but politique. Les modèles politico-économiques prennent l'ensemble de ces interactions en compte et constituent en cela un outil complet d'étude de la décision fiscale. Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la représentation du mode de décision fiscal vers les modèles politico-économique qui mettent en exergue la rationalité des décideurs.

---

<sup>308</sup> « *L'opinion est une expression verbale de l'attitude d'un individu, son adhésion à certaines valeurs ou croyances.* », WOLFF [1996], p.26.

1.2.2. Analyse des préférences fiscales : de deux formalisations polaires aux modèles politico-économiques de structure fiscale.

<p style="text-align: center;"><b>INTERPRETATION DIRECTE DES PREFERENCES DES CONTRIBUABLES (cas polaire)</b></p> <p>elles témoignent des attitudes des votants face à la fiscalité psychologie fiscale sociologie de l'impôt</p> <p style="text-align: center;">DUBERGE, [1961] SCHMÖLDERS, [1973] LEWIS, [1982]</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Appréciation SUBJECTIVE de leurs attitudes.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b><u>APPROCHE MICROPSYCHOLOGIQUE</u></b> (approche décisionnelle sous-jacente)</p> <p><i>Les variables fiscales effectives (niveau, structure) sont influencées et dépendent des préférences fiscales. La politique fiscale sera alors orientée vers la connaissance puis la satisfaction de ces préférences.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>MISE EN EXERGUE DU POIDS DES CONTRAINTES OBJECTIVES (cas polaire)</b></p> <p>Donc de l'impact du système fiscal sur les paramètres personnels de l'agent [comportements fiscaux déviants (fraude, évasion, translation), choix économiques, mode d'expression (vote)]</p> <p style="text-align: center;">STIGLER et BECKER [1977]</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Ces contraintes, issues du fonctionnement d'ensemble du système économique, modèlent les comportements des contribuables.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b><u>APPROCHE DES CONTRAINTES INTEGREES</u></b></p> <p><i>La représentation du système économique sous la forme d'un réseau d'interdépendances conduit à accentuer le poids des contraintes, issues du fonctionnement de ce système, sur l'évolution de la fiscalité. Les préférences fiscales ne jouent plus alors qu'un rôle médiateur.</i></p>
--	---

<b><u>Hypothèses du modèle de base</u></b>	<b><u>Hypothèses du modèle de base</u></b>
<p><b>H1 :</b> Les préférences révélées par les citoyens constituent le facteur d'explication primordial des valeurs prises par les variables fiscales ainsi que d'explication de l'évolution de la structure fiscale nationale.</p> <p><b>H2 :</b> Les préférences de structure fiscale sont supposées dépendre en général :</p> <p>du fardeau ressenti par le citoyen, associé à la structure fiscale existante, d'éléments qui dépendent de l'administration fiscale (coûts d'assujettissement différentiels, technique fiscale...), de la visibilité différentielle des prélèvements, de leur liaison plus ou moins étroite avec les dépenses publiques, du niveau de gouvernement auxquelles elles sont destinées, de la part que représente l'impôt dans les prélèvements obligatoires.</p> <p><b>H3 :</b> On admet la présence simultanée d'arguments fiscaux et d'arguments relatifs aux dépenses publiques financées grâce à la collecte fiscale dans les fonctions d'utilité.</p>	<p><b>H1 :</b> Etudier les contraintes permet de dissocier leur effet de l'effet des préférences sur le comportement des contribuables. L'individu rationnel va donc maximiser son utilité, ou espérance de l'utilité, sous un ensemble de contraintes qui limitent l'ensemble des choix réalisables. Parmi les contraintes qui pèsent sur l'agent représentatif : les contraintes d'information. Cette dernière a un coût, qui est généralement élevé même lorsqu'elle est disponible.</p> <p><b>H2 :</b> Les arguments fiscaux et non fiscaux qui entrent en compte dans la fonction d'utilité sont séparables mais dépendent des effets anticipés des variables d'environnement.</p> <p><b>H3 :</b> L'environnement a un effet direct sur la fonction d'utilité, sur sa forme, mais il agit également sur la nature et le niveau des contraintes, donc indirectement. Il existe deux ensembles séparables de variables d'environnement : l'un est tributaire des actions du contribuable alors que l'autre non.</p> <p><b>H4 :</b> L'interaction entre, les contraintes l'environnement et les préférences, est fondée sur une vitesse de rétroaction de l'environnement sur les préférences moins élevée que celle de la rétroaction sur le vecteur des variables. La préférence souffre d'un retard lié à l'apprentissage.</p> <p><b>H5 :</b> On admet la présence simultanée d'arguments fiscaux et d'arguments relatifs aux dépenses financées grâce à la collecte fiscale dans les fonctions d'utilité.</p>

## MODELES POLITICO ECONOMIQUES DE STRUCTURE FISCALE

(ou modèles d'interaction)

**Ceux-ci permettent d'intégrer les deux ensembles de contraintes qui grèvent le problème fiscal : les contraintes d'information et celles de faisabilité politique. Cette démarche est justifiée par la nécessité d'appréhender la politique d'imposition dans son ensemble (enchevêtrement des instruments et des techniques) ce choix se fait sous contrainte politico-économique car il peut être altéré par le processus politique et administratif d'adoption de la décision fiscale.**

*Modèles où le gouvernement veut répondre aux préférences des votants et subit de contrainte de réélection, DOWN, [1957].*

*Modèle qui traite de l'utilisation de l'illusion fiscale, POMMEREHNE et SCHNEIDER, [1978].*

*GILBERT [1979] pour une réflexion sur la structure fiscale.*

*FREY [1978], POMMEREHNE, SCHNEIDER et LAFAY [1981] pour un éclairage sur les liens entre économie et politique.*

**Modèles d'interdépendance explicite des préférences et des contraintes qui permettent d'aboutir à une amorce d'endogénéisation du comportement fiscal du gouvernement. Basé sur la conception du contribuable-électeur doté de capacités d'anticipation diverses, un gouvernement rationnel qui cherche à maximiser son utilité propre. Celle-ci dépend des préférences idéologiques et de la contrainte de réélection.**

**Alors, les modèles politico-économique soulignent les faiblesses inhérentes aux deux premières catégories de modèles car ils permettent l'interpénétration des systèmes de préférences fiscales**

### Hypothèses du modèle de base

**H1 :** Les contraintes informationnelles ne se limitent pas qu'aux individus. La diversité des techniques fiscales implique un besoin d'information de l'Etat lors de l'élaboration de sa politique fiscale. Ces informations sont coûteuses et risquent d'être biaisées. Mais l'Etat est également émetteur d'informations qui peuvent là aussi être faussées. Car l'Etat est ici considéré comme une entité rationnelle qui poursuit des objectifs propres, sous le contrôle limité des électeurs. Ces modèles permettent donc de spécifier les interactions entre la politique d'imposition, les préférences fiscales des partis et celles des individus.

**H2 :** Le gouvernement maximise sa propre utilité sous une contrainte de réélection. Cette dernière peut être évaluée grâce à des sondages d'opinion de la population des contribuables électeurs. Le gouvernement, rationnel, réagit à ces informations au travers de la fonction de politique. Ces réactions furent formalisées selon deux logiques différentes, DOWN [1957] analyse le suivi des préférences des votants par le gouvernement soumis à la contrainte de réélection. A l'opposé, POMMEREHNE et SCHNEIDER [1978] traitent de l'exploitation de l'illusion fiscale dans un tel contexte. L'objectif reste le même dans chacun de ces deux cas puisqu'il s'agit de prendre des mesures fiscales, sans heurter les individus dans leurs préférences fiscales, de manière à ce que leur évaluation de l'action du gouvernement demeure positive et permette un gain de pouvoir.

**H3 :** Les préférences fiscales sont à la base de l'évaluation de la politique fiscale engagée. Les comportements fiscaux sont alors en pleine cohérence avec les préférences fiscales et donc signalent la satisfaction associée à la politique d'imposition. Les préférences fiscales des individus sont également en relation avec l'administration fiscale. Le gouvernement dispose également de préférences fiscales qui interagissent entre les objectifs politiques et les mesures de politique fiscale.

[Construit à partir de GILBERT et POMMEREHNE [1984]]



### 1.2.3. Le rôle politique des préférences fiscales

Alors que nombre d'auteurs, dont initialement HINRICHS [1966], justifient l'évolution de la fiscalité, en niveau et structure, par le développement économique, il semble que la domination de l'influence économique sur l'évolution de la structure fiscale ne doive pas masquer le rôle croissant que jouent les facteurs politiques, institutionnels ou même sociaux au fil du développement du pays<sup>309</sup>. La décision fiscale est d'origine principalement politique et le gouvernement dispose d'un pouvoir considérable pourtant contraint par la nécessité de se ménager les faveurs de l'électorat afin de remporter les élections. Cependant, lorsque celles-ci sont éloignées, (de trois à cinq ans), les décideurs peuvent mettre en œuvre des mesures correspondant à leurs tendances idéologiques ou générant par exemple du prestige. Néanmoins, la contrainte de réélection a un poids suffisant pour éloigner les partis de leurs préférences idéologiques et ce pour se garantir un bon résultat politique. A l'approche de l'échéance, et afin d'atteindre le niveau requis de votes, le gouvernement dispose de sondages<sup>310</sup> qui l'informent sur la popularité dont il jouit auprès des électeurs. Cet indicateur des préférences des électeurs leur permet, dans le cas d'une baisse de popularité, de pratiquer un ajustement de leur politique afin d'obtenir les conditions qui satisfassent les votants et ainsi d'augmenter leurs chances de réélection.

Les fonctions de popularité permettent donc de faire le lien entre les réactions des électeurs dans le contexte économique et les actions gouvernementales dont ce dernier découle. Elles constituent un mécanisme de révélation des préférences. Divers éléments vont alors altérer les préférences des contribuables : des facteurs économiques, chômage, inflation, croissance du revenu, mais également des variables fiscales, impôts sur le revenu, dépenses publiques. En effet, le développement des modèles d'interaction politico-économique a donné lieu à des études empiriques qui ont permis de mettre en évidence la présence d'éléments fiscaux dans la fonction de popularité des gouvernements (POMMEREHNE et SCHNEIDER [1983]). De même, l'interaction au sens politique a pu être soulignée, impliquant des réponses des dirigeants en termes fiscaux. La fonction politique indique les réactions du gouvernement soit pour rester au pouvoir soit, si sa popularité est bonne, pour atteindre ses objectifs propres. La réaction sera alors d'autant plus forte que l'échéance électorale sera proche et que le déficit de popularité sera important. Mais la contrainte de réélection n'est pas la seule contrainte à

---

<sup>309</sup> Voir à ce propos MUSGRAVE [1969], HINRICHS [1966].

<sup>310</sup> Pour la France l'IFOP ou la SOFRES offrent cette information.

laquelle fait face un gouvernement. Viennent s'y ajouter des contraintes économiques mais aussi administratives sur lesquelles nous reviendrons dans la deuxième section de ce chapitre.

En matière fiscale les individus semblent accorder un poids aux décisions fiscales, par rapport aux dépenses publiques, dans la détermination de la popularité politique. Cette constatation est commune à plusieurs travaux, malgré la diversité des pays observés<sup>311</sup>. L'analyse des effets de variables économiques mais aussi fiscales sur le vote présidentiel, NISKANEN [1996], confirme cette observation, une augmentation de 10% de l'imposition fédérale impliquant une diminution de 1,4% des votes<sup>312</sup>. POMMEREHNE et SCHNEIDER [1983] détachent ainsi deux étapes dans la construction de l'évaluation des gouvernants par les contribuables-électeurs. Ainsi, ces derniers ajouteraient, à une évaluation des résultats économiques d'ensemble, des appréciations de nature purement fiscale, le tout menant à la popularité finale des dirigeants. De même est-il possible de comparer les effets en terme de popularité de diverses techniques d'imposition. Il semble dès lors possible de confirmer le poids de l'argument de l'anesthésie fiscale dans le débat qui vise à défendre l'imposition indirecte par rapport à l'imposition directe. GOETZ [1977] et MAY [1982] insistent sur l'effet popularité négatif des impôts directs personnels. POMMEREHNE et SCHNEIDER [1983] confirment que les impôts, sur le revenu du travail et du capital, exerceraient une influence forte et négative sur la popularité à l'opposé de l'imposition indirecte. De même, le niveau de l'imposition s'élevant, la popularité décroît. Ces constatations vont alors constituer des contraintes à l'action politique notamment dans les cas où le gouvernement subit une pression concurrentielle<sup>313</sup>. Ces résultats permettent de spécifier le comportement du gouvernement en matière de politique d'imposition mais aussi de dégager une analyse critique des déterminants de l'évolution de la structure fiscale dans un tel contexte. L'action politique semble alors fortement varier selon que les élections sont passées ou quelles sont à venir. Ainsi, la conclusion principale, qui confirme la démarche de séduction électorale est décrite comme une action d'abaissement des impôts direct sans mesure similaire sur les impôts indirects. Cette stratégie garantirait un gain de popularité.

---

<sup>311</sup> PISSARIDES [1980], observe également que les variables fiscales sont déterminantes dans la popularité politique pour le Royaume-Uni, NISKANEN [1979] pour les USA. Bien entendu, il s'agit ici de *perceptions* de la fiscalité par les contribuables et de leurs conséquences en terme de popularité des gouvernants.

<sup>312</sup> A l'opposé la variation induite par les dépenses fiscales était de 0,8%.

<sup>313</sup> Le gouvernement élu dans le cadre d'une démocratie représentative, peut soit être en situation de monopole soit de concurrence. Dans le cas du monopole, « *l'état de nature monopoliste* », WAGNER [1978], la pression de la contrainte de réélection n'est pas continue, elle ne s'exerce qu'en période électorale et laisse donc au gouvernement une marge de manœuvre pour la poursuite d'objectifs idéologiques. En concurrence, au contraire, la contrainte est présente et active en continu.

En somme, les préférences fiscales ont un double impact. Dans un sens elles agissent sur les citoyens-contribuables-électeurs en leur permettant d'évaluer les politiques économiques et les actions entreprises par le gouvernement. Dans un autre, elles influencent les choix des gouvernants. Ainsi les divers partis, dotés de diverses valeurs idéologiques, vont privilégier la satisfaction des préférences fiscales des votants lorsque le contexte politique et la contrainte de réélection se font trop pesants. Une telle dynamique est donc susceptible d'influencer l'évolution de la structure fiscale. PORTNEY<sup>314</sup> [1980], mit en avant l'impact du jeu des partis politiques sur l'évolution de la structure fiscale. Le contexte politique semble ainsi propre à expliquer les différences dans la progression des systèmes fiscaux américains et européens. Le système américain, fondé sur le libéralisme économique et caractérisé par la taille impressionnante des firmes, est particulièrement sujet aux échanges abusifs de faveurs. Le souci d'apaisement des groupes d'intérêts marque tout particulièrement les débats sur la fiscalité. Il souligne également la tendance qu'ont les innovations touchant la structure fiscale à coïncider avec les changements majeurs de rapports de forces entre partis, ou avec des périodes de domination sans controverse d'un mouvement.

### **1-3- Conclusion**

Les contribuables motivent donc l'évolution de la structure fiscale par deux types d'actions. Celles-ci sont dissociables car elles n'interviennent pas au même niveau dans le processus de décision et de gestion de l'imposition. Alors que la résistance fiscale, concrétisée par une érosion de la base fiscale, contraint le prélèvement des ressources étatiques par l'administration fiscale et implique dès lors que les décideurs aménagent la structure fiscale, les préférences fiscales guident les choix politiques. Or, le cadre institutionnel de décision fiscale est marqué par des rétroactions multiples et des problèmes d'information. La complexité de la législation fiscale et la résistances des contribuables impliquent qu'ils cherchent à promouvoir leurs préférences en matière fiscale par une action collective. L'effet de taille permet d'exercer une pression soit sur l'administration soit sur les décideurs et ainsi de privilégier des intérêts propres. Qu'il s'agisse de l'action d'organismes corporatifs<sup>315</sup> ou d'associations visant à défendre les intérêts des contribuables, ils tenteront par des voies

---

<sup>314</sup> Cité dans ALT [1983], p.184.

<sup>315</sup> Pour la France on peut citer par exemple : le MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) ou du FNSEA (Federation Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)

légales d'intervenir au stade de la création ou de la modification du prélèvement fiscal. En France, leur participation aux groupes parlementaires d'étude ou aux réunions de concertation auprès de la Direction de la législation fiscale influe sur la production de textes fiscaux. L'avantage du regroupement fut initialement décrit par PEACOCK et FORTE [1981]<sup>316</sup> ou MUSGRAVE [1980]<sup>317</sup>. Qu'ils soient très organisés ou plus spontanés ces groupements de contribuables visent à minimiser les coûts d'information encourus du fait de la complexité de la structure fiscale et du nombre des impôts<sup>318</sup>. La seconde motivation à l'action collective tient à ce que GILBERT et POMMEREHNE [1984] qualifient, p.32, d'effets externes positifs de la jurisprudence fiscale. Ceux-ci concernent les mesures dérogatoires qui, une fois instituées pour une catégorie bien ciblée de contribuables, vont tendre à se diffuser d'abord à l'ensemble des contribuables de la dite catégorie, caractérisés par des revenus différents, puis à d'autres catégories proches. GILLIS [1989], traite du « *lobbying fiscal* » comme d'un rapport de force entre les contribuables et les pouvoirs publics dans lequel les opposants à une mesure s'organisent pour empêcher sa mise en œuvre. Ainsi, certains instruments fiscaux seront écartés et la structure fiscale modifiée. Il est probable que lorsque des contribuables ont engagé des ressources conséquentes afin d'élaborer des schémas de fraude ou d'évasion sur un ensemble de taxes, ils se révèlent opposés à toute mesure visant à venir à bout de la porosité du système existant. BATES [1989], ASCHER<sup>319</sup> [1989], ont d'ailleurs souligné que le poids minime des impôts sur la fortune, sur la propriété, sur la terre dans la plupart des pays développés était la conséquence de pressions d'ordre politique ayant permis leur suppression ou alors d'une fraude généralisée ayant amené l'abandon de ces prélèvements. En somme, l'acceptation du prélèvement fiscal doit donc être privilégiée puisque ce pouvoir de blocage politique peut faire échouer une réforme de la fiscalité. La fiscalité doit donc être repensée afin que disparaissent les motivations de ces résistances. Mais l'action politique ne saurait être présentée ici ni jugée uniquement comme tributaire de la volonté des groupes de pression, ni des résistances des contribuables qui en élevant les coûts administratifs contraindraient à l'abandon de certains outils de collecte. Il existe également un enjeu, un intérêt pour les gouvernants à favoriser certains groupes, puisque les contribuables sont également des électeurs, plus ou moins précieux donc plus ou moins sensibles. Intégrer l'aspect politique

---

<sup>316</sup> Justifient la formation de groupes également grâce au jeu des variables démographiques.

<sup>317</sup> La constitution des groupes peut être justifiée, selon l'auteur, en fonction du type et du niveau de revenu. Les groupes d'intérêts fiscaux répondent grossièrement à cette règle et sont fondés sur le partage d'intérêts non négligeables.

<sup>318</sup> Ces coûts, vont donc être croissants avec le nombre des impôts, puisque la multitude accroît le volume d'informations nécessaires à la compréhension des diverses techniques de prélèvement, et également avec la complexité inhérente à chacune de ces techniques.

<sup>319</sup> Cité dans BURGESS et STERN [1993]

dans le jeu fiscal permet donc d'expliquer l'évolution de la structure fiscale, de mesurer l'importance des résistances fiscales dans la face à face Etat-contribuables. Mc DANIEL [1978] attribue à la multitude des acteurs impliqués dans le processus législatif cette complexité de la structure fiscale qui la font alors évoluer plus par petites adaptations marginales que par des réformes d'ampleur. Nous nous concentrerons plutôt sur les motivations politiques à l'apparition d'une telle complexité.

## **Section 2 : Coûts politiques et comportement du gouvernement : la contrainte de réélection**

Exception faite du système de la démocratie directe, les citoyens ne votent pas pour déterminer et influencer une décision sur un point précis. Bien au contraire, leurs votes servent à élire des représentants qui prendront ou délégueront à leur tour cette décision aux gouvernants qu'ils auront préalablement désignés. Dès lors, l'accès au pouvoir est tributaire des résultats de l'élection. Le gouvernement rationnel recherchera alors l'anesthésie des contribuables dont la concrétisation est ici appréhendée en terme de vote. Est en effet ici introduite une autre composante de coûts : les coûts politiques qui correspondent à la perte de vote attendue aux prochaines élections. Ceux-ci découlent de l'opposition soulevée par certains types de prélèvements et constituent une limite à la recherche de la maximisation des recettes fiscales. La structure fiscale va donc être pensée et construite de manière à n'utiliser que les instruments qui génèrent de moindres réactions.

Nous l'avons vu, les contribuables réagissent de différentes manières face à l'impôt, notamment en pratiquant l'évasion fiscale et la fraude, mais ils peuvent aussi réagir sur le terrain politique, sur ce qui est appelé le «marché politique». La contrainte de réélection permet, en effet, la transmission et la prise en compte des réactions des contribuables-électeurs. Cet échange explique l'utilisation du terme «marché politique». HETTICH et WINER [1984, 1988, 1998]<sup>320</sup>, vont développer des modèles dans lesquels la structure fiscale, endogène, découle d'un comportement de maximisation des votes<sup>321</sup> attendus, sous contrainte

---

<sup>320</sup> Egalemeut traité dans l'ouvrage des mêmes auteurs daté de 1998.

<sup>321</sup> Ce modèle est compatible avec le modèle du «Leviathan» de BRENNAN et BUCHANAN [1982], ainsi qu'avec les autres analyses attribuant un comportement de maximisation de vote aux agents politiques, PELTZMAN [1976].

de rendement fiscal par le gouvernement. Il est en effet supposé, que les décideurs choisissent la structure fiscale, entendue premièrement comme la part de recettes fiscales prélevée depuis chaque source possible : HETTICH et WINER [1984] ; soit de manière plus complète comme le rendement propre à chaque impôt auquel s'ajoutent les caractéristiques structurelles de chacun des instruments fiscaux (assiette de l'impôt, taux, nature et importance dépenses fiscales associées à cette imposition) : HETTICH et WINER [1988], et ce de manière à minimiser les coûts politiques. Cette approche dépasse les apports de la littérature sur le niveau de développement et l'évolution de la structure fiscale, qui soulignent essentiellement l'évolution du rendement relatif de chaque impôt<sup>322</sup>, car elle permet d'expliquer les différences fiscales entre les états, que ce soit dans les structures fédérales, ou encore entre pays à stades de développement similaires. Elle met en évidence les autres contraintes auxquelles fait face un gouvernement qui poursuit des buts politiques. Le calcul économique est donc ici complété du calcul politique.

## **2-1- Du calcul économique au calcul politique : fondements de la structure fiscale**

### 2.1.1. La notion de coûts politiques

L'étude de HETTICH et WINER [1984], intègre l'enjeu politique en ne se concentrant plus seulement sur les dépenses publiques, mais également sur le côté revenu de la politique fiscale. Ils s'opposent notamment aux études<sup>323</sup> qui expliquent les changements dans les schémas d'imposition en supposant que les agents politiques ont des préférences bien définies en ce qui concerne les instruments fiscaux, ou le type de dépenses publiques, reflétant des buts idéologiques ou redistributifs, un changement de gouvernement amenant donc à un changement de structure fiscale. Au contraire, HETTICH et WINER [1984] spécifient un objectif général commun aux décideurs politiques, quelle que soit leur obédience. Ainsi, la modification dans la structure des recettes découle uniquement de la modification des

---

<sup>322</sup> A l'exception cependant du modèle de HSIEH [1992] qui offre une communauté de raisonnement avec la formalisation de HETTICH et WINER, puisque la diversification de la structure fiscale dépend à la fois de facteurs économiques exogènes mais également des choix endogènes du gouvernement. La dimension comportementale du gouvernement étant introduite, alors l'évolution de la structure fiscale vise à minimiser la perte sociale. Ce raisonnement est fondé sur l'hypothèse centrale que les bases d'imposition que contrôle le gouvernement diffèrent forcément des bases économiques réellement du fait de la structure économique et de la compétence de l'administration à évaluer la matière imposable. Les phénomènes de fraude fiscale apparaissent dans le raisonnement grâce à l'écart entre les bases réelles et contrôlées.

contraintes politiques. En outre, l'opposition à une mesure constitue un coût politique qui correspond à la perte nette de votes attendue lors de l'élection suivante. Ce dernier constitue une limite à la maximisation des recettes prélevées par un Etat. L'anesthésie fiscale consiste alors, pour minimiser ces coûts, à sélectionner dans la gamme des instruments fiscaux possibles ceux qui génèrent de moindres résistances fiscales.

HETTICH et WINER [1984] posent diverses hypothèses concernant les coûts politiques. En l'occurrence, l'opposition à l'utilisation d'un impôt repose sur la dette fiscale réellement acquittée plus que sur le niveau du taux d'imposition. Dès lors, transparaît le rôle non négligeable que pourront jouer les allègements fiscaux dans cette problématique. En effet, le gouvernement utilisera les déductions, exemptions, crédits d'impôts, afin d'atténuer l'impact du prélèvement sur les groupes d'électeurs les plus susceptibles d'offrir une opposition. Les coûts d'assujettissement, qui ont déjà fait l'objet d'une discussion, s'intègrent également à ce *prix* de l'imposition et font parti des variables sur lesquelles le gouvernement pourra jouer pour maximiser les votes. Comme ils sont liés à la complexité de l'imposition ceci revient à supposer que des techniques simples seront également appliqués à ces catégories.

Le second groupe de déterminants influençant les coûts politiques est celui qui concerne les coûts d'organisation de l'opposition à l'impôt. HETTICH et WINER [1984] rejoignent ici l'idée que des paiements fractionnés favorisent l'anesthésie du contribuable. A l'opposé donc, plus le gouvernement prélève de recettes par unité de base fiscale potentielle en se reposant sur une forme spécifique d'imposition et plus l'opposition politique tant totale que marginale tendra à augmenter. La visibilité du prélèvement favorise la comparaison du niveau de pression fiscale aux coûts associés à l'organisation de l'opposition et implique l'apparition d'une résistance. Cette tendance est accentuée par un problème d'iniquité. En effet, la base fiscale potentielle, supposée exogène, représente la base brute des exemptions et déductions. Alors la collecte de recettes, décrite ici, implique que ceux sur qui pèse réellement l'impôt voient leur obligation fiscale augmenter largement. Alors il devient rationnel pour les contribuables d'organiser une opposition, ou de réduire leur activité, malgré le coût que cela entraîne. Le but est alors d'essayer de déplacer une partie de ce fardeau vers d'autres groupes. Des économies d'échelle caractérisent et justifient l'organisation des électeurs qui apparaissent notamment dans la recherche de l'information. Dès lors, l'efficacité de

---

<sup>323</sup> cf. POMMEREHNE et SCHNEIDER [1983].

l'opposition a également toutes les chances d'augmenter avec les fardeaux fiscaux à taux croissant. Ce raisonnement a une implication intéressante en ce qui concerne la composition des revenus du gouvernement : toutes choses étant égales par ailleurs, l'importance relative d'un impôt particulier dans le revenu total va dépendre de la taille des bases alternatives disponibles pour le gouvernement (logique de la diversification). Ces hypothèses expliquent que les pentes des courbes de coût marginal politique, représentées sur la figure 3 (présentée au paragraphe suivant) soient positives. Elles donnent la forme générale de ces courbes quelle que soit la source de recettes considérées. En effet, celles-ci deviennent de plus en plus raides en pente lorsque les recettes fiscales tendent à augmenter. Les contribuables peuvent organiser une opposition à l'imposition mais ils peuvent aussi réagir d'une manière assez différente, par exemple en quittant la juridiction. Ceci fut traité en terme de : «voice» et «exit» par HIRSCHMAN dès 1970. Une telle réaction contraint également l'action du gouvernement. Dans ce cas, la présence d'unités politiques en compétition constituera également une contrainte dans la détermination de la structure fiscale. Ces déplacements se traduiront directement en terme de perte de votes. En effet, si les gouvernants perdent, au profit d'autres juridictions politiques voisines, des ressources humaines et autres facteurs<sup>324</sup>, ils risquent d'affaiblir l'économie locale. Cela peut alors susciter un fort mouvement de réprobation, de critique, de la part des opposants politiques ainsi qu'une insatisfaction parmi les groupes de citoyens affectés. Enfin, HETTICH et WINER [1984] considèrent que la variabilité d'une base est corrélée positivement à l'opposition potentielle des contribuables concernés.

La structure fiscale politiquement optimale, définie en fonction de ces coûts, est alors la résultante de la considération des particularités de nombreux groupes différents de contribuables, plus ou moins sensibles et réactifs sur le terrain politique. HETTICH et WINER [1984] posent donc le programme du gouvernement tel que ce dernier tente de minimiser les coûts politiques associés à la collecte. Ce coût dépend donc de la composition des recettes fiscales et d'un ensemble de données exogènes telles : la taille des bases d'imposition potentielles, les coûts associés à l'organisation d'une opposition à l'imposition. L'arbitrage entre les différents types d'impôt, qui mène à la minimisation des coûts politiques, est alors recherché.

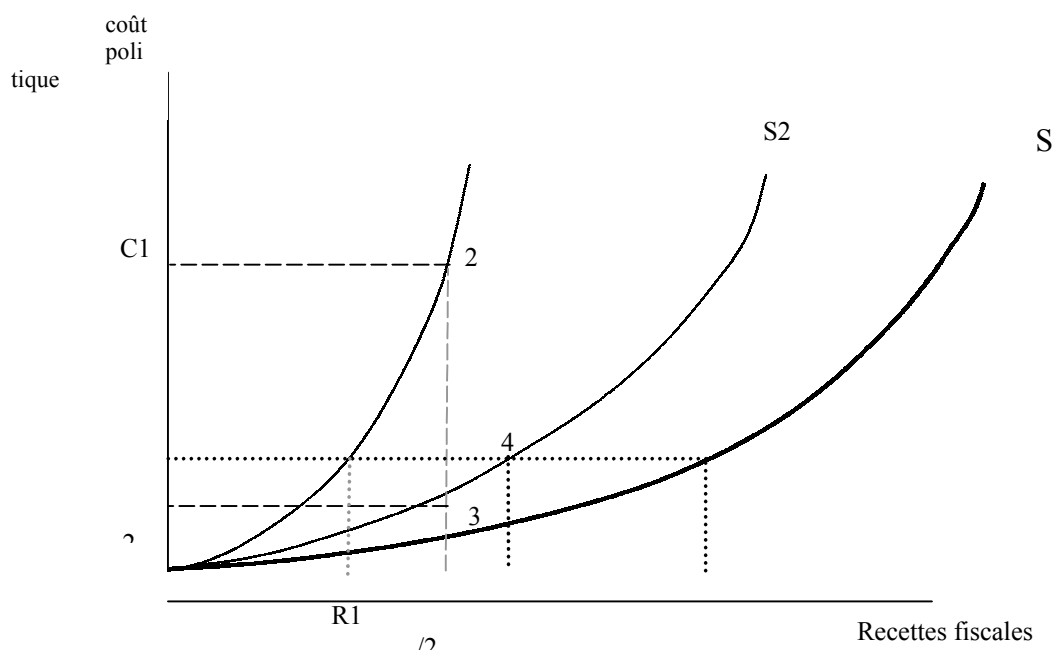
---

<sup>324</sup> Cet argument fait penser à la littérature qui a développé l'approche de TIEBOUT initiée en 1965, de vote par les pieds, la mobilité.



### 2.1.2. La minimisation des coûts politiques

HETTICH et WINER [1984], traitent de l'adaptation progressive de la structure fiscale par modification du poids relatif de chaque prélèvement dans la collecte totale. Sur la figure 3, les fonctions S1 et S2 représentent les coûts politiques marginaux correspondant à deux formes différentes d'imposition du même revenu, la fonction S représentant le coût politique marginal total lié à cette structure fiscale. Soit R le montant total de recettes fiscales nécessaires au gouvernement, nous allons considérer alternativement deux cas. Le premier cas suppose que le gouvernement tire le même montant de recettes fiscales de chaque impôt, soit la moitié de R. Le coût politique marginal correspond donc à la somme du coût marginal correspondant aux deux types d'imposition soit  $C1 + C2$ . Pour obtenir un coût politique marginal total plus faible, le gouvernement a la possibilité de prélever plus, là où le coût marginal s'élève le moins vite. Ceci correspond au point C. HETTICH et WINER [1984], affirment donc que pour minimiser les coûts politiques le gouvernement doit procéder à une modification de la structure fiscale jusqu'au point où les coûts marginaux de chaque source s'égalisent. L'hypothèse qui soutient cette représentation est que le coût total soit additivement séparable en  $R_1$  et  $R_2$ .



**Figure 20 : La minimisation du coût politique**

[Source : HETTICH et WINER [1984], p.70.]

En modifiant les montants de recettes perçus respectivement à partir de la source 1 et de la source 2, les coûts politiques diminuent. En effet, dans le premier cas, les coûts politiques s'élevaient à  $C1 + C2$ , alors que dans le second cas ils sont représentés par  $C$ . La minimisation des coûts politiques est visible sur le graphique, d'un côté une économie de coût politique  $R1.1.2.3.R/2$  s'opère sur la première source de recettes fiscales, alors qu'en se reportant plus fortement sur la seconde source de recettes fiscale, le gouvernement générerait une augmentation des coûts politiques associés à ce prélèvement :  $R/2.3.4.R2$ . Comme les coûts politiques associés à la première source croissent, par hypothèse, plus rapidement que ceux qui grèvent la seconde forme d'imposition, l'économie nette est positive.

Cependant, une critique peut être avancée à l'encontre de ce raisonnement qui omet les coûts fixes associés à l'introduction d'un nouvel impôt. Or, ces coûts expliquent que certaines sources de revenu ne soient pas utilisées dans certains états ou pays. Ils expliquent également les discontinuités dans l'évolution des structures fiscales lorsque les besoins en ressources du gouvernement s'accroissent. Notamment parce que les coûts relatifs à l'augmentation du prélèvement sur un même instrument fiscal peuvent devenir supérieurs au coût fixe, déterminant alors l'introduction d'un nouvel impôt.

De plus le soutien politique peut être défini dans un contexte plus large dans lequel il dépendrait des termes de l'échange fiscal. En effet, les contributions publiques ont comme contrepartie l'offre de biens et services publics, un ensemble de dépenses publiques. HETTICH et WINER, [1988], reconsidèrent le soutien politique dans ce cadre élargi. Il dépend alors effectivement à la fois des avantages retirés du bien public produit mais aussi de la perte de revenu associée à l'imposition. Néanmoins, la captation de l'électorat demeure tributaire des caractéristiques propres à l'individu telle sa propension à transformer les gains nets découlant de l'échange fiscal en vote. Or, la probabilité que cet individu vote pour le gouvernement dépend de divers facteurs comme le coût du vote, l'âge, le degré de sens civique. Il serait donc possible de préciser la notion de coûts politiques afin de traduire notamment que l'influence politique n'est pas égale pour tous les contribuables même si ceux-ci disposent également d'un droit de vote (HETTICH et WINER [1987]). Ce que le gouvernement devrait alors maximiser serait alors la somme pondérée des votes attendus. L'appartenance à un groupe d'intérêt à vocation fiscale alourdissant la pondération tout comme le niveau d'influence attribuée à ce groupe. Certaines caractéristiques individuelles comme la richesse de l'individu auront un effet similaire. Ces éléments ne sont pas ici pris en compte.

## **2-2- Analyse positive de la constitution de la structure fiscale : une complexité politiquement rationnelle**

### 2.2.1. Le cas d'une seule activité économique taxée à un seul taux

#### 2.2.1.1. Hypothèses

L'hypothèse de départ de ce travail est de considérer que les décisions prises tant du côté des agents privés, contribuables-électeurs, que de l'Etat sont tributaires de la recherche par chaque partie de son propre intérêt. Ainsi, l'utilisation et le poids des principaux éléments constitutifs de la structure fiscale à savoir : les bases fiscales, les barèmes de taux, les dépenses fiscales, sont la conséquence de ce processus de décision. Ce travail privilégie donc l'explication de la structure fiscale par les facteurs politiques et met en scène un gouvernement qui cherche à maximiser le soutien politique que la population lui accorde.

L'objet est donc ici d'aboutir à une explication globalisante de l'évolution de la structure fiscale et de l'imbrication de ces divers éléments constitutifs. Elle dépasse l'une des principales critiques faites à l'étude de HETTICH et WINER, datée de 1984, puisque les particularités de chaque impôt vont être ici représentées et justifiées. L'approche est caractérisée par la tentative de modélisation de l'équilibre politique plus que du processus et s'inscrit dans la lignée des travaux de DOWNS [1957] et BECKER [1983].

Les contribuables sont supposés avoir une activité économique similaire mais des réponses économiques et politiques différentes face à l'imposition. En outre, une hypothèse supplémentaire consiste à poser que le gouvernement connaît ces réactions sans que cela n'occasionne de coût supplémentaire pour lui. La probabilité que l'individu offre son vote, donc son soutien, au gouvernement s'élève sous l'effet de la dépense publique et de la satisfaction tirée des biens et services qui y correspondent. Par contre, l'impôt, donc la perte de revenu, altère cette probabilité. Dans ce calcul, le contribuable détermine s'il accorde son soutien au gouvernement sans tenir compte des effets de la dépense publique ou de l'impôt sur les autres individus. Les contreparties au paiement de l'impôt ne sont pas identifiables par le contribuable (non-affectation de l'impôt) ce qui permet de séparer complètement la structure des dépenses de celle des recettes. Bien que les dépenses publiques soient ici endogènes et affectent la structure fiscale, puisqu'elles entrent dans la contrainte budgétaire, les deux pans sont, par hypothèse, dissociés.

### 2.2.1.2. Notations

N	nombre de contribuables, $i= 1,2,\dots,N$ ,
G	la dépense publique,
$b_i$	le bénéfice tiré de la dépense publique par l'individu $i$ ,
$v_i$	la perte de revenu totale due à l'impôt et à la perte de bien être due à d'éventuelles distorsions fiscales de l'individu $i$ , avec $v_i = T_i + d_i$ ,
$d_i$	la perte de bien être de l'individu $i$ <sup>325</sup> , $d_i=d_i(t_i,x_i)$ et $\frac{\partial d_i}{\partial t_i} > 0$ . De plus,

s'il n'y a pas de distorsion fiscale:  $d_i = 0$  et  $T_i = v_i$ ,

<sup>325</sup> L'insertion de cette variable est inspirée des travaux de BECKER [1983], et permet de prendre en compte l'ensemble des conséquences de l'imposition sur le bien être des individus.

$T_i$  la charge fiscale, le type d'imposition considéré est une imposition proportionnelle telle que :  $T_i = t_i \cdot B_i$ ,

$t_i$  le taux d'imposition

$B_i$  l'assiette de l'impôt, telle que  $B_i = B_i(t_i, x_i)$  et  $\frac{\partial B_i}{\partial t_i} < 0$ ,

$x_i$  ensemble de facteurs exogènes qui déterminent l'évolution de l'assiette (par exemple pour le travail, l'attrait du loisir chez l'individu considéré)

$c_i$  le degré d'opposition psychologique à la perte de revenu due à l'impôt par un contribuable rationnel. Plus  $c_i$  est élevé moins cet individu votera pour le gouvernement en charge de la politique fiscale.

2.2.1.3. Le cas d'une seule activité économique taxée à un seul taux : conditions d'équilibre

La structure fiscale optimale sera alors telle que le bénéfice politique marginal d'une quelconque dépense publique soit égal au coût politique marginal du revenu additionnel qui permet de la financer. Le soutien accordé au gouvernement par le  $i^{\text{ème}}$  votant peut alors s'exprimer ainsi :

$$(1) \quad \{b_i(G) - c_i(v_i)\} \quad \text{pour } i=1,2,\dots,N$$

$$\text{avec } \frac{\partial b_i}{\partial G} > 0 \quad \text{et } \frac{\partial c_i}{\partial v_i} > 0$$

Comme les élus cherchent à capter le maximum de votes, donc de soutien sur le marché politique, c'est la somme de ces *règles de vote* qui va constituer la fonction objectif. Pour cela le gouvernement choisira stratégiquement le niveau de dépenses publiques, (G), et les taux d'imposition, ( $t_1, t_2, \dots, t_n$ ), auxquels les contribuables feront face, sous la contrainte d'équilibre budgétaire. Mais il tiendra également compte des réactions des contribuables, visibles sur l'activité imposable,  $B_i$ , et leur bien être  $d_i$ <sup>326</sup>. Ainsi le programme et les conditions du premier ordre s'écrivent :

<sup>326</sup> Via  $x_i$  facteurs exogènes qui déterminent l'offre de matière imposable (activité).

$$MAX \sum_i \{b_i(G) - c_i(v_i)\}$$

$$G - \sum_i t_i \cdot B_i = 0$$

$$\sum_i \frac{\partial b_i}{\partial G} - \lambda = 0$$

$$-\left(\frac{\partial c_i}{\partial v_i} \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_i}\right) + \lambda \left(B_i + t_i \cdot \frac{\partial B_i}{\partial t_i}\right) = 0$$

où  $-\left(\frac{\partial c_i}{\partial v_i} \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_i}\right)$  décrit la croissance de la résistance fiscale qui naît d'une

augmentation des taux d'imposition, les  $t_i$ , le second terme représentant le revenu fiscal additionnel procuré par cette modification du barème. Cette condition peut être reformulée pour faire apparaître l'élasticité de l'activité du contribuable au taux d'imposition.

$$\frac{\frac{\partial c_i}{\partial v_i} \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_i}}{B_i \left(1 + \frac{\partial B_i}{\partial t_i} \cdot \frac{t_i}{B_i}\right)} = \lambda$$

Le taux d'imposition choisi pour mener à la structure fiscale optimale doit donc induire l'égalisation des coûts politiques marginaux par unité supplémentaire de revenu sur l'ensemble des contribuables.

## 2.2.2. Le cas de plusieurs activités économiques et de plusieurs taux d'imposition

### 2.2.2.1. Hypothèses

Il va donc exister dans ce modèle plusieurs taux de rendement fiscal qui vont dépendre du nombre d'activités imposables. Chaque contribuable est supposé se livrer à J activités

différentes imposées chacune selon un taux propre. Ainsi, il est nécessaire de réécrire les fonctions qui prennent l'imposition en compte,  $v_i$ ,  $d_i$ ,  $B_i$  telles que :

$v_i$ , la perte totale de revenu, s'écrit alors  $v_i(T_{i1}, T_{i2}, \dots, T_{iJ}, d_i)$  ;

$d_i(t_{i1}, \dots, t_{iJ}, x_i)$  la perte en bien être intègre à présent la diversité des taux,

et  $B_i(t_{i1}, \dots, t_{iJ}, x_i)$  l'activité imposable du contribuable  $i$  est composée de l'ensemble des  $J$  assiettes correspondant à chacune de  $J$  activités auxquelles se livre l'individu celles-ci étant imposées différemment.

#### 2.2.2.2. Rationalité politique et complexité en matière fiscale

Le programme qui retranscrit la maximisation du soutien politique, est altéré par la modification des hypothèses. Les conditions du premier ordre qui vont en être déduites soulignent l'effet de l'imposition de l'une des  $J$  activités sur les autres, en effet :

$$\text{Max } \{ b_i(G) - c_i(v_i) \}$$

sous la nouvelle contrainte budgétaire :

$$G - \sum_i \sum_j t_{ij} \cdot B_{ij} = 0$$

Les conditions du premier ordre sont alors :

$$\sum_i \frac{\partial b_i}{\partial G} - \lambda = 0,$$

donc  $\lambda$  correspond au bénéfice tiré d'une unité supplémentaire de dépense fiscale ; et :

$$\frac{\frac{\partial c_i}{\partial v_i} \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_{ij}}}{B_{ij} \cdot (1 + e_{ij}) \sum_h t_{ih} \cdot \frac{\partial B_{ih}}{\partial t_{ij}}} = \lambda$$

avec  $h \neq j$  et  $h, j = 1, 2, \dots, J$  et  $e_{ij}$  l'élasticité de la  $j^{\text{ème}}$  base fiscale de l'individu par rapport à son taux d'imposition  $t_{ij}$ . Cette formule représente le coût politique marginal par unité de revenu supplémentaire et, comme pour le cas simplifié d'une seule activité et d'un seul taux d'imposition, il devient évident, qu'à l'optimum, ce coût et le bénéfice marginal qui découle de la dépense fiscale, doivent s'égaliser. Ceci tient pour un même contribuable, donc entre les diverses activités auxquelles ils se livrent, et entre contribuables. La structure fiscale, qui apparaît en réponse à cette recherche du soutien politique maximal, se révèle alors très complexe. De plus pour obtenir le résultat politique escompté, il devient nécessaire d'adapter cette structure, au cas par cas, pour garantir une stabilité politique et fiscale. Modifier la structure fiscale pour générer un soutien politique maximal devient alors un souci permanent. En l'occurrence, toute variation de l'activité économique nécessitant d'accommoder la structure fiscale, cette dernière ne peut que devenir complexe avec le développement économique. Le poids de l'organisation politique joue ici un rôle prépondérant puisque c'est sur la base de considérations électorales que la complexité devient politiquement rationnelle.

### 2.2.2.3. Coûts politiques et coûts d'administration

#### *a/ Le revers de la complexité*

En revanche, si la complexité est politiquement rationnelle, comme le démontrent ici les deux auteurs, le résultat en terme de structure fiscale s'éloigne de la réalité de l'organisation de l'imposition. En effet, le plus souvent, les contribuables sont regroupés selon deux types de critères. Les bases fiscales, constituées d'activités voisines, vont le plus souvent subir un traitement fiscal uniforme. De même, les taux d'imposition ne sont pas si finement dissociés<sup>327</sup>. Dans les systèmes fiscaux contemporains, les contribuables aux situations proches, acquitteront une charge fiscale calculée selon le même barème, le même taux. Ces regroupements constituent un désavantage en terme de soutien politique, néanmoins ils permettent de jouer sur une autre contrainte liée à la collecte : les coûts d'administration

<sup>327</sup> Dans le second cas traité, N contribuables, J types d'activités imposables l'équilibre amenait à NxJ taux d'imposition.



fiscale. Ces coûts d'administration sont composés de quatre principaux éléments: (1) le coût de traitement, de calcul de l'impôt, (2) le coût généré par la collecte qui comprend le contrôle et toutes les procédures d'application du code fiscal, (3) le coût de coordination du personnel administratif, (3) les coûts liés à l'acquisition de connaissances sur les contribuables.

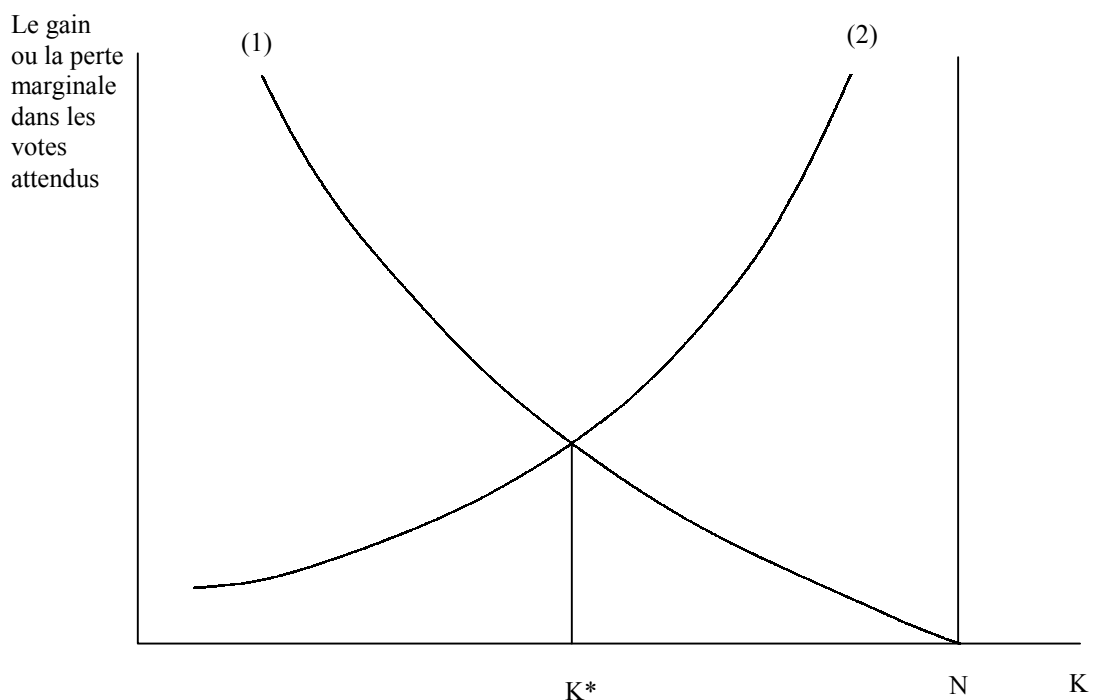
En outre, réduire les coûts administration n'implique pas forcément une dégradation de la popularité gouvernementale. En effet, lorsque ces gains peuvent être utilisés pour permettre une offre plus étendue de biens et de services publics, ils peuvent avoir pour effet d'accroître le soutien électoral. Il s'agira alors pour le gouvernement de compenser la perte marginale de votes par le gain politique marginal consécutif à l'utilisation réfléchie des économies de coûts d'administration. De plus, l'étude des résistances fiscales fait une place importante à la perception de l'iniquité du système fiscal. Ce manque de transparence, rationnel ou non, peut générer des effets pervers qui vont se concrétiser en un regain d'opposition aux actions gouvernementales. Il y a donc ici une incitation supplémentaire à simplifier un tant soit peu la structure fiscale pour atteindre à la fois l'efficacité dans la collecte et la stabilité et le soutien sur le marché politique.

#### *b/ Les tranches d'imposition*

Les tranches d'imposition regroupent des individus qui affichent des niveaux d'activité différents mais qui seront soumis au même taux d'imposition. Leur constitution pose deux interrogations. Premièrement quel est le nombre requis de tranches d'imposition. Deuxièmement quels contribuables doivent être répartis dans ces différentes catégories. L'hypothèse de départ de l'analyse demeure et le gouvernement poursuit donc des objectifs de nature politique.

Si la réponse à la première interrogation est  $K$  tranches d'impositions, avec  $K < N$ , alors HETTICH et WINER [1988], démontrent que la perte de vote est minimisée lorsque est minimisée la variation, au sein de chaque catégorie, par rapport aux taux d'imposition politiquement optimaux. Ainsi il fut possible de construire une courbe de discrimination marginale d'imposition pour différentes valeurs de  $K$  [la courbe (1) sur la figure 4]. Cette courbe traduit la réduction maximale de l'opposition politique obtenue en ajoutant une sous catégorie supplémentaire. La courbe de discrimination est donc l'expression du contentement des contribuables. Lorsque  $K = N$  l'équilibre politique est atteint puisque chaque contribuable

bénéficie d'un traitement fiscal propre et les votes en faveur du gouvernement sont maximisés. La réduction de l'opposition est donc impossible pour  $K = N$ , elle s'annule. L'équilibre résulte de la confrontation de cette courbe à la courbe des coûts marginaux de l'administration et de la collecte de l'impôt [la courbe (2) de la figure 4]. Puisque dissocier les traitements fiscaux entre les contribuables génère des coûts administratifs, cette courbe est croissante avec le nombre de tranches. Elle souligne la perte de soutien électoral consécutive à l'augmentation du nombre de catégories imposables via la réduction de l'offre de services publics d'un montant égal à l'accroissement des coûts administratifs<sup>328</sup>. C'est donc l'arbitrage entre la spécification de l'imposition et l'évolution des coûts administratifs qui détermine le nombre optimal de tranches d'imposition dans un contexte de captation de l'électorat.  $K^*$  peut représenter tout autant le nombre de bases pour un seul contribuable se livrant à  $J$  activités, et que le gouvernement peut décider de regrouper pour limiter les coûts administratifs, que les tranches d'imposition correspondant au regroupement par activités de tous les contribuables. La conclusion de HETTICH et WINER [1988], est que la réduction de l'opposition par unité monétaire nette des coûts d'administration doit s'égaliser entre les activités. Tout comme YITZHAKI [1979], les auteurs intègrent donc les coûts administratifs dans un problème d'optimisation politique.



<sup>328</sup> Les coûts d'administration peuvent dépendre, également, de la nature de l'instrument fiscal employé autant que de leur nombre comme dans le travail de HELLER et SHELL [1974].

**Figure 21 : Détermination du nombre de tranches d'imposition politiquement optimales**

[Sources : HETTICH et WINER [1988], p.707.]

Ainsi, l'apport de HETTICH et WINER [1988], vient compléter les travaux de nombres d'auteurs sur le système fiscal, pour souligner une fois encore que l'évolution de l'activité économique mais aussi des réactions des contribuables expliquent l'évolution de la structure fiscale. Ces éléments couplés aux objectifs et aux contraintes propres au gouvernement, comme ici les coûts administratifs, expliquent l'apparition ou, au contraire, le rejet d'opportunités d'imposition. Les poignées fiscales, définies en 1969 par MUSGRAVE ou encore par PIGOU en 1951, correspondent à ces possibilités. Leur choix, décrit succinctement ici, répond à des critères tant économiques que politiques et amène diverses situations, l'imposition, la non-imposition notamment par le biais de mesures dérogatoires : les dépenses fiscales.

*c/ Les dispositions fiscales à caractère dérogatoire<sup>329</sup>*

Ce sont essentiellement les dépenses fiscales et leur logique qui sont analysées et intégrées ici afin de clarifier leur impact sur la nature de la structure fiscale. Le problème considéré par HETTICH et WINER, [1984, 1988], touche à la logique de la constitution de la structure fiscale comme un ensemble d'éléments interdépendants et définis simultanément dans un contexte où se confrontent logique politique et contraintes administratives. Un schéma simplifié, essentiellement par négation des divers coûts qui grèvent les décideurs fiscaux, satisfait totalement à l'objectif politique : favoriser la potentialité de la réélection en maximisant les votes. Il correspond alors à une structure fiscale très complexe, chaque activité bénéficiant d'un traitement fiscal adapté, chaque contribuable d'un régime personnalisé. Cependant, en introduisant les coûts, notamment d'administration, il devient nécessaire de réaménager la structure fiscale par la constitution de bases communes à un ensemble élargi de

<sup>329</sup> Les dispositions fiscales à caractère dérogatoire correspondent aux divers allègements fiscaux. Les crédits d'impôt peuvent, par exemple, désigner des réductions d'impôt entraînées par certaines dépenses (ex. dépenses de recherche et de formation). Les exemptions dispensent d'une charge fiscale qui concerne des actes, des opérations, des situations ou des événements, pour des motifs le plus souvent juridiques (certains groupements d'intérêts économiques seront par exemple exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés). Les déductions (impôt sur le revenu) s'appliquent dans le droit fiscal français au revenu brut pour donner le revenu imposable. Certaines charges sont déductibles du revenu catégoriel, d'autres viennent en déduction du revenu global. Elles sont, par exemple, destinées à tenir compte des charges de familles (abattements)...

contribuables et d'un barème d'imposition propre à celles-ci plutôt qu'à chaque type d'activité. En effet, la création de toute nouvelle base entraîne deux modifications importantes. La première concerne la mise en place de lieux de collecte, la seconde l'organisation, par des dispositions adaptées, du prélèvement. La limite à ce raisonnement, qui permet d'expliquer l'existence et l'utilisation de dispositions spéciales permettant de personnaliser l'impôt, découle ici de la permanence du souci électoral. Ainsi, considérons qu'une base fiscale large regroupe plusieurs sous-bases du cas d'optimisation politique de HETTICH et WINER [1988]. L'hétérogénéité caractéristique de la population des contribuables-électeurs implique que certains seront plus désavantagés que d'autres par une imposition sur la base globalisante. L'opposition politique qui va naître d'une telle situation peut alors être limitée par l'octroi d'une exemption, d'une déduction, à ceux qui sont les plus susceptibles de déplacer leur vote. Les logiques de différenciation se croisent alors entre activités, contribuables, et la personnalisation est acquise tout comme la réduction des coûts. Toutefois demeure l'exigence, pour le gouvernement, de réaménager<sup>330</sup> sans cesse une organisation somme toute encore complexe pour atteindre ses divers objectifs. La complexité semble donc inhérente au système fiscal, définie comme l'expression de la diversité des acteurs, aux objectifs et contraintes propres, autant que des relations d'interdépendance qui les astreignent.

Une justification supplémentaire, relevant d'une logique différente de celle exposée plus haut, peut également éclairer le débat sur les dispositions à caractère dérogatoire. La divergence repose ici sur la prise en compte de la perception, par les contribuables, du bien fondé de l'échange fiscal. Les explications recherchées ici, lient le côté collecte de ressource à l'utilisation de ces dernières. Ainsi, dans une optique pure de minimisation du mécontentement et donc d'optimisation de la popularité gouvernementale il s'agira d'alléger le prélèvement sur les sous-catégories qui attribuent moins d'importance aux dépenses publiques. L'équilibre politique décrit par HETTICH et WINER [1988] confronte donc contrainte politique et exigence d'efficacité dans la collecte. Les auteurs considèrent que toute économie de coûts administratifs permise par un gain d'efficacité sera redistribuée. Ainsi, les dépenses publiques seront augmentées et engendreront un soutien politique accru. Alors, l'illusion fiscale, puisqu'il s'agit ici de cela, en altérant la juste perception de l'échange fiscal dans un sens défavorable au gouvernement, altérera sa popularité politique. Les

---

<sup>330</sup> S'il y a modification dans l'activité, du fait de l'hétérogénéité des contribuables.

dépenses fiscales rétablissent alors l'individu dans une perception favorable de la fiscalité donc de ses instigateurs.

### 2.2.3. Le problème des coûts d'administration : la théorie de la bureaucratie

Nous l'avons vu la rationalité politique implique une mise en balance des coûts politiques et des coûts d'administration de l'impôt. En réunissant les contribuables dans diverses tranches d'imposition les décideurs élèvent les coûts politiques et fragilisent donc leur pouvoir politique. Cependant, ils génèrent en parallèle une diminution des coûts d'administration de l'impôt qui, utilisés pour fournir des bien publics ou permettre des exonérations, renforcent leur popularité et assure leur réélection. Cependant, l'administration fiscale constitue une entité propre hiérarchisée qui de par ses caractéristiques peut être associée à une bureaucratie. Dès lors, les fonctionnaires la composant peuvent être amenés à poursuivre délibérément leurs intérêts propres générant par-là même une perte d'efficacité qui peut gêner l'attribution de recettes supplémentaires à la production de biens publics. Dans ce cas la maximisation du soutien politique, décrite au-dessus, serait contrainte. De même, peut-elle entraver l'application rigoureuse des dispositions fiscales à caractère dérogatoire, par le jeu de l'information, en vue d'atteindre des objectifs spécifiques.

En effet, l'administration joue un rôle central dans le jeu fiscal de par sa position d'intermédiaire entre, d'une part, les décideurs et, d'autre part, les agents privés qui contribuent au financement de ce pouvoir. Le pouvoir politique prend des décisions puis instaure les dispositions nécessaires à leur exécution. En l'occurrence, il charge l'administration fiscale de l'application et de la gestion de la décision fiscale. Cette mission de mandataire et de médiateur actif dans la réalisation et la concrétisation de la politique fiscale confère un rôle d'importance aux modalités d'action et de fonctionnement de l'administration fiscale. D'aucuns comparent son fonctionnement à celui d'une firme monopolistique qui dispose de ressources fixées, son budget, et tente de maximiser un output, les recettes fiscales, sous un ensemble de contraintes (TANZI, [2000]). L'allocation des ressources au sein de l'administration joue alors un rôle essentiel dans la détermination de son résultat<sup>331</sup> et sur l'importance que peut prendre la fraude dans un pays.

---

<sup>331</sup> Ces activités sont effectivement diverses : imposition (établissement de l'assiette et recouvrement) mais aussi gestion du contrôle.

Cependant, comme les autres acteurs du jeu fiscal, elle subit plusieurs contraintes. Celles-ci découlent en premier lieu de la politique fiscale définie, puis des objectifs spécifiques qui lui sont assignés, tel qu'assurer un traitement équitable des contribuables. L'importance des ressources à attribuer à cette entité est un sujet qui fut d'ailleurs relativement peu abordé dans la littérature. Toutefois, des différences notables peuvent être détachées de comparaisons internationales qui s'expliquent très certainement par la diversité des systèmes fiscaux et des qualités qui en sont requises aux divers stades de développement des pays, mais qui rappelle également la théorie des bureaucraties. La bureaucratie est animée de buts propres et par son rôle d'intermédiaire peut expliquer que le résultat final de la politique fiscale s'éloigne des objectifs définis par le législateur. L'administration fiscale est décentralisée et jouit d'un pouvoir de monopole donc d'une certaine autonomie. Le contribuable n'a donc pas le choix quant à l'interlocuteur auquel il doit faire face en matière d'impôt. Sauf, éventuellement au niveau local, puisque alors il peut changer de lieu de résidence pour marquer son opposition aux mesures prises. Les caractéristiques d'une bureaucratie sont alors réunies:

- L'administration est en charge d'une fonction particulière,
- Son organisation interne est hiérarchique,
- Les agents appartenant à cette structure ont des motivations propres qui peuvent influencer le résultat final.

Le modèle bureaucratique sous-entend que les objectifs de ceux qui administrent l'impôt peuvent diverger de ceux des électeurs et de ceux des politiciens. Le but de ces modèles est d'expliquer en quoi les contraintes et les incitations impliquées par la structure institutionnelle grèvent la résolution des divergences d'objectifs. En ce qui concerne le secteur public l'imperfection de l'information est significative et explique l'apparition d'une marge de manœuvre. Dans le modèle bureaucratique ceux qui administrent le programme fiscal ont bien entendu plus d'informations que le législateur. Cette asymétrie d'information complique donc la tâche des législateurs dans l'évaluation du fonctionnement de l'administration mais influence également la prise de décision. L'élément déterminant dans ces problèmes d'information est un coût : le coût de son acquisition. A partir du moment où il est onéreux de rechercher cette information, il peut être cohérent d'abandonner à l'institution en place cette marge de manœuvre. De ce fait comme toute entité publique, l'administration fiscale doit répondre à de multiples objectifs. La structure de cette administration est de plus hiérarchisée de manière verticale chaque degré devant rendre compte à l'échelon supérieur. L'organisation

interne des services publics est basée sur le contrôle, les agents sont formés pour remplir une tâche et seul un contrôle direct permet de vérifier que cela soit fait<sup>332</sup>. L'administration est donc responsable devant le législateur (Parlement), mais l'ambiguïté des objectifs, voire des textes, lui ménage de la latitude dans les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

L'information est au centre du problème de la bureaucratie, aussi est-il difficile pour le législateur de trouver une mesure objective de l'efficacité de son administration. L'administration jouit donc d'une position de monopole et d'un avantage informationnel. Il faut alors considérer l'intérêt de cette unité décentralisée et la nature du contrôle qu'exerce sur elle l'exécutif. Un des arguments de la théorie de la bureaucratie est que les bureaucrates cherchent à maximiser la taille de l'agence. En ce qui concerne la fiscalité c'est peut être plus l'idée de pouvoir et d'autonomie qui devrait être retenue parmi les nombreux éléments qui peuvent entrer dans la fonction d'utilité et qui sont énoncés par NISKANEN dès 1971<sup>333</sup>. L'administration peut alors tenter de se servir de cet avantage informationnel pour influencer l'attitude des gouvernants<sup>334</sup>, faire élever les budgets au nom de l'efficacité de la collecte et en bénéficiant de l'asymétrie d'information sur les coûts, augmenter son pouvoir par l'augmentation des effectifs et des moyens<sup>335</sup>.

### 2-3- Analyse normative des choix publics

La structure fiscale qui découle du processus politique compétitif, décrit par HETTICH et WINER [1988], est caractérisée par un degré élevé de complexité, conséquence du traitement discriminant des votants. Elle implique également une séparation, dans l'esprit des citoyens, du côté dépense et du côté impôt même lorsque le système politique est

---

<sup>332</sup> Incitation directe, par opposition à la motivation indirecte propre aux organisations de secteur privé qui sont incité au travail par la rémunération.

<sup>333</sup> « Among the several variables that may enter the bureaucrat's utility function are the following : salary, perquisites of the office, public reputation, power, patronage, output of the bureau, ease of making changes, and ease of managing the bureau. All of these variables except the last two, I contend, are a positive monotonic function of the total budget of the bureau », cité dans ATKINSON et STIGLITZ [1980] p.313.

<sup>334</sup> Notamment en offrant une opposition à l'instauration d'une mesure, d'un prélèvement, qui ajoutera à la complexité de sa tâche.

<sup>335</sup> L'administration fiscale française témoigne d'aménagements depuis 1989 qui peuvent être examinés à la lumière de la théorie de la bureaucratie : 1989 négociations pour l'élévation du « budget de base », 1990 et 1993 augmentation des « budgets de programme ». Or une alternative à la maximisation dans les théories de la bureaucratie est la restructuration : information, communication interne et externe. Il est possible à ce stade de souligner que ce n'est pas forcément par un jeu sur les quantités que les bureaucrates acquièrent du pouvoir, mais parfois par souci de qualité. Ici le recours à la communication externe face à un contexte de fraude apparaît comme bénéfique.

parfaitement concurrentiel. Ceci découle des dispositions spéciales qui permettent de confronter les objectifs politiques et les contraintes sur les coûts d'administration. Ce décalage est la conséquence de l'impossibilité des agents décentralisés à faire le lien entre les modifications marginales du niveau de biens publics fournis et de l'imposition. HETTICH et WINER [1998], ont pour but de caractériser la nature de l'équilibre politique dans une démocratie représentative et notamment de souligner son efficacité.

La mesure des pertes en bien être, correspondant à chaque type d'imposition, sert d'arguments et de base de réflexion pour la réforme fiscale. En effet, le système fiscal optimal doit égaliser les pertes nettes en bien être<sup>336</sup> générées par un prélèvement supplémentaire, pour les divers impôts. Alors, cette condition garantit la minimisation, lors de la levée d'un budget donné, de la perte en bien être globale. En général, les impôts qui créent des distorsions (perte nette en bien être forte : impôt sur le revenu USA, JORGENSON et YUN [1991] ) seront remplacés par des impôts qui génèrent des coûts moins importants pour la société (JORGENSON et YUN [1991], proposaient de transférer la charge de l'imposition du revenu sur les taxes sur les ventes et les impôts fonciers). Cependant, lorsque les enjeux politiques sont intégrés à l'analyse et que la politique fiscale constitue un levier politique, il peut être rationnel d'observer à l'équilibre des pertes nettes de bien être différentes, selon les sources de recettes fiscales. En effet, si le droit de vote constitue un droit pour tous les citoyens, l'influence politique est inégalement répartie parmi ceux-ci. HETTICH et WINER [1998] développent ce raisonnement dans le cadre des modèles de vote probabiliste. Dans ces modèles, le but électoral amène à favoriser les contribuables selon leur poids politique. En revanche, l'équilibre peut correspondre à une situation optimale au sens de PARETO. Si, la compétition politique ne menait pas à l'efficacité parétienne cela signifierait alors qu'un parti concurrent disposerait de la possibilité de proposer un programme qui améliorerait la situation de certains électeurs sans pour autant détériorer la situation des autres. L'objectif des partis en présence étant de maximiser les votes, l'un des concurrents en proposant ce programme augmenterait le soutien politique dont il jouit. La compétition électorale amène donc à une situation d'efficacité parétienne sans pour autant que les pertes nettes en bien être ne

---

<sup>336</sup> Les définitions : le coût marginal d'efficacité « marginal efficiency cost », MEC, que nous qualifions de perte nette en bien être, correspond à la perte de surplus du consommateur lié à l'accroissement du prélèvement sur une source de revenu particulière dont on retranche les recettes fiscales additionnelles collectées, le tout divisé par la modification dans les recettes. Le numérateur représente la charge excédentaire marginale de l'impôt, « marginal excess burden of the tax » Si une taxe ne génère pas de fardeau excédentaire alors, bien sur, la perte en bien être est nulle. Le coût marginal des fonds publics, pour une certaine source, constitue une autre mesure très utilisée de la perte en bien être liée à l'imposition, il correspond au MEC +1.



s'égalisent si cela constitue une condition à la maximisation des chances de réélection. Les efforts porteront donc essentiellement sur les électeurs les plus influents.

HETTICH et WINER [1998] considèrent le cas de deux partis en compétition, deux bases fiscales alternatives, deux taux d'imposition proportionnels, et un seul bien public comme contrepartie à l'échange fiscal. Les coûts d'administration sont implicitement introduits dans le raisonnement puisque les auteurs considèrent le cas où le nombre de votant est supérieur au nombre de taux d'imposition. Chaque parti choisit les taux d'imposition,  $t_1$  et  $t_2$  et le niveau de dépenses publiques,  $G$ , afin de maximiser les votes attendus, ce qui explique l'utilisation de fonctions indirectes. Une hypothèse supplémentaire vise à dire que les partis en présence connaissent les fonctions de densité des probabilités qui décrivent les attitudes de vote, mais aussi la structure de l'économie privée. L'utilité indirecte du votant  $i$  sera alors  $v_i(t_1, t_2, G)$ , elle exprime l'idée que les taux d'impôts et les dépenses publiques vont dépendre de l'utilité des contribuables, guidés par leur intérêt individuel. La contrainte de budget du gouvernement peut alors s'exprimer de la manière suivante :

$$G = R_1(t_1, t_2, G) + R_2(t_1, t_2, G)$$

La probabilité que le votant  $i$  soutienne le parti au gouvernement, ( $f_{ig}$ ) l'indice ( $g$ ) représentant ce dernier alors que l'indice ( $o$ ) correspond à l'opposition, dépend de la différence dans les évaluations qu'il mène sur son bien être dans le cadre de chacune des politiques proposées respectivement par le gouvernement ou par l'opposition.

$$f_{ig} = f_i(v_{ig} - v_{io})$$

Le vote attendu par le parti au pouvoir, et à maximiser, est alors :

$$EV_g = \sum_i f_i(v_{ig} - v_{io})$$

Le reste, par rapport au nombre de votant représentant les votes revenant à l'opposition<sup>337</sup>. La résolution de la maximisation découlant de l'utilisation d'un Lagrangien donne comme condition du premier ordre :

$$\frac{\sum_i \frac{\partial f_i}{\partial v_i} \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_1}}{\frac{\partial (R_1 + R_2)}{\partial t_1}} = \frac{\sum_i \frac{\partial f_i}{\partial v_i} \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_2}}{\frac{\partial (R_1 + R_2)}{\partial t_2}}$$

Le programme électoral choisi par le parti au pouvoir égalise alors l'effet marginal de la politique fiscale sur les votes attendus par unité monétaire prélevée sur les deux sources. Il devient alors évident, que comme l'opposition procède de manière similaire, il y aura convergence vers l'équilibre<sup>338</sup>. En notant  $\theta_i$  la valeur prise par les dérivées partielles  $\frac{\partial f_i}{\partial v_i}$  à l'équilibre de NASH de la compétition électorale les autres dérivées partielles étant supposées également calculée à ce même point. Alors les conditions du premier ordre, pour les stratégies politiques optimales sont :

$$\frac{\sum_i \theta_i \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_1}}{\frac{\partial (R_1 + R_2)}{\partial t_1}} = \frac{\sum_i \theta_i \cdot \frac{\partial v_i}{\partial t_2}}{\frac{\partial (R_1 + R_2)}{\partial t_2}}$$

Les choix de taux d'imposition et de dépense publique sont efficaces au sens de PARETO puisque l'on obtient le même résultat en maximisant la fonction de soutien politique  $S = \sum_i \theta_i v_i$  sous la même contrainte de budget. Les  $\theta_i$  fonctionnent comme une pondération qui représente la réponse politique consécutive à une modification du bien être des individus donc également la mesure de l'influence politique de ces derniers et sont considérés égaux pour tous les contribuables. En reprenant l'équation ci-dessus, qui représente l'équilibre

<sup>337</sup> Si H est le nombre de votants alors  $EV_o = H - EV_g$ .

<sup>338</sup> Les conditions d'existence et la convergence vers l'équilibre furent prouvées par ENELOW et HINICH [1989].

politique, et en procédant à une simplification avec,  $W_k = \sum_i \frac{\partial v_i}{\partial t_k}$ , la perte totale d'utilité (bien être) consécutive à un mouvement sur l'impôt  $k$ <sup>339</sup>, on obtient :

$$\frac{W_1 - \frac{\partial(R_1 + R_2)}{\partial t_1}}{\frac{\partial(R_1 + R_2)}{\partial t_1}} = \frac{W_2 - \frac{\partial(R_1 + R_2)}{\partial t_2}}{\frac{\partial(R_1 + R_2)}{\partial t_2}}$$

Il y a donc égalisation des pertes nettes en bien être associées à chaque source fiscale, la perte globale est ainsi minimisée. Cependant, si l'influence politique n'est pas distribuée de manière égale entre les votants, les  $\theta_i$  différent, les pertes en bien être seront différentes en fonction des sources fiscales considérées. En effet, les partis politiques effectueront un arbitrage entre la perte de bien être et les gains électoraux alors même que l'efficacité est atteinte. L'allocation sera peut être moins efficace tout en restant cohérente avec le principe parétien.

## 2- 4- Conclusion

Adjoindre au calcul économique une dimension politique a permis de justifier la complexité de la structure du système fiscal par la confrontation des objectifs et contraintes du gouvernement et des contribuables électeurs. La poursuite de leur intérêt propre, tant par les contribuables que les politiciens, génère un équilibre qui détermine la politique globale d'imposition. La recherche de la minimisation du coût politique, définie comme la perte de vote attendue aux prochaines élections, explique le poids relatif des divers prélèvements utilisés pour satisfaire les besoins en ressources. Cependant la structure fiscale réelle est constituée d'éléments divers puisque les prélèvements sont définis en fonction d'une assiette, d'un barème, auxquels viennent s'ajouter des mesures dérogatoires attribuées à certains contribuables. L'explication globalisante de la structure fiscale définie par HETTICH et WINER [1988] met en évidence la détermination simultanée et interdépendante de ces divers éléments. L'enjeu politique et les comportements d'opposition des contribuables électeurs justifient l'évolution de la structure fiscale. En l'occurrence la perception qu'ont les

<sup>339</sup> Il est également nécessaire de soustraire 1 de chaque côté de l'égalité.

contribuables de la politique d'imposition mise en œuvre par les élus prend en compte les contreparties au paiement d'impôt. La confrontation de la perte relative à l'imposition aux avantages retirés des contributions publiques détermine alors leur vote. De manière similaire la démarche de séduction électorale implique l'utilisation discrétionnaire de dépenses fiscales pour les contribuables lorsque ceux ci sont regroupés par tranches, cela afin de faciliter de l'imposition. Cette démarche intègre donc également les coûts d'administration de l'impôt, supportés en réalité par l'agence de collecte. Cependant, au regard des préceptes de la théorie de la bureaucratie, il paraît problématique de considérer que les économies de coûts d'administration puissent être transformées en offre supplémentaire de biens publics afin de soutenir la popularité gouvernementale. De plus l'analyse normative du choix des instruments fiscaux dans un contexte de compétition politique révèle que, dans le cas où les contribuables ne bénéficient pas du même degré d'influence politique, les pertes de bien être attachées à différents impôts pourront différer. Dès lors, le traitement des contribuables sera marqué d'hétérogénéité. Cette complexité, qui permet à ceux qui ont une influence politique de bénéficier d'un traitement favorable, explique également que ceux qui ne peuvent bénéficier efficacement de la stratégie d'expression de leurs préférences par le vote, ce que HIRSCHMAN qualifie de « voice », recourent à des réactions sur le terrain économique, expression de leur résistance fiscale : la fraude.

## **CONCLUSION**

L'étude des systèmes fiscaux souligne la nécessité de traiter chaque pays comme une entité propre. La grande diversité de structures fiscales, et l'évolution propre à chacune, témoigne du poids des caractéristiques économiques, politiques, sociales et de l'histoire des nations en matière fiscale. En découle la nature des impositions mises en place ainsi que le poids représenté par chacune d'entre elles. En outre, chaque nation a une conception propre du mode et du schéma d'allocation des ressources entre secteur privé et public, du rôle de l'impôt et conséquemment de l'Etat dans l'économie. Les effets de la fiscalité sur l'économie, appréhendés selon deux critères centraux, celui de l'efficacité et celui de l'équité, sont le sujet d'étude de l'économie publique. A.VALLEE [1994], dans l'introduction de l'ouvrage « Economie des systèmes fiscaux comparés » précise, p.16, à ce propos que « *Les effets économiques et sociaux qui vont en résulter dépendent des caractéristiques d'assiette et de taux de chaque prélèvement* ». S'il est, au total, admis que la fiscalité affecte les décisions des agents économiques, dans quelle mesure ceux-ci influencent-ils à leur tour la structure fiscale? L'histoire des systèmes fiscaux est ponctuée de réaménagements. Il s'agit en l'occurrence de la création ou de la suppression d'impôts, de changements importants d'assiette ou de taux sur les prélèvements existants. Chacune de ces décisions entraînant des modifications substantielles du droit fiscal. Parmi les raisons qui sont à l'origine de ces réformes l'on peut dissocier celles qui sont de nature pratiques, politiques de celles qui ont un fondement économique et social. Nous avons donc voulu souligner, dans cet ensemble, la nécessité d'adaptation de l'imposition aux réactions et à la psychologie des contribuables.

Les contribuables expriment alors une demande de modification de la structure fiscale en exploitant les particularités de l'organisation de l'imposition et de la décision en matière fiscale. Ainsi, peuvent-ils orienter les choix fiscaux par l'exacerbation des résistances à l'impôt. Ces comportements de type économique en contraignant l'activité de collecte soulignent l'exigence d'aménagement de la structure fiscale. Cependant, les contribuables étant également des électeurs ils expriment par le vote leurs préférences en matière d'impôt. Or, dans ce jeu politique ils font face à des gouvernants eux même animés d'objectifs égoïstes, notamment celui de se maintenir au pouvoir. La contrainte de réélection implique dès lors une démarche de séduction électorale qui va conditionner l'offre d'aménagements de

la structure fiscale. Ainsi, les décideurs tenteront-ils de minimiser les coûts politiques associés à la fiscalité et donc la perte potentielle de vote aux élections suivantes. La seconde section de ce chapitre décrit les conséquences de cette recherche. Malgré les fragilités de cette analyse un point de définition des coûts politique a attiré notre attention. HETTICH et WINER considèrent en effet que la présence d'unités politiques en compétition est susceptible d'élever ces coûts politiques et donc de motiver les gouvernements à adapter la structure fiscale afin de capter l'électorat. En effet, les mouvements de facteurs et de travailleurs vers les zones où la fiscalité est jugée plus propice peuvent déprimer l'économie locale et ainsi générer l'insatisfaction des contribuables affectés. La construction européenne et les difficultés de l'harmonisation des fiscalités pourraient donc être analysées sous cet angle.

## CONCLUSION GENERALE

L'approche économique de la question du respect des règles, des lois ou de la protection de l'intérêt général perturbé par une nuisance quelconque, suggère la mise en œuvre d'un système d'incitations appropriées pour dissuader les agents d'avoir un comportement néfaste. Il s'agit donc d'une action sur un comportement et d'une correction opérée par rapport à une norme comportementale. En matière fiscale, la norme correspond à l'honnêteté soit, dans le cas du particulier, à la déclaration exacte des revenus imposables qui après liquidation permettront le recouvrement des recettes fiscales nécessaires au fonctionnement de l'appareil étatique. En l'occurrence, le face à face entre le fraudeur et l'administration fiscale tel que nous l'avons décrit au fil de ces pages répond à cette logique.

La technique d'imposition ainsi que l'imperfection du contrôle fiscal procurent, tous deux, aux contribuables des opportunités de fraude. En effet, le système déclaratif, qui règle l'imposition du revenu, permet à certains individus d'éluder une partie de leur imposition en ne déclarant que partiellement les revenus qu'ils ont réellement perçus. L'étude de la décision du contribuable intègre dès lors divers éléments susceptibles d'expliquer l'acte de fraude mais également d'éclairer l'impact des outils de la politique répressive. L'effet dissuasif de la probabilité de détection et de la pénalisation de la fraude du contribuable constitue un résultat sans équivoque depuis la contribution de ALLINGHAM et SANDMO [1972]. Toutes deux, lorsqu'elles sont relevées découragent le contribuable de dissimuler ses revenus. En effet, l'augmentation des chances d'être soumis à un contrôle, associée à l'hypothèse de détection immédiate et surtout totale des revenus omis lors de la déclaration, altèrent les gains attendus à l'issue de la loterie fiscale, le risque de perte augmentant d'autant. Le raisonnement est alors similaire en ce qui concerne la sanction. Plus cette dernière est élevée et plus le contribuable est susceptible de détériorer sa situation financière si l'administration fiscale parvient à déceler sa fraude. Le calcul du contribuable rationnel reposant sur une comparaison des gains et pertes associés à l'acte de fraude, réduit ses velléités de déviance. Il paraît cependant nécessaire de définir plus avant les caractéristiques auxquelles doit répondre la politique de répression menée par l'administration fiscale notamment en répondant aux questions suivantes : quel type de pénalité doit-on préférentiellement instaurer ? Quel arbitrage réaliser entre fréquence des contrôles et pénalités ?

Les analyses théoriques de la décision de fraude fiscale présentées dans le deuxième chapitre ont recours à deux types principaux de pénalités. Alors qu'ALLINGHAM et SANDMO [1972] analysent les choix du fraudeur sous hypothèse d'une pénalité proportionnelle au revenu dissimulé, YITZHAKI [1974] intègre, à l'inverse, une pénalité portant sur l'impôt éludé telle quelle peut être observée dans divers systèmes fiscaux et notamment en France. L'avantage de cette seconde forme de pénalité, tel que le présente la théorie, et alors de permettre de conclure quant à l'impact d'une élévation du taux d'imposition sur l'acte frauduleux. Alors que l'une des justifications les plus communément avancées à la fraude fiscale, et en tout cas des plus médiatisées repose sur l'argument de pression fiscale, l'élévation du taux d'imposition lorsque la sanction porte sur l'impôt éludé, conduit à une diminution de la fraude fiscale. Il semble donc approprié de lier positivement la motivation à la fraude et la perte qui lui peut lui être associée en cas de détection. De plus, les résultats de CHRISTIANSEN [1980] ou encore de KOSKELA [1983] soulignent le rôle d'importance à accorder aux sanctions. Néanmoins, le législateur est contraint par la nécessité de faire correspondre la sanction à l'importance de la faute commise. Dès lors il paraît nécessaire de diversifier les mesures afin de limiter la fraude.

Le corollaire à la capacité d'innovation et d'adaptation des contribuables ainsi qu'à la pluralité de leurs motivations quant à la pratique la fraude, est une adaptation ou du moins une réévaluation des qualités attribuées aux outils de dissuasion lorsque des modifications de stratégies interviennent. En adoptant la définition la plus large de la fraude fiscale nous reconnaissons à la fraude *stricto sensu* et à l'évasion fiscale certaines similitudes, notamment en terme de résultat économique. L'étude jointe de ces deux alternatives de minimisation fiscale souligne que la répression de la fraude seule ne suffit pas à garantir un élargissement de la base imposable. En effet, les contribuables disposent, moyennant un coût, de la possibilité de soustraire certaines sommes de l'imposition par des voies légales. En l'occurrence lorsque le coût marginal de l'évasion fiscale décroît l'individu est incité à éluder l'impôt par ce recours légal. Afin de limiter l'érosion de la base fiscale, toute action permettant de relever le coût de la procédure d'évasion devrait donc être mise en œuvre. En empêchant la substitution elle permettrait alors de restaurer l'efficacité des outils dissuasifs classiques : pénalité et probabilité de détection.

Les études économétriques ont effectivement confirmé l'efficacité des procédures dissuasives assises sur la pénalisation. Néanmoins, en précisant l'hétérogénéité



des opportunités de fraude et donc en apportant des éléments de précision quant à la nature des fraudeurs, elles soulignent la nécessité d'allier à une action généraliste de contrôle des mesures plus ciblées, touchant les catégories de contribuables susceptibles de pratiquer le fraude, pour un meilleur rendement du contrôle. De même, soulignent-elles les limites d'un raisonnement fondé sur l'utilisation par l'administration d'une procédure aléatoire de contrôle. En effet, les stratégies alternatives par point limite ou encore conditionnelles qui impliquent l'utilisation des informations contenues dans la déclaration des contribuables permettent plus encore, selon les résultats de l'économie expérimentale, de réduire les actes de fraude. Dès lors que l'administration fiscale est introduite dans toute sa dimension stratégique il devient possible de modéliser le *jeu* fiscal dans lequel la sélection des déclarations pour un contrôle s'appuie effectivement sur la détermination d'un seuil de revenu déclaré délimitant les ensembles de contribuables qui seront ou non soumis à un contrôle. Cette rationalisation de la procédure de contrôle permet en outre à cette dernière de respecter sa contrainte de budget. Il apparaît également que la méconnaissance de la procédure de sélection des déclarations par les contribuables favorise l'exactitude des déclarations. Dans ce cadre de théorie des jeux, l'interaction entre l'administration fiscale et les contribuables revient au premier plan. Celle-ci est précisée de manière à rendre compte de la réalité de l'imposition des particuliers. Ainsi l'administration fiscale fait-elle face à des contribuables hétérogènes, du point de vue de l'honnêteté. En outre, les contribuables honnêtes incriminent souvent la complexité de la loi fiscale qui génère une incertitude quant au calcul de leur dette fiscale mais semble être à même de faciliter la juste collecte. Cela doit être tempéré au regard de l'existence de parties tierces non négligeables au jeu fiscal : les conseillers fiscaux. Ceux-ci disposent d'une connaissance approfondie du code fiscal qu'ils peuvent utiliser tant pour vérifier l'exactitude formelle de la déclaration de leur client que pour contourner la loi fiscale. Dès lors les actions de coercition devraient être étendues au corps des conseillers fiscaux lorsque ceux-ci se rendent complice d'un acte frauduleux. Ceci constitue une première manière d'étendre le domaine des mesures que peut mettre en œuvre l'administration fiscale afin de limiter les cas de fraude et d'évasion. En effet, il lui est également possible d'agir sur la psychologie des contribuables, par l'information. Une alternative aux mesures répressives décrites jusqu'alors consiste à jouer sur les sentiments de honte et de culpabilité des individus. Ainsi paraît-il opportun de mettre en place des mesures alternatives à la pénalisation pécuniaire telle la publication des noms des fraudeurs afin de décourager ces comportements. De même, les résultats de la recherche soulignent le bien fondé de l'instauration parallèle de mesure de communication visant à modifier les croyances des individus en ce qui concerne la

fraude, notamment leur perception de la moralité de cet acte. Ces mesures aux effets de plus long terme offrent alors un complément d'importance aux politiques de sanction formelles ou informelles dont l'effet est de plus court terme. En somme, l'ingéniosité des contribuables qui jouent sur la gamme des opportunités de minimisation de leur charge fiscale, mais également la diversité de leurs caractéristiques psychologiques et des motivations qui les mène frauder expliquent la diversification des stratégies de réponses de l'administration fiscale.

L'habileté des contribuables en matière fiscale transparait notamment dans la capacité d'innovation dont ils font preuve. Nous avons détaillé les modalités de la fraude à l'imposition du revenu tout en mettant en exergue que les contribuables pouvaient élaborer différentes stratégies afin de se soustraire au paiement de l'impôt. Ces derniers disposent par exemple de la possibilité de modifier leur activité afin de pouvoir pratiquer une fraude mais parviennent également à éluder l'imposition lorsque le prélèvement est effectué à la source, par l'instauration d'une collaboration avec leur employeur. Cette propension à adapter les stratégies de fraude à divers types d'imposition laisse à penser que c'est l'ensemble du système fiscal qui est touché par la fraude. Alors, une simple action sur le comportement des individus semble peu à même de garantir la stabilité du système fiscal. Au-delà des mesures incitatives c'est donc le contexte dans lequel apparaissent ces déviances qui doit être modifié. Ainsi, afin de limiter les opportunités de fraude l'Etat, à l'encontre de qui s'exerce ce délit, est à même de modifier la structure fiscale. Nous considérons que la fraude fiscale traduit une contestation du système donc une résistance à l'impôt. En effet, l'impôt découle par principe d'un consentement des citoyens à financer les charges de l'Etat que la fraude semble fragiliser. Par ces actes frauduleux les individus vont donc contraindre la collecte des ressources publiques et mettre en lumière la nécessité d'adapter l'imposition ou la structure de l'imposition. Néanmoins, le contribuable, acteur dual dispose d'un second canal de transmission de ses préférences fiscale : le vote.

Ce travail qui souligne la diversité des terrains d'analyse et des sujets de recherche adjacents à la fraude, ouvre la voie à tout un champ de recherches. Il serait notamment intéressant d'approfondir l'impact des sentiments de culpabilité et de honte sur le comportement des contribuables mais également d'intégrer au jeu fiscal la possibilité d'une détection partielle des revenus dissimulés.

**ANNEXE I**

**DECISION DE FRAUDE FISCALE ET REVENU REEL**

L'étude de sensibilité de la décision de fraude fiscale aux variations du niveau de revenu réel du contribuable (I), implique de différentier la condition du premier ordre (1.16) par rapport à I. Cette opération donne l'équation ci dessous (1.18).

$$\frac{\partial x}{\partial I} = \frac{\{(1 - p) t'(x) U'' (I_{nd}) - p (q - t'(x)) (1 - q) U'' (I_d)\}}{\tilde{D}} \quad (1.18)$$

Afin de pouvoir apprécier en termes relatifs les variations respectives de I et de x, c'est à l'étude de la variation de la part de revenu déclaré, consécutive aux mouvements dans le revenu réel, qu'il convient de s'attacher. C'est alors l'expression suivante (1.19) qu'il faudra caractériser et dont il est intéressant de donner le signe

$$\frac{\partial (x/I)}{\partial I} = \frac{(\frac{\partial x}{\partial I} I - x)}{I^2} \quad (1.19)$$

En utilisant les deux expression précédentes expression, (1.18) dans l'équation (1.19), les indices d'aversion au risque vont apparaître au sein d'une nouvelle formule (1.20) . Le terme Q qui apparaît dans cette formule est négatif et correspond à :

$$Q = p (t' - q) U' (I_d) < 0.$$

$$(x/I)_I = \frac{[(1 - p) t'(x) U'' (I_{nd}) - p (q - t'(x)) (1 - q) U'' (I_d)]I - x\tilde{D}}{I^2\tilde{D}} \quad (1.19a)$$

avec  $\tilde{D}$  la condition du second ordre de ce programme, (1.17), de maximisation, donc négative.

$$\tilde{D} = (1 - p) t'(x)^2 U'' (I_{nd}) + p (q - t'(x))^2 U'' (I_d) - t''(x) \cdot [(1 - p) U' (I_{nd}) + p U' (I_d)]$$

Nous nous intéresserons alors au numérateur de l'équation  $(x / I)_I$ , noté  $K$ , alors, en remplaçant  $\tilde{D}$  par l'expression correspondante il est possible de réécrire  $K$  tel que :

$$K = [(1 - p) t'(x) U''(I_{nd}) - p(q - t'(x))(1 - q) U''(I_d)] \cdot I - x \{ (1 - p) t'(x)^2 U''(I_{nd}) + p(q - t'(x))^2 U''(I_d) - t''(x) \cdot [(1 - p) U'(I_{nd}) + p U'(I_d)] \}$$

par souci de commodité, ce terme n'étant pas amené à varier, nous introduisons dans les développements ci-dessous un terme  $K_0$  définit par :

$$K_0 = t''(x) \cdot [(1 - p) U'(I_{nd}) + p U'(I_d)]$$

Puis en développant  $K$  :

$$K = (1 - p)t'(x)U''(I_{nd})I - pI(q - t'(x))(1 - q)U''(I_d) - x(1 - p)t'^2(x)U''(I_{nd}) - xp(t'(x) - q)^2U''(I_d) + xK_0$$

$$K = xK_0 + (1 - p)t'(x)U''(I_{nd})I + pI(t'(x) - q)(1 - q)U''(I_d) - x(1 - p)t'^2(x)U''(I_{nd}) - xp(t'(x) - q)^2U''(I_d)$$

Afin de favoriser la lisibilité de l'expression nous noterons dorénavant  $t(x)$  par  $t$  et  $t'(x)$  uniquement par  $t'$ . Il est alors possible de mettre  $Q$  en facteur :

$$K = xK_0 + Q \left[ \frac{(1 - p)t'U''(I_{nd})I}{p(t' - q)U'(I_d)} - \frac{x(1 - p)t'^2U''(I_{nd})}{p(t' - q)U'(I_d)} + \frac{I(1 - q)U''(I_d)}{U'(I_d)} - \frac{xU''(I_d)(t' - q)}{U'(I_d)} \right]$$

Alors, les indices d'aversion absolue et relative au risque apparaissent :

$$K = xK_0 + Q \left[ \frac{(1 - p)t'U''(I_{nd})I}{p(t' - q)U'(I_d)} - \frac{x(1 - p)t'^2U''(I_{nd})}{p(t' - q)U'(I_d)} + A(I_d)(x(t' - q) - I(1 - q)) \right]$$

soit  $K_1$  et  $K_2$  tels que :

$$K1 = \frac{(1-p)t'U''(I_{nd})I}{p(t'-q)U'(I_d)} - \frac{x(1-p)t'^2 U''(I_{nd})}{p(t'-q)U'(I_d)}$$

$$K2 = A(I_d)(x(t'-q) - I(1-q))$$

Alors

$$K = xK0 + Q [ K1 + K2 ]$$

Soit les manipulations suivantes sur K1 :

$$K1 = \frac{(1-p)t'U''(I_{nd})I}{p(t'-q)U'(I_d)} - \frac{x(1-p)t'^2 U''(I_{nd})}{p(t'-q)U'(I_d)}$$

En multipliant chaque élément du membre de droite de l'équation précédente par  $\frac{U'(I_{nd})}{U'(I_d)}$  l'expression devient :

$$K1 = \frac{x(1-p)t'^2 A(I_{nd})}{p(t'-q)} \cdot \frac{U'(I_{nd})}{U'(I_d)} - \frac{(1-p)t'IA(I_{nd})}{p(t'-q)} \cdot \frac{U'(I_{nd})}{U'(I_d)}$$

Après factorisation et en considérant que  $\varphi = \frac{U'(I_{nd})}{U'(I_d)}$  :

$$K1 = A(I_{nd})\varphi \frac{(1-p)t'}{p(t'-q)}(xt'-I)$$

Or

$$xt'-I = xt' - I - t + t = xt' - I_{nd} - t = (xt' - t) - I_{nd}$$

En remplaçant  $(xt' - I)$  dans K1 et en développant :

$$K1 = \frac{\varphi(1-p)t'}{p(t'-q)} [ A(I_{nd})(xt'-t) - R(I_{nd}) ]$$

En utilisant la condition du premier ordre il est alors possible de trouver une expression pour  $\varphi$  telle que :

$$\varphi = \frac{p(q-t')}{(1-p)t'}$$

et K1 équivaut alors à :

$$K1 = R(I_{nd}) - A(I_{nd})(xt'-t)$$

Soit les manipulations suivantes sur K2 :

$$K2 = A(I_d)(x(t'-q) - I(1-q))$$

Sachant  $I_d = I - t - q(I - x)$

Alors  $I = \frac{I_d + t - qx}{(1-q)}$

En remplaçant dans K2 :

$$K2 = A(I_d)[xt'-t - I_d]$$

et

$$K2 = A(I_d)(xt'-t) - R(I_d)$$

en remplaçant les divers éléments constitutifs de K :

$$K = x [ t''(x) \cdot [(1-p) U'(I_{nd}) + p U'(I_d)] ] + Q \{ R(I_{nd}) - A(I_{nd})(xt'-t) + A(I_d)(xt'-t) - R(I_d) \}$$

et après factorisation l'expression (1.20) est obtenue :

$$\frac{\partial(x/I)}{\partial I} = \frac{\{xt''((1-p) U'(I_{nd}) + p U'(I_d)) + Q [ R(I_{nd}) - R(I_d) + (t - t'(x)) (A(I_{nd}) - A(I_d)) ]\}}{I^2 \tilde{D}}$$

## ANNEXE II

### LA FRAUDE PARMIS LES INVESTISSEMENTS RISQUÉS DU CONTRIBUABLE

#### 1- Fraude et investissement risqué optimaux du contribuable

##### 1.1. La fraude

L'investisseur-contribuable maximise une moyenne pondérée de ses utilités espérées dans les deux états alternatifs possibles, détection ou non. Les poids sont les probabilités des deux états. Les variables de décision sont : la proportion  $x$  de revenu déclaré et le montant investi dans l'actif financier risqué  $S$ . Il est alors possible d'écrire la fonction objectif :

$$V = (1 - p) EU_1 + pEU_2 \quad (1)$$

$$\frac{\partial V}{\partial x} = Bt [p (\bar{q} + q/t) E U'_2 - (1 - p) E U'_1] = 0 \quad (2)$$

ou  $EU'_i$  représente l'utilité marginale au stade  $i$ . Il est alors possible de réécrire l'équation précédente telle que :

$$\frac{EU'_1}{EU'_2} = [(\bar{q} + q/t) p] / (1 - p) \quad (3)$$

A l'optimum, donc, le ratio des utilités espérées marginales égale le rapport des *prix* d'impôts attendus dans les deux états. En supposant que l'individu est averse au risque alors  $EU'_1 < EU'_2$  découle de la décroissance de l'utilité marginale avec le revenu. L'équation (3) implique les conditions suivantes pour une solution intérieure optimale :

$$p (t + q + \bar{q} t) < t \quad (4)$$

ou alternativement  $pt^* < t$

Cette équation souligne qu'une condition nécessaire, pour qu'un individu averse au risque adopte un comportement de fraude fiscale, est que le taux effectif attendu d'imposition

quand il y a détection ( $pt^*$ ), soit plus bas que le taux d'impôt  $t$ . La différence entre les deux étant la compensation requise pour supporter le risque.

On va isoler, maintenant la valeur optimale de la fraude fiscale en développant  $U'(\bar{R}_1)$  autour de  $\bar{R}_2$  selon les séries de Taylor où  $\bar{R}_i$  est la valeur espérée de  $R_i$  on trouve :

$$U'(\bar{R}_1) \approx U'(\bar{R}_2) + (\bar{R}_1 - \bar{R}_2) U''(\bar{R}_2) \quad (5)$$

à partir de l'équation (1.39a) on obtient :

$$R_1 - \bar{R}_2 = B(1-x)t^*$$

donc  $U'(\bar{R}_1) - U'(\bar{R}_2) \approx B(1-x)t^* U''(\bar{R}_2)$  ; et en divisant par  $-U'(\bar{R}_2)$  ; on obtient :

$$1 - \frac{U'(R_1)}{U'(R_2)} \approx B(1-x)t^* A_2 \quad (6)$$

$$A_2 = - \frac{U''(R_2)}{U'(R_2)} \approx \frac{EU''(R_2)}{EU'(R_1)} \quad (7)$$

L'équation (7) donne la mesure d'aversion absolue au risque de ARROW-PRATT et  $U'(\bar{R}_i) \approx EU'(R_i)$ . Cette approximation venant du développement en séries de Taylor.

$U'(R_i) \approx U'(\bar{R}_i) + (R_i - \bar{R}_i) U''(\bar{R}_i)$  quand on prend les espérances des deux côtés. En substituant l'équation (6) dans les conditions du premier ordre, équation (3), on obtient :

$$\frac{1-p(t^*/t)}{(1-p)} = B(1-x)t^* A_2 \quad (8)$$

En résolvant (8) pour  $(1-x)$  et on trouve la proportion OPTIMALE de fraude fiscale,  $(1-x)$  :

$$(1-x) = \frac{1-p(t^*/t)}{(1-p)Bt^* A_2}$$



## 1.2. L'investissement en actif risqué

Pour déterminer l'investissement individuel optimal en actif financier risqué on prend tout d'abord la condition du 1er ordre par rapport à S :

$$\frac{\partial V}{\partial S} = (1-p)EU'_1(r + \sigma h) + pEU'_2(r + \sigma h) = 0$$

en substituant dans l'équation (3) on trouve :

$$\frac{\partial V}{\partial S} = pEU'_2 \left\{ r(t^*/t) + \sigma \left[ \left( \frac{t^* - t}{t} \right) \frac{EU'_{1h}}{EU'_1} + \frac{EU'_{2h}}{EU'_2} \right] \right\} = 0 \quad (9)$$

où  $(t^* - t)/t = (q/t) + \bar{q}$  et la pénalité comme proportion du taux d'impôt statuaire par expansion des séries du Taylor on trouve les approximations suivantes :

$$\frac{EU'_{ih}}{EU'_i} \approx S\sigma \frac{U''(R_i)}{U'(R_i)} \text{ pour } i = 1, 2$$

et en les substituant dans (9) cela nous amène à :

$$\frac{\partial V}{\partial S} = pEU'_2 \left\{ r(t^*/t) - S\sigma^2 \left[ \frac{t^* - t}{t} \right] A_1 + A_2 \right\} = 0 \quad (10)$$

en résolvant on obtient :

$$S = \frac{rt^*/t}{\sigma^2 \left[ A_1 \left( \frac{t^* - t}{t} \right) + A_2 \right]}$$

**ANNEXE III**

**MODELE BI SECTORIEL DE FRAUDE FISCALE**

L'effet d'une augmentation du taux d'imposition sur la taille du secteur «e» selon les caractéristiques de l'aversion relative au risque de l'individu

En multipliant (1.47), la condition du premier ordre, par  $F^*t$  on trouve :

$$(1 - p) U'(\beta) F^*t - p \bar{q} U'(\gamma) F^*t = 0 \quad (1)$$

l'expression (1.51) ne permet pas de conclure sur le signe de  $\partial a^*/\partial t$  car on ne peut donner le signe du numérateur, A. En soustrayant l'équation (1) de  $A(1 - t)$  cela donne :

$$A(1 - t) = U'(\alpha)\alpha - (1 - p)U'(\beta)\beta - pU'(\gamma)\gamma \quad (2)$$

La notation suivante est alors introduite :

$W$  un montant de richesse certaine égale à  $\beta$   
 une variable aléatoire égale à 1 avec la probabilité  $(1 - p)$  et égale à  $\gamma/\beta$  avec la probabilité  $p$ . Alors :

$$W\theta = \begin{cases} \text{pour } (1-p) & Ye(1-t) + F^*t (= \beta) \\ \text{pour } p & Ye(1-t) - \bar{q}F^*t (= \gamma) \end{cases}$$

En se référant aux apports de PRATT, [1964]<sup>340</sup>, et ARROW, [1965]<sup>341</sup>, la prime de risque relative  $\pi$  est définie par :

$$U(W(\bar{\theta} - \pi)) = E[U(W\theta)] \quad (3)$$

<sup>340</sup> Cas d'un risque proportionnel pp. 133-134 de la publication: Pratt, J., « Risk aversion in the small and in the large », *Econometrica*, vol.32, n° 1-2, Avril 1964, pp.122-136

où  $\bar{\theta} = E[\theta]$  et dans le cas d'un risque proportionnel. Les équations (1.49) et (3) impliquent que l'équivalent certain,  $W(\bar{\theta} - \pi)$  est égal à  $Y_n(1 - t) = \alpha$ . En différenciant (3) par rapport à  $W$  on trouve :

$$E[U'(W\theta)\theta] = U'(\alpha)(\bar{\theta} - \pi) - U'(\alpha)W(d\pi/dW)$$

ou encore en multipliant l'expression entière par  $W$

$$E[U'(W\theta)W\theta] = U'(\alpha)W(\bar{\theta} - \pi) - U'(\alpha)W^2(d\pi/dW)$$

Que l'on peut encore écrire sous la forme :

$$U'(\alpha)W^2(d\pi/dW) = U'(\alpha)W(\bar{\theta} - \pi) - E[U'(W\theta)W\theta] \quad (4)$$

Or, par définition  $d\pi/dW$  est supérieur, égal ou inférieur à zéro quand le coefficient d'aversion relative au risque associé à  $U(\cdot)$  est une fonction croissante, constante ou décroissante de la richesse. Comme les côtés droits des équations (2) et (4) sont équivalents, on va pouvoir trouver le signe de  $A$ .  $\text{Sgn}(A) = \text{Sgn}(+1; (0); (-1))$  comme  $U$  présente une aversion relative au risque croissante, constante, décroissante. Alors  $\partial a^*/\partial t$  est  $>$  ou  $=$  ou  $<$  à zéro quand il présente une aversion relative au risque croissante, constante ou décroissante.

---

<sup>341</sup> Arrow, Kenneth J., 1965, « Aspects of the theory of risk bearing » (Yrjö Jahnsson Lectures, Helsinki).

## ANNEXE IV

### LA DECISION JOINTE DE FRAUDE ET D'EVASION FISCALE

**1- Revenu disponible selon l'issue de la loterie fiscale et conditions d'existence d'un maximum au programme de maximisation de l'utilité espérée lorsque le contribuable pratique la fraude et l'évasion fiscale.**

$I_d$  le revenu disponible lorsque la fraude est détectée,

$I_{nd}$  le revenu disponible dans le cas contraire.

Donc  $I_d < I_{nd}$ .

Avec :

$$I_d = I - T(xL) - C((1-x)L) - P(F)$$

$$I_{nd} = I - T(xL) - C((1-x)L)$$

Or,  $I = xL + (1-x)L + F = L + F$  et il est possible remplacer  $F$  dans  $P(F)$  par  $I - L$ ,

Le comportement du contribuable est supposé satisfaire les axiomes de VON NEUMANN-MORGENSTERN de comportement en incertitude. Le programme associé à cette étude consiste alors en une maximisation de la fonction d'utilité espérée qui est fonction du revenu dans les deux états du monde possibles.

$$\text{Max EU} = p U(I_d) + (1-p) U(I_{nd})$$

$\{L, x\}$

Les conditions du premier ordre pour une solution intérieure selon les conditions de KUHN et TUCKER particularisées pour des contraintes de non négativité peuvent s'écrire :

$$\frac{\partial EU}{\partial L} = p U'(I_d) [-xT' - [1-x]C' + P'] + (1-p) U'(I_{nd}) [-xT' - [1-x]C'] = 0$$

$$\frac{\partial EU}{\partial x} = p U'(I_d) [-T' + C'] \cdot L + (1-p) U'(I_{nd}) [-T' + C'] \cdot L = 0$$

Les couples  $(L^*, x^*)$  seront donc d'éventuelles solutions au programme. Afin d'établir que ces dernières correspondent à un maximum il est nécessaire de poser et d'analyser les conditions du second ordre. Une condition suffisante du second ordre est que le déterminant de la matrice Hessienne,  $M_k$ , vérifie :  $(-1)^k M_k \geq 0$  ;  $\forall k=1, 2$  ; la signature du Hessien selon le critère des mineurs principaux,  $M_1, M_2$ , est alors possible :

$$(1) \quad \nabla^2 EU^* = \begin{bmatrix} EU_{LL}^* & EU_{Lx}^* \\ EU_{xL}^* & EU_{xx}^* \end{bmatrix}$$

Avec **(1.1)**  $M_1 = |EU_{LL}^*| \Rightarrow EU_{LL}^* < 0$

et **(1.3)**  $M_2 = |\nabla^2 EU^*| = EU_{LL}^* \cdot EU_{xx}^* - (EU_{xL}^*)^2 > 0$

Alors, il est nécessaire de poser comme condition, **(1.2)**, que l'expression de  $EU_{xx}^*$  soit  $< 0$ <sup>342</sup>.

Afin de confirmer leurs signes, il est nécessaire d'établir les expressions (1.1), (1.2) :

$$(1.1) \quad EU_{LL} = p U''(I_d) [-T' \cdot x - C' \cdot [1-x] + P']^2 + (1-p) U''(I_{nd}) [-T' \cdot x - C' \cdot [1-x]]^2 - aP'' - b[T'' \cdot x^2 + C'' \cdot [1-x]^2]$$

$$(1.2) \quad EU_{xx} = -bL^2 [T'' + C'']$$

Avec  $b \equiv p U''(I_d) + (1-p)U''(I_{nd})$  donc  $b > 0$  et  $a \equiv p U'(I_d)$  avec  $a > 0$ .

<sup>342</sup> En effet de l'expression  $M_2$  on tire que si  $EU_{LL}^* \cdot EU_{xx}^* - (EU_{xL}^*)^2 > 0$ , alors  $EU_{xx}^* < \frac{(EU_{xL}^*)^2}{EU_{LL}^*} < 0$ .

La première ligne de l'expression (1.1) est de signe négatif par addition de termes constitués d'un produit d'un carré et des utilités secondes respectives or, par hypothèse,  $U'' \leq 0$ . Cette condition du second ordre requiert dès lors que  $T'' \cdot x^2 + C'' \cdot [1-x]^2 \geq 0$ . Les conditions du second ordre sont donc vérifiées quand  $C'' > 0$  mais ALM, [1988b], ouvre la possibilité d'un examen du problème lorsque  $C'' < 0$ .

Or l'équation (1.2) nécessite également que :  $T'' + C'' > 0$ , et donc (4.1) est bien de signe négatif lorsque  $T'' \cdot x^2 + C'' \cdot [1-x]^2 \geq 0$  et  $x > 1/2$ . ALM considère alors que les conditions du second ordre sont satisfaites.

Pour avoir une solution intérieure en  $L$ ,  $0 < L < I$ , il est nécessaire que :

$$pP'(0) < xT'(xI) + (1-x)C'((1-x)I)$$

Dans le cas où il n'y a pas de fraude,  $L=I$  et  $F=0$ , alors l'expression ci-dessus souligne que la pénalité encourue sera inférieure aux coûts associés à l'attribution de la globalité du revenu à une utilisation légale. Donc, un contribuable rationnel choisira de pratiquer la fraude et  $L \neq I$ . A l'opposé :

$$pP'(I) > [xT'(0) + (1-x)C'(0)] \left[ p + (1-p) \frac{U'(I_{nd})}{U'(I_d)} \right]$$

La fraude du contribuable ne portera pas sur l'ensemble du revenu puisque la pénalité attendue lorsque  $F = I$  dépasse un certain seuil, positif.

Pour la seconde variable,  $x$  telle que  $0 < x < L$ , soit  $x$  admet une solution intérieure :

$$C'(0) < T'(L)$$

L'individu minimisera sa charge fiscale en pratiquant une évasion fiscale si le coût marginal de celle-ci est inférieure au taux marginal d'imposition du revenu, quand la totalité du revenu est déclarée.

$$C'(L) > T'(0)$$

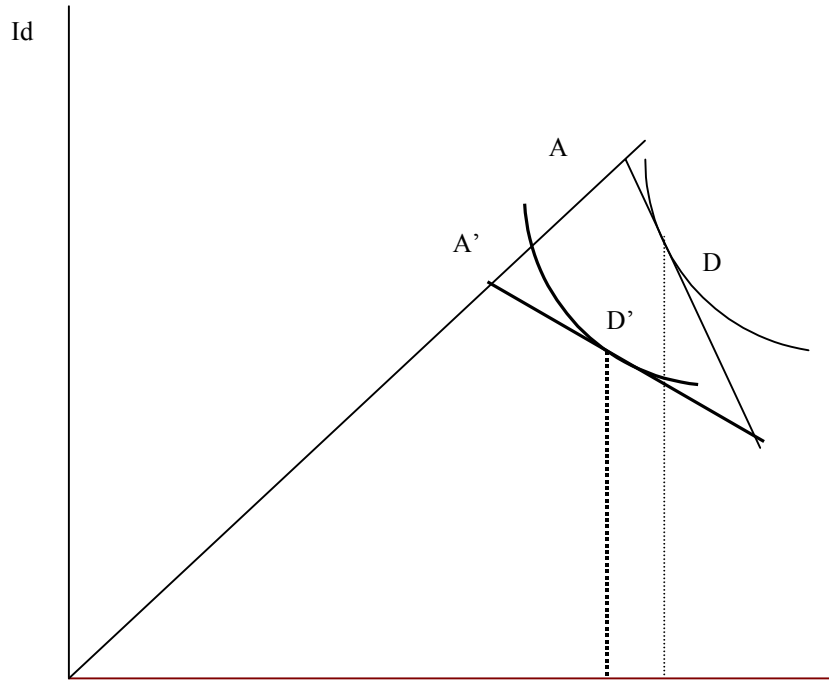
De manière similaire, lorsque la globalité du revenu est alloué à l'évasion fiscale comme le coût de cette dernière est supérieur à l'imposition marginale  $x$  sera solution intérieure et le contribuable déclarera une portion  $x$  de  $L$  aux autorités fiscales.

## 2- Conséquences de modifications dans la fonction d'imposition : interprétation graphique

Certains points de politique fiscale pourraient trouver ici leur justification. En effet, une réduction du taux marginal d'imposition développe dans ce contexte une autre influence, notamment au regard de l'assiette de l'impôt. En considérant son absence d'impact sur la fraude fiscale, cette diminution pourrait générer, en fonction des coûts de l'évasion, un transfert de revenu du revenu évadé aux sommes imposables. Cependant, l'analyse de statique comparative conclut à l'ambiguïté qui caractérise l'étude des impacts de  $\tau$ <sup>343</sup> sur  $L$ ,  $x$ ,  $X$  puisque les effets de revenu et de substitution se compensent lors du choix de  $L$ . la **Figure ci-dessous** illustre ce cas. Le taux marginal d'imposition ayant augmenté, le point  $A$  se déplace le long de la bissectrice pour devenir  $A'$  et la valeur absolue de la pente décroît donc<sup>344</sup>. **L'effet de substitution** élève le prix de  $I_d$  par rapport à  $I_{nd}$  ce dernier augmente en défaveur de  $L$ . **L'effet direct** dépend de l'aversion absolue au risque dans les deux états de la nature possibles. Sous hypothèse de décroissance de l'aversion au risque,  $L$  augmente. Du fait de la confrontation de ces effets il est impossible de conclure sur l'effet total de l'élévation du taux d'impôt marginal sur  $L$ . De cette incertitude sur  $L$  découle l'incertitude sur  $x$  et donc  $X$ . Cependant, même en considérant  $L$  constant, l'élévation de l'imposition marginale entraîne une diminution de la part et du montant de revenu imposable car le coût de la déclaration s'élève, *ceteris paribus* ( $C'$ ), **Figure 7**. Alors, dans le cas opposé d'une réduction du taux d'imposition si cette mesure n'a pas d'effet sur  $L$ , il reste cependant possible qu'elle résulte en un élargissement de la base fiscale en rendant moins attrayante la pratique coûteuse qu'est l'évasion fiscale lors du partage de  $L$  entre revenu déclaré et évadé.

<sup>343</sup> La variation affectant l'imposition dont nous analysons les effets.

<sup>344</sup> Un coût marginal de l'évasion fiscale accru a le même effet.



**Figure 22 : L'effet de l'accroissement du prélèvement sur la décision de fraude**

*Source : ALM, « The tax avoidance-tax evasion decision », [1988b], p.46.*



**ANNEXE V**  
**LE JEU FISCAL EN PRESENCE D'INCERTITUDE : THEOREMES I et II**

**THEOREME I**

- 3- Si  $G(\bar{c}) > \frac{1}{(1+q)}$  avec  $\bar{c} = \bar{p} t (1+q)(R_E - R_F)$  le revenu maximal espéré de l'audit, alors il existe un équilibre séquentiel partiellement séparateur caractérisé par un  $P_c$  unique, tel que  $0 < P_c < 1$ .

*Preuve :* La partie gauche de la condition d'équilibre (1.16) est continue, monotone, croissante en fonction  $P_c$  et prend zéro et  $G(\bar{c})$  respectivement comme valeur lorsque  $P_c$  est respectivement égal à zéro puis un alors que la partie droite est strictement positive, constante et inférieure à l'unité. En conséquence et sous la condition énoncée en première partie du théorème I, il existe une valeur unique de  $P_c$  qui la satisfasse.

- 4- Si  $G(\bar{c}) \leq \frac{1}{(1+q)}$  alors l'équilibre de regroupement, dans lequel l'administration fiscale effectivement met en œuvre un contrôle mais où tous les types de contribuables déclarent recevoir de bas revenus sans tenir compte de leurs croyances sur le revenu imposable.

*Preuve :* Il est possible de vérifier que sous cette condition l'inégalité énoncée dans l'équation (1.13) tient pour tout  $0 \leq p \leq 1$ , alors déclarer de bas revenus devient la solution optimale pour tous les types de contribuables.

**THEOREME II**

Si  $G(\bar{c}) > \frac{t(R_E - R_F)}{Q + t(R_E - R_F)}$  où  $\bar{c} \equiv \bar{p} t (R_E - R_F)$ , alors il existe un équilibre séquentiel partiellement séparateur, caractérisé par un point limite  $\hat{P}_c$  tel que  $0 < \hat{P}_c < 1$ .

**Le jeu fiscal en présence d'incertitude : Statique Comparative**

• Changement dans le taux de pénalité

- L'effet d'un changement dans le taux de pénalité sur  $P_c$  peut être observé en différentiant la condition d'équilibre (1.16) par rapport à  $q$  :

$$\frac{\partial P_c}{\partial q} \cdot G(c^*) + P_c \cdot g(c^*) \cdot \frac{\partial c^*}{\partial q} = \frac{-1}{(1+q)^2} \quad (1)$$

de l'équation (1.11) on tire  $\frac{\partial c^*}{\partial q}$  et réécrit l'équation (1) :

$$\frac{\partial P_c}{\partial q} = -A^{-1} \left[ P_c \cdot g(c^*) \bar{P}_F t (R_E - R_F) + (1-q)^{-2} \right] \quad (2)$$

avec  $A \equiv G(c^*) + P_c \cdot g(c^*) \cdot t(1+q)(R_E - R_F) \cdot \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial P_c}$

$$\text{et } \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial P_c} = f(P_c) \cdot \int_0^{P_c} F(P) dp / [F(P_c)]^2 > 0$$

donc  $A > 0$

$\bar{P}_F$  est alors une fonction croissante de  $P_c$  ce qui permet de conclure sur le signe de  $A$  qui est positif. Alors, le terme entre crochet de 10 étant positif  $\frac{\partial P_c}{\partial q} < 0$  donc une pénalité accrue génère une fraude moindre.

- L'effet du changement dans le taux de pénalité sur les montant redressés d'équilibre est obtenu en différenciant l'équation (1.11) par rapport à  $q$  :

$$\frac{\partial c^*}{\partial q} = \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial P_c} \cdot \frac{\partial P_c}{\partial q} \cdot t(1+q)(R_E - R_F) + \bar{P}_F t(R_E - R_F) \quad (3)$$

En introduisant l'équation (2) dans la (3) et utilisant la condition d'équilibre (1.16) on obtient :

$$\frac{\partial c^*}{\partial q} = \frac{t(R_E - R_F)}{(1-q)A} \cdot \left[ \frac{\bar{P}_F}{P_c} - \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial P_c} \right] \quad (4)$$

$$\text{qui s'annule pour : } \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial P_c} = \frac{\bar{P}_F}{P_c}$$

$$\text{ou } \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial P_c} \cdot \frac{P_c}{\bar{P}_F} = 1 \quad (5)$$

La partie gauche de l'équation (5) représente la sensibilité de  $\bar{P}_F$  à une modification de  $P_c$  : elle représente donc son élasticité et sera notée  $\eta$ . Lorsque le taux de pénalité est amené à augmenter l'effet sur  $c^*$  est double, équation (1.11) un effet direct via  $q$ , un effet indirect via  $\bar{P}_F$ . L'effet direct pousse les gains attendus à la hausse, l'effet indirect implique que comme  $P_c$  diminue,  $\bar{P}_F$  aussi, ce qui implique un effet inverse, à la baisse. Le bénéfice de l'audit, à l'équilibre, diminue quand  $\eta > 1$  :  $\bar{P}_F$  élastique puisque l'augmentation de la pénalité réduit  $P_c$  donc  $\bar{P}_F$  ce qui agit le sens de la diminution des gains attendus et surpasse l'effet de l'augmentation de la pénalité. Comme  $G(c^*)$  est une fonction monotone croissante en fonction des bénéfices attendus de l'audit elle suit la même logique donc les mêmes mouvements lorsqu'il y a élasticité et que le taux de pénalité augmente la probabilité anticipée d'être soumis à un contrôle diminue. A l'opposé les gains (d'équilibre) attendus à l'issue du contrôle et la probabilité anticipée d'audit augmentent quand la pénalité est accrue et  $\eta < 1$  : inélasticité

• Changement dans le taux d'imposition

- Différentiation de l'équation (1.16) par rapport à t

$$\frac{\partial P_c}{\partial t} = -A^{-1} [P_c g(c^*) \cdot \bar{P}_F (R_E - R_F)(1+q)] < 0$$

$$\frac{\partial P_c}{\partial t} = \frac{-P_c}{G(c^*)} \cdot \frac{\partial G(c^*)}{\partial t}$$

$$\text{comme } \frac{\partial P_c}{\partial t} < 0 \text{ alors } \frac{\partial G(c^*)}{\partial t} > 0$$

• Les effets de l'incertitude sur le coût de l'audit

Les relations qui lient  $G(c)$  et  $G_1(c)$        $G(c) \leq G_1(c)$  pour  $c \leq c_m \equiv \frac{c_E + c_F}{2}$

$G(c) \geq G_1(c)$  pour  $c \geq c_m$

Comme les deux distributions sont symétriques, de même moyenne, elles doivent se couper en  $c_m$ ,  $G(c_m) = G_1(c_m) = 0.5$ .

Preuve : comme les autres paramètres que  $g(c)$  ne sont pas amenés à varier du fait de la perturbation on tire de l'équation d'équilibre (1.16) que :

$$P_c \cdot G(c^*) = P_c^1 \cdot G_1(c_1^*)$$

La proposition est alors établie par contradiction. Il est possible d'écrire l'inégalité  $c^* < c_m$  qui implique  $G(c^*) < G_1(c^*)$ .

Si au contraire on suppose  $P_c \leq P_c^1$  qui implique  $c^* \leq c_1^*$  alors  $G(c^*) < G_1(c_1^*)$

En découle  $P_c^1 < P_c$  ce qui est contraire à la supposition faite. Donc quand la probabilité initiale d'audit est inférieure à 0.5 alors  $P_c^1 < P_c$  soit également  $G(c^*) < G_1(c_1^*)$ .

• Les effets de l'incertitude sur l'obligation fiscale

La perturbation du revenu imposable  $\Delta$ , avec  $0 < \Delta < R_F$

Les deux niveaux de revenu deviennent alors :  $\left\{ R_F - \Delta ; R_E + \frac{1-p}{p} \Delta \right\}$

Le revenu imposable attendu pour un contribuable de type p se révèle être indépendant de  $\Delta$  :

$$(1-p)(R_F - \Delta) + p \left( R_E + \frac{1-p}{p} \Delta \right) = (1-p) R_F + p R_E$$

La variance du revenu imposable s'écrit :

$$(1-p) \left[ p(R_E - R_F) + \Delta \right]^2 + p \left[ (1-p)(R_E - R_F) + \frac{1-p}{p} \Delta \right]^2 \text{ qui croît avec } \Delta$$

Le gain attendu d'une vérification d'une déclaration mentionnant de bas revenus est donné par :

$$\bar{P}_F \cdot t(1+q)(R_E - R_F) + t(1+q)\Delta$$

Un contribuable de type p déclarera de faibles revenus quand :

$$\left[ pG(c^{**}) \cdot (1+q) - 1 \right] (R_E - R_F + \Delta/p) t < 0$$

La partie gauche de cette équation est continue en  $p > 0$  et approche  $-\infty$  et  $+\infty$  quand p tend vers 0 et l'infini respectivement. Elle est monotone croissante en p. Une seule valeur de

p l'égalise donc à zéro. Si cette valeur est supérieure à 1 tout les contribuables déclareraient de bas revenus, équilibre de regroupement. Si elle est inférieure à 1, équilibre séquentiel partiellement séparable, et elle se fixe à  $P_c^*$ . Dans ce dernier cas :

$$t\{R_E - R_F + \Delta/P_c^*\}[P_c^*G(c^{**})(1-q) - 1] = 0$$

Le premier terme étant toujours positif le second doit être égal à zéro soit :

$$P_c^*G(c^{**})(1+q) = 1$$

L'effet de l'incertitude peut donc être analysé en observant le signe de  $\frac{\partial P_c^*}{\partial \Delta}$

Différentiation l'équation ci-dessus par rapport à  $\Delta$  :

$$\frac{\partial P_c^*}{\partial \Delta} = -A^{-1}P_c^*g(c^{**})t(1-q) < 0$$

$$\text{avec } A \equiv G(c^{**}) + P_c^*g(c^{**})t(1-q)(R_E - R_F) \cdot \frac{\partial \bar{P}_L}{\partial P_c^*}$$

L'effet de cette incertitude sur le contrôle à l'équilibre peut alors être déduit similairement:

$$\frac{\partial P_c^*}{\partial \Delta} = \frac{-P_c^*}{G(c^{**})} \cdot \frac{\partial G(c^{**})}{\partial \Delta}$$

$$\text{puisque } \frac{\partial P_c^*}{\partial \Delta} < 0, \text{ alors } \frac{\partial G(c^{**})}{\partial \Delta} > 0.$$

- Le cas de pénalités non transférables à l'administration fiscale

**CAS1 : Effet d'une augmentation de ce type de pénalités implicites**

La démonstration se fait selon le même principe que pour l'effet de l'élévation de la pénalité monétaire.

**CAS2 : Effet d'une variation du taux d'imposition**

Différenciation de l'équation (1.20) par rapport à t qui donne le résultat suivant :

$$\frac{\partial \hat{P}_c}{\partial t} \cdot B = [G(\hat{c})t(R_E - R_F)]^{-1} \cdot \left[ \{G(\hat{c})\}^2 \cdot Q - t(R_E - R_F)g(\hat{c}) \cdot \hat{c} \right]$$

$$\text{avec } B \equiv tG(\hat{c}) + t^2 P_c g(\hat{c}) \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial \hat{P}_c} (R_E - R_F) + g(\hat{c})Q \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial \hat{P}_c} t > 0$$

$$\text{et } [G(\hat{c})t(R_E - R_F)]^{-1} > 0$$

Donc le signe de  $\frac{\partial \hat{P}_c}{\partial t}$  dépend du second terme entre crochets, ce terme qui génère

l'ambiguïté. Cependant,  $\frac{\partial \hat{P}_c}{\partial t}$  sera positif si et seulement si  $[g(\hat{c})\hat{c}/G(\hat{c})^2] < Q/[t(R_E - R_F)]$

Cette inégalité peut être réécrite en se servant de l'équation (1.20) :

$$\hat{P}_c < [G(\hat{c}) - \hat{c}g(\hat{c})] \cdot G(\hat{c})^{-2}$$

L'effet sur la probabilité d'audit et le bénéfice tiré du contrôle dépend du signe de l'expression ci-dessous :

$$\frac{\partial G(\hat{c})}{\partial t} = B^{-1} \cdot g(\hat{c}) \cdot \left[ \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial \hat{P}_c} t(R_E - R_F) (1 - \hat{P}_c \cdot G(\hat{c})) + \bar{P}_F (R_E - R_F) tG(\hat{c}) \right] > 0$$

**CAS3 : Effet de l'augmentation de l'incertitude sur le coût de la procédure d'audit**

Similaire au raisonnement présenté ci-dessus pour l'incertitude sur le coût de l'audit sans pénalité implicite.

**CAS4 : Effet de l'augmentation de l'incertitude sur l'obligation fiscale**

La condition d'équilibre est comme précédemment définie par :

$$G(c^n) \cdot \left[ \hat{P}_c t(R_E - R_F) + t\Delta + Q \right] - \frac{t\Delta}{\hat{P}_c} = t(R_E - R_F)$$

avec le gain attendu de l'audit après perturbation de la gamme des revenus  $\left\{ R_F - \Delta, R_E + \frac{1-p}{p}\Delta \right\}$  est :  $c^n \equiv \bar{P}_F t(R_E - R_F) + t\Delta$ .

Si l'on différentie la condition d'équilibre par rapport à  $\Delta$  :

$$\frac{\partial \hat{P}_c}{\partial \Delta} \cdot D = \frac{t}{\hat{P}_c} - G(c^n)t - g(c^n)t \left[ \hat{P}_c t(R_E - R_F) + t\Delta + Q \right]$$

$$\text{avec } D \equiv g(c^n) \cdot \left[ \hat{P}_c t(R_E - R_F) + t\Delta + Q \right] \cdot \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial \hat{P}_c} t(R_E - R_F) + G(c^n) \cdot t(R_E - R_F) + \frac{t\Delta}{\hat{P}_c^2} > 0$$

$$\frac{\partial \hat{P}_c}{\partial \Delta} = [\Delta D]^{-1} \left[ G(c^n) \left( \hat{P}_c t(R_E - R_F) + Q \right) - t(R_E - R_F) - g(c^n)t \left[ \hat{P}_c t(R_E - R_F) + t\Delta + Q \right] \right]$$

La partie droite de l'équation peut être soit positive soit négative le signe de la dérivée partielle également donc.

$$\frac{\partial G(c^n)}{\partial \Delta} = D^{-1} t g(c^n) \cdot \left[ \frac{\partial \bar{P}_F}{\partial \hat{P}_c} t(R_E - R_F) \left[ \frac{1}{\hat{P}_c} - G(c^n) \right] + G(c^n) t(R_E - R_F) + \frac{t\Delta}{\hat{P}_c^2} \right]$$

Cette expression qui traduit l'effet d'une incertitude accrue sur l'obligation fiscale sur le gain attendu de l'audit et sa probabilité est positive puisque  $1/\hat{P}_c > 1 > G(c^n)$ .



**BIBLIOGRAPHIE**

1. ALLINGHAM, M.G., SANDMO, A., [1972], « Income tax evasion : a theoretical analysis », *Journal of Public Economics*, 1, pp.323-338.
2. ALM, J., [1988a], « Compliance costs and the tax avoidance- tax evasion decision », *Finances Publiques Quarterly*, vol.16, n°1, pp.31-66.
3. ALM, J., [1988b], « Uncertain tax policies, individual behavior, and welfare », *American Economic Review*, pp.237-245.
4. ALM, J., [1991], « A perspective on the experimental analysis of taxpayer reporting », *The Accounting Review*, vol.66, n°3, pp.577-593.
5. ALM, BAHL, MURRAY, [1993], « Audit selection and income tax underreporting in the tax compliance game. », *Journal of Development Economics*, 42, pp.1-33.
6. ALM, J., JACKSON, B. R., Mc KEE, M., [1992a], « Institutional uncertainty and taxpayer compliance », *American Economic Review*, vol.82, n°4, pp.1018-1030.
7. ALM, J., JACKSON, B. R., Mc KEE, M., [1992b], « Estimating the determinants of taxpayer compliance with experimental data », *National Tax Journal*, vol.45, pp.107-114.
8. ALM, J., JACKSON, B. R., Mc KEE, M., [1993], « Fiscal exchange, collective decision institutions, and tax compliance », *Journal of Economic Behavior and Organization*, vol.22, 3, pp.285-303.
9. ALM, J., McCALLIN, N., [1990], « Tax avoidance and tax evasion as a joint portfolio choice », *Finances Publiques*, vol.45(2), pp.191-200.
10. ALM, J., Mc CLELLAND, G. H., SCHULZE, W. D., [1992], « Why do people pay taxes ? », *Journal of Public Economics*, 48, pp.21-38.
11. ALM, J., Mc KEE, M., BECK, W., [1990], « Amazing grace : tax amnesties and tax compliance », *National Tax Journal*, 43, pp.23-37.
12. ALT, J.E., [1983], « The evolution of tax structures », *Public Choice*, 41, pp.181-222.
13. ALVARO, G., [1979], « L'Italia sommersa che non paga le tasse », *Mondo operaio*, 232, pp.62-65.
14. ANDENAES, J., [1975], « General prevention revisited » in *General Deterrence, A conference on general research and standpoints (Stockholm, Sweden : Natioanl Swedish Council for crime prevention*, pp.12-59.

15. ANDERSEN, [1977], « Tax evasion and labour supply », *The Scandinavian Journal of Economics*, pp.375-383.
16. ASCHER, [1989], « Risk, politics and tax reform : Lessons from some latin american experiences », dans GILLIS, ed.1989., « Tax reform in developing countries », Durham : Duke University Press.
17. ATKINSON, A.B., STIGLITZ, J.E., [1980], « Lectures on public Economics », New York : McGraw-Hill.
18. ATTALI, J., [1972], « Les modèles politiques », P.U.F., Vendôme.
19. AULD, D.L., [1978], « Public awareness and preferences in Ontario » discussion paper. Department of Economics, University of Guelph, Ontario.
20. BAGNOLI, M., McKEE, M., [1991], « Voluntary contribution games : efficient private provision of public goods », *Economic Inquiry*, 29, n°2, pp.351-366.
21. BALDRY, J.C., [1987], « Income tax evasion and the tax schedule some experimental results », *Finances Publiques*, vol.42, pp.357-383.
22. BARILARI, A., DRAPE, R., [1992], « Lexique fiscal », Deuxième Edition, Dalloz, Paris.
23. BARTHELEMY, P., [1983], « L'ajustement déguisé sur les marchés du travail : l'économie souterraine », dans GIRAN, J.P., GRANIER, R., *Politique de l'emploi*, Paris, Economica.
24. BARTHELEMY, P., [1988], « The macroeconomic estimates of the hidden economy : a critical analysis », *Review of Income and Wealth*, vol.34, pp.183-209.
25. BASLE, M., [1989], « Les systèmes fiscaux », *Mémentos*, Dalloz, Paris.
26. BAYAR, A., FRANK, M., [1987], « the erosion of the different tax bases », *Finances Publiques*, vol. 42, n°3, pp.341-355.
27. BÊCHE, G., [1989], « Le contrôle fiscal », *Rapport d'Information Assemblée Nationale*, n° 804.
28. BECK, P.J., DAVIS, J.S., JUNG, W., [1991], « Experimental evidence on taxpayer reporting under uncertainty », *The Accounting Review*, 66, pp.535-558.
29. BECK, P.J., JUNG, W., [1989a], « Taxpayer compliance under uncertainty », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol.8, pp.1-27.
30. BECK, P.J., JUNG, W., [1989b], « Taxpayers' reporting decisions and auditing under information asymetry », *The Accounting Review*, vol.64, n°3.
31. BECKER, G. S., [1968], « Crime and punishment : an economic approach », *Journal of Political Economy*, 76, pp.169-217.

32. BECKER, G. S., [1983], « A theory of competition among pressure groups for political influence », *Quarterly Journal of Economics*, 98, pp.371-400.
33. BECKER, W., BUCHNER, H., SLEEKING, S., [1987], « The impact of public transfer expenditures on tax evasion : an experimental approach », *Journal of Public Economics*, 34, pp.243-252.
34. BEIGHTON, L., [1987], « Tax policy and management : The role of the Inland revenue », *Fiscal Studies*, 8, pp.1-16.
35. BELTRAME, P., [1984], « Les résistance à l'impôt et le droit fiscal », *Revue de Finances Publiques*, n°5, « Les résistance à l'impôt », pp.21-34.
36. BELTRAME, P., [1997] « Administration de l'impôt et communication –avant propos » *Revue Française de Finances Publiques*, n°57, « Administration de l'impôt et communication ».
37. BELTRAME, P., MUSSELIN, C., [1997], « Les enjeux de la communication interne dans les administrations financières », *Revue Française de Finances Publiques*, n°57, « Administration de l'impôt et communication », pp.13-24.
38. BELTRAME, P., [1997], « Idéologies politiques et réforme fiscale », *Revue Française de Finances Publiques*, n°60, « Budget et fiscalité quelles réformes ? », pp.49-57.
39. BELTRAME, P., [1997], « Les systèmes fiscaux », P.U.F., Paris.
40. BELTRAME, P., MEHL, L., [1997], « Institutions fiscales comparées », P.U.F., Paris.
41. BERON, K., TAUCHEN, H. V., WITTE A. D., [1988], « A structural equation model of tax compliance and auditing », *NBER Working Paper*, n°2556.
42. BLUMENTHAL, M., SLEMROD, J., [1992], « The compliance cost of the US individual Income Tax system : A second look after reform », *National Tax Journal*, 45, pp.185-202.
43. BOBE, B., LLAU, P., [1978], « Fiscalité et choix économiques », Calmann-Lévy, Paris.
44. BORDIGNON, M., [1993], « A fairness approach to income tax evasion », *Journal of Public Economics*, 52, pp.345-362.
45. BOUVIER, M., [1998], « Introduction au droit et à la théorie de l'impôt », L.G.D.J., Ed.2, Paris.

46. BOWSHER, N.N., [1980], « The demand for currency : Is the underground economy undermining monetary policy ? », Review of the Federal Bank of St Louis, n°62, pp.11-17.
47. BRAITHWAITE, J., [1989], « Crime shame and reintegration », Melbourne Cambridge University Press.
48. BRARD, J.P., [1998], « La fraude et l'évasion fiscales », Rapport d'Information Assemblée Nationale, n°1105, Site Assemblée Nationale  
« <http://www.assemblée.nationale.fr> ».
49. BRARD, J.P., [1999], « La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales », Rapport d'Information Assemblée Nationale, n°1802, Site Assemblée Nationale,  
«<http://www.assemblée.nationale.fr>» .
50. BRENAN, G., BUCHANAN, J., [1982], « The power to tax », Cambridge University Press.
51. BROWN, C.V., [1968], « Misconceptions about income tax incentives », Scottish Journal of Political Economy, 15, pp.1-21.
52. BROWN, C.V., LEVIN, E.J., ROSA, P.J., ULPH, D.T., [1984], « Tax evasion and avoidance on earned income : some survey evidence », Fiscal Studies, 5(3), pp.1-22.
53. BUCHANAN, J.M., [1967], « Public Finance in democratic process », Chapel Hill, University of North Carolina Press.
54. CADIET, L., NEVEU, E., [1986] , « Regards sur la fraude fiscale », Travaux et Recherches, Série Faculté des Sciences Juridiques de Rennes, Economica.
55. CAGAN, P., [1958], « The demand for currency relative to total money supply », National Bureau of Economic Research, occasional Paper n°62, New York.
56. CAMPA, G., VISCO, V., [1972], « Una Stima del gettito teoretico per classe di reddito familiare dell'imposta di ricerca mobile sui redditi da lavoro dipendente nel 1968 », Tibuti, 75, pp.27-58.
57. CARTER, M., [1984], « Issues in the hidden economy – A survey », Economic Record, n°60, pp.209-211.
58. CASES, C., [1997], « Les réseaux d'entreprise dans les secteurs des activités comptables et de conseil », INSEE PREMIERE, n°532, site INSEE :  
«[http:// www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».
59. CASES, C., ROUQUETTE, C., [1999], « Les comptables à la pointe de l'informatique », INSEE PREMIERE, n°677, site INSEE : «[http:// www.insee.fr](http://www.insee.fr) ».

60. CHENG, H., MAGILL, M.J.P., SHAFER, W.J., [1987], « Some results on comparative statics under uncertainty », *International Economic Review*, vol.28, n°2, pp.493-507.
61. CHOTIN, R., [1994], « Le fisc, la petite entreprise et l'expert comptable : jeux d'acteurs et stratégies judicieuses », *Bibliothèque de Science Financière*, Tome 32, L.G.D.J., Paris.
62. CHRISTIANSEN, V., [1980], « Two Comments on Tax Evasion », *Journal of Public Economics*, p.389-393.
63. CHRISTIANSEN, V., [1984], « Which commodity taxes should supplement the income Tax ? », *Journal of public Economics* 24 , 1984, p. 195 à 220.
64. CHU, C.Y., [1990], « A model of income tax evasion with venal tax officials : the case of Taiwan », *Finances Publiques*, vol.45(3), pp.392-408.
65. CLOTFELTER, C. T., [1983], « Tax evasion and tax rates : an analysis of individual returns », *The Review of Economics and Statistics*, vol.65, n°3, pp.363-373.
66. CLOYD, B.C., SPILKER, B.C., [1999], « The influence of client preferences on tax professionals' search for judicial precedents, subsequent judgments and recommendations », *The Accounting Review*, vol.74, n°3, pp.299-322.
67. COLLINS, J.H., MILLIRON, V.C., TOY, D.R., [1990], « Factors associated with household demand for tax preparers », *The Journal of the American Taxation Association*, 12, pp.9-25
68. COLLINS, J.H., PLUMLEE, R.D., [1991], « The taxpayer's labor and reporting decision : the effect of audit schemes » *The Accounting Review*, 66, n°3, pp.559-576.
69. Commercial Bank of Australia, [1980], « The underground economy in Australia », *CBA Economic Review*, september.
70. CONTINI, B., [1981], « The anatomy of the irregular economy », *Ronéo, Università di Torino et University of California, Berkeley*.
71. CORDES, J. J., GALPER, H., [1985], « Tax shelter activity : lessons from twenty years of evidence », *National Tax Journal*, vol.38, n°3, pp.305-324.
72. COUVRAT, J.F., PLESS, N., [1988], « La face cachée de l'économie mondiale », *Economie mondiale actualité*, Hatier, Paris.
73. COWELL, F.A., [1985a], «The economic analysis of tax evasion », *Bulletin of Economic Research*, 37, 3, pp.163-193.
74. COWELL, F.A., [1985b], « Tax evasion with labor income », *Journal of public economics*, vol.26, pp.19-34.

75. COWELL, F.A., [1990], « Cheating the government : the economics of evasion », Cambridge MIT Press.
76. COWELL, F.A., GORDON, P.F., [1988], « Unwillingness to pay : tax evasion and public good provision », *Journal of Public Economics*, 26 , pp.305-321.
77. CRANE, S.E., NOURZAD, F., [1994], « An empirical analysis of factors that distinguish those who evade on their tax return from those who choose not to file a return », *Public finance and Irregular Activities, Proceedings of the 49<sup>th</sup> congress of the international institute of public finance, Berlin 1993*, Edited by Werner W. POMMEREHNE, suppl. vol.49, pp. 106-118.
78. CROSS, R.B., SHAW, G.K., [1981], « The evasion-avoidance choice : A suggested approach », *National Tax Journal*, vol.30, 34, pp.489-491.
79. CROSS, R., SHAW, G.K., [1982], « On the economics of tax aversion », *Finances Publiques*, 37, pp.36-47.
80. De COURSON, C., LEONARD, G., [1996], « Les fraudes et les pratiques abusives », *Rapport au Premier Ministre, Collection les Rapports Officiels*, La Documentation Française, Paris.
81. De GRAZIA, R., [1980], « Clandestine employment : a problem of our time », *International Labour Review*, 119, pp.549-563.
82. DELAHAYE, T., [1977], « Le choix de la voie la moins imposée », Edition Bruylant, Bruxelles.
83. DIAMOND, P.A. et J.A. MIRRELESS, [1971], «Optimal taxation and public production I : Production efficiency and II : Tax rules », *American Economic Review*, 61, p.8-27 et 261-278.
84. DILNOT, A., MORRIS, C.N., [1981], « What do we know about the black economy ? », *Fiscal Studies*, 2, pp.58-73.
85. DODD, R., [1984], « Economie souterraine et évasion fiscale aux U.S.A. », *RFFP*, n°5, « Les résistances à l'impôt », pp.69-82.
86. DOWNS, A., [1957], « An economic theory of democracy », New York : Harper & Row.
87. DUBERGE, J., [1990], « Les français face à l'impôt : essai de psychologie fiscale », L.G.D.J., Paris.
88. DUBIN, J. A., & WILDE L. L., [1988], « An empirical analysis of federal income tax auditing and compliance », *National Tax Journal*, vol.40, n°41, pp.61-74.

89. DUBIN, J. A., GRAETZ, M. J. & WILDE, L. L., [1990], « The effects of audit rates on the federal individual income tax, 1977-1986 », *National Tax Journal*, Vol 43, pp.395-409.
90. DUBIN, J., GRAETZ, M., UDELL, M., WILDE, L., [1992], « The demand for tax return preparation services », *The Review of Economics and Statistics*, 75, pp.75-82,
91. DUVERGER, M., [1965], « *Finances Publiques* », PUF, Collection Themis, Paris.
92. EKSTRAND, L., [1980], « Factors affecting Compliance : Focus group and survey results », *Proceedings of the 73<sup>rd</sup> Annual Conference on Taxation*, National Tax Association Tax Institute of America, November.
93. ENELOW, J.M., HINICH, M.J., [1989], « A general probabilistic spatial theory of elections », *Public Choice*, 61, n° 2, pp.101-113.
94. ERARD, B., [1993], « Taxation with representation : an analysis of the role of tax practioners in tax compliance », *Journal of Public Economics*, 52, pp.163-197.
95. FALKINGER, J., [1988], « Tax evasion and equity : a theoretical analysis », *Finances Publiques*, vol.43, pp.388-395.
96. FEIGE, E.L., [1979], « How big is the irregular economy ? », *Challenge*, vol.22, n°5, pp.5-13.
97. FEIGE, E.L., [1980], « A new perspective on macroeconomic phenomena. The theory and measurement of the unobserved sector of the United States : Causes, consequences and implications », Ronéo, Netherlands Institute for Advanced Study, Wassenaar.
98. FEIGE, E.L., [1994], « The underground economy and the currency enigma », *Public Finance and Irregular Activities*, *Proceedings of the 49<sup>th</sup> congress of the international institute of public finance*, Berlin 1993, Edited by Werner W. POMMEREHNE, suppl. vol.49, pp.119-136.
99. FEINSTEIN, J.S., [1991], « An econometric analysis of income tax evasion and its detection », *Rand Journal of Economics*, vol.22, n°1, pp.14-35.
100. FELDSTEIN, M., [1976], « On the theory of tax reform », *Journal of Public Economics*, 6, pp.77-104.
101. FLOWERS, M.R., [1977], « Revenue structure, fiscal illusion and budgetary choice : comment », *Public Choice*, vol.29, pp.127-130.
102. FORTE, F., [1979], « Lo scandalo fiscale : I conti dell'economia sommersa », *Mondo Operaio*, 32, pp.67-68.

103. FRANK, M., [1972], « La sous estimation et la fraude fiscale en Belgique : ampleur et remèdes », Cahiers Economiques de Bruxelles, 53, n°1, pp.5-46.
104. FRANK, M., [1976], « Fraude des revenus soumis à l'impôt des personnes physiques et perte d'impôt qui en résulte pour le trésor – étude méthodologique », Finances Publiques, 31, n°1, pp.1-30.
105. FRANK, M., [1977], « La fraude fiscale en Belgique », Institut de Sociologie de Bruxelles.
106. FRANK, M., [1987], « la fraude et la sous-estimation fiscales et leurs impact sur la distribution des revenus », dans GINSBURGH, V., PESTIEAU, P., *L'économie informelle*, Economie 2000, Editions Labor, pp.23-36.
107. FREY, B.S., [1978], « Politico-economic models and cycles », Journal of Public Economics, vol.9, pp.203-220.
108. FREY, B.S., POMMEREHNE, W.W., WECK, H., [1982], « Measuring the hidden economy : through this be a madness, there is a method in it », dans TANZI « The underground economy in the united states and abroad », D.C. heath , Lexington, Mass.
109. FREY, B.S., WECK, H., [1983a], « Estimating the shadow economy : a naive approach », Oxford Economic Papers, vol.35, n°1, pp.23-44.
110. FREY, B.S., WECK, H., [1983b], « What produces a hidden economy ? An international cross section analysis », Soutsern Economic Journal, vol.30, n°49, pp.822-832.
111. FRIEDLAND, N., [1982], « A note on tax evasion as a function of the quality of information about the magnitude and credibility of threatened fines : some preliminary research », Journal of Applied Social Psychology, pp.54-59.
112. FRIEDLAND, N., MAITAL, S., RUTENBERG, A., [1978], « A simulation study of income tax evasion », Journal of Public Economics, 10, pp.107-116.
113. GAO, (US General Accounting Office), [1979], « Who's not filing Income tax returns ? », Rapport au Congrès des Etats-Unis, GAO Washington D.C..
114. GARCIA, G., [1978], « The currency ratio and the subterranean economy », Financial Analysts Journal, pp.64-66.
115. GAUDIN, J., SCHIRAY, M., [1984], « L'économie cachée en France : état du débat et bilan des travaux », Revue Economique, n°4, pp.691-731.
116. GEEROMS, H., MONT, J., [1987], « Evaluation de l'importance de l'économie souterraine en Belgique. Application de la méthode monétaire », dans GINSBURGH,



- V., PESTIEAU, P., *L'économie informelle*, Economie 2000, Editions Labor, pp.131-150.
117. GEEROMS, H., WILMOTS, H., [1985], « An empirical model of tax evasion and tax avoidance », *Finances Publiques*, vol.40, n°2, pp.190-209.
118. GHESTIN, J., GOUBEAUX, G., [1977], « Traité de droit civil, introduction générale », L.G.D.J., Paris.
119. GILBERT, G., [1979], « Economie politique des structures fiscales : une approche en termes de modèle politico-économique », Thèse de doctorat en Sciences Economiques, Université de PARIS-X-Nanterre, Paris.
120. GILBERT, G., [1982], « Economie de la réforme fiscale et systèmes fiscaux comparés : une revue de la littérature », *Revue Economique*, n°4, pp750-768.
121. GILBERT, G., POMMEREHNE, W.W., [1984], « Préférences fiscales et politique d'imposition », *Finances Publiques*, vol.39, n°1, pp.25-69.
122. GINSBURGH, V., PERELMAN, S., PESTIEAU, P., [1987], « Le travail au noir », dans GINSBURGH, V., PESTIEAU, P., *L'économie informelle*, Economie 2000, Editions Labor, pp.37-52.
123. GODEFROY, T., LAFFARGUE, B., [1979], « le coût du crime en France en 1976 et 1977 », *Etudes et Données Pénales*, n°36, CESDIP, Paris.
124. GODEFROY, TH., LAFFARGUE, B., [1995]. « Les coûts du crime en France - estimation monétaire des criminalités- données pour 1988 à 1991 », *Etudes et Données pénales*, n°71, Paris, CESDIP.
125. GOETZ, C.J., [1977], « Fiscal illusions in state and local finance », dans Thomas E . BORCHERDING (ed.), *Budgets and bureaucrats : The sources of government growth*, Durham : Duke University Press, pp.176-187.
126. GORDON, R.H., WILSON, J.D., [1999], « Tax structure and government behavior : Implications for tax policy », NBER Working Paper, n°7244.
127. GOTTFREDSON, M.R., HIRSCHI, T., [1987], « The positive tradition », in GOTTFREDSON et HIRSCHI eds., *Positive Criminology*, Newbury Park, CA : Sage, pp.9-22.
128. GOURLAY, J.L., [1980], « Tax abuse : A view from revenue Canada », *Canadian Taxation*, n°2, pp.82-87.
129. GRAETZ, M. J., WILDE, L. L., [1985], « The economics of tax compliance : facts and fantasy », *National Tax Journal*, vol.38, n°3, pp.355-363.

130. GRAETZ, M.J., REINGANUM, J.F., WILDE, L.L., [1986], « The tax compliance game : Toward an interactive theory of law enforcement », *Journal of Law, Economics and Organization*, vol.2, n°1, pp.1-32.
131. GRASMICK, H.G., SCOTT, W.J., [1982], « Tax evasion and mechanisms of social control : A comparison with grand and petty theft », *Journal of Economic Psychology*, 2, pp.213-230.
132. GREENBERG, J., [1984], « Avoiding tax avoidance : A (repeated) game theoretic approach », *Journal of Economic Theory*, 32, pp.1-13.
133. GREFFE, X., [1997], « Economie des politiques publiques », 2<sup>ème</sup> Edition, Précis, Dalloz, Paris.
134. GROSSMAN, G., [1977], « The second economy of the URSS », *Problems of Communism*, 26, pp.25-40.
135. GROVES, H.M., [1958], « Empirical studies of income tax compliance », *National Tax Journal*, 11, pp.291-301.
136. GUTMANN, P.M., [1977], « The subterranean economy », *Financial Analysts Journal*, pp.24-27-34.
137. GUTMANN, P.M., [1979], « Testimony before the joint economic committee of the United States Congress on the subterranean economy », Ronéo, Washington, D.C..
138. HANSON, I., [1980], « Sveriges svarta sektor », *Ekonomisk Debatt*, 8, pp.595-602.
139. HARRIS, GUILLOUX, [1988], « C'est la lutte fiscale », Fayard, Paris.
140. HASSELDINE, D.J., BEBBINGTON, K.J., [1991], « Blending economic deterrence and fiscal psychology models in the design of responses to tax evasion : the New Zealand experience », *Journal of Economic Psychology*, 12, pp.199-324.
141. HASSELDINE, D.J., KAPLAN, S.E., [1992], « The effect of different sanction communications on hypothetical taxpayer compliance : policy implication from New Zealand », *Finances Publiques*, vol.47, pp.45-60.
142. HASSELDINE, J., [1993], « How do revenue audit affect taxpayer compliance ? », *International Bureau of Fiscal Documentation, Bulletin*, pp.424-435.
143. HELLER, W.P., SHELL, K., [1974], « on optimal taxation with costly administrations », *American Economics Review Papers and Proceedings*, 64, pp.338-345.
144. HERSHEL, F.J., [1978], « tax evasion and its measurement in developing countries », *Finances Publiques*, vol.33, n°3, pp.232-267.

145. HETTICH, W., WINER, S., [1984], « A positive model of tax structure », *Journal of Public Economics*, 24, pp.67-87.
146. HETTICH, W., WINER, S.L., [1988], « Economic and political foundations of tax structure », *American Economic Review*, vol.78, n°4, pp.701-712.
147. HETTICH, W., WINER, S.L., [1998], « What is missed if we leave out collective choice in the analysis of taxation », *National Tax Journal*, vol.LI, n°2, pp.373-389.
148. HETTICH, W., WINER, S.L., [1987], « Federalism, special interests and the exchange of policies for political resources », *European Journal of Political Economy*, 3, Special Issues, pp.33-54.
149. HETTICH, W., WINER, S.L., [1998], « Democratic choice and taxation : a theoretical and empirical analysis », Cambridge University Press.
150. HINCKER, F., [1971], « Les Français devant l'impôt sous l'ancien régime », Flammarion, Paris.
151. HINRICHS, H.H., [1966], « A general theory of tax structure change during economic development » Harvard Law School International Tax Program.
152. HIRSCHMAN, A.O., [1970], « Exit, voice and loyalty », Harvard University Press, Cambridge, Mass.
153. HITE, P.A., [1988], « The effect of peer reporting behavior on taxpayer compliance », *Journal of the American Taxation Association*, vol.9, n°2, pp.47-64.
154. HITE, P.A., [1989], « A positive approach to taxpayer compliance », *Finances Publiques*, vol. 44, 2, pp.249-267.
155. HITE, P.A., MCGILL, G.A., [1992], « An examination of taxpayer preference for aggressive tax advice », *National Tax Journal*, vol.45, n°4, pp.389-404.
156. HSIEH, E.W.T., [1992], « Economic structure and tax diversification », *Finances Publiques*, vol.47, n°3, pp.405-429.
157. INTERSOCIAL, [1980], « Le travail noir en Europe et aux U.S.A. », *Intersocial*, 61, pp.3-16.
158. IRS, (US Internal Revenue Service), [1979], « Estimates of income unreported on individual income tax return », US Government Printing Office, Washington D.C..
159. ISACHEN, A.J., KLOVLAND, J.T., STROM, S., [1981], « The hidden economy in Norway », Ronéo, Banque de Norvège, Oslo.
160. JACKSON, B.R., MILLIRON, V.C., [1986], « Tax Compliance research, findings, problems and prospects », *Journal of Accounting Literature*, 5, pp.125-165.

161. JACKSON, I., [1986] , « Amnesty and creative tax administration », National Tax Journal, vol.39, pp.317-323.
162. JALLADEAU, J., [1993], « Introduction à la macroéconomie modélisation de base et redéploiements théoriques contemporains », Chapitre 4 « Macroéconomie et activités souterraines », Ouvertures Economiques, Prémisses, De Boeck Université.
163. JARNEVIC, J.P., [1985], « Fraude et évasion fiscales : la relativité d'une distinction», n° spécial ACTES n°52 LAMBERT, T., JARNEVIC, JP, COSSON, J, et al. *Pour une poignée de centimes : une implacable chasse à l'argent, de la fraude, de l'évasion, de la répression*, édité par la Direction Générale des Douanes et la DGI.
164. JORGENSON , D.W., YUN, K-Y., [1991], « The excess burden of taxation in the united states » Journal of Accounting, Auditing and Finance, 6, n°4, pp.487-508.
165. JUNG, Y.H., SNOW A., TRANDEL, G.A., [1994], « Tax evasion and the size of the underground economy », Journal of Public Economics 54 p. 391 - 402.
166. KAHNEMAN, D., TVERSKY, A., [1979], « Prospect theory : An analysis of decision under risk », Econometrica, vol.47, n°2, pp.263-291.
167. KAISER, R.G., [1976], *Russia : the people and the power*, Pocket books, New York.
168. KAPLAN, S.E., RECKERS, M.J., [1985], « A study of income tax judgements », National Tax Journal, vol.38, pp.97-102.
169. KAPLOW, L., [1990], « Optimal taxation with costly enforcement and evasion », Journal of Public Economics 43, p.221-236.
170. KATONA, G., [1951], « Psychological Economics », Amsterdam, Elsevier.
171. KATZ, Z., [1973], « Insights from emigrees and sociological studies on the Soviet Union », dans Joint Economic Committee, ed. *Soviet Economic Prospects for the seventies* (joint Economic Committee, Washington, D.C.), pp.87-94.
172. KINSEY, K., [1984], « Survey Data on tax compliance : A compendium and review », Taxpayer Compliance Working Paper 84-1, American Bar Foundation, Chicago Illinois.
173. KLATZMANN, R., [1989], « Le travail Noir », Presses Universitaires de France, 2<sup>ème</sup> Edition, Paris.
174. KLEPPER, S., NAGIN, D., [1989a], « the deterrent effect of perceived certainty and severity of punishment revisited », Criminology, vol.27, pp.721-746.
175. KLEPPER, S., NAGIN, D., [1989b], « Tax compliance and perception of the risks of detection and criminal prosecution », Law and Society Review, vol.23, pp.209-240.

176. KLEPPER, S., NAGIN, D., [1989c], « The anatomy of tax evasion », *Journal of Law, Economics, and Organization*, vol.5, pp.1-24.
177. KLEPPER, S., NAGIN, D.S., [1989d], « The role of tax practitioners in tax compliance », *Policy Science*, 22, pp.167-192.
178. KLOVLAND, J.T., [1980], « In search of the hidden economy : tax evasion and the demand for currency in Norway and Sweden », *Ronéo, Norwegian school of Economics and business Administration*, Bergen.
179. KOLM, S.C., [1973], « A note on optimum tax evasion », *Journal of Public Economics* 2, p.265-270.
180. KOSKELA, E, [1983], « A note on progression, penalty schemes and tax evasion », *Journal of Public Economics*, pp.127-133.
181. KOSKELA, E., [1983], « On the shape of tax schedule the probability of detection and the penalty schemes as deterrents to tax evasion », *Finances Publiques*, n° 1, vol 38, p. 70 - 80.
182. KREPS, D.M., WILSON, R., [1982], « Sequential equilibria », *Econometrica*, pp.863-894.
183. LAFUENTE, A., [1980], « Una medicion de la economia oculta en espana », *Boletin de Estudios Economicos*, pp.581-593.
184. LAI, C.C., CHANG, W.Y., [1988], « Tax evasion and tax collections, an aggregate demand-aggregate supply analysis », *Finances Publiques*, 43, p.138-146.
185. LANDSBERGER, M., MEILIJSON, I., [1982], « Incentives generating state dependent penalty schemes », *Journal of Public Economics*, 19, p.333-352.
186. LANDSKRONER, Y. , PAROUSH, J., et SWARY, J., [1990] « Tax evasion and portfolio decisions ». *Finances Publiques*, n° 3, vol 45 p. 409 - 422.
187. LANG, O., NÖHRBAB, K.H., STAHL, K., [1997], « On income tax avoidance the case of Germany », *Journal of Public Economics*, 66, pp.327-347.
188. LASCOUMES, P., VERNEUIL, D., [1981], « Les poursuites en matière de fraude fiscale », *Service d'Etudes Pénales, Ministère de la Justice*, Paris.
189. LECAILLON, J., [1996], « Economie des activités illégales », *Analyses de la S.E.D.E.I.S.*, n°109, pp. 31- 34.
190. LEFREBVRE, F., [1996 et 1999], « Mementao pratique Francis Lefebvre –fiscal », *Editions Francis-Lefebvre*, Paris.
191. LEROUGE, G., [1944], « Théorie de la fraude en droit fiscal », *L.G.D.J.* , Paris.

192. LEWIS, A., [1978], « Perceptions of tax rates », *British Tax Review*, vol.6, n°4, pp. 358-66.
193. LEWIS, A., [1979], « An empirical assessment of tax mentality », *Finances Publiques*, 34, pp.246-257.
194. LEWIS, A., [1982], « The psychology of taxation », Martin Robertson-Oxford.
195. LONG, J.E., CAUDILL, S.B., [1987], « The usage and benefits of paid tax return preparation », *National Tax Journal*, vol. 40, pp.35-46.
196. LONG, S., [1985], « The impact of information on law enforcement », Working paper, School of Business Administration, Syracuse University.
197. LONG, S., SWINGEN, J., [1987], « An approach to the measurement of tax law complexity », *Journal of the American Taxation Association*, pp.22-36.
198. MACAFEE, K., [1980], « A glimpse of the hidden economy in the national accounts », *Economic Trend*, Central statistical Office, London, n°316, pp.81-87
199. MACHINA, M.J., [1987], « Choice under uncertainty : problems solved and unsolved », *Journal of Economic Perspectives*, n°1, pp.121-154.
200. MANN, A.J., [1980], « Economic development and tax structure change : Mexico, 1898-1975 », *Public Finance Quarterly*, vol.8, n°3, pp.291-306.
201. MARGAIRAZ, A., [1988], « La fraude fiscale et ses succédanés : comment on échappe à l'impôt », Edition Blonay (Suisse) : A. Margairaz.
202. MARGAIRAZ, A., MERKLI, R., [1985], « La fuite devant l'impôt et les contrôles du fisc », Fribourg ; Genève ; Lausanne : Servan Fiduciaire, diff.lib. Marguerat.
203. MARTINEZ, J.C., [1990], « La fraude fiscale », Presses Universitaires de France, Paris.
204. MASON, R., [1987], « A communication model of taxpayer honesty », *Law and Policy*, vol.9, pp.246-258.
205. MATTHIEU, R., [1990], « Le racket fiscal », Albin Michel, Paris.
206. MAY, P.J., [1982], « Local tax burdens, benefit levels, and fiscal illusion », *National Tax Journal*, vol.35, pp.465-475.
207. McDANIEL, P.R., [1978], « Federal income tax simplification : The political process », *Tax Law Review*, 34, pp.27-78.
208. MEHL, L., [1984], « Les résistances à l'impôt, avant propos », *Revue Française de Finances Publiques*, n°5, « Les résistances à l'impôt », pp.1-7.
209. MERCIER, J-Y., PLANNIER, B., [1999], « Les impôts en France : Traité de fiscalité 1998-1999 », Editions Francis Lefebvre.

210. MILLIRON, V.C., [1985], « A behavioral study of the meaning and influence of the tax complexity », *Journal of Accounting Research*, pp.794-816.
211. MOLINIER, J., [1980], « Pour une clarification du droit de la répression fiscale », *Droit Fiscal*, n°45.
212. MONNIER, J-M, [1998], « Les prélèvements obligatoires », *Economica*, Paris.
213. MORK, K.A., [1975], « Income tax evasion : some empirical evidence », *Finances Publiques*, vol.30, n°1, pp.70-76.
214. MORSELLI, B., TAMINIAU, J., [1990], « Fraudes techniques et répression dans le monde : les méthodes des chasseurs de fraude et des fraudeurs, la fraude informatique et sa répression pénale, paradis fiscaux et enfers bancaires, l'ingénierie fiscale, blanchiment.», Office International de Librairie, Bruxelles.
215. MUSGRAVE, R.A., [1959], « The theory of public finance », New York, Mac Graw-Hill.
216. MUSGRAVE, R.A., [1969], « Fiscal systems », New Haven, CT, Yale University Press.
217. MUSGRAVE, R.A., [1980], « Theories of fiscal crisis : an essay in fiscal sociology », AARON, H.J., BOSKIN (ed.), *The economics of taxation*, Washington DC. : Brookings, pp.361-390.
218. NAVATTE, B., [1951], « La fraude et l'habileté en droit fiscal », Dalloz, Paris.
219. NELLOR, D.C.N., [1985], « Taxpayer Anticipations, changing Tax rates and the choice of Tax base », *Finances Publiques*, n° 2, vol. 40.
220. NISKANEN, W.A., [1971], « Bureaucracy and representative government », Aldine, Chicago.
221. NISKANEN, W.A., [1979], « Economic and fiscal effects on the popular vote for the president », Douglas W.Rae et T.J. Eismeier ed., *Public Policy and Public Choice*, Londres et Beverly Hills Sages, pp.93-120.
222. NORMAN, N.R., [1982], « The economics of tax evasion », Paper to the 11<sup>th</sup> conference of Economists, Adelaide.
223. NORTH, D.S., [1980], « Nonimmigrant workers : visiting labor force participants », *Labor Monthly Review*, 10, pp.26-30.
224. O'HIGGINS, M., [1980], « measuring the hidden economy : a review of evidence and methodologies », Roneo, Outer Circle Policy Unit, London.
225. O'HIGGINS, M., [1981], « Aggregate measures of tax evasion : An assessment », *British Tax Review*, 5, pp.286-302.

226. OCDE, [1980], « Measuring the volume of unrecorded employment », ronéo, MAS/WP 7(80)3, Paris.
227. OFER, G., VINOKUR, A., [1980], « Private sources of income of the soviet urban household », Ronéo, rand corp., Santa Monica.
228. OKONOMISKE RAD, [1977], « Dansk økonomi, Statens Trykningskontor, Copenhague.
229. OULES, F., [1993], « Une fiscalité intelligente pour demain : comment les impôts actuels sont fraudés et éludés », Edition Bruylant, Bruxelles.
230. PALFREY, T., ROSENTHAL, H., [1984], « Participation and the provision of discrete public goods », *Journal of Public Economics*, 24, pp.171-193.
231. PALLE, C., GODEFROY, T., [1998], « Coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances, 1992-1996 », *Etudes et Données Pénales*, n°79, CESDIP.
232. PANDIT, V., [1977], « Aggregate demand under conditions of tax evasion », *Finances Publiques*, 32, pp.33-342.
233. PARK, T., [1979], « Reconciliation between personal income and taxable income, 1947-1977 », ronéo, Bureau of Economic Analysis, Washington, D.C..
234. PATERNOSTER, R., SALTZMAN, L. E., CHIRICOS, T.G., WALDO, G.P., [1982], « Perceived risk and deterrence : methodological artifacts in perceptual deterrence research », *Criminology*, vol.73, pp.1238-1258.
235. PAULTRE de LAMOTTE, J., [1999], « Les sanctions fiscales », *RFFP*, n°65, « Les Sanctions fiscales », *L.G.D.J.*, pp9-15.
236. PEACOCK, A.T., SCHAW, G.K., [1982], « Tax evasion and tax revenue loss », *Finances Publiques*, 37, pp.269-278.
237. PEACOCK, A.T., FORTE, F., [1981], « The political economy of taxation », Oxford Basil Blackwell.
238. PECHMAN, J.A., [1990], « The future of the income tax », *American Economic Review*, 80, pp.1-20.
239. PELTZMAN, S., [1976], « Toward a more general theory of regulation », *Journal of Law and Economics*, 19, pp.211-240.
240. PENCAVEL, J.H., [1979], « A note on income tax evasion, labor supply, and nonlinear tax schedules », *Journal of Public Economics*, 12, pp.115-124.
241. PERCEBOIS, J., [1991], « Economie des finances publiques », Armand Colin, Paris.
242. PETERS, B.G., [1979], « determinants of tax policy », *Policy Studies Journal*, 7, pp.787-793.



243. PHILLIPS, J., SANSING, R.C., [1998], « Contingent fees and tax compliance », *The Accounting Review*, vol.73, n°1, pp.1-18.
244. PIGOU, [1951], « A study in public finance », 3<sup>ème</sup> édition Macmillan
245. PISSARIDES, C.A., [1980], « British government popularity and economic performance », *Economic Journal*, vol.90, pp.569-581.
246. PISSARIDES, C.A., WEBER, G., [1989], « An expenditure-based estimate of Britain's black economy », *Journal of Public Economics*, n°39, pp.17-22.
247. PLOTT, C.R., [1987], « Dimensions of parallelism : some policy applications of experimental methods », dans ROTH, Alvin e., 1987, « Laboratory experimentation in economics, six points of view », Cambridge University Press.
248. POMMEREHNE, W.W., FREY, B.S., [1981], « Les modes d'évaluation de l'économie occulte : différentes approches et quelques résultats », *Futuribles*, pp.2-32.
249. POMMEREHNE, W.W., FREY, B.S., [1984], « The hidden economy : state and prospects for measurement », *The Review of Income and Wealth*, vol.30, pp.1-23.
250. POMMEREHNE, W.W., SCHNEIDER, F., [1978], « Fiscal illusion, political institutions, and local public spending », *Kyklos*, vol.31, n°3, pp.381-408.
251. POMMEREHNE, W.W., SCHNEIDER, F., [1983], « Does government in a representative democracy follow a majority of voter's preferences ? An empirical examination », Dans Horts Hanusch ed., *Anatomy of government deficiencies*, Berlin et heidelberg : Springer, pp.61-84.
252. POMMEREHNE, W.W., SCHNEIDER, F., LAFAY, J-D., [1981], « Les interactions entre économie et politique : synthèse des analyses théoriques et empiriques », *Revue Economique*, vol.32, pp.110-162.
253. PONDAVEN, C., [1994], « Economie des décisions publiques : décentralisation, dérèglementation, fiscalité », Vuibert Economie, Paris.
254. PORTER, R.D., WEINBACH, G.C., [1999], « Currency ratios and US underground Economics activities », *Economic Letters*, 63, pp.355-361.
255. PORTNEY, K.E., [1980], « State tax-preference orderings and partisan control of government », dans W.J.SAMUELS et L.L.WADE, ed.1980, *Taxing and spending policy*, Lexington, Mass : Lexington Books, pp.109-117.
256. PUVIANI, [1903], « Théorie des illusions économique-financières », Milan, Remo Sandron.
257. Rapport du Conseil des Impôts, [1972], Rapport sur l'imposition des revenus déclarés par les tiers, J.O., Documents administratifs.

258. Rapport du Conseil des Impôts, [1979-1985-1990-2000], Rapport relatif à l'impôt sur le revenu , J.O., Documents administratifs, n°4-n°5-n°11-n°18.
259. REIGANUM, J.F., WILDE, L.L., [1985], « Income tax compliance in a principal agent framework », *Journal of Public Economics*, 26, pp.1-18.
260. REIGANUM, J.F., WILDE, L.L., [1986], « Equilibrium verification and reporting policies in a model of tax compliance », *International Economic Review*, 27, pp.739-760.
261. REINGANUM, J.F., WILDE, L.L., [1988], « A note on enforcement uncertainty and taxpayer compliance », *Quarterly Journal of Economics*, pp.793-798
262. RICCI, R., [1978], « Alcune stime dell' « evasione » statistica nel ramo manifatturiero in Italia », *Rivista di economia e politica industriale*, 71, pp.389-405.
263. RICKETTS, M., [1984], « On the simple macroeconomics of tax evasion : an elaboration of the Peacock-Shaw approach », *Finances Publiques*, 39, pp.420-424.
264. RILEY, D., [1983], « Individual income tax returns : selected characteristics from the 1982 taxpayer use study », *Statistics of Income Bulletin*, Internal Revenue Service, pp.43-56.
265. ROBBEZ MASSON, C., [1990], « La notion d'évasion fiscale en droit interne français », L.G.D.J., Paris.
266. ROSSI, P.H., GRASMICK, H., [1985], « Appeals within our social structure that can enhance voluntary compliance », in *Conference on Tax Administration Research*, Internal Revenue Service, Washington, pp.79-115.
267. ROTH, A.E., [1987], « Laboratory experimentation in economics, six points of view », Cambridge University Press.
268. ROZE, H., [1971], « Prestations sociales, impôt direct et cellule de revenus », *Economie et Statistique*, 20, pp.3-14.
269. SABA , A., [1980], « L'industria sommersa e il nuovo modello di sviluppo », Marsilio, Venice.
270. SALIN, P., [1985], « L'arbitraire fiscal », Edition R.Laffont, Paris.
271. SAMUELSON, P., [1954], « The pure theory of public expenditure », *Review of Economics and Statistics*, 36, pp.387-390.
272. SANDMO, A., [1981], « Income Tax Evasion, Labour Supply and the Equity-Efficiency Trade-off », *Journal of Public Economics*, pp.265-288.
273. SCHMOLDERS G., [1970], « Survey research in public finance : a behavioral approach to fiscal policy », *Finances Publiques*, vol.25, n°2, pp.300-06.

274. SCHMÖLDERS, G., [1970], « Survey research in public finance : A behavioural approach to fiscal policy », *Finances Publiques*, 25, 2, pp.300-306.
275. SCHMÖLDERS, G., [1973], « Psychologie des finances et de l'impôt », P.U.F., Paris.
276. SCHNEIDER, F., [1994], « Can the shadow economy be reduced through major tax reforms ? An empirical investigation for Austria », *Public Finance and Irregular Activities*, Proceedings of the 49<sup>th</sup> congress of the international institute of public finance, Berlin 1993, Edited by Werner W. POMMEREHNE, suppl. vol.49, pp.136-154.
277. SCHROEDER, G., GREENSLADE, R.V., [1979], « On the measurement of the second economy in the URSS », *Association for Comparative Economic Studies Bulletin*, 21, pp.3-22.
278. SCHWARTZ, ORLEANS, [1967], « On legal sanctions », *University of Chicago Law Review*, vol.25, pp.274-300.
279. SCOTCHMER, S., SLEMROD, J., [1989], « Randomness in tax enforcement », *Journal of Public Economics*, 38, pp.17-32.
280. SEHGAL, E.B., VIALET, J., [1980], « Documenting the undocumented : data, like aliens, are elusive », *Monthly Labor Review*, 10, pp.18-21.
281. SELDON, A., [1979], « Tax avoision », *Institute of Economic Affairs*, Londres.
282. SIEGEL, S., FOURAKER, L., [1960], « Bargaining and group decision making » New York, NY : MacGraw-Hill.
283. SINGH, B., [1973], « Making honesty the best policy », *Journal of Public Economics*, 2, pp.257-263.
284. SLEMROD, J., [1989], « The return to tax simplification : an econometric analysis », *Public Finance Quarterly*, 17, pp.3-27.
285. SLEMROD, J., [1992], « Did the Tax Reform Act of 1986 simplify tax matters ? », *The Journal of Economic Perspectives*, 6, pp.45-58.
286. SLEMROD, J., SORUM, N., [1984], « The compliance cost of the US individual income tax system », *National Tax Journal*, vol.XXXX, n°4, pp.461-474.
287. SLEMROD, J., YITZHAKI, S., [2000], « Tax avoidance, evasion and administration », *NBER Working Paper Series*, n°7473.
288. SMITH, K.W., KINSEY, K.A., [1987], « Understanding taxpayer behavior : A conceptual framework with implications for research », *Law and Society Review*, vol.21, n°4, pp.639-663.

289. SMITH, R.S., MIRUS, R., [1981], « Canada's irregular economy », Ronéo, université d'Alberta.
290. SMITH, V.L., [1962], « An experimental study of competitive market behavior », *Journal of Political Economy*, 70, pp.111-137.
291. SMITH, V.L., [1964], « Effect of market organization on competitive equilibrium », *Quarterly Journal of Economics*, 78, pp.181-201.
292. SMITH, V.L., [1976], « Experimental economics : induced value theory » *The American Economic Review Papers and Proceedings*, 66, pp.274-279.
293. SMITH, V.L., [1982], « Microeconomic systems as an experimental science », *The American Economic Review*, 72, pp.923-955.
294. SMITH, V.L., [1991], « Papers in experimental economics », Cambridge University Press, Cambridge, USA.
295. SNUI (Syndicat National Unifié des impôts), [1997], « Bilan fiscal d'une législature (1993-1997) », site SNUI « <http://www.snui.ras.eu.org> ».
296. SNUI, [mars 1999], « le contrôle fiscal... aujourd'hui et demain », Dossier de presse, Miméo.
297. SOMCHAI RICHUPAN, [1984], « Comment mesurer la fraude fiscale : brève description des principales techniques », *Finances et Développement*, pp.38-40.
298. SONG, Y.D., YARBROUGH, T.E., [1978], « Tax ethics and taxpayer attitudes : A survey », *Public Administration Review*, 38, pp.442-452.
299. SPICER, M.V., LUNDSTEDT, [1976], « Understanding tax evasion », *Finances Publiques*, 31, pp.295-305.
300. SPICER, M.W., BECKER, L.A., [1980], « Fiscal inequity and tax evasion : an experimental approach », *National Tax Journal*, 33, pp.171-175.
301. SPICER, M.W., HERO, R.E., [1985], « Tax evasion and Heuristics : A research note », *Journal of Public Economics*, 26, pp.263-267.
302. SPICER, M.W., LUNDSTEDT, S.B., [1976], « Understanding tax evasion », *Finances Publiques*, 31, pp.295-305.
303. SPICER, M.W., THOMAS, J.E., [1982], « Audit probabilities and the tax evasion decision : An experimental approach », *Journal of Economic Psychology*, 2, pp.242-245.
304. SRINIVASAN, T.N., [1973], « Tax evasion a model », *Journal of Public economics*, 2, pp.339-346.

305. STIGLER, G.J., BECKER, G.S., [1977], « De gustibus non est disputandum », *American Economic Review*, vol.67, pp.76-90.
306. STIGLITZ, J. E., [1985], « The general theory of tax avoidance », *National Tax Journal*, vol.30, n°38, pp.325-337.
307. STIGLITZ, J.E., [1969], « The effects of income, wealth and capital gains taxation on risk-taking », *Quarterly Journal of Economics*, 83, pp.263-283.
308. TADDEI, B., [1974], « La fraude fiscale », *Librairies Techniques*, Paris.
309. TAN, L.M., [1999], « Taxpayers' preference for type of advice from tax practitioner : a preliminary examination », *Journal of Economic Psychology*, 20, pp.431-447.
310. TANZI, V., [1983], « L'économie souterraine : causes et conséquences de ce phénomène mondial », *Finances et Développement*, pp.10-13.
311. TANZI, [1980], « The underground economy in the United States : estimates and implications », *Banca Nazionale del Lavoro Quarterly Review*, 135, pp.427-453.
312. TANZI, V., [1982], « A second (and more skeptical) look at the underground economy in the US », dans TANZI, V., *The Underground Economy in the US and Abroad*, Lexington Books, Lexington ; Mass.
313. TANZI, V., [2000], « Policies, Institutions and the dark side of economics », Edition Edward Elgar, UK.
314. TARDE, G., [1902], « La psychologie économique », Alcan, Paris.
315. TAUCHEN, H., WITTE, A., [1986], « Economic models of how audit policies affect voluntary compliance », *National Tax Journal*, vol.39, pp.39-45.
316. THURMAN, Q.C., [1989], « General prevention of tax evasion : A factorial survey approach », *Journal of Quantitative Criminology*, vol.5, pp.127-146.
317. THURMAN, Q.C., [1991], « Taxpayer non compliance and général prevention : an expansion of the deterrence model », *Finances Publiques*, n°2, pp.289-298.
318. THURMAN, Q.C., St JOHN, C., RIGGS, L.R., [1984], « Neutralization and tax evasion : How effective would a moral appeal be in improving compliance to tax laws », *Law and Policy*, vol.6, pp.309-327.
319. TITTLE, C.R., LOGAN, C.H., [1973], « Sanctions and deviance : evidence and remaining questions », *Laws and Society Review*, vol.7, pp.371-392.
320. TITTLE, C.R., ROWE, A.R., [1973], « Moral appeal, sanction threat, and deviance : An experimental test », *Social Problems*, vol.20, pp.488-498.

321. TRANDEL, G., SNOW, A., [1999], « Progressive income taxation and the underground economy », *Economics Letters*, 62, pp.217-222.
322. TROTMAN DICKENSON, [1996], « Economics of the public sector », Macmillan Press.
323. VALLEE, A., [1994], « Economie des systèmes fiscaux comparés », PUF, Paris.
324. VANOLI, A., [1980], « Les notions de consommation élargie », *Economie et Statistiques*, 100, pp.55-63.
325. VECKANS, A., [1978], « Nytt saett at maeta dolda ekonomin : naera 10 procent av BNP aer svart », *Veckans Affaerer*, 22, pp.11-13
326. VEDEL, G., [1962], « Institutions Financières », *Les Cours de Droit*, Paris.
327. VIOLETTE, G.R., [1989], « Effects of communicating sanctions on taxpayer compliance » ; *The Journal of the American Tax Association*, vol.11, pp.92-104.
328. VOGEL, J., [1974], « Taxation and public opinion in Sweden : An interpretation of recent survey data », *National Tax Journal*, 27, pp.499-513.
329. WAGNER, R.E., [1976], « Revenue structure, fiscal illusion, and budgetary choice », *Public Choice*, 29, pp.45-61.
330. WAHLUND, R., [1992], « Tax changes and economic behavior : The case of tax evasion », *Journal of Economic Psychology*, 13, pp.657-677.
331. WALLSCHUTZKY, I.G., [1988], « The effects of tax reform on tax evasion », Sydney, Australian Tax Research Foundation.
332. WARNERYD, K.E., WALERUD, B., [1982], « Taxes and economic behavior : some interview data on tax evasion in Sweden », *Journal of Economic Psychology*, 2, pp.187-211.
333. WATSON, H., [1985], « Tax evasion and labor markets », *Journal of Public Economics*, 27, p.231-246
334. WEBER, Luc, [1988] « L'Etat acteur économique : analyse économique du rôle de l'Etat », *Economica*, Paris.
335. WEBLEY, P., [1987], « Audit probabilities and tax evasion in a business simulation » *Economics Letters*, 25, pp.267-270.
336. WEIGEL, R.H., HESSING, D.J., ELFFERS, H., [1987], « Tax evasion research : A critical appraisal and theoretical model », *Journal of Economic Psychology*, 8, pp.215-235.
337. WILLARD, J.C., [1989], « L'économie souterraine dans les comptes nationaux », *Economie et statistiques*, novembre.

338. WIRTSCHAFTSWOCHE, [1980], « Brutto gleich netto : schattenwirtschaft », *Wirtschaftswoche*, 32, pp.22-23.
339. WITTE, R.D., WOODBURY, [1985], « The effects of tax laws and tax administration on tax compliance : the case of the US individual income tax », *National Tax Journal*, vol.30, n°38, pp.1-13.
340. WOLFF, J., [1996], « La psychologie économique », *Economica*, Paris.
341. YANIV, G., [1988], « Withholding and non-withheld tax evasion », *Journal of Public Economics* , 35, pp.201-202.
342. YANIV, G., [1992], « Collaborated employee employer Tax evasion », *Finances Publiques*, vol. 47 (2) p. 312 - 321.
343. YITZHAKI, S., [1974], « A Note on Income Tax Evasion : A Theoretical Analysis », *Journal of Public Economics*, pp.201-202.
344. YITZHAKI, S., [1979], « A note on optimal taxation and administration costs », *American Economic Review*, 69, pp.475-480.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>9</b>
<b>LA FRAUDE FISCALE, UN PHENOMENE DIFFICILE A DEFINIR ET A QUANTIFIER .....</b>	<b>9</b>
SECTION1 - LA FRAUDE FISCALE, UN CONCEPT DIFFICILE A CERNER .....	11
1-1- <i>Imprécision et diversité des termes entourant le phénomène de fraude fiscale.....</i>	12
1.1.1. L'imprécision touchant les concepts .....	12
1.1.1.1. L'indétermination de la notion de fraude fiscale .....	12
1.1.1.2. La confusion autour de l'idée d'évasion fiscale .....	13
1.1.2. De la nécessité d'une distinction à la sélection de critères de choix.....	14
1-2- <i>La fraude fiscale, résultat de la réalisation d'une opportunité.....</i>	20
1.2.1. Les règles d'établissement de l'assiette : une incitation à la dissimulation .....	20
1.2.2. De la portée dissuasive et répressive des procédures de contrôle fiscal .....	22
1.2.2.1. Les fondements et les formes du contrôle fiscal en France .....	22
1.2.2.2. Les moyens dont dispose l'administration fiscale sont-ils adaptés à l'ampleur de ses tâches ? .....	26
1.2.2.3. Les contrôles fiscaux : quelle efficacité ?.....	30
a/ Le nombre et les résultats des différents contrôles fiscaux .....	30
b/ Des résultats à tempérer tant au regard de la fréquence des contrôles que du difficile recouvrement des droits rappelés.....	34
1.2.3. La pénalisation de la fraude fiscale au sens strict et ... au sens large.....	40
1.2.3.1. Un nombre limité de poursuites pour fraude fiscale, au sens strict .....	40
1.2.3.2. Un ensemble complexe et peu connu de sanctions fiscales .....	42
SECTION 2 – L'IMPORTANCE DE LA FRAUDE FISCALE : UNE REALITE DIFFICILE A QUANTIFIER.....	44
2-1- <i>L'ampleur de la fraude fiscale en France.....</i>	46
2-2- <i>Les méthodes directes de mesure de l'impôt éludé.....</i>	48
2.2.1. Vérification intensive d'un échantillon de contribuables.....	48
2.2.2. L'utilisation des enquêtes.....	50
2.2.3. La technique des amnisties spéciales comme incitation à la révélation.....	51
2-3- <i>Les différentes méthodes indirectes d'estimation.....</i>	52
2.3.1. La problématique inhérente à la mesure indirecte de l'économie souterraine .....	52
2.3.2. Un premier signal de l'existence de l'économie souterraine : les divergences non expliquées entre les revenus et les dépenses.....	53
2.3.2.1. L'approche de l'écart appliquée au niveau macroéconomique.....	53
2.3.2.2. Approche de l'écart appliquée au niveau microéconomique .....	56
2.3.3. L'observation du marché du travail comme base de mesure de l'économie souterraine .....	57
2.3.4. Les traces laissées par l'économie souterraine dans la sphère monétaire .....	59
2.3.4.1. Les types de coupures : Analyse de la structure de la monnaie fiduciaire en circulation .....	59
2.3.4.2. Rapport entre la monnaie en circulation et les dépôts à vue : analyse du volume de la monnaie fiduciaire en circulation.....	60
2.3.4.3. La méthode des transactions.....	62



2.3.4.4. L'approche économétrique dite de l'équation monétaire .....	63
2.3.5. L'approche par les facteurs de production.....	64
2.3.6. L'approche du potentiel fiscal légal .....	64
2.3.7. L'approche du rapport constant à l'impôt.....	65
2.3.8. La méthode du « soft modeling » .....	65
2-4- Quelques résultats .....	66
2.4.1. Les tableaux .....	67
2.4.2. Analyse des divers résultats.....	76
CONCLUSION:.....	77
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>79</b>
<b>FORMALISATIONS MICROECONOMIQUES DES STRATEGIES DE FRAUDE DES</b>	
<b>CONTRIBUABLES .....</b>	<b>79</b>
SECTION 1 – LA FRAUDE FISCALE PAR SOUS DECLARATION DU REVENU : UNE DECISION EN PRESENCE DE RISQUE	
.....	81
1-1- <i>Les fondements de l'analyse théorique de la fraude fiscale</i> .....	82
1.1.1. Les hypothèses centrales à l'analyse de la fraude fiscale .....	82
1.1.2. Les notations .....	84
1.1.3. Etude de la sensibilité de la décision de fraude fiscale : déterminants et impact de la politique coercitive.....	84
1.1.3.1. Impact d'un alourdissement de l'imposition du revenu sur la décision de fraude fiscale.....	85
1.1.3.2. Des revenus plus élevés sont-ils synonymes de fraude ?.....	87
1.1.3.3. La probabilité de détection et le taux de pénalité comme éléments dissuasifs pour la fraude fiscale.....	92
1.1.3.4. D'une pénalité proportionnelle à la sous-déclaration, à une pénalité forfaitaire.....	98
1-2- <i>La fraude fiscale et les décisions de portefeuille un modèle de LANDSKRONER, PAROUSH et SWARY [1990].</i> .....	100
1.2.1 Intérêt du modèle.....	100
1.2.2. Les décisions optimales du contribuable .....	101
1.2.2.1. Notation du modèle et hypothèses.....	101
a/ Notations.....	101
b/ Les hypothèses centrales du modèle.....	101
1.2.2.2. Les décisions optimales du contribuable.....	102
1.2.2.3. Effets sur la décision de fraude fiscale de changements dans les paramètres.....	104
a) Le taux d'impôt .....	104
b) Effet d'un changement dans le revenu du travail (w) .....	106
c) Modifications des paramètres fiscaux : p, q, $\bar{q}$ .....	107
d) Le coût subjectif de la fraude fiscale .....	107
1-3- <i>Du risque immanent à la fraude fiscale et des instruments de politique fiscale.</i> .....	108
SECTION 2 – LA FRAUDE FISCALE, CONSEQUENCE DE STRATEGIES POLYMORPHES .....	110
2-1- <i>L'imposition et participation à l'économie souterraine : de l'impact de la fraude sur l'offre de travail.</i>	
.....	111
2.1.1. Hypothèses et notations du modèle .....	112
2.1.2. La fraude fiscale dans un modèle bi sectoriel.....	112

2-2- Les limites de la technique de retenue à la source en matière de fraude : la collaboration entre employeurs et employés .....	115
2.2.1. Les modalités de la collaboration entre patrons et employés.....	116
2.2.2. Conséquences de la collaboration selon la réalisation des états de la nature possibles : détection versus non-détection. ....	117
2.2.3. Les conditions de la collaboration.....	118
2.2.4. Collaboration efficace et effet de changements dans les paramètres fiscaux sur le résultat final .....	121
2-3- La nécessaire distinction des comportements de fraude et d'évasion fiscale.....	123
2.3.1. Fraude et évasion fiscale : des définitions propres. ....	123
2.3.2. La décision jointe d'évasion et de fraude fiscale, ALM [1988a].....	126
2.3.2.1. Le contexte de décision du contribuable .....	126
2.3.2.2. Le traitement joint des décisions de fraude et d'évasion : effets sur la base fiscale. ....	127
a/ Les notations du modèle: .....	127
2.3.2.4. Présentation graphique du problème .....	128
2.3.2.5. Influence des paramètres fiscaux sur la décision jointe évasion-fraude fiscale. ....	132
a / Conséquences sur le choix optimal d'une élévation de la probabilité de détection .....	132
b/ l'introduction d'une seconde voie de minimisation fiscale fragilise-t-elle le rôle attendu de la fonction de pénalité. ....	137
c/ Conséquences de modifications dans la fonction d'imposition.....	139
d/ Implications d'une augmentation des coûts de l'évasion fiscale.....	141
2-4- Conclusion.....	144
CONCLUSION.....	146
<b>CHAPITRE III : .....</b>	<b>149</b>
<b>LES APPORTS DE LA RECHERCHE EMPIRIQUE A LA COMPREHENSION DES</b>	
<b>COMPOTEMENTS DE FRAUDE FISCALE. ....</b>	<b>149</b>
SECTION I- CONFIRMATION ET EXTENSION DE LA REFLEXION SUR LA FRAUDE FISCALE : LES ETUDES	
ECONOMETRIQUES .....	151
1-1- Fondements de la littérature économétrique basée sur des données fiscales. ....	152
1-2- Le décalage dans l'effet des procédures de contrôle sur le comportement des contribuables.....	156
1-3- Les caractéristiques du processus de sélection et de contrôle des déclarations et la politique coercitive de l'administration fiscale, quelques éléments.....	161
1-4- L'effet du contrôle : un impact plus puissant sur la fraude par majoration des déductions que sur la fraude par sous-déclaration.....	163
1.4.1. Spécificités du modèle économétrique, choix des variables expliquées et explicatives .....	163
1.4.2. Les principaux résultats avancés par BERON, TAUCHEN et WITTE [1988] .....	166
1.4.2.1 Des attitudes différentes selon les classes de contribuables : la nécessité de concevoir, cibler et adapter les politiques de contrôle.....	166
1.4.2.2 Les effets de la politique de contrôle sur les comportements fiscaux déviants.....	167
1-5- Effets directs et indirects de la politique de contrôle fiscal.....	170
1.5.1. La prise en compte du défaut de déclaration comme alternative à la fraude fiscale .....	171
1.5.2. Les résultats concernant la politique de sélection et de contrôle des déclarations .....	174
1.5.3. tableau récapitulatif des influences des données fiscales tant que socio-économiques.....	175

1-6- Conclusion.....	178
SECTION 2 – LES APPORTS DE LA RECHERCHE EXPERIMENTALE A LA COMPREHENSION DES MOTIVATIONS A LA FRAUDE. ....	179
2-1- Les justifications avancées à l'utilisation de la recherche expérimentale lors de l'étude des comportements fiscaux.....	180
2.1.1. D'un examen de l'impact des instruments de politique fiscale sur la fraude à une réflexion sur le niveau global de régularité des contribuables .....	181
2.1.2. Le cadre et la technique expérimentale nécessaires à l'étude de la fraude fiscale .....	183
2-2- Confrontation des résultats analytiques, économétriques et expérimentaux sur la fraude fiscale.....	184
2-3- Les apports de l'économie expérimentale à l'appréhension de la multiplicité des causes de la fraude fiscale.....	187
2.3.1. Le rôle du sentiment d'iniquité.....	187
2.3.2. L'influence des dépenses publiques. ....	188
2.3.3. La présence de l'incertitude.....	190
2.3.4. De l'analyse de diverses modalités d'exercice et des effets du contrôle fiscal .....	192
2.3.4.1. Efficacité des stratégies de sélection rationnelles des déclarations .....	192
2.3.4.2. Un deuxième type de réaction aux politiques de contrôle, la réduction de l'activité.....	194
2.3.5. La surestimation des probabilités de détection et le rôle de la moralité en matière fiscale.....	195
2.3.6. Conclusion générale relative aux apports de la recherche expérimentale.....	197
2-4- De la modélisation de la décision de fraude à celle du jeu fiscal : justifications.....	199
CONCLUSION CHAPITRE III .....	204
<b>CHAPITRE IV .....</b>	<b>206</b>
<b>DIVERSITE DES ACTIONS COERCITIVES .....</b>	<b>206</b>
<b>OU COMMENT INCITER AU JUSTE CALCUL ET AU PAIEMENT REGULIER DE LA CHARGE FISCALE.....</b>	<b>206</b>
SECTION 1 : PROBABILITE DE DETECTION ENDOGENE, LE FACE A FACE ETAT-CONTRIBUABLE PERÇU COMME UN JEU NON COOPERATIF.....	208
1-1- Le face à face fiscal un jeu en information incomplète .....	210
1.1.1 Hypothèses et notations.....	211
1.1.1.1. Notations du modèle : .....	211
1.1.1.2. Les hypothèses .....	212
1.1.2. Quelle solution au jeu fiscal ?.....	214
1.1.2.1. Le programme de l'administration fiscale.....	215
1.1.2.2. La meilleure réponse du contribuable stratégique : .....	216
1.1.2.3. Des meilleures réponses de chacune des parties, à l'équilibre .....	217
1.1.3. Les principaux résultats du modèle : .....	219
1.1.3.1. L'effet des amendes .....	220
1.1.3.2. Le coût de la procédure de contrôle .....	220
1.1.3.3. La probabilité de disposer d'un revenu élevé.....	221
1.1.3.4. Imposition progressive .....	221
1.1.3.5. La part de contribuables stratégiques dans l'ensemble des contribuables .....	222

1.1.3.6. Imposition proportionnelle .....	222
1.1.3.7. Introduction des coûts liés à la procédure de contrôle et supportés par les contribuables : .....	223
1.1.3.8. Effets de la contrainte de budget de l'administration .....	224
<i>1-2- Complexité de la loi fiscale, incertitude, et décision des contribuables dans une démarche de théorie des jeux .....</i>	<i>225</i>
1.2.1. Le rôle de l'incertitude dans le jeu fiscal : le modèle de BECK et JUNG, [1989b].....	226
1.2.1.1. Les hypothèses .....	227
1.2.1.2. Notations du modèle .....	228
1.2.1.3. La décision de contrôle .....	229
1.2.1.4. La décision de déclaration du contribuable .....	230
1.2.1.6. La détermination d'un équilibre au jeu fiscal .....	232
1.2.2. Statique comparative .....	233
1.2.2.1. Effets respectifs d'une élévation du taux de pénalité ou du taux d'imposition.....	233
1.2.2.2. Les effets de l'incertitude.....	235
1.2.2.3. Les pénalités non transférables.....	236
<i>1-3- Conclusion.....</i>	<i>238</i>
<b>SECTION 2 : EFFETS VERTUEUX ET EFFETS PERVERS DE L'INFORMATION DU CONTRIBUABLE.....</b>	<b>239</b>
<i>2-1- Sanctions formelles, informelles et rôle de la culpabilité.....</i>	<i>240</i>
2.1.1. Sanctions formelles, informelles et stratégies positives : définitions.....	241
2.1.2. La communication sur les sanctions : formelles versus informelles .....	243
2.1.3. Appel à la conscience, moralité de l'acte de fraude et sanction interne.....	247
2.1.4. Stratégie promotionnelle, moindre complexité et renouveau de l'image de l'administration fiscale .....	251
<i>2-2- Du rôle des conseillers dans la problématique fiscale.....</i>	<i>254</i>
2.2.1. Les déterminants de la demande de services de conseil .....	255
2.2.2. Les conseillers fiscaux encouragent-ils leurs clients à la fraude ?.....	258
<i>2-3- Conclusion.....</i>	<i>263</i>
CONCLUSION CHAPITRE IV .....	265
<b>CHAPITRE V .....</b>	<b>267</b>
<b>LA REPONSE DU GOUVERNEMENT UNE ADAPTATION RATIONNELLE DE LA STRUCTURE FISCALE.....</b>	<b>267</b>
SECTION 1- LE CONTRIBUABLE UN ACTEUR DUAL : DES RESISTANCES FISCALES AUX PREFERENCES FISCALES .....	269
<i>1-1- Résistances fiscales et évolution des structures fiscales.....</i>	<i>270</i>
1.1.1. Des comportements fiscaux déviants aux résistances fiscales .....	270
1.1.1.1. La fraude fiscale comme résistance à l'impôt .....	270
1.1.1.2 Les relations entre coûts d'assujettissement et coûts d'administration.....	273
1.1.1.3. Résistances fiscales et mode d'évolution des structures fiscales .....	275
1.1.2. Le rôle de l'information et de l'illusion fiscale .....	276
<i>1-2- Les préférences fiscales.....</i>	<i>281</i>
1.2.1. Méthodes de mesure des préférences fiscales.....	282
1.2.2. Analyse des préférences fiscales : de deux formalisations polaires aux modèles politico-économiques de structure fiscale. ....	285

1.2.3. Le rôle politique des préférences fiscales .....	288
1-3- Conclusion.....	290
SECTION 2 : COÛTS POLITIQUES ET COMPORTEMENT DU GOUVERNEMENT : LA CONTRAINTE DE REELECTION	292
2-1- <i>Du calcul économique au calcul politique : fondements de la structure fiscale</i> .....	293
2.1.1. La notion de coûts politiques.....	293
2.1.2. La minimisation des coûts politiques .....	296
2-2- <i>Analyse positive de la constitution de la structure fiscale : une complexité politiquement rationnelle</i> .....	298
2.2.1. Le cas d'une seule activité économique taxée à un seul taux .....	298
2.2.1.1. Hypothèses.....	298
2.2.1.2. Notations .....	299
2.2.1.3. Le cas d'une seule activité économique taxée à un seul taux : conditions d'équilibre.....	300
2.2.2. Le cas de plusieurs activités économiques et de plusieurs taux d'imposition.....	301
2.2.2.1. Hypothèses .....	301
2.2.2.2. Rationalité politique et complexité en matière fiscale.....	302
2.2.2.3. Coûts politiques et coûts d'administration .....	303
a/ Le revers de la complexité .....	303
b/ Les tranches d'imposition.....	304
c/ Les dispositions fiscales à caractère dérogatoire.....	306
2.2.3. Le problème des coûts d'administration : la théorie de la bureaucratie .....	308
2-3- <i>Analyse normative des choix publics</i> .....	310
2- 4- <i>Conclusion</i> .....	314
CONCLUSION .....	316
ANNEXE I .....	322
<b>DECISION DE FRAUDE FISCALE ET REVENU REEL .....</b>	<b>322</b>
ANNEXE II.....	326
<b>LA FRAUDE PARMIS LES INVESTISSEMENTS RISQUES DU CONTRIBUABLE .....</b>	<b>326</b>
1- <i>Fraude et investissement risqué optimaux du contribuable</i> .....	326
ANNEXE III.....	329
<b>MODELE BI SECTORIEL DE FRAUDE FISCALE.....</b>	<b>329</b>
ANNEXE IV.....	331
<b>LA DECISION JOINTE DE FRAUDE ET D'EVASION FISCALE .....</b>	<b>331</b>
1- <i>Revenu disponible selon l'issue de la loterie fiscale et conditions d'existence d'un maximum au programme de maximisation de l'utilité espérée lorsque le contribuable pratique la fraude et l'évasion fiscale</i> .....	331
2- <i>Conséquences de modifications dans la fonction d'imposition : interprétation graphique</i> .....	334